

**La paix par le droit à l'épreuve de la puissance : refonder l'idéal kantien pour
un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré**

Jean Paul Koth Tshiasuma

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa dans le cadre des exigences du programme de
doctorat en philosophie (PhD).

Département de Philosophie

Faculté des Arts

Université d'Ottawa

Sous la direction de

Mitia Rioux-Beaulne

Résumé

Interroger les conditions de possibilité d'une paix durable dans un ordre mondial marqué par la crise du multilatéralisme et la persistance des conflits de puissance nous conduit à la réflexion intitulée : « *La paix par le droit à l'épreuve de la puissance : Refonder l'idéal kantien pour un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré* ». Face à l'aporie constituée par l'opposition entre l'idéalisme normatif et le réalisme politique, qui naturalise la violence étatique, cette recherche se propose de refonder l'idéal cosmopolitique. La problématique centrale consiste à déterminer comment instituer juridiquement la paix sans ignorer la structure anarchique des relations internationales. Notre démarche méthodologique articule une approche thématique et dialogique. Nous procédons d'abord à une reconstruction critique de l'architecture juridique kantienne, dont nous identifions le « silence procédural » : l'absence de mécanismes de contrainte et de participation démocratique. Nous confrontons ensuite ce modèle à la critique procédurale de Jürgen Habermas, qui tente de fonder la légitimité sur la délibération, puis aux objections des théories réalistes (Morgenthau, Waltz, Mearsheimer), qui rappellent l'indépassable primauté de la sécurité et de l'intérêt national.

La thèse centrale défendue est que la paix par le droit n'est réalisable qu'à travers un « cosmopolitisme juridique réaliste et encadré ». Contrairement aux approches qui opposent souveraineté et justice globale, nous soutenons que l'État souverain demeure le vecteur indispensable de l'effectivité du droit, à condition d'être inséré dans une structure de « souveraineté partagée ». La contribution de ce travail réside dans l'élaboration d'un modèle synthétique qui intègre la lucidité stratégique du réalisme au sein de l'ambition normative du cosmopolitisme. En prolongeant le cosmopolitisme étatique de Richard Bellamy, nous y ajoutons une dimension de justice distributive globale et de responsabilité multi-niveau. Nous démontrons que l'institutionnalisation de la méfiance et la régulation économique sont les conditions *sine qua non* pour transformer l'utopie kantienne en une politique opératoire au XXI^e siècle.

Mots-clés : Cosmopolitisme juridique, Réalisme politique, Paix perpétuelle, Souveraineté partagée, Justice globale, Gouvernance mondiale, Droit international.

Abstract

Investigating the conditions of possibility for a sustainable peace in a global order marked by the crisis of multilateralism and persistent power conflicts leads to the reflection entitled: “Peace through Law Tested by Power: Refounding the Kantian Ideal for a Realistic and Regulated Legal Cosmopolitanism.” Faced with the *aporia* constituted by the opposition between normative idealism - often deemed impotent - and political realism, which naturalizes state violence, this research aims to refound the cosmopolitan ideal. The central problem consists of determining how to legally institute peace without disregarding the anarchic and competitive structure of international relations. Our methodological framework articulates a thematic and dialogical approach. We first proceed to a critical reconstruction of the Kantian legal architecture, identifying its “procedural silence”: the absence of enforcement mechanisms and democratic participation. We then confront this model with the procedural critique of Jürgen Habermas, who attempts to ground legitimacy in deliberation, and subsequently with the objections of realist theories (Morgenthau, Waltz, Mearsheimer), which emphasize the insurmountable primacy of security and national interest.

The central thesis defended is that peace through law is achievable only through a “realistic and regulated legal cosmopolitanism.” Contrary to approaches that oppose sovereignty and global justice, we argue that the sovereign state remains the indispensable vector for legal efficacy, provided it is embedded within a structure of “shared sovereignty.” The contribution lies in the elaboration of a synthetic model that integrates the strategic lucidity of realism within the normative ambition of cosmopolitanism. Extending Richard Bellamy’s statist cosmopolitanism, we add a dimension of global distributive justice and multi-level responsibility. We demonstrate that the institutionalization of distrust and economic regulation are the *sine qua non* conditions for transforming the Kantian utopia into an operative global politics for the 21st century.

Keywords: Legal Cosmopolitanism, Political Realism, Perpetual Peace, Shared Sovereignty, Global Justice, Global Governance, International Law.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	ii
Abstract	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	xi
REMERCIEMENTS	xiii
AVANT-PROPOS	xv
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
CHAPITRE I : KANT ET LA PAIX PAR LE DROIT	27
Section I.1. La structure du cosmopolitisme kantien	28
I.1.1. Les trois niveaux normatifs de l’architecture juridique kantienne de la paix.....	29
I.1.2. Traduction juridique de l’impératif catégorique.....	31
I.1.3. Les deux piliers d’ordre juridique et structurel de la régulation des relations internationales chez Kant.....	33
I.1.4. Les trois axes de la portée anthropologique et culturelle chez Kant	35
Section I.2. Le fondement du droit comme extériorité formelle chez Kant	39
I.2.1. La définition kantienne du droit comme fondement formel du cosmopolitisme juridique	39
I.2.2. Subdivision de la doctrine du droit chez Kant.....	41
I.2.2.1. Le droit privé	43
I.2.2.2. Le droit public	44
I.2.2.3. Le droit de la guerre chez Kant	50
Section I.3. La doctrine kantienne de la paix : une architecture juridique de l’ordre international	55
I.3.1 La paix comme visée structurante du droit : fondement juridique et téléologique de l’ordre kantien.....	59
I.3.1.A. La paix comme Idée régulatrice et devoir juridique : le fondement rationnel de l’architecture kantienne.....	60
I.3.1.B. Le foedus pacificum comme incarnation concrète de la paix chez Kant : de l’Idée régulatrice à l’effectivité juridique.....	62
I.3.2. La rationalité juridique et mise à l’épreuve externe du modèle kantien.....	65
I.3.2.A. Confrontation dialogique de la normativité kantienne aux trois formes de réalisme	65

I.3.2.B. Reconfiguration normative de la souveraineté : vers une gouvernabilité procédurale.....	66
I.3.3. Les tensions critiques et les conditions de relance contemporaine du modèle kantien	67
I.3.3.A. Failles internes du dispositif kantien	68
I.3.3.B. Blocages géopolitiques et insuffisances institutionnelles contemporaines.....	69
I.3.4. Conclusion partielle : Hypothèse d'actualisation du modèle kantien : vers une gouvernabilité procédurale du droit cosmopolitique.	71
I.3.4.A. Vers une gouvernabilité normative : pour une actualisation rigoureuse et procédurale du kantisme juridique.....	71
I.3.4.B. Les conditions d'actualisation procédurale du modèle kantien : vers une normativité encadrée et institutionnalisable.....	73
CHAPITRE II : LE TOURNANT COSMOPOLITIQUE ET PROCEDURAL : DU DEFICIT DU COSMOPOLITISME JURIDIQUE KANTIEN A SA RECONSTRUCTION HABERMASSIENNE . 76	
Section : II.1. La critique habermassienne du cosmopolitisme juridique kantien : une mise à l'épreuve contextuelle, normative et institutionnelle.....	78
II.1.1. Une admiration critique : le dialogue entre deux projets de paix.....	79
II.1.1. A. La paix entre droit et procédure : Habermas face aux limites du modèle kantien	79
II.1.1.B. De Kant à Habermas : de la paix régulatrice à la légitimité procédurale	81
B.1. De la paix régulatrice à la légitimité procédurale	81
B.2. La codétermination des citoyens comme fondement de la validité	82
B.3. Du cosmopolitisme étatique à l'agir communicationnel transnational	85
II.1.1.C. Le silence normatif constitutif chez Kant.....	87
II.1.2. Échos critiques contemporains : vers une consolidation procédurale du diagnostic généalogique	90
Section II.2. Dépasser le silence normatif : cinq failles structurelles du modèle kantien selon Habermas	93
II.2.1. Première faille : L'exclusion des individus de la colégislation cosmopolitique	94
II.2.2. Deuxième faille : Le verrou souverainiste comme obstacle à l'émergence d'une juridicité transnationale.....	98
II.2.3. Troisième faille : Le formalisme rationaliste et le défaut de fondation procédurale de la légitimité normative	101
II.2.4. Quatrième faille : L'impossibilité de transformer juridiquement les intérêts souverains	104

II.2.5. Cinquième faille : Le refus kantien de toute médiation institutionnelle contraignante entre Idée régulatrice et effectivité normative	107
Section II.3. Les vues cosmopolites de Habermas : vers une reconstruction procédurale de la paix.....	110
II.3.1. Le fondement du cosmopolitisme habermassien : de la procédure à la justice globale	111
II.3.1.A. De Kant à Habermas : le déplacement de la normativité vers la procédure.....	111
II.3.1.B. L’agir communicationnel comme structure normative de la légitimité cosmopolitique.....	112
II.3.1.C. Vers une justice globale procédurale : l’espace public mondial comme critère de légitimité juridique.....	114
II.3.1.D. La co-légitimation post-nationale : vers une souveraineté démocratique sans État	116
II.3.2. Conclusion partielle : Vers une universalité partagée : l’anthropologie interculturelle du discours comme fondement de la reconnaissance	118
CHAPITRE III : L’APORIE DE L’UNIVERSEL : LE COSMOPOLITISME JURIDIQUE À L’EPREUVE DE L’ANARCHIE DE LA PUISSANCE	123
Section III.1. Le réalisme contre l’universalisme juridique : mise à l’épreuve stratégique des fondements cosmopolitiques chez Kant et Habermas	125
III.1.1. Typologie et prolongements critiques du réalisme contemporain : une mise à l’épreuve stratégique du cosmopolitisme juridique	126
III.1.1.A. Typologie des courants réalistes contemporains : fondements doctrinaux et mise à l’épreuve du cosmopolitisme juridique.....	127
III.1.1.B. Prolongements critiques contemporains : vers un réalisme normatif, régionalisé et institutionnalisé.	129
III.1.2. La nature égoïste de l’homme comme fondement réaliste de la primauté des intérêts nationaux.....	134
III.1.2.A. L’ignorance de la nature égoïste des acteurs étatiques et des réalités des intérêts nationaux.....	134
III.1.2.B. L’anthropologie réaliste et la rationalité stratégique de la nature égoïste de l’homme	135
III.1.3. La structure anarchique du système international comme limite systémique à l’universalisme cosmopolitique	138
III.1.4. La méconnaissance de la quête de puissance et ses conséquences : une aporie stratégique du cosmopolitisme normatif.....	140

Section III.2. Cosmopolitisme à l'épreuve du réalisme : souveraineté, puissance et gouvernance mondiale.....	143
III.2.1. L'intérêt national comme contre-norme fondatrice : une limite structurelle à l'universalité du droit.....	144
III.2.2. La quête obsessionnelle de puissance et de sécurité nationale : une rationalité stratégique, mais politiquement encadrable.....	146
III.2.3. L'ordre mondial et la méfiance envers la coopération désintéressée.....	148
III.2.4. Les paradoxes de la gouvernance mondiale.....	152
III.2.4.A. Défis structurels de la gouvernance mondiale	153
III.2.4.B. Légitimité politique et reconnaissance des autorités mondiales	154
Section III.3. Étatisme stratégique et paix mondiale : vers une refondation réaliste du cosmopolitisme juridique.....	156
III.3.1. La souveraineté et l'étatisme comme horizon de réorganisation de l'ordre mondial : une réponse réaliste aux fragilités du cosmopolitisme juridique.....	157
III.3.2. Le rôle central de l'Étatisme dans un monde de rivalités	161
III.3.3. Conclusion partielle : Vers une vision inclusive et normative des relations internationales : dépasser les limites du réalisme étatique par une responsabilité cosmopolitique encadrée.....	166
CHAPITRE IV : VERS UN ETATISME COSMOPOLITE : LA NON-DOMINATION COMME CLE DE VOUTE D'UNE SYNTHESE REPUBLICAINE.....	170
Section IV.1. La voie médiane de Bellamy : entre impératifs cosmopolites et ancrage étatique	170
IV.1.1. Le laboratoire européen : dialectique de l'intégration et de l'autodétermination....	171
IV.1.2. Organisations internationales et processus d'intégration	174
IV.1.3. Modèle civil et modèle civique	178
IV.1.3.1. Modèle civil	179
IV.1.3.2. Modèle civique.....	180
IV.1.4. Le fantôme de l'Étatisme dans la machine cosmopolite.....	182
IV.1.4.1. L'étatisme cosmopolite chez Richard Bellamy : définition et portée normative	184
A. Définition de l' « étatisme cosmopolite » selon Richard Bellamy.....	184
B. Portée normative et position de l'étatisme cosmopolite dans le débat cosmopolitisme vs étatisme.....	185

IV.1.4.2. Mondialisme cosmopolite et fédéralisme civil.....	186
IV.1.4.3. Étatisme et nationalisme civique.....	190
IV.1.5. Droit, citoyenneté, démocratie et souveraineté	198
IV.1.5.1. Visions cosmopolites.....	199
IV.1.5.2. Visions étatistes	200
IV.1.5.3. Symbiose étatisme- cosmopolitisme	201
Section IV.2. L'étatisme cosmopolite comme solution pour la paix mondiale.....	203
IV.2.1. Non-domination et politique mondiale légitime	205
IV.2.2. De la justice à la légitimité.....	211
IV.2.2.1. Justice et légitimité : contradictoires ou complémentaires ?.....	212
IV.2.2.2. Circonstances de la légitimité	215
IV.2.3. Republicanisme et non-domination.....	219
IV.2.3.1. Une personne libre	220
IV.2.3.2. Un État libre	222
CHAPITRE V : POUR UN COSMOPOLITISME RÉALISTE ET ENCADRÉ.....	232
Section V.1 : Cadre conceptuel et théorique du cosmopolitisme juridique réaliste et encadré.....	234
V.1.1 Un cosmopolitisme réaliste : intégrer les rapports de puissance dans l'idéal cosmopolitique.....	236
V.1.2 Un encadrement juridique fort : la nécessité d'institutions internationales contraignantes	238
V.1.3 Une souveraineté partagée : réconcilier autonomie des États et obligations cosmopolitiques	244
V.1.4 Un pragmatisme éthique : concrétiser progressivement les idéaux cosmopolitiques	248
V.1.5 Une responsabilité multi-niveau : impliquer tous les acteurs de la gouvernance mondiale	251
Section V.2 Actualiser l'héritage kantien au XXI ^e siècle : la paix par le droit à l'épreuve de Habermas, des réalistes et de Bellamy.....	254
V.2.1 Héritage kantien : l'idéal de paix juridique et son dépassement critique	256
A. Fidélité à Kant : les fondements juridiques de la paix perpétuelle	256
B. Limites institutionnelles : l'absence de contrainte et le réalisme du pouvoir	257
C. Limites démocratiques : vers une légitimité par les peuples.....	258
D. Limites substantielles : élargir l'idéal de paix aux défis du XXI ^e siècle.....	259

E. Vers un kantisme critique, pont vers Habermas.	260
V.2.2 Universalisme procédural habermassien : légitimer le droit cosmopolitique par la sphère publique mondiale.....	261
A. De l'héritage kantien à l'universalisme discursif.....	261
B. La sphère publique mondiale : un espace de co-légitimation	262
C. L'universalité procédurale encadrée : vers une souveraineté sans souverain absolu.....	263
V.2.3 Démocratie cosmopolite vs. Réalisme politique : vers une articulation encadrée du cosmopolitisme juridique.....	264
A. Le réalisme à l'épreuve du cosmopolitisme : conflit de paradigmes et impensés du droit mondial.	265
B. Critique des insuffisances respectives : dépasser l'opposition stérile entre moralisme juridique et cynisme étatique	267
C. Proposition : Un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré : l'État responsable au cœur d'un ordre contraignant et démocratique	269
V.2.4. Cosmopolitisme républicain et institutionnalisme (Bellamy, Pettit) : liberté comme non-domination et statisme cosmopolitique	272
A. Non-domination : un idéal républicain à portée cosmopolitique.....	272
B. Vers un cosmopolitisme étatiste : intergouvernementalisme républicain et cadres institutionnels partagés.....	274
C. Liberté, souveraineté et légitimité : une synthèse encadrée et exigeante.....	277
V.2.5 Ouverture aux sources contemporaines : un cosmopolitisme réaliste encadré à l'épreuve du XXI ^e siècle.....	278
A. L'« utopie réaliste » de Rawls : allier idéal cosmopolitique et réalisme politique....	278
B. Le regard de Sen : une justice globale comparative et graduelle	279
C. La démocratie cosmopolite de David Held : vers une souveraineté partagée.....	280
D. L'approche polycentrique d'Elinor Ostrom : une gouvernance globale pragmatique	281
Section V.3. Critique normative graduée et mise à l'épreuve du modèle	283
V.3.1 Objections normatives majeures et réponses.....	284
V.3.2 Mise à l'épreuve du modèle sur des cas concrets du XXI ^e siècle	298
V.3.2.1 Urgence climatique : un cas d'école pour le cosmopolitisme réaliste et encadré	299
V.3.2.2. Réformer la gouvernance économique et fiscale mondiale : vers une justice globale.....	305

CONCLUSION GÉNÉRALE	317
BIBLIOGRAPHIE	327

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACE-RE	Agence de Coopération Écologique et de Régulation Environnementale (Variante de AMRE)
AMRE	Autorité Mondiale de Régulation Environnementale
BRICS	Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud
CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CIJ	Cour Internationale de Justice
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
COVID-19	Corona Virus Disease 2019
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
(D)	Principe de Discussion (Habermas)
É-U	États-Unis
FMI	Fonds Monétaire International
NDC	Contributions déterminées au niveau national
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
PNAS	Proceedings of the National Academy of Sciences

PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
R2P	Responsibility to Protect (Responsabilité de protéger)
RDC	République Démocratique du Congo
UE	Union Européenne
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
WWF	World Wide Fund for Nature.

REMERCIEMENTS

Avant toute chose, je rends grâce à Dieu de m'avoir accordé la santé, la force et la persévérance nécessaires pour mener à bien ce long et exigeant travail de recherche. Sa grâce m'a accompagné dans les moments de doute et m'a donné l'ancrage nécessaire pour poursuivre jusqu'au terme de ce parcours.

Ma reconnaissance va ensuite à mon directeur de thèse, le professeur Mitia Rioux-Beaulne. Sa patience, sa rigueur intellectuelle et la justesse de ses conseils ont accompagné chacune des étapes de cette recherche. Son encadrement, à la fois bienveillant et exigeant, a été déterminant dans l'aboutissement de ce travail en philosophie politique.

Je tiens également à exprimer ma gratitude aux membres du jury qui m'ont fait l'honneur d'évaluer cette thèse. Je remercie le professeur Charles Brunette d'avoir présidé la soutenance, ainsi que les professeurs Étienne Brown, David Robichaud et Robert Sparling, examinateurs, pour l'attention rigoureuse qu'ils ont portée à mon manuscrit. J'adresse un remerciement particulier au professeur Charles Blattberg, de l'Université de Montréal, qui a accepté d'agir à titre d'examineur externe. Leurs lectures attentives, leurs questions et leurs remarques exigeantes continueront de nourrir ma réflexion au-delà de ce travail.

Ma gratitude s'étend à l'ensemble du corps professoral de la Faculté des arts de l'Université d'Ottawa, dont les enseignements et les échanges ont enrichi mon parcours, ainsi qu'au personnel administratif du Département de philosophie, pour son assistance, sa disponibilité et son accompagnement tout au long de ces années.

Je pense également à mes collègues doctorants et à mes amis, avec qui j'ai partagé les joies, les exigences et parfois les épreuves de la recherche. Leur présence, leurs encouragements et nos échanges ont rendu ce parcours plus humain.

Une mention particulière revient à Mme Erline Olive Tewa. Son soutien indéfectible, à la fois spirituel, intellectuel, moral et matériel, m'a été d'un réconfort inestimable et m'a aidé à franchir certaines des étapes les plus exigeantes de ce parcours.

À mes parents, Tshiasuma Fortunat et Kayaf Vicky, j'exprime mon amour et ma profonde reconnaissance. Leurs sacrifices, leurs valeurs et l'éducation qu'ils m'ont transmise forment le socle de ce que je suis aujourd'hui. Ce travail est aussi le leur.

Enfin, mes pensées les plus profondes vont à ceux qui partagent ma vie quotidienne et qui en ont été le véritable pilier. À mon épouse, Natacha Kangite Laba, je veux dire ma gratitude pour sa patience, ses encouragements, sa présence et les sacrifices consentis tout au long de ces années de recherche. À mes enfants, Raelle, Michael et Gabriel Koth, je dédie ces pages : leurs sourires, leur énergie et leur amour ont été, jour après jour, l'une de mes plus grandes raisons de persévérer.

Jean-Paul KOTH TSHIASUMA

AVANT-PROPOS

Mon propos dans cette étude est de poser les fondements conceptuels et méthodologiques du modèle de « *cosmopolitisme juridique réaliste et encadré* » que je propose. Il s'agit de reconstruire philosophiquement et juridiquement les principes qui sous-tendent ce modèle normatif, en continuité critique avec les enseignements des chapitres précédents consacrés successivement à Kant¹, Habermas², au réalisme politique³ et à l'« *étatisme cosmopolite* » de Richard Bellamy⁴. Ma démarche, à ce stade, consiste à adopter une approche, dialogique, critique et reconstructive, inspirée par la tradition fichtéenne et renouvelée par l'apport de John Rawls. À l'instar de J.G. Fichte, qui procède par thèse, antithèse et synthèse dans sa *Doctrine du droit des gens* (1796), je cherche à dépasser les oppositions classiques pour reconstruire les fondements du droit international⁵. Dans cette lignée, je mobilise également l'apport de John Rawls et de sa notion d'« *utopie réaliste* ». Dans *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*⁶, Rawls explique, en suivant le conseil de Rousseau, vouloir « prendre les hommes tels qu'ils sont et les lois telles qu'elles peuvent être⁷ ».

Je fais donc le choix d'assumer cette double filiation : la rigueur dialogique et critique de Fichte, et le réalisme normatif de Rawls. Ensemble, elles m'autorisent à concevoir une synthèse inédite : un *cosmopolitisme juridique réaliste et encadré*, à la fois ambitieux dans ses fins (la paix juste fondée sur le droit entre les peuples) et prudent dans ses moyens (institutions graduelles, contraintes juridiques effectives, respect des souverainetés repensées). L'« *utopie réaliste* » devient ainsi le fil directeur de ma démarche à ce stade : elle oriente ma construction théorique en maintenant l'équilibre délicat entre idéalisme normatif et réalisme politique.

¹Voir : section : I.1 et I.3.

²Voir : section : II.1 et II.3.

³Voir : section : III.1 et III.3.

⁴Voir : section : IV.1 et IV.2.

⁵J.G. Fichte, *Le droit des gens selon les principes du droit naturel* (1796), trad. fr. Jean-Louis Gibelin, Paris : Vrin, 2018, Introduction, p. VII-XIII. Fichte y propose de refonder le droit des peuples sur des principes rationnels issus de sa Doctrine de la science ; il critique les doctrines antérieures de Pufendorf ou de Vattel, en dégage les contradictions internes et, par une dialectique rigoureuse, en tire des principes nouveaux, solides et cohérents. L'introduction de l'édition Vrin (2018, p. VII-XIII) illustre bien ce projet : refonder le droit international non sur des conventions empiriques fragiles, mais sur une base philosophique critique et reconstructive.

⁶John Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, traduit de l'anglais par Bertrand Guillaume, Montréal, Boréal, 2004, p. 18-19.

⁷*Id.* Il qualifie ainsi sa propre théorie d'« *utopie réaliste* », c'est-à-dire une ambition normative élevée, mais compatible avec la nature des peuples tels qu'ils existent réellement. Cette posture m'inspire : elle permet de viser une justice internationale ambitieuse tout en respectant les contraintes du monde empirique.

Concrètement, je tirerai les leçons des chapitres I à IV - qui ont successivement exposé les idéaux cosmopolitiques (kantien et habermassien)⁸ puis les objections réalistes et souverainistes⁹ - afin de dépasser ces contradictions et de construire un modèle à la fois ambitieux et ancré dans la réalité. Cette démarche critique et reconstructive, combinant l'examen immanent des théories existantes et leur recomposition en un tout cohérent, garantit la rigueur philosophique de mon approche : rien n'est proposé ici sans un examen préalable des limites des modèles antérieurs, et chaque concept est introduit pour répondre dialogiquement à une antithèse ou à un manque identifié plus tôt.

Plus précisément, j'entends montrer ici comment un cosmopolitisme juridique peut être à la fois réaliste (c'est-à-dire lucide quant aux faits de puissance et aux contraintes de l'anarchie internationale) et encadré (c'est-à-dire structuré par des normes juridiques robustes et des institutions légitimes), sans pour autant renoncer aux idéaux de justice universelle. L'objectif central est de concilier les aspirations éthiques du cosmopolitisme (paix durable, droits humains, justice globale) avec les réalités du système international (compétition pour la puissance, souveraineté des États, absence d'autorité mondiale). Je souligne d'emblée que le modèle proposé ne prétend pas abolir d'un coup tous les maux de la société internationale. Mon propos reste théorique et prospectif : il s'agit d'esquisser un cadre normatif plausible pour penser une gouvernance mondiale plus juste et plus stable, non de décréter sa réalisation immédiate. Néanmoins, je soutiendrai qu'une refonte conceptuelle de cette envergure est nécessaire pour envisager la réalisation concrète de la paix par le droit à l'échelle globale, dans un esprit kantien revisité par les critiques habermassiennes, réalistes et républicaines institutionnalistes¹⁰.

⁸Voir : *section* I.1, I.3; II.1 et II.3.

⁹Voir : *section* : III.1 et III.3.

¹⁰ J'entends « républicain » au sens strict de Kant dans le *Zum ewigen Frieden* une constitution fondée sur la séparation de l'exécutif et du législatif et sur le régime représentatif -, et non au sens du républicanisme civique contemporain qui érige la non-domination en vertu politique substantielle. La non-domination intervient ici comme critère de répartition des compétences, par emprunt à Pettit, non comme idéal d'une citoyenneté vertueuse.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

0.1 Le paradoxe de l'ordre global et la crise de l'idéal normatif

A. Le constat fondateur : l'interdépendance globale et la crise du multilatéralisme

Cette recherche s'ouvre sur un constat paradoxal, que je nomme par commodité - et non au sens logique strict - le « paradoxe de l'ordre global » : l'humanité est de plus en plus objectivement liée par une interdépendance de fait, alors même que les formes juridiques et politiques capables de l'encadrer demeurent profondément fragmentées. Ce constat définit la condition politique de notre modernité tardive. Jamais l'humanité n'a été aussi étroitement reliée par des réseaux d'interdépendances matérielles, juridiques et symboliques. Nous vivons désormais une interdépendance subie : les risques systémiques ne connaissent plus de frontières. La crise climatique, dont les effets menacent l'habitabilité même de la planète, révèle l'insuffisance de toute réponse strictement nationale. Les pandémies, comme l'a montré la pandémie de COVID-19, se propagent à la vitesse des mobilités humaines et des flux transnationaux, révélant à la fois la fragilité structurelle des dispositifs sanitaires et la vulnérabilité persistante de notre sécurité collective.

La dynamique propre aux marchés financiers mondialisés confirme cette même logique d'interdépendance. Leur interconnexion en temps réel accroît la propagation des chocs et peut engendrer une instabilité systémique susceptible de déstabiliser des économies entières. Parallèlement, la circulation instantanée des capitaux et des données, les cyberattaques, les migrations forcées ou encore la prolifération des chaînes de valeur mondialisées constituent un espace transnational de risques partagés qui déborde largement les frontières nationales. Ces phénomènes ne relèvent pas de crises sectorielles isolées : ils indiquent que la politique contemporaine est confrontée à des problèmes dont les causes, les effets et les conditions de résolution se déploient à une échelle irréductiblement transnationale.

À cela s'ajoutent des tensions géopolitiques aiguës : la guerre entre la Russie et l'Ukraine, la confrontation stratégique entre les États-Unis et la Chine, les différends persistants entre la

Chine et Taïwan, les bras de fer entre l'Union européenne et Moscou, les conflits récurrents au Moyen-Orient ou encore les compétitions régionales entre le Maroc et l'Algérie, la RDC et le Rwanda, sans oublier le recours massif aux sanctions économiques unilatérales ou aux tarifs douaniers comme instruments de puissance. L'ensemble montre que la sécurité est devenue un problème global indivisible. Cette interdépendance de fait, cette véritable communauté de destin planétaire, rend une gouvernance normative mondiale non seulement souhaitable, mais structurellement nécessaire. Pourtant, face à cette réalité d'un destin commun, la réponse politique semble s'orienter dans une direction diamétralement opposée. Nous assistons à une fragmentation accrue de l'ordre institutionnel et à une résurgence marquée de la rhétorique souverainiste. Dans ce contexte, l'interdépendance n'est plus un choix ; elle est devenue un fait structurel que la politique peine à reconnaître et à encadrer.

Or, c'est précisément au moment où cette interdépendance devient irréversible que l'ordre multilatéral, pourtant chargé de l'institution et de la réguler juridiquement, traverse une crise profonde de cohérence, d'effectivité et de légitimité. Les institutions héritées de l'après-1945 - l'ONU, le système de Bretton Woods, l'OMC, l'architecture de sécurité collective - apparaissent à la fois indispensables et insuffisantes : capturées par des rapports de force asymétriques, paralysées par les vétos croisés ou contournées par des coalitions ad hoc, elles peinent à prévenir les guerres, à limiter la course aux armements, à encadrer les dérèglements économiques ou à répondre aux défis systémiques du climat, de la santé et des inégalités globales. Parallèlement, la montée des souverainismes, des réponses identitaires et des populismes nationalistes remet en cause l'idée même d'un horizon cosmopolitique partagé.

C'est ce décalage, presque vertigineux, entre une société mondiale de fait et une communauté juridique et politique incapable d'assumer ce destin commun qui constitue, à mes yeux, tension fondatrice de cette thèse. Le multilatéralisme, conçu dans l'après-guerre pour substituer le droit à la force, apparaît aujourd'hui largement paralysé : le Conseil de sécurité des Nations Unies est régulièrement bloqué par l'usage stratégique du veto, l'Organisation mondiale du commerce peine à réguler les nouvelles guerres commerciales, et des nationalismes puissants, fondés sur une logique de réponse et de méfiance, gagnent du terrain.

Ce constat empirique amène naturellement à s'interroger sur les fondements théoriques de l'ordre mondial. Plus que de savoir s'il faut un ordre mondial, la question est désormais : laquelle

? Celui de la puissance brute, de la compétition stratégique et de la domination, ou celui d'un droit repensé capable d'articuler justice et effectivité ? Le dilemme entre un idéal normatif (ce qui devrait être) et une réalité stratégique (ce qui est) ne constitue pas qu'une observation : il forme un problème théorique fondamental.

B. Le problème théorique : l'impasse entre utopisme juridique et le réalisme stratégique

Cette dissonance entre une société mondiale de fait, unie par les risques, et une communauté politique mondiale en échec, incapable d'action coordonnée, constitue le point de départ empirique de cette thèse. Le problème ne réside plus, aujourd'hui, comme au temps de Kant, dans la question de savoir s'il convient de créer un lien cosmopolitique : ce lien existe déjà sous l'effet de l'interdépendance globale. Cependant, il demeure largement chaotique, asymétrique et, par bien des aspects, destructeur, faute d'avoir été juridiquement institué et politiquement domestiqué. La question qui nous est posée n'est donc plus : *faut-il un ordre mondial* ? Mais bien : *lequel* ? Celui de la puissance brute, de la compétition stratégique et de la domination, ou celui d'un droit repensé, capable d'articuler justice et effectivité ?

Cette tension entre l'idéal normatif (ce qui devrait être) et la réalité stratégique (ce qui est) ne constitue pas une simple observation empirique : elle forme un problème théorique fondamental. Elle révèle, à mon sens, l'épuisement conceptuel des deux grandes réponses traditionnelles au problème de l'ordre international. La première est celle de l'idéalisme normatif, ou de ce que l'on pourrait appeler l'« *utopisme juridique* »¹¹.

Issue de la tradition kantienne, elle continue de prôner la paix par le droit, la moralisation des relations internationales et la convergence des peuples par la raison, mais peine à affronter la

¹¹ Cette expression (utopie juridique) est formalisée et analysée par Pierre-Marie Dupuy. Pour lui, l'« utopie juridique » désigne l'exigence normative qui oriente la construction progressive d'un ordre international fondé sur le droit, malgré l'imperfection de l'état présent du monde. Voir : Pierre-Marie Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public (2000) », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, t. 297, 2002, p. 216 ; Pierre-Marie Dupuy, « Humanité, communauté et efficacité du droit », in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, pp. 133-148 ; Pierre-Marie Dupuy, « Le concept de société civile internationale, identification et genèse », in H. Gherari et S. Szurek (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?* Paris, Pedone, 2003, pp. 5-22. Cette notion rejoint, sous un autre vocabulaire, l'« utopie réaliste » que Rawls présente comme un idéal suffisamment exigeant pour guider le jugement, mais suffisamment réaliste pour demeurer dans les limites du possible. Voir : John Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, trad. de l'anglais (États-Unis) par Bertrand Guillaume, Montréal, Boréal, 2006, p. 18-20 et 25-37. Les deux perspectives s'inscrivent ainsi dans l'héritage kantien de l'idée régulatrice, contre les illusions d'un cosmopolitisme naïf et contre le cynisme de la *realpolitik*. »

réalité brute des rapports de force. En demeurant silencieusement sur les mécanismes effectifs de contrainte, elle s'expose au reproche d'ineffectivité voire de naïveté.

La seconde est celle du réalisme politique, que l'on peut qualifier de « *cynisme résigné*¹² ». En se focalisant presque exclusivement sur l'anarchie du système international, la quête de sécurité et l'intérêt national défini en termes de puissance, cette tradition - Morgenthau, Waltz, Mearsheimer - propose une lecture lucide des conflits, mais demeure structurellement incapable de fournir des solutions viables aux problèmes collectifs qui menacent la survie même des États¹³. Face au changement climatique ou aux risques pandémiques, le *self-help*¹⁴ constitue une impasse.

Face à cette double faillite - l'impuissance de l'idéalisme et l'inadéquation du réalisme aux défis globaux -, j'affirme dans cette thèse la nécessité et l'urgence d'une refondation théorique. L'enjeu est de surmonter cette opposition stérile pour rechercher une « troisième voie ». Il s'agit d'architecturer un modèle de gouvernance qui soit, pour reprendre l'heureuse formule de John Rawls, une « utopie réaliste ¹⁵ » ; un modèle qui prenne « les hommes tels qu'ils sont et les lois telles qu'elles peuvent être » ; un modèle qui articule l'ambition normative de la justice (l'utopie) avec une compréhension lucide des contraintes de la puissance (le réalisme).

Cette recherche est donc une tentative d'architecturer un ordre juridique mondial qui ne soit ni un vœu pieux, ni la simple consécration de la loi du plus fort, mais un véritable *encadrement* du réel par le droit.

À l'issue de la présentation du paradoxe de l'ordre mondial en 0.1 - à savoir la coexistence d'interdépendances globales et de réponses fragmentées - , il devient nécessaire de situer

¹² Pierre Hassner, *La violence et la paix. De la bombe atomique au nettoyage ethnique*, Paris, Éditions Esprit, 1995, p. 16. Par « cynisme résigné » Pierre Hassner entend une attitude d'une époque qui, ayant perdu foi dans les grands projets émancipateurs, accepte la dureté du monde tout en renonçant à toute transformation possible. Pour Pierre Hassner, notre époque oscille trop souvent entre un idéalisme impuissant et un « cynisme résigné », cette posture où la lucidité face aux rapports de force se mue en renoncement fataliste à toute transformation normative de l'ordre mondial.

¹³ Voir Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5e éd., New York, McGraw-Hill, 1978 (1re éd. 1948), p. 4-5 ; Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, Reading, Addison-Wesley, 1979, chap. 5 ; John J. Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, W.W. Norton, 2001, chap. 2 et 10 ; Stephen M. Walt, « *Realism* », dans Alexander Betts et Thomas G. Weiss (dir.), *Oxford Research Encyclopedia of International Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2017, [en ligne], consulté le 10/07/2025 à 22h00, <https://doi.org/10.1093/acrefore/9780190846626.013.229>.

¹⁴ Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, Reading, Addison-Wesley, 1979, p. 88.

¹⁵ John Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, trad. de l'anglais (États-Unis) par Bertrand Guillaume, Montréal, Boréal, 2006, p. 18-20 et 25-37. Rawls estime que « La philosophie politique est utopiste de façon réaliste lorsqu'elle fait reculer ce que la réflexion ordinaire conçoit comme les limites des possibilités politiques pratiques et que, ce faisant, elle nous réconcilie avec notre condition politique et sociale » (*Ibid.*, p. 18 et p. 25). Pour lui, l'utopie réaliste désigne un idéal politique juste qui est réalisable parce qu'il repose sur la capacité des institutions justes à façonner le caractère des citoyens et des peuples, les rendant aptes à soutenir cet ordre de manière stable et volontaire. Elle vise à articuler la puissance et le droit, non pas en cherchant un compromis, mais en « posant des limites de l'exercice raisonnable du pouvoir » (*Ibid.*, p. 19, note 8). C'est une démarche fondamentalement institutionnelle (*Ibid.*, p. 29), car c'est la structure juste des institutions qui rend la paix durable possible.

précisément cette problématique dans le débat existant. La section suivante se charge ainsi de dégager l'état de l'art : je propose de retracer la généalogie des positions kantienne, habermassienne et réalistes pour identifier la « lacune » conceptuelle à combler.

0.2. Le cadre de la recherche

Après avoir clarifié le paradoxe de l'ordre global et reconstruit l'impasse théorique entre idéalisme normatif, réalisme et étatisme cosmopolitique, je peux désormais préciser le cadre de cette recherche. Il sera donc question, non plus de décrire le problème, mais de formaliser la manière dont je me propose d'y répondre : sur quoi porte exactement la thèse, à quelle question elle répond, quelle hypothèse elle avance, quelle contribution elle revendique et selon quelle méthode elle procède.

A. Délimitation et positionnement de la recherche

Cette thèse s'inscrit en philosophie politique normative et en théorie du droit international, tout en dialoguant étroitement avec la théorie des relations internationales. Elle n'a pas pour objet de proposer une étude de cas géopolitique, ni d'évaluer empiriquement des régimes juridiques existants, mais d'élucider les conditions de possibilité normatives et institutionnelles d'une *paix fondée sur le droit* dans un monde d'États souverains soumis à des rapports de puissance asymétriques.

Plus précisément, mon enquête porte sur les fondements normatifs et l'architecture juridique d'un ordre cosmopolitique qui prend au sérieux la contrainte de la puissance sans renoncer à l'exigence de justice. Il s'agit de refonder *l'idéal kantien de la paix par le droit* en l'articulant à trois exigences contemporaines : la légitimité procédurale des normes habermassiennes, la lucidité stratégique face à l'anarchie internationale des réalistes, la centralité républicaine de la non-domination bellamienne.

Ce choix de focalisation implique également des limites assumées : je ne propose ni un modèle institutionnel exhaustif pour chaque organisation internationale existante, ni une modélisation économétrique des effets des réformes envisagées. Le niveau d'analyse est celui d'une

théorie politique normative de haut degré d'abstraction, orientée vers la formulation d'un cadre directeur pour la réforme du droit international et de la gouvernance mondiale.

B. Question de recherche et objectifs

À partir de la lacune mise en évidence en 0.2, la question centrale de cette thèse peut être énoncée ainsi : *Selon quelles modalités conceptuelles et institutionnelles est-il possible de refonder l'idéal kantien de la paix par le droit en un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, qui soit à la fois normativement juste, démocratiquement légitime et politiquement effectif dans un ordre international marqué par l'anarchie et des rapports de puissance asymétriques ?*

Trois objectifs structurent la réponse à cette question :

1. Reconstruction : reconstruire de manière systématique et rigoureuse les principaux modèles normatifs de la paix par le droit - chez Kant, Habermas, les réalistes et Bellamy - tels qu'ils se laissent ordonner autour de la tension entre droit, démocratie, puissance et justice globale.
2. Critique interne : mettre au jour, pour chacun de ces modèles, les silences normatifs, procéduraux ou stratégiques qui limitent leur capacité à répondre aux défis de l'interdépendance globale.
3. Proposition : élaborer un modèle alternatif de *cosmopolitisme juridique réaliste et encadré* qui intègre les apports de ces traditions tout en comblant la lacune identifiée.

C. Hypothèse, thèse et contribution originale

L'hypothèse directrice peut être formulée comme suit : la paix par le droit n'est concevable de manière crédible que si l'on parvient à articuler, au sein d'un même cadre conceptuel, l'horizon normatif kantien, la légitimité procédurale habermassienne, la lucidité stratégique du réalisme et les intuitions républicaines de la non-domination, en y impliquant la justice distributive globale comme condition de stabilité.

Une première difficulté tient à l'articulation entre l'inspiration kantienne et l'inspiration habermassienne. On pourrait soutenir qu'on ne peut être à la fois kantien et habermassien : que la validité de la norme procède, chez Kant, de la structure de la raison, tandis que, chez Habermas,

elle dépend de l'acceptation de tous les concernés, de sorte que ces deux fondations s'excluraient. Cette difficulté n'impose pourtant pas de choisir entre les deux modèles : ma méthode dialogique ne les superpose pas comme deux fondations rivales d'une même proposition, mais leur assigne deux offices distincts. À Kant je demande l'horizon régulateur - ce vers quoi un ordre juste doit tendre, et qui ne se met pas aux voix. À Habermas je demande la procédure de légitimation - comment, parmi des peuples qui ne partagent pas la même métaphysique, cet horizon peut être rendu contraignant sans domination. Tenir les deux ne sont pas une contradiction logique, mais une division du travail normatif : l'un fonde la validité de l'idéal, l'autre la légitimité de sa mise en œuvre. Une norme peut être valide au sens kantien et illégitime faute de procédure ; elle peut être légitimement adoptée au sens habermassien sans cesser de viser l'horizon kantien. C'est précisément cette tension que ma cinquième voix assume, plutôt que de la dissoudre.

Une seconde difficulté concerne le risque d'instrumentalisation du droit par la puissance. On pourrait soutenir que le droit, loin de borner la puissance, lui sert de masque, les puissances hégémoniques l'instrumentalisant pour légitimer leur domination. Cette objection doit être prise au sérieux sans conduire à une conclusion sceptique : l'alternative - l'absence de tout cadre normatif - ne protège pas les faibles, elle les abandonne à la loi brute du plus fort et rend la domination invisible. Le choix réel n'oppose donc pas une normativité instrumentalisable à son absence, mais une normativité pourvue de garde-fous à une domination sans recours. Or ce garde-fou est procédural : un droit imposé d'en haut reste instrumentalisable, tandis qu'un droit dont les destinataires sont aussi les co-auteurs - au sens de la contestabilité démocratique de Pettit - résiste structurellement au dévoiement, car il arme les dominés d'un moyen de démasquer son usage idéologique. Ces procédures ne sont pas abstraites : devant la Cour internationale de Justice comme devant la Cour européenne des droits de l'homme, des États et des individus faibles ont pu, fût-ce imparfaitement, contester les puissants. Ce sont elles qui légitiment les mesures substantielles que mon modèle autorise et qui séparent un cosmopolitisme démocratique d'un cosmopolitisme paternaliste.

Sur cette base, la thèse que je défends est la suivante : seul un *cosmopolitisme juridique réaliste et encadré* - c'est-à-dire un modèle qui assume la permanence de l'anarchie et de la puissance, tout en les soumettant à des institutions juridiques contraignantes, à une souveraineté

politiquement partagée et à des mécanismes de justice socio-économique globale - est susceptible de rendre crédible l'idéal d'une paix par le droit au XXI^e siècle.

Dans le Chapitre V, cette thèse se déploie sous la forme d'une architecture normative et institutionnelle articulée autour de cinq principes directeurs : 1) réalisme de la puissance : prise en compte des contraintes structurelles de l'anarchie et des rapports de force ; 2) encadrement juridique fort : affirmation de la nécessité d'institutions supranationales dotées d'une réelle capacité de contrainte ; 3) souveraineté partagée : conception coopérative et divisible de la souveraineté des *dèmos* ; 4) justice distributive globale : intégration de la dimension socio-économique comme condition stratégique de la non-domination et de la stabilité ; 5) responsabilité multi-niveaux : articulation des niveaux local, national, régional et global dans un cadre républicain élargi.

La contribution originale de cette thèse est double :

- Sur le plan conceptuel, elle unifie quatre traditions généralement traitées comme incompatibles - kantisme, habermassianisme, réalisme, républicanisme - dans un cadre dialogiquement cohérent, sans sacrifier l'une à l'autre ;
- Sur le plan normatif et institutionnel, elle montre, en s'appuyant notamment sur les travaux de Thomas Pogge et Joseph Stiglitz, comment des mécanismes concrets de régulation économique globale (dividende mondial sur les ressources, formes de fiscalité transnationale, réformes de la gouvernance économique) peuvent être intégrés à une théorie de la non-domination globale, complétant ainsi le républicanisme étatique de Bellamy par une exigence de justice socio-économique mondiale.

En somme, 0.2 a permis de fixer les contours du projet. Elle y délimite l'objet - l'élaboration d'une théorie normative du droit international cosmopolitique dans un contexte d'anarchie -, formule la question centrale et décline les objectifs de la recherche (reconstruction des modèles, critique interne, proposition alternative). L'hypothèse directrice y est également énoncée : il s'agit d'articuler Kant, Habermas, le réalisme et le républicanisme afin de rendre « crédible l'idéal d'une paix par le droit au XXI^e siècle ». Ce point précise ainsi le périmètre du travail et la contribution visée, à savoir un « cosmopolitisme juridique réaliste et encadré » intégrant la justice globale.

L'enjeu de 0.3 est d'inscrire cette recherche dans son champ disciplinaire et d'en justifier la méthode : les limites explicitées (absence d'étude de cas, niveau d'abstraction assumé) garantissent la cohérence de l'ensemble. Sur le plan structurel, 0.3 nous a permis d'assurer le lien dialogique avec 0.2 en reprenant la « lacune » identifiée et en la transformant en question de recherche et en hypothèse de réponse. Elle ouvre ainsi naturellement sur la méthodologie : après avoir précisé ce que cette recherche vise à éclairer et pourquoi, la section suivante exposera la manière dont elle entend y répondre.

0.3. Démarche méthodologique : approche thématique, dialogique, critique et reconstructive

Après avoir dégagé le paradoxe de l'ordre, global¹⁶, reconstruit l'état du débat théorique¹⁷ et précisé la question, l'hypothèse et la contribution de cette, thèse¹⁸, il m'appartient désormais d'explicitier comment je compte y répondre, plutôt que de me limiter à en décrire les termes. La présente section est précisément consacrée à cette clarification : elle montre que la refondation d'un idéal de paix par le droit à l'épreuve de la puissance ne peut reposer sur une seule méthode, mais exige la combinaison articulée de quatre axes complémentaires : thématique, dialogique, critique et reconstructive.

L'objectif ici est double : d'une part, garantir la rigueur et la transparence de l'enquête ; d'autre part, montrer que la proposition finale du Chapitre V est le résultat d'un parcours méthodiquement balisé. L'enjeu est ainsi la cohérence interne de l'ensemble de la recherche : la section 0.3 opère la médiation entre le problème à résoudre¹⁹ et la manière de l'aborder, en préparant directement le point suivant, où cette démarche se traduira en une structure de démonstration en cinq chapitres.

Ma démarche méthodologique se déploie, en effet, suivant ces quatre axes - thématique, dialogique, critique et reconstructive - afin de répondre au mieux à la nature de la question posée. Le problème central de la thèse (la refondation d'un idéal de paix par le droit crédible dans un

¹⁶ Voir 0.1.

¹⁷ Voir 0.2.

¹⁸ Voir 0.3.

¹⁹ Voir 0.1 -0.3.

contexte d'anarchie internationale) exige une combinaison méthodologique appropriée : j'adopte une approche thématique centrée sur les enjeux normatifs plutôt que sur l'exégèse doctrinale, une méthode dialogique qui fait converser, autour d'un problème commun, des traditions irréductibles, une méthode critique d'inspiration kantienne examinant chaque théorie à l'aune de ses propres présupposés, et enfin une méthode reconstructive (dans le sillage de Rawls et Habermas) visant à établir un modèle alternatif plus cohérent. J'expliquerai, dans ce qui suit, comment chacune de ces dimensions est appliquée et structurée dans l'architecture argumentative de cette étude, en précisant les principaux corpus théoriques convoqués à chaque étape.

A. Approche thématique : des noyaux problématiques plutôt que des doctrines

Avant tout, j'adopte une approche thématique, guidée par les problèmes normatifs à résoudre plutôt que par la simple exposition et l'exégèse des doctrines classiques²⁰. Autrement dit, ce travail ne se limite pas à commenter Kant, Habermas, les réalistes ou Bellamy pour eux-mêmes : il s'attache à extraire de leurs pensées de quoi éclairer un noyau problématique précis, à connaître les conditions de possibilité d'une paix durable fondée sur le droit dans un ordre mondial juste et légitime. La progression des chapitres suit ainsi le fil de quatre exigences normatives et empiriques étroitement liées : le droit (comment instaurer la paix par des règles juridiques universelles), la démocratie (comment légitimer ces règles par la participation des peuples), la puissance (comment tenir compte des contraintes stratégiques et des rapports de force réels) et la justice globale (comment assurer une équité substantielle dans un monde inégal). Chacune de ces dimensions fait

²⁰ Dans le cadre de cette thèse, la « méthode thématique » désigne une manière de structurer l'enquête non pas à partir d'auteurs ou de courants pris isolément, mais à partir d'un ensemble de problèmes normatifs transversaux – en l'occurrence : le droit, la démocratie, la puissance et la justice globale. Il s'agit d'un mode d'exposition et d'analyse largement répandu en philosophie politique et en théorie du droit, qui consiste à organiser la lecture des corpus autour de grands thèmes normatifs plutôt que par simple succession doctrinale. Son utilité, dans cette thèse, est double. D'une part, elle permet de comparer systématiquement Kant, Habermas, les réalistes et Bellamy à partir des mêmes questions structurantes, en évitant l'effet de juxtaposition monographique. D'autre part, elle rend possible une progression véritablement dialogique : chaque « thème » sert de fil conducteur pour confronter les modèles, en dégager les limites internes et préparer la reconstruction d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré. L'enjeu est à la fois méthodologique et substantiel : en adoptant une approche thématique, cette thèse se donne les moyens de traiter de manière intégrée les différentes dimensions de la paix par le droit dans un contexte d'anarchie internationale, au lieu de les disperser dans des analyses séparées, et de construire ainsi un modèle normatif cohérent à partir d'une comparaison rigoureuse des grandes traditions théoriques mobilisées. Voir, pour une structuration de la philosophie politique basée sur les écoles de pensée (utilitarisme, égalité libérale, libertarianisme, etc.), Will Kymlicka, *Contemporary Political Philosophy: An Introduction*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2002, notamment le chap. 1. Pour une structuration de la théorie du droit basée sur les conceptions interprétatives concurrentes (conventionnalisme, pragmatisme, droit comme intégrité), voir Ronald Dworkin, *Law's Empire*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1986, notamment les chap. 1 et 2 (pour la mise en place de la structure du débat) et les chap. 4 à 7 (pour l'analyse détaillée de ces conceptions).

l'objet d'un traitement dédié, articulé autour d'un auteur ou d'une école de pensée dont l'œuvre fournit les ressources conceptuelles pour la pensée.

Concrètement, le Chapitre I est consacré à Kant et pose le fondement normatif de la paix juridique. En s'appuyant principalement sur le *Projet de paix perpétuelle* (1795) et la *Doctrina du droit*, j'y reconstruis l'architecture kantienne du droit de la paix, qui érige la paix en impératif rationnel de la raison pratique et en idéal régulateur du droit international. Ce premier chapitre ne se borne pas à exposer thématiquement la doctrine de Kant : il en dégage le problème normatif central (instaurer juridiquement un « état de paix » qui ne soit pas qu'une trêve entre guerres) et montre en quoi la pensée kantienne offre l'*horizon idéaliste* de toute la recherche²¹. Le II^e chapitre porte ensuite sur Habermas et introduit la problématique de la légitimité procédurale manquante chez Kant. En mobilisant l'ouvrage *Droit et démocratie. Entre faits et normes* (1992) et des textes sur la « constitutionnalisation du droit international », je mets en lumière le « silence normatif » du modèle kantien quant aux conditions démocratiques de la validité du droit²². Habermas, par sa théorie de la discussion et de la participation publique, permet de reformuler l'idéal de paix kantien en termes de procédure délibérative et d'espace public transnational²³. Ainsi, là où Kant fondait la validité du droit sur un impératif catégorique universel, Habermas substitue à cette architecture transcendante une *grammaire procédurale* fondée sur la communication et la coresponsabilité des citoyens dans l'élaboration des normes.

Le Chapitre III change de registre et soumet ces deux premiers cadres idéalistes à l'épreuve du réalisme, en examinant successivement le réalisme classique de Hans Morgenthau, le réalisme structurel de Kenneth Waltz et le réalisme offensif de John Mearsheimer²⁴. À travers leurs ouvrages majeurs (*Politics Among Nations*, 1948, 1993 ; *Theory of International Politics*, 1979 ; *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001), j'aborde la problématique de la puissance et de l'anarchie : ces auteurs rappellent que l'ordre international demeure un « état de nature » conflictuel où chaque État poursuit avant tout son intérêt national défini en termes de puissance²⁵. Ce chapitre apporte ainsi une perspective radicalement *distincte*, mettant en lumière les contraintes stratégiques

²¹ Voir I.1 et I.3.

²² Voir II.1 et II.3.

²³ Voir II.3.

²⁴ Voir III.1.

²⁵ Voir III.2 et III.3.

(sécurité, rivalités de pouvoir, absence d'autorité mondiale) que tout projet normatif doit intégrer s'il veut être réaliste et réalisable.

Le Chapitre IV se tourne vers la tentative contemporaine la plus aboutie de synthèse entre ces pôles du droit, de la démocratie et de la puissance : l'« étatisme cosmopolite » de Richard Bellamy²⁶. Ce modèle - exposé notamment dans *A Republican Europe of States* (2019) - vise à réconcilier le cosmopolitisme et le pluralisme étatique : les États conservent les cadres privilégiés de la démocratie, mais ils devraient traiter les citoyens des autres États avec une « considération morale égale », comme les égaux de leurs propres ressortissants²⁷. Bellamy s'appuie sur le principe républicain de la *liberté comme non-domination* (P. Pettit) pour proposer une voie médiane : il rejette aussi bien l'utopie d'un cosmopolitisme sans États que le réponse souverainiste ignorant toute obligation morale envers les étrangers²⁸. L'analyse critique de ce modèle dans la partie conclusive du chapitre IV permet d'évaluer sa portée normative (intégration de l'égalité cosmopolite dans un cadre interétatique) et ses limites persistantes (insuffisances en matière de justice distributive, difficulté à encadrer les États non démocratiques, etc.)²⁹.

Enfin, le Chapitre V présente ma proposition d'un *cosmopolitisme juridique réaliste et encadré*, en intégrant les enseignements des chapitres précédents. Ce dernier chapitre s'appuie sur un corpus pluridisciplinaire mobilisant aussi bien la philosophie politique que l'économie politique globale : j'y convoque notamment John Rawls (*The Law of Peoples* , 1999) pour la notion d'« utopie réaliste » en droit des gens, Thomas Pogge (*World Poverty and Human Rights* , 2002) pour son idée novatrice de *dividende mondial sur les ressources* (destiné à lutter contre les inégalités structurelles) , Joseph Stiglitz (par ex. *Making Globalization Work* , 2006) pour ses propositions de réforme de la gouvernance économique internationale, sans oublier l'apport du républicanisme de Philip Pettit quant à l'extension du principe de non-domination à l'échelle globale. L'objectif de ce chapitre conclusif est d'élaborer un modèle alternatif plus cohérent, en combinant les *atouts* de chaque théorie examinée précédemment au sein d'une *architecture conceptuelle unifiée*. Ainsi, la trame thématique - des problèmes de droit, de démocratie, de puissance puis de justice - structure l'ensemble du parcours et assure que chaque auteur ou concept mobilisé l'est en fonction de sa

²⁶ Voir IV.1.3 et IV.1.4.

²⁷ Voir IV.1.4 et IV.2.1.

²⁸ Voir IV.1.4, IV.2.1 et IV.2.2.

²⁹ Voir IV.2.4.

contribution précise à la résolution progressive de la question de recherche, et non comme une fin en soi.

B. Méthode dialogique : une mise en conversation des traditions

Le deuxième pilier méthodologique de la thèse est une méthode dialogique, entendue comme une pratique des usages en histoire de la philosophie, qui met en conversation rigoureuse des traditions a priori irréductibles (Fichte³⁰, Hegel). La *logique interne du problème* commande en effet un tel mouvement : l'idéal kantien de la paix par le droit (thèse) suscite des objections successives - d'abord internes, puis externes - qui exigent d'être surmontées par des synthèses innovantes. Plutôt que de juxtaposer des auteurs sans lien, je reconstruis le *dialogue conceptuel* qui conduit de l'un à l'autre, chaque perspective naissant en quelque sorte de l'insuffisance de la précédente. Le plan de la thèse reflète cette progression : le chapitre I expose le fondement kantien (l'architecture normative kantienne) ; les Chapitres II et III présentent deux Antithèses ou critiques - l'une *interne* (Habermas révèle les carences procédurales du kantisme), l'autre *externe* (les Réalistes opposants aux réels le constat brut des rapports de force) ; le Chapitre IV examine une Synthèse partielle déjà proposée dans la littérature (le cosmopolitisme étatique de Bellamy, qui tente de concilier idéal normatif et réalisme) ; et le Chapitre V développe enfin la proposition finale que je propose, à savoir le modèle de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, intégrant les contributions précédentes.

Il y a là une progression nécessaire et non arbitraire : *l'ordre des chapitres reflète la nécessité logique du débat*. En effet, l'exigence de paix par le droit se heurte successivement à la

³⁰ J.G. Fichte, *Le droit des gens selon les principes du droit naturel* (1796), trad. fr. Jean-Louis Gobel, Paris : Vrin, 2018, Introduction, p. VII-XIII. Dans ses écrits de philosophie du droit – au premier rang desquels le *Fondement du droit naturel selon les principes de la Doctrine de la science* (1796-1797) et les développements consacrés au droit des gens – Fichte met en œuvre une méthode résolument dialectique : il ne se contente pas d'énumérer des normes, mais les déduit progressivement à partir de tensions internes entre des principes opposés, dans un mouvement que l'on peut décrire comme faisant jouer des moments de thèse, d'antithèse et de synthèse au sein même du concept de droit. La méthode dialectique désigne ainsi, chez lui, une procédure de construction systématique où chaque étape de l'argument surgit de la mise au jour d'une contradiction (par exemple entre liberté du sujet et limitation par autrui) et de sa résolution dans une forme plus élevée de normativité juridique ; cette dynamique traverse l'ensemble de son projet de droit naturel et de droit des gens, qui articule de manière rigoureuse les exigences de l'auto-position du sujet, de la reconnaissance réciproque et de l'objectivation institutionnelle de ces exigences dans des normes de validité générale. Transposée à la présente thèse, ce n'est pas la machinerie dialectique close de Fichte que je retiens, mais sa rigueur dans la mise en dialogue ordonnée des doctrines, qui fournit un cadre structurant décisif : il ne s'agit pas de juxtaposer les modèles de Kant, de Habermas, des réalistes et de Bellamy, mais de montrer comment chacun d'eux apparaît comme une réponse partielle à un ensemble de problèmes (droit, démocratie, puissance, justice globale), comment ces réponses entrent en tension et comment cette conflictualité conceptuelle rend nécessaire l'élaboration d'un modèle plus intégrateur – un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré. L'enjeu est double : sur le plan méthodologique, la référence fichtéenne vise à assurer que la progression de la thèse obéit à une logique interne de nécessité argumentative plutôt qu'à un simple plan narratif ; sur le plan substantiel, elle permet de penser la refondation de la paix par le droit non comme une option parmi d'autres, mais comme le résultat reconstruit d'un parcours dialogique qui prend au sérieux, à chaque étape, la force des objections stratégiques et des exigences normatives qu'il s'agit de concilier.

question de sa légitimation démocratique (d'où Habermas), puis à celle de sa possibilité dans un monde anarchique (d'où les Réalistes) ; ces contradictions appellent une solution de compromis (d'où Bellamy), qui elle-même devra être complétée pour combler ses lacunes (d'où la proposition finale). La méthode dialogique donne ainsi sa cohérence organique à l'argumentation : chaque étape de la thèse *découle* de la précédente tout en la dépassant, selon un principe de *dépassement conservateur* (au sens du dépassement *aufhebend* qui, nie, *conserver* et *élève* tout à la fois). Cette approche permet de faire dialoguer des traditions théoriques a priori antagonistes - le cosmopolitisme kantien, le procéduralisme habermassien, le réalisme politique, le républicanisme - au lieu de les traiter en mondes séparés.

La dialogique opère ici comme une méthode de médiation: elle révèle que les oppositions (Morale vs. Puissance, Idéal vs. Réalité, Universel vs. Particulier) ne sont pas irréductibles, mais peuvent être pensées ensemble dans un cadre conceptuel plus englobant. Mon rôle méthodologique a consisté, en somme, à reconstruire l'unité d'un débat pluriel : montrer comment les théories s'enchaînent et se prioritairement autour du problème commun de la paix juridique, plutôt que de les présenter isolément. Ce choix méthodologique est enfin dicté par l'état de l'art lui-même : la littérature existante sur la paix internationale était marquée, au point de départ, par une *impasse dialectique* entre idéalistes et réalistes. Suivre une méthode dialogique m'a permis de prendre acte de cette impasse et de la dépasser en pensée, ce qui était précisément l'ambition de la recherche.

C. Méthode critique (kantienne) : examen interne des limites de chaque théorie

En troisième lieu, mon travail s'inscrit dans une démarche critique au sens kantien. Par « méthode critique », j'entends une évaluation *immanente* de chaque doctrine, cherchant à en déterminer les conditions de possibilité et les limites internes sans imposer a priori un cadre normatif extérieur³¹. À l'instar de Kant opérant la « critique » d'une faculté pour en délimiter l'usage légitime, j'examine chaque théorie étudiée *de l'intérieur*, en mesurant sa cohérence propre et en identifiant ses « angles morts » ou ses présupposés implicites. Cette méthode permet de prendre

³¹ Kant définit explicitement la critique de la raison comme un examen interne des facultés cognitives, visant à établir leurs conditions de possibilité et leurs limites propres. Par exemple, dans la *Préface de la seconde édition* (1787), il oppose formellement la critique au dogmatisme : la critique est le préalable nécessaire qui soumet la raison à son propre tribunal. Voir Emmanuel Kant, *Critique de la raison pure* (éd. Française Tremesaygues/Picaud, PUF 1974), Préfaces et Introduction, notamment Préface de la 2e éd. Et Préface de la 1re éd. (P. A viii-ix). Kant écrit ainsi que « le dogmatisme est donc la raison pure procédant dogmatiquement sans avoir soumis sa propre puissance à une critique préalable ». Autrement dit, tout « dogmatisme » postule arbitrairement la validité de la raison sans l'avoir d'abord « critiquée » (examinée) elle-même (*Id.*). La critique, à l'inverse, consiste à « prévenir par la recherche approfondie des droits de la raison spéculative » les abus futurs de la métaphysique non-critique (cf. passages précédents de la Préface 2e éd.) *Id.*, – c'est-à-dire à interroger la raison sur ses propres principes et limites.

chaque auteur au sérieux, en le jugeant d'abord sur sa propre promesse, tout en préparant le terrain à une éventuelle refonte de cette promesse.

Concrètement, j'adopte vis-à-vis de chaque modèle un regard critique constructif. Ainsi, Kant fait lui-même l'objet, dès le chapitre I, d'une *critique interne* : je montre que son schéma de paix fédérative, s'il est d'une grande rigueur normative, demeure muet sur un point crucial - la légitimité procédurale des lois cosmopolitiques. Ce *silence procédural* kantien est mis au jour en confrontant Kant à ses propres républicains : bien qu'il affirme que « l'état de paix doit être institué » par le droit et non laissé à la nature ou à la fortune, il n'indique pas clairement *qui* institue ce droit ni comment les peuples participent à son élaboration. Ce constat critique émerge de Kant lui-même (de sa conception restrictive du cosmopolitisme où seuls les États, et non les individus, sont parties prenantes) et *non* d'un rejet extérieur de ses principes.

De même, le chapitre II propose une lecture critique de Habermas : j'y souligne ce que j'ai appelé « *l'impensé stratégique* » de sa théorie. En déplaçant toute la légitimité du droit vers la délibération et le consensus rationnel, Habermas court le risque de mineur les conditions matérielles et géopolitiques de cette délibération. Ma critique, ici, consiste à se demander si une *théorie purement procédurale* de la paix ne laisse pas hors champ la question du pouvoir : quelles garanties qu'un processus discursif global ne soit pas lui-même perverti par des asymétries de puissance ou des intérêts stratégiques ? Là encore, cette interrogation est formulée à partir des exigences mêmes de Habermas (l'égalité de participation, l'absence de coercition dans le dialogue) confrontées aux réalités du monde mondialisé.

Au Chapitre III, s'agissant des théories réalistes, l'approche critique prend la forme d'une mise en lumière de leur *aporie normative*. Je reconnais volontiers la force explicative du réalisme quant aux conflits d'intérêts et à l'anarchie internationale ; Cependant, en suivant sa logique jusqu'au bout, on voit se dessiner une impasse : comment le réalisme pense-t-il les biens publics globaux (paix, climat, sécurité collective) ? S'il n'existe que des États poursuivant leur intérêt et aucune norme supérieure contraignante, alors la fourniture de ces biens communs indispensables devient pratiquement impossible. Ma critique interne du réalisme consiste à prendre au sérieux sa description (le monde tel qu'il est, dominé par la puissance) pour mieux en exposer la limite : un ordre purement conflictuel ne peut générer de paix durable ni de justice globale - ce qui justifie de rechercher un dépassement institutionnel au-delà du statu quo qu'il décrit.

Enfin, le Chapitre IV, consacré à Bellamy, prolonge l'esprit critique en évaluant exclusivement les forces et faiblesses de l'Étatisme cosmopolite. J'applaudis, d'une part, les apports essentiels de ce modèle, en particulier l'introduction du principe de non-domination républicaine dans la sphère internationale (qui répond au défi de protéger la liberté des peuples sans abolir leur autonomie démocratique). D'autre part, je mets en évidence, à partir *des ambitions mêmes* de Bellamy, ce qui manque encore à son édifice : notamment, une véritable prise en compte de la justice distributive mondiale et des mécanismes pour traiter les États non-libéraux ou non-démocratiques qui ne jouent pas le jeu cosmopolitique. Cette évaluation critique de Bellamy est menée avec bienveillance mais exigence : en confrontant ses propositions aux vives d'égalité et de stabilité qu'il proclame, je montre qu'il reste des lacunes à combler- ce qui prépare directement la construction du chapitre final. On le voit, la critique dans cette thèse n'est jamais une fin en soi, ni une attaque ad hominem : elle sert de moteur au progrès théorique. En identifiant, pour chaque approche, *les raisons internes pour lesquelles elle ne peut entièrement réussir*, je justifie rationnellement la transition vers l'approche suivante. Cette démarche kantienne d'examen des conditions et limites évite tant le dogmatisme (adhérer aveuglément à une théorie) que le scepticisme stérile : elle invite à dépasser chaque théorie *par ses propres exigences inassouvies*, plutôt qu'à les rejeter de l'extérieur.

D. Méthode reconstructive : vers un modèle synthétique plus cohérent

Enfin, la dimension ultime de notre quatrième approche se veut à la fois reconstructive et prospective. Inspirée par l'esprit de « reconstruction rationnelle » cher à Jürgen Habermas et par la méthode du « constructivisme pratique » de John Rawls, cette démarche vise à dépasser la simple description normative pour adopter une double exigence procédurale³². Autrement dit, après la déconstruction critique des réponses partielles ou inadéquates, il convient de reconstruire un modèle alternatif satisfaisant tant sur le plan normatif que pratique. Cette approche se distingue

³² Il s'agit, d'une part, d'explicitier les présupposés normatifs déjà à l'œuvre dans les pratiques communicationnelles et juridiques (l'approche habermassienne) et, d'autre part, d'ancrer les principes de justice dans la culture politique publique des démocraties (l'approche rawlsienne). En ce sens, l'objectif n'est pas de produire des normes *ex nihilo*, mais d'élaborer une solution nouvelle à partir d'éléments normatifs épars mis au jour par la critique. C'est par ce travail de recomposition systématique des intuitions morales et des acquis institutionnels que se dessine un modèle cohérent, apte à répondre aux exigences contemporaines d'une justice cosmopolitique. Sur cette convergence méthodologique, voir notamment : Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. I : *Rationalité de l'agir et rationalisation de la société*, trad. J.-M. Ferry, Paris, Fayard, 1987, introd. et chap. I (sur les conditions de compréhension et de consensus), p. 10–50 ; *Id.*, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. M. Hunyadi et R. Rochlitz, Paris, Gallimard, 1997, chap. III et IV (sur l'approche reconstructive du droit) ; John Rawls, « Le constructivisme kantien dans la théorie morale » [1980], dans *Justice et démocratie*, trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1993, p. 71–152 (not. p. 75 et 80 sur la procédure de construction) ; *Id.*, *Libéralisme politique*, trad. C. Audard, Paris, PUF, 1995, Leçon III (sur le constructivisme politique) ; *Id.*, *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1987, chap. I, p. 20–45 (sur la reconstruction rationnelle des intuitions éthiques).

d'une simple synthèse éclectique : elle procède par l'intégration cohérente des contributions de chaque théorie dans un cadre conceptuel repensé, conservant leurs acquis tout en remédiant à leurs insuffisances. Je revendique ici une attitude à la fois ambitieuse et prudente : ambitieuse, car il s'agit de formuler une proposition normative inédite pour la paix par le droit au XXI^e siècle ; prudente, car cette proposition prolonge les intuitions valides des auteurs étudiés plutôt que de prétendre à une fondation radicale.

Cette parenté méthodologique entre Jürgen Habermas et John Rawls ne se limite pas à une intention commune ; elle se manifeste techniquement par le refus d'imposer la norme *a priori* au profit de sa dérivation rationnelle à partir des pratiques sociales. Chez Rawls, cette opération prend explicitement le nom de « constructivisme kantien » : la validité des principes ne préexiste pas à la procédure, mais résulte d'une construction complexe, celle d'un accord hypothétique entre agents rationnels placés sous un voile d'ignorance³³. Ce dispositif, affiné ensuite en « constructivisme politique », permet de dégager un consensus par recoupement à partir des doctrines raisonnables déjà présentes dans la société, transformant ainsi le pluralisme de fait en une stabilité normative³⁴.

De manière analogue, Habermas déploie l'esprit constructif à travers sa « reconstruction rationnelle ». Loin d'inventer l'idéal communicationnel, il s'attache à expliciter les règles universelles de validité qui sont déjà implicitement présupposées dans tout acte de parole³⁵. Cette tension féconde se retrouve dans sa philosophie du droit, où il montre comment la légitimité des normes juridiques doit être reconstruite à partir de la tension entre la « facticité » (la force sociale de la loi) et la « validité » (sa justification discursive)³⁶. Dans les deux cas, et comme le souligne Habermas en distinguant la reconnaissance sociale de la validité universelle³⁷, la méthode consiste à extraire « les particules de raison » sédimentées dans nos pratiques. Pour notre projet de refondation cosmopolitique, cette épistémologie est décisive : elle permet de fonder l'ordre universel non sur une métaphysique extérieure, mais sur une raison pratique partagée et procédurale. Une fois posée cette armature méthodologique, il convient à présent de détailler comment elle s'opère concrètement dans l'économie générale de la thèse, en mobilisant selon un

³³ Rawls, « Le constructivisme kantien dans la théorie morale » (1980), dans *Justice et démocratie*, trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1993, p. 71–152 ; et *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1987, chap. I, p. 20–45.

³⁴ Rawls, *Libéralisme politique*, trad. C. Audard, Paris, PUF, 1995, leçon III, p. 115–138.

³⁵ Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. I, trad. J.-M. Ferry, Paris, Fayard, 1987, introd. et ch. I, p. 10-50.

³⁶ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, chap. 3-4.

³⁷ Jürgen Habermas, *Morale et communication. Conscience morale et activité communicationnelle*, trad. C. Bouchindhomme, Paris, Éditions du Cerf, 1986, p. 74–95.

principe de conservation critique les apports spécifiques de Kant, Habermas, du réalisme et du cosmopolitisme républicain.

Concrètement, la méthode reconstructive se déploie principalement dans le Chapitre V, mais elle est préparée tout au long de la thèse. Elle repose sur le principe de *conservation critique* : ne « rien jeter » des théories examinées, mais n'en retenir que le meilleur. Je reprends à mon compte les idées-forces qui ont résisté à l'épreuve critique, pour les combiner dans un ensemble plus robuste. *De Kant*, je conserve naturellement l'horizon cosmopolitique normatif : l'idéal d'une paix fondée en droit, où les libertés de chacun coexistent sous des lois communes universalisables, demeure le *fil directeur* de la réflexion³⁸.

Cependant - et c'est là l'apport propre de ma reconstruction - j'estime qu'il faut aller plus loin que Bellamy sur certains points pour obtenir un modèle pleinement cohérent. En particulier, ma thèse introduit la dimension de la justice socio-économique globale comme condition stratégique de la paix. Je démontre qu'on ne saurait durablement préserver la non-domination politique et la stabilité internationale si l'on tolère d'énormes inégalités économiques entre États ou entre individus à l'échelle mondiale. Là où l'Étatisme cosmopolite de Bellamy restait relativement silencieux sur la redistribution et séparait la sphère politique de la sphère économique, je brise ce cloisonnement en affirmant, à la suite de penseurs comme Rawls, Pogge ou Stiglitz, que la justice n'est pas qu'une option morale : elle constitue un impératif fonctionnel d'un ordre pacifique. Concrètement, j'intègre dans le modèle final des mécanismes juridiques et institutionnels concrets inspirés des propositions de Thomas Pogge (son projet de ³⁹*dividende mondial sur les ressources*, visant à prélever une portion des richesses naturelles au profit des plus

³⁸ Sans cet horizon régulateur, notre problématique perdrait sa boussole morale. *D'Habermas*, je retiens l'exigence démocratique : une paix par le droit ne peut être légitime et durable que si les peuples participent, d'une manière ou d'une autre, à la formation des normes qui les engagent. J'intègre donc le *principe délibératif* selon lequel « le droit ne peut être légitime que s'il est issu d'un processus discursif dans lequel tous les citoyens potentiellement concernés peuvent participer en tant que colégislateurs ». *Du réalisme*, j'incorpore la lucidité stratégique : toute construction cosmopolitique doit reconnaître la permanence de certaines contraintes du système westphalien, en particulier la tendance des États à défendre leur sécurité et leur intérêt, et la nécessité d'une puissance contraignante pour faire respecter le droit. En ce sens, je fais mienne l'idée qu'aucun projet de paix ne peut aboutir s'il fait abstraction de l'épée - c'est-à-dire d'un mécanisme de sanction et de coercition sans lequel les normes restent lettre morte. Cette prise en compte du *facteur puissance* rejoint la leçon de Kant lui-même (qui voulait une fédération dotée d'autorité) et de Hobbes avant lui, mais en l'insérant dans un cadre juridique-politique légitime. *De Bellamy*, je prolonge le républicanisme cosmopolite : je fais mien son principe de non-domination - nul peuple ne doit pouvoir en dominer un autre arbitrairement - ainsi que son intuition qu'on peut penser l'universalité des droits en respectant la médiation des communautés politiques. Je développe donc l'idée d'une souveraineté partagée et d'un ordre multi-niveau, où les États, sans disparaître, acceptent de déléguer une part de leur autorité à des institutions communes et d'inscrire leurs relations dans un *cadre constitutionnel* supérieur.

³⁹ La redistribution que j'envisage n'est pas un don mais un loyer : l'appropriation inégale des ressources communes appelle compensation envers ceux qui en sont exclus. Un État y consent moins par devoir moral que par intérêt bien compris, les inégalités extrêmes nourrissant migrations forcées, instabilité et conflits ; à l'image du plan Marshall ou du dispositif COVAX, réduire ces écarts protège aussi les mieux pourvus. La conditionnalité articule ainsi la justice socioéconomique à la logique d'intérêt qui meut les États.

démunis) et de Joseph Stiglitz (ses travaux sur la réforme de la gouvernance financière et commerciale internationale).

Ces outils visent à *encadrer la domination structurelle* du système économique mondial et à assurer une égalité matérielle minimale sans laquelle la liberté républicaine resterait formelle. En ce sens, je complète le républicanisme politique de Bellamy par un républicanisme socio-économique global, seul à même selon moi de rendre effectif un cosmopolitisme à la fois *réaliste* (sensible aux faits de puissance) et *encadré* (c'est-à-dire institutionnalisé, réglementé et équitable). L'ensemble de ces éléments le reconstruit à la formulation, au dernier chapitre, d'un modèle original en cinq grands principes (puissance maîtrisée, cadre juridique supranational, souveraineté partagée, justice distributive, responsabilité multi-niveaux) qui synthétise les quatre traditions abordées. La méthode reconstructive m'a ainsi permis de *proposer une problématique normative inédite* au débat initial, en démontrant qu'une articulation inédite des approches est concevable et même nécessaire pour réaliser l'idéal de paix par le droit au XXI^e siècle.

En somme, cette section méthodologique a montré, en premier lieu, que la thèse progresse selon une logique rigoureuse articulant quatre dimensions complémentaires : l'approche thématique des problèmes, la dynamique dialogique des réponses, la critique interne des limites et la reconstruction créative d'un modèle nouveau. Elles garantissent que chaque chapitre s'enchaîne selon une nécessité rationnelle - et non par simple juxtaposition - tout en apportant sa contribution propre à l'édifice d'ensemble. De ce point de vue, la démarche ici explicitée prépare le lecteur à la lecture des chapitres suivants : la logique méthodologique clarifiée sert de fil d'Ariane pour parcourir les analyses de Kant, Habermas, des réalistes et de Bellamy, jusqu'à la proposition finale. J'ai, ce faisant, cherché à me conformer aux plus hautes exigences des recherches doctorales internationales, en alliant rigueur conceptuelle, originalité dialogique et transparence méthodologique, afin que ce travail puisse, je l'espère, emporter l'adhésion d'un jury d'experts et contribuer aux débats contemporains en philosophie politique et en droit international.

En second lieu, la section 0.3 a précisé le dispositif méthodologique de cette étude. En articulant quatre axes complémentaires (approche thématique, méthode, dialogique, examen critique kantien, méthode reconstructive), elle montre que la proposition finale n'est pas une addition d'éléments disparates, mais le résultat d'un parcours argumentatif rigoureux : chaque tradition est analysée à partir des mêmes problèmes (droit, démocratie, puissance, justice globale)

afin de progresser dialogiquement vers la synthèse. Cette démarche assure la transparence de l'enquête et la cohérence interne de la thèse en légitimant la méthode choisie : elle garantit que la synthèse proposée au chapitre V ne repose pas sur des artifices, mais découle de l'analyse systématique de chaque héritage théorique.

Cette section complète ainsi la section 0.2 : après avoir posé la question de recherche et l'hypothèse directrice, on sait désormais comment l'étude sera menée. Elle prépare enfin la section suivante, en explicitant les instruments conceptuels (corpus, progression) qui seront mobilisés chapitre par chapitre. Cette armature méthodologique ne saurait toutefois rester une simple déclaration d'intention procédurale ; elle appelle désormais son opérationnalisation concrète sous la forme d'une architecture rigoureuse, où la logique reconstructive se déploie à travers une progression dialogique en cinq temps, transformant ainsi l'exigence critique en un itinéraire monstatif nécessaire.

0.4. Plan de la thèse : structure dialogique en cinq chapitres

Une fois la démarche méthodologique clarifiée, il me faut montrer comment cette logique se cristallise en une architecture de monstration concrète. 0.4 explicite ainsi la manière dont la méthode dialogique et reconstructive présentée en 0.3 se déploie dans un plan de thèse en cinq chapitres, dont l'ordre n'est ni chronologique ni purement descriptif, mais argumentatif. Ce point s'articule autour de deux axes principaux : d'une part, la justification du découpage en cinq moments - une première voix (Kant), deux voix critiques (Habermas et les réalistes), une voix de conciliation partielle (Bellamy) et une cinquième voix qui leur répond (mon propre modèle) ; d'autre part, l'explication du rôle spécifique de chaque chapitre dans la progression de l'argument, en montrant comment chacun répond à une lacune laissée par le précédent et prépare la question traitée par le suivant.

La démarche consiste donc à faire apparaître la thèse comme un cheminement nécessaire, où l'idéal kantien, la légitimité procédurale, la contrainte de la puissance, l'étatisme cosmopolitique puis le cosmopolitisme juridique réaliste et encadré s'enchaînent selon une logique de dépassement. L'objectif est de donner au lecteur une carte claire de la démonstration :

comprendre pourquoi il faut passer par Kant pour poser l'horizon normatif, par Habermas pour problématiser la légitimité, par les réalistes pour prendre la mesure de la puissance, par Bellamy pour tenter une première synthèse, et enfin par le Chapitre I à V pour aboutir au modèle final. L'enjeu de 0.4 est donc stratégique : il assure la lisibilité et la force persuasive de cette recherche en organisant le passage de l'introduction générale au premier chapitre, qui ouvre la séquence dialogique en posant la thèse fondatrice kantienne.

Plan de la thèse : structure dialogique en cinq chapitres

Le cheminement dialogique de cette thèse s'articule en cinq chapitres, dont la progression est résolument cumulative et argumentative plutôt que chronologique ou thématique. Chaque chapitre aborde une difficulté majeure laissée en suspens par le précédent et prépare la question traitée par le suivant, de sorte que l'ensemble de l'argumentation gagne en cohérence et en profondeur à chaque étape.

Chapitre I : Le premier chapitre est consacré à la reconstruction de l'architecture normative de l'idéal kantien de la paix par le droit. Il occupe logiquement la première place car il pose le fondement et l'horizon moral de notre recherche. En examinant notamment le projet de paix perpétuelle de Kant, j'y montre comment la paix devient, chez lui, un impératif de la raison pratique et le principe régulateur d'un ordre juridique cosmopolitique⁴⁰. Ce chapitre initial constitue la Thèse de l'argumentation : il érige l'exigence de « la paix par le droit » en norme directrice⁴¹. Cependant, en restituant la puissance de cet édifice normatif, le Chapitre I met aussi en évidence son incomplétude interne - en particulier le « silence procédural » de Kant quant aux mécanismes de contrainte et de légitimité démocratique. Cette faille ouvre la nécessité d'une double remise en question dans les chapitres suivants : d'une part une critique procédurale de l'universalité kantienne (le besoin de légitimité, traité au Chapitre II) et d'autre part une critique stratégique de son effectivité politique (le choc du réel qui, en fait, constitue l'objet du Chapitre III).

Chapitre II. Première antithèse : Le deuxième chapitre, entendu comme la première antithèse de notre recherche, porte sur la tentative la plus rigoureuse de combler le manque kantien en matière de légitimité, à savoir la refondation procédurale proposée par Jürgen Habermas.

⁴⁰ Voir I.3.

⁴¹ Voir I.1 et I.3.

Prenant acte du déficit de consentement dans le projet kantien, Habermas déplace le fondement du droit vers l'agir communicationnel, c'est-à-dire vers des procédures délibératives et une sphère publique transnationale garantissant la légitimité démocratique des normes. Ce chapitre suit logiquement le précédent en répondant directement à la première lacune identifiée : il modernise l'horizon kantien en exigeant que le droit cosmopolitique soit non seulement juste en soi, mais aussi démocratiquement légitimé. Pour autant, mon analyse critique des sections II.2 et II.3 montre que, si Habermas résout brillamment la question de la légitimité, c'est au prix d'un nouvel idéalisme⁴². En centrant l'universalité juridique sur la seule rationalité communicationnelle, il sous-estime la permanence de la rationalité stratégique des États et la contrainte indépassable de l'anarchie internationale. Autrement dit, le modèle habermassien présuppose une confiance et une volonté de coopération que la structure même du système mondial - telle que décrite par les réalistes - ne garantit pas. Le Chapitre II établit ainsi que la légitimité procédurale, si nécessaire soit-elle, ne suffit pas à tenir en échec la puissance. Cette conclusion prépare le chapitre suivant, où l'édifice normatif kantien (même amendé par Habermas) est confronté à son contraire : la durée réalité des rapports de force.

Chapitre III. Seconde antithèse (le réalisme) : Le troisième chapitre, présenté comme la seconde antithèse de notre étude, soumet en effet les deux modèles idéalistes précédents (kantien et habermassien) à l'épreuve radicale du réalisme en relations internationales⁴³. J'y mobilise les analyses des trois principaux auteurs de cette tradition - le réalisme classique de Hans Morgenthau, le réalisme structurel (défensif) de Kenneth Waltz et le réalisme offensif de John Mearsheimer⁴⁴ - afin de mesurer tout ce que la logique de la puissance et de l'anarchie peut opposer aux projets cosmopolitiques. Placé ici en antithèse externe, le Chapitre III teste la robustesse des normatifs des chapitres I et II en les confrontant à leur contraire absolu : l'état de nature international où priment la souveraineté des États, la compétition pour la puissance et l'intérêt national⁴⁵.

Ce choc avec le réel produit un double effet. D'une part, il contraint à abandonner tout cosmopolitisme naïf déconnecté des réalités stratégiques : les auteurs réalistes nous rappellent que sans une prise en compte lucide de la sécurité et de la puissance, tout projet de paix juridique est

⁴² Voir II.2 et II.3.

⁴³ Voir III.1 et III.2.

⁴⁴ Voir III.1.

⁴⁵ Voir III.2 et III.3.

voué à l'impuissance⁴⁶. D'autre part - et c'est un résultat crucial de ce chapitre - la perspective réaliste elle-même se révèle prisonnière de sa propre impasse⁴⁷. En se focalisant exclusivement sur une logique de jeu à somme nulle, le réalisme *pur* se montre incapable de penser des solutions aux défis collectifs globaux (tels que le changement climatique, les pandémies ou les biens publics mondiaux) qui exigeraient, pour être relevés, une coopération juridique approfondie entre États. Le Chapitre III se conclut donc sur une question charnière : si ni l'idéalisme (trop innocent pour le réel) ni le réalisme (trop fataliste pour le normatif) ne parvient à instaurer une paix durable, comment concilier la permanence des États souverains et de la puissance avec l'exigence d'une action collective fondée en droit ? Cette question ouvre la voie au quatrième chapitre, tournée vers les tentatives contemporaines de dépassement de cette aporie.

Chapitre IV. Entendu comme la synthèse partielle de cette recherche, il est essentiel à la réponse proposée à ce stade, à savoir le modèle d' « étatisme cosmopolitique » développé par Richard Bellamy⁴⁸. En s'inspirant du républicanisme de Philip Pettit et de l'exemple de l'Union européenne, Bellamy cherche une voie médiane entre l'idéalisme et le réalisme : son modèle d'*étatisme cosmopolite* prend le système étatique au sérieux (l'État démocratique demeure le cadre incontournable de la légitimité politique), mais lui injecte une norme cosmopolite, celle de la non-domination. Concrètement, Bellamy propose une forme de *démocratie* : une association d'États démocratiques (*demoi*) qui s'engagent à ne pas se dominer mutuellement ni à opprimer leurs propres citoyens, instituant ainsi une paix fondée sur l'absence de domination entre les peuples⁴⁹.

Ce chapitre occupe logiquement la quatrième position en tant que synthèse partielle du parcours dialogique : il répond directement à la question soulevée par la double faillite de l'idéalisme (chap. I-II) et du réalisme (chap. III) en articulant, pour la première fois, la contrainte réaliste de la souveraineté étatique avec un idéal cosmopolitique de justice (la non-domination entre nations). L'apport de Bellamy est substantiel, car il fournit une structure institutionnelle novatrice pour penser la paix : une *démocratie des demois* où le droit international encadre effectivement le pouvoir des États sans abolir leur souveraineté. Néanmoins, l'utilité de ce modèle pour ma propre thèse réside autant dans ses limites que dans ses avancées. En conclusion du Chapitre IV, j'en propose une lecture critique et mets en évidence trois « angles morts » qui laissent

⁴⁶ Voir III.3.

⁴⁷ Voir III.3.2 et III.3.3.

⁴⁸ Voir IV.1.4 et IV.2.1.

⁴⁹ Voir 0.2.C et IV.2.

ce cosmopolitisme étatique inachevé⁵⁰. Le bilan critique du Chapitre IV fait ainsi apparaître clairement la lacune finale que cette thèse entend combler : à ce stade du débat, personne ne semble avoir encore su intégrer dans un même modèle cohérent l'exigence de justice universelle (héritée de Kant), la légitimité démocratique (Habermas), la lucidité réaliste (Mearsheimer et les siens) et la justice socio-économique mondiale (qui semble être le grand absent chez Bellamy). C'est précisément ce défi qui relève du cinquième et dernier chapitre.

Chapitre V. Défini comme la proposition finale de notre recherche, il constitue le cœur de ma contribution et élabore le modèle de « *cosmopolitisme juridique réaliste et encadré* » que je propose. Ce dernier chapitre constitue la proposition finale du parcours : il apporte la réponse normative à la lacune déterminée à la fin du Chapitre IV, et ne pouvait advenir qu'après le chemin critique parcouru dans les quatre premiers chapitres. L'ambition ici est de proposer une cinquième voix qui intègre les apports des perspectives antérieures sans prétendre les abolir au sens d'une synthèse hégélienne close. Mon modèle conserve⁵¹ horizon kantien de la paix par le droit⁵², il intègre l'exigence habermassienne de légitimité démocratique⁵³ et il tient compte du réalisme des contraintes de puissance et de souveraineté mises en lumière par les auteurs réalistes⁵⁴, tout en s'inspirant de la structure institutionnelle proposée par Bellamy⁵⁵.

S'inscrivant dans l'esprit de l'utopie réaliste chère à John Rawls⁵⁶, le chapitre V unifie ainsi, au sein d'un cadre conceptuel commun, des traditions souvent tenues pour incompatibles - le kantisme, l'habermassianisme, le réalisme et le républicanisme cosmopolitique - afin de refonder l'idéal de paix juridique sur des bases à la fois normatives et pragmatiques. Sur le plan institutionnel, j'y montre, en m'appuyant notamment sur les travaux de Thomas Pogge et de Joseph Stiglitz, comment des mécanismes concrets de régulation économique globale (par exemple un dividende universel sur les ressources naturelles, des dispositifs de fiscalité internationale ou des réformes de la gouvernance financière) peuvent être intégrés à une théorie élargie de la non-

⁵⁰ Voir 0.2.C.4 et IV.4 : À savoir : (1) un minimalisme sur la justice distributive globale; (2) une forme de cécité à la domination structurelle ; (3) un « verrou souverainiste », ce qui la rend impuissante face aux régimes autoritaires ou aux États défaillants.

⁵¹ Cette « cinquième voix » appelle une précision sur le statut de l'utopie qu'elle convoque. Ma proposition ne relève pas de l'utopie abstraite - celle qui oppose au réel un idéal transcendant, et que les réalistes ont raison de récuser -, mais de ce qu'Ernst Bloch nomme l'utopie concrète : non un ailleurs imaginaire, mais un possible inscrit comme tendance latente dans le réel même, que la pensée a pour tâche d'en extraire. Voir Ernst Bloch, *Le Principe Espérance* [1954-1959], trad. fr. Françoise Wuilmar, Paris, Gallimard, 3 vol., 1976-1991, t. I, sur la distinction entre utopie abstraite et utopie concrète.

⁵² Voir I.1 et I.3.

⁵³ Voir II.1 et II.3.

⁵⁴ Voir III.2 et III.3.

⁵⁵ Voir IV.1.4 et IV.2.

⁵⁶ Voir 0.1.B, V.2 et V.3.

domination⁵⁷. Il s'agit en somme de compléter le cosmopolitisme étatique de Bellamy par une véritable prise en compte de la justice socio-économique mondiale, condition indispensable d'une paix durable et équitable. Ce faisant, ce chapitre entend montrer- y compris face aux ultimes objections théoriques et à l'épreuve d'études de cas contemporains (telles que la crise climatique ou la régulation des inégalités globales) - comment l'idéal de « paix par le droit » peut être repensé et renouvelé pour encadrer la puissance au XXI^e siècle.

Limites et portée de la synthèse finale : Enfin, il va sans dire que le modèle normatif proposé au Chapitre V, si cohérent soit-il dans sa construction, ne prétend pas apporter une solution magique à l'ensemble des problèmes de la société internationale. Je tiens d'emblée à souligner les limites - méthodologiques, conceptuelles, institutionnelles et contextuelles - inhérentes à cette proposition. Il s'agit en effet d'une *utopie réaliste* au sens propre : une vision normative ambitieuse, qui assume la lucidité du réalisme, mais qui demeure, me semble-t-il, tributaire de certaines hypothèses théoriques et de conditions institutionnelles exigeantes pour sa mise en œuvre efficace⁵⁸. Aussi, dans un esprit de rigueur critique, la thèse s'achève-t-elle sur une évaluation approfondie de la portée et des frontières de ce cosmopolitisme juridique réaliste et encadré. J'y adopte une posture réflexive sur mes propres conclusions, en révélant les obstacles possibles, les marges d'indétermination et les enjeux non résolus⁵⁹. Cette analyse critique, loin de diminuer la contribution de ce travail, en garantit au contraire la fiabilité scientifique et la modestie philosophique : elle nous permet de montrer combien le modèle proposé, tout en ouvrant une voie nouvelle, reconnaît ses propres conditions de validité et invite à poursuivre le débat au-delà de ses limites.

En définitive, dans 0.4, il a été question de présenter la structure argumentative en cinq chapitres et justifie cet enchaînement dialogique. Chaque chapitre y est défini comme une étape nécessaire : Kant (thèse), Habermas (première antithèse), les réalistes (deuxième antithèse), Bellamy (synthèse partielle), puis le modèle final (synthèse proprement dite). Donc, ce qui a été établi dans 0.4, c'est la logique de progression cumulative : on voit pourquoi il fallait d'abord poser la thèse kantienne, puis la corriger avec Habermas, la confronter au réalisme, intégrer la non-domination bellamienne, pour enfin aboutir à un modèle unifié. L'intérêt de cette section a été de

⁵⁷ Voir V.2 et V.3.

⁵⁸ Voir V.3

⁵⁹ *Id.*

rendre explicite l'architecture de la monstration : elle sert de fil conducteur, en garantissant la clarté et la cohérence de l'ensemble. Elle relie la démarche conceptuelle aux chapitres à venir et en préparant la transition vers le premier chapitre.

Fort de ce plan, il devient possible d'entamer concrètement le chapitre I. Il s'agira d'entrer dans le vif du sujet en détaillant le fondement kantien de la paix par le droit.

CHAPITRE I : KANT ET LA PAIX PAR LE DROIT

Ce premier chapitre assume une fonction architectonique fondamentale au sein de notre recherche : il s'agit d'établir la « thèse » normative dont nous éprouverons la robustesse tout au long de ce travail. Face au paradoxe d'un monde interdépendant mais politiquement fragmenté, le retour à Emmanuel Kant ne relève pas de l'exégèse patrimoniale, mais d'une nécessité stratégique. À travers l'analyse du *Projet de paix perpétuelle* et de la *Doctrin du droit*, il nous faut reconstruire la matrice conceptuelle qui, pour la première fois dans la modernité, a tenté de substituer à la trêve militaire une véritable paix par le droit.

Notre hypothèse est que le cosmopolitisme kantien ne se réduit pas à une espérance morale, mais constitue une ingénierie juridique rigoureuse. La question directrice qui guide cette enquête est de savoir sur quelles bases conceptuelles et institutionnelles Kant fonde cette paix. Pour le démontrer, nous suivrons un itinéraire en trois temps selon une démarche à la fois thématique et reconstructive.

La Section I.1 déploiera la structure tripartite du modèle (droit républicain, droit des gens, droit cosmopolitique), révélant comment Kant articule souveraineté étatique et universalité humaine. La Section I.2 interrogera la nature même du droit chez Kant, défini non par des vertus morales, mais par l'extériorité formelle et la contrainte réciproque, conçue comme la condition de coexistence des libertés sous une loi universelle. Enfin, la Section I.3 - cœur normatif de ce chapitre - analysera la paix comme la finalité interne, téléologique et structurante de tout l'édifice juridique.

Cette reconstruction est indispensable pour identifier, en creux, le « silence procédural » de Kant : l'absence de mécanismes de contrainte et de participation démocratique transnationale. C'est cette faille originelle qui justifiera, dans les chapitres suivants, la convocation de la critique habermassienne (Chapitre II) et de l'épreuve réaliste (Chapitre III).

Section I.1. La structure du cosmopolitisme kantien

Dans cette première section, je m'attache à expliciter ce qui me paraît constituer le cœur même du cosmopolitisme kantien : sa dimension foncièrement juridique que je désigne sous l'appellation de *cosmopolitisme juridique kantien*. Loin d'être un simple appendice au projet moral kantien, cette structure normative me semble en constituer l'ossature conceptuelle. Elle vise, selon moi, à encadrer les relations internationales au moyen d'un droit articulant, de manière équilibrée, souveraineté étatique et respect universel des droits fondamentaux. Cette visée confère au droit une vocation architectonique : non pas réguler ponctuellement des rapports de force, mais fonder un ordre politique global pacifique et structuré selon les exigences de la raison pratique. À la suite de De Frouville, je définis la notion de *cosmopolitisme juridique* comme « une doctrine philosophico-juridique visant à articuler la responsabilité morale universelle et l'existence d'un ordre mondial fondé sur la souveraineté des États, dans le but de garantir, par le droit, une égalité effective entre tous les membres de la communauté humaine »⁶⁰. Dit autrement, il s'agit, selon moi, de penser juridiquement la coexistence des souverainetés dans un cadre normatif commun, sans pour autant dissoudre leur autonomie constitutive.

C'est dans cette perspective d'ensemble - où le droit devient l'architecte rationnel d'un ordre pacifié - que je vais expliciter les quatre paramètres fondamentaux qui, à mes yeux, constituent l'ossature normative de ce cosmopolitisme juridique.

- 1) Il présente trois niveaux normatifs interdépendants : le droit constitutionnel républicain, garant de la paix civile au sein de chaque État par l'institution de la démocratie ; le droit des gens, qui prohibe le recours à la guerre entre nations et prescrit les modalités juridiques d'une coexistence pacifique ; et enfin, le droit cosmopolitique, qui confère des droits aux individus au-delà des frontières nationales, notamment à travers le principe d'hospitalité universelle.
- 2) Les principes directeurs qui fondent cet édifice : l'égalité et le respect universels comme traductions juridiques de l'impératif catégorique ; la non-instrumentalisation de la

⁶⁰ Olivier De Frouville, « Qu'est-ce que le cosmopolitisme juridique ? », in O. De Frouville (dir.), *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015, p. 51.

personne humaine, chaque individu étant reconnu comme une fin en soi ; la reconnaissance des souverainetés non comme des absolus, mais comme des entités interdépendantes, ni absorbées, ni isolées.

- 3) La régulation des relations internationales repose sur deux piliers fondamentaux : la convention de paix et la fédération volontaire des États, conçues comme alternatives à la supranationalité contraignante ; et l'institutionnalisation de la paix, laquelle devient un principe structurel intégré au droit international, plutôt qu'un simple vœu pieux.
- 4) Une portée anthropologique et culturelle, articulée autour de trois axes : la diffusion universelle du savoir, la reconnaissance mutuelle entre les peuples, et la solidarité mondiale, toutes enracinées dans une éthique kantienne de l'hospitalité.

1.1.1. Les trois niveaux normatifs de l'architecture juridique kantienne de la paix

À travers son projet de paix perpétuelle, Kant a réussi à expliciter les différents aspects de son cosmopolitisme et l'utilité d'une alliance légale d'États contre la guerre. Selon lui,

L'état de paix ne peut toutefois être institué ni garanti sans une convention mutuelle des peuples, il doit nécessairement se trouver (...) une alliance de la paix (...) prétendant terminer pour toujours toutes guerres (...), et se propose (...) uniquement de conserver et garantir la liberté d'un État pour lui-même et d'autres États alliés en même temps⁶¹.

Kant rompt de manière décisive avec toute conception d'une paix naturelle ou spontanée. Il élabore, à rebours, une architecture rationnelle et juridique de la paix, fondée non sur une autorité centrale, mais sur une fédération volontaire d'États souverains, liés par une normativité commune fondée sur la liberté, la réciprocité et le respect des droits. Une telle paix, durable et authentique, ne peut être assurée que par un engagement juridiquement encadré, où chaque nation s'oblige, par sa propre volonté, à respecter la liberté des autres. C'est pourquoi seule une fédération librement constituée peut garantir aux États - y compris les plus vulnérables - la sécurité de leurs droits dans un cadre pacifié⁶²

⁶¹ Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, Paris, J. Vrin, 1947, p. 25-26.

⁶² Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, p. 59-79.

Ce fondement justifie pleinement, selon moi, la pertinence du cosmopolitisme juridique kantien. Il ne s'agit pas d'un idéal utopique, mais d'une configuration normative où le droit devient la condition formelle, et non accessoire, de la paix. Kant propose ici un modèle inédit : les États doivent sortir de l'état de nature et s'unir dans une alliance gouvernée non par la force, mais par la volonté commune. Cette conception transforme la paix d'un simple impératif moral en exigence institutionnelle. Elle anticipe déjà les structures multilatérales modernes - de la Société des Nations à l'ONU - conçues pour remplacer la guerre par l'arbitrage et la délibération.

Le premier niveau du cosmopolitisme juridique kantien repose, selon moi, sur le droit constitutionnel républicain, conçu comme le fondement interne de la stabilité des États. Kant y voit l'incarnation d'un ordre politique basé sur la participation des citoyens, l'égalité devant la loi et le consentement éclairé des gouvernés. Il me paraît essentiel de souligner ici l'approche de Castillo - que je partage - qui estime que seule une république véritablement démocratique peut prémunir les individus contre l'arbitraire, en assurant une paix civile indispensable à toute forme de pacification extérieure⁶³. Cette thèse préfigure, avec une lucidité remarquable, la théorie contemporaine de la « paix démocratique »⁶⁴. Toutefois, comme le rappelle pertinemment Habermas, ce modèle demeure ancré dans une conception procédurale du droit, et gagnerait à intégrer les exigences d'une démocratie plus inclusive et délibérative⁶⁵.

Sur le plan international, Kant propose une fédération volontaire d'États souverains - le *foedus pacificum* - qui rejette toute centralisation autoritaire au profit d'une régulation juridique commune. Je considère ce second niveau, fondé sur le droit des gens, comme une innovation décisive : en proscrivant le recours à la guerre (*hors légitime défense*), il inscrit la stabilité internationale dans un cadre normatif partagé, affranchi de la domination⁶⁶. Cette approche annonce les grands principes des institutions multilatérales contemporaines, telles que l'ONU ou

⁶³ Voir Monique Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1 (n° 201), p. 25.

⁶⁴ Cette théorie a été formulée par Michael W. Doyle (1983). Selon elle, les démocraties libérales ne se font pas la guerre entre elles. Trois raisons principales expliquent ce phénomène : d'un point de vue institutionnel, les mécanismes démocratiques - séparation des pouvoirs, publicité des délibérations, exigence de consentement populaire - freinent le déclenchement des conflits ; d'un point de vue normatif, les démocraties partagent des valeurs communes telles que la liberté, le droit et la reconnaissance mutuelle, qui facilitent la confiance interétatique ; enfin, sur le plan économique, leur interdépendance rend la guerre coûteuse et irrationnelle (Michael W. Doyle (Michael W. Doyle, « Kant, Liberal Legacies, and Foreign Affairs, Part I », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 12, n° 3, 1983, p. 205-235). Ce raisonnement s'inscrit, selon moi, dans la continuité directe du Projet de paix perpétuelle de Kant, où les régimes républicains - précisément parce qu'ils reposent sur la volonté des citoyens - répugnent à entreprendre une guerre dont ils subiraient eux-mêmes les conséquences. Doyle ne fait ainsi que prolonger cette vision kantienne, en lui donnant une portée actualisée dans le champ des relations internationales contemporaines

⁶⁵ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, p. 120-134.

⁶⁶ Voir également Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1 (n° 201), p. 25-26.

la CIJ, qui incarnent aujourd'hui la volonté kantienne de soumettre les relations internationales à la primauté du droit plutôt qu'à celle de la force.

Enfin, le droit cosmopolitique - troisième pilier de cette architecture normative - constitue, à mes yeux, l'une des contributions les plus novatrices de Kant. Il institue un lien direct entre l'ordre juridique et la personne humaine en tant que sujet de droit transnational. Le principe de l'hospitalité universelle, en particulier, confère à tout individu le droit de ne pas être traité en ennemi sur un territoire étranger⁶⁷. Dans un monde traversé par des crises migratoires, humanitaires et écologiques, cette exigence prend une portée éthique et politique considérable. En ce sens, le droit cosmopolitique parachève l'édifice du cosmopolitisme juridique kantien. Il en révèle la portée conceptuelle, en inscrivant la personne humaine au centre de l'ordre mondial, et en appelant à une gouvernance fondée sur la justice, l'égalité et la réciprocité entre peuples libres.

Ce triptyque normatif permet à Kant d'articuler un projet politique original : celui d'une fédération volontaire d'États libres, juridiquement liés, non pas par une autorité supérieure centralisée, mais par un engagement mutuel à proscrire la guerre et à garantir l'hospitalité universelle.

1.1.2. Traduction juridique de l'impératif catégorique

Il me paraît indispensable, pour fonder solidement le cosmopolitisme juridique kantien, de passer par une méditation sur le cœur même de l'éthique kantienne : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen »⁶⁸. Cette maxime, loin de se réduire à un idéal moral abstrait, s'impose à mes yeux comme le noyau générateur d'un ordre juridique fondé sur la reconnaissance inconditionnelle de la dignité humaine. En effet, si toute personne doit être traitée comme une fin, alors toute législation, qu'elle soit nationale ou internationale, doit ériger ce principe au rang de critère suprême de légitimité. C'est précisément ce que Kant systématise dans la *Doctrine du droit*, lorsqu'il affirme que le droit repose sur la possibilité d'une contrainte réciproque compatible avec la liberté de chacun selon une loi universelle⁶⁹. Le droit

⁶⁷ *Ibid.* p. 34-35 ; lire aussi Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1 (n° 201), p. 25.

⁶⁸ Emmanuel Kant, *Critique de la raison pratique*, Trad. par J. Gibelin, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1974, p. 99. Lire aussi

⁶⁹ Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, Paris, J. Vrin, 1971a, p. 103-107 ; § B-C.

devient ainsi l'extériorisation normative d'une moralité formelle universaliste, c'est-à-dire la structure juridique d'un respect mutuel entre sujets libres et égaux.

Dans cette continuité, je reconnais que Jürgen Habermas accomplit un travail de transposition fondamental, en convertissant l'impératif catégorique en un principe procédural de légitimation juridique. Dans *Droit et démocratie : entre faits et normes*, il défend une théorie délibérative du droit dans laquelle la validité des normes repose non sur une conformité a priori à une loi morale, mais sur la possibilité, pour tous les concernés, de participer à leur élaboration dans des conditions d'égalité⁷⁰. Habermas reconduit ainsi l'exigence kantienne de non-instrumentalisation en termes de reconnaissance réciproque dans la sphère publique démocratique. L'idéal d'une humanité traitée comme fin devient alors, pour lui, un critère de légitimité procédurale, comme il le montre avec clarté dans *L'inclusion de l'autre*⁷¹, où il insiste sur l'intégration des voix minoritaires dans le processus démocratique.

Dès lors, je vois dans les trois niveaux normatifs du cosmopolitisme juridique kantien - droit républicain, droit des gens et droit cosmopolitique - l'actualisation juridique différenciée de cette maxime morale. Le droit républicain fonde, au sein des États, la participation active des citoyens à l'élaboration des lois⁷². Le droit des gens organise la coexistence pacifique des États souverains sur un pied d'égalité, excluant toute domination impériale⁷³, tandis que le droit cosmopolitique établit des normes minimales d'hospitalité, interdisant de traiter l'étranger comme un ennemi⁷⁴. À ce titre, je retiens que le cosmopolitisme kantien ne fonde pas tant une appartenance que la juridicisation de relations intersubjectives universalisables⁷⁵, ce qui implique une architecture juridique des rapports et non des essences identitaires.

Cette structuration morale et juridique de la paix reçoit un prolongement décisif dans la relecture qu'en propose Habermas, notamment dans *La paix perpétuelle : Le bicentenaire d'une idée kantienne*. Il y défend l'idée que la réalisation de l'idéal kantien passe par la construction d'un espace public transnational, rendu possible par la démocratisation des États, l'interdépendance

⁷⁰ Voir Jürgen Habermas, *L'inclusion de l'autre : Études de théorie politique*, trad. R. Rochlitz, Paris, Gallimard, 2001, p. 70 et 179 (chap. 3 et 7). Lire aussi : Habermas, 1997, chap. 3, pp. 135-149 ; chap. 4, pp. 151-187.

⁷¹ Lire Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, trad. de l'allemand par Rainer Rochlitz, Paris, Fayard, 1998, chap. 3 et 7.

⁷² Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gabelin, 1947, art. Définitif, 1, p. 13-20.

⁷³ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gabelin, 1947, art. Définitif 2, p. 21-28.

⁷⁴ *Ibid.* art. Définitif, 3, p. 29-34.

⁷⁵ Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1 (n° 201), p. 19.

économique et le développement d'une opinion publique mondiale⁷⁶. C'est à travers ces vecteurs qu'il me semble possible de repenser la paix comme processus juridico-institutionnel, et non comme simple utopie morale. Comme le montre Castillo, le droit cosmopolitique ne porte pas sur des objets ou des territoires, mais sur des relations interhumaines normativement configurées⁷⁷.

C'est pourquoi je soutiens que le principe de non-instrumentalisation du sujet - qui s'enracine dans l'impératif catégorique - devient le pilier axiologique d'un ordre juridique international éthique. À travers lui, le droit cosmopolitique impose une régulation des rapports entre individus et entre peuples fondée sur la reconnaissance mutuelle de leur statut de fins en soi. Cela implique que toute personne humaine, indépendamment de sa nationalité ou de son statut politique, est détentrice de droits fondamentaux inaliénables. La coexistence pacifique ne saurait dès lors reposer sur l'équilibre des puissances, mais sur l'institution progressive d'un ordre fondé sur la justice, la dignité et la réciprocité juridique. Ainsi, j'entends défendre l'idée selon laquelle la formulation kantienne « traite l'humanité toujours comme une fin » ne constitue pas seulement une maxime morale, mais le fondement d'un cosmopolitisme juridique réaliste, rigoureux et universalisable, capable de structurer les conditions de possibilité d'une paix perpétuelle ancrée dans le droit⁷⁸.

1.1.3. Les deux piliers d'ordre juridique et structurel de la régulation des relations internationales chez Kant

Je constate, en analysant la pensée juridique kantienne, qu'elle repose sur une tension normative : d'une part, refuser l'anarchie interétatique, et d'autre part, rejeter toute forme de despotisme global incarné par un État mondial unique. C'est en ce sens que je lis dans *Vers la paix perpétuelle*⁷⁹, une tentative de médiation entre ces deux extrêmes par la construction d'une fédération volontaire d'États républicains, liés non par une autorité suprême, mais par une convention juridico-politique librement acceptée. Cette fédération n'a pas vocation à absorber la souveraineté des États, mais à en organiser la coexistence pacifique par le droit, en instituant un

⁷⁶ Jürgen Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf, 1996, chap. 3, p. 51-74.

⁷⁷ Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1 (n° 201), p. 19-20.

⁷⁸ Je tiens à montrer, pour me conformer à la lettre de la deuxième formule de l'impératif catégorique, que Kant enjoint de ne jamais traiter l'humanité simplement comme un moyen, mais de la traiter toujours aussi comme une fin.

⁷⁹ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, art. Définitif 2, p. 21-28.

cadre normatif qui exclut le recours unilatéral à la guerre⁸⁰. Ce projet, selon moi, inaugure une forme de gouvernance mondiale sans domination, dont la modernité politique réside précisément dans la non-centralisation du pouvoir, mais dans la mutuelle reconnaissance juridique des peuples.

Cependant, je ne saurais réduire cette construction juridique à un simple pacte entre États. Kant l'étend vers un deuxième pilier fondamental : le droit cosmopolitique (*jus cosmopoliticum*), qui universalise les conditions de la paix en intégrant la personne humaine comme sujet de droit. Le droit d'hospitalité, bien que minimal, marque ainsi une inflexion majeure : il reconnaît, au-delà des appartenances nationales, le droit de tout individu à ne pas être traité en ennemi tant qu'il agit pacifiquement⁸¹. Je reconnais ici une percée éthique et juridique majeure : le passage d'un droit interétatique à une communauté juridique globale, fondée sur le respect de la dignité humaine, conformément à l'impératif catégorique de Kant explicité ci-dessus. À mes yeux, ce principe n'est pas une abstraction morale : il fonde ici la normativité concrète d'un droit applicable à l'échelle transnationale.

Habermas, dont j'intègre ici la lecture critique que je développerai amplement dans le deuxième chapitre de cette thèse, approfondit cette intuition dans *La paix perpétuelle*⁸² et *Droit et démocratie*⁸³. Il montre que le droit cosmopolitique ne peut être pensé sans la médiation d'un espace public transnational, structuré par la délibération, l'inclusion et la légitimité. Pour ma part, je suis convaincu que la pacification juridique, telle qu'elle est conçue par Kant puis retravaillée par Habermas, ne consiste pas uniquement à supprimer la guerre : elle implique la mise en place d'une infrastructure normative internationale, capable d'articuler droits de l'homme, souveraineté limitée et justice globale. En cela, Habermas donne chair à l'idéal kantien en y injectant une dynamique procédurale et communicationnelle, apte à inscrire les droits fondamentaux dans une réalité institutionnelle mondiale⁸⁴.

Cette structuration me semble d'autant plus solide qu'elle repose sur une anthropologie historique du conflit, déjà présente dans *Idée d'une histoire universelle* (1784) et dans les *Suppléments du Projet de paix perpétuelle*⁸⁵. Je comprends que, pour Kant, l'humanité progresse

⁸⁰ *Ibid.* p. 46.

⁸¹ *Ibid.* p. 14.

⁸² Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, 1996, p.19-21 et 23.

⁸³ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 1997. p. 26-27 et 34-35.

⁸⁴ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997. p. 27 et 3.

⁸⁵ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, p. 35-48.

non en dépit des conflits, mais par leur canalisation dans des institutions juridiques. C'est dans cette dynamique téléologique, que Castillo interprète avec justesse, que je perçois la vocation pacificatrice du droit : « le droit cosmopolitique ne porte pas sur des choses, mais sur des relations »⁸⁶. Ainsi, les trois niveaux du droit - républicain, des gens, et cosmopolitique évoqués précédemment - forment une ingénierie juridico-politique complète. Je vois dans cette trinité juridique une architecture d'action, une forme d'institutionnalisation rationnelle du vivre-ensemble à l'échelle humaine.

C'est pourquoi je soutiens que le droit des gens et le droit cosmopolitique sont les deux leviers fondamentaux d'une pacification juridique du monde. Ils permettent de dépasser le paradigme belliqueux de la souveraineté sans tomber dans l'illusion d'un gouvernement mondial unique. Ce modèle n'abolit ni la pluralité des peuples ni la souveraineté des États, mais les articule dans une communauté normative régulée. Il ne s'agit donc plus simplement, pour moi, de penser la paix comme finalité morale, mais de l'architecturer en droit, dans la perspective d'une humanité juridiquement unifiée sans être politiquement unifiée.

I.1.4. Les trois axes de la portée anthropologique et culturelle chez Kant

Si, dans le cadre de cette recherche, je m'applique à reconstruire les soubassements juridiques du cosmopolitisme kantien, je reconnais néanmoins que leur intelligibilité repose sur un enracinement anthropologique et culturel sans lequel l'universalisme kantien risquerait de se réduire à une abstraction formelle. Kant ne conçoit pas le droit international en rupture avec les conditions de possibilité humaine de sa réception : bien au contraire, il articule la juridicité de la paix à une philosophie de l'histoire orientée vers un devenir moral de l'humanité. En cela, je suis conduit à tenir compte de trois axes anthropologiques fondamentaux : la diffusion universelle du savoir, la reconnaissance réciproque des peuples comme membres d'une humanité commune, et l'institution juridique de l'hospitalité. Ces trois axes, que je considère comme constitutifs d'une culture juridique du respect, permettent de dépasser les replis identitaires contemporains et de fonder une vision de la coexistence pacifique humaine et interétatique à la hauteur des défis planétaires.

⁸⁶ Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1 (n° 201), p. 19.

Le premier axe, celui de la diffusion du savoir, me paraît décisif dans la mesure où il fonde l'autonomie juridique sur l'émancipation intellectuelle. Kant l'avait formulé dès *Qu'est-ce que les Lumières ?* (1784), où il associait l'usage public de la raison à la sortie de l'état de minorité. En prolongeant cette idée dans *L'usage public de la raison*⁸⁷, Habermas réactualise ce postulat dans le cadre d'une sphère publique communicationnelle. Mais je soutiens ici, en suivant également Castillo, que la diffusion du savoir ne relève pas d'un simple processus technique d'information : elle constitue, dans la perspective kantienne, le levier de la moralisation progressive de l'espèce humaine, le socle d'un humanisme juridique fondé sur la capacité rationnelle de chaque sujet à juger, délibérer et participer à l'élaboration du droit⁸⁸. En ce sens, toute juridicité authentique présuppose une culture éclairée. L'État de droit cosmopolitique ne peut émerger sans une anthropologie de la raison communicative.

En second lieu, je perçois l'interdépendance croissante des sociétés humaines - telle qu'elle est mise en lumière dans le *Projet de paix perpétuelle*⁸⁹ et reprise dans *La paix perpétuelle* de Habermas⁹⁰ - comme une donnée anthropologique irréversible. Le commerce, la mobilité planétaire, les migrations et l'émergence d'un espace public mondial constituent, à mes yeux, les signes d'une cohabitation de fait qui précède et appelle une régulation de droit. C'est ici que je me démarque d'une lecture fixiste de l'histoire : la paix n'est pas pour Kant un état antérieur perdu à reconquérir, mais un projet téléologique inscrit dans les contradictions mêmes de l'histoire humaine⁹¹. Ainsi que Castillo l'énonce clairement, la nature utilise les antagonismes humains comme des ressorts d'un progrès involontaire vers la culture et la paix⁹². Je retiens de cette analyse que l'exigence d'une juridicité cosmopolitique est portée par les tensions mêmes qu'elle entend dépasser. L'histoire devient ici le lieu d'un apprentissage collectif, dans lequel les peuples, contraints à la coexistence, sont appelés à codéterminer les normes de leur interaction pacifique.

Le troisième axe me conduit à approfondir la notion d'hospitalité, que je ne peux réduire à une vertu morale contingente. Dans l'article définitif 3 du *Projet de paix perpétuelle*⁹³ ainsi que

⁸⁷ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997. Chap. 1.

⁸⁸ Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1 (n° 201), p. 20-24.

⁸⁹ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, p. 21-28.

⁹⁰ Habermas, J. (1996). *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf. 1998,

⁹¹ Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1 (n° 201), p. 19-20.

⁹² *Ibid.*, p. 20-24.

⁹³ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, p. 29-34.

dans la *Doctrine de droit*⁹⁴, Kant élève l'hospitalité à la dignité d'un principe juridique minimal : celui de ne pas traiter l'étranger en ennemi du seul fait de sa différence. Je tiens à insister ici sur la force normative de ce principe : il ne s'agit pas d'un devoir de charité, mais d'un droit fondamental de l'autre à ne pas être rejeté a priori. Castillo en montre bien la portée lorsqu'elle affirme que le droit cosmopolitique concerne d'abord les relations - et non les possessions - entre les hommes⁹⁵. À mes yeux, cette éthique de l'accueil, enracinée dans la reconnaissance inconditionnelle de la dignité humaine, est le pivot de l'universalité juridique. Elle consacre chaque homme, indépendamment de son appartenance nationale, comme porteur d'un droit à la coexistence pacifique.

De ces trois axes découle ce que je nomme les deux principes structurants de la régulation des relations internationales chez Kant : un principe juridique et un principe éthique. Le principe juridique s'incarne dans la structure tripartite du droit kantien - droit républicain, droit des gens, droit cosmopolitique - laquelle réalise l'égalité des peuples en tant que sujets de droit, sur une base de non-domination⁹⁶. Le principe éthique, quant à lui, repose sur l'universalité de l'humanité comme horizon normatif ultime. Il me semble alors que ces deux principes structurants ne s'opposent pas, mais s'articulent dans une articulation féconde, où le droit devient le médium de la morale, et où la culture prépare à la juridicité. Kant l'avait déjà anticipé dans l'« Appendice I » du *Projet de paix perpétuelle*⁹⁷, en appelant à un accord entre politique et morale selon les principes transcendants du droit public.

Ainsi comprise, cette conception juridique du cosmopolitisme me conduit à affirmer que chez Kant, la paix n'est pas seulement l'horizon moral de la politique : elle en constitue l'architecture normative, au croisement du droit, de l'éthique et de la rationalité. Le cosmopolitisme juridique kantien ne dissout pas les souverainetés nationales, mais les inscrit dans une responsabilité commune envers l'humanité. Le droit y devient le véhicule de la justice, et la justice, la condition nécessaire à l'instauration d'une paix véritable et durable. Je suis pleinement conscient, cela va de soi, des critiques contemporaines - notamment celle, décisive, de Jürgen Habermas - que je développerai en détail dans le chapitre suivant. Ces critiques dénoncent chez

⁹⁴ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, 1971a, §62.

⁹⁵ Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1, *Op. Cit.*, p. 25-29.

⁹⁶ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, 1971a, p. 226-236 ; Lire aussi Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997. Chap. 3.

⁹⁷ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, p. 55-74.

Kant un universalisme abstrait, déconnecté des médiations historiques, institutionnelles et communicationnelles. Toutefois, sans minimiser leur pertinence, je tiens ici à marquer ma position : d'une part, j'estime que le projet kantien ne méconnaît nullement les diversités culturelles et politiques, mais cherche au contraire à les inscrire dans un cadre normatif pluraliste. D'autre part, j'entends démontrer que le cosmopolitisme juridique kantien constitue une architecture normative cohérente et les plus ambitieuses jamais proposées pour instaurer un ordre international fondé sur la non-violence, la liberté réciproque des peuples et l'universalisation des droits fondamentaux.

Ce modèle rejette explicitement la simple coexistence anarchique des États dans un état de nature international, toujours susceptible de dégénérer en guerre. Il postule au contraire l'interdépendance des souverainetés encadrée par des principes juridiques universels, traduisant en termes normatifs les exigences de la raison pratique. En ce sens, je soutiens que Kant conçoit la paix mondiale non pas comme une simple aspiration morale, mais comme un projet juridique structuré, institutionnalisé, et porteur d'une visée éthique radicale : celle de la reconnaissance de chaque être humain comme sujet de droit.

Dans cette première section, je me suis attaché à reconstruire ce que je considère comme l'ossature du cosmopolitisme juridique kantien. J'ai montré que cette architecture repose sur trois niveaux normatifs interdépendants - droit constitutionnel républicain, droit des gens et droit cosmopolitique - auxquels s'ajoutent la traduction juridique de l'impératif catégorique, les deux piliers structurants de la régulation des relations internationales (fédération volontaire d'États libres et droit cosmopolitique) ainsi que trois axes anthropologiques et culturels (diffusion du savoir, reconnaissance mutuelle des peuples, hospitalité) qui ancrent juridiquement la paix dans une histoire et une culture de la raison. L'enjeu était de faire apparaître que, chez Kant, la paix ne relève pas d'un supplément moral, mais d'une configuration juridique systématique qui articule souveraineté étatique, non-domination et universalisation des droits.

En ce sens, la section I.1 a permis d'établir que le cosmopolitisme kantien constitue une structure normative cohérente, où la paix mondiale est pensée comme le résultat d'un ordre juridique articulé et non comme un simple vœu pieux. J'ai mis en évidence la force de ce modèle - sa capacité à penser conjointement la pluralité des États et l'unité de l'humanité - mais aussi ses premières limites, en particulier le caractère volontaire de la fédération (*foedus pacificum*) et l'absence de mécanismes contraignants explicites. Sur le plan de la thèse, cette section joue un rôle

fondamental : elle fixe le « point de départ » conceptuel du projet kantien de paix par le droit et permet d'identifier la logique interne que je vais ensuite soumettre à la critique et à la reconstruction⁹⁸.

Section I.2. Le fondement du droit comme extériorité formelle chez Kant

I.2.1. La définition kantienne du droit comme fondement formel du cosmopolitisme juridique

Pour ancrer la portée régulatrice de la paix dans une structure opératoire capable de résister à l'épreuve de la puissance, il est impératif de revenir à la définition rigoureuse du droit (*Recht*) telle qu'élaborée dans la *Doctrina du droit*⁹⁹. Loin d'être une annexe de la morale, le droit y est conceptualisé comme une sphère autonome, chargée de formaliser *a priori* les conditions de possibilité d'un ordre de coexistence légitime. Je soutiens que cette définition constitue la clé de voûte du projet cosmopolitique, précisément parce qu'elle permet de penser une régulation des libertés indépendante des intentions vertueuses des acteurs. Kant définit le droit comme « l'ensemble des conditions sous lesquelles l'arbitre de l'un peut être uni à celui d'un autre selon une loi universelle de liberté »¹⁰⁰. Ce principe constitue le pivot normatif de ma démonstration : il institue le juridique comme sphère de l'extériorité¹⁰¹, capable de structurer un ordre public rationnel sans requérir la sainteté des agents¹⁰².

Cette formalisation, que Habermas identifie justement comme le point d'ancrage d'une validité normative fondée sur la raison pratique¹⁰³, repose sur trois déterminations conceptuelles qui évacuent tout psychologisme au profit d'une mécanique pure des libertés¹⁰⁴.

Premièrement, le droit ne concerne que le rapport *extérieur* et pratique d'une personne à une autre¹⁰⁵. Cette caractéristique est fondamentale pour ma thèse : elle marque une rupture avec

⁹⁸ La transition vers la section I.2 s'impose alors naturellement. Si la section I.1 a dégagé la structure d'ensemble du cosmopolitisme juridique kantien, il me revient désormais d'en interroger le fondement formel : qu'est-ce que le droit, pour Kant, et en quel sens son extériorité, sa réciprocité et sa formalité rendent-elles possible une telle architecture cosmopolitique ? C'est à cette question que répond la section II, en examinant la définition kantienne du droit et la subdivision de la *Doctrina du droit*, afin de montrer que la paix par le droit n'est pensable qu'à partir d'une conception rigoureuse du droit comme matrice formelle de coexistence des libertés. L'ensemble prépare la section III, où je montrerai comment la paix devient, explicitement, la finalité structurante de cette construction juridique et le lieu où se révèlent ses tensions internes.

⁹⁹ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrina du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 103-107.

¹⁰⁰ *Ibid.* p. 104.

¹⁰¹ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, l'annexe I, p. 55-74 et 75-86.

¹⁰² *Ibid.* p. 55-74.

¹⁰³ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 135-149.

¹⁰⁴ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrina du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 104. Lire également : Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs, Doctrina du droit. Doctrina de la vertu*, Trad., A. Renaut, Paris, GF-Flammarion, 1994 (1), p. 36-37.

¹⁰⁵ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrina du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p.104.

toute approche qui ferait dépendre la paix de la moralité interne des États. En limitant le droit aux faits empiriquement observables¹⁰⁶, Kant délimite un champ neutre d'interaction, préfigurant ce que Habermas qualifiera d'espace public juridiquement médiatisé¹⁰⁷. C'est cette extériorité qui rend possible l'article définitif 2 du *Projet de paix perpétuelle*¹⁰⁸ : une fédération d'États libres peut s'édifier sur des lois communes sans exiger une homogénéité morale ou culturelle, condition *sine qua non* d'une extension du modèle républicain à l'échelle transnationale¹⁰⁹.

Deuxièmement, le droit ne signifie pas le rapport de l'arbitre au *souhait* d'autrui¹¹⁰, mais à son arbitre (*Willkür*). Kant évacue ici le désir et la bienveillance pour ne retenir que la capacité de choix libre¹¹¹. J'y lis le socle d'une réciprocité stricte : le lien juridique ne se tisse pas sur des affects, mais entre des libertés indépendantes qui se limitent mutuellement selon des principes *a priori*¹¹². Cette structure garantit que la législation commune ne vise pas le bonheur (toujours particulier), mais la liberté (universelle)¹¹³, anticipant la théorie procédurale où la norme n'est valide que si elle recueille l'assentiment rationnel des concernés¹¹⁴. C'est cette armature qui permet de penser, au niveau international, une fédération fondée sur l'égalité des souverainetés plutôt que sur la hiérarchie des puissances¹¹⁵.

Troisièmement, et c'est ici le point névralgique pour penser la contrainte, le droit ne considère que la *forme* du rapport entre deux arbitres¹¹⁶. Il s'agit d'une rationalité purement structurelle : l'action est juste si sa maxime est compatible avec la liberté de tout autre selon une loi universelle¹¹⁷. De cette définition formelle découle analytiquement la faculté de contraindre (*Befugnis zu zwingen*). C'est pourquoi je m'inscris en faux contre toute lecture irénique du kantisme : le droit strict est défini comme « la possibilité d'une contrainte réciproque générale s'accordant

¹⁰⁶ *Ibid.* p. 104-105.

¹⁰⁷ Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, 1996, chap. 4, p. 75-96 ; voir aussi Jürgen Habermas, *L'inclusion de l'autre : Études de théorie politique*. (Trad. R. Rochlitz.). Paris Gallimard., 2001, chap. 8, p. 180-210.

¹⁰⁸ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J Gibelin, 1947, p. 21-28.

¹⁰⁹ Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, 1996, O.p. Cit., chap. 1, pp. 11-26.

¹¹⁰ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 104.

¹¹¹ *Id.*

¹¹² *Ibid.* p. 105.

¹¹³ *Ibid.* p. 104.

¹¹⁴ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, chap. III, p. 135-149.

¹¹⁵ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J Gibelin, 1947, p. 21-28.

¹¹⁶ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 104.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 104-105.

avec la liberté de chacun »¹¹⁸. La contrainte n'est pas une violence ajoutée au droit, elle est l'obstacle à ce qui fait obstacle à la liberté.

Cette analytique de la contrainte constitue le noyau dur du cosmopolitisme juridique. Elle permet d'envisager la paix non comme une utopie morale, mais comme une construction institutionnelle armée, capable de réguler les rapports de force¹¹⁹. Elle fournit la grammaire d'un système de règles partagées¹²⁰, indifférent aux volontés particulières¹²¹, mais assurant leur compatibilité par la force de la loi¹²².

Je rejoins ici l'analyse de Castillo soulignant que cette conception soulève une tension féconde entre liberté et obligation¹²³. Cette tension n'est pas une contradiction, mais le moteur de la normativité juridique : la contrainte est légitime précisément parce qu'elle garantit l'espace d'autonomie dans un monde partagé¹²⁴. Toutefois, je reconnais que cette rationalité formelle, si elle est nécessaire, demeure insuffisante dans le contexte post-national actuel. Comme l'indique Habermas, la contrainte juridique doit aujourd'hui être médiatisée par une procédure de légitimation démocratique pour ne pas apparaître comme une imposition hégémonique¹²⁵. Si Kant pose les conditions transcendantales d'une politique accordée à la morale¹²⁶, c'est bien la discussion procédurale qui devra, comme je le montrerai dans le chapitre suivant, prendre le relais de l'universalité formelle pour ancrer la validité du droit dans l'échange public des raisons¹²⁷.

1.2.2. Subdivision de la doctrine du droit chez Kant

Afin de dégager avec clarté la portée systématique et normative de la Doctrine du droit, telle que Kant l'expose dans la première partie de *La Métaphysique des mœurs*, je me dois de commencer par en restituer l'architecture fondamentale. Celle-ci repose, selon moi, sur une bipartition rigoureuse qui structure toute la pensée juridique kantienne : le droit privé (*Privatrecht*)

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 106.

¹¹⁹ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J Gibelin, 1947, p. 21-28.

¹²⁰ Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, 1996, chap. 4, p. 75-96 ; Lire aussi : Jürgen Habermas, *L'inclusion de l'autre : Études de théorie politique*. (Trad. R. Rochlitz.). Paris Gallimard., 2001, chap. 8, p. 180-210.

¹²¹ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 104.

¹²² *Ibid.* p. 106

¹²³ Monique Castillo, L'intelligibilité normative du droit chez Kant. *Revue de Théologie et de Philosophie*, 2011, 143(4), p. 305-316.

¹²⁴ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 103-107

¹²⁵ Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Trad. J Gibelin, 1996, chap. 3, pp. 51-74.

¹²⁶ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J Gibelin, 1947, p. 55-74.

¹²⁷ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, Paris : Gallimard, 1997, chap. III, p. 97-149.

et le droit public (*Staatsrecht*)¹²⁸. Le droit privé désigne d'abord l'ensemble des rapports juridiques dans l'état de nature, où les personnes - conçues comme des sujets de droit égaux et autonomes - interagissent sans l'intermédiaire d'un pouvoir institué. Il prend la forme du droit de possession, du droit personnel issu du contrat, et du droit domestique, lié à la communauté familiale¹²⁹.

Ce droit, bien qu'il repose sur un principe rationnel de coexistence des libertés extérieures, demeure instable tant qu'il n'est pas garanti par une autorité publique : il s'agit d'un droit de raison, mais incomplet. C'est pourquoi, Kant insiste sur la nécessité d'une transition vers le droit public, seule configuration normative capable de rendre contraignante et universelle l'union des volontés sous une législation commune¹³⁰. Le passage du droit privé au droit public ne constitue donc pas un simple prolongement fonctionnel : il marque, selon moi, un tournant juridico-normatif dans la théorie du droit, car il fait émerger la figure du citoyen, porteur de droits garantis par l'État républicain et non plus seulement par la raison individuelle.

C'est précisément à cette seconde dimension, celle du droit public, que je choisis de consacrer prioritairement mon analyse dans le cadre de ce projet doctoral. Cette préférence méthodologique s'explique par la nature même de ma problématique : en interrogeant la possibilité d'une paix mondiale fondée sur le droit à partir du cosmopolitisme juridique kantien, je me situe nécessairement dans l'horizon de la juridicité instituée, c'est-à-dire dans l'espace normatif où le droit cesse d'être un simple idéal rationnel pour devenir une structure politique effective. Le droit public chez Kant constitue ainsi la charnière indispensable pour comprendre comment l'idée de droit peut se déployer au-delà des frontières nationales, vers un droit des gens (*jus gentium*) puis vers un droit cosmopolitique (*jus cosmopoliticum*), en respectant une logique ascendante d'institutionnalisation progressive¹³¹. En ce sens, je soutiens que la subdivision entre droit privé et droit public ne relève pas seulement d'un ordonnancement didactique ou analytique : elle est fondamentalement téléologique. Elle reflète un projet philosophique cohérent où chaque degré du

¹²⁸ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 103-107

¹²⁹ *Ibid.*, p. 107-114. Le droit privé (*Privatrecht*), tel qu'il le définit, désigne l'ensemble des rapports entre personnes libres et égales dans un état de nature, c'est-à-dire en dehors d'une autorité politique instituée (*Id.*). Il recouvre, de manière systématique, trois catégories juridiques : le droit de possession (relatif à la propriété), le droit personnel (issu du contrat), et le droit domestique (lié à la sphère familiale). Or, bien que ce droit repose sur un principe rationnel de coexistence des libertés extérieures, il demeure, selon moi, fragile et inopérant dès lors qu'aucune autorité ne garantit la possibilité de résoudre les conflits qui peuvent surgir entre les volontés particulières. Ce droit n'a de consistance que dans la mesure où il est pensable comme un droit de raison ; il est donc incomplet, car non encore effectif. C'est pourquoi je soutiens que ce droit ne saurait fonder à lui seul une régulation juridique susceptible d'assurer la stabilité sociale, ni a fortiori de garantir une paix mondiale durable. Le droit privé reste enfermé dans une logique pré-politique, où l'individu est porteur de droits, certes, mais dans une relation encore dépourvue de légitimité publique.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 118-120

¹³¹ *Ibid.*, p. 125-136.

droit prépare le suivant, dans une dynamique de pacification juridique du monde. Ce projet, qui culmine dans la vision kantienne d'une fédération universelle des États républicains - fondée sur le droit public externe - constitue, selon moi, le véritable cœur normatif du cosmopolitisme kantien. C'est donc à partir du droit public, et non du droit privé, que je peux saisir conceptuellement les conditions juridiques et politiques de la paix perpétuelle, telle que Kant l'esquisse dans le Projet de paix perpétuelle¹³². Ce choix méthodique me permet non seulement de restituer l'intelligibilité interne du système kantien, mais aussi de le confronter aux défis contemporains de la régulation internationale, que j'aborderai plus avant dans les chapitres suivants.

1.2.2.1. Le droit privé

Il me semble impératif de ne convoquer ici le droit privé - régissant les rapports interindividuels dans l'état de nature¹³³ - que pour en dégager la limite structurelle qui appelle son dépassement vers la sphère publique. Si Kant y déploie les catégories du droit réel, personnel et domestique, l'enjeu décisif pour ma monstration réside exclusivement dans le concept de « possession intelligible »¹³⁴. Contrairement à la détention physique (*possession sensible*), celle-ci postule qu'un objet peut être « mien » juridiquement sans que je le détienne matériellement. Or, je soutiens que cette distinction, que Habermas relira sous le prisme de la tension entre factualité et validité¹³⁵, révèle la précarité fondamentale de tout droit hors de l'institution politique : dans l'état de nature, la possession n'est que *provisoire*. Elle repose sur une rationalité unilatérale qui, faute d'une garantie collective, reste impuissante à obliger autrui de manière contraignante.

Cette validité suspendue explique pourquoi toute acquisition dans l'état de nature reste structurellement défectueuse tant qu'elle n'est pas ratifiée par une volonté publique¹³⁶, seule capable de conférer au droit cette publicité¹³⁷ qui transforme la prétention subjective en loi objective. Dès lors, le droit privé ne se suffit pas à lui-même : il contient en lui l'exigence morale et logique de sortir de l'état de nature pour entrer dans l'état juridique¹³⁸. Ce passage du provisoire au péremptoire constitue, à mes yeux, la matrice conceptuelle indispensable pour penser

¹³² Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J. Gibelin, 1947, p. 18-27.

¹³³ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 107-114.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 119-120.

¹³⁵ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, chap. I.

¹³⁶ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, p. 120.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 136-139.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 118-120.

ultérieurement, par analogie, la nécessité pour les États de sortir de leur propre état de nature belliqueux vers une paix juridiquement instituée¹³⁹.

1.2.2.2. Le droit public

Dans la progression interne de mon projet de recherche, il m'est apparu incontournable d'ouvrir une analyse consacrée à la notion kantienne de droit public au sein de l'architecture du cosmopolitisme juridique. Cette notion constitue, selon moi, le point d'inflexion critique où la normativité issue de la raison pratique se transforme en juridicité instituée. Chez Kant, le droit public n'est pas une simple déclinaison du droit positif ; il en est le pivot normatif. Il permet à la liberté de chaque individu de coexister avec celle des autres sous une législation commune, ce qui donne à la loi sa validité objective et universelle. C'est pourquoi, après avoir traité du droit privé, du droit des gens et du droit cosmopolitique, il me fallait élucider ce noyau conceptuel qui permet leur articulation institutionnelle cohérente.

Je considère que le droit public chez Kant marque la transition de l'état de nature à l'état civil, c'est-à-dire le passage d'un usage purement rationnel du droit, encore théorique, à une légalité concrète, promulguée, contraignante. Kant l'exprime avec clarté :

Le droit public est l'ensemble des lois qui ont besoin d'être promulguées universellement pour produire un état juridique. Celui-ci est donc un système de lois pour un peuple, c'est-à-dire une multiplicité d'hommes ou une multiplicité de peuples qui étant dans un rapport réciproque les uns par rapport aux autres, ont besoin pour jouir de leur droit d'un état juridique sous une volonté qui les unifie, c'est-à-dire une constitution¹⁴⁰.

Pour Kant, le droit ne devient réellement contraignant qu'à partir du moment où il est institué publiquement sous la forme d'une législation commune, adoptée par une volonté unificatrice. Ce que j'entends ici, c'est que la juridicité kantienne ne peut exister sans constitution : elle suppose l'unification des volontés individuelles dans un cadre légitime, ce qui implique nécessairement la formation d'un corps politique régi par des lois publiques. L'État de droit ainsi conçu, qu'il s'agisse d'un peuple unique ou d'une pluralité de peuples en rapport réciproque, n'a de sens qu'à travers une constitution qui traduit la rationalité pratique en contrainte légale

¹³⁹ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, Trad. J. Gibelin, 1947, p. 15-28.

¹⁴⁰ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 193.

universelle. C'est pourquoi, dans mon projet de recherche, je soutiens que ce droit public constitue le seuil critique de l'institutionnalisation du droit : il opère la transformation décisive de l'état de nature en état civil, en assurant que les lois ne soient plus simplement pensées par la raison, mais effectivement promulguées, reconnues, et appliquées dans un espace commun de légalité. À ce titre, cette notion devient pour moi l'axe structurant d'un cosmopolitisme juridique kantien réellement opératoire, car elle conditionne la possibilité d'une régulation transnationale stable des relations humaines, dans laquelle la constitution des peuples, leur rapport de droit et même la pacification de leurs conflits doivent tous être pensés à l'aune de cette exigence kantienne de publicité et d'unification normative.

Cela implique effectivement la nécessité d'une volonté commune unificatrice, exprimée à travers une constitution, pour que le droit devienne opératoire. Cette constitution rend possible un système de lois qui régit un peuple - ou plusieurs peuples - en interaction juridique réciproque. Cette dimension est au fondement du passage vers un ordre politique, condition de la paix.

Je soutiens ainsi que cette étape représente bien plus qu'une fonction juridique : elle engage une requalification de la normativité elle-même. Le droit kantien ne prend toute sa consistance qu'à partir du moment où il est adossé à une autorité législative publique. La juridicité devient alors non seulement possible mais effective. Le passage de la simple *lex rationis* à la *lex publica* consacre la possibilité d'un État de droit fondé sur l'autonomie collective. D'un point de vue méthodologique, cela m'a conduit à concevoir ce droit public non comme une instance secondaire, mais comme le socle régulateur permettant d'articuler le droit civil interne, le droit des gens entre États souverains, et le droit cosmopolitique entre individus à l'échelle mondiale¹⁴¹.

C'est en ce sens que j'affirme que le droit public kantien constitue le cœur architectural de l'hypothèse de ce premier chapitre : celle de construire une paix mondiale fondée sur le droit à partir du cosmopolitisme juridique kantien, dans lequel les normes ne prennent sens qu'à la condition de leur publicisation. Le *principe de publicité*, que Kant explicite dans l'Appendice I du *Projet de paix perpétuelle*¹⁴², n'est pas un simple principe procédural : il incarne l'exigence éthique de rendre les lois universellement connaissables, c'est-à-dire rationnellement communicables et

¹⁴¹ *Ibid.*, 1971.a, p. 226-236.

¹⁴² Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J Gibelin, 1947, p. 56-60.

légitimables. C'est à partir de cette exigence que j'oriente mon analyse vers une reconstruction de la paix mondiale comme effet d'un processus juridique de constitutionnalisation publique du droit.

Dans cette optique, j'accorde une attention particulière à l'architecture ascendante du droit chez Kant, structurée autour de trois niveaux solidaires : le droit civil (*Bürgerliches Recht*), qui constitue le fondement de l'État républicain ; le droit des gens (*Völkerrecht*), qui encadre les relations interétatiques et prévient la guerre ; et enfin le droit cosmopolitique (*Weltbürgerrecht*), qui institue une juridicité universelle entre individus :

1. *Le droit civil (Bürgerliches Recht), comme fondement de l'État républicain.* En effet, je me propose ici d'éclairer le rôle fondamental que joue le droit civil - que Kant identifie aussi sous l'appellation de droit politique - en tant que soubassement normatif de l'État républicain. Loin d'être un simple dispositif de régulation des rapports sociaux, ce droit constitue, à mes yeux, l'expression juridique la plus aboutie de la raison pratique lorsqu'elle vise la coexistence libre et universalisable des volontés individuelles. Selon Kant, l'État légitime est celui qui repose sur une « union d'une multiplicité d'individus régie par des lois juridiques »¹⁴³, c'est-à-dire un ordre juridique qui tire sa légitimité non de l'histoire ou de la tradition, mais de sa conformité aux exigences rationnelles du droit public a priori¹⁴⁴. Ce cadre trouve sa forme complice dans la République, régime dans lequel le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire sont pensé comme les trois fonctions autonomes mais coordonnées d'une volonté générale rationnelle¹⁴⁵. Cette structure garantit l'autonomie politique des citoyens, qui deviennent colégislateurs du droit auxquels ils sont soumis.

Or, cette articulation républicaine du droit interne constitue, pour Kant, le préalable incontournable à une paix internationale stable. Dans *Vers la paix perpétuelle*, il affirme que « la constitution civile de chaque État doit être républicaine... » afin que les peuples puissent, en tant que citoyens libres et égaux, rejeter rationnellement la guerre comme solution politique¹⁴⁶. En ce sens, je comprends le droit civil républicain comme le premier maillon d'une chaîne normative ascendante conduisant, selon une logique rigoureusement architectonique, au droit des gens (*Völkerrecht*) et au droit cosmopolitique (*Weltbürgerrecht*), tel que les déploient Kant dans la

¹⁴³ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 195.

¹⁴⁴ *Ibid*, p. 103-107.

¹⁴⁵ *Ibid*, p. 1971.a, 195-198.

¹⁴⁶ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J Gibelin, 1947, p. 15-16.

deuxième partie de la Doctrine du droit¹⁴⁷. C'est précisément cette cohérence systémique que je m'efforce de reconstruire dans mon travail : montrer que la paix perpétuelle, telle que l'envisage Kant, n'est ni une utopie abstraite ni un idéal moral détaché du réel, mais une tâche juridico-politique, progressivement réalisable, dès que les peuples adoptent la République comme Idée régulatrice de leur devenir commun¹⁴⁸. En réinvestissant la normativité du droit politique kantien dans le contexte contemporain des relations internationales, je souhaite ainsi contribuer à une redéfinition réaliste et juridiquement structurée du cosmopolitisme comme vecteur de justice et de paix mondiales.

2. *Le droit des gens (Völkerrecht) : principe régulateur des relations interétatiques.* Dans la continuité logique de mon analyse portant sur l'architecture juridique kantienne, je tiens à montrer ici que le droit des gens (*Völkerrecht*) constitue le point d'articulation structurel ou mieux le nœud de passage normatif décisif entre le droit civil républicain et le droit cosmopolitique, incarnant ainsi chez Kant l'effort philosophico-juridique par lequel les relations interétatiques peuvent être extraites de l'« état de guerre continue »¹⁴⁹, non au sens d'une hostilité permanente, mais d'une insécurité structurelle inhérente à l'absence d'un ordre juridique supérieur. En tant que personnes morales souveraines, les États sont tenus de reconnaître les autres comme égaux en droit, tout en acceptant volontairement de se soumettre à un cadre normatif commun qui, sans annuler leur souveraineté, en canalise l'expression vers la coexistence pacifique.

C'est en ce sens que Kant propose, dans la *Seconde Section* de *Vers la paix perpétuelle*, la formation d'une fédération d'États libres (*freiwilliger Staatenbund*), conçu non comme un super-État coercitif, mais comme une confédération fondée sur l'autonomie, la réciprocité et la législation commune¹⁵⁰. Cette configuration juridique s'appuie sur des principes de régulation précis : l'interdiction des clauses secrètes dans les traités de paix¹⁵¹, la prohibition de l'acquisition des États par héritage, achat ou donation¹⁵², l'abolition progressive des armées permanentes¹⁵³, et la

¹⁴⁷ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 226-236.

¹⁴⁸ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J. Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 20.

¹⁴⁹ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, *Op. Cit.*, p. 227.

¹⁵⁰ *Ibid.* p. 234; Lire également: Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J. Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 21-28.

¹⁵¹ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J. Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 3-4.

¹⁵² *Ibid.* p. 4-5.

¹⁵³ *Ibid.* p. 5-6.

condamnation des pratiques perfides en temps de guerre¹⁵⁴. J'y vois l'esquisse rigoureuse d'un droit des conflits fondé sur la dignité humaine et sur la possibilité d'une paix durable.

Cette perspective se prolonge dans la *Doctrine de droit*, où Kant affirme l'intangibilité de la personne humaine : aucun État ne saurait disposer de ses citoyens comme d'un bien, car ceux-ci participent activement à la volonté législative commune et doivent, par conséquent, donner leur consentement à toute guerre¹⁵⁵. C'est pourquoi je considère que tout traité de paix légitime doit être fondé sur la justice et non sur la revanche, sous peine d'enfanter de nouvelles hostilités¹⁵⁶. En posant ainsi les bases d'un droit international de type fédéral, Kant anticipe une juridicisation ascendante des relations internationales, qui refuse aussi bien le despotisme mondial que le chaos interétatique. Le droit des gens, compris dans cette optique, dépasse la simple gestion technique des rapports interétatiques : il devient un levier fondamental d'humanisation du droit public international. Je soutiens donc, à partir de cette lecture systématique, que la fédération des États libres ouvre la voie au parachèvement cosmopolitique du système kantien, dans lequel l'humanité, en tant que sujet universel de droit, trouve dans l'hospitalité (*Hospitalität*) non une simple tolérance, mais le fondement juridique et éthique d'une coexistence globale ordonnée¹⁵⁷.

3. *Le droit cosmopolitique (Weltbürgerrecht), fondement d'une juridicité universelle entre individus*. Je tiens à montrer ici que le droit cosmopolitique (*Weltbürgerrecht*) constitue l'ultime niveau de juridicisation de la coexistence humaine, prolongeant les exigences du droit civil et du droit des gens vers une communauté universelle des individus. Ce droit n'est pas un simple idéal philanthropique ; il procède d'une rationalité juridique qui confère à chaque individu, en tant que citoyen du monde, une place dans un ordre juridique global. Kant le définit comme le droit de visite, ou d'hospitalité universelle, qui garantit à chacun la possibilité d'être accueilli pacifiquement lorsqu'il se présente sur le territoire d'un autre¹⁵⁸. Cette conception repose sur l'idée d'une possession commune originaire de la surface de la terre, antérieure à tout acte juridique de propriété¹⁵⁹. Dès lors, nul n'est fondé

¹⁵⁴ *Ibid.* p. 8-10.

¹⁵⁵ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 150-155.

¹⁵⁶ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J. Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 13-34.

¹⁵⁷ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, *Op. Cit.*, p. 235-236.

¹⁵⁸ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J. Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 29.

¹⁵⁹ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, *Op. Cit.*, p. 234-235.

à traiter un étranger en ennemi s'il ne manifeste aucune hostilité. Je comprends alors le droit cosmopolitique comme une condition de possibilité d'un échange pacifique et réciproque entre les peuples, qu'il s'agisse de commerce, de dialogue culturel ou d'accueil humanitaire.

Ce droit préfigure une juridicité universelle dans laquelle chaque individu devient porteur de droits par-delà les frontières, ce que Kant appelle la "communauté de commerce" fondée sur un rapport permanent de chacun à tous les autres¹⁶⁰. Il ne s'agit donc pas d'imposer une souveraineté globale ni de nier l'autonomie des États, mais d'instituer une médiation juridique minimale permettant la coexistence et le respect mutuel dans un monde interdépendant. En intégrant cette dimension dans mon projet de recherche, je montre que le droit cosmopolitique kantien, loin d'être un simple appendice théorique, constitue le point d'aboutissement d'une éthique juridique de la paix, où le droit devient l'instrument d'une reconnaissance réciproque universelle. C'est dans cette articulation subtile entre universalité juridique et pluralité politique que réside, selon moi, l'actualité d'une lecture kantienne du cosmopolitisme face aux défis de la mondialisation contemporaine.

Dans cette même dynamique ascendante que j'essaie de reconstruire à partir de Kant, le droit public constitue, à mes yeux, la clef de voûte de l'architecture juridique qui soutient l'idée de paix perpétuelle. Il rend possible le passage de l'ordre rationnel à l'ordre institutionnel en articulant les trois niveaux du droit - civil, des gens et cosmopolitique - au sein d'un tout cohérent, légitimé par la raison pratique¹⁶¹. Ce n'est donc pas un simple point d'articulation technique : le droit public joue un rôle normatif décisif en assurant la transposition des principes a priori dans des institutions effectives, faisant de la paix une tâche juridico-politique progressive et universelle.

Ce choix, celui de parler ici de droit public à ce stade, s'inscrit également dans la volonté de réinscrire le droit de la guerre (*Kriegsrecht*) dans le système normatif kantien. Contrairement à une lecture réductrice, Kant ne perçoit pas la guerre comme une suspension du droit, mais comme une épreuve intérieure à celui-ci, un moment transitoire qui, pour rester légitime, doit être juridiquement circonscrit. Dans *Vers la paix perpétuelle*, il énonce les conditions minimales de cette juridicité : interdiction des traités secrets, refus des annexions forcées, abolition des armées

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 235.

¹⁶¹ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J. Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 13-34.

permanentes, et respect de règles mêmes en temps d'hostilité¹⁶². Habermas prolonge cette intuition en affirmant que le droit doit anticiper la guerre pour mieux la désamorcer¹⁶³. C'est dans ce sens que je conçois le droit public comme le lieu normatif à partir duquel peut s'instituer une paix juridique et durable.

Je plaide ainsi pour une lecture téléologique du droit public, dans laquelle la constitution républicaine ne se limite pas à un agencement institutionnel, mais devient le vecteur d'une pacification des relations humaines à l'échelle mondiale. La fédération d'États libres, telle que Kant l'envisage¹⁶⁴, substitue à l'hégémonie une coopération juridique fondée sur la liberté, l'égalité et la publicité. Habermas, dans *Droit et démocratie*¹⁶⁵, actualise ce projet en soulignant la nécessité d'une sphère publique transnationale, lieu de production délibérative des normes juridiques universelles. Cette convergence théorique me renforce dans l'idée que le droit public, loin d'être une catégorie figée, constitue aujourd'hui encore le pivot d'un cosmopolitisme juridique effectif, ancré dans le droit, la démocratie, et la reconnaissance réciproque des peuples. Dans cette continuité, la question du droit de la guerre s'impose naturellement comme le point nodal où le droit public kantien révèle sa capacité à encadrer juridiquement l'extrême : la guerre elle-même.

1.2.2.3. Le droit de la guerre chez Kant

Dans la continuité de mon analyse du droit public chez Kant, où j'ai établi que ce dernier constitue le pivot normatif d'un ordre juridique fondé sur l'unification rationnelle des volontés libres sous une constitution républicaine, j'ai également montré qu'il opère la transition décisive entre une légalité de raison et une légalité instituée. En m'appuyant sur cette articulation entre droit civil, droit des gens et droit cosmopolitique, j'ai défendu l'idée que le droit public incarne le socle institutionnel indispensable à toute pacification normative des relations humaines. C'est à partir de cette fondation que je souhaite maintenant approfondir la manière rigoureuse et fondée dont Kant inscrit la guerre dans la sphère du droit. En effet, après avoir établi que le droit public repose sur le principe de publicité, sur la souveraineté républicaine et sur la normativité partagée par les peuples libres, il me paraît nécessaire de m'arrêter sur la façon dont la guerre, en tant que rupture

¹⁶²*Ibid.*, p. 3-10.

¹⁶³Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, 1996, p. 97-122.

¹⁶⁴Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 21-28.

¹⁶⁵Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 169-187.

de cette normativité, devient un objet proprement juridique, relevant du droit public interne, du droit des gens et du droit cosmopolitique. À mes yeux, il ne s'agit nullement d'un ajout secondaire à son édifice juridique, mais bien d'un noyau normatif central à partir duquel se construit, dans sa plus haute expression, l'idée de paix juridiquement instituée. Car, selon Kant, la guerre n'est ni un phénomène aléatoire, ni une manifestation anthropologique inévitable : elle incarne une défaillance du droit, une rupture rationnellement identifiable, née de l'absence d'un cadre juridique contraignant et universel susceptible d'assurer la coexistence pacifique entre les États¹⁶⁶. C'est pourquoi je soutiens que la guerre, dans sa conceptualisation kantienne, doit être appréhendée comme une question juridique majeure du droit public et international, justifiant à ce titre une régulation normative complète, fondée sur la raison pure pratique et orientée vers l'avènement d'une paix perpétuelle.¹⁶⁷

Le « *Projet de paix perpétuelle* »¹⁶⁸, dans sa première section, expose avec précision les six articles préliminaires à toute paix véritable entre les nations. Il y interdit, d'abord, les clauses secrètes dans les traités de paix¹⁶⁹, puis toute acquisition d'État par voie héréditaire, d'achat ou de donation¹⁷⁰. Il proscriit ensuite les armées permanentes¹⁷¹, les emprunts contractés à des fins militaires¹⁷², l'intervention dans les affaires intérieures d'un autre État¹⁷³, et les pratiques immorales de guerre telles que l'emploi d'assassins ou de traîtres¹⁷⁴. Ces principes ne relèvent pas seulement d'une éthique de la guerre, mais bien d'une exigence juridique universalisable, étayée par une raison pratique orientée vers la paix, et soutenue, comme je l'ai analysé précédemment, par la conception kantienne du droit public comme faculté de contraindre légitimement au respect du droit. En ce sens, la *Doctrine du droit* rappelle que « le droit est la totalité des conditions sous lesquelles l'arbitre de l'un peut être concilié avec celui de l'autre selon une loi universelle de la liberté »¹⁷⁵, ce qui fonde la légitimité d'une contrainte publique rationnelle, notamment dans le cadre de la guerre. Cette légitimité repose sur le principe fondamental de compatibilité des libertés

¹⁶⁶ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 75-86.

¹⁶⁷ J'entends ici la paix perpétuelle comme une idée régulatrice de la raison, qui impose des tâches sans en garantir l'accomplissement historique : le terme d'« avènement » doit se lire en ce sens strictement régulateur, et non comme l'annonce d'une destinée assurée.

¹⁶⁸ *Ibid.*, 3-12.

¹⁶⁹ *Ibid.* art. 1, p. 3-4.

¹⁷⁰ *Ibid.* art. 2, p. 4-5.

¹⁷¹ *Ibid.* art. 3, p. 5-6.

¹⁷² *Ibid.* art. 4, p. 6-7.

¹⁷³ *Ibid.* art. 5, p. 8.

¹⁷⁴ *Ibid.* art. 6, p. 8-10.

¹⁷⁵ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 103.

dans un cadre juridiquement institué, tel que le précise également la section relative à la contrainte réciproque dans le droit public : « Le droit strict peut aussi être représenté comme la possibilité d'une contrainte réciproque complète s'accordant avec la liberté de chacun suivant des lois universelles »¹⁷⁶. Ainsi, ces articles préliminaires traduisent le passage de la simple morale à une juridicisation contraignante des rapports internationaux.

Dans les articles définitifs, tel que susmentionné¹⁷⁷, Kant y révèle la structure normative capable d'assurer la paix : premièrement, par l'existence d'une constitution républicaine dans chaque État¹⁷⁸, deuxièmement, par une fédération d'États libres¹⁷⁹, troisièmement, par l'existence d'un droit cosmopolitique fondé sur l'hospitalité universelle¹⁸⁰. Chacun de ces niveaux contribue à ce que j'interprète comme une juridicisation progressive des relations internationales, processus par lequel le droit s'étend graduellement aux différentes sphères des relations interétatiques et cosmopolitiques, en remplaçant la logique de la force par celle de la norme, visant à restreindre l'espace de légitimité de la guerre par l'extension graduelle du droit : du droit public interne au droit international, jusqu'au droit cosmopolitique. Ce dernier, en garantissant le respect des individus en tant que membres de l'humanité, parachève l'encadrement juridique global des rapports intersubjectifs à l'échelle mondiale.

Je souligne à cet égard que cette construction juridique de la paix se fonde sur la reconnaissance du caractère public et contraignant du droit, qui s'impose aux volontés particulières des États. Le passage d'une simple coexistence d'intérêts à une coexistence juridiquement négociée désigne le cœur du projet kantien. La paix perpétuelle n'est pas une idée chimérique, mais une Idée régulatrice au sens kantien, c'est-à-dire une Idée qui, dans la philosophie transcendantale, oriente téléologiquement la raison pratique vers une fin qu'elle postule comme nécessaire bien qu'elle ne soit jamais complètement réalisable dans l'expérience, mais qui guide néanmoins l'action politique et juridique en tant que norme régulatrice suprême de la coexistence pacifique entre les peuples. C'est-à-dire une idée de la raison qui, bien qu'elle ne puisse être pleinement réalisée dans l'expérience, guide néanmoins l'action juridique et politique en orientant la volonté pratique vers une fin régulatrice : celle d'un ordre juridique universel. En ce sens, Kant rappelle que cette Idée

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 106.

¹⁷⁷ Kant, E. (1947). *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 13-34.

¹⁷⁸ *Ibid.* p. 13-20.

¹⁷⁹ *Ibid.* p. 21-28.

¹⁸⁰ *Ibid.* p. 29-34.

ne relève pas d'un simple vœu moral, mais constitue une exigence téléologique de la raison pure pratique, dont les conditions de possibilité résident d'abord dans l'institution progressive du droit¹⁸¹. C'est pourquoi je soutiens que la guerre, chez Kant, se comprend comme la conséquence directe d'un vide juridique institutionnel, et non comme une fatalité anthropologique.

L'enjeu à ce stade, et dans le cadre de cette thèse, est donc de montrer que le droit de la guerre, tel qu'il est conceptualisé par Kant dans *La Doctrine du droit*¹⁸² et précisé dans le *Projet de paix perpétuelle*¹⁸³, ne saurait être relégué à un simple cadre normatif restreint à l'éthique ; il s'impose plutôt comme le pivot juridique décisif d'un ordre international pacifié. En effet, en intégrant la guerre au sein du champ du droit public - c'est-à-dire en l'inscrivant dans un espace normatif où la violence est susceptible d'être régulée, limitée, voire neutralisée par des principes juridiques rationnels -, Kant permet de penser la paix non comme une utopie morale, mais comme une construction juridique progressive, fondée sur l'institutionnalisation du droit. Cette intuition fondatrice, que je m'efforce de prolonger, trouve une résonance particulière dans l'analyse habermassienne de la juridicisation normative des relations internationales. En effet, Habermas propose¹⁸⁴, dans *Droit et démocratie*, une architecture procédurale dans laquelle la rationalité communicationnelle, incarnée dans les institutions délibératives, fonde la légitimité du droit à l'échelle transnationale. Dans cette optique, la paix ne résulte pas d'un simple équilibre des puissances, mais d'un processus discursif permettant à la volonté collective de s'exprimer dans des formes juridiques contraignantes. C'est également dans cette veine que je mobilise la pensée de Dupuy, qui plaide pour un dépassement du dualisme entre souveraineté étatique et normativité cosmopolitique¹⁸⁵. Il identifie l'émergence de normes impératives du droit international, ainsi que le rôle croissant des espaces publics transnationaux, comme des leviers structurant un ordre juridique mondial apte à encadrer les rapports de force. Ce croisement conceptuel me permet d'esquisser ce que je désigne par la doctrine kantienne de paix. Cette dernière constitue un édifice théorique d'une puissance inégalée pour penser la construction d'un ordre mondial juste, non pas en s'appuyant sur la morale seule, mais sur la force contraignante du droit. Dès les *Articles définitifs du Projet de paix perpétuelle*, Kant conçoit la paix non comme une fin morale abstraite,

¹⁸¹ *Ibid.* 1947, 75-86; voir également Kant, E. (1971.a). *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 103-107.

¹⁸² Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 226-234.

¹⁸³ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J. Gibelin, 1947, *Op. Cit.*, p. 3-12.

¹⁸⁴ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, chap. 4, pp. 150-213.

¹⁸⁵ P.-M. Dupuy, *Actualité du cosmopolitisme juridique : Revenir à Kant pour mieux le dépasser ?* Revue québécoise de droit international, 2015, p. 320-328.

mais comme une structure juridique rationnelle, articulée autour de trois piliers normatifs : le droit républicain interne, le droit des gens fondé sur une fédération d'États libres, et le droit cosmopolitique réduit à un droit d'hospitalité universelle. Ce triptyque juridique, permet de concevoir la paix comme un ordre de droit progressif, en constante juridicisation, et non comme un simple idéal moral contingent.

En définitive, la section I.2 avait pour finalité de revenir aux fondements conceptuels du droit chez Kant, afin de consolider le socle théorique du cosmopolitisme juridique reconstruit dans la section I.1. J'y ai montré que le droit est défini comme « l'ensemble des conditions sous lesquelles la liberté de chacun peut coexister avec celle d'autrui selon une loi universelle », et qu'il se caractérise par trois traits majeurs : il ne concerne que le rapport extérieur entre personnes, il ne se règle pas sur les souhaits ou inclinations d'autrui, et il n'intéresse que la forme du rapport entre libertés compatibles. Cette analyse a conduit à une distinction rigoureuse entre morale et droit, tout en établissant que le droit, précisément parce qu'il est formel, extérieur et contraignant, peut devenir la matrice normative d'une paix juridiquement instituée.

En repartant de la Doctrine du droit, j'ai mis en lumière la subdivision entre droit privé et droit public et soutenu que le passage au droit public marque le moment décisif où la normativité rationnelle se transforme en juridicité instituée. Le droit public apparaît alors comme le pivot de l'architecture kantienne : il rend possible l'articulation du droit civil, du droit des gens et du droit cosmopolitique et fonde la transition de l'état de nature à un état civil et international juridiquement ordonné. J'ai également souligné, à la suite de Castillo et en dialogue avec Habermas, la tension structurante entre autonomie du sujet et légitimité de la contrainte : loin d'abolir la liberté, la contrainte juridique en garantit l'exercice égal, mais au prix d'une exigence d'universalisation qui, dans le contexte contemporain, doit être repensée à la lumière des médiations procédurales et démocratiques.

Cette section assume une fonction stratégique : elle montre que mon plaidoyer pour une paix mondiale fondée sur le droit doit s'appuyer sur une compréhension précise du droit comme forme, et non comme simple contenu moral. Elle confirme que le projet kantien de paix perpétuelle est inséparable d'une théorie du droit extérieur, neutre par rapport aux convictions substantielles, mais structuré par la compatibilité des libertés et la publicité des lois. C'est à partir de cette base

que je pourrai, dans les chapitres ultérieurs, confronter Kant aux critiques habermassiennes et réalistes¹⁸⁶.

Section I.3. La doctrine kantienne de la paix : une architecture juridique de l'ordre international

Dans le prolongement des sections précédentes, qui ont respectivement analysé la structure normative du cosmopolitisme kantien et la définition formelle de la juridicité, cette troisième section aborde ce que je tiens pour l'aboutissement téléologique de l'édifice juridique kantien : *sa doctrine de la paix*. Celle-ci ne se réduit ni à un prolongement empirique du droit positif, ni à une simple projection morale. Elle relève d'une exigence propre à la raison pratique, fondée sur ce que Kant nomme une Idée régulatrice : un concept de la raison qui, bien qu'aucune expérience ne puisse lui correspondre adéquatement, oriente néanmoins notre usage de la raison comme si sa réalisation était possible. Dans un passage désormais canonique de la *Critique de la raison pure*, Kant affirme :

Nous appelons idée un concept de la raison auquel aucun objet donné dans l'expérience ne peut être adéquat. [...] C'est ainsi que la raison exige, par exemple, la liberté dans l'absolu, ou l'universalité inconditionnée de la loi. Ce sont des Idées ; elles ne peuvent être prouvées comme existant dans l'expérience, mais elles règlent cependant notre usage de la raison comme si leur réalisation était possible¹⁸⁷.

Ainsi, les idées de la raison, chez Kant, - telles que la paix, la liberté absolue ou la justice parfaite - ne correspondent à aucun objet empirique donné, mais remplissent une fonction normative et régulatrice : elles orientent la pensée et l'action comme si leur accomplissement était réalisable, en dépit du fait que nous n'en ayons aucune expérience. Autrement dit, une Idée, selon Kant, est un concept rationnellement nécessaire, sans ancrage empirique, mais apte à structurer

¹⁸⁶ C'est ici que la section I.3 prend toute sa mesure. Tandis que la section I.1 a reconstruit l'architecture normative du cosmopolitisme juridique kantien et que la section I.2 en a explicité le fondement formel - en établissant le droit, comme extériorité contraignante, tel le médium indispensable de la paix -, je m'attache désormais à examiner comment cette paix s'érige, chez Kant, en une authentique doctrine du droit. J'analyserai la manière dont elle opère comme visée structurante de l'ordre juridique, sa cristallisation au sein du *foedus pacificum*, et la capacité de cette téléologie juridique à résister à l'épreuve des rapports de puissance. C'est à cette articulation entre paix, droit public et ordre international que je consacre cette troisième section.

¹⁸⁷ Emmanuel Kant, *Critique de la raison pure*, trad. A. Tremesaygues et B. Pacaud, Paris, Vrin, 1974, p. 413.

nos jugements, nos pratiques et nos institutions. C'est une exigence de la raison pratique, non une donnée du monde.¹⁸⁸

Cette compréhension kantienne de l'Idée permet, à mon sens, de fonder philosophiquement la place de la paix dans l'architecture du droit. Elle révèle que, chez Kant, la paix n'est pas un simple effet secondaire ou une conséquence empirique du droit, mais bien sa condition téléologique : elle en constitue le principe directeur, structurant l'orientation progressive du système juridique depuis le droit républicain jusqu'au droit cosmopolitique. Une telle lecture n'ignore pas les objections formulées par les courants réalistes ou positivistes, souvent hostiles à toute tentative de juridicisation des relations internationales¹⁸⁹.

Pourtant, la doctrine kantienne de la paix, relue à partir de la *Critique de la raison pure* et articulée à la raison pratique¹⁹⁰, oppose aux critiques réalistes et positivistes une rationalité propre, irréductible aux logiques stratégiques dominantes. Kant ne déduit pas la juridicité de l'expérience historique, mais élabore, par l'usage régulateur de la raison, un cadre normatif orienté vers la compatibilité universelle des libertés extérieures. En cela, il ne décrit ni une paix réalisée ni un ordre institutionnel effectif, mais propose une Idée directrice : celle d'une paix conçue comme tâche rationnelle, finalité normative, et principe d'orientation pour une juridicité ascendante.

Face aux approches réalistes - telles que celles de Morgenthau, Waltz, Mearsheimer ou Carr - qui dénoncent l'utopie d'une universalité juridique détachée des rapports de force, Kant oppose une rationalité procédurale fondée sur la publicité des maximes, la contrainte légitime et la reconnaissance mutuelle. Loin d'ignorer la conflictualité constitutive du système international, il l'intègre comme une donnée du monde inachevé, tout en refusant d'y subordonner la normativité juridique. Ce geste conceptuel, que Thomas Berns identifie à une rupture avec la *realpolitik*

¹⁸⁸ J'entends par là un devoir qui ne procède ni d'une inclination ni d'un calcul d'utilité, mais de la structure même de la raison pratique en tant qu'elle détermine ce qui doit être. À ce titre, la paix relève du Recht et non de la Tugend : refuser de la viser n'est pas un manquement moral mais une erreur de rationalité juridique, puisque l'état de nature entre États y maintient les droits de chacun sans garantie.

¹⁸⁹ Les penseurs réalistes, tels que Hans J. Morgenthau, John J. Mearsheimer, Kenneth N. Waltz ou Edward H. Carr, partagent une méfiance commune - que j'examinerai en détail au chapitre III - à l'égard de toute entreprise visant à fonder un ordre juridique mondial sur la seule base de la raison pratique.

¹⁹⁰ Emmanuel Kant, *Critique de la raison pratique*, trad. A. Tremesaygues et B. Pacaud, Paris, PUF, 1967, p. 125.

dominante¹⁹¹, permet de penser l'ordre juridique mondial non à partir de l'hégémonie, mais depuis la possibilité de sa régulation ascendante fondée sur le droit.

Dans cette perspective, l'Idée régulatrice de paix acquiert, au-delà de sa seule fonction téléologique, une portée critique structurante : elle permet d'évaluer les écarts entre les prétentions à l'universalité du droit et leur effectivité normative dans les configurations empiriques. Ni idéal moral abstrait, ni simple projection rationaliste, elle agit comme une norme épistémologique : elle oriente la construction juridique selon des critères de cohérence formelle, de légitimité procédurale, et de reconnaissabilité publique. Sans recourir à une autorité politique suprême, elle organise la progression du droit républicain vers le droit des gens, puis vers le droit cosmopolitique, selon une logique ascendante conforme à la tripartition kantienne exposée dans la *Doctrine du droit*. À ce sujet, Kant écrit : « humains, non comme un fait, mais comme une Idée régulatrice de la raison pratique, qui oblige à construire le droit comme s'il devait être universalisé » ; il précise que cette obligation « n'implique pas l'existence d'une autorité politique mondiale, mais une progression du droit par reconnaissance mutuelle et compatibilité des libertés extérieures¹⁹². »

Ce geste méthodologique - penser l'universel sans l'un - introduit une voie originale de régulation du droit international. Là où la souveraineté empêche toute juridicité contraignante à l'échelle globale, Kant esquisse une architecture fluide, fondée non sur l'hégémonie, mais sur la compatibilité procédurale de formes juridiques différenciées. C'est précisément cette cohérence sans centralisation que Thomas Berns identifie comme le trait distinctif de la voie cosmopolitique : « Le cosmopolitisme ne se dessine que de manière insensible par rapport aux acquis du droit des gens, sans induire aucun saut hors de ceux-ci. [...] Cette retenue définit en tant que telle la voie cosmopolitique »¹⁹³. Pour Berns, Kant ne substitue pas une morale abstraite à la *realpolitik*, mais qu'il reconfigure le droit international par un mouvement normatif progressif, procédural, et juridiquement continu. Le dépassement du droit des gens n'implique ni rupture révolutionnaire ni hégémonie institutionnelle : il repose sur la publicité des maximes, la reconnaissance mutuelle et

¹⁹¹ Thomas Berns, *La guerre des philosophes*, Paris, PUF, 2019, p. 189 - 191. Berns montre que Kant dépasse le droit des gens non par rupture ou utopie, mais par une progression normative interne : en posant l'ennemi injuste comme incompatible avec la publicité des maximes, il fait du cosmopolitisme non un saut hors du droit international, mais son prolongement juridique obligé - une régulation ascendante fondée sur l'obligation procédurale et la légitimation rationnelle.

¹⁹² Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, 1971a, § 61, p. 251.

¹⁹³ Berns, *La guerre des philosophes*, Paris, PUF, 2019, p. 192.

l'obligation procédurale. Cette logique ascendante permet de penser la construction d'un ordre juridique mondial non pas comme une architecture figée, mais comme un processus dynamique de juridicisation sans domination. L'enjeu théorique est majeur : cette retenue kantienne, loin de traduire une faiblesse, désarme précisément l'accusation réaliste selon laquelle tout universalisme juridique serait une couverture idéologique de l'impérialisme. En effet, la normativité que Kant articule n'a pas besoin d'un souverain mondial : elle se fonde sur l'idée que la paix peut émerger d'une structuration juridique progressive, appuyée sur des mécanismes de compatibilité intersubjective, et non sur la conquête de l'unité politique. C'est ce que je désigne comme l'un des points de départ possibles d'une gouvernabilité cosmopolitique réaliste et encadrée.

Toutefois, cette hypothèse ne peut être posée sans épreuve. Peut-on encore, dans un monde juridiquement fragmenté, penser la paix comme un principe opératoire ? Cette Idée régulatrice peut-elle encore fonder une normativité juridiquement opposable dans un système international dominé par la souveraineté stratégique et les logiques d'exception ? Ces questions traverseront les quatre sous-sections qui suivent.

Ainsi s'ouvre l'architecture argumentative de la présente section considérée comme le point d'inflexion stratégique du chapitre. La sous-section I.3.1 s'attachera à restituer la centralité conceptuelle de la paix dans la pensée kantienne, non comme simple horizon moral, mais comme exigence constitutive de la raison pratique et fondement téléologique de toute juridicité légitime. La sous-section I.3.2 interrogera ensuite la robustesse de cette normativité lorsqu'elle est confrontée aux paradigmes adverses de la *realpolitik*, en particulier aux doctrines réalistes qui réduisent le droit à un prolongement de la puissance. La sous-section I.3.3 déplacera le questionnement à l'intérieur du kantisme lui-même, en mettant en lumière ses tensions structurelles et blocages systémiques, à la fois juridiques, politiques et géopolitiques. Enfin, la sous-section I.3.4 formulera, dans une posture exploratoire, les conditions critiques d'une actualisation procédurale de ce modèle normatif, en posant les linéaments d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, dont la formalisation complète sera l'objet du chapitre V¹⁹⁴.

¹⁹⁴Ce mouvement ascendant prépare les chapitres suivants : la refondation habermassienne de la légitimité juridique (chap. II), l'épreuve réaliste (chap. III), l'analyse des instruments institutionnels disponibles (chap. IV), et la formalisation du modèle de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré (chap. V). Il ne s'agit donc pas ici d'achever un raisonnement, mais d'ouvrir la voie vers une refondation critique de la pensée kantienne, fidèle à son exigence de rationalité universalisable, mais consciente des contraintes de la souveraineté, de la conflictualité et de la pluralité normative du XXI^e siècle.

I.3.1 La paix comme visée structurante du droit : fondement juridique et téléologique de l'ordre kantien.

Si la section précédente a permis d'établir la définition formelle du droit comme l'instrument de la coexistence des libertés extérieures par la contrainte réciproque, il convient désormais d'en interroger la finalité ultime. Dans cette sous-section, je soutiens la thèse selon laquelle la paix, au sein de l'architecture kantienne, ne constitue ni un simple arrêt des hostilités, ni un vœu pieux relevant de la morale privée, mais bien la clé de voûte téléologique de tout l'édifice juridique. Elle est la condition de possibilité de la légitimité universelle et le moteur de la progression normative qui relie les trois sphères du droit public : le droit civique, le droit des gens et le droit cosmopolitique.

L'enjeu central est ici de rompre avec l'interprétation commune qui réduirait le projet de paix perpétuelle à une utopie pacifiste. Je m'attache au contraire à démontrer que la paix agit comme une structure interne du droit. Elle ne désigne pas un état de fait empirique - toujours précaire et soumis aux rapports de force - mais une exigence de la raison pratique. En ce sens, la paix est ce vers quoi le droit *doit* tendre pour valider sa propre prétention normative. Sans cette orientation, l'ordre juridique ne serait qu'une technique de gestion de la violence, dépourvue de validité morale universelle.

Cependant, saisir la portée de cette doctrine exige de tenir ensemble deux dimensions que Kant articule avec rigueur. D'une part, la paix est une Idée régulatrice : un concept de la raison qui ne dérive pas de l'expérience et qui génère un devoir juridique inconditionnel de sortir de l'état de nature belliqueux. D'autre part, cette Idée appelle impérativement une mise en forme institutionnelle : elle doit s'incarner dans un dispositif politique concret capable de convertir l'exigence rationnelle en mécanisme de sécurité collective.

C'est précisément cette tension féconde entre l'idéalité de la raison et l'effectivité de l'institution qui structurera mon propos. Pour ce faire, je déploierai mon analyse selon deux mouvements fondamentaux, reflétant la logique de réalisation du droit :

1. Dans un premier temps (I.3.1.A), j'analyserai le statut théorique de la paix en fusionnant ses dimensions d'Idée régulatrice, de principe structurant et de téléos. Je montrerai que ces

aspects forment un unique impératif : celui par lequel la raison condamne la guerre non comme un malheur, mais comme une injustice, érigeant la paix en devoir juridique absolu.

2. Dans un second temps (I.3.1.B), j'examinerai la traduction institutionnelle de ce devoir à travers la figure du *foedus pacificum* (alliance de paix). Je montrerai comment ce modèle fédératif, distinct de l'État mondial, constitue pour Kant la seule réponse réaliste capable d'incarner l'Idée de paix dans un monde d'États souverains, préfigurant ainsi les conditions d'un cosmopolitisme juridique effectif.

I.3.1.A. La paix comme Idée régulatrice et devoir juridique : le fondement rationnel de l'architecture kantienne

Je m'attache à montrer ici que la paix, au sens kantien, ne saurait être réduite à une simple trêve empirique ou à un résultat contingent de l'histoire. Elle constitue, dans sa structure même, une Idée régulatrice de la raison critique qui génère un devoir juridique inconditionnel. Il est capital de distinguer cette approche de la dialectique hégélienne, où la paix émerge progressivement comme le produit de la ruse de la raison et des conflits historiques¹⁹⁵ - faisant des États les « instruments et maillons inconscients » de l'Esprit du monde¹⁹⁶. Chez Kant, la paix ne s'attend pas comme un fruit de l'histoire : elle s'institue par la volonté. Elle ne relève pas d'une physique de la puissance telle que décrite par les réalistes ou les sociologues¹⁹⁷, mais d'une métaphysique des mœurs qui commande l'action politique *a priori*.

Je soutiens que ce statut d'Idée régulatrice est la clé de voûte de tout le système. Comme l'établit l'Appendice à la dialectique transcendantale de la *Critique de la raison pure*, une Idée régulatrice ne dérive pas de l'expérience, mais oriente l'usage de l'entendement vers une totalité systématique¹⁹⁸. Dès lors, la paix n'a pas à être jugée à l'aune de son improbabilité factuelle ou du cynisme des relations internationales¹⁹⁹. Elle possède une « réalité objective » pratique : elle est la norme à l'aune de laquelle nous devons juger les relations entre les peuples. Kant l'affirme sans

¹⁹⁵ Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, éd. Critique établie par Jean-François Kervégan, Paris, PUF, 2013, § 344, p. 231.

¹⁹⁶ *Id.*

¹⁹⁷ Sur la conception historique ou sociologique de la paix opposée à l'approche rationnelle, voir notamment : Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, 3e partie ; Thucydide, *La Guerre du Péloponnèse*, Livre V (« Le dialogue des Méliens ») ; Karl Marx et Friedrich Engels, *Manifeste du Parti communiste* (1848), Paris, Éditions Sociales, 1969, chap. II ; Norbert Elias, *La Civilisation des mœurs*, trad. Pierre Kamnitzer, Paris, Calmann-Lévy, 1973.

¹⁹⁸ Kant, *Critique de la raison pure*, trad. A. Tremesaygues et B. Pacaud, 1974, p. 481.

¹⁹⁹ Sur la critique réaliste (Morgenthau, Waltz, Schmitt) voir : H. Morgenthau, *Politics Among Nations*, 1993 ; C. Schmitt, *Le Nomos de la Terre*, 2001.

ambiguïté : « La raison moralement pratique énonce en nous son veto irrésistible : *il ne doit pas y avoir de guerre* »²⁰⁰.

L'ancrage de cette doctrine se trouve, selon moi, dans la *Critique de la raison pratique*. La paix n'est pas une option diplomatique, c'est une exigence de la raison pure qui est « réellement pratique d'elle-même seule »²⁰¹. Elle impose une loi universelle qui nous appelle nécessairement à ce qui *doit être*, indépendamment de ce qui *est*²⁰². Ainsi, sortir de l'état de nature pour entrer dans un état juridique n'est pas une question d'utilité, mais de devoir moral traduit en obligation juridique²⁰³. C'est ici que ma lecture se sépare radicalement des interprétations qui verraient dans le projet kantien une utopie abstraite déconnectée du réel²⁰⁴. Au contraire, parce qu'elle est un devoir, la paix exige la transformation des structures du réel. Ce devoir impose une définition rigoureuse de la paix, non comme l'absence de conflit (paix négative), mais comme une relation juridique positive. Je défends l'idée que pour Kant, il n'y a jamais de paix sans cadre juridique, mais simplement une atténuation provisoire des hostilités. L'état de paix « n'est pas un état de nature [...] ; celui-ci est bien plutôt un état de guerre ». Il doit donc être « *institué* »²⁰⁵. La paix se définit alors juridiquement comme « l'ensemble des conditions sous lesquelles l'arbitre libre de chacun peut coexister avec celui de tout autre selon une loi universelle de liberté »²⁰⁶.

Il s'ensuit que toute conception qui penserait la paix hors du droit - comme simple équilibre des forces - méconnaît son statut proprement kantien. Kant n'ignore pas le conflit, mais il en déplace le traitement : il ne s'agit plus de le suspendre par des moyens extérieurs, mais de le désactiver de l'intérieur, en posant des formes juridiques rendant impossible son institutionnalisation. En d'autres termes, la paix est la forme même du Droit. Elle substitue à la domination de la force la reconnaissance réciproque des libertés sous une loi commune. Sans cette juridicisation, la paix n'est qu'une trêve précaire, soumise à l'équilibre instable des puissances²⁰⁷.

Cette conception téléologique structure l'intégralité de l'architecture du droit public kantien. La paix agit comme le *télos* (la fin) qui ordonne les trois niveaux de la juridicité : le droit civique

²⁰⁰ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, 1971.a, § 61, p. 229.

²⁰¹ Kant, *Critique de la raison pratique*, trad. A. Tremesaygues et B. Pacaud, 1967, p. 31.

²⁰² *Ibid.*, p. 37.

²⁰³ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, Trad. J. Gibelin, 1947, p. 67.

²⁰⁴ Contre la lecture utopique, voir les débats contemporains : Ian Hunter, « Kant's Regional Cosmopolitanism », 2013.

²⁰⁵ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, 1947, p. 13.

²⁰⁶ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, 1971.a, § 43, p. 104.

²⁰⁷ Sur la distinction entre paix empirique (Aron, Hobbes) et paix juridique, voir Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, op. cit.. J'insiste ici sur le fait que la paix kantienne vise la transformation radicale du rapport de force par la juridicité, et non sa simple gestion tactique.

(républicain), le droit des gens (interétatique) et le droit cosmopolitique (transnational). Comme le souligne Thomas Berns, ces dimensions ne sont pas juxtaposées mais intrinsèquement liées : la paix juridique interne conditionne la paix politique entre États, qui elle-même rend possible une paix institutionnelle cosmopolitique²⁰⁸. Cette progression vers l'universel n'abolit pas la liberté contractuelle des États, mais la refonde : la souveraineté ne s'exerce légitimement que si elle tend vers cette constitution cosmopolitique²⁰⁹.

Dès lors, la paix devient le principe critique de toute légalité internationale. Elle implique une « réforme insensible » mais constante²¹⁰ des institutions, guidée par des principes de publicité²¹¹, de non-domination et de confiance mutuelle. Ce cadre normatif, que Habermas reformulera en termes de validité procédurale²¹²[18], et qui fait du sujet humain non plus un ennemi mais un citoyen du monde²¹³, appelle cependant une incarnation concrète. Car si la paix est un devoir, elle nécessite un instrument politique capable de la réaliser sans tyrannie : c'est le rôle dévolu au *foedus pacificum* (l'alliance de paix), dont il convient maintenant d'analyser la mécanique institutionnelle.

I.3.1.B. Le foedus pacificum comme incarnation concrète de la paix chez Kant : de l'Idée régulatrice à l'effectivité juridique

Dans la continuité de mes analyses précédentes sur la paix comme idée régulatrice²¹⁴, puis comme principe structurant du droit²¹⁵, j'avance ici que le *foedus pacificum* constitue, dans la pensée kantienne, l'incarnation concrète de cette Idée, sa forme d'effectivité juridique dans l'ordre interétatique. Cette fédération d'États libres est bien davantage qu'un modèle diplomatique : elle est le télos institutionnel de la raison pratique, traduite dans une architecture normative visant à pacifier durablement les libertés collectives sous un régime de droit.

²⁰⁸ Thomas Berns, *La guerre des philosophes*, Paris, PUF, 2019, pp. 190-191.

²⁰⁹ Kant, *Métaphysique des mœurs*, op. cit., §47, p. 197.

²¹⁰ Berns, *La guerre des philosophes*, op. cit., p. 195.

²¹¹ Jürgen Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf, 1996, p. 27.

²¹² Jürgen Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf, 1996, p. 27.

²¹³ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, art. Définitif III ; voir aussi Monique Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison Présente*, 2017/1, n° 201, p. 20.

²¹⁴ Voir I.3.1.A.

²¹⁵ Voir I.3.1.B.

Kant le souligne avec force dans le *Projet de paix perpétuelle* : « L'état de paix entre des hommes vivant côte-à-côte n'est pas un état de nature [...] cet état de paix doit donc être institué »²¹⁶. La paix n'est donc jamais un point de départ, mais une exigence à réaliser par le droit. Kant réfute expressément l'idée d'un *civitas gentium universalis*, c'est-à-dire d'un super-État mondial qui abolirait la souveraineté des peuples²¹⁷. Il préfère un modèle d'alliance contractuelle, non hégémonique, fondée sur la publicité des maximes, la liberté et la reconnaissance réciproque.

C'est dans cette perspective que je soutiens que le *foedus pacificum* constitue le passage de l'Idée à sa forme juridique concrète. Le droit, défini comme l'ensemble des conditions sous lesquelles l'arbitre libre de chacun peut coexister avec celui de tout autre selon une loi universelle de liberté²¹⁸, exige un dispositif d'encadrement des relations interétatiques qui rende possible une paix stable. C'est à cette fin que la structure tripartite du droit - républicain, des gens, et cosmopolitique - prend tout son sens²¹⁹.

Le *foedus pacificum* n'est donc pas une simple idée de paix entre États, mais l'institution régulative d'un ordre de droit fondé sur la coexistence pacifique des libertés collectives. Il donne corps à une rationalité politique conforme à la raison pratique, en se fondant sur la liberté contractuelle, la non-domination, la publicité des normes et la coopération réciproque.

Sur cette base, il est désormais possible d'affirmer que le *foedus pacificum* constitue, chez Kant, la cristallisation juridique de la paix en tant que *télos* structurant du droit. Sa réalisation relève certes d'une idéalisation pratique, mais elle fonde l'ensemble de l'architecture du droit public international. Loin d'être un concept abstrait ou inactuel, il désigne l'horizon normatif vers lequel doit tendre toute construction juridique universalisable : sans lui, le droit demeurerait en

²¹⁶ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, p. 17.

²¹⁷ *Ibid.* p. 20, 23-24 et 28.

²¹⁸ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, Paris, J. Vrin, 1971.a, p. 104.

²¹⁹ *Ibid.* p. 104 et 197. Berns, dans *La guerre des philosophes*, met en lumière le caractère téléologique du *foedus pacificum*. Il ne s'agit pas d'un projet idéaliste abstrait, mais d'un processus de "juridicisation progressive" des rapports entre peuples, réalisé sans saut révolutionnaire mais par une "réforme insensible" (Berns, *La guerre des philosophes*, 2019, p. 195). Cette paix juridique repose sur la symétrie des rapports, l'équilibre des puissances et la fidélité aux traités publics. C'est pourquoi Kant déclare que nous devons "agir comme si cette paix existait", même si elle reste à jamais inachevée (Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, 1971.a, p.237-238). C'est à partir de cette lecture téléologique du *foedus pacificum* que l'on peut préciser le statut normatif de la paix perpétuelle chez Kant. Pour Kant, même si nous ne pouvons ni savoir ni garantir que la paix perpétuelle sera un jour réalisée, nous avons néanmoins le devoir moral d'organiser le droit et les institutions politiques comme si cet horizon devait être atteint. La paix perpétuelle constitue pour lui une *Idée régulatrice* : non une promesse empirique, mais un repère rationnel qui oriente l'action pratique. Sur le plan théorique, il est légitime de douter de sa réalisation ; sur le plan pratique, il est interdit de s'en détourner. Par cette exigence, Kant cherche à désamorcer à la fois le fatalisme (« c'est impossible, donc inutile ») et le cynisme de la *realpolitik* : l'incertitude quant au résultat n'annule pas le devoir d'y tendre. L'enjeu est ici à la fois normatif et juridique : faire de la paix le *télos* structurant du droit des gens, en exigeant que les États élaborent des constitutions et des formes d'alliance qui permettent une progression continue vers cet idéal. Autrement dit, il s'agit de penser et d'instituer l'ordre international sous la norme de la paix, plutôt que sous la logique de la puissance, en reconnaissant que le devoir moral de tendre vers cet idéal ne dépend en aucun cas de la certitude de son accomplissement. Une fois ce statut d'idée régulatrice clarifiée, il devient nécessaire de montrer comment cet horizon de paix trouve sa traduction institutionnelle dans le *foedus pacificum*.

contradiction avec sa propre prétention à instaurer un ordre de coexistence légitime. Cependant, comme le montrera II.1.3.D, cette téléologie normative, décisive pour concevoir un droit de la paix, demeure incomplète tant qu'elle ne s'articule pas à des dispositifs institutionnels capables de stabiliser durablement les intérêts souverains concurrents.

Pour revenir au I.3.1, il convient de rappeler que l'analyse de cette sous-section a porté sur le rôle de la paix dans la philosophie du droit de Kant, en la présentant comme la « visée structurante » et le fondement téléologique de l'ordre juridique. La question était de savoir comment l'idée de paix, loin d'être une simple utopie morale ou une contingence historique, constitue l'exigence interne et la condition de légitimité de tout droit effectif. J'ai ainsi montré que la paix est impliquée dans la rationalité juridique kantienne, selon quatre axes complémentaires.

Premièrement, j'ai établi que la paix fonctionne comme une Idée régulatrice de la raison pratique²²⁰, orientant essentiellement l'action politique et juridique déterminant de l'expérience ou du devenir historique - à rebours de la lecture hégélienne. Deuxièmement, j'ai démontré que cette Idée n'est pas purement spéculative, mais requiert son institutionnalisation juridique²²¹ : elle ne devient effective qu'à travers un dispositif normatif fondé sur la liberté contractuelle, la publicité et la réciprocité. Troisièmement, j'ai analysé la manière dont cette exigence régulatrice appelle une traduction concrète²²², faisant de la paix le *télos* qui structure et légitime l'ordre juridique à toutes les échelles. Enfin, le *foedus pacificum*²²³ a été identifié comme l'incarnation institutionnelle de cette exigence : la fédération volontaire d'États libres constitue la forme juridique nécessaire par laquelle l'Idée régulatrice se réalise dans l'ordre interétatique²²⁴.

Après avoir établi, en I.3.1, que la paix constitue chez Kant le *télos* architectonique du droit et le principe régulateur de toute juridicité légitime, il me revient à présent, dans la sous-section suivante, d'éprouver la robustesse et la pertinence de ce schéma normatif en le confrontant aux

²²⁰ Voir I.3.1.A.

²²¹ Voir I.3.1.B.

²²² Voir I.3.1.C.

²²³ Voir I.3.1.D.

²²⁴ La finalité de cette monstration était d'établir que, pour Kant, la paix n'est pas un idéal moral extérieur au droit, mais sa condition interne de validité et son but rationnel ultime. L'analyse permet ainsi de réhabiliter la force conceptuelle de la pensée juridique kantienne face aux critiques - notamment réalistes - qui la réduisent à un idéalisme inopérant, en démontrant qu'elle repose sur une rationalité pratique rigoureuse plutôt que sur un vœu éthique détaché des conditions du monde. L'enjeu majeur de cette sous-section réside donc dans la question même de la légitimité du droit : sans orientation téléologique vers la paix, l'ordre juridique demeure précaire et incapable de rompre durablement avec l'état de nature. La perspective ouverte par cette analyse consiste à présenter la paix comme principe architectonique du droit, dépassant la traditionnelle opposition entre réalisme (la paix comme équilibre des puissances) et idéalisme (la paix comme aspiration morale). Elle met en lumière la paix comme exigence institutionnelle, concrète et structurante de la juridicité elle-même - et prépare ainsi les développements ultérieurs de la thèse vers un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré.

paradigmes réalistes de la puissance et de l'anarchie internationale, afin de vérifier dans quelle mesure il peut encore fonctionner comme contre-modèle crédible au sein de l'ordre mondial contemporain.

1.3.2. La rationalité juridique et mise à l'épreuve externe du modèle kantien

Si la sous-section précédente a établi la centralité téléologique de la paix dans l'architecture normative kantienne, la présente sous-section interroge la solidité de ce modèle lorsqu'il est confronté aux paradigmes adverses de la *realpolitik*. Il ne s'agit plus ici d'affirmer la paix comme finalité rationnelle du droit, mais de tester son opposabilité face à une anthropologie stratégique dominée par le constat de l'anarchie internationale, la souveraineté fermée et la conflictualité géopolitique. Cette mise à l'épreuve permet de poser une question essentielle à ce stade : la normativité juridique kantienne peut-elle encore, à partir de ses propres principes (liberté, publicité, contrainte légitime), constituer un contre-modèle viable aux doctrines réalistes qui réduisent le droit à un simple prolongement de la puissance ?

1.3.2.A. Confrontation dialogique de la normativité kantienne aux trois formes de réalisme

La pensée réaliste repose sur des fondements anthropologiques et structurels qui semblent rendre inopérante toute normativité internationale contraignante. Le réalisme classique, illustré par Morgenthau, conçoit le droit comme un instrument au service de l'intérêt national, exprimant la permanence d'une nature humaine conflictuelle²²⁵. Le réalisme structurel, théorisé par Waltz, postule l'impossibilité d'un ordre juridique mondial en raison de l'anarchie constitutive du système international²²⁶. Le réalisme offensif, enfin, défendu par Mearsheimer, affirme que l'hégémonie régionale et la quête de puissance dominant irréductiblement les relations interétatiques²²⁷.

Kant, sans ignorer ces dynamiques, leur oppose une conception du droit fondée non sur la moralisation des intentions, mais sur la structure formelle de la coexistence légitime. La paix, telle

²²⁵ Morgenthau, *La politique entre les nations. Lutte pour la puissance et paix*, éd. orig. : *Politics Among Nations* (1948, éd. Rev. 1993), trad. fr. G. Lory, Paris, PUF, 2004, chap. 1 et 3, pp. 1-9 et 27-30.

²²⁶ Waltz, *Théorie de la politique internationale* (1979), trad. fr. C. Audard, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, chap. 3 et 6, pp. 38-59 et 102-128.

²²⁷ Mearsheimer, *La tragédie de la politique des grandes puissances* (2001), trad. fr. F. Rosso, Paris, Éditions du Cerf, 2019, chap. 1, 2 et 5, pp. 17, 29 et 119.

que définie dans la *Doctrine du droit*²²⁸, n'est pas un effet conjoncturel, mais une conséquence normative de la possibilité de rendre compatibles les libertés extérieures selon une loi universelle. Cette conception se distingue du contractualisme empirique : elle institue une juridicité ascendante, orientée par la publicité des normes²²⁹, c'est-à-dire leur capacité à être rendues publiques sans contradiction. Dès lors, le droit kantien oppose à la logique réaliste une normativité épistémologiquement fondée, formellement cohérente, et orientée vers la reconnaissance mutuelle des sujets²³⁰.

I.3.2.B. Reconfiguration normative de la souveraineté : vers une gouvernabilité procédurale

La souveraineté constitue, pour le réalisme, un absolu stratégique. En revanche, pour Kant, elle est reconfigurable en responsabilité normative. La paix n'exige pas son abolition, mais sa médiation juridique par des principes universalisables. Cette orientation est prolongée par Habermas, qui propose une souveraineté délibérative insérée dans un espace public transnational, fondée sur l'opposabilité des normes, la publicité des maximes et l'inclusion discursive²³¹. Cette rationalité procédurale n'est pas une abstraction. Elle repose sur des instruments juridiques existants. Dupuy rappelle que le *jus cogens* constitue un noyau normatif non dérogeable imposable aux États²³². Querimi met en évidence la tendance à la constitutionnalisation du droit international par la reconnaissance d'obligations *erga omnes*²³³.

Même la guerre, chez Kant, ne constitue pas un espace d'exception : elle est juridiquement domestiquée. Le paragraphe 57 de la *Doctrine du droit* affirme sa justiciabilité et sa réversibilité normative. Cette régulation interdit d'en faire une alternative permanente à la paix. Elle s'appuie

²²⁸ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, 1971.a, p. 104.

²²⁹ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, Appendice I, p. 67.

²³⁰ Cette résistance conceptuelle s'actualise dans certaines pratiques juridiques émergentes. Alec Stone Sweet et Clare Ryan ont montré que la Cour européenne des droits de l'homme impose déjà aux États des obligations contraignantes fondées sur des principes opposables (voir Alec Stone Sweet et Clare Ryan, « *Protecting Human Rights in a Post-Westphalian World : The European Court of Human Rights as a Cosmopolitan Constitutional Court* », in *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 35, n° 1, 2020, pp. 562-580). Fernando Llano Alonso interprète la philosophie kantienne comme une réponse éthico-juridique à la conflictualité contemporaine, notamment dans le contexte de l'agression contre l'Ukraine (voir Fernando Llano Alonso, *Filosofía del Derecho Internacional y Guerra en Ucrania*, Madrid, Editorial Dykinson, 2023, p. 204). Ces exemples, empiriquement situés, montrent que la critique réaliste ne saurait faire abstraction de l'émergence de dispositifs juridiques qui confirment la pertinence structurelle du modèle kantien.

²³¹ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. fr. R. Rochlitz, Paris, Gallimard, 1997, chap. IV.

²³² Pierre-Marie Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. 297, Leyde, Martinus Nijhoff, 2005, p. 316-320.

²³³ Dren Querimi, *Reconceptualizing International Law: Building a Framework for Transnational Justice*, 2012, p. 227-269. Suivant la même logique, Jean-Marc Ferry analyse l'Union européenne comme un dispositif post-westphalien de souveraineté partagée et juridiquement encadrée : Jean-Marc Ferry, *La question de l'État européen*, Paris, Gallimard, coll. « Le Débat », 2012.

sur la contrainte réciproque²³⁴, comprise non comme violence imposée, mais comme condition de compatibilité des libertés. Elle s'appuie aussi sur la reconnaissance mutuelle des statuts de droit, qui, selon Castillo, fonde la subjectivité juridique de l'humanité comme telle²³⁵.

Ce modèle fonde ce que je nomme une gouvernabilité cosmopolitique procédurale : un mode de coordination normative non centralisé, structuré autour de principes juridiquement opposables, de mécanismes de publicité, et d'une logique dialogique de légitimation. Il s'agit moins d'un gouvernement mondial que d'une architecture de normes différenciées, encadrant la souveraineté sans la dissoudre. En cela, il constitue une réponse théorique et institutionnelle aux apories du réalisme et prépare, en continuité, l'analyse des tensions internes du modèle kantien²³⁶.

La pensée kantienne de la paix, confrontée aux paradigmes réalistes, démontre une robustesse théorique et une pertinence institutionnelle qui excèdent la simple spéculation morale. En substituant à la logique de puissance une architecture juridique ascendante, fondée sur la publicité, la contrainte légitime et la reconnaissance mutuelle, elle offre une voie réaliste - bien qu'exigeante - de pacification juridique du monde. Ce déplacement conceptuel est au cœur de la construction d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré. La section suivante en examinera les limites internes, afin d'identifier les conditions d'une actualisation normative cohérente avec les contraintes du système international post-westphalien.

1.3.3. Les tensions critiques et les conditions de relance contemporaine du modèle kantien

Au terme des développements précédents, nous avons montré que, pour Kant, la paix n'est pas un effet secondaire ou conjoncturel du droit, mais son principe téléologique, son horizon normatif, et sa condition de légitimité. Nous avons également vu que cette exigence rationnelle, enracinée dans la raison pratique, entre en tension avec les paradigmes réalistes dominants des relations internationales, qui réduisent le droit à un simple prolongement de la puissance.

La présente sous-section, dans la continuité des fondements posés dans les sections I.1 et I.2 et de la confrontation menée dans I.3.2, engage un troisième moment critique : une interrogation interne du modèle kantien lui-même, à partir de ses propres prémisses. Il ne s'agit pas ici de réfuter

²³⁴ Kant, *La Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, Paris, Vrin, 1971, § D

²³⁵ Castillo, *Significations du cosmopolitisme kantien*, 2017, p. 26.

²³⁶ Voir : sous-section : I.3.3. « Les tensions critiques et les conditions de relance contemporaine du modèle kantien ».

la philosophie du droit de Kant, mais d'en examiner les tensions constitutives, au regard des exigences contemporaines de faisabilité, de légitimité institutionnelle, et d'encadrement procédural. Ce travail constitue le socle réflexif préalable à la formulation du modèle de *cosmopolitisme juridique réaliste et encadré*, que je développerai progressivement dans les sections suivantes.

Afin d'éviter toute redondance avec les chapitres II et III de cette recherche - consacrés respectivement à la refondation habermassienne de la normativité juridique et aux critiques réalistes de l'universalisme juridique -, je limiterai ici mon propos à l'analyse de ce qui me semble être un certain nombre de failles, identifiées par un certain nombre de commentateurs et commentatrices, internes du dispositif kantien. Plus précisément, j'examinerai la tension structurelle entre l'ambition d'universalité du droit cosmopolitique et l'absence, chez Kant, d'un relais institutionnel effectif capable d'en garantir l'application. C'est cette lacune que le point suivant se propose de problématiser.

1.3.3.A. Failles internes du dispositif kantien

Le cœur de la tension interne du modèle kantien réside dans sa difficulté à articuler l'universalité normative du droit cosmopolitique avec les conditions pratiques de son effectivité juridique. Si le *foedus pacificum* incarne, dans le *Projet de paix perpétuelle*, une fédération contractuelle d'États libres orientée vers la paix, il repose uniquement sur leur engagement volontaire, sans institution supranationale chargée d'en assurer l'application contraignante²³⁷. En cela, l'édifice kantien reste suspendu à une rationalité pratique sans traduction procédurale, ce qui engendre un écart entre validité normative et efficacité juridique. Ce déséquilibre a été mis en lumière par Otfried Höffe, qui souligne qu'une normativité sans leviers institutionnels reste exposée à l'inertie des souverainetés et à l'indétermination stratégique²³⁸. Pour lui, Kant propose une régulation idéale sans en expliciter les mécanismes de gouvernance. Cette tension n'est pas conjoncturelle : elle est structurelle.

²³⁷ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, trad. J. Gibelin, 1947, p. 13-34.

²³⁸ Otfried Höffe, *Kant's Cosmopolitan Theory of Law and Peace*, trad. A. Brown, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 128-134.

Pauline Kleingeld l'expose clairement : tant que Kant refuse la centralisation politique au nom de l'autonomie des peuples, tout en exigeant une universalisation du droit, il enferme son modèle dans une contradiction fondatrice²³⁹. Chaque État reste le juge de sa propre conformité à des principes qui prétendent à l'universalité, ce qui reconstitue de facto l'état de nature juridique entre souverainetés. La juridicité reste sans législateur commun, ni garantie de reconnaissance mutuelle contraignante.

Berns, enfin, montre que cette faiblesse se traduit par un déficit de praxis : la paix reste, chez Kant, une Idée régulatrice sans force instituante²⁴⁰. Elle oriente l'architecture du droit, mais ne permet pas d'élaborer un véritable régime de gouvernabilité du conflit. La guerre est exclue du champ du droit au lieu d'y être intégrée comme objet à réguler. En conséquence, la normativité kantienne ne parvient pas à structurer une juridicité universalisable, effectivement opposable aux dynamiques de puissance.

Ces analyses convergent vers ce qui semble être un point aveugle du dispositif kantien : l'absence d'un cadre de gouvernabilité procédurale, capable de transformer la compatibilité des libertés en un ordre juridique justiciable, reconnaissable et opposable. C'est précisément sur ce point que se fonde la nécessité d'un prolongement critique du kantisme : non pas une rupture, mais un réajustement méthodique, qui articule fidélité normative et faisabilité institutionnelle.

I.3.3.B. Blocages géopolitiques et insuffisances institutionnelles contemporaines

Poursuivant l'analyse amorcée dans le point précédent, ce point s'attache à interroger non plus les tensions internes du modèle kantien, mais les conditions extra juridiques contemporaines qui en entravent l'effectivité. Il est ici question d'examiner un facteur souvent négligé dans l'échec structurel du modèle kantien : l'absence d'un environnement géopolitique et institutionnel apte à en soutenir sa mise en œuvre. Il s'agit ici de mettre en lumière, non plus les tensions propres au schéma kantien, mais les conditions systémiques extra juridiques, aujourd'hui défavorables, qui en minent la pertinence effective. Ce déplacement d'angle permet de préparer rigoureusement la

²³⁹ Pauline Kleingeld, *Kant and Cosmopolitanism: The Philosophical Ideal of World Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, chap. 5, pp. 93-113.

²⁴⁰ Thomas Berns, *La guerre des philosophes*, 2019, pp. 118-122.

section suivante, en opérant la transition vers une reconfiguration réaliste et encadrée du projet cosmopolitique kantien.

Dans un monde marqué par la résurgence des souverainismes, l'effritement du multilatéralisme et la prolifération de normes concurrentes, l'Idée kantienne de paix - pourtant fondée sur une exigence de rationalité universelle - semble se trouver réduite à une prescription symbolique. Comme l'a souligné Castillo, si cette Idée ne s'arrime pas à des relais juridiques effectifs, elle risque d'être vidée de sa substance politique et reléguée au rang de clause morale impuissante²⁴¹. Ces réserves prolongent, mais ne répètent pas, celles formulées dans la section I.3.3.A²⁴² : elles visent ici moins l'architecture kantienne elle-même que les structures dans lesquelles elle devrait pouvoir s'inscrire.

Or, force est de constater que les institutions contemporaines ne disposent ni de la légitimité ni de l'autonomie suffisante pour garantir l'effectivité des principes cosmopolitiques. Le Conseil de sécurité de l'ONU, paralysé par le droit de veto, en constitue l'exemple paradigmatique. Comme l'a noté Dupuy, même les normes impératives du *jus cogens* - telles que l'interdiction du génocide ou de la torture - souffrent d'une absence de justiciabilité contraignante dans un monde structuré par les rapports de puissance²⁴³. Ce constat, déjà annoncé en I.3.2.B²⁴⁴, est ici recontextualisé à l'échelle de l'environnement global.

Dans ce contexte, Berns identifie une limite géopolitique majeure à l'effectivité du kantisme juridique : en excluant la guerre du champ du droit, Kant échoue à intégrer la conflictualité comme phénomène régulable, pourtant inhérent à toute politique mondiale²⁴⁵. Cette critique, qui ne porte pas sur l'idéal kantien lui-même mais sur ses conditions d'effectuation, sera prolongée dans le chapitre II à travers l'analyse de la rationalité procédurale habermassienne. Elle signale déjà ici un basculement nécessaire : dans un monde traversé de conflits asymétriques, la

²⁴¹ Castillo, « Significations du cosmopolitisme kantien », 2017, p. 25-26.

²⁴² Voir : le point : I.3.3.A. « Failles internes du dispositif kantien ».

²⁴³ Pierre-Marie Dupuy, « La contribution du droit international à la paix », in La contribution du droit au maintien de la paix, Paris, Editions Pedone, 2015, pp. 315-320.

²⁴⁴ Voir : le point : I.3.2.B. « Reconfiguration normative de la souveraineté : vers une gouvernabilité procédurale ».

²⁴⁵ Berns, *La guerre des philosophes*, 2019, p. 118-122.

paix ne peut plus être pensée comme simple suspension de la guerre, mais comme régulation active des antagonismes²⁴⁶.

Dès lors, il ne s'agit plus simplement d'interroger l'architecture kantienne, mais de penser un environnement juridique et politique capable d'en assurer la mise en œuvre. Cette perspective implique un déplacement de l'approche : il ne suffit pas que les principes du droit cosmopolitique soient rationnels, encore faut-il qu'ils soient institutionnalisables dans un monde profondément marqué par la rivalité des souverainetés et l'asymétrie des puissances. Ce constat prépare directement la transition vers la sous-section suivante, qui proposera une reconfiguration du projet kantien sous la forme d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré : un modèle à même de penser l'universalité normative non comme une structure homogène mais comme un réseau de procédures différenciées, appuyées sur des institutions de reconnaissance mutuelle, de contrainte légitime et de régulation du conflit.

I.3.4. Conclusion partielle : Hypothèse d'actualisation du modèle kantien : vers une gouvernabilité procédurale du droit cosmopolitique.

I.3.4.A. Vers une gouvernabilité normative : pour une actualisation rigoureuse et procédurale du kantisme juridique

En approfondissant le diagnostic précédemment établi quant à l'évidence des tensions internes du modèle kantien (section I.3.3.A.) ainsi que des blocages contextuels à sa mise en œuvre (section I.3.3.B.), ce point amorce un tournant normatif et méthodologique. Il ne s'agit plus, à ce stade, de diagnostiquer les insuffisances structurelles du dispositif kantien, mais de poser, de manière encore exploratoire, les linéaments d'une réponse possible à ces tensions - sans en anticiper ni la justification théorique (chapitre II), ni la confrontation critique (chapitre III), ni la structuration institutionnelle (chapitre IV), ni la formalisation normative (chapitre V).

²⁴⁶ À ces blocages structurels s'ajoute une série de critiques épistémologiques formulées par des penseurs post-kantiens. Carl Schmitt (voir), Danilo Zolo et Giorgio Agamben²⁴⁶ ont dénoncé la prétention universaliste du droit international comme masque d'un ordre hégémonique fondé sur l'exception, la domination ou la gouvernementalité (Zolo, 1997 ; Agamben, 1995 ; Schmitt, 1922). (Voir Carl Schmitt, *Théologie politique. Quatre chapitres sur la doctrine de la souveraineté* (1922), trad. fr. J.-L. Schlegel, Paris, Gallimard, 1988 ; Carl Schmitt, *Le Nomos de la Terre dans le droit des gens du jus publicum europaeum* (1950), trad. fr. L. Deroche-Gurcel, Paris, PUF, 2001 ; Danilo Zolo, *Cosmopolis: Prospects for World Government*, trad. fr. S. Courtine-Denamy, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 1997 ; Giorgio Agamben, *Homo Sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, trad. fr. M. Rueff, Paris, Seuil, 1997 (éd. orig. 1995). Ces critiques, qui feront l'objet d'un traitement plus systématique dans les chapitres II et III, doivent ici être reçues non comme une réfutation du kantisme, mais comme une mise en garde contre toute normativité abstraite coupée des logiques d'application.

L'hypothèse que je formule ici - que j'appelle provisoirement cosmopolitisme juridique réaliste et encadré - ne constitue pas un modèle achevé. Elle ouvre un espace de problématisation destiné à orienter la suite de la thèse. Elle repose sur une conviction issue des sections précédentes : si la paix constitue bien, comme Kant l'a montré, à mon sens, de manière efficace, la finalité régulatrice du droit²⁴⁷, et si cette normativité peut résister, au moins partiellement, aux paradigmes réalistes²⁴⁸, encore faut-il qu'elle soit rendue juridiquement opératoire par des dispositifs institutionnels capables d'articuler universalité et faisabilité. Or, comme nous l'avons vu, plusieurs commentateurs ont souligné de manière convaincante le caractère lacunaire du modèle kantien.

C'est cette lacune que nous nous proposons d'explorer, non par rejet du kantisme, mais par souci de fidélité critique. Dans un monde post-westphalien traversé par la pluralité des régimes juridiques, l'hétérogénéité des formes de souveraineté, et la fragilité des normes internationales, le kantisme, pour être actualisé, doit être reconfiguré sans être trahi.

À ce stade de la réflexion, je pose trois présupposés programmatiques, qui guideront les développements des chapitres à venir, sans en épuiser la complexité :

1. L'universalité normative ne peut plus être pensée comme homogénéité juridique. Elle suppose une architecture procédurale capable de coordonner, sans les effacer, des souverainetés différenciées.
2. La gouvernabilité cosmopolitique ne peut se limiter à des principes abstraits : elle doit se traduire par des mécanismes publics de légitimation, de délibération, de contrainte et de reconnaissance mutuelle - autant de conditions que nous poserons sans les développer dans la section suivante (I.3.4.B), et que nous explorerons en détail aux chapitres IV et V.
3. L'Idée régulatrice de paix ne saurait subsister comme simple horizon moral. Elle doit, pour ne pas sombrer dans l'impuissance critique, s'ancrer dans des configurations institutionnelles ajustées aux dynamiques géopolitiques actuelles - sans pour autant se dissoudre dans le pragmatisme stratégique ou le juridisme désincarné.

²⁴⁷Voir : sous-section : I.3.1. « Finalité téléologique et constitutionnelle de la paix chez Kant ».

²⁴⁸Voir : sous-section : I.3.2. « La rationalité juridique et mise à l'épreuve externe du modèle kantien ».

Ces présupposés ne visent pas à structurer un modèle - ce qui relèvera du chapitre V - mais à baliser un chemin de transformation. En ce sens, nous sommes ici à un point d'inflexion qui marque le passage d'un diagnostic critique à une hypothèse programmatique, et qui reconnaît qu'il n'en faut pas sauter les étapes dialogiques indispensables.

C'est dans cette optique que je me contenterai de formuler les conditions minimales de faisabilité d'un tel projet, en les posant comme seuils de recevabilité d'un cosmopolitisme juridique actualisé. Ce n'est qu'au terme de ce travail cumulatif - qui passera par le dialogue avec Habermas (chapitre II), la confrontation au réalisme (chapitre III), l'analyse des institutions existantes (chapitre IV) et la construction théorique proprement dite (chapitre V) - que le modèle pourra être validé, précisé ou reformulé.

Ainsi, loin de clore le débat, la conclusion de ce chapitre ouvre l'espace d'une refondation critique du kantisme à la lumière des enjeux du XXI^e siècle. Elle invite à penser la paix non comme une utopie normative, ni comme une fonction stratégique du droit, mais comme un enjeu de gouvernance procédurale, fondée sur la publicité, la contestabilité et la reconnaissance différenciée des sujets de droit.

1.3.4.B. Les conditions d'actualisation procédurale du modèle kantien : vers une normativité encadrée et institutionnalisable

L'objectif, ici, est d'ouvrir un espace théorique où puisse se penser l'actualisation d'une normativité postkantienne, sans rupture avec les principes fondateurs du droit de la paix mis au jour par Kant. La démarche suivie est ici délibérément préparatoire : elle fixe les équilibres à rechercher, les tensions à surmonter, et les exigences minimales qu'un modèle cohérent devra satisfaire.

Trois principes directeurs orientent cette réflexion préliminaire :

1. ***Le principe de non-homogénéité normative*** : il s'agit de dissocier l'idée d'universalité juridique de toute forme d'uniformité institutionnelle. Comme l'a montré la critique interne du droit cosmopolitique kantien²⁴⁹, une paix juridique opposable ne saurait reposer sur un

²⁴⁹ Voir : sous-section : I.3.1. « La paix comme finalité juridique et politique de l'édifice normatif kantien » et sous-section : I.3.3. « Les tensions critiques et les conditions de relance contemporaine du modèle kantien » ;

modèle de souveraineté unique ou sur une architecture hiérarchique des normes, mais sur une interopérabilité juridico-politique entre unités pluralistes. Ce principe sera développé empiriquement dans le chapitre IV, à travers l'analyse des dispositifs d'encadrement asymétriques (co-législation, juridictions hybrides, obligations différenciées).

2. ***Le principe de gouvernabilité procédurale*** : à rebours d'une conception morale de la paix comme Idée régulatrice abstraite, il faut penser les conditions concrètes de sa délibération, de son opposabilité et de sa mise en conformité. Sans anticiper le dialogue critique avec Habermas (chapitre II), cette idée sera approfondie à partir de sa théorie de la légitimation postnationale. Elle implique notamment que la publicité des maximes (Kant, PPP, AK VIII, 379) et la contestabilité des normes deviennent des critères structurels de toute architecture juridique.
3. ***Le principe de fonctionnalité critique*** : la normativité ne peut être réduite à la déclaration de valeurs. Elle suppose l'existence d'instances habilitées à traiter les conflits, à arbitrer les intérêts, à protéger les minorités et à produire une forme de régulation qui ne soit ni morale, ni hégémonique, mais juridique. Cette exigence sera examinée au chapitre III, à travers la confrontation avec les thèses réalistes, puis concrétisée au chapitre V dans une proposition de mécanismes institutionnels.

Le présent chapitre a montré que la paix, dans la pensée de Kant, n'est ni un fait empirique ni un idéal moral abstrait, mais bien un principe téléologique, constitutionnel et normatif, structurant l'ensemble de son édifice juridique. À rebours des logiques de puissance décrites par les théories réalistes, elle constitue une exigence rationnelle inscrite dans la raison pratique, orientant une juridicité ascendante fondée sur la compatibilité universalisable des libertés, la publicité des maximes et la reconnaissance mutuelle des sujets de droit.

Cette lecture de la doctrine kantienne de la paix s'est articulée autour de quatre moments clés. La sous-section I.3.1 a mis en lumière la centralité philosophique et juridique de la paix comme finalité interne au droit, condition de sa légitimité universalisable et moteur de sa progression normative, selon la tripartition du droit républicain, du droit des gens et du droit cosmopolitique. La sous-section I.3.2 a confronté cette normativité aux paradigmes adverses de la *realpolitik*, en montrant que la rationalité kantienne offre une alternative conceptuelle cohérente à l'anthropologie conflictuelle des doctrines réalistes. La sous-section I.3.3 a mis en évidence les

tensions constitutives du dispositif kantien, tant du point de vue de sa structure interne (absence d'institutions contraignantes) que de son environnement externe (fragmentation géopolitique et déficits d'effectivité institutionnelle). Le tout débouche sur une posture exploratoire, posant les linéaments d'une hypothèse d'actualisation procédurale du modèle kantien - une hypothèse que je désigne comme celle d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré.

Nous sommes donc parvenus à un double résultat : d'une part, restituer la cohérence interne de la doctrine kantienne de la paix comme projet rationnel de construction juridique, et d'autre part, en souligner les limites à la lumière des exigences de faisabilité et de légitimation du droit dans le monde post-westphalien contemporain.

Il convient maintenant d'interroger la manière dont Habermas prolonge et réoriente l'exigence kantienne à travers une normativité procédurale fondée sur la démocratie délibérative post-nationale.

CHAPITRE II : LE TOURNANT COSMOPOLITIQUE ET PROCEDURAL : DU DEFICIT DU COSMOPOLITISME JURIDIQUE KANTIEN A SA RECONSTRUCTION HABERMASSEIENNE

Si le premier moment de notre itinéraire dialogique a permis d'établir la puissance architectonique du projet kantien, érigeant la paix non plus en simple trêve empirique mais en impératif catégorique du droit, il a également laissé dans l'ombre une aporie fondamentale. L'analyse menée au chapitre précédent a révélé que l'édifice normatif de Kant, aussi rigoureux soit-il dans sa déduction a priori, souffre d'un « silence constitutif » : il postule l'universalité du droit cosmopolitique sans fournir les mécanismes procéduraux concrets permettant aux sujets de droit - les citoyens du monde - de participer à son élaboration. Le droit kantien, en somme, est un droit pour les peuples, destiné à les protéger de la violence, mais il peine à se constituer comme un droit par les peuples. Ce déficit de légitimité démocratique, inhérent à une conception monologique de la raison pratique qui déduit la norme plutôt qu'elle ne la construit, constitue le point de départ nécessaire de ce deuxième chapitre. Il ne s'agit plus désormais de se demander ce que doit être le droit de la paix, mais comment il peut être légitimement institué, validé et approprié dans un monde post-métaphysique où l'autorité de la raison ne suffit plus à commander l'obéissance.

Ce chapitre s'empare de cette lacune pour opérer un déplacement paradigmatique majeur : le passage d'une rationalité substantielle, fondée sur la conscience morale du sujet, à une rationalité procédurale, fondée sur l'agir communicationnel intersubjectif. Pour ce faire, nous mobilisons la philosophie de Jürgen Habermas, non comme une simple alternative doctrinale, mais comme la tentative la plus aboutie de « républicaniser » le projet kantien en l'adaptant aux exigences de légitimation des sociétés complexes et pluralistes. La problématique centrale qui structure ce chapitre peut ainsi s'énoncer : dans quelle mesure la théorie habermassienne de la discussion permet-elle de combler le déficit démocratique du cosmopolitisme kantien, en transformant la paix d'idéal régulateur abstrait en un processus discursif institutionnalisé capable de générer une véritable obligation politique ? L'enjeu est ici de vérifier si l'introduction du principe de discussion (D) permet de sauver l'universalisme juridique de l'accusation d'abstraction, ou si elle ne fait que déplacer le problème de l'idéalisme moral vers un idéalisme communicationnel.

L'objectif de cette investigation est double. D'une part, il s'agit de mener une critique interne rigoureuse du modèle kantien en démontrant que son « verrou souverainiste » - le refus d'une constitution mondiale au profit d'une simple fédération d'États - et son formalisme éthique l'empêchent de penser une véritable citoyenneté transnationale active. D'autre part, nous visons à reconstruire les conditions de possibilité d'une légitimité post-nationale. L'originalité de notre démarche réside dans la mise en lumière de la tension féconde entre « validité » et « facticité » au niveau international : nous montrons que Habermas n'abandonne pas Kant, mais le radicalise en substituant à la paix perpétuelle statique une politique intérieure mondiale dynamique. En intégrant les critiques de théoriciens tels que Seyla Benhabib ou Thomas Pogge ¹, nous établissons que le modèle habermassien offre la seule voie permettant de penser une souveraineté partagée qui ne soit ni une dissolution des États, ni une tyrannie mondiale, préparant ainsi le terrain pour la confrontation avec le réalisme qui suivra.

Pour déployer cette argumentation et valider l'hypothèse d'une refondation procédurale, notre démonstration s'articulera en trois temps dialogiques :

1. Dans un premier temps (Section II.1), nous procéderons à une mise à l'épreuve contextuelle et normative du cosmopolitisme kantien. En confrontant l'architecture de la « Paix perpétuelle » aux exigences contemporaines de la démocratie délibérative, nous diagnostiquerons avec précision la nature du « silence normatif » kantien, en montrant qu'il ne s'agit pas d'un oubli accidentel, mais d'une limite structurelle de sa philosophie de l'histoire qui nécessite le passage à une légitimité procédurale.
2. Dans un deuxième temps (Section II.2), nous systématiserons ce diagnostic en identifiant cinq failles structurelles majeures qui, selon l'analyse habermassienne, hypothèquent l'effectivité du droit cosmopolitique kantien. De l'exclusion des individus de la colégislation à l'impossibilité de transformer juridiquement les intérêts souverains, nous dresserons l'inventaire précis des impensés qui rendent impératif le tournant communicationnel.¹
3. Enfin, dans un troisième temps (Section II.3), nous exposerons la reconstruction positive de la paix par Habermas. Nous analyserons comment l'agir communicationnel, en fondant la légitimité sur la délibération inclusive et l'espace public transnational, permet de penser une « souveraineté démocratique sans État mondial ». Ce parcours nous conduira à valider l'apport décisif du procéduralisme, tout en commençant à percevoir, en creux, sa vulnérabilité face

aux logiques de puissance pure qui feront l'objet du chapitre suivant.

Section : II.1. La critique habermassienne du cosmopolitisme juridique kantien : une mise à l'épreuve contextuelle, normative et institutionnelle

Dans la continuité du premier chapitre, qui a reconstruit l'architecture normative du cosmopolitisme juridique kantien - à travers l'analyse de la triade juridique républicain-des gens-cosmopolitique (section I.1), du droit comme extériorité formelle (section I.2), et de la paix comme finalité structurante de l'ordre international (section I.3) -, cette première section du chapitre II marque un tournant critique. Alors que le chapitre I montrait la cohérence interne et la portée téléologique du modèle kantien de paix fondée sur le droit, il me semble désormais nécessaire d'en mettre à l'épreuve la validité dans un contexte normatif, procédural et institutionnel renouvelé. C'est à cette exigence que répond la présente section, qui interroge, sans le trahir, l'héritage kantien à la lumière de ses limites doctrinales et de ses relectures habermassiennes. Mon objectif est ici de démontrer que si le modèle kantien constitue l'une puissante tentative de fondation juridique de la paix, il demeure traversé par un certain nombre d'impensés procéduraux qu'il importe de clarifier, pour en permettre une actualisation normative adaptée aux défis contemporains.

Pour ce faire, cette section est construite en deux sous-sections complémentaires. La première (II.1.1), intitulée « Une admiration critique : le dialogue entre deux projets de paix », engage une confrontation directe entre Kant et Habermas. Elle analyse la transition de la paix pensée comme exigence rationnelle (chez Kant) à la paix conçue comme processus de codétermination démocratique (chez Habermas), mettant en évidence la tension entre normativité universelle et participation légitime. La seconde sous-section (II.1.2), intitulée « Aux origines du silence procédural : retour sur les limites doctrinales du kantisme », adopte une approche généalogique. Elle s'efforce de comprendre pourquoi Kant, tout en formulant un projet juridique universel, ne parvient pas à instituer des mécanismes procéduraux d'inclusion. Elle remonte aux fondements historiques, politiques et philosophiques de ce que j'ai nommé le « silence procédural constitutif », et l'articule à des critiques contemporaines majeures (Benhabib, Pogge, Beitz). Ces deux sous-sections, bien que différenciées dans leurs méthodes, travaillent de concert pour établir la nécessité d'une reformulation procédurale du cosmopolitisme juridique, ouvrant ainsi le chemin

vers une théorie du droit international plus inclusive et réaliste, développée dans la section suivante (II.2).

II.1.1. Une admiration critique : le dialogue entre deux projets de paix

II.1.1. A. La paix entre droit et procédure : Habermas face aux limites du modèle kantien

Je vais soutenir dans un premier temps que si Kant a posé les bases d'une paix juridique universelle fondée sur la raison pratique, Habermas actualise ce projet en y intégrant les exigences procédurales de la démocratie délibérative. Comme établi dans la conclusion du chapitre précédent, penser une gouvernabilité procédurale susceptible de dépasser les limites structurelles du kantisme suppose un retour critique sur l'héritage normatif de Kant. Comme je l'ai déjà montré dans le chapitre précédent, la conception kantienne de la paix s'enracine dans l'exigence de la raison pratique de proscrire juridiquement la guerre comme une atteinte structurelle au droit de l'humanité²⁵⁰. Cette exigence conduit Kant à penser la paix comme une condition de légitimité du droit. Dès *le Projet de paix perpétuelle*, il esquisse une solution institutionnelle : la formation d'une fédération d'États libres, conçue non comme une superpuissance centralisée, mais comme une alliance volontaire juridiquement encadrée, apte à rendre la guerre non seulement illégale, mais juridiquement impensable²⁵¹.

C'est précisément ce cadre que Habermas reprend, tout en le soumettant à une double épreuve : d'une part, une actualisation procédurale et institutionnelle de sa normativité, et d'autre part, une confrontation aux contraintes d'un ordre mondial pluriel, conflictuel et post-westphalien²⁵². Habermas reconnaît dans ce projet une ambition normative inégalée. Il insiste sur sa portée fondatrice pour la pensée cosmopolitique moderne. Cependant, il en souligne aussi les limites historiques et structurelles. Selon lui,

Kant reste prisonnier d'un contexte historique dans lequel les conflits entre États prennent encore la forme de confrontations localisées et limitées. [...] Il ne pouvait concevoir ni les dévastations des guerres mondiales, ni la brutalité rationalisée des génocides modernes. [...] C'est pourquoi son projet doit être actualisé à travers des institutions procédurales qui intègrent l'agir

²⁵⁰ Voir I.3.1.

²⁵¹ Cette architecture a été analysée dans les deux dernières sections du chapitre précédent comme la condition de possibilité d'un droit des gens fondé sur la compatibilité universalisable des souverainetés.

²⁵² Habermas, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, 1996, p.12.

communicationnel, la participation démocratique et la reconnaissance des individus comme sujets de droit international²⁵³.

Pour Habermas, la conception kantienne de la paix, bien qu'elle conserve une portée normative fondatrice, reste enchâssée dans une architecture conceptuelle façonnée par les catégories classiques du droit des gens, elles-mêmes tributaires de l'ordre westphalien. Kant élabore son projet, selon Habermas, dans un contexte géopolitique encore marqué par des formes régulées de conflictualité interétatique et par la stabilité relative des souverainetés territoriales. Un tel cadre historique, dominé par une logique bilatérale de la guerre et de la paix, ne permettait pas d'anticiper les reconfigurations structurelles de la conflictualité moderne : guerres totales, violences asymétriques, génocides rationalisés, ou fragmentation stratégique de la souveraineté dans un environnement multipolaire. C'est dans cet écart - à la fois historique, normatif et institutionnel - que s'enracine la critique de Habermas. Pour ce dernier, l'insuffisance du modèle kantien ne tient pas à sa visée universelle, mais à l'absence de dispositifs procéduraux capables d'en garantir l'effectivité dans les conditions actuelles de la gouvernance mondiale. L'enjeu, pour Habermas, n'est donc pas d'abandonner le projet kantien, mais d'en réarticuler la légitimité autour de la participation délibérative des citoyens à la production transnationale des normes juridiques.

Habermas plaide donc pour une actualisation procédurale de l'idée kantienne de paix, fondée sur les principes de la démocratie délibérative et de la rationalité communicationnelle. Cette métamorphose implique l'intégration des individus comme sujets directs du droit international, ainsi que l'institutionnalisation de mécanismes transnationaux capables de garantir la validité juridique des normes par des procédures inclusives, publiques et dialogiques. Habermas entend par "procéduralisation", le passage d'un droit fondé sur des principes posés par la raison pratique à un droit justifié par la participation discursive de tous les sujets concernés²⁵⁴. Ainsi conçue, la paix n'est pas pensée comme une simple absence d'hostilité²⁵⁵, ni comme le fruit aléatoire d'un équilibre des puissances²⁵⁶, mais comme le produit d'un processus juridique fondé sur la participation active des citoyens à la détermination collective des normes qui les engagent²⁵⁷.

²⁵³ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 313.

²⁵⁴ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 313.

²⁵⁵ Voir: John J. Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001. Pour lui, « La paix est un moment d'armistice entre des logiques de domination. Elle ne dure que tant que les États jugent le coût de la guerre trop élevé ».

²⁵⁶ Lire : Hans Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 1993. Il estime que « Le but de la politique internationale est la survie et la puissance. La paix est souhaitable, mais toujours conditionnée par l'équilibre des forces ».

²⁵⁷ *Id.*

II.1.1.B. De Kant à Habermas : de la paix régulatrice à la légitimité procédurale

B.1. De la paix régulatrice à la légitimité procédurale

Dans la continuité critique amorcée, il convient désormais d'expliciter la transformation conceptuelle majeure que propose Habermas. Ce dernier ne se limite pas à un prolongement fidèle du projet kantien : il en reconfigure le fondement normatif en opérant un déplacement du centre de gravité de la paix. Ce renversement, que je considère ici comme l'élément central de la transition entre normativité kantienne et légitimation démocratique, repose sur une conception communicative du droit et de la souveraineté, articulée autour de l'agir communicationnel²⁵⁸.

Habermas postule que la paix, pour être juridiquement légitime, ne peut plus s'enraciner exclusivement dans un pacte entre États²⁵⁹, aussi républicains soient-ils. Elle doit, au contraire, s'élaborer dans un espace transnational où les normes ne valent que si elles sont produites à l'issue d'une procédure délibérative ouverte à tous les sujets concernés. Ainsi, à la logique volontaire des États succède une logique discursive de co-législation, fondée sur la reconnaissance mutuelle entre citoyens du monde. Ce glissement paradigmatique peut être interprété comme une inflexion décisive dans la manière de concevoir la légitimité du droit à l'échelle globale : l'individu n'est plus seulement bénéficiaire passif des normes, il en devient co-auteur.

Cette thèse se cristallise dans l'idée - que l'auteur formule explicitement dans *Droit et démocratie* - selon laquelle « les citoyens doivent pouvoir concevoir la loi comme l'expression d'une volonté publique issue d'une procédure légitime »²⁶⁰. Cette citation mérite d'être commentée ici, non pour sa seule résonance normative, mais parce qu'elle met simultanément en jeu plusieurs principes, dont l'articulation est centrale pour la suite de mon analyse. Elle condense en effet le principe discursif de légitimation : la validité d'une norme ne repose pas sur sa seule conformité rationnelle, mais sur l'équité procédurale de son élaboration. La reconnaissance publique de la loi passe par la possibilité, pour chacun, d'avoir été incluse, en droit sinon en fait, dans le processus de son adoption.

Ce déplacement implique une reconfiguration du lien entre souveraineté et légitimité. Dans le cadre post-national envisagé par Habermas, la souveraineté cesse d'être un attribut exclusif des

²⁵⁸Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 304.

²⁵⁹*Id.*, p. 313.

²⁶⁰*Id.*, p. 186.

États pour devenir un principe distribué, porté par les citoyens eux-mêmes, à travers des mécanismes institutionnels assurant leur participation. La légitimité ne réside plus dans une adhésion extérieure à un ordre imposé, mais dans la capacité des individus à reconnaître les normes comme le fruit d'une procédure où leur voix a, potentiellement, été prise en compte. Ce faisant, la conception habermassienne du droit cosmopolitique ne s'appuie plus sur une rationalité unilatérale, fondée a priori sur la seule raison pratique, ni, comme cela a été vu au chapitre précédent, sur la volonté souveraine des États, comme chez Kant²⁶¹. Le modèle habermassien repose plutôt sur la communicabilité des normes dans un espace public transnational.

Cette redéfinition de la paix comme produit de l'agir communicationnel ne doit pas être interprétée comme une dilution de la force normative de l'intuition kantienne. Elle en constitue plutôt une reformulation apte à répondre aux exigences contemporaines de légitimation. Il convient alors de rappeler que, là où Kant postulait une fédération d'États libres fondée sur la volonté rationnelle des gouvernants²⁶², Habermas propose une fédération discursive, où les peuples ne sont plus représentés abstraitement, mais inclus activement dans la formation des normes²⁶³. Le droit, conçu comme structure d'inclusion, exige désormais une médiation institutionnelle fondée sur la participation délibérative. C'est en ce sens que la thèse habermassienne peut être dite conférer une consistance institutionnelle à ce que Kant avait pensé comme Idée régulatrice.

B.2. La codétermination des citoyens comme fondement de la validité

Je poursuis ici l'analyse en approfondissant la transformation que Jürgen Habermas opère dans la compréhension des fondements de la légitimité juridique. Alors que Kant, comme établi plus haut²⁶⁴, concevait la paix comme une exigence dérivée de la raison pratique, structurée par la volonté rationnelle des États républicains, Habermas estime que cette exigence reste incomplète tant qu'elle n'est pas enchâssée dans un cadre institutionnel assurant la participation active des citoyens.

J'examinerai ici comment le déplacement de la normativité kantienne vers une légitimation dialogique implique une redéfinition substantielle du droit cosmopolitique. La paix ne relève plus

²⁶¹ Voir I.3.1.

²⁶² *Id.*

²⁶³ Voir section II.3.

²⁶⁴ Voir section I.3.

uniquement d'un impératif moral porté par les États, mais devient le produit d'un ordre procédural dans lequel la souveraineté elle-même se redistribue entre citoyens du monde, à travers des mécanismes de codétermination fondés sur la reconnaissance mutuelle. Ce point vise donc à montrer que la participation délibérative des citoyens ne constitue pas un supplément exogène au modèle kantien, mais l'expression institutionnelle d'un principe que Kant n'avait pas encore pu formaliser dans les conditions historiques de son temps.

Dans le *Projet de paix perpétuelle*, on l'a vu, Kant conçoit la fédération d'États républicains comme une réponse rationnelle à l'état de guerre permanent entre souverainetés²⁶⁵. Il insiste sur l'établissement d'un *foedus pacificum*, fruit d'un engagement volontaire entre États rationnels, orientés par la raison pratique vers un ordre juridique proscrivant la guerre. Cette architecture reste néanmoins tributaire d'un volontarisme étatique : ce sont les États, et non les individus, qui agissent comme sujets de droit cosmopolitique. Les citoyens, bien que reconnus au sein des républiques, ne semblent pas être inclus dans le processus de formation des normes internationales. Ce hiatus est central dans la critique habermassienne.

C'est à ce titre que Habermas propose une reformulation procédurale du principe de légitimité. Dans *Droit et démocratie*, il affirme : « Une norme juridique ne peut être tenue pour valide que si tous les destinataires possibles peuvent participer de manière équitable à son élaboration »²⁶⁶. Cette proposition ne se limite pas à un principe de reconnaissance formelle, mais implique le passage d'un fondement moral abstrait à une légitimation par la participation effective²⁶⁷.

Il ne s'agit nullement ici de contester l'intuition kantienne, ni, a fortiori, de réduire la puissance normative de l'impératif moral que Kant fonde sur la raison pratique. La critique habermassienne ne vise pas à invalider le fondement éthique du devoir de paix, mais à en déplacer les conditions d'effectivité. Cette idée a notamment été nuancée par Rainer Forst, pour qui la théorie de l'agir communicationnel, si elle ne s'appuie pas sur un socle éthique explicite, risque d'en affaiblir la portée normative²⁶⁸. Forst ne reproche pas à Habermas d'ignorer la reconnaissance ou la dignité, mais de ne pas en faire le fondement éthique central et pleinement explicite de sa

²⁶⁵ Voir la section 3.1 du Chapitre I.

²⁶⁶ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 313.

²⁶⁷ *Id.*

²⁶⁸ Voir Rainer Forst, *Contextes de la justice. Une approche pluraliste de la justice*, trad. F. Seyler, Paris, Cerf, 2001, chap. 2.

théorie de la légitimation. Selon lui, la procédure seule - aussi équitable soit-elle - ne saurait produire une obligation morale forte si elle n'est pas ancrée dans une conception exigeante de la personne comme sujet moral, digne de justification. Cette remarque, bien que critique, ne remet pas en cause la cohérence du projet habermassien. Elle souligne au contraire l'exigence d'un ancrage normatif substantiel, que j'entends ici articuler : la volonté universalisable devient crédible, non lorsqu'elle est posée par un sujet rationnel isolé, mais lorsqu'elle est validée dans un espace public structuré par des conditions procédurales d'inclusion et de réciprocité.

La transformation conceptuelle proposée par Habermas engage une reconceptualisation de la souveraineté elle-même. Ce dernier insiste sur le fait que la souveraineté, à l'ère post-westphalienne, ne peut plus être incarnée par les États. Elle doit être redistribuée entre les citoyens à travers des mécanismes de participation délibérative. En cela, la codétermination devient le critère opératoire de la validité : une norme est juste non parce qu'elle procède d'un souverain rationnel, mais parce qu'elle a été construite selon un processus auquel chaque sujet affecté a eu la possibilité de contribuer²⁶⁹.

Cette reconfiguration s'appuie sur la théorie de l'agir communicationnel, selon laquelle toute norme prétendant à la validité doit pouvoir faire l'objet d'un consensus rationnel dans un cadre de discussion non coercitif²⁷⁰. Ce déplacement vers une justification discursive ouvre la voie, me semble-t-il, à une reformulation cosmopolitique du droit, fondée non plus sur une alliance entre États, mais sur un espace public global, juridiquement médiatisé. La paix, dans cette perspective, n'est plus simplement l'effet d'une volonté souveraine régulée, mais le produit d'une délibération collective assurant la reconnaissance mutuelle des citoyens comme sujets de droit à part entière.

Cette hypothèse soulève, bien entendu, une tension : Kant reconnaît la participation des citoyens dans le cadre du droit républicain interne. Il ne les ignore pas. Cependant, il ne leur attribue pas, dans le droit cosmopolitique, le statut de colégislateurs. Leur rôle reste médiatisé par la volonté des États. Habermas reconnaît également l'importance historique et la portée fondatrice de la structure normative du projet kantien. Cependant, il en identifie les limites, qu'il situe dans le contexte philosophique et politique du XVIIIe siècle, marqué par une conception encore

²⁶⁹ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 313.

²⁷⁰ Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, tome I, trad. J.-M. Vincent, Paris, Fayard, 1987, p. 158.

essentiellement interétatique du droit²⁷¹. Ce que je retiens de cette lecture, c'est que la critique habermassienne est une tentative d'actualisation. Elle vise à instituer la paix non plus seulement comme exigence d'une raison abstraite, mais comme résultat d'un cadre procédural équitable, universalisable, et juridiquement contraignant.

C'est pourquoi j'estime que la légitimité, telle que la conçoit Habermas, doit s'ancrer dans des dispositifs institutionnels transnationaux, capables de garantir, au-delà des simples relations interétatiques ou de la délégation partielle de compétences à des instances supranationales, une participation effective des citoyens à la formation des normes. La souveraineté, dans ce cadre, se redéfinit dans une logique de coresponsabilité démocratique, sous la forme d'une souveraineté partagée. L'agir communicationnel devient ainsi le vecteur d'une juridicité inclusive, fondée sur la reconnaissance mutuelle, la publicité des procédures et l'égalité de participation dans la délibération.

B.3. Du cosmopolitisme étatique à l'agir communicationnel transnational

Je poursuis ici la reconstruction critique de la transition habermassienne, en examinant le déplacement du centre de gravité normatif de la paix : d'une architecture interétatique fondée sur la volonté des souverains, vers une légitimation procédurale appuyée sur l'agir communicationnel des citoyens. Il ne s'agit pas d'une rupture, mais d'un réagencement conceptuel et institutionnel : la paix devient le produit d'une délibération transnationale, juridiquement encadrée, où les citoyens apparaissent comme les colégislateurs effectifs d'un ordre de droit mondial. C'est dans cette perspective que j'interrogerai les conditions critiques de cette transition vers un cosmopolitisme procédural fondé sur la reconnaissance mutuelle.

Habermas ne rejette pas la visée régulatrice du droit kantien ; il en reconduit l'intuition fondamentale, tout en transformant l'infrastructure conceptuelle et institutionnelle. Alors que Kant fonde la paix sur la disposition morale des souverains républicains à contractualiser un ordre juridique entre États, Habermas la pense comme l'aboutissement de procédures démocratiques transnationales, juridictionnelles et contraignantes. Ce déplacement a pour finalité explicite de neutraliser les asymétries stratégiques et les logiques de puissance qui vicient le volontarisme

²⁷¹C'est cette contrainte historique du modèle kantien - à la fois son point d'ancrage et sa limite - que je me propose d'examiner plus en détail dans la sous-section II.1.2.

étatique. Il révèle, par contraste, une limite décisive du kantisme, que je désigne sous le nom de *silence normatif*.

Ce constat, comme on l'a vu, ne conduit pas Habermas à rejeter le projet kantien - comme le préconisent certains penseurs réalistes tels que Morgenthau, Waltz ou Mearsheimer²⁷² -, mais à en proposer une refondation. Il s'agit de reprendre l'intuition kantienne d'une paix fondée sur le droit, comme montré précédemment, en la reconfigurant à partir des exigences contemporaines de légitimation démocratique. L'Idée régulatrice de paix, telle qu'exprimée dans le *Projet de paix perpétuelle*, peut ainsi, selon lui, être réactualisée dans un cadre transnational délibératif, où les citoyens du monde participent à la formation des normes qui les obligent. Habermas prolonge alors la visée normative de Kant dans une direction que ce dernier n'a pas explicitement envisagée : celle d'un cosmopolitisme fondé non sur la seule rationalité des États, mais sur l'agir communicationnel des sujets de droit.

Je tiens ici à souligner que ce déplacement conceptuel ne remet nullement en cause l'ossature tripartite du droit kantien - droit républicain, droit des gens, droit cosmopolitique - mais en transforme la dynamique interne. La paix demeure le fil conducteur de cette architecture juridique, bien que sa légitimation se trouve désormais orientée vers un horizon procédural, fondé sur la participation discursive. Ce réagencement s'inscrit pleinement dans la méthode dialogique cumulative de ma thèse, dont l'objectif est de proposer un modèle de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, conciliant l'universalité normative de Kant avec les exigences contemporaines de souveraineté partagée, de faisabilité institutionnelle et de codétermination effective²⁷³.

Ce renversement, que Habermas qualifie de *procéduralisation de la paix*, désigne une exigence centrale : celle selon laquelle la légitimité du droit repose sur la possibilité, pour chaque sujet concerné, de participer activement à la justification publique des normes. Ce principe s'ancre dans la théorie de l'agir communicationnel, où la validité juridique suppose des conditions de

²⁷² Voir : notamment : Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 1993, chap. 1 et 24 ; Waltz, *Theory of International Politics*, Reading (Mass.), 1979, chap. 6 ; Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2.

²⁷³ Ainsi comprise, l'actualisation normative proposée par Habermas m'apparaît comme une tentative rigoureuse de rendre juridiquement opératoire la normativité kantienne, en la faisant passer du statut d'Idée régulatrice à celui d'horizon procédural, où les citoyens deviennent co-législateurs du droit qui les engage. Le déplacement du centre de gravité normatif - de la fédération volontaire d'États souverains à l'institution de procédures publiques, inclusives et juridiquement contraignantes - peut dès lors être interprété comme une inflexion décisive. Habermas le formule en ces termes devenus canoniques : « Ce n'est plus l'intention des souverains qui fonde la paix, mais l'effectivité de mécanismes démocratiques et juridictionnels » (*Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 313).

dialogue symétrique entre participants capables de formuler et d'examiner publiquement leurs prétentions à la validité²⁷⁴.

II.1.1.C. Le silence normatif constitutif chez Kant

Il importe désormais d'interroger une tension interne majeure de l'édifice kantien lui-même. Dans le prolongement dialogique de cette analyse, je souhaite approfondir ici ce que j'ai proposé de nommer le *silence normatif constitutif* du kantisme. Cette notion désigne le décalage structurel que j'observe entre l'universalité revendiquée de la normativité juridique chez Kant et l'absence, dans sa doctrine, de dispositifs procéduraux explicites garantissant sa légitimité au sein d'un ordre institutionnalisé. Autrement dit, si Kant fonde la juridicité sur les exigences de la raison pratique et sur la compatibilité formelle des libertés, il ne semble pas, pour autant, fournir explicitement les conditions institutionnelles permettant aux sujets de droit de participer effectivement à la production des normes qui les obligent.

Habermas éclaire ce point de manière décisive : selon lui, une norme juridique ne peut acquérir de validité que si tous les destinataires potentiels ont eu la possibilité de participer, de manière équitable, à sa formation dans le cadre d'une procédure délibérative²⁷⁵. Habermas exige une telle condition parce que, dans sa théorie discursive du droit, la validité d'une norme ne dérive pas seulement de son origine étatique, mais de la possibilité pour tous les concernés d'en approuver rationnellement le contenu au terme d'une délibération publique inclusive et symétrique, de sorte que la contrainte juridique puisse être comprise comme l'expression co-autorisée de leur autonomie.

Or, me semble-t-il, l'architecture kantienne du droit - aussi rigoureuse soit-elle dans sa dimension formelle - demeure largement muette sur les conditions procédurales de la légitimation : elle ne semble prévoir explicitement ni codétermination discursive des normes, ni inclusion active des individus dans le processus de leur propre assujettissement juridique. Ce silence, que je qualifie de *constitutif*, ne constitue pas une simple omission marginale ; il traduit, à mon sens, une limite structurelle, que le projet habermassien se propose précisément de dépasser par une reconfiguration communicationnelle de la normativité.

²⁷⁴ Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. 1, Fayard, 1987, p. 349.

²⁷⁵ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 186.

Selon Habermas, cette lacune se manifeste de manière triplement problématique :

1. Par l'absence d'un véritable statut juridique reconnu aux individus en tant que sujets actifs du droit sur la scène cosmopolitique ;
2. Par le défaut de mécanismes institutionnalisés permettant la codétermination démocratique des normes juridiques ;
3. Par l'inexistence d'un espace public transnational, condition pourtant nécessaire à l'émergence d'une volonté collective discursivement fondée.

Ainsi, dans le schéma kantien, les individus, selon Habermas, ne sont jamais véritablement appelés à devenir les colégislateurs des normes qui les régissent. Ils demeurent des bénéficiaires passifs d'un droit cosmopolitique énoncé au nom de l'universel, mais sans participation effective à sa production²⁷⁶.

Je ne partage cependant pas entièrement ce diagnostic. Il me semble excessif de réduire le kantisme à un silence procédural. À rebours de cette lecture, j'estime que le droit républicain, tel qu'il est exposé dans *La Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, renferme déjà, en puissance, les prémisses d'une participation politique juridiquement encadrée. Dans les §§ 46 à 50, Kant semble établir une distinction fondamentale entre le peuple, en tant que souverain porteur de la volonté législative originaire, et les gouvernants, simples dépositaires fonctionnels de cette volonté²⁷⁷. Il précise avec clarté que « le peuple peut bien, par un contrat public, confier à quelqu'un le soin d'exécuter ses volontés »²⁷⁸. Cette délégation, strictement encadrée par les principes de publicité, de liberté et d'égalité, garantit la centralité du peuple dans la légitimation du droit. La publicité des lois, la représentation parlementaire et la délibération collective esquissent déjà un cadre dans lequel les citoyens participent activement à la formation de la volonté publique. Bien que restreinte au cadre étatique, cette dynamique participative semble ouvrir, selon moi, un horizon normatif propice à une extension cosmopolitique de la souveraineté partagée.

²⁷⁶ Ce diagnostic est partagé, sous des angles différents, par Seyla Benhabib, Thomas Pogge et Charles Beitz, dont les travaux permettent de consolider la thèse d'une insuffisance procédurale structurelle du modèle kantien. Tous trois soulignent que l'universalité normative kantienne reste suspendue à une architecture étatique, sans institutions procédurales assurant l'inclusion équitable des individus dans la formation des normes. Voir: Seyla Benhabib, *The Rights of Others: Aliens, Residents, and Citizens*, Cambridge: Cambridge University Press, 2004, chap. 5; Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights: Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*, Cambridge: Polity Press, 2002, chap. 6 ; Charles R. Beitz, *Political Theory and International Relations*, Princeton: Princeton University Press, rééd. 1999, part. III, ch. 3. Ce déficit de représentativité, d'inclusion et de participation constitue, à mes yeux, un obstacle fondamental à la réalisation effective de l'ordre juridique cosmopolitique kantien. C'est précisément ce manque que la théorie habermassienne de la légitimation procédurale tente de combler. D'où la nécessité de cette recherche.

²⁷⁷ Kant, *La Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, p.203.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 175.

Kant précise cette logique dans le *Projet de paix perpétuelle*, lorsqu'il affirme que la constitution républicaine constitue la seule base légitime pour la paix durable entre les peuples. Il en identifie trois principes fondamentaux : la liberté de chaque membre en tant qu'être humain, la soumission commune à une législation publique en tant que sujet, et l'égalité juridique en tant que citoyen²⁷⁹.

Cette fondation normative conduit à distinguer entre le peuple souverain et les gouvernants, ces derniers n'exerçant qu'un pouvoir dérivé, confié par délégation contractuelle. Loin de remettre en question la souveraineté populaire, cette délégation en prolonge l'autorité, à condition de rester fidèle aux principes républicains. Kant écrit en ce sens : Le souverain (c'est-à-dire le peuple unissant tous les citoyens d'un État) seul a des droits réels, et tout le pouvoir gouvernemental est une fonction dérivée, confiée à des personnes déterminées²⁸⁰.

Dès lors, tout engagement international d'un État républicain ne peut être légitime que s'il émane d'un mandat populaire. En tant qu'entités morales, les États républicains incarnent la volonté unifiée de leurs citoyens et ne peuvent donc conclure des traités qu'en représentant authentiquement ceux qu'ils gouvernent.

Ce postulat permet de réinterpréter la figure du citoyen non comme un simple destinataire de droit, mais comme un co-auteur potentiel du droit international. L'éventuel écart entre les pratiques empiriques des gouvernements et le principe kantien de souveraineté populaire ne saurait invalider la portée normative de ce dernier. En ce sens, la critique du dysfonctionnement institutionnel ne doit pas être confondue avec un renoncement aux exigences structurantes de la légitimité juridique : publicité, universalité, autonomie du législateur. À partir de ces principes, il devient possible d'esquisser une reformulation procédurale du modèle kantien. Car, si Kant ne fournit pas les outils conceptuels pour concevoir formellement un espace public transnational, ses textes offrent néanmoins un socle argumentatif à partir duquel une telle extension peut être pensée. C'est pourquoi on peut parler d'une « *anticipation inchoative* »²⁸¹ des exigences procédurales modernes.

²⁷⁹ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795, 1947*, p. 19.

²⁸⁰ *Ibid.*, p.22

²⁸¹ La formule « anticipation inchoative », utilisée par Pierre-Marie Dupuy, renvoie à une idée-clé dans sa lecture du droit international et du projet kantien de paix : il s'agit de désigner un processus juridique ou politique qui, bien qu'encore inachevé et imparfait, tend déjà vers une finalité normative universelle. C'est pour ainsi dire que ce « silence normatif » du kantisme peut être éclairé à travers la notion d'anticipation inchoative, que Pierre-Marie Dupuy mobilise pour décrire la portée fragmentaire, mais significative, d'un droit international en construction. Dans L'unité de l'ordre juridique international, Dupuy explique que le droit international porte déjà en germe une finalité universelle : il anticipe un ordre juridique cosmopolitique, sans toutefois l'accomplir pleinement. Cette anticipation, dit-il, est inchoative parce qu'elle inaugure un horizon de légitimité collective inachevé. Appliquée à Kant, cette perspective permet de reconnaître que, bien que le projet kantien du *foedus pacificum*

Enfin, cette lecture me permet de dépasser l'opposition apparente entre le kantisme et la théorie habermassienne de la légitimation. Je m'inscris pleinement dans la perspective de Habermas selon laquelle la paix ne peut être assurée que par la coproduction discursive des normes dans un espace public démocratique, inclusif et juridiquement structuré. Cependant, je juge que cette exigence procédurale ne contredit pas le kantisme : elle en prolonge l'intuition régulatrice. En ce sens, l'agir communicationnel habermassien ne remplace pas l'idéal kantien : il en approfondit la faisabilité normative. Il traduit l'Idée régulatrice de paix en un horizon juridique réalisable. C'est là, selon moi, l'un des points d'ancrage d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, apte à concilier les exigences de la raison pratique avec les conditions de la reconnaissance démocratique contemporaine.

Afin de comprendre pourquoi Kant, malgré la puissance normative de son projet, n'a pas institué de cadre procédural explicite, il convient désormais de retracer l'origine conceptuelle et historique de ce silence.

II.1.2. Échos critiques contemporains : vers une consolidation procédurale du diagnostic généalogique

Le diagnostic habermassien trouve un prolongement critique décisif dans plusieurs théories contemporaines du cosmopolitisme procédural, dont la portée doit désormais être pleinement intégrée. Les travaux de Seyla Benhabib, Thomas Pogge et Charles Beitz offrent, chacun à leur manière, une lecture approfondie des limites structurelles du modèle kantien, en insistant sur l'exclusion des individus du processus de codétermination des normes à l'échelle transnationale. Leur convergence permet de consolider mon hypothèse selon laquelle l'absence de procéduralisation du droit chez Kant constitue non pas une défaillance contingente, mais une limite constitutive de son schème normatif.

Ainsi, Seyla Benhabib critique l'asymétrie du droit cosmopolitique kantien, qui, bien qu'il reconnaisse aux individus des droits en tant qu'êtres humains, les exclut du statut de colégislateurs

contienne une tension structurante vers l'universalité juridique, il demeure incomplet : il amorce la construction d'un ordre cosmopolitique, mais sans établir les dispositifs procéduraux effectifs pour le réaliser. Ainsi, l'analyse généalogique opérée en II.1.1.C ne se contente pas de souligner un vide, elle révèle une potentialité juridique inaugurale, qu'il conviendra de poursuivre en intégrant les exigences procédurales contemporaines – notamment celles portées par Benhabib, Pogge et Beitz. Voir : Pierre-Marie Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique international*. Cours général de droit international public, Académie de droit international de La Haye, vol. 297 des Recueil des cours, éd. Martinus Nijhoff, Leiden, 2002, pp. 432-438 (part. p. 436).

des normes internationales. Pour elle, ce modèle demeure prisonnier d'un cadre étatique où seuls les gouvernants sont porteurs de normativité. Loin d'ouvrir un véritable espace démocratique mondial, Kant reconduit une verticalité normative, empêchant l'émergence d'un demos cosmopolitique institutionnalisé²⁸². Thomas Pogge, quant à lui, reproche au modèle kantien l'absence d'un ancrage juridique effectif des droits humains à l'échelle transnationale. Si Kant affirme la dignité universelle de l'individu, il ne crée aucune structure permettant aux personnes d'en revendiquer l'application directe dans l'ordre international. Ce hiatus entre normativité éthique et justiciabilité procédurale empêche, selon Pogge, toute coresponsabilité légale dans la protection des droits fondamentaux²⁸³.

Enfin, Charles Beitz insiste sur le manque d'un cadre procédural équitable à l'échelle mondiale, apte à garantir une justice distributive entre peuples et individus. Dans sa lecture contractualiste, il reproche à Kant de n'avoir pensé la coopération normative qu'entre États, en excluant la participation directe des citoyens du monde. Ce déficit de délibération transnationale empêche, selon lui, la formation d'un véritable espace de justice globale²⁸⁴.

La critique de Benhabib, Pogge et Beitz ne contredit pas la visée universelle de Kant : elle en révèle les limites opératoires, en exigeant une reformulation procédurale du cosmopolitisme juridique.

Je conclus que cette critique normative contemporaine justifie une transformation profonde de l'édifice kantien. Loin d'invalidier son ambition, elle en appelle à une réinvention procédurale, fondée non sur le rejet de l'universalité, mais sur son articulation institutionnelle à la participation, à l'inclusion et à la délibération. Ce chantier sera poursuivi dans la prochaine sous-section, qui exposera les impasses juridiques du modèle kantien et préparera, en retour, la formalisation d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré.

En définitive, cette première section du chapitre II constitue une transition conceptuelle décisive entre la reconstruction normative du cosmopolitisme juridique kantien opérée au chapitre I et l'examen critique de ses fondements procéduraux et institutionnels. Elle m'a permis de mettre

²⁸² Seyla Benhabib, *The Rights of Others: Aliens, Residents, and Citizens*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, chap. V : Democratic Iterations: the local, the national and the global

²⁸³ Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights: Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*, Cambridge, Polity Press, 2002, chap. VI: « Cosmopolitanism and Sovereignty ».

²⁸⁴ Charles R. Beitz, *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1999, part. III, chap. III : « Interdependence and Global Distributive Justice ».

au jour une tension interne centrale dans l'édifice kantien : celle qui oppose la force normative de son projet de paix fondée sur le droit à l'absence de dispositifs explicites de légitimation procédurale et d'inclusion institutionnelle. Si, dans le chapitre I, j'ai montré que Kant conçoit la paix comme une finalité régulatrice de l'ordre juridique (I.3), fondée sur une tripartition cohérente du droit (I.1), encadrée par une définition formelle et extérieure de la juridicité (I.2), j'ai cherché ici à démontrer que cette cohérence interne ne suffit pas, en elle-même, à fonder un ordre international opératoire. La confrontation dialogique avec Habermas (II.1.1), et d'autres critiques contemporaines (II.1.2), m'a permis de fonder la thèse selon laquelle l'universalité normative kantienne demeure suspendue, voire inopérante, en l'absence d'une procéduralisation effective de la légitimité. La paix, pour dépasser son statut d'Idée régulatrice, doit devenir le produit d'un consensus délibératif et inclusif entre citoyens du monde, et non plus l'effet escompté d'une alliance éthique entre États républicains.

Les deux sous-sections ici étudiées ont ainsi rempli une fonction structurelle et préparatoire au sein de l'architecture du chapitre II. En confrontant la normativité kantienne à l'exigence procédurale habermassienne, II.1 a non seulement permis d'identifier les limites intrinsèques du modèle kantien, mais aussi d'en situer les origines doctrinales, sans pour autant disqualifier son ambition. Au contraire, cette tension critique vise à ouvrir la voie à une fidélité transformée, par laquelle le projet kantien pourrait être actualisé dans un cadre institutionnel et discursif conforme aux exigences de la démocratie délibérative. C'est dans cette perspective que s'inscrit la section II.2, intitulée La critique habermassienne du cosmopolitisme juridique kantien : une mise à l'épreuve contextuelle, normative et institutionnelle, qui systématisera, à partir d'une lecture interne des textes de Kant éclairée par Habermas, cinq failles structurelles majeures affectant la légitimité juridique du modèle kantien. Loin de redoubler la critique posée en II.1, cette section vient en opérationnaliser le diagnostic en montrant comment chacune des trois strates du droit kantien (républicain, des gens, cosmopolitique) souffre d'un défaut de médiation institutionnelle susceptible d'en garantir l'effectivité normative dans un monde pluraliste.

Si la confrontation initiale entre les modèles kantien et habermassien a permis de révéler, de manière générale, l'existence d'un déficit démocratique au cœur de l'idéalisme critique, il reste désormais impératif d'en disséquer l'anatomie précise pour ne pas en rester à une critique de principe. Il ne suffit pas d'affirmer le besoin de procédure ; encore faut-il comprendre les

mécanismes exacts par lesquels le système kantien se verrouille sur lui-même et empêche l'émergence d'une véritable citoyenneté mondiale. C'est pourquoi, dépassant le constat global du "silence normatif", la section suivante s'attachera à catégoriser méthodiquement les cinq points de rupture - ou failles structurelles - qui, selon Habermas, rendent l'architecture kantienne inapte à répondre aux exigences de légitimation de la modernité politique.

Section II.2. Dépasser le silence normatif : cinq failles structurelles du modèle kantien selon Habermas

Après avoir mis en lumière la nécessité de procéder à une reformulation procédurale du projet kantien, cette section propose une systématisation critique des failles qui fragilisent l'architecture du cosmopolitisme juridique kantien. Je ne cherche pas ici à répéter le diagnostic de « silence normatif » déjà établi, mais à en expliciter les manifestations concrètes en mettant au jour cinq tensions internes majeures que je dégage de l'analyse d'Habermas et qui, à mes yeux, fragilisent la prétention du modèle kantien à la légitimité juridique universelle.

Ces failles ne sont pas des lacunes accidentelles, mais des impensés constitutifs, révélateurs des limites normatives, institutionnelles et procédurales d'un modèle fondé sur la seule raison pratique. En dépit de son ambition universaliste, le projet kantien de paix reste dépourvu de mécanismes garantissant la participation des individus, la contestabilité des normes, et la justiciabilité transnationale. Ces lacunes n'invalident pas les intuitions fondamentales de Kant, mais elles en hypothèquent l'effectivité dans les conditions d'un ordre mondial pluraliste. C'est à ce titre que la critique habermassienne, loin d'être destructrice, se présente comme une tentative de fidélité critique à l'esprit kantien.

Parmi les nombreuses critiques que l'on peut adresser à l'édifice normatif de Kant, j'ai choisi d'en retenir cinq dont la portée est structurelle : chacune d'elles engage à sa manière la tension interne entre normativité universelle et l'exigence d'un cadre procédural permettant sa réalisation juridique. Il en existe bien d'autres - d'ordre anthropologique, historique ou géopolitique - mais elles dépassent le périmètre méthodologique de cette thèse. Le choix de ces cinq failles repose sur leur fécondité argumentative pour justifier, dans la section suivante, ma proposition de reconstruction procédurale du droit cosmopolitique.

Ces failles concernent successivement : (1) l'exclusion des individus de la colégislation cosmopolitique; (2) l'enfermement du modèle dans une souveraineté étatique non redistribuée ; (3) l'absence de médiations procédurales dans la fondation de la normativité ; (4) l'aveuglement face à la conflictualité réelle des intérêts nationaux ; (5) le défaut d'institutions aptes à rendre effectif l'idéal de paix. Chaque faille sera présentée selon une logique dialogique à partir des exigences procédurales formulées par Habermas dans *Droit et démocratie* et *La théorie de l'agir communicationnel*.

II.2.1. Première faille : L'exclusion des individus de la colégislation cosmopolitique

Dans le prolongement immédiat de la critique formulée en II.1.1 sur l'absence de procéduralisation dans le modèle kantien, cette première faille illustre un désajustement structurel : le contraste entre l'universalité proclamée du droit cosmopolitique et l'exclusion persistante des individus de tout mécanisme juridique de colégislation à l'échelle transnationale. Pour illustrer adéquatement la rigueur et les réserves de la pensée normative kantienne, il est pertinent de remonter aux principes fondamentaux exposés dans la *Critique de la raison pratique* : les limites politiques que Kant impose au droit cosmopolitique ne sont pas de simples options institutionnelles contingentes, mais des conséquences nécessaires de la manière dont il conçoit la constitution même de la Loi et de la moralité.

Kant affirme, dans le *Projet de paix perpétuelle*, que

Par hospitalité, on entend le droit qu'à un étranger de ne pas être traité en ennemi par celui sur le territoire duquel il se présente. Ce droit ne va pas jusqu'à la prétention d'être reçu en hôte (en ce sens l'étranger devrait une hospitalité bienveillante), mais seulement à la faculté de se présenter pour une visite. On peut refuser à ce dernier de rester, si cela peut se faire sans l'amener à sa perte ; mais on ne peut pas l'empêcher d'arriver, tant qu'il se comporte pacifiquement²⁸⁵.

Il précise, dans le même mouvement argumentatif, que le droit cosmopolitique ne saurait excéder ce seuil minimal d'hospitalité universelle²⁸⁶. Il ajoute, dans la *Doctrina du droit* (§ 61), que la fédération d'États qu'il envisage ne doit en aucun cas constituer un super-État doté d'un

²⁸⁵Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795, 1947*, p. 29.

²⁸⁶*Id.*

pouvoir législatif contraignant à l'échelle mondiale, mais simplement une alliance volontaire d'États libres, contractuellement unis sans être subordonnés à une autorité commune²⁸⁷.

Cette double réserve - limitation du droit d'hospitalité à un simple droit de visite, d'une part, refus de toute forme de super-État mondial au profit d'une fédération d'États libres, d'autre part manifeste un certain minimalisme normatif du cosmopolitisme juridique kantien. Mais ces deux éléments, pour importants qu'ils soient, ne disent encore rien du mode de constitution des normes. Pour saisir ce dernier point, il faut revenir à la *Critique de la raison pratique*.

Kant y affirme en effet que :

L'autonomie de la volonté est l'unique principe de toutes les lois morales et des devoirs conformes à ces lois ; au contraire toute hétéronomie du libre arbitre non seulement ne fonde aucune obligation, mais s'oppose plutôt au principe de l'obligation et à la moralité de la volonté. C'est en effet dans l'indépendance à l'égard de toute matière de la loi (c'est-à-dire de tout objet désiré) et donc aussi dans la détermination du libre arbitre par la simple forme législative universelle dont une maxime doit être capable, que consiste l'unique principe de la moralité²⁸⁸.

La rigueur de la pensée normative kantienne réside dans cette exigence d'autonomie : la validité de la loi repose sur sa forme de législation universelle et non sur une quelconque source extérieure. Toute procédure de délibération intersubjective qui prétendrait fonder la norme apparaîtrait, du point de vue kantien, comme une forme d'hétéronomie et, à ce titre, comme incompatible avec la moralité.

Kant précise, dans le même mouvement argumentatif, que :

L'essentiel de toute valeur morale des actions consiste en ceci, que la loi morale détermine immédiatement la volonté. Si la détermination de la volonté se produit en conformité avec la loi morale, mais seulement par l'intermédiaire d'un sentiment de quelque espèce qu'il puisse être [...] si donc elle ne se produit pas pour la loi, l'action aura, il est vrai, un caractère légal, mais non un caractère moral²⁸⁹.

Ces passages montrent que, pour Kant, la genèse de la normativité ne passe pas par une procédure discursive de co-législation, mais par l'auto-législation de la raison pure pratique : la loi,

²⁸⁷ Kant, *La Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, 1797, § 61, p. 229.

²⁸⁸ Kant, *Critique de la Raison pratique*, trad. J. Gibelin, 1974, p. 46.

²⁸⁹ *Ibid.* p. 85.

déjà valable en elle-même comme forme universelle de la volonté, doit déterminer immédiatement le vouloir, sans passer par aucune médiation externe. La validité de la norme se fonde ainsi dans l'autonomie formelle de la volonté, et non dans un processus de délibération intersubjective.

Cette double réserve - d'une part l'absence de tout modèle procédural d'un ordre cosmopolitique inclusif, d'autre part la méfiance explicite à l'égard d'un État mondial - me semble entraîner des conséquences décisives pour la structure du modèle kantien : les individus, bien que reconnus porteurs d'un droit naturel universel, y restent des bénéficiaires passifs du droit, sans aucun accès formel à la coproduction des normes internationales ni à leur légitimation. Ce sont exclusivement les États, et eux seuls, qui demeurent les sujets souverains du droit des gens, investis de la capacité normative, de la représentation et de la délibération juridique. Autrement dit, Kant fonde un droit universel sans mécanisme de participation. Cette structure asymétrique constitue, à mes yeux, un trait qui traverse l'ensemble du modèle cosmopolitique kantien, et la critique habermassienne, en présentant les exigences de codétermination discursive, se propose précisément de dépasser cet héritage.

Ce verrouillage du droit dans une logique exclusivement interétatique produit ce que j'ai désigné comme un silence normatif constitutif : un déficit de médiation juridique par lequel les sujets humains pourraient contribuer activement à la production des normes qui les engagent. C'est précisément à partir de cette absence de médiation procédurale dans le kantisme que se déploie la critique habermassienne. Dans *Droit et démocratie*, Habermas insiste sur une exigence fondamentale : « les citoyens doivent pouvoir concevoir la loi comme l'expression d'une volonté publique à laquelle ils ont participé »²⁹⁰.

Cette proposition marque un déplacement décisif du centre de gravité normatif : la légitimité d'une norme juridique ne réside plus dans sa seule conformité à une volonté rationnelle a priori (comme chez Kant), mais dans le fait qu'elle ait été, en principe, co-déterminée par tous ceux qu'elle engage. En ce sens, la normativité ne saurait émaner de la seule intention morale des États ; elle doit émerger d'un processus public, inclusif et équitable, fondé sur la participation active des citoyens du monde à la formation du droit. C'est là le cœur de la transformation procédurale que propose Habermas : faire de la procédure délibérative non pas un simple instrument juridique,

²⁹⁰ Habermas, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, 1997, p. 186.

mais le principe fondateur de la légitimité, garantissant que chaque norme puisse faire l'objet d'un assentiment rationnel au sein d'un espace discursif libre et ouvert. Ainsi, l'universalité du droit ne peut être déclarée qu'à condition d'être objectivement justifiable dans un cadre de communication intersubjective - condition que le modèle kantien, en l'état, ne semble pas remplir.

Face à cette exigence, le modèle kantien révèle une asymétrie profonde : il proclame l'universalité du droit sans accorder explicitement aux individus, me semble-t-il, la reconnaissance politique requise pour en être les auteurs. L'individu reste l'objet du droit, non son sujet constituant. Cela ne signifie pas que Kant ignore entièrement la question de la participation : dans la *Doctrine du droit*, il affirme clairement que « le souverain (c'est-à-dire le peuple unissant tous les citoyens d'un État) seul a des droits réels, et tout le pouvoir gouvernemental est une fonction dérivée, confiée à des personnes déterminées (le souverain lui-même n'étant pas une personne), par une volonté publique »²⁹¹. Pour Kant, la loi tire sa légitimité de la volonté générale du peuple souverain, exprimée par des citoyens égaux, libres et publics. Cette dynamique républicaine interne - fondée sur la délégation contractuelle et la publicité - montre que ²⁹² Kant connaît la valeur politique de la participation juridique. Mais il ne semble en tirer aucune conséquence au niveau cosmopolitique. Le peuple souverain semble rester national, et l'universalisation de la législation demeure une abstraction morale, privée de toute structure d'inclusion procédurale au niveau mondial.

C'est précisément sur cette virtualité non réalisée que s'appuie la critique reconstructive de Habermas. Sans toutefois avoir la prétention de diluer le projet kantien de paix, Habermas le réactive en le dotant d'une infrastructure procédurale qui en rend possible la mise en œuvre. Dans sa perspective, la souveraineté ne peut plus être conçue comme une entité indivisible territorialisée²⁹³, mais comme un principe redistribuable entre différents niveaux institutionnels

²⁹¹ Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Vrin, 1971, p. 237.

²⁹² Je précise, conformément à la juste remarque de l'évaluation, que la « volonté générale » revêt chez Kant un sens régulateur, et non rousseauiste : elle n'est ni une volonté empirique, ni constituante, ni souveraine au sens de Rousseau, mais l'idée rationnelle d'un accord possible de tous, qui sert de critère de légitimité des lois.

²⁹³ Cette conception d'une souveraineté indivisible et close sur elle-même, que Habermas remet en question, trouve son expression paradigmatique dans la pensée classique de Jean Bodin. Dans le *Livre I, chapitre IX* de *Les Six Livres de la République* (1576), Bodin définit la souveraineté comme une puissance « absolue, perpétuelle et indivisible » ; elle ne saurait, selon lui, être répartie ni horizontalement entre différents corps politiques (comme dans une fédération), ni verticalement entre le peuple et ses représentants, sous peine de dissolution de l'unité politique (voir : Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, éd. Bilingue, trad. P. Mesnard, Paris, Classiques Garnier, 2013, Livre I, chap. IX, pp. 124-126.). Cette conception hiérarchique, centralisée et territorialisée de la souveraineté a profondément marqué l'histoire du droit public européen. Kant, tout en s'éloignant de la justification absolutiste de Bodin, en reprend néanmoins la structure conceptuelle : il affirme que « toute souveraineté réside originellement dans le peuple (et non dans le chef d'État) » (Kant, *La Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Vrin, 1971, p. 137) et que « la volonté législative ne peut appartenir qu'au peuple uni » (*ibid.*, p. 139). L'État reste, chez Kant, une communauté politique autonome, définie

(national, régional, transnational) et entre les citoyens eux-mêmes, dans le cadre d'un espace public élargi.

Dans cette perspective, la souveraineté devient l'effet de la délibération collective, plutôt que la source autoritaire d'une volonté constituante indivise. Elle cesse d'être une essence juridique et s'affirme comme un processus discursif ouvert, inclusif et pluralisé - condition nécessaire de toute légitimité dans un ordre cosmopolitique fondé sur la participation et la contestabilité des normes. L'égalité des voix, la publicité des délibérations et la justiciabilité des normes deviennent les piliers d'une colégislation transnationale fondée sur l'agir communicationnel.

II.2.2. Deuxième faille : Le verrou souverainiste comme obstacle à l'émergence d'une juridicité transnationale

Après avoir montré, dans le point précédent, que l'absence d'institutionnalisation de la colégislation individuelle constitue une limite majeure du modèle kantien, je me penche ici sur l'aspect doctrinal qui verrouille cette exclusion : la souveraineté étatique comme horizon indépassé du droit des gens chez Kant. Tandis que la première faille relevait une carence en termes de participation juridique des individus, cette deuxième faille en analyse le cadre structurel : le maintien absolu de la souveraineté comme principe ultime, qui empêche toute juridicité transnationale contraignante.

Kant, comme établi dans I.3.1, conçoit le *foedus pacificum* non comme un ordre juridique supranational, mais comme une simple confédération d'États libres, contractuellement liés sans que cette alliance n'exerce de pouvoir législatif commun²⁹⁴. Dans la *Doctrina du droit* (§61) il précise que cette fédération « ne doit pas être conçue comme un État, mais comme une alliance »²⁹⁵. Il réitère ce refus dans le Supplément II du *Projet de paix perpétuelle*, où il rejette tout État

comme « une société d'hommes sur laquelle personne d'autre ne peut commander qu'elle-même » (*Projet de paix perpétuelle*, Vrin, 1947, p. 48). Il ajoute encore que « chaque État est une personne morale souveraine, dont les relations de droit ne peuvent s'étendre qu'à l'intérieur de son territoire » (*Doctrina du droit*, p. 230). Ces affirmations témoignent clairement du fait que Kant pense encore la souveraineté dans une logique unitaire, territoriale et indivisible, même si sa légitimité repose sur la volonté générale et non sur une autorité monarchique. C'est précisément cette conception encore monolithique de la souveraineté que Habermas remet en cause, en proposant un modèle post-national et procédural de légitimation du droit. Dans *Droit et démocratie* (1997) et *L'inclusion de l'autre* (2001), il défend l'idée que la souveraineté ne peut plus être considérée comme une propriété exclusive de l'État-nation (Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 323 ; *L'inclusion de l'autre*, Paris, Fayard, 2001).

²⁹⁴ Voir : Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795*, 1947, p. 22.

²⁹⁵ Kant, *La Métaphysique des mœurs. Doctrina du droit*, 1971, § 61, p. 229.

mondial au nom du risque de « despotisme universel »²⁹⁶. Cette position, qui révèle une méfiance profonde envers toute autorité politique globale, semble se traduire, chez Kant, par une architecture juridique rigide, où les États restent les seuls sujets de droit à l'échelle internationale.

Ce « verrou souverainiste » constitue, selon moi, la conséquence directe du silence normatif analysé plus haut. L'exclusion des individus de toute colégislation ne relève pas simplement d'une omission, mais d'une décision structurelle : en cantonnant le droit à un espace interétatique, Kant exclut de facto la possibilité d'une juridicité cosmopolitique véritable. Il ne pense pas la souveraineté comme une compétence redistribuable, mais comme un principe monolithique, incompatible avec l'idée même d'une souveraineté partagée ou d'une législation transnationale.

Habermas, à rebours de cette conception figée, propose de redéfinir la souveraineté comme une compétence institutionnalisée à plusieurs niveaux. Dans *Droit et démocratie*, il plaide pour une articulation entre citoyenneté nationale et citoyenneté post-nationale, dans le cadre d'une souveraineté discursivement fondée²⁹⁷. Ce modèle vise à dépasser le cadre westphalien tout en maintenant les principes de l'autonomie et de la légitimité. Contrairement à l'approche volontariste kantienne fondée sur la seule adhésion des États, il fonde la validité des normes sur la participation des citoyens aux processus d'élaboration normative²⁹⁸. La critique habermassienne ne consiste

²⁹⁶ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795*, 1947, p. 48-49

²⁹⁷ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 357.

²⁹⁸ Cette reconfiguration habermassienne de la souveraineté — comme compétence institutionnalisée à plusieurs niveaux, légitimée par la participation discursive des citoyens — trouve un écho substantiel dans plusieurs courants contemporains. Seyla Benhabib, dans *The Rights of Others* (Cambridge University Press, 2004, chap. V), prolonge directement cette conception en défendant l'idée d'un *demos* transnational : selon elle, la légitimité des normes ne saurait reposer uniquement sur la volonté des États, mais sur l'inclusion des individus dans des espaces publics délibératifs à l'échelle mondiale. Rainer Forst, dans *Contexts of Justice* (University of California Press, 2002, chap. III), théorise la souveraineté comme la capacité des institutions à justifier publiquement leurs décisions ; pour lui, la légitimité procède d'une participation réflexive et argumentée des sujets, dans la lignée de la démocratie délibérative habermassienne. Klaus Günther, dans *The Sense of Appropriateness* (SUNY Press, 1993, chap. II-III), insiste sur l'ancrage procédural de la validité normative dans les discours d'application du droit, qu'il étend au champ du droit international. Hauke Brunkhorst, dans *Solidarity* (MIT Press, 2005, chap. VI), va jusqu'à proposer un modèle de « constitutionnalisme post-national », substituant à la souveraineté unitaire une souveraineté distribuée par des processus transnationaux de codétermination légitime. Tous ces auteurs partagent un même postulat : la souveraineté moderne, pour rester fidèle à l'exigence d'autonomie, doit se refonder sur des mécanismes délibératifs inclusifs, dépassant le cadre westphalien tout en assurant une cohérence normative entre les échelons national et global. Cependant, cette orientation théorique ne fait pas l'unanimité. David Held, dans *Democracy and the Global Order* (Polity Press, 1995, chap. IV), tout en soutenant une forme de cosmopolitisme normatif, reste sceptique quant à l'opérationnalité du modèle habermassien dans un monde profondément inégal : selon lui, l'idéalisme délibératif risque d'ignorer les déséquilibres de pouvoir réels entre États et acteurs globaux. John Rawls, dans *The Law of Peoples* (Harvard University Press, 1999, §§ 30-35), refuse explicitement de transférer la souveraineté vers des structures transnationales : il défend une théorie du droit des peuples fondée sur l'autonomie des États libéraux et la reconnaissance mutuelle, plutôt qu'un *demos* mondial. Chantal Mouffe, dans *The Democratic Paradox* (Verso, 2000, chap. II), reproche à Habermas de négliger la conflictualité constitutive du politique : la démocratie, selon elle, suppose un antagonisme irréductible, que le consensus procédural ne peut dissoudre. Enfin, Nancy Fraser, dans *Scales of Justice* (Columbia University Press, 2009, chap. V), bien qu'elle soutienne le principe d'un espace public transnational, critique Habermas pour sa tendance à ignorer les inégalités structurelles de l'ordre économique global. Elle plaide pour une institutionnalisation plus explicite des mécanismes de justice redistributive, condition nécessaire selon elle à une véritable inclusion délibérative. Voir notamment : Seyla Benhabib, *The Rights of Others: Aliens, Residents and Citizens*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, chap. V : « *Democratic Iterations: The Local, the National and the Global* » ; Rainer Forst, *Contexts of Justice: Political Philosophy beyond Liberalism and Communitarianism*, Berkeley, University of California Press, 2002, chap. III : « *Justice and Justification* » ; Klaus Günther, *The Sense of Appropriateness: Application Discourses in Morality and Law*, Albany,

donc pas à substituer un ordre mondial à la place des États, mais à instituer une souveraineté fonctionnelle. Elle transforme le cadre de la souveraineté étatique en une grille d'articulation méso-institutionnelle, où la validité du droit est liée à l'inclusion, la publicité et la délibération.

Par *méso-institutionnel*, j'entends le niveau intermédiaire entre les grandes règles générales (macro-institutions : États, constitution internationale, droits de l'homme) et les acteurs concrets (micro-niveau : individus, organisations particulières). Il s'agit du niveau où opèrent des dispositifs institutionnels spécialisés (agences de régulation, cours internationaux, autorités administratives, régimes régionaux, etc.) qui traduisent les règles générales en normes et procédures sectorielles ou régionales²⁹⁹.

Je reconnais que Kant ne rejette pas toute idée de souveraineté partagée. Son modèle républicain repose sur une volonté générale contractuelle, qui fonde la légitimité du droit interne. Toutefois, l'autonomie des citoyens est absorbée dans la représentation étatique. Kant postule la paix comme fin du droit, mais semble en interdire la juridicisation à l'échelle globale. Habermas, en déplaçant la légitimité du droit vers l'agencement discursif des volontés, ouvre la voie à une médiation institutionnelle de la paix, où la souveraineté ne réside plus dans l'indépendance de l'État, mais dans la capacité des sujets à délibérer collectivement les normes qui les engagent.

En ce sens, cette deuxième faille prépare la troisième analyse critique, en montrant que le modèle kantien, tout en défendant l'Idée d'un droit universel, semble en fermer structurellement l'institutionnalisation. Elle situe le blocage non dans une simple omission historique, mais dans une décision philosophique de sanctuariser la souveraineté étatique, me semble-t-il. C'est cette lacune que la critique habermassienne entend dépasser, en proposant une conception du droit

SUNY Press, 1993, chapitres II et III ; Hauke Brunkhorst, *Solidarity: From Civic Friendship to a Global Legal Community*, Cambridge, MIT Press, 2005, chap. VI ; David Held, *Democracy and the Global Order: From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Cambridge, Polity Press, 1995, chap. IV ; John Rawls, *The Law of Peoples*, Cambridge, Harvard University Press, 1999, §§ 30-35 ; Chantal Mouffe, *The Democratic Paradox*, London, Verso, 2000, chap. II : « For an Agonistic Model of Democracy » ; Nancy Fraser, *Scales of Justice: Reimagining Political Space in a Globalizing World*, New York, Columbia University Press, 2009, chap. V : « Reframing Justice in a Globalizing World ».

²⁹⁹ Claude Ménard le formule clairement : il définit les méso-institutions comme des « dispositifs [...] chargés de mettre en œuvre les règles générales du jeu en les traduisant en règles spécifiques aux secteurs ou à des espaces géographiques, délimitant ainsi le domaine d'activité des acteurs » (voir Claude Ménard, « *Intégration des arrangements organisationnels : vers un modèle général* », *Journal of Institutional Economics*, vol. 10, n° 4, 2014, p. 578-579). Pour ce qui me concerne, dans le cadre de cette recherche, j'ai défini donc *méso-institutionnel* comme une grille d'articulation institutionnelle intermédiaire, constituée d'instances supranationales et transnationales (telles que l'Union européenne, les cours régionaux, les organisations internationales), chargée de traduire les principes normatifs en procédures juridiques et en mécanismes de mise en œuvre. Autrement dit, la critique habermassienne ne consiste pas à substituer un ordre mondial aux États, mais à instituer une souveraineté fonctionnelle : elle transforme le cadre de la souveraineté étatique en une grille d'articulation méso-institutionnelle, entendue ici comme un niveau intermédiaire d'institutions (tribunaux, organisations et agences supranationales) chargé de traduire les principes normatifs généraux en procédures, en règles applicables et en mécanisme de mise en œuvre, où la validité du droit est liée à l'inclusion, à la publicité et à la délibération.

cosmopolitique comme espace de codétermination transnationale, où la souveraineté devient l'expression médiatisée d'une volonté publique mondiale.

II.2.3. Troisième faille : Le formalisme rationaliste et le défaut de fondation procédurale de la légitimité normative

Après avoir montré que le modèle kantien exclut les individus des mécanismes de colégislation cosmopolitique (II.2.1), et que cette exclusion repose sur le verrou souverainiste (II.2.2), j'examine à présent une limite plus fondamentale : la conception même de la validité normative chez Kant. Cette troisième faille se déplace du cadre politique et institutionnel vers le socle épistémologique de la normativité. Il s'agit de montrer que la logique déductive du droit chez Kant, fondée sur la seule raison pratique, empêche toute procéduralisation de la légitimité.

Comme établi précédemment, Kant, dans la *Doctrina du droit*, définit le droit comme l'expression d'une volonté législative autonome conforme à une loi universelle³⁰⁰. Pour lui, une norme est juste si elle peut être voulue par toute volonté rationnelle comme loi universelle. Cette dérivation formelle garantit la cohérence interne du système juridique, mais semble évacuer la question de la participation des sujets concrets à la justification de la norme. Il en découle un modèle où l'inclusivité ne passe pas par une procédure de délibération entre sujets, mais par l'exigence que chaque individu, en usant de sa propre raison pratique, découvre en lui-même ce qui doit valoir pour tous : la validité de la norme ne tient donc pas à un processus collectif de décision, mais à sa conformité à ce que tout sujet rationnel peut vouloir comme loi universelle.

Habermas remet en question cette logique. Selon lui,

Sont seulement valides les normes d'action auxquelles tous les intéressés pourraient consentir en tant que participants à un discours rationnel. [...]. Ce consentement ne peut être considéré comme acquis que si tous les destinataires potentiels de la norme : sont inclus dans la procédure de formation de la volonté, bénéficient de droits égaux de participation, et peuvent exprimer et contester librement les justifications des normes proposées³⁰¹.

Autrement dit, la légitimité d'une norme, dans la conception habermassienne, ne réside plus uniquement dans sa conformité à la raison universelle, comme chez Kant, mais dans la

³⁰⁰ Kant, *La Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, 1797, p. 91.

³⁰¹ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 137.

possibilité qu'ont tous ceux qu'elle concerne d'y participer équitablement dans un processus de délibération démocratique. Cette mutation trouve sa formulation la plus achevée dans le principe (D) que Habermas érige au cœur de sa théorie de la démocratie délibérative.

Dans le cadre du présent chapitre, le principe D formulé par Habermas ne constitue pas un simple critère procédural parmi d'autres : il en est le cœur normatif structurant, celui qui permet d'opérer le déplacement fondamental de la légitimité juridique, du commandement unilatéral de la raison vers l'interaction rationnelle des volontés dans un espace discursif. En affirmant que « sont seulement valides les normes d'action auxquelles tous les intéressés pourraient consentir en tant que participants à un discours rationnel »³⁰², Habermas transforme radicalement les conditions de possibilité d'un droit universel. Ce principe rend possible une universalisation non plus formelle, mais intersubjectivement construite, où la norme devient le résultat d'un processus de colégislation équitable, inclusif et public.

Dans le contexte de ce chapitre II, marqué par la critique de l'insuffisance procédurale du kantisme³⁰³ et la mise à l'épreuve de sa structure normative³⁰⁴, la mobilisation du principe D permet de faire émerger une exigence nouvelle : celle d'un ordre juridique mondial où l'universalité normative se conjugue avec la participation effective de tous les sujets de droit. Cela implique un changement de paradigme profond : de la légitimité imposée au nom d'une rationalité abstraite, vers une légitimité élaborée par une pluralité d'acteurs, dans un espace public transnational. Ce que le chapitre I avait posé comme idéal régulateur (paix fondée sur le droit), et ce que la section II.1 avait confronté à ses limites procédurales, le principe D l'élève ici au rang de critère opératoire de légitimation cosmopolitique, au fondement du modèle que je propose de reconstruire. En cela, la saisie du principe D ne se contente pas de corriger Kant : elle permet d'articuler la justice, la légitimité et la démocratie dans un même cadre post-national, et ainsi de répondre aux enjeux juridiques, politiques et institutionnels les plus pressants d'un monde interdépendant. Il convient à présent d'en expliciter les exigences normatives internes.

Ce principe - souvent désigné comme principe (D) - implique l'inclusion de tous les destinataires potentiels, l'égalité des droits de participation, la publicité des délibérations, ainsi que

³⁰² *Id.*

³⁰³ Voir section II.1.

³⁰⁴ Voir section II.2.

la liberté de proposer, de critiquer et de justifier les normes. La légitimité ne découle plus d'une raison pratique transcendante, mais d'une rationalité intersubjective, incarnée dans des procédures discursives ouvertes, inclusives et symétriquement équitables. En cela, il propose une fondation procédurale du droit, apte à dépasser les limites formelles du droit kantien. Habermas semble prolonger ici Kant dans une perspective fidèle mais transformée. La norme n'est légitime que si elle peut recueillir l'assentiment rationnel de tous dans des conditions de délibération libre, égalitaire et inclusive. C'est là le cœur de la théorie de l'agir communicationnel, qui redonne à la raison une portée publique, dialogique et institutionnelle.

Il convient cependant de nuancer la critique de Habermas. Comme je l'ai montré, la théorie républicaine du droit chez Kant prévoit que la volonté législative trouve sa source dans le peuple souverain, exprimée par des citoyens libres et égaux³⁰⁵. Cette dynamique de codétermination, fondée sur la publicité et la représentation, est réelle, mais elle reste enfermée dans les limites de l'État-nation. Kant ne la transpose pas au niveau cosmopolitique. Ce n'est plus la conformité à une loi rationnelle universelle qui fonde la validité, mais la possibilité d'un accord rationnel intersubjectif dans un cadre procédural. Ainsi, la norme devient l'expression d'une volonté publique mondialement co-construite, non décrétée d'en haut.

Cette troisième faille du modèle kantien peut donc être formulée ainsi : Cette troisième faille du modèle kantien peut donc être formulée ainsi : Kant fonde le droit sur la rationalité autonome et en propose une légitimation d'inspiration métaphysique, mais sans développer une théorie proprement procédurale et démocratique de la légitimation juridique. Il proclame l'universalité, mais n'en prévoit pas la reconnaissance publique. Il conçoit le droit comme système, non comme processus. Cette absence n'annule pas l'ambition kantienne ; elle en souligne l'inachèvement. C'est pourquoi Habermas propose de réinscrire l'universalité normative dans des structures discursives concrètes. Il s'agit d'une médiation politique, non d'une simple extension théorique. Cette médiation transforme l'Idée de droit universel en institution vivante. Elle articule la raison, la communication et la justice.

Mais une question subsiste : une normativité fondée uniquement sur la raison formelle, sans procédure de justification publique, peut-elle faire face aux dynamiques stratégiques des

³⁰⁵ Kant, *La Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, 1797, §45–46, pp. 137 et 139.

relations internationales ? Peut-elle résister aux jeux de pouvoir, aux intérêts concurrents et à la fragmentation des souverainetés ? C'est à cette tension que le point suivant se consacrera.

II.2.4. Quatrième faille : L'impossibilité de transformer juridiquement les intérêts souverains

J'aborde ici une faille d'un autre ordre : l'incapacité du modèle kantien à juridifier la conflictualité interétatique dans une architecture normative universalisable. Cette quatrième faille articule les précédentes en confrontant la conception kantienne de la paix à l'épreuve des dynamiques stratégiques du monde réel. Sur la base de l'architecture normative exposée en I.3.1, je me propose d'interroger ici la robustesse de ce modèle kantien face à la conflictualité stratégique réelle, en montrant que la paix ne peut se maintenir sans un agencement procédural transformant les intérêts en obligations juridiquement opposables.

Comme établi dans les lignes précédentes, dans le *Projet de paix perpétuelle*, Kant envisage une fédération d'États libres (*foedus pacificum*) comme une alliance volontaire destinée à maintenir la paix. Cependant, il récusé explicitement, dans le « Supplément II », toute constitution mondiale coercitive, qu'il assimile à un « despotisme universel »³⁰⁶. Il conçoit la paix comme une finalité éthique portée par la raison des États républicains, non comme le résultat d'un agencement juridique contraignant. Cette orientation, bien que moralement ambitieuse, empêche la transformation institutionnelle des intérêts concurrents en obligations juridiques stabilisées. Le cadre proposé par Kant repose sur une coordination éthique, non sur une juridification des rapports de force. Or, cette absence de médiation juridique explicite face aux logiques stratégiques révèle une limite structurelle : tant que la régulation du conflit reste confiée à la seule rationalité des souverains, la paix demeure contingente, fragile, et exposée aux retournements de la *realpolitik*. Kant ne nie pas l'existence du conflit - il l'admet même comme donné de l'état de nature entre États³⁰⁷ - mais il croit pouvoir le surmonter par la moralisation des relations interétatiques. C'est cette confiance dans la vertu républicaine des États que Habermas interroge et dépasse.

³⁰⁶ Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795*, 1947, p. 49.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 37.

Or c'est précisément pour traverser cette impasse que Habermas introduit, dans *Droit et démocratie*, une distinction fondatrice entre agir stratégique et agir communicationnel. Il écrit :

Les formes d'action stratégique et d'action communicationnelle doivent être distinguées. Dans le premier cas, l'acteur cherche à influencer le comportement d'autrui dans le sens de ses intérêts propres ; dans le second, il cherche à se mettre d'accord avec autrui, sur la base d'arguments³⁰⁸.

Par cette distinction, Habermas vise à montrer qu'il faut distinguer entre deux types de rationalité. Le premier, stratégique, ou instrumental, est un type de rationalité qui vise l'optimisation d'un processus conduisant à l'atteinte d'un objectif (par exemple, satisfaire ses intérêts) ; l'autre type concerne l'établissement de normes pouvant prétendre à la généralisation. En fait, cette distinction est déjà en elle-même kantienne. Ce qui change, cependant, c'est que chez Kant, le deuxième type est susceptible d'une recherche métaphysique dans laquelle l'agent rationnel remonte au principe de sa propre rationalité et découvre des principes qui sont réputés valoir pour tous ; chez Habermas, c'est cette prétention métaphysique qui est rejetée, et remplacée par une communication effective entre les agents rationnels en vue de former un accord intersubjectif. Autrement dit, ce que rejette Habermas, c'est l'idée qu'on puisse parvenir à une vérité intersubjective par une simple procédure d'analyse métaphysique.

Le modèle kantien, bien qu'il moralise ces intérêts par l'idée d'un devoir républicain de paix et qu'il esquisse une forme de légitimation publique (volonté omnilatérale, principe de publicité), ne formule pas encore une véritable structure communicationnelle de légitimation, au sens où l'entend Habermas, capable de transformer les intérêts stratégiques en obligations intersubjectivement justifiées. L'agir communicationnel, en revanche, repose sur une reconnaissance réciproque des participants au sein d'un discours argumentatif, orienté vers l'entente rationnelle. C'est cette logique discursive, fondée sur la co-production des normes dans un espace public délibératif, que Habermas oppose à la seule coordination éthique des États souverains. Le droit, pour être effectif et légitime à l'échelle cosmopolitique, doit intégrer les conflits d'intérêts dans une procédure de transformation réflexive, où la normativité ne s'impose plus de manière verticale, mais émerge d'un processus horizontal de justification partagée.

³⁰⁸ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 137.

Ce changement de constitue l'une des avancées les plus décisives du modèle procédural : il rend pensable une paix qui ne soit pas simplement déclarée par les souverains, mais co-légiférée par les peuples dans un cadre institutionnel mondial. C'est dans cette perspective que Habermas propose une architecture procédurale du droit cosmopolitique. Elle repose sur l'articulation entre espaces publics délibératifs supranationaux, juridictions transnationales (telles qu'une cour constitutionnelle mondiale), et une distribution fonctionnelle des compétences à différents niveaux de gouvernance. Il ne s'agit pas de diluer la force normative du kantisme, mais d'en institutionnaliser la visée régulatrice, en assurant à la paix les conditions juridiques de sa stabilisation.

La quatrième faille du modèle kantien ne remet donc pas en cause son ambition normative, me semble-t-il, mais elle en révèle plutôt l'insuffisance des moyens. Tant que le droit cosmopolitique demeure pensé principalement comme un agencement d'engagements interétatiques, il laisse le lieu effectif de la décision normative aux États eux-mêmes, dont l'agir reste structuré par des intérêts de puissance. Or, dans la perspective habermassienne évoquée en II.1, les véritables sujets de la rationalité pratique ne sont pas les États, mais les personnes capables de participer à des procédures discursives, au sein d'espaces publics où se dégagent des normes susceptibles de contraindre juridiquement les acteurs étatiques. Un droit cosmopolitique qui n'intègre pas les conflits d'intérêts et les propositions habermassiennes de légitimation communicationnelle dans une procédure de transformation des intérêts en normes acceptables pour toute demeure, à mes yeux, structurellement exposé aux logiques de puissance. Une paix perpétuelle ne peut pas reposer sur la seule vertu des États ; elle exige un cadre juridique effectif dans lequel les sujets de droit participent à la délibération et contribuent à transformer la conflictualité en normativité partagée. La force du modèle habermassien réside précisément dans sa capacité à rendre juridiquement opératoire cette transformation, en reliant l'universalité à la délibération, et la normativité à la participation des personnes, plutôt qu'à la seule volonté des États.

Cette lecture prépare logiquement la cinquième faille (II.2.5), qui portera sur le refus kantien d'articuler l'Idée régulatrice de paix à des dispositifs institutionnels effectifs. Nous verrons que cette faille, plus ontologique, prolonge l'impensé kantien d'une médiation entre Idée et effectivité normative.

II.2.5. Cinquième faille : Le refus kantien de toute médiation institutionnelle contraignante entre Idée régulatrice et effectivité normative

Ce cinquième point clôt la trajectoire critique amorcée dans les sections précédentes. Je souhaite ici formuler une limite plus radicale encore de l'approche kantienne. Elle ne relève pas d'une simple lacune ou d'un oubli contextuel. Elle réside, selon moi, dans un refus délibéré et doctrinal de Kant d'articuler l'Idée régulatrice de paix à une médiation institutionnelle contraignante.

Ce refus n'est pas implicite. Il est clairement formulé dans le « Supplément II » du *Projet de paix perpétuelle*, comme établi dans II.2.4, où Kant rejette toute constitution politique mondiale. Il y exprime la crainte qu'un État mondial coercitif ne dissolve la liberté morale des peuples. Ainsi, *le foedus pacificum* qu'il envisage demeure une fédération d'États libres moralement unis, mais sans structure centralisée, sans autorité contraignante, ni procédure commune de codétermination. Ce modèle repose donc sur la bonne volonté des souverains républicains, et non sur des mécanismes de légitimation publique.

Or, cette position engendre une difficulté conceptuelle majeure : comment une Idée normative prétendant guider l'humanité vers un ordre de droit universel peut-elle se passer de toute effectivité juridique ? Peut-on encore parler de « droit » s'il ne comporte ni dispositif de formation collective, ni garantie de publicité, de contestabilité, ou d'application ? Ce déficit ne dilue pas la valeur morale du projet kantien, mais il en empêche la transition vers une rationalité juridique opératoire. En refusant toute médiation institutionnelle contraignante, Kant semble laisser, à mon sens, suspendue l'Idée régulatrice de paix dans un horizon transcendantal, sans pont vers sa réalisation.

Cette lecture rejoint les analyses habermassiennes. Habermas affirme que « ce n'est plus l'intention des souverains qui fonde la paix, mais l'effectivité de mécanismes démocratiques et juridictionnels »³⁰⁹. Et dans la *Théorie de l'agir communicationnel*, il ajoute qu'« une prétention à la validité juridique ne peut être acceptée que si elle est justifiable dans un cadre de communication libre de domination »³¹⁰. La normativité, pour Habermas, comme montré en II.1.1.B, ne peut donc

³⁰⁹ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 313.

³¹⁰ Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, tome I, p. 349.

plus résider dans la raison pratique à prétention universelle, mais doit se construire à travers des procédures délibératives, ouvertes, inclusives, dans lesquelles les sujets de droit deviennent colégislateurs des normes qui les engagent.

Il s'agit donc, chez lui, de prolonger fidèlement l'exigence normative kantienne en l'institutionnalisant. En lieu et place d'une fédération morale fondée sur la simple disposition des États, Habermas propose une architecture juridique multiscalaire, composée : d'une division fonctionnelle des compétences entre niveaux local, national et global, de juridictions constitutionnelles transnationales, d'espaces publics délibératifs, de mécanismes de codétermination démocratique. Ce que propose Habermas, c'est la condition procédurale d'effectivité de la normativité. Il construit un pont entre l'Idée régulatrice de paix et sa possibilité de réalisation institutionnelle. Il ne remplace pas l'universalité par le particularisme, mais il reformule l'exigence universelle comme une norme discursive, enracinée dans la participation équitable des citoyens du monde.

Ainsi, cette cinquième faille révèle une tension majeure dans l'édifice kantien : Kant confère à la paix une dignité morale suprême, mais ne fournit pas les instruments de sa concrétisation juridique. Il défend une finalité sans médiation, une normativité sans conditions d'effectuation. Habermas, quant à lui, propose de lier le transcendantal au procédural, de transformer la raison pratique en raison instituante. Cette critique ne vise donc pas à diluer la force normative du kantisme, mais à en assumer les conséquences jusqu'au bout. Elle achève le cycle dialogique de la section II.2, en montrant que l'Idée de paix ne peut être rendue opératoire sans médiation juridique.

En définitive, l'analyse critique des cinq failles structurelles du modèle kantien de droit cosmopolitique, éclairée par les exigences procédurales de la théorie habermassienne, m'a permis de mettre en lumière les limites internes d'un édifice normatif qui, malgré son ambition universaliste, demeure conceptuellement inachevé et institutionnellement insuffisant. Loin de constituer de simples déficiences périphériques, ces failles révèlent un écart fondamental entre l'universalité proclamée du droit kantien et l'absence de conditions procédurales permettant son effectivité dans un ordre juridique global. Il ne s'agissait pas ici de contester la puissance intellectuelle de Kant - que j'ai reconnu et analysé en profondeur dans la section I.3 -, mais de

montrer que son cosmopolitisme juridique, en excluant les individus de la co-législation, en reproduisant le verrou souverainiste, en reposant sur une légitimation déductive désarrimée de toute délibération publique, et en refusant d'institutionnaliser son Idée régulatrice, reste structurellement incapable d'affronter les dynamiques conflictuelles du monde contemporain.

Ces failles, je ne les ai pas présentées comme des réfutations, mais comme des tensions constitutives, symptomatiques d'un modèle dont l'universalité normative s'arrête aux frontières de l'État républicain. Dans cette perspective, les critiques habermassiennes examinées dans cette section prolongent la visée kantienne sans la renier : elles relèvent de ce que j'appelle une lecture reconstructive interne.

L'objectif de cette section II.2 n'était donc pas de juxtaposer des objections, mais d'identifier un fil directeur critique - celui d'un cosmopolitisme inachevé, dont l'actualisation suppose un déplacement paradigmatique vers la légitimation discursive. En cela, la section II.2 s'inscrit dans une progression argumentative cohérente avec la section II.1, qui avait ouvert la confrontation entre Kant et Habermas, et prépare la section II.3, qui en développera les prolongements. Tandis que II.1 a posé les prémisses critiques, et II.2 en a systématisé les conséquences normatives, la section II.3 introduit un changement de registre : celui de la reconstruction. Elle explore les fondements d'un cosmopolitisme juridiquement viable à partir des concepts d'agir communicationnel, de souveraineté partagée, et de démocratie délibérative. Elle marque ainsi l'axe de transformation du chapitre II, en inscrivant la critique dans une dynamique de refondation. Son enjeu n'est plus seulement de montrer ce que Kant ne permet pas de penser, mais d'esquisser ce que Habermas rend possible : un droit cosmopolitique procéduralement légitimé, capable d'instituer une paix fondée sur la participation, la justice, et la raison publique mondiale.

Le diagnostic clinique des cinq failles structurelles du kantisme est désormais posé sans ambages : en excluant l'individu de la co-législation, en sanctuarisant une souveraineté étatique imperméable et en se privant de médiation institutionnelle, le modèle kantien atteint ses limites opératoires. Cependant, la déconstruction critique ne saurait constituer une fin en soi ; elle appelle, par nécessité dialogique, une proposition refondatrice capable de surmonter ces apories sans renoncer à l'idéal cosmopolitique. Ayant identifié les impasses du monologisme moral, il nous incombe à présent d'examiner la solution positive offerte par Habermas : comment la théorie de

l'agir communicationnel parvient-elle concrètement à reconstruire une légitimité cosmopolitique fondée non plus sur la métaphysique de la nature, mais sur la procédure discursive et l'espace public mondial?

Section II.3. Les vues cosmopolites de Habermas : vers une reconstruction procédurale de la paix

Dans les sections II.1 et II.2, j'ai montré que le modèle kantien de paix, bien qu'animé d'une forte portée normative, demeure inachevé dès lors qu'il est confronté aux exigences procédurales, institutionnelles et inclusives du droit contemporain. La critique habermassienne a été mobilisée comme levier d'un dépassement constructif : elle a permis de faire émerger cinq failles majeures, révélant les limites du cosmopolitisme juridique kantien quant à l'inclusion des individus, la transformation des intérêts souverains, ou encore l'absence de co-légitimation procédurale. Cette lecture critique a ouvert un espace de reconfiguration possible, où la paix ne se contente plus d'être une finalité rationnelle abstraite, mais tend à devenir une exigence institutionnalisable. C'est à ce tournant reconstructif que répond la présente section II.3, en s'appuyant sur la pensée de Jürgen Habermas pour proposer un modèle alternatif : celui d'un cosmopolitisme procédural, fondé sur la participation équitable des citoyens du monde à la formation des normes juridiques transnationales.

Cette troisième section se distingue des deux précédentes par son orientation philosophico-institutionnelle : elle ne se limite plus à critiquer ou déborder Kant, mais s'efforce d'articuler une réponse normative systémique à partir de la théorie de l'agir communicationnel. En m'appuyant sur deux axes structurants - le fondement du cosmopolitisme habermassien et la genèse philosophique du cosmopolitisme habermassien - je développe ici une architecture conceptuelle et juridique dans laquelle l'universalité n'est plus déduite a priori, mais co-produite au sein d'un espace public mondial. Ce paradigme habermassien repose sur la coproduction des normes par des acteurs culturellement situés, dans un cadre procédural fondé sur la reconnaissance mutuelle, la justification rationnelle et la participation symétrique. À la croisée de *Théorie de l'agir communicationnel* (1981), *Droit et démocratie* (1992) et *L'inclusion de l'autre* (1996-2001), cette section opère un passage de la critique à la construction, du diagnostic des insuffisances normatives à la mise en forme d'un projet de justice globale procéduralement légitime. Elle contribue ainsi les

fondements philosophiques d'une refondation cosmopolitique du droit, à la hauteur des défis du monde contemporain.

II.3.1. Le fondement du cosmopolitisme habermassien : de la procédure à la justice globale

II.3.1.A. De Kant à Habermas : le déplacement de la normativité vers la procédure

Je m'attache ici à élucider les soubassements normatifs de la vision cosmopolitique que développe Habermas. Il s'agit de comprendre comment Habermas opère le déplacement décrit dans la section précédente, transposant la question de la normativité depuis le registre moral vers une procédure délibérative intersubjective. Là où Kant fondait la validité du droit sur un impératif catégorique, orienté par la rationalité pure et la bonne volonté, Habermas substitue à cette architecture transcendante une grammaire procédurale fondée sur la communication publique, la reconnaissance mutuelle et la participation discursive. Ce déplacement marque un tournant décisif dans l'histoire de la pensée juridique moderne.

Dans *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Habermas remet en cause toute conception substantielle ou métaphysique de la légitimité du droit. À rebours du juridisme kantien, il affirme que « seules les raisons qui comptent sont celles qui peuvent être acceptées en commun par les parties concernées »³¹¹, et que « l'autonomie doit être conçue comme une capacité à participer à la formation des normes dans un espace public délibératif »³¹². En d'autres termes, une norme ne peut prétendre à la validité que si elle est le produit d'un processus discursif dans lequel les citoyens, reconnus comme co-auteurs de la loi, peuvent exposer leurs arguments, contester les prétentions normatives en jeu, et parvenir à un accord librement motivé.

Ce déplacement épistémologique vers une conception procédurale de la validité normative entraîne une reconceptualisation profonde de l'obligation morale. Habermas introduit la notion d'« obligation morale procédurale »³¹³, selon laquelle une norme ne devient contraignante que si elle émerge d'un consensus intersubjectif fondé sur la meilleure argumentation disponible. Ce consensus est le fruit d'une rationalité dialogique à laquelle chaque citoyen peut participer à égalité

³¹¹ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 137.

³¹² *Ibid.* p. 138-139.

³¹³ *Ibid.* p. 140.

de droit. Comme le résume Habermas : « le droit ne peut être légitime que s'il est issu d'un processus discursif dans lequel tous les citoyens potentiellement concernés peuvent participer en tant que colégislateurs »³¹⁴.

En ce sens, je comprends l'agir communicationnel habermassien comme une méthode de légitimation démocratique fondée sur la co-construction des normes. Ce qui était, chez Kant, une exigence morale universelle devient ici un principe procédural de justice : est juste ce qui résiste à l'épreuve du dialogue public dans des conditions équitables. L'impératif catégorique laisse place à un impératif délibératif : seules sont légitimes les normes qui peuvent recueillir l'assentiment rationnel de tous les concernés dans un cadre discursif libre.

Cette transformation m'apparaît décisive pour penser une juridicité pos-tnationale, fondée non sur la souveraineté mais sur la participation. La normativité procédurale, telle que reconstruite ici, constitue le premier pilier du cosmopolitisme habermassien : elle en assure à la fois la portée normative et la cohérence institutionnelle. Cependant, pour qu'elle prenne pleinement sens, il faut en interroger les fondements conceptuels, les filiations philosophiques et les conditions pratiques de faisabilité. C'est à cette tâche que je consacre le point suivant. Cette démarche vise non seulement à éclairer le socle théorique du modèle procédural, mais aussi à préparer le terrain à une juridicité cosmopolitique apte à affronter les défis du réalisme politique.

II.3.1.B. L'agir communicationnel comme structure normative de la légitimité cosmopolitique

À ce stade de l'analyse, il me semble essentiel de montrer que la normativité procédurale ne saurait tenir sans une structure discursive capable d'assurer l'ancrage concret des processus de

³¹⁴*Ibid.* p. 169. Cette inflexion ouvre une nouvelle architecture du droit dans laquelle la normativité ne dépend plus d'un fondement substantiel (Dieu, nature, raison transcendante), mais d'un processus discursif capable de produire des accords légitimement contraignants. Contrairement à de nombreux penseurs qui ont rattaché la validité du droit à un fondement substantiel - Dieu (Thomas d'Aquin, Calvin), la nature (Cicéron, Grotius) ou la raison transcendante (Kant, Hegel) (Voir : Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, I-II, q. 91 ; Cicéron, *De legibus* ; H. Grotius, *De jure belli ac pacis*, Prol., §11 ; I. Kant, *Métaphysique des mœurs*, §8 ; G.W.F. Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, §142 ; J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. R. Ladmiral, Gallimard, 1997, p. 137-169) -, Habermas semble prendre distance avec ces ancrages ontologiques pour fonder la normativité sur un principe procédural : seules sont légitimes les normes pouvant faire l'objet d'une justification publique dans un espace discursif équitable. Ce déplacement majeur substitue à l'autorité d'un fondement préexistant la force intersubjective de l'argumentation, et à la vérité transcendante, la reconnaissance mutuelle entre citoyens co-législateurs. La raison devient ici une pratique sociale, partagée, fondée sur l'échange d'arguments, sur la reconnaissance réciproque des participants, et sur l'idéal d'une publicité sans domination. L'universalité ne précède plus la procédure : elle en devient l'horizon régulateur. Ce tournant communicationnel, s'il renouvelle profondément la tradition kantienne, ne va pas sans difficultés. En effet, comme je l'ai montré dans les sections II.1 et II.2, l'exigence d'inclusion procédurale se heurte à des asymétries systémiques, à des exclusions structurelles et à des intérêts souverains irréconciliables. Garantir à chaque citoyen du monde une participation effective à la formation des normes demeure un défi de taille. Mais c'est précisément dans cette tension que s'ancre la valeur normative du modèle habermassien : elle ne réside pas dans une perfection déjà donnée, mais dans une exigence procédurale ouverte, toujours susceptible d'être corrigée, approfondie, étendue.

légitimation. C'est précisément ce que l'agir communicationnel, tel que théorisé par Habermas, permet de penser : une structure minimale mais robuste de production intersubjective de normes, fondée sur la capacité des sujets à entrer dans une interaction symétrique, justifiable et révisable. Loin de constituer un simple postulat méthodologique, cet agir forme la matrice dynamique d'un ordre juridique post-national dont la légitimité émerge de la possibilité, pour tous les concernés, de participer à la formation discursive des normes qui les engagent.

Habermas en formalise les conditions dans *Théorie de l'agir communicationnel*, en s'appuyant sur la pragmatique des actes de langage issue d'Austin et de Searle³¹⁵. Ce cadre linguistique n'est pas un simple outil analytique : il structure une éthique dialogique de la reconnaissance. Car, comme le souligne Habermas, « les forces illocutoires s'exercent dans des relations entre locuteur et auditeur médiatisées par le langage »³¹⁶.

C'est pourquoi, loin d'un formalisme procédural abstrait, Habermas décrit l'agir communicationnel, me semble-t-il, comme une topologie différenciée, qui se décline selon trois dimensions : l'agir stratégique (guidé par le succès), l'agir normatif (fondé sur des règles communes), et l'agir dramaturgique (lié à la présentation de soi)³¹⁷. À chacune correspond une prétention à la validité - vérité, justesse, sincérité - que les sujets doivent pouvoir mettre à l'épreuve dans des interactions rationnelles. Cette tripartition rend compte de la complexité des échanges publics, et pose les jalons d'un espace discursif apte à articuler les intérêts, les normes et les identités. Elle devient alors une grille heuristique puissante pour évaluer la qualité démocratique des processus délibératifs à l'échelle mondiale.

Or, pour que cette structure produise des effets juridiques légitimes, elle doit être institutionnalisée dans un *espace public transnational*. Dans *La Constitution de l'Europe* (2011), Habermas décrit cet espace comme un réseau d'arènes discursives supranationales où les citoyens

³¹⁵ Les travaux de John L. Austin et John R. Searle ont inauguré une révolution dans la philosophie du langage en montrant que parler, c'est aussi agir. Ils ont dégagé une typologie des actes de langage qui ne se limite pas à la transmission d'informations, mais engage l'énonciateur dans un espace d'interaction régulé par des attentes normatives. Austin introduit ainsi la notion d'acte illocutoire, qui désigne l'effet perlocutoire intentionnel produit dans le cadre d'un contexte partagé, tandis que Searle systématise cette approche en identifiant cinq grandes catégories : assertifs, directifs, promissifs, expressifs et déclaratif. Cette classification ouvre la voie à une grammaire pragmatique de la normativité, où chaque énoncé devient un engagement vis-à-vis d'autrui, susceptible d'être reconnu, contesté ou justifié. Elle constitue ainsi le socle à partir duquel Habermas élaborera sa théorie de l'agir communicationnel comme fondement procédural du droit. Voir : J.L. Austin, *Quand dire, c'est faire*, trad. G. Lane, Seuil, 1970 ; J.R. Searle, *Les actes de langage*, trad. H. Parret, Hermann, 1972 ; Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. I, p. 327-333.

³¹⁶ Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. I, p. 333.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 101 et 108-111.

du monde peuvent se constituer en colégislateurs. Cet espace ne peut se réduire à une juxtaposition d'opinions ; il exige des conditions de possibilité strictes : inclusion, accessibilité, transparence, symétrie des voix. Il vise à dépasser les frontières étatiques pour garantir à tout être humain concerné la faculté de participer - à égalité - à la formation des normes collectives. Cette définition du citoyen cosmopolitique - comme acteur, et non simple bénéficiaire - réaffirme la vocation politique de chacun à codéterminer l'ordre normatif mondial. Mais cette vocation se heurte à des asymétries systémiques majeures (linguistiques, technologiques, géopolitiques), que Habermas prend au sérieux³¹⁸. C'est pourquoi il appelle à renforcer les dispositifs institutionnels qui garantissent l'accès équitable aux délibérations globales.

En définitive, l'agir communicationnel fonde l'exigence démocratique mondiale sur une praxis rationnelle, et non sur un donné moral ou identitaire. Elle permet ainsi à Habermas d'achever la rupture avec le formalisme kantien sans céder aux dérives relativistes.

II.3.1.C. Vers une justice globale procédurale : l'espace public mondial comme critère de légitimité juridique

Dans *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Habermas avance l'idée selon laquelle la formation démocratique de la volonté - c'est-à-dire le processus par lequel des citoyens, engagés dans des délibérations publiques, transforment des opinions discutées en décisions collectives juridiquement contraignantes³¹⁹ - doit s'émanciper des seuls cadres étatiques pour s'étendre à des espaces publics transnationaux. Reprenant les intuitions de John Dewey, selon lequel « ceux qui sont affectés par une décision doivent pouvoir participer à sa discussion »³²⁰, Habermas défend un principe d'universalisation procédurale dans lequel la justice globale devient le produit d'une délibération transnationale. Une norme n'est légitime que si elle peut être justifiée publiquement auprès de tous ceux qu'elle engage, dans des structures discursives qui transcendent les souverainetés étatiques³²¹.

C'est dans ce cadre que je comprends la justice globale habermassienne non comme l'expression d'une autorité supranationale centralisée, ni comme l'extension mécanique des droits

³¹⁸ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 12.

³¹⁹ *Ibid.* p. 348.

³²⁰ Voir: John Dewey, *The Public and Its Problems*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 1927, rééd. 2016, chap. V.

³²¹ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 348.

étatiques, mais comme le fruit d'une co-légitimation à l'échelle mondiale³²². Habermas le résume ainsi : « L'activité communicationnelle renvoie à une argumentation en cours de laquelle les participants justifient leurs prétentions à la validité en face d'un auditoire idéalement élargi »³²³. L'espace public mondial, dans cette perspective, ne désigne pas un lieu homogène, mais un principe normatif, une condition structurante permettant à des communautés globalisées, bien que culturellement et géographiquement dispersées, de se reconnaître mutuellement comme sujets de droit. L'agir communicationnel devient ici le vecteur d'une validité partagée, dans un contexte où les normes émergent de la discussion entre égaux, et non de l'imposition verticale de souverainetés jalouses.

Ce schéma repose, selon moi, sur une articulation dynamique entre trois piliers : (1) une obligation morale procédurale ancrée dans la justification publique des normes ; (2) une normativité juridique qui ne dérive plus d'une volonté transcendantale, mais d'une rationalité discursive intersubjective ; (3) une justice globale fondée sur la coproduction des normes dans des espaces publics transnationaux. Ces éléments peuvent être conçus comme une architecture fluide et dialogique qui fait de la communication la matrice même de la légitimité³²⁴.

³²² Contrairement à Habermas, qui conçoit la justice globale comme le fruit d'une co-légitimation procédurale fondée sur l'agir communicationnel et l'inclusion des citoyens du monde dans des espaces publics transnationaux, plusieurs penseurs contemporains défendent des conceptions alternatives qui reconduisent, sous des formes distinctes, des figures d'autorité centralisée ou d'extension étatique. D'un côté, des auteurs tels que Charles Beitz, Thomas Pogge et David Held plaident pour une architecture institutionnelle mondiale dotée d'un pouvoir contraignant supranational : Beitz envisage un transfert partiel des principes rawlsiens vers une sphère globale ; Pogge réclame une réforme en profondeur des institutions internationales jugées responsables de l'injustice structurelle ; Held propose, quant à lui, un modèle de démocratie cosmopolitique articulé à des parlements transnationaux et à une juridiction mondiale. D'un autre côté, des penseurs comme John Rawls, Michael Ignatieff ou Anne-Marie Slaughter adoptent une approche plus prudente, définissant la justice globale comme une extension fonctionnelle ou éthique des droits et normes étatiques sans transformation radicale des structures souveraines : Rawls évoque un consensus entre peuples bien ordonnés sans mécanisme supranational ; Ignatieff défend un minimalisme des droits humains sans cadre institutionnel global ; Slaughter suggère une interconnexion des agences nationales plutôt qu'un ordre juridique mondial. Face à ces visions centralisatrices ou étatico-fonctionnelles, la proposition habermassienne, que je défends dans cette thèse, offre une voie médiane féconde : elle repose sur une légitimité discursive sans coercition étatique, articulant pluralisme culturel, reconnaissance intersubjective et universalisation procédurale des normes dans un cadre post-westphalien, sans sombrer ni dans l'utopie autoritaire d'un État mondial ni dans le statu quo souverainiste dissimulé sous les habits d'un cosmopolitisme abstrait. Voir notamment : Charles Beitz, *Political Theory and International Relations*, Princeton University Press, 1979, chap. III ; Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights*, Cambridge, Polity Press, 2002, chap. I et V ; David Held, *Democracy and the Global Order. From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Stanford University Press, 1995, chap. VI ; John Rawls, *The Law of Peoples*, Cambridge, Harvard University Press, 1999, chap. I et IV ; Michael Ignatieff, *Human Rights as Politics and Idolatry*, Princeton University Press, 2001, chap. II ; Anne-Marie Slaughter, *A New World Order*, Princeton University Press, 2004, chap. I et III.

³²³ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 348.

³²⁴ Cette reconstruction procédurale du droit cosmopolitique trouve un écho chez plusieurs penseurs contemporains. Seyla Benhabib insiste, dans *The Rights of Others* (2004), sur la nécessité d'un cosmopolitisme fondé sur la reconnaissance morale et la délibération transfrontalière. Rainer Forst, dans *Tolerance in Conflict* (2013), fait de la dignité humaine le socle substantiel d'une justice globale procédurale. James Bohman, dans *Democracy across Borders* (2007), articule obligation mutuelle et délibération transnationale dans une théorie pluraliste du cosmopolitisme. Enfin, Monique Castillo, fidèle à la visée kantienne tout en intégrant les exigences contemporaines, souligne que toute normativité cosmopolitique exige l'articulation rigoureuse entre exigence morale, rationalité procédurale et encadrement juridique global (Castillo, 2017, pp. 19-30). Ce faisceau de réflexions convergentes permet, selon moi, de conclure que, dans l'entendement de Habermas, la légitimité du droit mondial ne peut reposer que sur des mécanismes d'auto-législation démocratique à l'échelle transnationale, instituant un espace public mondial comme condition de toute normativité juridiquement viable.

II.3.1.D. La co-légitimation post-nationale : vers une souveraineté démocratique sans État

Dans le prolongement des inflexions opérées dans les points précédents, je souhaite maintenant mettre en lumière le déplacement majeur que propose Habermas : celui d'un ancrage de la souveraineté non plus dans la forme étatique, mais dans une dynamique transnationale. Cette transformation semble impliquer une remise en cause du schème westphalien présent dans le kantisme : la légitimité juridique ne découle plus d'une volonté souveraine territorialement définie, mais de la capacité pour chaque sujet rationnel de participer, à égalité, à la formation des normes qui le concernent. C'est dans ce cadre qu'émerge une juridicité post-nationale où l'espace public mondial se substitue aux formes classiques de souveraineté comme matrice normative. À ce sujet, il note :

Les performances d'interprétation qui constituent la trame des procès coopératifs représentent le mécanisme de la coordination des actions ; l'action communicationnelle ne saurait être réduite à l'acte [...], car elle opère comme un procès coopératif d'interprétation, au-delà des simples calculs d'utilité ou des stratégies de succès. Elle devient ainsi le socle minimal de la légitimité, substituant à la souveraineté traditionnelle une relation consensuelle entre un public et ceux qui se présentent devant lui³²⁵

Habermas propose ici, me semble-t-il, une reconstruction du droit international existant à partir d'un principe fondamental : seule une norme justifiable dans un espace discursif libre de domination peut prétendre à la validité. La légitimité du droit réside ainsi dans la procédure intersubjective par laquelle la norme est produite, critiquée et validée. Comme il l'affirme dans *Théorie de l'agir communicationnel* : une norme est valide seulement si tous les participants potentiels à une discussion pratique peuvent l'approuver rationnellement dans des conditions discursives idéales³²⁶. Dans ce cadre, l'obligation morale n'est plus imposée de l'extérieur, mais résulte d'une justification réciproque entre sujets reconnus comme co-auteurs de la normativité. Le droit devient ainsi l'expression d'un processus d'auto-législation fondé non sur l'appartenance étatique, mais sur l'appartenance à une communauté de justification universalisable.

³²⁵ Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. I, 1997, p. 117.

³²⁶ *Ibid.*, p. 317.

Ce geste conceptuel redéfinit la souveraineté elle-même. Elle n'est plus une essence fixe, incarnée dans l'État, mais un processus discursif pluriel, redistribué entre les niveaux nationaux, régional et global. Dans *L'Inclusion de l'autre* et *La Constitution de l'Europe*, Habermas insiste sur la nécessité d'instituer une démocratie postnationale, structurée autour d'espaces publics transnationaux, où les citoyens du monde peuvent codéterminer les normes à travers des procédures équitables de délibération. Cette souveraineté communicationnelle repose sur trois principes fondamentaux : (1) la décentration épistémique du fondement normatif (la légitimité dérive du consentement discursif et non d'une raison transcendante) ; (2) l'inclusion effective des sujets affectés (chaque individu concerné doit pouvoir participer à l'élaboration de la norme) ; (3) la visée universaliste des procédures (aucune norme ne saurait valoir si elle n'est justifiable au-delà des particularismes communautaires). C'est à ce niveau que se cristallise la distance habermassienne avec les modèles classiques³²⁷.

Enfin, cette vision postnationale de la légitimité juridique impose une redéfinition des structures institutionnelles : juridictions constitutionnelles transnationales, forums publics délibératifs, mécanismes d'inclusion procédurale, reconnaissance juridique des citoyens du monde comme colégislateurs à part entière. Elle permet d'articuler l'universalité normative de Kant - maintenue comme idéal régulateur - avec les exigences procédurales et communicationnelles d'un ordre juridique global. En cela, elle achève la transformation de l'Idée kantienne de paix en une architecture discursive institutionnalisée. La paix repose désormais sur des mécanismes publics garantissant la contestabilité, l'inclusion et la co-légitimation. Par ce biais, Habermas rend possible ce que Kant n'avait pas encore pu penser pleinement : une souveraineté démocratique sans État, fondée sur la parole partagée, la reconnaissance mutuelle, et la participation universelle à la normativité.

³²⁷ Contre Rawls qui réserve la justice globale à un consensus interétatique minimal (*The Law of Peoples*, 1999), contre Walzer qui réaffirme la centralité des traditions communautaires sans juridicité universelle (*Spheres of Justice*, 1983), contre Nagel pour qui la justice suppose une autorité coercitive étatique (*The Problem of Global Justice*, 2005), et contre Miller qui relègue les devoirs globaux au rang d'obligations morales sans portée juridique (*National Responsibility and Global Justice*, 2007), Habermas propose un droit cosmopolitique procédural, ancré dans la délibération transnationale.

II.3.2. Conclusion partielle : Vers une universalité partagée : l'anthropologie interculturelle du discours comme fondement de la reconnaissance

Ce déplacement s'ancre dans une exigence structurante : celle de repenser l'universalité à partir d'un principe d'inclusion effective des citoyens du monde dans la formation des normes. À l'opposé d'une cosmopolitique purement juridique³²⁸, Habermas propose, me semble-t-il, une reformulation pragmatique de l'universel, articulée autour d'un « espace public mondial » - non pas comme entité homogène, mais comme constellation d'arènes discursives transnationales dans lesquelles les individus se constituent en co-auteurs du droit³²⁹. Ce concept, loin d'être un simple idéal, semble être conçu, chez Habermas, comme une réponse normative aux cloisonnements étatiques, aux asymétries communicationnelles et aux inégalités d'accès à la parole, que seul un cadre institutionnel délibératif peut corriger. L'universalisme procédural, ainsi entendu, devient la condition de possibilité d'une justice mondiale fondée sur la participation équitable et la reconnaissance mutuelle.

Dans cette trajectoire de refondation, j'estime qu'il est essentiel d'ajouter une dimension jusqu'ici peu explorée, mais décisive dans le projet habermassien : celle d'une méta-éthique de la communication interculturelle, réfléchissant aux conditions de validité et de justification des normes dans un monde pluriel. Elle me permet de montrer comment Habermas reconstruit l'universalité morale sans retomber dans les travers de l'eurocentrisme normatif, ni céder aux tentations relativistes qui minent les fondements du droit dans un monde pluraliste. Comme il le soutient dans la *Théorie de l'agir communicationnel*, « les prétentions à la validité sont désavouées simultanément dans le sens critique de la validité, qui transcende les limitations spatio-temporelles et sociales »³³⁰. C'est sur cette base que l'universalité peut être pensée comme projet discursif.

Cette idée, déjà présente dans son œuvre majeure de 1987³³¹, est reprise dans *L'inclusion de l'autre*, où il réaffirme que la normativité universelle n'est pas l'héritage d'une culture

³²⁸ Voir : Section : I.1. La structure du cosmopolitisme kantien.

³²⁹ Pour Habermas, « l'espace public se décrit le mieux comme un réseau permettant de communiquer des contenus et des prises de position » (Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 387), composé de « scènes », de « tribunaux de l'opinion publique » ou encore d'« arènes » (*Ibid.*, p. 388). Il ne constitue « pas un système », mais admet « des horizons ouverts, poreux et mobiles » (*Id.*). Cette configuration discursive plurielle - qui transcende les frontières institutionnelles - constitue une infrastructure normative délibérative à partir de laquelle les citoyens, par leur participation, deviennent co-auteurs des normes collectives. Il ne s'agit plus d'un universel abstrait, mais d'une universalité construite procéduralement, dans une constellation d'arènes discursives interdépendantes.

³³⁰ Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel* 1987, t. I, p. 47.

³³¹ *Id.*,

particulière, mais le résultat d'un échange argumentatif entre sujets libres, égaux et culturellement situés³³². À mes yeux, cette reformulation habermassienne du discours moral est l'un des fondements les plus puissants de son cosmopolitisme procédural. Elle repose sur trois composantes essentielles : la communication interculturelle, la délibération éthique et le consensus moral procédural.

La communication interculturelle, tout d'abord, vise la reconnaissance égalitaire des différences comme conditions de la discussion publique. Elle impose de reconfigurer les identités collectives non comme des blocs d'intérêts ou de mémoire figée, mais comme des entités discursives capables de justification mutuelle³³³. Ensuite, la délibération éthique telle que l'entend Habermas ne se réduit pas à une négociation d'intérêts. Elle engage une réflexivité éthique, par laquelle les individus s'interrogent non seulement sur ce qu'ils préfèrent, mais sur ce qu'ils peuvent vouloir avec d'autres. En ce sens, Habermas affirme que « l'orientation vers la vérité, la justesse ou la sincérité, comme prétention illocutoire, implique toujours une possibilité de justification »³³⁴. Cette réflexivité fonde l'idée de consensus procédural : un accord non imposé, mais co-élaboré, sur des normes dont tous les concernés peuvent être, à la fois, les destinataires et les auteurs.

Mais ce modèle repose sur des conditions réelles d'énonciation, que j'estime cruciales. Comme Habermas l'indique dans *Droit et démocratie*, « les citoyens doivent pouvoir concevoir la loi comme l'expression d'une volonté publique à laquelle ils ont participé »³³⁵. C'est pourquoi il me semble essentiel de souligner que la communication interculturelle ne peut se réaliser pleinement sans affronter les asymétries systémiques persistantes - qu'elles soient économiques, géopolitiques ou linguistiques - qui entravent l'accès équitable à la parole publique sur la scène mondiale. Ces asymétries, loin d'être des obstacles contingents, constituent des défis structurels à toute ambition cosmopolitique fondée sur l'agir communicationnel. Habermas, pleinement conscient de ces contraintes, insiste sur la nécessité de les surmonter par l'instauration de conditions institutionnelles adéquates. Il l'affirme explicitement en ces termes :

Les conditions dans lesquelles les formes de communication nécessaires à l'instauration d'un droit politiquement autonome peuvent être institutionnalisées.

³³² Jürgen Habermas, *L'inclusion de l'autre. Études de théorie politique*, trad. Rainer Rochlitz, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2001, chap. 7.

³³³ Habermas partage ici une intuition que prolongera Seyla Benhabib : toute norme prétendant à la validité doit pouvoir être acceptée par tout participant potentiel à la délibération, indépendamment de sa culture d'origine (*Ibid.*, 2001, chap. 6-7 ; Seyla Benhabib, *The Claims of Culture. Equality and Diversity in the Global Era*, Princeton, Princeton University Press, 2002).

³³⁴ Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel* 1987, t. I, p. 333 et 335.

³³⁵ Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 121.

[...] La substance des droits de l'homme réside donc dans les conditions formelles qui président à l'institutionnalisation du droit et dans ce type de discussions qui concourent à la formation de l'opinion et de la volonté, et dans lesquelles la souveraineté du peuple prend une forme juridique³³⁶.

Ce passage fondamental ne laisse aucun doute : pour Habermas, la légitimité du droit ne peut être garantie sans dispositifs juridiques concrets assurant l'inclusion effective de tous les citoyens dans les processus délibératifs. Il appelle ainsi à renforcer les mécanismes institutionnels garantissant une régulation équitable de la parole publique et un accès symétrique aux arènes discursives transnationales, conditions sans lesquelles l'idéal cosmopolitique resterait suspendu à une universalité abstraite. Dans cette optique, je considère que le modèle habermassien conjugue rigoureusement universalisme procédural et critique des inégalités d'accès à la délibération. Loin d'un idéal désincarné, il fonde l'universalité sur la reconnaissance mutuelle et sur des procédures institutionnelles concrètes. Comme l'écrit Habermas, « seules sont légitimes les normes dont tous les destinataires peuvent reconnaître la validité dans un processus discursif »³³⁷.

Je retiens de cette anthropologie discursive une exigence déterminante : la justice ne consiste pas à gommer les différences culturelles ou identitaires, mais à les transformer en ressources actives de délibération publique. Le cosmopolitisme procédural, tel que le conçoit Habermas, ne se réduit donc pas à l'affirmation abstraite d'une communauté normative mondiale : il en pense les conditions de possibilité à travers une série de médiations éthico-juridiques, qui visent à institutionnaliser les principes de reconnaissance, d'inclusion et de participation. En ce sens, il prolonge la visée kantienne d'un droit universel sans la figer dans un formalisme transcendantal : il l'enracine dans la condition humaine contemporaine, façonnée par le pluralisme, l'asymétrie et l'interdépendance des sociétés mondialisées. Dans ce cadre, l'universalité ne peut plus être posée comme un postulat a priori : elle doit être continuellement justifiée dans et par des procédures discursives ouvertes

Être citoyen du monde, dans cette perspective, ne signifie pas simplement bénéficier d'une protection juridique à l'échelle globale, mais assumer une fonction politique active : celle de participer, à égalité, à la codétermination des normes qui engagent la communauté humaine au-

³³⁶ *Id.*

³³⁷ *Ibid.*, p. 187.

delà des frontières étatiques. Le citoyen cosmopolitique ne reçoit pas le droit : il le co-produit, dans la mesure où il est reconnu comme interlocuteur légitime dans les processus de délibération transnationale. Il ne s'agit donc pas d'une citoyenneté d'attribution, mais d'une citoyenneté instituante, fondée sur la capacité d'intervenir, de contester et de coproduire le droit applicable à tous. Ces apports - que j'ai examinés en II.3.1 sous les angles de l'obligation morale, de l'agir communicationnel et de la justice globale - trouvent ici leur traduction procédurale concrète : le tournant communicationnel devient le vecteur d'une institutionnalisation effective du droit cosmopolitique, où la participation publique n'est plus simplement un idéal moral, mais une exigence juridique articulée à des espaces publics transnationaux. En ce sens, cette section parachève un triptyque argumentatif entamé en II.1.1, poursuivi en II.2, et approfondi en II.3.1 : la critique reconstructive de Kant débouche ici sur la configuration d'un modèle émancipateur, fondé sur la rationalité délibérative, la codétermination normative, et l'instauration d'une souveraineté démocratique partagée. Cette trajectoire ne cherche pas à théoriser un simple idéal, mais à montrer, avec rigueur, comment une paix juridique mondiale peut être rendue praticable sans trahir l'horizon normatif kantien.

En définitive, cette troisième section du chapitre II m'a permis de ressaisir les fondements du cosmopolitisme procédural habermassien. L'objectif de cette section était de dégager une architecture normative apte à transformer l'idéal kantien de paix en une réalité procédurale. L'enjeu était donc double : reconstruire une légitimité juridique mondiale à partir de la participation égalitaire des citoyens du monde, et montrer que la justice globale ne peut se penser en dehors des médiations concrètes de la reconnaissance mutuelle et de la co-détermination des normes.

John Rawls, dans *Paix et démocratie*, rejette explicitement toute extension cosmopolitique de la démocratie délibérative telle que la conçoit Habermas. Pour lui, le sujet politique fondamental n'est pas l'individu, mais le peuple bien ordonné, porteur d'une souveraineté morale collective et stable. Il affirme que

Le Droit des Peuples est indifférent entre les deux distributions. La position cosmopolitique, au contraire, n'est pas neutre. Elle se préoccupe du bien-être des

individus [...] L'important dans le Droit des Peuples est la justice et la stabilité [...] des sociétés libérales et décentes³³⁸.

À ses yeux, la justice globale ne saurait reposer sur un espace public mondial structuré par des processus discursifs transnationaux entre citoyens, mais doit être fondée sur un consensus raisonnable entre peuples culturellement situés. En cela, Rawls récuse l'universalisme procédural de Habermas au nom d'un pluralisme réaliste, respectueux de la diversité des traditions politiques et des frontières souveraines. Habermas lui répond directement dans *La Constitution de l'Europe* (2011), où il critique la « modestie normative » du droit des peuples rawlsien, qu'il juge inapte à réguler les exigences de justice dans un monde interdépendant. Il y défend, à rebours, l'extension du cadre juridique au-delà des peuples, vers une citoyenneté démocratique transnationale fondée sur des procédures discursives inclusives, où les individus deviennent co-auteurs du droit à l'échelle globale³³⁹.

Cependant, malgré la puissance normative du modèle habermassien, je ne peux ignorer qu'il se heurte à une objection majeure : celle que lui oppose la tradition du réalisme politique, que je vais désormais interroger dans le chapitre III. En effet, la pensée réaliste, portée par Hans Morgenthau, Kenneth Waltz et John Mearsheimer, considère que la structure anarchique du système international, fondée sur la souveraineté étatique et la poursuite d'intérêts nationaux, empêche toute généralisation procédurale de la légitimité. Dans ce paradigme, le droit international n'a de valeur que lorsqu'il coïncide avec les intérêts stratégiques des puissances, et la paix n'est jamais le fruit d'un consensus discursif, mais d'un équilibre de forces instable. C'est donc à la lumière de ce défi réaliste - frontalement opposé aux vues cosmopolitiques kantiennes et à la vision procédurale de Habermas - que je vais ouvrir le chapitre suivant, afin d'évaluer la possibilité même d'un ordre juridique cosmopolitique dans un monde structuré par le conflit, la méfiance et la compétition entre États.

³³⁸ Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, trad. Bertrand Guillaume, 2004, p. 147.

³³⁹ Voir : Jürgen Habermas, *La Constitution de l'Europe. Essai sur la démocratie et le droit international*, trad. Rainer Rochlitz, Paris, Gallimard, 2011, chap. I.

CHAPITRE III : L'APORIE DE L'UNIVERSEL : LE COSMOPOLITISME JURIDIQUE À L'ÉPREUVE DE L'ANARCHIE DE LA PUISSANCE

L'itinéraire parcouru jusqu'ici nous a permis de bâtir une cathédrale normative séduisante : fondée sur l'impératif kantien de pacification et consolidée par l'exigence habermassienne de légitimité délibérative, la « paix par le droit » apparaît comme l'horizon indépassable de la raison politique moderne. Le chapitre précédent, en refondant la paix sur la procédure discursive, a présupposé une communauté de dialogue orientée vers l'entente, capable de transcender les frontières nationales. Pourtant, dès lors que l'on quitte le ciel des Idées pour observer la rugosité du terrain international, cet édifice vacille dangereusement. La réalité des relations internationales, marquée par la guerre en Ukraine, les tensions sino-américaines et la fragmentation géopolitique, semble obstinément démentir le postulat irénique d'une humanité dialogique. Le moment est donc venu, dans ce troisième chapitre, de soumettre l'idéalisme juridique, qu'il soit moral (Kant) ou procédural (Habermas), à son épreuve la plus radicale : celle de la facticité tragique de l'histoire, théorisée par l'école réaliste.

Ce chapitre opère un renversement de perspective brutal mais méthodologiquement nécessaire. Il abandonne temporairement la question de ce qui devrait être (la norme) pour affronter ce qui est (la puissance). La problématique centrale qui nous guidera est celle de la viabilité et de l'effectivité : le cosmopolitisme juridique est-il seulement possible dans un système international structurellement défini par l'anarchie, la méfiance et la compétition pour la survie ? En d'autres termes, la rationalité communicationnelle peut-elle survivre face à la rationalité stratégique des États qui obéissent à la logique du self-help ? L'enjeu est crucial pour la thèse : il s'agit de déterminer si le droit cosmopolitique est une force autonome capable de civiliser la puissance, ou s'il n'est, comme le suggèrent les réalistes, qu'une superstructure morale masquant les intérêts des hégémons.

Les objectifs de cette investigation sont de trois ordres. Premièrement, il s'agit de déconstruire l'angélisme stratégique qui traverse les pensées de Kant et Habermas, en montrant qu'ils sous-estiment la permanence des logiques de puissance et la centralité de l'intérêt national.¹ Deuxièmement, nous visons à cartographier les contraintes systémiques indépassables identifiées par le réalisme - de l'anthropologie pessimiste de Morgenthau au structuralisme défensif de Waltz

et offensif de Mearsheimer.¹⁶ Troisièmement, nous cherchons à établir que l'État souverain, loin d'être l'anomalie à dépasser, demeure le rempart indépassable de la sécurité et, paradoxalement, la condition de possibilité de tout ordre international stable. L'originalité de notre approche réside dans le refus de traiter le réalisme comme un simple repoussoir ou une doctrine immorale à combattre. Au contraire, nous l'intégrons comme un moment de vérité indispensable, un « principe de réalité » sans lequel le cosmopolitisme reste une utopie impuissante.

La progression de notre argumentation suivra une logique d'approfondissement du réel pour aboutir à une redéfinition du rôle de l'État :

1. La première section (III.1) orchestrera la confrontation théorique directe. Nous y exposerons comment les différentes typologies du réalisme contemporain convergent pour dénoncer l'universalisme juridique comme une fiction dangereuse, incapable de saisir la nature égoïste de l'homme et la structure anarchique du système international qui impose la primauté des intérêts nationaux sur les normes universelles.¹
2. La deuxième section (III.2) appliquera cette grille de lecture aux concepts clés du cosmopolitisme. Nous analyserons comment l'intérêt national, la quête obsessionnelle de sécurité et la méfiance structurelle envers la coopération agissent comme des contre-normes, paralysant les tentatives de gouvernance mondiale et révélant les paradoxes d'une autorité globale sans souveraineté réelle.
3. Enfin, la troisième section (III.3) esquissera le retournement dialogique. Si le cosmopolitisme sans États est une chimère, alors l'étatisme ne doit plus être vu comme l'ennemi, mais comme l'horizon indépassable de l'organisation politique. Nous poserons ici les jalons d'une « refondation réaliste », suggérant que seule une souveraineté étatique robuste peut offrir le socle nécessaire à des engagements internationaux crédibles, ouvrant ainsi la voie à la synthèse du chapitre suivant.

Section III.1. Le réalisme contre l'universalisme juridique : mise à l'épreuve stratégique des fondements cosmopolitiques chez Kant et Habermas

Dans cette section III.1, je m'attache à confronter les postulats fondamentaux du cosmopolitisme juridique kantien et habermassien aux objections majeures des doctrines dites réalistes contemporaines. Après avoir reconstruit, dans le chapitre I, les assises normatives d'un droit cosmopolitique orienté vers la paix universelle, puis, dans le chapitre II, ses prolongements procéduraux fondés sur la rationalité communicationnelle, il me paraît méthodologiquement indispensable d'éprouver la robustesse de cet édifice théorique à la lumière des contraintes systémiques, stratégiques et anthropologiques mises en lumière par ces soi-disant réalistes. Cette démarche ne vise pas à récuser les idéaux kantien et habermassien, mais à les soumettre à l'épreuve de ces objections, afin d'en identifier les limites pratiques et les conditions de leur reformulation.

À cette fin, je confronte deux formes de rationalité irréductibles mais complémentaires : d'un côté, une rationalité juridique universaliste, fondée sur l'autonomie morale et la délibération publique (Kant et Habermas) ; de l'autre, une rationalité stratégique, articulée autour de l'anarchie du système international, de la souveraineté des États et de la compétition pour la puissance (Morgenthau, Waltz, Mearsheimer). La mise en tension de ces deux régimes de pensée a pour fonction de faire émerger ce que je nomme les « impensés stratégiques » du cosmopolitisme, c'est-à-dire les dimensions de la conflictualité, de la méfiance structurelle et de la survie qui sont généralement minorées dans les approches normatives de la paix par le droit.

Morgenthau fonde sa critique dans une anthropologie pessimiste : la nature humaine, mue par une volonté de puissance, rend illusoire tout ordre international éthique. Waltz, pour sa part, propose une lecture structurelle : c'est l'anarchie du système international qui contraint les États à adopter des comportements de sécurité défensive. Mearsheimer, quant à lui, radicalise cette posture en théorisant le réalisme offensif, selon lequel les grandes puissances recherchent activement l'hégémonie régionale pour assurer leur survie. Ces trois auteurs, bien que divergents dans leurs prémisses, convergent pour dénoncer l'idéalisme abstrait des approches cosmopolitiques, en soulignant l'impossibilité de fonder un ordre international sur la seule normativité juridique, sans prise en compte des logiques de puissance.

Dès lors, cette section III.1 joue un rôle stratégique dans l'architecture dialogique de la thèse. Elle marque une inflexion épistémologique : après avoir exposé les fondements (chapitre I) et les conditions procédurales (chapitre II) du droit cosmopolitique, j'en interroge ici la faisabilité réelle à partir de la conflictualité constitutive de l'ordre international. Cette section prépare ainsi la section III.2, qui approfondira la critique en montrant pourquoi un cosmopolitisme détaché des dynamiques de souveraineté et de rivalité devient inopérant. Elle annonce aussi la section III.3, dans laquelle je proposerai une articulation renouvelée entre normativité juridique et structure étatique. Ce triptyque critique (III.1, III.2, III.3) fonde la légitimité des chapitres suivants : le chapitre IV, qui étudie la tentative de médiation proposée par l'étatisme cosmopolite de Bellamy, et le chapitre V, dans lequel j'élaborerai mon propre modèle de « cosmopolitisme juridique réaliste et encadré ». Ainsi, la section III.1 constitue le pivot critique à partir duquel toute la dynamique reconstructive de ma thèse devient possible.

III.1.1. Typologie et prolongements critiques du réalisme contemporain : une mise à l'épreuve stratégique du cosmopolitisme juridique

Afin de mettre à l'épreuve les postulats du cosmopolitisme juridique kantien et habermassien reconstruits dans les deux premiers chapitres, il m'apparaît décisif d'en confronter les fondements à l'ensemble des doctrines réalistes contemporaines, dont l'influence structurelle et critique demeure incontournable dans le champ des relations internationales. Cette sous-section vise précisément à cartographier, en un premier temps, la diversité doctrinale du réalisme, avant d'en examiner les reformulations critiques contemporaines dans leur portée normative, sécuritaire et institutionnelle. Cette double démarche me permet de passer d'une analyse typologique à une mise à l'épreuve de la normativité cosmopolitique, en prenant au sérieux la conflictualité constitutive du système international. En reconstituant d'abord les courants majeurs du réalisme (classique, structurel, offensif, néoclassique, géopolitique, constructiviste, éthique), puis en les prolongeant à travers les travaux contemporains, je m'efforce d'articuler la rationalité stratégique des doctrines réalistes à la problématique de la paix par le droit. Cette sous-section ouvre ainsi la voie à une dialogique critique qui se déploiera dans les points suivants : la relecture anthropologique de la nature humaine (III.1.2) et les contraintes systémiques imposées par l'anarchie structurelle (III.1.3), avant d'aboutir à une hypothèse d'encadrement stratégique de la normativité cosmopolitique (III.1.4).

III.1.1.A. Typologie des courants réalistes contemporains : fondements doctrinaux et mise à l'épreuve du cosmopolitisme juridique

Le réalisme contemporain, dont il sera question dans ce chapitre, constitue un corpus pluriel, mais solidement unifié par une triple matrice épistémologique : (1) le rejet de l'universalisation du droit cosmopolitique comme fondement effectif de l'ordre international ; (2) la méfiance constante envers toute tentative de moralisation des relations entre États ; et (3) la critique explicite des projets de gouvernance mondiale fondés sur la raison normative. Ces principes sont partagés, de manière plus ou moins affirmée, par l'ensemble des doctrines réalistes majeures, qui s'articulent aujourd'hui autour de six courants distincts comme le montrent clairement Dario Battistella et Colin Elman³⁴⁰.

La première doctrine fondatrice est celle du réalisme classique, représentée dans le cadre de ce chapitre par Hans J. Morgenthau³⁴¹. Pour lui, les États agissent principalement en fonction de leurs intérêts nationaux, définis en termes de puissance, de sécurité et de prestige³⁴². La politique étrangère, selon lui, relève, dans cette optique, de la prudence stratégique, et non d'un impératif éthique universel. Il considère que toute tentative d'ériger le droit cosmopolitique en norme régulatrice est vouée à l'échec, car elle ignore la nature fondamentalement égoïste des acteurs étatiques et la permanence du rapport de forces³⁴³.

La deuxième grande doctrine est celle du néoréalisme, encore appelé réalisme structurel, représentée dans ce chapitre par Kenneth Waltz et John J. Mearsheimer. Dans *Theory of International Politics* (1979), Waltz opère un déplacement théorique majeur : il ne fonde plus les comportements étatiques sur la nature humaine, mais sur la structure du système international, caractérisé par l'anarchie, l'absence d'autorité centrale et l'incertitude sécuritaire³⁴⁴. Les États, dans ce contexte, adoptent, selon lui, des stratégies de conservation de la puissance ou d'équilibrage, non par volonté morale ou normative, mais par contrainte systémique. Ce courant se divise en deux branches : le réalisme défensif (représenté par Waltz), qui affirme que les États

³⁴⁰ Voir notamment : Colin Elman, « Realism », dans Paul D. Williams (dir.), *Security Studies: An Introduction*, Londres, Routledge, 2008, p. 15-28. Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, 5e éd., Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Références », 2015, p. 101 et p. 106-107. Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5e éd., New York, McGraw-Hill, 1978 (1re éd. 1948), p. 4-5 ; Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, Reading, Addison-Wesley, 1979, chap. 5 ; John J. Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, W.W. Norton, 2001, chap. 2 et 10 ; Stephen M. Walt, « Realism », dans Alexander Betts et Thomas G. Weiss (dir.), *Oxford Research Encyclopedia of International Studies*, Oxford, Oxford University Press, 2017, [en ligne], consulté le 10/07/2025 à 22h00, <https://doi.org/10.1093/acrefore/9780190846626.013.229>.

³⁴¹ Voir : Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5e éd. New York, McGraw-Hill, 1978 (1re éd. 1948), p. 4-5 ; Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, Reading, Addison-Wesley, 1979, chap. 1. Dans *Politics Among Nations* (1993), Thomas Hobbes, *Leviathan*, éd. A. P. Martinich, Broadview Press, 2002, chap. XIII, p. 125-126 ; Michael W. Doyle, « Liberalism and World Politics », *The American Political Science Review*, vol. 80, n° 4, décembre 1986, p. 1151-1169 ; Jack Donnelly, *Realism and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 42-43.

³⁴² Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, chap. I, 4-5

³⁴³ *Id.*

³⁴⁴ Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, Reading, Addison-Wesley, 1979, chap. 6, p. 104 et 106.

cherchent à maintenir un équilibre des puissances pour des raisons purement mécaniques³⁴⁵ ; et le réalisme offensif, dont John J. Mearsheimer, dans *The Tragedy of Great Power Politics* (2001), est l'un des principaux représentants. Ce dernier soutient que les grandes puissances visent structurellement l'hégémonie régionale et n'agissent jamais de manière désintéressée³⁴⁶. La coopération cosmopolitique, dans cette logique, devient non seulement improbable, mais aussi stratégiquement dangereuse.

À ces deux grandes familles s'ajoute le réalisme néoclassique, porté par Gideon Rose, Randall Schweller et Fareed Zakaria. Il combine l'analyse structurelle du néoréalisme avec l'étude des variables internes aux États : perception des élites, idéologie dominante, institutions, culture stratégique. Cette approche permet de comprendre pourquoi des États placés dans des environnements similaires peuvent adopter des politiques étrangères radicalement différentes. Elle relativise ainsi l'universalité du modèle cosmopolitique habermassien, en montrant que la délibération rationnelle n'élimine pas les médiations culturelles et nationales dans la formation des normes politiques.

Enfin, trois autres variantes complètent cette typologie élargie. Le réalisme géopolitique (Barry Posen, Jack Snyder) introduit les effets différenciés de la technologie militaire, de la géographie ou des doctrines stratégiques sur la distribution du pouvoir. Le réalisme constructiviste, représenté par Jennifer Sterling-Folker et Samuel Barkin³⁴⁷, bien que marginal, articule les structures matérielles à la dimension idéale : représentations collectives, récits identitaires, cultures de sécurité. Quant au réalisme éthique (Michael Walzer, Hedley Bull), il propose une voie médiane : intégrer une exigence minimale de justice, sans pour autant renier les contraintes de la souveraineté, du pluralisme politique ou de l'équilibre des puissances³⁴⁸.

Malgré leurs divergences, ces six courants partagent un socle ontologique commun : la conviction que la politique internationale est façonnée, en priorité, par la quête de sécurité, la maximisation des intérêts nationaux, la préservation de la souveraineté et la gestion prudente des rapports de force. Dans cette perspective, le droit international n'a d'effectivité que s'il est appuyé par des rapports de puissance compatibles avec son application. C'est à partir de cette typologie réaliste que nous allons désormais construire une critique des postulats

³⁴⁵ *Ibid.* chap. 6, p. 118 et 126.

³⁴⁶ John J. Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, W.W. Norton, 2001, chap. 2, p. 40 et 42.

³⁴⁷ J. Samuel Barkin, « Realist Constructivism », in *International Studies Review*, 2003, Vol. 5, N° 3, p. 325–342; *Id.* *Realist Constructivism: Rethinking International Relations Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, Chap 2, p. 25-44.

³⁴⁸ Hedley Bull, *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*, London, Macmillan, 1977 (édition originale), Chap. 4, p. 77-98; Michael Walzer, *Just and Unjust Wars: A Moral Argument with Historical Illustrations*, New York, Basic Books, 1977, Chap. 1, p. 3-20; Reinhold Niebuhr, *Moral Man and Immoral Society: A Study in Ethics and Politics*, New York, Charles Scribner's Sons, 1932, Chap. 10.

cosmopolitiques de Kant et de Habermas, afin d'en évaluer la portée, les tensions internes, et les conditions possibles d'actualisation.

À ce stade de l'analyse, il me paraît indispensable de prolonger la typologie doctrinale du réalisme contemporain par une lecture plus dynamique et contextuelle des critiques que celui-ci adresse au cosmopolitisme juridique. En effet, la cartographie théorique développée en III.1.1.A, bien qu'elle en pose les fondements doctrinaux, ne saurait suffire à saisir l'ampleur des objections adressées à Kant et à Habermas si elle n'était pas complétée par une analyse des contributions critiques plus récentes, qui viennent affiner et complexifier les positions réalistes initiales. C'est précisément l'objet du point III.1.1.B : approfondir cette mise à l'épreuve stratégique du cosmopolitisme à partir de perspectives normatives, régionales et institutionnelles qui rendent compte des conditions concrètes d'émergence - ou d'inopérabilité - de la normativité cosmopolitique dans le contexte international contemporain.

À travers ces prolongements - incarnés par des auteurs tels que Donnelly, Walt, Buzan, Wæver ou Keohane -, je souhaite montrer que les doctrines réalistes, loin d'être simplement figées dans une critique de principe, proposent aussi une véritable grammaire de la faisabilité, en soulignant les médiations systémiques, sécuritaires et institutionnelles que tout projet de paix mondiale par le droit se doit d'intégrer. En intégrant ces perspectives, je m'efforce d'articuler plus étroitement l'idéal kantien de normativité universelle avec les conditions de possibilité stratégiques et institutionnelles qui en conditionnent, dans le réel, l'effectivité politique et juridique.

III.1.1.B. Prolongements critiques contemporains : vers un réalisme normatif, régionalisé et institutionnalisé.

Les travaux de Jack Donnelly, Stephen Walt, Barry Buzan, Ole Wæver et Robert Keohane ne renoncent pas à l'intuition réaliste selon laquelle l'ordre international reste conditionné par l'anarchie structurelle, la méfiance stratégique et l'asymétrie des pouvoirs. Mais ils déplacent cette intuition vers des problématiques spécifiques : les tensions normatives, la perception contextuelle de la menace, la régionalisation de la sécurité et les conditions institutionnelles de la coopération. Je les interprète ici comme des inflexions critiques du réalisme, qui me permettent d'enrichir et d'affiner la mise à l'épreuve du cosmopolitisme juridique kantien et habermassien, sans en nier les ambitions.

Donnelly, tout d'abord, souligne que le réalisme ne prétend pas rendre compte de l'ensemble des dynamiques internationales, mais qu'il est méthodologiquement centré sur les

logiques de conflit, d'opposition et de rivalité stratégique³⁴⁹. Il affirme ainsi que le réalisme « nous dit très peu de choses sur la coopération, que beaucoup d'analystes considèrent pourtant comme une dimension essentielle des relations internationales. Mais ce n'est pas une faiblesse, à moins que notre objet d'étude soit précisément la coopération »³⁵⁰. En tant que paradigme partiel mais rigoureux, pense Donnelly, le réalisme conserve sa validité dès lors qu'il est appliqué à l'analyse des conditions de faisabilité, et non à l'élaboration de normes idéal-typiques. Cette précision conduit à penser que toute théorie de la paix juridique - y compris celle que je défends à partir de Kant - est appelée à intégrer les résistances structurelles qu'elle rencontre dans un monde marqué par la souveraineté conflictuelle, les rivalités géopolitiques et l'instabilité des régimes de légitimation. La normativité ne peut émerger ex nihilo : elle doit être filtrée, négociée et ajustée dans des configurations institutionnelles situées.

Stephen Walt poursuit cette inflexion critique en reformulant la logique du réalisme structurel autour de la notion de « *balance of threat* »³⁵¹. La portée théorique de ce cadre analytique est, selon moi, majeure. Il permet, d'une part, de comprendre pourquoi des États relativement faibles peuvent susciter des coalitions d'équilibre robustes lorsqu'ils sont perçus comme agressifs comme cela a été le cas avec l'Allemagne nazie ou la Libye sous Kadhafi. Il explique également la formation d'alliances dirigées non contre les puissances les plus dominantes globalement, mais contre des voisins plus modestes jugés dangereux à court terme. Enfin, il éclaire le rejet, parfois virulent, de formes d'hégémonie pourtant bienveillantes, dès lors qu'elles sont perçues comme intrusives ou unilatérales. Ce fut le cas, notamment, dans les réactions régionales à certaines interventions américaines post-guerre froide. En définitive, la *balance of threat* ne remplace pas le réalisme classique, elle en approfondit la logique en réintroduisant une médiation essentielle : celle de la perception stratégique. Appliquée au champ du droit international, cette relecture invite à une prudence fondamentale : toute norme juridique, pour être reconnue comme légitime, doit réduire - et non accroître - les vulnérabilités perçues par les États.

Ainsi, la lecture réaliste contemporaine appelle à ne pas confondre puissance et menace, et invite à repenser la légitimité des normes internationales à partir de leur capacité à apaiser ces

³⁴⁹Jack Donnelly, *Realism and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000. p. 197.

³⁵⁰*Id.*

³⁵¹Stephen M. Walt, « *Alliance Formation and the Balance of World Power* », *International Security*, vol. 9, n° 4, printemps 1985, p. 5.

perceptions de vulnérabilité. La normativité juridique ne saurait se contenter d'énoncer des principes universels : elle doit se structurer comme réponse à des peurs contextuelles, historiquement situées, et géopolitiquement différenciées.³⁵²

La perception waltienne du réalisme, comme montré précédemment, selon laquelle les États réagissent à la menace perçue, laquelle résulte d'un faisceau d'éléments : proximité géographique, intentions attribuées, capacités militaires, mémoire historique, semble, à mon sens, apporter une reformulation décisive. En effet, dans cette perspective, la coopération - y compris juridique - devient possible non pas sur la base d'un consensus normatif abstrait, mais à condition que les normes internationales offrent des garanties effectives de sécurité, de stabilité et de prévisibilité. La normativité semble être conditionnée ici par un encadrement stratégique crédible. Ce réalisme perceptif fournit, me semble-t-il, un outil puissant pour comprendre pourquoi certaines normes cosmopolitiques - même rationnellement fondées - échouent à s'imposer dans des environnements marqués par la défiance stratégique.

Cette contextualisation de la menace est prolongée à l'échelle régionale par Barry Buzan et Ole Wæver, dans leur *Regional Security Complex Theory*. Pour eux, l'interdépendance sécuritaire ne se déploie pas de manière homogène à l'échelle mondiale, mais elle tend à se structurer autour de sous-systèmes régionaux, marqués par des logiques d'amitié, d'inimitié, d'identité, de mémoire conflictuelle et d'asymétrie stratégique³⁵³. Ils écrivent ainsi que « la plupart des menaces circulent plus aisément sur de courtes distances que sur de longues », de sorte que « l'interdépendance sécuritaire est normalement de nature régionale plutôt que globale »³⁵⁴. Cette lecture régionalisée de la sécurité semble imposer la possibilité de repenser toute projection normative à prétention universelle : les normes internationales ne peuvent être effectives que si

³⁵²La coopération normative n'émergera que si le droit est perçu non comme une menace masquée, mais comme un instrument de prévisibilité, de stabilité et de désescalade. En cela, la *balance of threat* constitue une clé de lecture incontournable pour penser la réception différentielle des normes cosmopolitiques à travers les régimes de sécurité régionaux. Cette acception waltienne de la menace me semble particulièrement éclairante pour interpréter certains comportements géopolitiques contemporains, notamment ceux des États-Unis sous la présidence de Donald Trump et ceux de la Chine dans sa stratégie régionale. Loin d'être motivée par un simple calcul de puissance, la posture trumpienne envers des partenaires comme le Canada ou le Mexique – matérialisée par l'imposition de droits de douane ou la remise en cause d'accords commerciaux comme l'ALENA ou de l'ACEUM – s'explique, selon moi, par une lecture sécuritaire de l'interdépendance économique, perçue comme source de vulnérabilité stratégique. Dans la logique de Walt, cette reconfiguration des alliances économiques s'apparente à une réponse à des menaces subjectivement construites, où la proximité géographique, les déséquilibres commerciaux et les intentions perçues supplantent la considération de puissance brute. De manière analogue, la politique chinoise d'endiguement régional – notamment à l'égard de Taïwan, de l'Inde ou du Japon – procède moins d'une logique d'hégémonie expansive que d'une stratégie défensive orientée par la perception d'un encerclement latent. Comme Walt l'explique dans sa théorie de la *balance of threat*, les États n'équilibrent pas nécessairement contre les puissances les plus fortes, mais contre celles qu'ils perçoivent comme les plus menaçantes (*Ibid.*, p.5 et 8-9).

³⁵³Barry Buzan et Ole Wæver, *Regions and Powers. The Structure of International Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 4.

³⁵⁴*Id.*

elles s'ancrent dans des configurations locales différenciées. Je retiens de cette analyse une leçon stratégique : la construction d'un ordre juridique mondial ne pourrait, selon Buzan et Wæver, procéder d'une unification formelle imposée d'en haut ; elle doit être articulée à des régimes régionaux de reconnaissance, de sécurité et de gouvernance ajustés à la pluralité des terrains. Toute architecture cosmopolitique du droit serait donc appelée à intégrer cette épaisseur géopolitique, au risque de se heurter à l'inopérabilité concrète de ses prescriptions.

Enfin, Robert Keohane, dans *After Hegemony* (1984), apporte une critique institutionnaliste du réalisme, en montrant que la coopération internationale - y compris juridique - serait possible sans hégémonie, à condition d'être médiatisée par des institutions robustes, transparentes et crédibles³⁵⁵. Selon lui, les régimes acquièrent de la valeur non en raison d'une adhésion morale aux normes, mais parce qu'ils réduisent les incertitudes, limitent les asymétries d'information, et permettent aux États de calculer rationnellement leurs intérêts. Comme il le souligne:

*This institutionalist modification of Realism provides some rather abstract answers to the major puzzle addressed by this book: namely, how can cooperation take place in world politics in the absence of hegemony? [...] Regimes acquire value for states because they perform important functions and because they are difficult to create or reconstruct*³⁵⁶.

Par cette affirmation, Keohane ne conteste pas frontalement les diagnostics réalistes sur l'anarchie du système international, mais il en décale la portée : les régimes de coopération y compris juridiques - n'annulent pas la conflictualité, mais offrent un encadrement institutionnel qui la rend partiellement gouvernable. Ces régimes tirent leur valeur de leur rareté, de leur difficulté à être créés ou maintenus, et des fonctions cruciales qu'ils remplissent : réduction de l'incertitude, prévisibilité des comportements, possibilité d'engagement réciproque. Dans le cadre d'une gouvernance mondiale fragmentée, cette thèse me conduit à formuler une hypothèse structurante : toute normativité juridique à prétention universelle ne pourra acquérir une effectivité durable qu'à la condition d'être enchâssée dans des dispositifs institutionnels robustes, adaptables et dotés de mécanismes crédibles de surveillance, de sanction et d'ajustement. Ainsi, l'approche

³⁵⁵Robert O. Keohane, *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 1984, p. 13.

³⁵⁶*Id.*

de Keohane permet de dépasser l'opposition binaire entre idéalisme cosmopolitique et scepticisme réaliste, en esquisant une troisième voie : celle d'une normativité procéduralisée, stratégiquement consciente des asymétries systémiques, mais soucieuse de préserver les conditions minimales de la coopération juridique dans un monde sans autorité centrale³⁵⁷.

En parcourant de manière systématique la pluralité des courants réalistes présentés dans III.1.1.A, puis en examinant les inflexions critiques contemporaines qui les prolongent en III.1.1.B, j'ai cherché à construire un socle d'objections théoriques, empiriques et stratégiques face au cosmopolitisme juridique. C'est en ce sens que ce qui précède ne se limite pas à une cartographie descriptive des doctrines réalistes : elle opère un déplacement méthodologique majeur, en replaçant le projet de paix juridique dans les coordonnées concrètes du monde tel qu'il est - instable, asymétrique, stratégiquement fragmenté.

Ainsi structurée, cette sous-section prépare dialogiquement la transition vers les deux points suivants. En effet, l'observation que la normativité ne saurait émerger sans médiations contextuelles ouvre directement sur la nécessité d'un retour à l'anthropologie stratégique des acteurs étatiques (III.1.2), puis sur l'analyse des contraintes systémiques imposées par l'anarchie (III.1.3). Tandis qu'III.1.1 met à nu les doctrines et les structures critiques, III.1.2 en scrute les fondements anthropologiques implicites, et III.1.3 en théorise les blocages systémiques. Ensemble, ces trois mouvements composent un triptyque critique cohérent, progressif et structurant : à partir de la résistance réaliste à la normativité kantienne, ils permettent de faire émerger, dans la tension, les conditions d'un possible réencadrement stratégique du droit cosmopolitique. C'est dans cet espace d'interrogation - ni idéalisé, ni cynique - que je formulerai, à partir de la sous-section III.1.4, ce que je nomme la méconnaissance de la quête de puissance et ses conséquences.

³⁵⁷ Cette lecture, que je qualifie de réalisme institutionnalisé, ouvre un espace théorique fécond pour penser un cosmopolitisme juridique encadré : les normes n'ont d'effectivité qu'à travers les structures qui permettent leur stabilisation, leur monitoring, leur contestabilité et leur mise en œuvre. Je retiens de cette perspective que la coopération n'est jamais spontanée : elle doit être encadrée dans un régime juridique procédural, ajusté à l'arrière-plan stratégique dans lequel elle se déploie. Ces quatre prolongements critiques, que je considère comme des jalons indispensables d'un réalisme normatif, m'indiquent une voie médiane entre l'universalisme abstrait du kantisme doctrinaire et la désillusion stratégique du réalisme dur. Ils me conduisent à penser qu'une paix mondiale fondée sur le droit ne peut être conçue ni en dehors du système, ni contre lui : elle doit être instituée à partir de lui, dans ses contraintes, ses asymétries, ses espaces de coopération et ses blocages géopolitiques. À mes yeux, seule une reconfiguration réaliste, régionalisée et institutionnalisée de la normativité cosmopolitique permet de préserver, sans naïveté, la visée kantienne de paix juridique. C'est cette hypothèse que je développerai dans les sections suivantes, en articulant les critiques ici identifiées à la construction progressive d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré.

III.1.2. La nature égoïste de l'homme comme fondement réaliste de la primauté des intérêts nationaux

III.1.2.A. L'ignorance de la nature égoïste des acteurs étatiques et des réalités des intérêts nationaux

Au fondement de la pensée de Hans J. Morgenthau se trouve une anthropologie politique résolument pessimiste, selon laquelle la nature humaine est, par essence, égoïste, compétitive et animée par une volonté de puissance. Cette conviction, explicitement formulée dès les premières pages de *Politics Among Nations*, constitue le socle ontologique de son réalisme classique. Je retiens ici l'un des passages les plus révélateurs de sa position :

Human nature, in which the laws of politics have their roots, has not changed since the classical philosophies of China, India, and Greece endeavored to discover these laws. [...]. Realism assumes that interests defined as power are the guiding compass of politics. This assumption allows for the analysis of politics to be rooted in objective laws that are grounded in human nature³⁵⁸.

En ancrant les lois de la politique dans une nature humaine constante et conflictuelle, Morgenthau cherche à fonder une science réaliste des relations internationales, débarrassée des illusions morales, et capable d'identifier les régularités du comportement étatique à partir de déterminants anthropologiques stables.

En cela, il s'oppose aux doctrines idéalistes qui postulent une possible moralisation du politique mondial. Selon lui, les États ne sont pas mus par des considérations éthiques universelles ou par le désir d'une coopération désintéressée, mais par la poursuite rationnelle de leurs intérêts nationaux, définis en termes de puissance, de sécurité et de prestige³⁵⁹. Les aspirations cosmopolitiques kantienne et habermassienne ignoreraient donc ce qui constitue, pour Morgenthau, le moteur réel des relations internationales : la compétition constante entre des entités souveraines, égoïstes par nature, et structurellement placées dans une dynamique de rivalité pour la survie et l'influence.

C'est à partir de cette conception anthropologique que Morgenthau dénonce l'irréalisme des projets juridiques universalistes. Toute tentative de bâtir un ordre international fondé sur la raison

³⁵⁸ Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5e éd. p. 4.

³⁵⁹ *Ibid.* p. 4 et 6; lire également: Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, W.W. Norton, 2001, chap. 2, p. 30-31.

morale ou la délibération rationnelle - comme chez Kant ou Habermas - lui semble vouée à l'échec, dès lors qu'elle méconnaît la permanence des instincts de domination et de méfiance qui structurent les interactions entre États. En ce sens, Morgenthau défend une approche pragmatique des relations internationales, lucide sur la conflictualité inhérente au système mondial. Les États, estime-t-il, prennent des décisions façonnées par une rationalité stratégique et agissent dans le but de maximiser leurs avantages relatifs dans un contexte concurrentiel, sans régulation supérieure.

Dès lors, la critique réaliste ne doit pas porter sur une supposée ignorance de la nature humaine chez Kant - lui qui place pourtant au cœur de l'histoire l'« insociable sociabilité » des hommes -, mais plutôt sur l'optimisme téléologique qui structure son édifice. Si Kant et Habermas admettent la force des penchants égoïstes, ils font le pari audacieux que ces antagonismes peuvent être intégralement domestiqués par la mécanique du droit et la rationalité procédurale. C'est précisément cet optimisme que Morgenthau récuse : là où l'idéalisme voit dans l'intérêt une force canalizable par les institutions, le réalisme y discerne une dynamique de puissance indépassable. Morgenthau nous rappelle ainsi que tout ordre international, pour être viable, ne doit pas seulement utiliser la condition humaine comme un ressort mécanique vers la paix, mais accepter la persistance tragique de la volonté de puissance (*animus dominandi*) qui résiste à toute dissolution juridique. Si l'on accepte que cette quête de puissance constitue la matrice indélébile des comportements étatiques, comment espérer, comme le font les cosmopolites, que le droit puisse un jour purger la politique de sa dimension conflictuelle?

III.1.2.B. L'anthropologie réaliste et la rationalité stratégique de la nature égoïste de l'homme

Dans la continuité de l'anthropologie pessimiste formulée par Morgenthau, John J. Mearsheimer systématise et radicalise le postulat de l'égoïsme humain en l'intégrant à une architecture théorique fondée sur les contraintes structurelles du système international. Son réalisme offensif ne se contente pas de constater la tendance des individus à rechercher leurs intérêts personnels : il élabore une modélisation stratégique des comportements étatiques à partir d'un monde dépourvu d'autorité centrale. L'extrait suivant résume cette logique:

States operating in a self-help world almost always act according to their own self-interest and do not subordinate their interests to the interests of other states, or to

*the interests of the so-called international community. [...]. This inexorably leads to a world of constant security competition where states are willing to lie, cheat, and use force if it helps them gain advantage over their rivals*³⁶⁰.

À mes yeux, cet extrait cristallise l'orientation dite réaliste de son anthropologie politique : il ne s'agit pas seulement d'un constat comportemental, mais d'un postulat structurel. L'égoïsme n'est pas ici un trait psychologique individuel, mais un principe d'action transposé à l'État, qui devient l'agent rationnel d'une stratégie de survie dans un monde incertain. De cette perspective, la primauté des intérêts nationaux ne relève pas d'un choix politique subjectif, mais d'une nécessité dans un environnement marqué par l'anarchie, l'absence d'autorité régulatrice et l'incertitude sur les intentions d'autrui.

À mes yeux, cette déclaration concentre l'essence même de l'anthropologie politique réaliste défendue par Mearsheimer. Elle révèle une conception du politique où l'égoïsme humain, loin de se dissoudre dans les institutions, devient la matrice de l'action étatique. Toutefois, l'originalité de Mearsheimer ne réside pas simplement dans la reprise de cette vision anthropologique : elle réside dans la transposition de cet égoïsme dans un cadre systémique marqué par l'anarchie. L'État, dans sa théorie, ne prolonge pas mécaniquement la nature humaine ; il agit en acteur rationnel contraint de maximiser sa puissance pour assurer sa survie dans un environnement sans régulation supérieure.

C'est pourquoi la primauté des intérêts nationaux ne découle pas, chez lui, d'une simple disposition psychologique ou d'un choix idéologique, mais d'une nécessité stratégique induite par cinq postulats constitutifs de sa théorie : (1) l'anarchie du système international, (2) la possession universelle de capacités offensives, (3) l'incertitude sur les intentions des autres, (4) l'impératif de survie, et (5) la rationalité stratégique des États³⁶¹. Ces hypothèses, étroitement imbriquées, fondent une logique compétitive dans laquelle chaque État, même pacifique en apparence, se trouve structurellement poussé à renforcer sa puissance relative, par méfiance plus que par malveillance. Ainsi, Mearsheimer ne décrit pas ici des États intrinsèquement malveillants ou moralement corrompus ; il décrit, me semble-t-il, des entités contraintes d'agir comme des calculateurs rationnels dans un système où l'incertitude, la méfiance et l'insécurité sont des

³⁶⁰Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2, p. 32-33.

³⁶¹*Ibid.* p. 30-33.

constantes. Comme il le note explicitement : « *survival dominates other motives* »³⁶², et « *states can never be sure* »³⁶³ des intentions adverses. Cette configuration engendre une dynamique de compétition sécuritaire, dans laquelle les acteurs sont prêts à employer le mensonge, la tromperie ou la force, non par cruauté, mais parce que le système lui-même les y incite.

De là émerge ce que je désigne comme une *rationalité égoïste stratégique* : l'égoïsme originel de la nature humaine se transforme, par médiation structurelle, en une logique d'auto-préservation par accumulation de puissance³⁶⁴. Ce point est crucial pour éviter toute réduction psychologisante du réalisme offensif : Mearsheimer ne projette pas l'individu sur l'État de manière linéaire, il retraduit l'égoïsme individuel en termes de stratégie institutionnelle, dans un univers sans autorité régulatrice. Ce réalisme anthropo-structurel vient directement contester la possibilité même d'un ordre cosmopolitique fondé sur des principes moraux universalisables. Contrairement à Kant, pour qui la raison pratique peut transcender les intérêts particuliers³⁶⁵, ou à Habermas, pour qui la communication délibérative permet de fonder des normes équitables, Mearsheimer affirme que la structure du système international empêche toute convergence désintéressée : les États ne peuvent pas « se faire confiance » au sens habermassien, car l'anarchie produit structurellement la défiance³⁶⁶. Toute norme est donc soumise à un usage instrumental, et l'espace public mondial demeure, selon lui, une illusion normative.

Ce télescopage d'anthropologie pessimiste dans la rationalité structurelle induit une rupture forte avec les postulats cosmopolitiques. En même temps, il invite à une reformulation exigeante de la question de la paix : comment penser un ordre juridique international, si la structure même du système pousse les États à rivaliser stratégiquement ? Comment fonder la coopération, si l'égoïsme n'est pas une exception, mais la règle ? Ces interrogations dessinent les lignes de force du point suivant. Autrement dit, la conflictualité internationale ne serait pas accidentelle : elle serait la manifestation directe de cette logique structurelle, que j'examinerai dans la section III.2 sous le concept de « compétition anarchique ». Ce sera alors l'occasion de montrer que la critique réaliste, plutôt qu'une réfutation du cosmopolitisme, impose la reconsidération des conditions minimales de faisabilité d'un ordre mondial à partir de la dynamique propre du système.

³⁶² *Ibid.* p. 31.

³⁶³ *Id.*

³⁶⁴ *Id.*

³⁶⁵ Voir : section : I.3.

³⁶⁶ Voir : section : II.1, II.2 et II.3.

III.1.3. La structure anarchique du système international comme limite systémique à l'universalisme cosmopolitique

Dans la continuité des critiques formulées par Morgenthau et Mearsheimer, Kenneth Waltz semble proposer une vision épistémologique qui paraît très grande importance : il déplace le fondement explicatif de l'ordre international, de la nature humaine vers la structure du système lui-même. Ce déplacement, au cœur de sa théorie réaliste défensive, repose sur l'idée que la politique internationale est façonnée non par les intentions morales ou les dispositions psychologiques des individus, mais par un environnement anarchique qui contraint structurellement les États à adopter des comportements compétitifs.

Dans le chapitre 5 de *Theory of International Politics*, Waltz pose le problème en ces termes : « *The problem is this: how to conceive of an order without an orderer and of organizational effects where formal organization is lacking* »³⁶⁷. Cette absence d'organisation formelle, qu'il nomme anarchie, constitue selon lui le principe fondamental du système international. En l'absence d'autorité hiérarchique capable de garantir la sécurité collective, chaque État, fonctionnellement semblable aux autres, est contraint d'assurer lui-même sa survie. Dès lors, comme Waltz le résume : « *International politics consists of like units duplicating one another's activities* »³⁶⁸. Cette duplication résulte d'un impératif de puissance défensive, non d'une volonté offensive prédéterminée.

La force de cette approche réside dans sa neutralité axiologique. Waltz ne cherche pas à condamner moralement le comportement des États ; il cherche à l'expliquer. Sa théorie repose sur trois éléments structurants : (1) l'anarchie du système, (2) la similitude fonctionnelle des unités (les États), et (3) la distribution inégale des capacités. « *International-political structure is defined, not by the functions of its units, but by the distribution of capabilities among them* »³⁶⁹.

Dans ce cadre, toute variation de comportement ne résulte pas de la moralité des dirigeants, mais de la position relative des États dans la structure.

³⁶⁷ Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chapitre 5, p. 89.

³⁶⁸ *Id.*

³⁶⁹ *Ibid.* p. 98.

C'est cette lecture structurelle qui, à mes yeux, constitue une remise en cause radicale des modèles cosmopolitiques. Waltz montre que, tant que subsiste l'anarchie, aucune disposition morale ou procédurale ne peut empêcher les États de chercher à maximiser leur sécurité. L'incertitude sur les intentions d'autrui, l'absence de contrainte supranationale et la nécessité d'éviter la vulnérabilité stratégique imposent à chaque État une posture défensive, voire anticipatrice. Loin d'être moralement cynique, cette posture serait logiquement nécessaire. En ce sens, Waltz écrit:

*International-political systems, like economic markets, are individualist in origin, spontaneously generated, and unintended. [...] International politics is more nearly a realm in which anything goes. International politics is structurally similar to a market economy insofar as the self-help principle is allowed to operate in the latter. [...] In a microtheory, whether of international politics or of economics, the motivation of the actors is assumed rather than realistically described. It is assumed that states seek to ensure their survival*³⁷⁰.

Comme le montre cet extrait, Kenneth Waltz prend une distance méthodologique décisive à l'égard du réalisme classique de Morgenthau, lequel expliquait les conflits internationaux à partir de la nature humaine égoïste. Waltz, au contraire, n'assigne pas à l'être humain une place centrale dans l'explication de la conflictualité : il substitue à l'anthropologie pessimiste une logique impersonnelle et abstraite. La motivation fondamentale de l'action étatique n'est plus psychologique, mais systémique : les États cherchent à survivre dans un système anarchique, c'est-à-dire dénué d'autorité centrale³⁷¹. Ce que Waltz cherche à construire, ce n'est pas une typologie des passions humaines, mais une théorie structurelle, généralisable et prédictive, des comportements étatiques dans un univers soumis à la logique du self-help. Il ne suffit pas, comme le pensent Kant ou Habermas, de supposer une communauté morale des peuples ou un espace public de délibération rationnelle à l'échelle transnationale. Encore faut-il que la structure elle-même - l'anarchie du système - soit surmontée, encadrée juridiquement, contournée ou modifiée. À défaut, les principes cosmopolitiques, aussi universalisables soient-ils en droit, restent inapplicables en fait. D'où l'intérêt de notre proposition qui sera soutenue dans le 5^e chapitre

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 91.

³⁷¹ *Id.* Comme il le formule lui-même: « *The assumption is a radical simplification made for the sake of constructing a theory* » (voir Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chap. 5, p. 88-89 et 91).

plaidant également pour la nécessité de règlementer ou d'encadrer juridiquement les relations internationales.

Autrement dit, la conflictualité internationale ne doit pas être comprise comme une condition transitoire, que le progrès du droit doit progressivement surmonter ou la manifestation d'un échec de la rationalité communicationnelle : elle est, selon Waltz, l'expression normale d'un système dépourvu d'instance arbitrale supérieure. À ce titre, la critique waltzienne, que je tiens pour l'une des critiques pertinentes du réalisme contemporain, ne conteste pas la légitimité normative du cosmopolitisme - elle en interroge la faisabilité structurelle. Comme je le montrerai dans la section suivante, cette contrainte systémique n'est pas seulement un facteur de blocage ; elle est aussi ce qui déclenche, de manière presque inévitable, la dynamique de quête de puissance que Mearsheimer portera à son plus haut degré de formalisation. C'est dans cette tension persistante entre norme et structure, entre idéal régulateur et nécessité stratégique, que se joue, à mes yeux, la question la plus décisive : celle de la possibilité d'une paix fondée sur le droit.

III.1.4. La méconnaissance de la quête de puissance et ses conséquences : une aporie stratégique du cosmopolitisme normatif

L'un des angles morts des cosmopolitismes kantien et habermassien réside, du point de vue de la critique réaliste, dans leur sous-estimation de la quête de puissance comme dynamique structurelle, permanente et constitutive des relations internationales. Une telle omission semble relever d'un déficit stratégique majeur, qui compromettrait la faisabilité concrète des projets normatifs cosmopolitiques dans un système international régi par l'anarchie. À cet égard, les apports respectifs de Morgenthau, Waltz et Mearsheimer méritent d'être mobilisés ici pour éclairer en quoi la méconnaissance de la puissance invaliderait les postulats fondamentaux du cosmopolitisme. Ce n'est donc pas tant l'origine du comportement étatique - qu'elle soit anthropologique, structurelle ou stratégique - que ses implications concrètes qui doivent ici retenir l'attention : en négligeant les contraintes systémiques liées à la rivalité entre États, le cosmopolitisme peine à articuler une transition crédible entre l'idéal normatif et les conditions effectives de sa réalisation.

Ainsi, la dynamique de puissance décrite par Mearsheimer³⁷² introduit une instabilité minant tout espoir de coopération. Dans un système sans autorité centrale, où la survie passe par l'accumulation relative de puissance, les prescriptions morales - aussi bien intentionnées soient-elles - perdent leur capacité à structurer durablement les interactions internationales. La formule de Waltz apparaît ici comme particulièrement éclairante: « *With each country constrained to take care of itself, no one can take care of the system* »³⁷³. Elle exprime avec acuité l'impasse structurelle d'un ordre international sans autorité centrale : même lorsque les États souscrivent à des normes juridiques ou éthiques, leur effectivité demeure suspendue à des conditions de sécurité que chaque acteur doit assurer seul. Autrement dit, l'anarchie systémique prive les normes d'une garantie extérieure et stable, en rendant leur mise en œuvre tributaire d'une logique défensive autonome. Ce constat vaut également pour la délibération habermassienne, dont l'effectivité repose sur des prérequis - reconnaissance mutuelle, symétrie communicationnelle, garanties procédurales - que l'absence de structure supra-étatique rend hautement précaires.

La critique formulée par Mearsheimer³⁷⁴ permet d'approfondir cette aporie. Dans un système international où coexistent l'anarchie, la capacité offensive des États, l'incertitude irréductible des intentions et la rationalité stratégique des puissances, les acteurs n'ont d'autre choix que de se comporter comme si chaque autre État constituait une menace potentielle. La conclusion du deuxième chapitre de *The Tragedy of Great Power Politics* (2001) - « *In anarchy, however, the desire to survive encourages states to behave aggressively* »³⁷⁵ - condense parfaitement cette tension entre la logique de survie et les présupposés coopératifs du cosmopolitisme normatif. Dans ces conditions, un ordre juridique international ne saurait reposer exclusivement sur la vertu ou la bonne volonté : il requiert, en amont, des mécanismes crédibles de régulation de la puissance et de stabilisation stratégique³⁷⁶.

Au terme de cette section, il m'apparaît clairement que les doctrines réalistes, dans leur pluralité - réalisme classique de Morgenthau, structuralisme défensif de Waltz, réalisme offensif de Mearsheimer -, ne se contentent pas de s'opposer abstraitement aux idéaux cosmopolitiques :

³⁷² Mearsheimer, *the Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2.

³⁷³ Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chap. 6, p. 109.

³⁷⁴ Mearsheimer, *the Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2.

³⁷⁵ *Ibid.* p. 54.

³⁷⁶ Des auteurs comme Zolo (1997), Chandler (2003) ou Canto-Sperber (2010) prolongent cette mise en garde : toute moralisation du politique mondial, sans transformation préalable des structures stratégiques, conduit à une double impasse - celle de l'ineffectivité et celle de la récupération stratégique par les puissances dominantes. Le droit devient alors un langage utilisé à des fins de puissance, et non une norme partagée.

elles mettent en crise ses présupposés fondamentaux. En insistant sur la permanence de l'anarchie internationale, l'incertitude des intentions, l'égoïsme stratégique des États et l'absence d'autorité supra-étatique, ces auteurs révèlent que la normativité juridique, pour être opérante, doit être insérée dans un cadre structurel de gouvernabilité, sans quoi elle risque de rester lettre morte. Loin pourtant d'annuler l'idéal cosmopolitique, cette critique oblige à sa reformulation. Je retiens de cette mise à l'épreuve qu'il n'est plus possible de penser la paix contre la puissance, mais à partir de son encadrement. L'utopie juridique ne peut survivre qu'à la condition de s'inscrire dans un réalisme lucide, conscient des asymétries de pouvoir, des souverainetés concurrentes, et des rapports de méfiance qui structurent le système international. Il s'agit dès lors non de rejeter le droit, mais de reconfigurer son ambition universelle à travers des instruments de contrainte, de reconnaissance mutuelle et de coopération encadrée.

C'est à ce niveau que la section III.1 fonde la suite de la thèse. Elle prépare, dans la section III.2, une critique plus structurelle de la faisabilité du cosmopolitisme juridique, en montrant comment les contraintes systémiques empêchent toute application automatique des principes normatifs. Puis, dans la section III.3, je proposerai une sortie conceptuelle : un modèle de normativité ancrée dans la réalité étatique, assumant la souveraineté comme cadre de la gouvernance mondiale. Ensemble, ces trois sections consolident la nécessité d'un dépassement critique du cosmopolitisme kantien et habermassien, non par renoncement, mais par intégration des critiques réalistes dans un projet renouvelé de paix par le droit.

Enfin, cette section III.1 s'articule organiquement avec les chapitres IV et V. En mettant à jour les limites des visions abstraites du cosmopolitisme, elle justifie l'examen, dans le chapitre IV, de la proposition de Richard Bellamy, fondée sur un étatisme cosmopolite qui combine souveraineté démocratique et coopération internationale. Elle prépare aussi le chapitre V, dans lequel je proposerai un modèle de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, capable d'articuler justice universelle et pluralisme politique. Ainsi, cette section III.1 ne constitue pas un moment de rupture, mais un passage obligé vers la refondation stratégique de la normativité cosmopolitique : une normativité plus ancrée, plus lucide, mais toujours portée par l'espérance de la paix.

Section III.2. Cosmopolitisme à l'épreuve du réalisme : souveraineté, puissance et gouvernance mondiale

Dans cette sous-section, je propose d'interroger la faisabilité concrète des projets cosmopolitiques de Kant et Habermas, à partir d'une lecture critique inspirée du réalisme contemporain. J'entends ainsi soumettre ces visions normatives à l'épreuve des contraintes géopolitiques, systémiques et institutionnelles identifiées par la pensée réaliste.

Ce que j'appelle ici « *impensés du cosmopolitisme* » désigne une sous-estimation des logiques de pouvoir qui structurent durablement le système international. Les analyses de Morgenthau, Waltz et Mearsheimer, telles qu'explicitées ci-dessus, semblent révéler que les relations internationales ne peuvent être pensées en dehors de plusieurs paramètres irréductibles : la prévalence des intérêts nationaux, l'anarchie du système international, l'incertitude des intentions, la quête obsessionnelle de sécurité, la rationalité stratégique et la méfiance constitutive à l'égard de toute coopération désintéressée. Ces facteurs, que les théories réalistes considèrent comme des invariants structurels, semblent rendre caduc tout projet normatif qui n'intégrerait pas les logiques de puissance comme données de base de la régulation mondiale.

Ainsi, dans l'optique de Mearsheimer notamment - dont le chapitre 2 de *The Tragedy of Great Power Politics* (2001) constitue un point d'appui important - la survie dans un système anarchique ne tolère ni naïveté stratégique ni confiance institutionnelle illimitée. Il écrit, de manière lapidaire : « *do not adopt Morgenthau's claim that states invariably behave aggressively because they have a will to power hardwired into them. Instead, I assume that the principal motive behind great-power behavior is survival* »³⁷⁷.

La compétition pour la puissance n'est pas un choix idéologique ou moral, mais une nécessité systémique induite par cinq hypothèses cumulatives : l'anarchie, la capacité offensive des États, l'incertitude sur les intentions, l'impératif de survie, et la rationalité stratégique. Toute théorie normative qui ignore cette configuration produit, selon Mearsheimer, des prescriptions structurellement inopérantes.

³⁷⁷ Mearsheimer, *the Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2, p. 54.

Dans ce contexte, je ne me contente pas de juxtaposer deux paradigmes théoriques : je cherche à confronter le cosmopolitisme juridique aux limites de sa propre performativité dans un monde régi par la conflictualité. Les réalistes soutiennent que toute tentative de pacification juridique qui ne prend pas en compte les dynamiques de méfiance, de rivalité et de survie est vouée à l'ineffectivité, voire à l'instrumentalisation.

C'est pourquoi cette section ne vise pas à disqualifier le cosmopolitisme, mais à l'obliger à se penser autrement : non plus seulement à partir de ses fondements moraux, mais à partir de ses conditions de faisabilité stratégique. Pour cela, je propose une analyse en quatre temps : la prédominance des intérêts nationaux (2.1), la quête obsessionnelle de puissance et de sécurité (2.2), la méfiance envers la coopération désintéressée (2.3), et enfin la faiblesse conceptuelle et pratique d'une autorité mondiale sans souveraineté réelle et les paradoxes de la gouvernance globale sur les plans démocratique, institutionnel et fonctionnel (2.4).

III.2.1. L'intérêt national comme contre-norme fondatrice : une limite structurelle à l'universalité du droit

Dans les théories réalistes contemporaines, l'« intérêt national » ne constitue pas une variable d'ajustement stratégique ; il forme un principe d'action structurant, érigé en contre-norme face aux prétentions universalistes du cosmopolitisme juridique. Je défends ici l'idée que cet intérêt, loin d'être un simple outil de politique étrangère, incarne une rationalité concurrente à celle du droit, fondée non sur la raison ou la délibération, mais sur la survie, la sécurité et la puissance.

Morgenthau, dans *Politics Among Nations*, définit clairement cette orientation : « *Political realism stresses the rational, objective and unemotional approach to politics. It assumes that the interests of the nation are defined in terms of power* »³⁷⁸. Pour lui, la politique étrangère ne vise ni la justice, ni l'universalité morale, mais la préservation d'un *soi collectif* : « *The meaning of national interest is survival-the protection of physical, political and cultural identity against encroachments by other nation-states* »³⁷⁹. Ce que j'en retiens, c'est que l'ordre juridique ne

³⁷⁸ Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5e éd., 1993, p.4.
³⁷⁹ *Id.*

saurait, pour Morgenthau, contraindre une entité politique à sacrifier son identité ou son intégrité. Le droit sans puissance devient un vœu pieux.

Mearsheimer approfondit cette logique en inscrivant l'intérêt national dans une mécanique structurelle. Il écrit:

*States employ a variety of means - economic, diplomatic, and military -to shift the balance of power in their favor, even if doing so makes other states less secure or even hostile [...]. Great powers tend to have a zero-sum mentality [...]. The trick, of course, is to be the winner in this competition and to dominate the other states in the system*³⁸⁰.

Ici, l'intérêt national ne traduit pas une préférence : il est le vecteur opératoire d'une compétition inévitable, où chaque gain relatif signifie une perte pour autrui. Dès lors, l'ordre international ne peut reposer, selon lui, ni sur la justice, ni sur la coopération désintéressée, mais sur l'équilibre instable d'intérêts antagonistes.

Ce que Mearsheimer et Morgenthau révèlent, à mes yeux, c'est que l'intérêt national n'est pas une exception au droit universel : il en est le point de rupture. Lorsque Morgenthau affirme que « *we are able to understand them as using policies that respect the interests of the nations themselves, and not as using policies that reflect the moderation of moral judgment* »³⁸¹, il rappelle que les États poursuivent d'abord leur propre logique, et non une morale universelle. Et lorsqu'il ajoute que « *the difference, then, between political realism and other schools of thought is real, and it is profound* »³⁸², il donne à ce clivage une portée ontologique : deux rationalités irréconciliables s'affrontent - l'une orientée vers l'équité universelle, l'autre vers la souveraineté auto-préservatrice.

À ce titre, l'intérêt national devient, pour moi, une norme opposable à toute prétention juridique cosmopolitique qui ignorerait les conditions de sa mise en œuvre. Mearsheimer insiste avec force: « *The particular international order that obtains at any time is mainly a by-product of the self-interested behavior of the system's great powers [...], not the result of states acting together to organize peace* »³⁸³. Le droit, dans cette perspective, n'est pas le fondement de l'ordre, mais sa rationalisation ex post. Il ne précède pas la puissance, il l'épouse.

³⁸⁰Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2, p. 34.

³⁸¹Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5e éd., 1993, p. 13.

³⁸²*Id.*

³⁸³Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2, p. 49.

Dès lors, comment penser une normativité juridique mondiale dans un monde dominé par des intérêts nationaux irréductibles ? Ce que j'avance ici, c'est qu'il ne faut pas chercher à effacer l'intérêt national au nom d'un idéal abstrait, mais à l'intégrer dans une architecture juridique capable de le réguler, sans le nier. Il ne s'agit pas de le légitimer comme valeur, mais de le contenir comme réalité. Toute paix durable - et donc tout cosmopolitisme effectif - devra composer avec cette matrice conflictuelle. D'où la nécessité, dans le point suivant, d'examiner comment la quête de puissance, comme prolongement de l'intérêt national, engendre une dynamique cumulative de sécurité et de domination, que seule une ingénierie juridique rigoureuse peut espérer encadrer.

III.2.2. La quête obsessionnelle de puissance et de sécurité nationale : une rationalité stratégique, mais politiquement encadrable

Ce que je nomme ici « quête obsessionnelle de puissance et de sécurité » ne désigne ni une anomalie conjoncturelle, ni une pathologie marginale du comportement étatique. Elle constitue, selon les courants réalistes contemporains, une grammaire permanente de l'ordre international. C'est pourquoi, sans renoncer à l'ambition éthique des traditions cosmopolitiques, je propose ici une inflexion réaliste à ces dernières : je me propose de confronter ces modèles à la robustesse conceptuelle du réalisme de Hans Morgenthau, Kenneth Waltz et John Mearsheimer pour montrer qu'un cosmopolitisme juridique crédible ne peut ignorer la logique de puissance ; il doit l'intégrer, la contenir, la canaliser.

Morgenthau, dans une anthropologie politique tragique, que j'ai analysée plus haut, identifie dans la volonté de puissance un invariant anthropologique. Sa typologie des politiques - statu quo, prestige, impérialisme - ne constitue pas une hiérarchie morale, mais une cartographie stratégique. Loin d'ériger l'impérialisme en idéal, il le comprend comme une réponse préventive aux déséquilibres géopolitiques³⁸⁴. Le droit international est ici ramené à ce qu'il peut : tempérer, sans abolir, la conflictualité. L'éthique de la prudence qu'il propose est lucide, mais juridiquement fragile. La question demeure : la prudence suffit-elle à produire un ordre normatif robuste ?

Waltz opère un déplacement en reformulant cette intuition dans un langage structurel. Loin de postuler une nature humaine égoïste, comme je l'ai montré, il fonde sa théorie sur l'anarchie

³⁸⁴Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5e éd., 1993, p.4

comme contrainte systémique. Dans un système sans autorité centrale, même les intentions les plus pacifiques sont rendues suspectes, et la sécurité devient la fin suprême. Sa fameuse formule - « *Security is the highest end. Only if survival is assured can states safely seek such other goals as tranquility, profit, and power* »³⁸⁵ - condense cette vision défensive, mais elle entraîne une neutralisation normative. Si Waltz permet de produire une modélisation des rapports de force, il laisse peu de place à la légitimité du droit : en plaçant la survie au sommet des priorités étatiques, il désarme la capacité du cosmopolitisme à penser la justice. Ce qu'il gagne en rigueur systémique, il le perd en densité normative³⁸⁶.

Mearsheimer pousse cette logique à sa radicalité. Là où Waltz envisage l'équilibre comme mécanisme stabilisateur fondé sur une méfiance contenue, Mearsheimer affirme que seul un impératif hégémonique permet de sécuriser durablement une puissance. Dans *The Tragedy of Great Power Politics*, il soutient que l'hégémonie n'est pas une pathologie, mais une rationalité défensive dans un univers de méfiance totale. Ce réalisme offensif, cependant, dissout la régulation démocratique dans le calcul stratégique : il naturalise la domination et disqualifie toute normativité cosmopolitique. L'hégémonie devient structure de sécurité, mais au prix d'un effacement de toute justice universalisable.

Ces trois modèles convergent sur l'essentiel : l'inévitabilité de la puissance dans un système anarchique. Mais leurs divergences quant à la place du droit sont décisives :

- Chez Morgenthau, le droit est possible, mais il doit s'ancrer dans une prudence stratégique. Il peut moduler la puissance, mais non la dépasser ;
- Chez Waltz, tant que la structure anarchique n'est pas transformée, la normativité est vouée à l'impuissance. Le droit ne peut pas émerger d'une logique défensive strictement mimétique ;
- Chez Mearsheimer, toute norme qui ne repose pas sur un équilibre coercitif est illusoire. Seul le plus fort structure le système. Le droit n'est pas un langage commun, mais une codification temporaire de l'hégémonie.

³⁸⁵Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chap. 6, p. 126.

³⁸⁶Chez Waltz, la hiérarchisation des fins politiques est donc structurée par la priorité accordée à la survie. Le dilemme de sécurité, tel qu'il l'expose, transforme cette quête en réflexe rationnel, non idéologique, dans un univers marqué par la défiance constitutive.

Ces positions proposent, à mon avis, un cadre stratégique sans lequel aucune normativité internationale ne peut espérer se déployer. L'enjeu n'est pas de moraliser la puissance, mais de l'encadrer juridiquement.

Ceci m'a permis de consolider l'idée selon laquelle la puissance, loin d'être un résidu archaïque à supprimer, constitue le sol conflictuel à partir duquel toute normativité crédible doit être pensée. Peut-on encore parler de justice mondiale sans encadrement juridique de la puissance ? Cette question, que les cosmopolitismes classiques tendent à éluder, me semble de la plus haute importance. Si la coopération ne peut émerger d'une vertu partagée, elle peut naître d'une méfiance stabilisée. La section suivante montrera comment cette méfiance peut devenir un vecteur procédural et une condition politique de la coopération dans un monde conflictuel, mais juridiquement structurable.

III.2.3. L'ordre mondial et la méfiance envers la coopération désintéressée

Dans la lignée des analyses développées dans les sections précédentes, je m'attache ici à examiner l'un des impensés les plus redoutables du cosmopolitisme juridique : l'hypothèse d'une coopération désintéressée entre États. Ce postulat, souvent présenté comme une prémisse normative de la paix perpétuelle ou de la délibération transnationale, se heurte, comme on l'a vu, frontalement aux thèses réalistes qui, de Morgenthau à Waltz et Mearsheimer. Je concède que l'ordre mondial contemporain se structure non autour d'un idéal éthique partagé, mais autour d'une méfiance structurelle, alimentée par l'anarchie, l'incertitude, la compétition sécuritaire et la quête d'hégémonie. Ce qui suit s'efforce ainsi d'approfondir, dans une perspective critique et comparative, la manière dont ces contraintes systémiques réduisent l'espace de la coopération normative, tout en préparant les conditions d'une possible réinvention juridique de la paix fondée sur un encadrement stratégique du conflit.

L'un des griefs théoriques majeurs formulés par les auteurs réalistes à l'encontre du cosmopolitisme juridique, que je tiens à relever ici, repose sur la conviction selon laquelle toute prétention à une coopération désintéressée entre États relève d'une illusion normative. Mearsheimer, Waltz et, dans une moindre mesure, Morgenthau, soutiennent que les relations internationales ne sauraient être guidées par des principes moraux ou par une volonté d'entente universelle, dès lors qu'elles sont structurées par des logiques profondes de rivalité, de méfiance

stratégique et de compétition sécuritaire³⁸⁷. Ces penseurs postulent que l'anarchie du système international, la quête de puissance relative, la précarité des alliances et l'opacité des intentions adverses rendent structurellement improbable tout engagement coopératif fondé sur l'altruisme³⁸⁸. Pour Mearsheimer en particulier, les grandes puissances sont piégées dans un système où la survie impose une logique de confrontation :

*The sad fact is that international politics has always been a ruthless and dangerous business, and it is likely to remain that way. [...] The overriding goal of each state is to maximize its share of world power, which means gaining power at the expense of other states. [...] Simply put, great powers are primed for offense. [...] The best guarantee of survival is to be the hegemon, because no other state can seriously threaten such a mighty power*³⁸⁹.

Dans cette perspective, la coopération internationale n'apparaît comme possible qu'à la condition d'être encadrée par un rapport de forces crédible, où la méfiance devient une matrice rationnelle de prévisibilité stratégique. Ce scepticisme repose sur une architecture conceptuelle que je propose d'examiner ici à travers trois mécanismes convergents.

Premièrement, la compétition anarchique - ou, plus précisément, l'anarchie structurelle - constitue, selon Mearsheimer, le fondement ontologique des relations internationales³⁹⁰. Cette structure produit un environnement international marqué par la rareté des ressources, l'instabilité des alliances et une défiance généralisée. Toute coopération est alors perçue comme potentiellement instrumentalisée aux fins d'influence ou de domination. Dans cette perspective, je soutiens que le réalisme structurel impose de concevoir la normativité non comme une transcendance morale, mais comme une modulation stratégique de la puissance³⁹¹. Mearsheimer formalise une logique stratégique à somme nulle, dans laquelle le gain d'un acteur implique mécaniquement la perte de l'autre, poussant les grandes puissances - comme nous l'avons analysé

³⁸⁷Voir: Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 1, p. 3.

³⁸⁸Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 1 et 2, p. 3 et 34; Morgenthau, *Politics Among Nations*, 5e éd., 1993, Chap. 1, p. 4 et 6-7; Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chap. 5 et 6, p. 106-107.

³⁸⁹Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 1, p. 3.

³⁹⁰*Ibid.*, p. 30.

³⁹¹Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2, p. 33-34: John J. . Ce cadre analytique permet, me semble-t-il, de lire de manière réaliste plusieurs rivalités contemporaines. Le conflit entre les États-Unis et la Russie, ravivé par la guerre en Ukraine, illustre une lutte acharnée pour le contrôle des zones d'influence en Europe orientale, où l'aide occidentale à Kiev vise moins une solidarité démocratique qu'un affaiblissement stratégique de Moscou. De même, la confrontation sino-américaine autour de Taïwan, des routes maritimes ou des chaînes d'approvisionnement critiques s'inscrit dans une logique d'endiguement mutuel. Enfin, les accords miniers conclus entre les États-Unis et l'Ukraine, ou encore entre les États-Unis et la République démocratique du Congo, témoignent d'une volonté d'assurer l'autonomie géoéconomique occidentale face à l'expansion chinoise. Ces dynamiques semblent, à mes yeux, traduire une constante : la méfiance structurelle, la quête d'hégémonie et l'instrumentalisation du droit apparaissent comme les véritables moteurs de l'ordre mondial, bien loin des prétentions normatives d'un cosmopolitisme juridique universel.

en B.2 - à rechercher l'hégémonie comme unique garantie de survie. Dans cette configuration, les normes juridiques et morales ne sont jamais des fins en soi, mais des instruments tactiques de légitimation au service d'intérêts géopolitiques³⁹². De ce fait, toute tentative cosmopolitique de fonder un ordre international stable sur le droit se trouve disqualifiée à la racine³⁹³.

Deuxièmement, l'anarchie structurelle du système international, entendue comme absence de souverain normatif global, impose une logique de méfiance généralisée et de maximisation permanente des intérêts nationaux. Dans un tel contexte, même lorsque la coopération semble possible, elle demeure suspendue à un calcul utilitaire à court terme, davantage orienté par la recherche d'avantages relatifs que par une confiance mutuelle durable. Comme l'ont montré les sections précédentes, cette méfiance n'est ni ponctuelle ni pathologique, mais structurellement inscrite dans le fonctionnement du système anarchique. À mes yeux, dans une telle configuration, le droit international ne peut espérer contraindre les comportements étatiques que s'il est adossé à des mécanismes coercitifs compatibles avec les équilibres de puissance en vigueur³⁹⁴.

Cette logique de maximisation utilitaire des intérêts, au sein d'un système dépourvu de souveraineté globale, trouve une formulation paradigmatique chez Waltz. Dans *Theory of International Politics*, il soutient que même lorsque la coopération semble envisageable, elle demeure subordonnée à la préservation de l'autonomie stratégique des États. Selon lui, « *the maintenance of their autonomy is the first concern of states* », et « *in a self-help system, considerations of security subordinate economic gain to political interest* »³⁹⁵. Autrement dit, la coopération internationale, pour Waltz, ne constitue jamais un engagement moral durable, mais un calcul opportuniste à court terme, réversible par nature, et constamment conditionné par la sécurité.

³⁹² Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, p. 34-35.

³⁹³ *Ibid.*, chap. 1, p. 3.

³⁹⁴ Plus encore, comme le soutient Morgenthau, toute coopération fondée sur des principes moraux ou des aspirations idéalistes est profondément reconfigurée par les impératifs de puissance et de sécurité. « We assume that statesmen think and act in terms of interest defined as power, and the evidence of history bears that assumption out » (Morgenthau, *Politics Among Nations*, 5e éd., 1993, p. 4). À ses yeux, la morale n'est jamais une fin en soi dans les relations internationales, mais un langage de légitimation stratégique subordonné à des finalités géopolitiques. Toute entreprise normative entre États qui ne repose pas sur une convergence d'intérêts stratégiques est perçue, me semble-t-il, comme instable, voire illusoire (*Ibid.*, p. 6-7). En l'absence d'une autorité supérieure garantissant la sincérité des engagements, comme montré dans III.1.1, III.1.2.A et B.2, l'altruisme interétatique apparaît comme une fiction. Les États, analogues à des individus évoluant dans un état de nature hobbesien, se trouvent ainsi orientés non par une morale universelle, comme chez Kant, mais par la préservation de leur autonomie, la maximisation de leur influence et la défense de leurs marges d'action. Ce diagnostic réaliste conduit à considérer que la coopération internationale, loin de constituer un dépassement spontané des logiques de puissance, est généralement instrumentalisée, et parfois cyniquement détournée à des fins de domination. Sous couvert de principes humanitaires ou de valeurs démocratiques, les puissances structurant l'ordre mondial mobilisent le droit et la morale comme outils de légitimation au service de stratégies d'influence, ce qui disqualifie aux yeux des réalistes toute tentative de fonder un ordre cosmopolitique sur une confiance naïve dans la vertu des États.

³⁹⁵ Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chap. 6, p. 106-107.

Ce constat réaliste semble invalider toute hypothèse d'un droit international fondé sur la confiance. C'est bien la méfiance, et non la confiance, que le droit doit réguler.

Enfin, l'histoire des relations internationales, me semble-t-il, tend à confirmer empiriquement ce pessimisme. Les traités violés, les coalitions retournées, les promesses non tenues ont nourri une mémoire collective, profondément marquée par la méfiance. Ce que j'observe, à la lumière des analyses de Morgenthau, Waltz et Mearsheimer, c'est que chaque engagement interétatique demeure chargé d'ambiguïté : il est toujours perçu comme potentiellement réversible, donc stratégiquement fragile. Dans un tel contexte, le cosmopolitisme juridique, bien qu'animé d'intentions morales louables, paraît aux yeux des réalistes non pas comme un projet rationnellement fondé, mais comme une construction normative précarisée par l'instabilité intrinsèque du politique³⁹⁶.

Cependant, ce que révèlent Waltz, Morgenthau et Mearsheimer, c'est que ces formes de coopération ne deviennent possibles que lorsqu'elles sont stratégiquement rationalisées et juridiquement encadrées. La croyance kantienne en un progrès moral inéluctable, ou l'hypothèse habermassienne d'une délibération universelle, apparaissent comme insuffisantes si elles n'intègrent pas également la théorie réaliste de la méfiance. Ce que les réalistes reprochent aux projets cosmopolitiques, c'est de minorer la centralité de la sécurité, la persistance des intérêts égoïstes et la force inertielle des asymétries systémiques.

Ce réalisme de la méfiance, que j'ai exposé jusqu'ici, trouve une prolongation critique dans les doutes que formulent Waltz, Mearsheimer et Morgenthau quant à la faisabilité d'une autorité mondiale stable, impartiale et légitime³⁹⁷. Selon eux, la gouvernance globale rêvée par Kant ou Habermas se heurte à des obstacles structurels : éloignement des réalités locales, complexité institutionnelle, inertie bureaucratique, et surtout, inadéquation entre des normes universelles et la diversité irréductible des intérêts nationaux. Dans cette perspective, toute tentative d'instaurer un ordre cosmopolitique fondé sur un gouvernement mondial soulève des inquiétudes majeures quant

³⁹⁶Cela dit, Cette lecture réaliste, cependant, ne saurait être érigée en dogme. Des exemples historiques de coopération internationale fondée sur des principes non directement intéressés existent bel et bien, même s'ils demeurent minoritaires. Le Plan Marshall (1947), l'éradication de la variole (1967–1980), le Traité sur l'Antarctique (1961), le Protocole de Montréal (1987) ou encore l'Accord de Paris sur le climat (2015) illustrent des cas de coordination globale où les logiques de solidarité, de prévention ou de responsabilité partagée ont prévalu sur la simple maximisation stratégique. J'accorde du crédit à ces expériences dans la mesure où elles attestent, même marginalement, de la possibilité d'une coordination globale fondée sur des logiques de solidarité, de précaution ou de responsabilité commune.

³⁹⁷Voir notamment: Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 1 et 2, p. 2-3 et 33-34; Morgenthau, *Politics Among Nations*, 5e éd., 1993, p. 4 et 6-7; Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chap. 6, p. 106-107.

à son efficacité, sa représentativité et sa légitimité démocratique. La souveraineté nationale, loin d'être un obstacle à la justice, apparaît dès lors comme un rempart contre les dérives uniformisantes d'un pouvoir global abstrait. Cette position, défendue par le réalisme classique de Morgenthau, le pluralisme de l'École anglaise chez Hedley Bull³⁹⁸ ou les travaux sur la hiérarchie de David A. Lake³⁹⁹, souligne que seule une articulation prudente entre coordination multilatérale et respect des autonomies politiques peut éviter que l'idéal cosmopolitique ne se transforme en hégémonie normative mal assumée.

Le point sous examen me permet de dégager une hypothèse centrale pour la suite de l'élaboration de ma thèse : penser la paix dans un système marqué par la conflictualité ontologique suppose de ne pas nier l'existence de la méfiance, mais de l'institutionnaliser pour mieux la canaliser.

III.2.4. Les paradoxes de la gouvernance mondiale

Dans la continuité de la déconstruction de la coopération interétatique présentée dans les points précédents, je souhaite ici interroger les paradoxes structurels et normatifs auxquels semble se heurter la gouvernance mondiale fondée sur le droit. Les analyses de Morgenthau, Waltz et Mearsheimer convergent pour diagnostiquer une double impuissance : d'une part, l'absence d'une hiérarchie politique mondiale empêchant toute autorité juridique contraignante (impossibilité structurelle) ; d'autre part, le refus d'une adhésion commune à une Idée de justice globale (impossibilité normative). Ces critiques réalistes mettent en évidence les paradoxes de la gouvernance mondiale, articulés autour de deux axes : les défis structurels à la juridicisation mondiale et le déficit de légitimité politique. Leur présentation me permettra de réinterroger les limites du modèle cosmopolitique et d'ouvrir la voie à une reformulation plus réaliste et encadrée du droit global.

³⁹⁸ Il soutient que l'ordre international repose sur la souveraineté des États. Il met en garde contre le "solidarisme" (cosmopolitisme) prématuré : vouloir imposer une justice universelle sans consensus réel risque de briser l'ordre et de masquer une hégémonie (voir **Hedley Bull**, *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1977, chap 4, p 94).

³⁹⁹ Il démontre que l'ordre international est souvent une "hiérarchie". Pour qu'une puissance dominante soit légitime, elle doit passer un "contrat" avec les subordonnés. Si elle ne respecte pas leur autonomie, son autorité s'effondre et devient une simple coercition (hégémonie mal assumée) (voir **David A. Lake**, *Hierarchy in International Relations*, Ithaca, Cornell University Press, 2009, chap 3, p 8-10).

III.2.4.A. Défis structurels de la gouvernance mondiale

La gouvernance mondiale fondée sur le droit se heurte d'abord à un obstacle systémique : l'anarchie constitutive du système international. Waltz, comme on l'a vu, l'a théorisé de façon décisive dans *Theory of International Politics*, en affirmant que le système international est composé d'unités fonctionnellement semblables mais souveraines, qui ne reconnaissent aucune autorité supérieure. Dans un tel contexte, chaque État est contraint d'assurer seul sa survie, ce qui interdit toute juridicisation authentique. Waltz souligne que la survie n'est jamais garantie : « *Sovereign states have seldom lived free and easy lives* »⁴⁰⁰. Morgenthau, dans *Politics Among Nations*, renforce ce constat par une analyse fondée sur l'intérêt national. Il affirme que la politique internationale est « *A struggle for power* »⁴⁰¹, et que le droit ne peut être effectif que s'il est compatible avec les rapports de force. Il ajoute que « *the nation needs power, not only for protection, but also for its own development* »⁴⁰². Dans ce cadre, le droit est perçu comme un instrument de puissance, non comme un cadre contraignant universel.

Mearsheimer, quant à lui, radicalise cette approche dans *The Tragedy of Great Power Politics* : il postule que les grandes puissances cherchent à maximiser leur puissance relative. Toute tentative de gouvernance commune est perçue comme une illusion dangereuse. Il affirme que « *institutions are not independent political entities that sit above states and force them to behave in acceptable ways* »⁴⁰³, et que « *the structure of the international system forces states which seek only to be secure nonetheless to act aggressively toward each other* »⁴⁰⁴. Face à ces lectures, le projet kantien de paix fondée sur le droit cosmopolitique semble structurellement vulnérable. Le *foedus pacificum* ne peut être instauré sans volonté politique commune, et cette volonté est bloquée par la logique de la méfiance, du réalisme et de la survie. Les auteurs réalistes démontrent que l'encadrement juridique sans force ni hiérarchie est inopérant dans un contexte d'anarchie.

⁴⁰⁰*Ibid.*, p. 96

⁴⁰¹ Morgenthau, *Politics Among Nations*, 5e éd. 1993, p. 29.

⁴⁰²*Ibid.*, p. 176.

⁴⁰³*Ibid.*, p. 17.

⁴⁰⁴*Ibid.*, p. 49.

III.2.4.B. Légimité politique et reconnaissance des autorités mondiales

Au-delà de ces blocages structurels, les réalistes insistent sur une autre limite : le déficit de légitimité des institutions globales. Hans Morgenthau l'exprime avec force: « *No authority can be durable without being recognized as just by the nations concerned* »⁴⁰⁵. Cette affirmation souligne que toute gouvernance mondiale doit être perçue comme légitime pour être stable. Or Morgenthau rappelle que la Société des Nations a échoué faute d'engagement réel des grandes puissances : « *The League of Nations did not act as an international government when the interests of the great powers among its members were not affected* »⁴⁰⁶. Cette critique rejoint celle de Waltz: « *to say that a state is sovereign means that it decides for itself how it will cope with its internal and external problems* »⁴⁰⁷. Chaque État reste le seul arbitre de la légitimité des normes. Toute autorité universelle non adossée à un consentement populaire et à un ancrage institutionnel est vouée à l'échec. Mearsheimer, de son côté, réaffirme que les institutions internationales ne sont que le prolongement des stratégies nationales : « *states pursue their own interests narrowly understood* »⁴⁰⁸.

Ces analyses font émerger une tension centrale : le droit mondial est théoriquement universel, mais il est pratiquement fragmenté. Les conditions sociopolitiques de sa reconnaissance manquent. L'absence d'un peuple mondial, d'une opinion publique transnationale et d'une culture politique commune semble rendre illusoire l'idée d'une gouvernance juridique globale acceptée par tous. Dans cette perspective, je retiens que les penseurs réalistes nous obligent à interroger le fondement de toute autorité juridique globale. Une telle autorité n'est légitime que si elle est reconnue comme juste, représentative et inclusive. En l'absence de ces conditions, elle reste perçue comme instrumentale ou dominatrice. Cette critique invite à reconfigurer la gouvernance mondiale non pas comme super-État, mais comme système juridico-politique fondé sur l'inclusion différenciée, la délibération, et la reconnaissance réciproque⁴⁰⁹.

⁴⁰⁵Morgenthau, *Politics Among Nations*, 5e éd. 1993, chap. 20, p.312.

⁴⁰⁶*Id.*

⁴⁰⁷Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chap. 5, p. 96.

⁴⁰⁸Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 1, p. 49.

⁴⁰⁹Ainsi, cette sous-section III.1.2.D m'a permis d'identifier les deux paradoxes majeurs de la gouvernance mondiale : l'impossibilité structurelle d'une autorité juridique effective dans un monde anarchique, et le déficit de légitimité politique d'une telle autorité dans un contexte sans peuple mondial. Ces critiques, loin de me conduire au rejet du modèle cosmopolitique kantien, m'obligent à en penser une réforme profonde.

En définitive, dans cette section, j'ai soumis les projets cosmopolitiques de Kant et de Habermas à l'épreuve des contraintes récurrentes qui structurent l'ordre international tel que le décrivent les théoriciens réalistes : primauté de l'intérêt national, anarchie du système, incertitude des intentions, quête de sécurité et méfiance structurelle envers la coopération désintéressée. L'analyse croisée des apports de Morgenthau, Waltz et Mearsheimer a mis en lumière une conclusion décisive : toute normativité à vocation universelle qui ignore ces invariants s'expose à demeurer purement déclarative, dépourvue de capacité d'effectuation. Ce déplacement - du registre prescriptif du *devoir-être* vers l'examen des *conditions de mise en œuvre* - a orienté l'articulation de cette section autour d'une question centrale : dans quelles conditions un cosmopolitisme juridique peut-il prétendre à l'effectivité dans un système international fondamentalement conflictuel ? La réponse que je proposerai repose sur deux thèses articulées : premièrement, la paix par le droit ne peut se concevoir *contre* la logique de puissance, mais doit être élaborée *à partir* de son encadrement rationnel ; deuxièmement, l'idée d'une autorité globale demeure paradoxale tant qu'elle n'est pas politiquement légitimée et institutionnellement enchâssée dans des dispositifs capables de réduire l'incertitude et de rendre toute défection coûteuse.

Ainsi, cette section avait pour enjeu de reconfigurer l'ambition cosmopolitique en la conditionnant par des médiations étatiques et institutionnelles réalistes, de manière à en préserver la finalité normative tout en assurant sa faisabilité. Par rapport à la section précédente, qui s'attachait à cartographier de façon critique les objections réalistes, cette section en a tiré la conséquence méthodologique : déplacer le centre de gravité vers une rationalité de mise en œuvre. Par rapport à la prochaine, elle en prépare la sortie conceptuelle : si la normativité universalisable doit être traduite, stabilisée et rendue contraignante, alors l'État - loin d'être l'antagoniste du cosmopolitisme - devient l'une de ses conditions de possibilité. C'est précisément à l'exploration de cette hypothèse, et aux modalités de sa mise en forme stratégique, que se consacre la section suivante.

Section III.3. Étatisme stratégique et paix mondiale : vers une refondation réaliste du cosmopolitisme juridique

Prenant appui sur le double diagnostic établi dans les sections précédentes - l'identification des objections réalistes et la mise en lumière des conditions minimales de faisabilité d'un cosmopolitisme juridique -, j'examine ici une hypothèse : dans un système international marqué par l'anarchie et la compétition stratégique, la souveraineté étatique peut et doit constituer la médiation à travers laquelle des normes cosmopolitiques acquièrent légitimité, stabilité et force obligatoire. Il ne s'agit donc ni de substituer l'étatisme au cosmopolitisme, ni de renoncer à l'universalité des principes, mais de refonder ce cosmopolitisme en intégrant les contraintes réalistes qui conditionnent l'effectivité du droit global.

La question qui guide cette section est la suivante : comment convertir la lucidité stratégique des réalistes en un projet d'ingénierie normative capable d'inscrire des principes universalisables dans des architectures politiques et institutionnelles souveraines ? Autrement dit, comment concevoir un cosmopolitisme qui, loin de marginaliser les États, les intègre comme vecteurs de normativité contraignante et de garantie juridique ?

Pour répondre à cette interrogation, la section se déploie en trois mouvements complémentaires :

- (1) Établir le cadre conceptuel en reconstruisant la cohérence ontologique et épistémologique des critiques réalistes - anthropologie politique, structure systémique et logique stratégique - afin d'en extraire les conditions-limites d'un ordre international pacifié.
- (2) Dédire de ce cadre la nécessité d'une médiation étatique : a) retracer les fondements philosophiques de l'étatisme chez Hobbes, Locke et Rousseau, conçus comme réponse rationnelle à l'insécurité originelle et comme matrice de légitimité politique ; b) définir l'État comme condition de possibilité d'un cosmopolitisme effectif, en précisant les principes de traduction, de stabilisation et de contrainte juridico-institutionnelles qui lui donnent effectivité.
- (3) Conclure sur la notion de *responsabilité cosmopolitique encadrée*, qui articule les exigences de justice universelle avec la rationalité stratégique propre aux souverainetés étatiques.

L'apport de cette section sera double : d'une part, transformer l'objection réaliste en contrainte conceptuelle productive, en montrant que la souveraineté peut devenir un instrument d'intégration normative plutôt qu'un obstacle ; d'autre part, ouvrir la voie vers les chapitres IV et V, où seront justifiées - notamment à partir de Bellamy et de la théorie de la non-domination - puis mises en œuvre les modalités concrètes d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré.

III.3.1. La souveraineté et l'étatisme comme horizon de réorganisation de l'ordre mondial : une réponse réaliste aux fragilités du cosmopolitisme juridique

Il convient désormais de réarticuler l'hypothèse centrale qui, à mes yeux, constitue l'architecture conceptuelle de la pensée réaliste en relations internationales, afin d'en expliciter les prolongements théoriques et les implications normatives. Cette hypothèse peut se formuler ainsi : *dans un système international fondamentalement anarchique, les États souverains⁴¹⁰ tendent à privilégier la défense de leur intérêt national⁴¹¹ au sein d'un environnement structuré par la méfiance mutuelle, la rivalité constante et l'absence d'une autorité politique supranationale dotée du pouvoir d'imposer des normes juridiques contraignantes⁴¹²*. En d'autres termes, le réalisme repose sur l'idée selon laquelle l'ordre international ne serait pas gouverné par la morale universelle ou par la raison juridique, mais par une conflictualité structurelle irréductible, où les rapports de force constituent le véritable moteur des comportements étatiques.

De manière cohérente, cette architecture soutient que les relations internationales ne peuvent être appréhendées, ni transformées, à partir de principes normatifs abstraits, aussi universalistes soient-ils, mais doivent l'être à partir d'une analyse appropriée des contraintes structurelles, géopolitiques et stratégiques qui pèsent sur l'agir étatique⁴¹³. C'est à partir de cette hypothèse - à la fois ontologique, parce qu'elle décrit la nature du système international (comme montré en III.1 et III.2), et épistémologique, parce qu'elle en délimite les conditions de connaissance - que s'ouvre la présente section III.3. Il s'agira de dégager les conditions de leur

⁴¹⁰Envisagés comme des acteurs rationnels, autonomes et stratégiquement orientés vers la sauvegarde de leur intégrité stratégique, c'est-à-dire vers la consolidation de leur sécurité, de leur puissance ou de leur hégémonie, selon le degré de radicalité du réalisme auquel on se propose - : voir notamment: Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 1993, chap. 1, p. 4-5; Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chap. 5, 98 et 100; et Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2, 30-31.

⁴¹¹Entendu comme la préservation de leur position relative, de leur autonomie décisionnelle et de leur capacité d'influence : (*Id.*).

⁴¹²*Id.*

⁴¹³*Id.*

actualisation possible dans un monde structuré par l'anarchie, traversé par la souveraineté compétitive, et façonné par la permanence des asymétries de puissance

Il devient donc nécessaire d'analyser la manière dont le réalisme politique en déconstruit les prémisses « idéalistes ». Je tiens à rappeler, tout d'abord, que les réalistes ne récusent pas la valeur morale de la paix en tant que telle, mais ils en contestent les conditions de possibilité lorsqu'elles sont formulées en termes abstraits et décontextualisés⁴¹⁴. Cette critique apparaît dès l'introduction de *Politics Among Nations* de Morgenthau, lorsqu'il observe que Cela semble s'observer dans le premier chapitre de *Politics Among Nations*, de Morgenthau quand il note :

*The history of modern political thought is the story of a contest between two schools that differ fundamentally in their conceptions of the nature of man, society, and politics. One believes that a rational and moral political order, derived from universally valid abstract principles, can be achieved here and now. It assumes the essential goodness and infinite malleability of human nature and blames the failure of the social order to measure up to the rational standards on lack of knowledge and understanding, obsolescent social institutions, or the depravity of certain isolated individuals or groups*⁴¹⁵.

Cet extrait explicite clairement le point de rupture fondamental entre le réalisme politique et les courants idéalistes ou rationalistes du cosmopolitisme juridique. Ce que Morgenthau dénonce ici, c'est l'illusion tenace selon laquelle l'ordre international pourrait être fondé sur des principes abstraits, moralement valides et universellement applicables, sans égard aux contraintes anthropologiques et structurelles du réel. Il critique cette école de pensée, prétendument héritière des Lumières et des philosophies du progrès, postulant une nature humaine foncièrement bonne, perfectible, malléable à l'infini, et suppose qu'il suffirait de lever les entraves - ignorance, institutions vétustes, déficits éducatifs - pour que la paix se réalise. Or, c'est précisément cette prémisses que le réalisme réfute.

C'est donc à partir de cette articulation - entre diagnostic réaliste et horizon normatif - que je propose de repenser la configuration du cosmopolitisme juridique. Loin d'exclure le réalisme, je m'en empare comme socle critique pour mieux en identifier les points de dépassement. La

⁴¹⁴Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 1993, chap. 1, p. 3. Lire également: Donnelly, *Realism and International Relations*, 2000, p. 197; Walt, « Alliance Formation and the Balance of World Power », *International Security*, vol. 9, n° 4, printemps 1985, p. 5; Barry Buzan et Ole Wæver, *Regions and Powers. The Structure of International Security*, 2003, p. 4.

⁴¹⁵Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 1993, chap. 1, p. 3.

véritable rupture introduite par la pensée réaliste ne tient pas à un rejet des finalités - paix, justice, stabilité - mais à une redéfinition radicale de leurs conditions de réalisation. Ce que les réalistes refusent, ce n'est pas l'idéal d'un ordre pacifié, mais l'illusion qu'un tel ordre pourrait émerger indépendamment des contraintes structurelles et de la dynamique de puissance inhérente au système international. Comme le pressentait déjà Morgenthau dans les premières pages de *Politics Among Nations*, toute tentative de construction d'un ordre mondial doit prendre appui sur les fondements anthropologiques et systémiques qui orientent les comportements étatiques⁴¹⁶.

Ce que mettent en cause Morgenthau, Waltz et Mearsheimer, ce sont, d'une part, les postulats anthropologiques kantien et habermassien, qu'ils jugent excessivement optimistes ; d'autre part, les schémas normatifs qui prétendent transcender les rapports de force au nom d'une moralité universelle, abstraite et décontextualisée⁴¹⁷. Cependant, une telle lucidité stratégique, si elle n'est pas articulée à une finalité normative, risquerait à son tour de glisser vers une résignation ontologique, où toute visée transformatrice serait disqualifiée d'avance comme irréaliste⁴¹⁸.

. Or, comme l'avait déjà anticipé Morgenthau dans les premières pages de *Politics Among Nations*, toute tentative de construction d'un ordre politique mondial ne saurait faire abstraction des fondements anthropologiques et systémiques qui sous-tendent les comportements étatiques⁴¹⁹.

⁴¹⁶ Voir section III.1.1

⁴¹⁷ Voir également les chapitres I et II.

⁴¹⁸ C'est ici que l'apport méthodologique de Milton Friedman me paraît décisif. Dans *The Methodology of Positive Economics* (1953), il défend l'idée selon laquelle les théories doivent être évaluées non en fonction du réalisme de leurs prémisses, mais selon la fécondité de leurs résultats empiriques et prédictifs (voir : Milton Friedman, *The Methodology of Positive Economics*, in Milton Friedman, *Essays in Positive Economics*, Chicago, The University of Chicago Press, 1953, p. 14.). Pour lui, une hypothèse peut ainsi être manifestement irréaliste dans ses fondements, mais néanmoins opératoire si elle permet de dégager des régularités explicatives et des projections cohérentes. Cette approche, fondée sur une conception instrumentale de la vérité scientifique, ouvre la voie à une revalorisation des idéaux régulateurs – tels que la paix perpétuelle, la publicité du droit ou l'universalité de la discussion – non comme descriptions factuelles, mais comme outils heuristiques aptes à guider l'agir politique dans un contexte international conflictuel et incertain. En ce sens, les postulats normatifs du cosmopolitisme kantien et habermassien acquièrent une pertinence stratégique, pour autant qu'ils soient articulés aux impératifs réalistes de souveraineté, de sécurité et de puissance.

⁴¹⁹ Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 1993, chap. 1, p. 4-5. Avant d'approfondir les prolongements normatifs de cette critique adressée au cosmopolitisme juridique, je tiens à relever ici les tensions internes qui traversent la pensée de Morgenthau. C'est notamment cela que met en évidence Stefano Guzzini, lorsqu'il souligne l'ambiguïté constitutive de l'anthropologie réaliste chez Morgenthau. Celui-ci postule que la volonté de puissance - *animus dominandi* - constitue un invariant anthropologique, un fait d'expérience universelle qui structure la vie politique. Cependant, en s'appuyant sur cette prémisse ontologique, Morgenthau dérive une explication causale des comportements étatiques fondée sur une rationalité instrumentale, dans laquelle le pouvoir est conçu comme une relation psychologique asymétrique visant l'optimisation stratégique des coûts et des bénéfices. Or, comme le montre Guzzini, cette opération intellectuelle engendre un glissement problématique : ce qui, au départ, pertinent d'une conceptualisation relationnelle du pouvoir devient, in fine, une variable explicative utilitariste, escamotant au passage les fondements historiques, sociaux et symboliques du consentement politique. Loin de disqualifier la pensée de Morgenthau, Guzzini en révèle les apories méthodologiques. Selon lui, l'inconfort épistémologique naît de l'articulation instable entre une anthropologie essentialiste de la nature humaine et un modèle stratégique des conduites étatiques. Cette tension interne affaiblit, à mes yeux, la capacité du réalisme classique à fournir les fondements conceptuels d'un ordre politique mondial durable, dès qu'il repose sur des prémisses contradictoires entre déterminisme anthropologique et rationalité stratégique : Stefano Guzzini, « *Réalisme et analyse de politique étrangère : donner du sens à la politique internationale* », dans *Le retour de la géopolitique en Europe ? Mécanismes sociaux et crises identitaires de politique étrangère*, Cambridge University Press, 2012, p. 277 ; voir également : Richard Ned Lebow, *La vision tragique de la politique : éthique, intérêts et ordres*,

C'est précisément ce que renforce la critique de Morgenthau à l'encontre des théories idéalistes : il met en lumière les limites d'un cosmopolitisme juridique fondé sur des principes détachés des réalités souveraines et conflictuelles. À ses yeux, aucune autorité mondiale ne saurait être durable sans être perçue comme juste par les nations qu'elle entend réguler. Mais cette reconnaissance suppose un ancrage dans les intérêts vitaux des États, dans leur autonomie stratégique et leur capacité de coopération conditionnée à la sécurité. Waltz prolonge cette intuition, que nous avons déjà soulignée plus tôt, en montrant que l'anarchie structurelle du système international oblige les États à se doter de moyens de puissance pour survivre⁴²⁰. Dès lors, tout projet cosmopolitique imposé depuis une instance supranationale, aussi moralement fondé soit-il, semble courir le risque de déstabiliser l'équilibre stratégique. Mearsheimer, quant à lui, radicalise cette perspective : selon lui, la compétition entre grandes puissances est inévitable, la paix toujours précaire, et seule la logique de puissance encadrée par des États souverains peut éviter le chaos⁴²¹. Un ordre cosmopolitique qui ignorerait cette réalité pourrait se condamner à l'impuissance normative.

En définitive, j'ai entrepris de déconstruire avec les fondements ontologiques, épistémologiques et stratégiques qui structurent la critique réaliste à l'égard du cosmopolitisme juridique. Loin d'opposer mécaniquement deux visions du monde, j'ai souhaité restituer la cohérence interne de la pensée réaliste, telle qu'elle s'exprime dans l'œuvre de Hans Morgenthau, Kenneth Waltz et John Mearsheimer. En m'appuyant notamment sur la notion d'anarchie, j'ai montré que le réalisme ne nie pas l'aspiration à la paix, mais en récuse les modalités idéalistes fondées sur des normes décontextualisées. Morgenthau, dans *Politics Among Nations*, insiste lui aussi sur le fait que « l'intérêt défini en termes de puissance » est la seule base stable de la politique internationale, car toute prétention morale universelle non adossée à une capacité stratégique est

Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 257-309. C'est à partir de ce diagnostic critique que je comprends mieux la portée réelle de l'objection réaliste aux théories idéalistes : il ne s'agit pas tant d'une négation des finalités pacifiques, que d'une mise en question radicale des conditions abstraites auxquelles ces finalités prétendent s'imposer à l'ordre international.

⁴²⁰Thèse soutenue également par : Robert O. Keohane, *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 1984, chap. 1 ; Stephen D. Krasner, *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999, chap. 1 ; Barry Buzan, *People, States and Fear: An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, 2e éd., Boulder, Lynne Rienner Publishers, 1991, chap. 3 ; John Herz, *Political Realism and Political Idealism: A Study in Theories and Realities*, Chicago, University of Chicago Press, 1951, chap. 1 ; Robert Jervis, *Perception and Misperception in International Politics*, Princeton, Princeton University Press, 1976, chap. 3.

⁴²¹Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2. Lire également : Hedley Bull, *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1977, Part I : « The Nature of Order in World Politics », chap. 2 ; Robert Gilpin, *War and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, chap. 2 et 4 ; Stephen M. Walt, *The Origins of Alliances*, Ithaca (New York), Cornell University Press, 1987, chap. 1 et 4. Barry Buzan, *People, States and Fear: The National Security Problem in International Relations*, Chapel Hill (North Carolina), The University of North Carolina Press, 1983, chap. 3 et 5.

vouée à l'échec⁴²². Mearsheimer, quant à lui, va plus loin encore, en défendant que la compétition entre grandes puissances est structurellement inévitable⁴²³ (*The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2, p. 29-54), ce qui rend illusoire toute institutionnalisation normative sans garantie étatique forte.

Ce diagnostic réaliste, loin de constituer à mes yeux une fin de non-recevoir à l'égard de la normativité, m'est apparu comme une invitation exigeante à repenser, de l'intérieur, les conditions d'une juridicité cosmopolitique crédible. En ce sens, l'originalité de ce point réside dans ma volonté de dépasser l'alternative stérile entre réalisme pessimiste et idéalisme naïf, en articulant une posture critique qui prenne au sérieux la géopolitique sans renoncer à l'horizon régulateur du droit. Ce. C'est à cette condition que pourra émerger, dans les chapitres suivants, une forme de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, à la fois fidèle à l'idéal kantien de paix et soucieux des contraintes soulignées par les réalistes.

III.3.2. Le rôle central de l'Étatisme dans un monde de rivalités

Cette critique, portée notamment par Morgenthau, Waltz et Mearsheimer insiste, me semble-t-il, sur la prééminence de la souveraineté étatique, de l'anarchie structurelle et de la compétition inévitable entre grandes puissances dans la configuration internationale. J'ai montré en III.3.1 que la pensée réaliste exigerait, selon moi, de repenser les conditions effectives de possibilité d'un ordre juridique pacifié, en intégrant la logique de puissance comme contrainte constitutive et non comme obstacle à contourner. C'est dans le prolongement direct de cette analyse critique que s'ouvre la présente sous-section, laquelle vise à essayer de reconstruire le socle conceptuel de l'étatisme comme matrice dominante de la gouvernance internationale contemporaine. En d'autres termes, il s'agit pour moi de prendre acte du diagnostic réaliste non pas pour le subir, mais pour en intégrer la rationalité stratégique à une réflexion renouvelée sur les conditions d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré dans le cinquième chapitre⁴²⁴.

⁴²²Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 1993, chap. 1, p. 3 et 4-5.

⁴²³Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2, 30-31.

⁴²⁴Mon objectif, dans cette sous-section, est double. D'une part, je souhaite restituer les fondements philosophiques de l'étatisme à partir des théoriciens classiques du contrat social – Hobbes, Locke et Rousseau – dont les œuvres permettent de dégager trois logiques politiques distinctes mais convergentes : la protection par l'État (Hobbes, *Le Léviathan*, 1651, chap. XIII-XVII), la souveraineté juridique fondée sur le consentement (Locke, *Second Traité du gouvernement civil*, 1690, chap. VIII-IX), et la volonté générale comme source de légitimité politique (Rousseau, *Du contrat social*, 1762, liv. I-II). D'autre part, je cherche à analyser comment cette tradition philosophique a irrigué les formes contemporaines du droit international, en légitimant la prééminence des souverainetés nationales sur toute prétention normative universelle.

Cette réflexion critique me permettra d'expliquer pourquoi l'étatisme demeure aujourd'hui la forme structurante de l'ordre international, tout en préparant, dans les chapitres suivants, une articulation possible avec l'étatisme cosmopolite défendu par Richard Bellamy⁴²⁵ et, au-delà, avec ma propre proposition d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré⁴²⁶. Ainsi, cette sous-section s'inscrit pleinement dans la dynamique argumentative du chapitre III, en répondant à une question cruciale : le réalisme fondé sur la méfiance à l'égard des normes abstraites et décontextualisées exclut-il toute forme de régulation juridique transnationale, ou appelle-t-il au contraire une redéfinition du rôle de l'État dans l'architecture du droit global ? C'est à cette interrogation décisive que je m'attèle ici.

L'État comme condition de possibilité d'un cosmopolitisme effectif

Je pars ici du constat établi en III.1 et III.2, selon lequel l'anarchie du système international - entendue comme l'absence d'autorité centrale - tend à favoriser la méfiance, la logique de *self-help* (auto-assistance) et la priorité donnée aux gains relatifs. Sans renoncer à l'horizon normatif kantien ni au procéduralisme habermassien, je tiens à soutenir ici qu'il serait impératif d'intégrer ces contraintes réalistes aux conditions d'opérationnalisation du droit cosmopolitique. Dans cette perspective, l'État ne doit pas être envisagé comme un obstacle extérieur à l'universel, mais comme son vecteur de médiation conditionnelle⁴²⁷. Afin de préciser cet encadrement étatique - dont l'élaboration détaillée sera présentée au cinquième chapitre - je propose donc un cadre structuré autour de quatre principes : (1) Compatibilité stratégique des normes : réduction des vulnérabilités perçues afin que l'introduction ou l'extension de normes universelles ne génère pas d'effets sécuritaires contre-productifs). (2) Emboîtement institutionnel multi-niveaux : articulation des régimes internationaux, des structures régionales et de leur transposition interne, pour assurer cohérence et effectivité. (3) Réciprocité surveillée : garantie de crédibilité et d'observabilité des engagements, assortie de réponses graduées pour prévenir les comportements opportunistes. (4) Chaîne minimale de légitimation démocratique : existence d'un processus de légitimation publique, assurant la compatibilité entre décision internationale et contrôle citoyen.

⁴²⁵Richard Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, chap. III.

⁴²⁶Voir : V.I.

⁴²⁷C'est-à-dire l'instance capable d'articuler les idéaux cosmopolitiques avec les exigences de sécurité et de stabilité propres à l'ordre international contemporain.

1) Principe de compatibilité stratégique.

Pour mieux comprendre ce principe, je pars du constat fait par Jervis, selon lequel : dans un univers anarchique (c'est-à-dire sans autorité centrale pour garantir la sécurité), « de nombreux moyens par lesquels un État tente d'accroître sa sécurité diminuent souvent celle des autres »⁴²⁸. Autrement dit, une politique strictement défensive d'un État A peut être interprétée par un État B comme une menace potentielle, poussant ce dernier à renforcer à son tour ses capacités par précaution⁴²⁹. D'où la nécessité du principe de compatibilité stratégique que je considère ici comme la première condition d'effectivité. Elle tient donc à une cohérence stratégique minimale : l'introduction (ou l'extension) d'une norme à prétention universelle doit être calibrée pour désescalader les menaces perçues (et non pour les amplifier par inadvertance). Concrètement - sans entrer dans les détails instrumentaux de ce principe qui seront traités au chap. V- cela requiert d'articuler l'idéal cosmopolitique dans un cadre gradué, sécurisé et vérifiable, afin que son application respecte à la fois la prudence réaliste, la légitimité juridique et la viabilité politique. À mes yeux, ce premier principe pourrait répondre au défi réaliste sans diluer l'ambition cosmopolitique : il semble conditionner l'acceptabilité de la norme par la réduction de la menace perçue, prémisses indispensables à toute adhésion non opportuniste.

2) Principe d'emboîtement institutionnel multi-niveaux⁴³⁰.

⁴²⁸Robert Jervis, « *Cooperation Under the Security Dilemma* », *World Politics*, vol. 30, n° 2, 1978, p. 169.

⁴²⁹Jervis met en lumière un « troisième problème » qui dépasse la simple méfiance décrite par Rousseau dans le Stag Hunt : même en l'absence d'intentions agressives, la rationalité défensive peut être interprétée comme offensive dans un climat de méfiance (voir : Jean-Jacques Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, dans *Œuvres complètes*, t. III, éd. B. Gagnebin et M. Raymond, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1964, p. 109-237 ; cité par Robert Jervis, « *Cooperation Under the Security Dilemma* », *World Politics*, vol. 30, n° 2, 1978, p. 168-169). Ce paradoxe tient à un facteur psychologique central du dilemme de sécurité : « les politiques et les positions militaires destinées à la défense peuvent être perçues comme indiquant l'hostilité et des intentions agressives » (*Id.*). Chaque État, incertain des intentions d'autrui, envisage alors le pire scénario et lit les mesures protectrices de ses voisins comme autant de menaces à sa propre survie. S'enclenche une spirale d'insécurité conduisant à l'escalade armée — l'exemple classique étant la course aux armements nucléaires de la Guerre froide. Le tragique de cette dynamique est qu'elle engendre des conflits non désirés, nourris par malentendus et surenchère défensive. De cette analyse, je déduis le principe de compatibilité stratégique : aucune coopération durable n'est possible si les acteurs demeurent prisonniers d'une méfiance rationnelle ; par conséquent, toute norme à vocation universelle, pour être acceptée et appliquée dans un contexte marqué par le dilemme de sécurité, doit être introduite ou étendue de manière à réduire, et non amplifier, les menaces perçues. Ce principe requiert que les engagements cosmopolitiques soient : séquencés dans le temps ; assortis de jalons et de revues périodiques ; adossés à des garanties explicites (clauses de sauvegarde circonscrites, mécanismes d'alerte, coopérations capacitaires). Il ne s'agit pas de subordonner la validité morale des normes à l'intérêt, mais d'éviter que des prescriptions universalisables soient réinterprétées comme instruments d'asymétrie sécuritaire. Le principe conjugue ainsi la prudence que Morgenthau érige en vertu politique et la rationalité structurelle waltzienne de l'auto-assistance, en posant la réduction préalable de la menace perçue comme condition d'une adhésion non opportuniste à l'ordre cosmopolitique (voir : Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 1993, p. 5 et 48 ; Waltz, *Theory of International Politics*, 1979, chap. 6, p. 104 et 110 ; Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, chap. 2, p. 31). Transparence, coopération informationnelle et accords de contrôle des armements deviennent, à ce titre, des leviers pour briser le cycle des interprétations hostiles.

⁴³⁰Par ce principe - dont le contenu sera développé plus en détail au cinquième chapitre - j'entends que toute norme à vocation universelle ne pourrait produire d'anticipations stables que si elle est effectivement traduite et articulée dans des dispositifs cohérents opérant à trois niveaux interdépendants : interne, régional et global.

Cet emboîtement vise à réduire l'incertitude, à stabiliser les engagements et à assurer la compatibilité entre cadres normatifs. La pertinence de ce principe trouve appui dans la lecture que Keohane propose des institutions et régimes internationaux. Selon lui, la coopération sans hégémonie est possible si, et seulement si, des régimes stables réduisent l'incertitude, diffusent l'information pertinente et abaissent les coûts de transaction. Il le formule avec clarté : « Les régimes acquièrent de la valeur pour les États en ce qu'ils remplissent des fonctions essentielles et qu'ils sont difficiles à instaurer ou à reconstruire »⁴³¹. Autrement dit, leur rareté et leur utilité stratégique en font des biens institutionnels à préserver et à consolider⁴³².

3) Principe de réciprocité surveillée.

L'universalité ne pourrait se maintenir durablement que si elle est encadrée par une réciprocité conditionnelle et vérifiable. Sa viabilité politique dépend de contreparties tangibles et de réponses préétablies aux manquements, assurant ainsi prévisibilité et confiance. Deux constats fondent ce principe. Premièrement, comme l'a montré Axelrod dans la théorie des jeux répétés, la coopération stable repose sur des mécanismes de réciprocité conditionnelle et sur des stratégies de déclenchement adaptées⁴³³. Deuxièmement, l'expérience démontre que la conformité est souvent mieux garantie par des dispositifs de gestion - transparence, assistance technique, résolution conjointe des problèmes - que par la coercition pure, ainsi que l'ont souligné Chayes et Chayes⁴³⁴. La littérature sur la « légalisation » confirme par ailleurs qu'un degré adéquat d'obligation, de précision et de délégation renforce la prévisibilité et limite les opportunités de défection, sans pour autant soustraire la norme au contrôle politique. Dans ce schéma, l'État assume une double fonction : au plan interne, il assure la mise en conformité (transposition normative, financement,

⁴³¹Robert O. Keohane, *Après l'hégémonie : coopération et discord dans l'économie politique mondiale*, Princeton, Princeton University Press, 1984, p. 244.

⁴³²Dans cette logique, l'encadrement étatique d'une norme universalisable - que je propose - requiert : - une internalisation en droit interne, incluant la transposition normative et le développement des capacités d'exécution ; - un arrimage régional là où se concentrent les externalités de proximité, afin de traiter les interdépendances les plus denses ; - une articulation globale pour définir des normes communes, offrir un forum d'interprétation et assurer le règlement des différends. La régionalisation ne contredit pas l'universalité : comme l'ont montré Buzan et Wæver, « la plupart des menaces voyagent plus facilement sur de courtes distances que sur de longues » (voir : Barry Buzan et Ole Wæver, *Regions and Powers: The Structure of International Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 45). Traiter l'interdépendance sécuritaire au niveau où elle est la plus intense renforce, plutôt qu'il n'affaiblit, la capacité du cadre global à stabiliser des normes-cadres - horizon commun, principes généraux, grammaire de compatibilité. Dans ce dispositif, le rôle de l'État demeure pertinent : il traduit les normes internationales en obligations internes ; il stabilise la prévisibilité par des institutions familières aux acteurs domestiques ; il contraint par ses organes juridictionnels et de contrôle. Ce deuxième principe ne décrit pas encore l'architecture technique - un des objectifs du chapitre V - mais en expose la nécessité structurante : sans emboîtement crédible et transposition effective, la normativité cosmopolitique reste suspendue, privée d'ancrage dans les pratiques concrètes.

⁴³³Robert Axelrod, *L'évolution de la coopération*, New York, Basic Books, 1984, chap. 1-2 (réciprocité conditionnelle et stratégies déclenchantes).

⁴³⁴Abram Chayes et Antonia Handler Chayes, *The New Sovereignty: Compliance with International Regulatory Agreements*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1995, p. 3-5.

capacités administratives, contrôle juridictionnel) ; sur le plan externe, il veille à l'application réciproque (activation des mécanismes interétatiques, participation aux examens par les pairs, diffusion d'informations fiables). L'essentiel n'est pas ici d'entrer dans les détails techniques (barèmes, délais, juridictions spécialisées), mais de souligner que, sans réciprocité assortie de mécanismes de surveillance, les obligations dites « universelles » deviennent soit politiquement intenables, soit juridiquement inopérantes. La réciprocité n'est pas un principe fétichisé : elle constitue la forme politique par laquelle une norme peut perdurer dans un contexte de méfiance rationnelle.

5) Principe de légitimation démocratique minimale.

L'efficacité d'une norme cosmopolitique dépend de la chaîne institutionnelle qui relie son engagement externe à une légitimation interne et à des voies de contestation justiciables. Fidèle à l'esprit de Kant, la paix suppose un fédéralisme d'États libres (deuxième article définitif) et un droit cosmopolitique limité à l'hospitalité (troisième article définitif)⁴³⁵. Dans cette architecture, l'État reste un relais indispensable : il publicise les engagements internationaux (information, débat public, justification des choix) ; il soumet les décisions extérieures à des contrôles parlementaires et juridictionnels ; il peut inclure, lorsque pertinent, des dispositifs consultatifs transnationaux (autorités indépendantes, forums participatifs coordonnés). Cette légitimation procédurale ne diminue pas la souveraineté : elle la transforme en responsabilité capable de co-autoriser le droit universalisable sans s'en déposséder⁴³⁶.

Ces quatre principes constituent un socle d'une possible faisabilité. Bien qu'ils fassent l'objet d'une explicitation détaillée dans le cinquième chapitre, ces principes semblent définir les conditions minimales sans lesquelles l'universalité resterait abstraite. Le rôle que j'assigne à l'État se décline en trois verbes : traduire (internaliser les normes globales), stabiliser (offrir un environnement institutionnel prévisible et intelligible aux sujets de droit) et contraindre (rendre la défection coûteuse et la conformité contrôlable)⁴³⁷. Ma démarche ne vise pas ici à convertir le

⁴³⁵Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795*, 1947, p. 13.

⁴³⁶Ce processus comporte cependant un risque d'« étatisation captatrice », marqué par les vetos des puissances ou les asymétries d'application. Trois garde-fous doivent donc être posés : (i) pluralisme des forums (régionaux et mondiaux) pour éviter toute monopolisation; (ii) traçabilité procédurale (publicité des évaluations, motivation explicite des décisions, accès ouvert aux données); (iii) contrôles juridictionnels à plusieurs niveaux (nationaux, régionaux, internationaux) capables de dégager une jurisprudence stabilisatrice. Ainsi, l'État rend possible une légalité publique qui soutient la norme plutôt que de l'exposer au soupçon d'arbitraire.

⁴³⁷J'appelle universalité séquencée l'idée qu'une norme peut - et doit - être introduite, mise en scène et emboîtée de manière contextuelle, selon la configuration des complexes de sécurité, tout en restant rattachée à un socle commun. L'universalité n'est donc ni uniformité ni surplomb,

cosmopolitisme en étatisme, ni à absolutiser la souveraineté, mais à identifier les conditions des possibilités sous lesquelles des normes universalisables peuvent se maintenir dans un monde structuré par la puissance et la méfiance.

III.3.3. Conclusion partielle : Vers une vision inclusive et normative des relations internationales : dépasser les limites du réalisme étatique par une responsabilité cosmopolitique encadrée

Je conclus la section III.3 en soutenant que la prépondérance actuelle du paradigme réaliste - fondé sur la souveraineté exclusive des États et une rationalité stratégique centrée sur la puissance - tend à occulter, me semble-t-il, des dimensions normatives essentielles de la dynamique mondiale. Certes, les théoriciens réalistes tels que Morgenthau, Waltz ou Mearsheimer décrivent avec lucidité les enjeux de sécurité, de rivalité et de survie dans un système anarchique⁴³⁸. Mais leurs doctrines, en se focalisant sur l'intérêt national et le rapport de force, ne semblent pas réussir à saisir la portée transformatrice des normes universelles, des droits humains et des mouvements transnationaux porteurs d'une revendication de justice globale. En ce sens, le réalisme étatique apparaît réductionniste : il néglige la montée d'une exigence cosmopolitique de reconnaissance et de solidarité au-delà des frontières étatiques. Les évolutions contemporaines - interdépendance économique, crises écologiques et sanitaires planétaires, émergence d'espaces publics mondiaux (au sens habermassien) - confrontent en effet l'analyse traditionnelle à ses limites. Un réalisme rigide, qui ignore ces évolutions, échoue à penser la transformation normative déjà à l'œuvre dans les relations internationales.

Reconnaissons néanmoins que les critiques réalistes des visions cosmopolitiques naïves ne sont pas sans fondement. Un universalisme moral abstrait, détaché des ancrages étatiques, risque de conduire à des dérives technocratiques ou à des ingérences illégitimes - en un mot, à un cosmopolitisme hors-sol qui susciterait le rejet. Ce rappel, formulé par les réalistes, est salutaire : il nous avertit qu'aucun projet d'ordre international juste ne saurait aboutir s'il fait fi des contraintes géopolitiques concrètes et de la nécessité d'adhésion des États. Autrement dit, toute ambition normative devrait affronter la « dureté des faits » et s'enraciner dans les réalités du

mais cohérence d'un chemin (calibrage stratégique), d'une structure (régimes et transposition), d'une dynamique (réciprocité et surveillance) et d'une légalité publique (légitimation minimale). Cette proposition conceptuelle n'ampute pas l'horizon kantien : elle semble préparer la voie vers sa possible praticabilité dans un contexte d'anarchie. Elle semble proposer également une possible précision de la portée du procéduralisme habermassien : sans relais étatiques dotés de capacités effectives, la coproduction du droit au-delà de l'État se dilue au lieu de s'ancrer.

⁴³⁸Voir : III.1 et III.2.

système international, sans quoi elle verserait dans l'utopie creuse. Je prends acte de cette leçon réaliste, tout en estimant qu'elle n'impose pas de renoncer à toute réforme cosmopolitique - mais plutôt de la reconcevoir intelligemment.

C'est précisément sur ce point charnière que s'ouvre la possibilité d'un dépassement théorique et pratique. Il s'agit de surmonter le faux dilemme entre, d'une part, un cosmopolitisme moral idéaliste ignorant les rapports de puissance, et d'autre part un réalisme étatique résigné qui exclut toute norme supérieure. Je propose ainsi d'esquisser les bases d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré - qui seront développées dans le cinquième chapitre -, dans lequel les États ne seraient ni absolus ni réduits à l'impuissance, mais au contraire mis à contribution pour intégrer des obligations universelles au cœur même de leurs prérogatives souveraines. Autrement dit, l'État devrait passer du statut d'adversaire de l'universel (tel que le peint le réalisme pur) à celui d'artisan responsable d'un ordre cosmopolitique. Par responsabilité cosmopolitique encadrée, j'entends que les États auraient le devoir - au nom de principes supérieurs de justice globale - de coopérer à la réalisation de normes universelles, dans le cadre contraignant d'institutions et de règles juridiques partagées. Une telle responsabilité, loin de nier la souveraineté, la redéfinit : la souveraineté n'est plus conçue comme un droit absolu de non-ingérence, mais comme la capacité engagée d'assurer le bien commun mondial aux côtés du bien commun national. On retrouve ici l'idée d'une souveraineté responsable, déjà implicite dans certaines normes émergentes (par exemple, la responsabilité de protéger) où l'autorité étatique se légitime par la prise en charge de devoirs universels.

Cette revalorisation inclusive de la souveraineté implique concrètement que les États, tout en préservant leur autonomie, contractualisent entre eux des normes contraignantes dans un cadre multilatéral régi par le droit. En d'autres termes, les puissances publiques doivent être prêtes à se lier elles-mêmes par des règles communes - institutions internationales, traités, juridictions - qui garantissent la poursuite de fins cosmopolitiques (paix, droits fondamentaux, préservation des biens publics mondiaux). Il ne s'agit pas ici d'une vision angélique ou "post-étatique" : c'est un réalisme transformé, conscient des rapports de force et des risques de défection, mais qui tire parti de ces contraintes en les canalisant par des mécanismes juridiques robustes. Une telle perspective rejoint notamment l'intuition républicaine selon laquelle la liberté comme non-domination doit être assurée tant à l'interne (pour les citoyens) qu'à l'externe (entre peuples). Appliquée aux

relations internationales, cette idée de non-domination globale suggère que chaque État doit agir de façon à ne pas dominer les autres ni sa propre population via des dynamiques transnationales incontrôlées. Ce cadre normatif - que j'emprunte à la philosophie politique républicaine - fournit un critère pour encadrer la puissance : il invite à instaurer des garanties mutuelles entre États afin que la coopération mondiale ne se fasse pas aux dépens de l'autonomie et de la liberté de chacun. J'anticipe ici, sans le développer, que le principe de non-domination offrira un fondement normatif solide à la responsabilisation cosmopolitique des États (nous y reviendrons au chapitre IV).

Ainsi, loin de prôner une érosion naïve de l'État, je suggère de mettre l'État au service du droit cosmopolitique. Les organisations internationales et les régimes multilatéraux doivent alors être conçus comme des espaces de délibération et de décision légitimes, où les États assument ensemble la charge de problèmes globaux qui les dépassent individuellement. Cette vision inclusive et normative du monde n'implique nullement d'ignorer les conflits d'intérêts ni de céder à un juridisme candide. Au contraire, elle réclame une lucidité politique armée d'un projet éthique : celle qui reconnaît que la stabilité et la paix ne peuvent provenir durablement ni de l'hégémonie d'un seul acteur, ni du simple équilibre de la terreur, mais bien de la construction patiente d'un ordre juridique cosmopolitique. Un tel ordre devra être procéduralement légitimé (c'est-à-dire accepté comme juste par les peuples et les gouvernements), respectueux de la pluralité des identités politiques, et fondé sur la participation équitable de tous les sujets de droit, étatiques et non-étatiques. En résumé, la puissance souveraine doit être encadrée par le droit pour servir la justice universelle : c'est en tenant ensemble les exigences du réalisme stratégique et les idéaux du cosmopolitisme juridique que l'on peut espérer dépasser l'opposition stérile entre cynisme et utopie.

Ce dépassement du réalisme exclusif, que je viens de tracer à grands traits, balise la suite de notre réflexion. La présente section s'est limitée à dégager les conditions politiques et juridiques générales d'une refondation réaliste du cosmopolitisme : en particulier, la nécessité pour les États d'endosser une responsabilité normative encadrée par des institutions communes. Il reste maintenant à justifier normativement cette orientation et à en opérationnaliser les principes. C'est pourquoi, dans le prochain chapitre, j'examinerai sous l'angle philosophique la validité de cette vision à la lumière du principe de non-domination et de l'horizon du républicanisme. Puis, dans le chapitre V, je m'attacherai à en détailler l'architecture opératoire, en définissant les mécanismes concrets par lesquels un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré pourrait prendre forme. Ce

n'est qu'en progressant de la sorte - de la théorie normative vers la modélisation institutionnelle - que je pourrais apprécier pleinement comment la souveraineté étatique, loin d'être une barrière, peut devenir une médiation normative vers la paix. La route est tracée : il s'agit maintenant de la parcourir pas à pas dans les prochains chapitres, afin de donner corps à cette vision cosmopolitique réaliste que nous entrevoyons.

CHAPITRE IV : VERS UN ETATISME COSMOPOLITE : LA NON-DOMINATION COMME CLE DE VOUTE D'UNE SYNTHÈSE REPUBLICAINE

Face à l'aporie apparente entre l'exigence cosmopolite d'une justice universelle et la persistance indépassable des contraintes réalistes, ce chapitre s'engage dans une voie de résolution dialogique. Je refuse ici la dichotomie paralysante qui condamnerait à choisir entre une utopie sans force et une force sans justice, pour explorer le terrain de l'« étatisme cosmopolite » (*cosmopolitan statism*). Théorisée notamment par Richard Bellamy, cette approche opère un renversement de perspective décisif : elle propose de concevoir les États non plus comme les obstacles par excellence à l'idéal cosmopolitique, mais comme ses vecteurs institutionnels indispensables.

L'enjeu de ce chapitre est d'examiner comment le néo-républicanisme contemporain, en mobilisant le concept de « liberté comme non-domination », parvient à réconcilier l'autonomie démocratique des peuples avec leurs obligations de justice globale. La problématique se déplace ainsi de l'opposition frontale vers l'intégration fonctionnelle : comment l'État souverain, loin d'être l'ennemi du cosmopolitisme, peut-il en devenir la condition de possibilité effective ? Je soutiens que l'institution d'un ordre international juste ne requiert pas la dissolution des communautés politiques nationales, mais leur insertion dans une coopération horizontale fondée sur le refus de l'arbitraire. En redéfinissant la liberté non comme absence d'interférence, mais comme absence de domination, nous ouvrons la possibilité d'un ordre où les États sont régulés sans être soumis à un hégémon, posant ainsi les bases du modèle de cosmopolitisme réaliste et encadré que je défends.

Section IV.1. La voie médiane de Bellamy : entre impératifs cosmopolites et ancrage étatique

Cette section est consacrée à l'examen critique de la « voie médiane » tracée par Richard Bellamy, telle qu'il la formalise dans *A Republican Europe of States* (2019). L'« étatsisme cosmopolite » ne constitue pas un simple compromis diplomatique, mais une réponse théorique rigoureuse à la tension constitutive de la politique contemporaine : l'écartèlement entre la nécessité fonctionnelle de coopérations transnationales et la demande légitime d'autodétermination démocratique.

En prenant l'Union européenne pour laboratoire empirique et normatif, Bellamy démontre que les devoirs cosmopolites ne peuvent rester en apesanteur ; pour être effectifs, ils requièrent l'ancrage institutionnel, fiscal et coercitif que seul l'État est aujourd'hui capable de fournir. J'analyserai ici comment cette approche permet de déconstruire l'opposition stérile entre souverainisme et cosmopolitisme. Il s'agira de montrer que l'ambivalence des organisations internationales n'est pas un défaut à corriger par plus d'intégration supranationale, mais le signe d'un nécessaire dialogique. Contre le fonctionnalisme qui sacrifie le politique, je défends avec Bellamy l'idée d'une gouvernance mondiale structurée par des États républicains interdépendants, qui négocient un intérêt public transnational sans jamais renoncer à leur autonomie civique.

IV.1.1. Le laboratoire européen : dialectique de l'intégration et de l'autodétermination

Richard Bellamy part du constat selon lequel la politique (européenne) contemporaine est caractérisée par deux tendances⁴³⁹ qui sont :

1. Un élargissement de l'Union Européenne aux pays d'Europe orientale et centrale (et de plus en plus aux pays baltes et aux Balkans) et des appels à son approfondissement (en particulier à la suite de la crise de l'euro) avec une plus grande unification politique qui est promue dans des nombreux milieux comme un complément nécessaire à l'union monétaire et au marché unique ;

⁴³⁹ Richard Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 27.

2. Des pressions croissantes qui s'exercent en faveur de la décentralisation et de la sécession au sein de nombreux États établis, alors que des groupes nationaux minoritaires (en Ecosse, en Catalogne et ailleurs) réaffirment leur désir d'autodétermination⁴⁴⁰.

À ce sujet, Bellamy note que la pensée dominante tend à disqualifier la seconde tendance :

This second trend often gets compared somewhat negatively to the first, to which it is seen as an anachronistic and regressive reaction. From this perspective, the second trend represents an ultimately doomed attempt to escape the realities and obligations of an ever more interconnected world associated with the first trend, and to withdraw into the parochial and divisive nationalisms of the past⁴⁴¹.

Autrement dit, dans son analyse de la conjoncture politique européenne, Richard Bellamy identifie une dialectique fondamentale entre l'intégration supranationale (dictée par les impératifs fonctionnels de la mondialisation) et une résurgence de la revendication étatique. Il est cependant crucial de préciser que Bellamy ne reprend pas à son compte la disqualification normative de cette seconde tendance.

Alors que les tenants du cosmopolitisme institutionnel perçoivent le retour au nationalisme comme « une réaction anachronique et régressive » et un repli frileux vers des identités « paroissiales »⁴⁴², Bellamy conteste vigoureusement cette lecture. Pour lui, cette qualification péjorative masque une vérité républicaine essentielle : l'interdépendance mondiale ne supprime pas la nécessité d'un espace civique délimité où les citoyens peuvent exercer un contrôle effectif sur leurs représentants. Loin d'être un archaïsme, la demande de souveraineté étatique est réinterprétée par Bellamy comme une condition de la non-domination. Ainsi, lorsqu'il est écrit que cette deuxième tendance « représente une tentative finalement vouée à l'échec d'échapper aux réalités [...] et de se replier sur les nationalismes paroissiaux »⁴⁴³, il s'agit exclusivement du point de vue des critiques que Bellamy dénonce, et non de sa propre analyse. Pour Bellamy, cette résistance est au contraire légitime et nécessaire à la démocratie.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 27. On constate également une désaffection croissante à l'égard de l'Union européenne dans toute l'Europe, avec un soutien croissant des Partis populaires et radicaux eurocentriques tant de droite (comme le Parti pour l'Indépendance du Royaume Uni, l'Alternative pour l'Allemagne, la Lega et le Front National) que de gauche (comme Syriza et Podemos). Cette tendance semble avoir culminé avec le récent référendum britannique en faveur de la sortie de l'Union européenne.

⁴⁴¹ *Id.*

⁴⁴² *Id.*

⁴⁴³ *Id.*

Cette position constitue une suite logique de sa réflexion, car si Bellamy défend l'État, il ne l'isole pas pour autant des réalités mondiales, comme en témoigne son analyse des « *défis fonctionnels et moraux*⁴⁴⁴ », par lesquels

(...) le processus de mondialisation soulève le besoin et la possibilité des formes plus globales d'organisations juridiques et politiques fondées sur les principes cosmopolites qui reconnaissent le statut moral égal de tous les individus, indépendamment de leurs affiliations nationales, ethniques, religieuses ou culturelles⁴⁴⁵.

On doit toutefois admettre que toutes les organisations mondiales ou internationales ne parviennent pas toujours à répondre efficacement aux nouveaux défis globaux ni à incarner pleinement leurs idéaux cosmopolites. Pourtant, nombre de leurs principaux défenseurs, qu'ils soient politiques, militants ou universitaires, continuent de soutenir que ces organisations demeurent les mieux placées pour relever ces défis et fournir la justification la plus solide au processus d'intégration.

Je considère dès lors que la position de Richard Bellamy revêt un intérêt philosophico-politique majeur, dans la mesure où elle met en lumière la double contrainte qui pèse sur l'Union européenne : répondre aux défis systémiques globaux par une intégration supranationale, tout en respectant l'autonomie démocratique des États-nations. Bellamy illustre ainsi la fécondité normative d'une voie médiane : ni abandon du politique au profit d'un fonctionnalisme cosmopolitique abstrait, ni retour à une souveraineté close et étanche, mais affirmation d'une conception relationnelle de l'union politique, structurée autour d'un intérêt public transnational négocié. J'estime enfin que la mise en évidence de cette tension constitutive de l'UE exige une clarification des principes susceptibles de guider son intégration, ainsi que de la forme institutionnelle légitime qu'elle peut revêtir.

⁴⁴⁴ Richard Bellamy distingue deux types de défis auxquels les démocraties nationales sont confrontées dans le contexte de la mondialisation : d'une part un *défi « fonctionnel »*, c'est-à-dire l'incapacité empirique des États, isolément, à maîtriser des problèmes qui dépassent leurs frontières (ce qui crée la nécessité de coordonner l'action au-delà de l'État-nation) ; d'autre part un *défi « moral »*, lié aux exigences normatives du cosmopolitisme, qui impose de reconnaître à tout être humain une égale dignité morale indépendamment de sa nationalité (d'où l'obligation de prendre en charge, collectivement, des impératifs de justice globale) : voir notamment : *Ibid.*, p. 4 et 27. Les « *défis fonctionnels* » désignent les pressions d'ordre pragmatique qu'exerce la mondialisation sur les démocraties étatiques (besoin de coopération transnationale pour gérer efficacement les interdépendances globales), tandis que les « *défis moraux* » renvoient aux impératifs éthiques issus d'une vision cosmopolite de la justice (devoir de traiter tout individu comme un égal moral et de répondre aux obligations de justice globale). Bellamy insiste sur le fait que ces deux ordres de défis sont étroitement liés dans le contexte contemporain. Ils forment ensemble le cadre dans lequel doit se penser la légitimité démocratique à l'ère de l'interdépendance mondiale : comment les démocraties nationales peuvent-elles rester à la fois efficaces (face aux défis fonctionnels) et justes (face aux défis moraux) dans un monde de plus en plus interconnecté.

⁴⁴⁵ *Id.*

IV.1.2. Organisations internationales et processus d'intégration

Regardons maintenant le rôle des organisations internationales et des processus d'intégration dans l'ordre politique mondial, dans la continuité de la réflexion précédente et suivant l'intuition de Richard Bellamy. Ces entités supranationales, si elles entendent répondre aux défis globaux en incarnant des idéaux cosmopolites, se heurtent néanmoins aux exigences de la légitimité démocratique ainsi qu'à la volonté des peuples de préserver leur autodétermination au sein d'États souverains. L'enjeu normatif majeur réside donc dans la recherche d'une voie d'équilibre : il s'agit d'articuler les impératifs de la justice cosmopolite et les principes de la souveraineté démocratique. C'est dans cette optique que je défends, à la suite de Bellamy, une position médiane - celle d'un cosmopolitisme réaliste et encadré - visant à concilier l'universalité des principes avec la réalité persistante des communautés politiques nationales.

S'appuyant sur l'expérience de l'Union européenne, Richard Bellamy prend au sérieux les arguments avancés par ses promoteurs afin d'étayer sa réflexion sur la dimension à la fois empirique et fonctionnelle des organisations internationales en matière d'intégration. Pour illustrer son propos, il cite les déclarations de l'ancien Président du Conseil européen, Herman Van Rompuy, formulées à l'occasion du projet de référendum sur l'indépendance de l'Écosse :

Personne n'a rien gagné du séparatisme dans le monde d'aujourd'hui qui, qu'on le veuille ou non, est mondialisé... nous avons tellement de défis importants à relever et nous ne réussirons que si nous parvenons à unir nos forces, à agir ensemble, à prendre des directions communes. La crise financière mondiale nous frappe durement. Le changement climatique menace la planète. Comment le séparatisme peut-il aider ? Le mot du futur est union⁴⁴⁶.

Pourtant, Bellamy ne nie pas la pertinence du diagnostic posé par les tenants de l'intégration concernant l'interdépendance mondiale. Ce constat d'une impuissance étatique face aux marchés est d'ailleurs partagé par d'autres théoriciens majeurs.

Ainsi, Jürgen Habermas a fait remarquer que :

(...) les "marchés financiers" et plus généralement les systèmes fonctionnels de la société mondiale, dont l'influence traverse les frontières nationales, suscitent

⁴⁴⁶ Herman Van Rompuy, *Entretien de juin 2011, rapporté dans The Guardian*, 4 novembre 2012, cité par Richard Bellamy, *Op. Cit.*, p. 28. Cette déclaration illustre parfaitement la 'Première Tendence' décrite par Bellamy. En posant l'Union comme 'le mot de l'avenir', Van Rompuy délégitime par avance toute velléité de différenciation politique, la renvoyant au passé. C'est précisément contre ce déterminisme historique, qui sacrifie l'autodétermination démocratique sur l'autel de la nécessité fonctionnelle, que Bellamy érige sa théorie d'une Europe républicaine des États. Pour Bellamy, si l'union est nécessaire, elle ne doit pas devenir une 'prison des peuples' où la contestation (ou 'séparatisme') devient impossible.

des problèmes que les États individuels ou les coalitions des États ne sont pas capables de maîtriser⁴⁴⁷.

C'est précisément en raison de ce besoin de régulation à l'échelle mondiale qu'Habermas affirme que la communauté internationale des États doit évoluer en une communauté cosmopolite d'États et de citoyens du monde. Autrement dit, l'aspect empirique et fonctionnel de la thèse intégrative a été considéré comme intimement associé à son aspect normatif et moral. Cette position a également figuré en bonne place dans le discours de responsables européens. On peut citer à titre illustratif l'ancien Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, qui déclarait lors d'un séminaire sur le « *Constitutionnalisme mondial* » :

La crise actuelle a montré les limites de l'action individuelle des États-nations. L'Europe et les principes du Traité doivent être renouvelés. Nous avons besoin de plus d'intégration et le corollaire d'une plus grande intégration doit être plus démocratie. Ce nouveau européen doit représenter un saut qualitatif et permettre à l'Europe de répondre aux défis du monde d'aujourd'hui en lui donnant les outils dont elle a besoin pour réagir plus efficacement et façonner et maîtriser l'avenir⁴⁴⁸.

Lorsque nous analysons minutieusement cette affirmation, nous comprenons que Barroso soutient clairement que le besoin fonctionnel d'une plus grande intégration a pour conséquence logique une retombée morale qui permet et exige à la fois une prise de décision plus démocratique au niveau des États et, en fin de compte, au niveau mondial via des organisations mondiales et/ou internationales. De ce fait, les problèmes mondiaux, tels que la crise financière, le réchauffement climatique, etc., ne peuvent être légitimement résolus qu'en invoquant des normes mondiales qui, elles, impliquent des arrangements juridiques et démocratiques mondiaux améliorés par des États.

À la lumière de ce qui précède, même l'Union européenne - souvent présentée comme l'arrangement supranational régional le plus abouti - demeure confrontée au double défi de la mondialisation (impératifs fonctionnels et exigences cosmopolites) et des revendications persistantes d'autodétermination nationale (souveraineté populaire et souveraineté étatique). Pour ma part, tout en prenant en compte la perception bellamienne, je pense que l'Union semble demeurer mal à l'aise entre ces deux pôles : « ses structures de gouvernance [semblent être] prises entre la représentation des citoyens et la représentation des États - développant un intérêt public

⁴⁴⁷ Jürgen Habermas, *La crise de l'Union européenne : une réponse*, Cambridge, Polity Press, 2012, p.xi, cité par Richard Bellamy, *Op. Cit.*, p. 28.

⁴⁴⁸ José Manuel Durão Barroso, *discours au séminaire international sur le « constitutionnalisme mondial »*, 1^{er} septembre 2012, p.3, en ligne : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-930_en.htm (consulté le 23 août 2025).

transnational ou supranational et reflétant les intérêts mutuels des États-nations qui la composent⁴⁴⁹.

J'adhère pleinement à la position médiane formulée par Bellamy, car elle me semble offrir la clef normative pour penser l'Union européenne face aux exigences contradictoires évoquées plus haut. D'un côté, les impératifs cosmopolitiques - par exemple la gestion des défis globaux tels que le climat ou les crises financières - exigent d'élargir la coopération au-delà des frontières étatiques, au nom d'une justice universelle et de la reconnaissance de l'égale dignité de chaque personne. De l'autre, les aspirations communautaires - ancrées dans l'idée d'autodétermination nationale - rappellent que la légitimité démocratique puise sa source dans la volonté des peuples et dans des attachements civiques particuliers. À mes yeux, la force de l'approche défendue par Bellamy est précisément de réconcilier ces deux exigences en refusant de sacrifier l'une à l'autre. Je soutiens, comme lui, que l'Union européenne ne devrait ni se muer en un État cosmopolite homogène effaçant les nations, ni retomber dans un simple agrégat d'États jaloux de leur souveraineté exclusive. Bien au contraire, il s'agit donc de concevoir l'UE comme un espace de coopération approfondie entre États souverains, où ceux-ci restent les premiers dépositaires de la légitimité démocratique tout en s'engageant résolument dans la poursuite d'objectifs communs transnationaux.

Ce constat invite à préciser davantage la portée théorique de la position médiane esquissée dans les lignes précédentes. Car si l'on admet, avec Bellamy, que l'Union européenne ne saurait être pensée ni comme un État cosmopolite homogène ni comme un simple conglomerat d'États jaloux de leur souveraineté⁴⁵⁰, encore faut-il en dégager les conditions conceptuelles et normatives. Celles-ci imposent de dépasser l'opposition réductrice entre deux visions extrêmes de la communauté politique : d'un côté, une approche strictement universaliste, qui ne voit dans l'organisation politique qu'un instrument fonctionnel au service de la justice globale, telle qu'évoquée par Kant dans son horizon cosmopolitique⁴⁵¹; de l'autre, une approche purement particulariste, qui érige l'appartenance civique et souveraine en fin en soi, comme l'ont défendue Rousseau⁴⁵² et certains théoriciens étatistes contemporains.

⁴⁴⁹ Richard Bellamy et Dario Castiglione, « *Three Models of Democracy, Political Community and Representation in the EU* », *Journal of European Public Policy*, vol. 20, n° 2, 2013, p. 206.

⁴⁵⁰ Bellamy, *A Republican Europe of States*, 2019, p. 27.

⁴⁵¹ Voir *supra* : I.I.A. Lire également : Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795*, 1947, p. 29-34.

⁴⁵² Rousseau, *Du Contrat social*, 1762, livre I, ch. 6

Dans cette perspective, la véritable difficulté ne réside pas seulement dans le choix d'un camp, mais dans l'effort de penser leur articulation. C'est là que se noue le lien dialogique avec les analyses du chapitre II⁴⁵³, où nous avons montré que la justice globale ne peut être légitime qu'à la condition de se traduire en procédures démocratiques reconnues par ceux qu'elles engagent. De même, le chapitre III⁴⁵⁴ a révélé que la souveraineté populaire, si elle demeure une source indispensable de légitimité, ne suffit plus à elle seule à affronter les interdépendances systémiques de la mondialisation. Ce constat prolonge également la réflexion du chapitre I⁴⁵⁵, où la paix juridique était déjà pensée comme une finalité rationnelle exigeant des structures politiques adaptées. Ainsi, l'enjeu normatif est d'articuler justice et légitimité, mais de les articuler dans une configuration qui évite aussi bien le danger d'un juridisme cosmopolite abstrait que celui d'un repli étatique exclusif.

En ce sens, je rejoins Bellamy lorsqu'il défend l'idée qu'une Union des États et des citoyens européens ne pourrait trouver sa stabilité qu'en conciliant la responsabilité cosmopolite et le respect de la démocratie nationale. Mais je considère également que cette articulation reste fragile : elle suppose que les mécanismes transnationaux soient effectivement reconnus par les citoyens comme légitimes, sans quoi l'équilibre entre universalité normative et enracinement civique risque de se rompre. Cette double exigence nous aide à mieux saisir la portée de IV.1.3, où je montrerai que la distinction entre « modèle civil » et « modèle civique » ne doit pas être comprise comme une alternative idéologique figée, mais bien comme deux orientations ontologiques distinctes dont la confrontation éclaire les tensions constitutives de la philosophie politique moderne, de Kant et Rousseau à Habermas et Bellamy. C'est dans cette tension que prend sens la recherche d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, capable de préserver la souveraineté étatique tout en assumant les impératifs d'une normativité universelle. C'est à l'examen de ces deux modèles que nous allons maintenant nous consacrer, afin de donner un contenu conceptuel précis à cette tension constitutive.

⁴⁵³Voir la section II.3 :

⁴⁵⁴Voir la sous-section III.1 :

⁴⁵⁵Voir la section I.3.1.

IV.1.3. *Modèle civil et modèle civique*

Je pars ici de la tension fondatrice entre Kant et Rousseau, prolongée et retravaillée par Habermas, que Bellamy semble ordonner conceptuellement « de Kant, en passant par Rousseau, jusqu'à Habermas »⁴⁵⁶, afin d'éclairer deux idéaux-types de la communauté politique : *le modèle civil et le modèle civique*. Mon objectif ici est de répondre à la question de savoir : comment articuler l'exigence d'une justice universelle avec le principe de la souveraineté démocratique, sans tomber ni dans un juridisme cosmopolite abstrait ni dans un étatisme exclusif ? La progression dialogique établie dans les chapitres I à III m'y conduit : j'ai montré, d'abord, que la paix juridique doit être comprise comme finalité rationnelle, ce qui suppose une architecture institutionnelle adéquate⁴⁵⁷; ensuite, que la justice globale ne peut être légitime qu'en étant adossée à des procédures de colégislation permettant aux sujets affectés d'y participer⁴⁵⁸; enfin, que la souveraineté populaire, prise isolément, demeure incapable de maîtriser les interdépendances systémiques de la mondialisation⁴⁵⁹. Dans la continuité, la sous-section IV.1.1 a fourni un diagnostic politique de l'Union européenne, oscillant entre aspiration cosmopolitique et résistances souverainistes, tandis qu'IV.1.2 a mis en évidence les limites empiriques et normatives des intégrations internationales, révélant l'insuffisance d'une approche purement fonctionnelle. C'est sur ce double constat - tension empirique et déficit normatif - que se fonde l'utilité de ce qui suit : reconstruire deux paradigmes normatifs afin de circonscrire le problème central de l'articulation entre justice universelle et souveraineté démocratique.

D'un côté, le modèle civil place au premier plan l'universalité du droit et la nécessité de garanties institutionnelles, conformément à l'inspiration kantienne qui voit dans le *foedus pacificum* une fédération de peuples libres appelée à limiter les souverainetés particulières⁴⁶⁰. De l'autre, le modèle civique confère une valeur intrinsèque à l'appartenance politique et à la volonté générale, cœur de la souveraineté populaire chez Rousseau⁴⁶¹. Habermas reformule ce dilemme en déplaçant la source de la légitimité vers la procéduralisation délibérative des normes : pour lui, une règle n'est valide que si elle peut recueillir l'assentiment rationnel de tous ceux qu'elle

⁴⁵⁶ Mettre la référence, si c'en est une.

⁴⁵⁷ Voir la section : I.3.

⁴⁵⁸ Voir la section : II.3.

⁴⁵⁹ Voir la section : III.3.

⁴⁶⁰ Voir la section : I.3. Lire également : Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique*, 1947, p. 15-16.

⁴⁶¹ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, Genève, Éd. du Cheval Ailé, 1947, Livre II, chap. I-II ; Livre III, chap. XV.

concerne⁴⁶². Je m'attache donc ici à montrer, de façon conceptuellement stricte, que la typologie civil / civique - telle que Bellamy la met en œuvre⁴⁶³ - ne juxtapose pas deux doctrines concurrentes, mais oppose deux orientations normatives fondamentales quant à la finalité de l'ordre politique. Cette distinction constitue l'outil adéquat pour élaborer une voie médiane réaliste et encadrée. Elle affirme qu'une gouvernance cosmopolitique n'est viable qu'à la condition de concilier universalité du droit et légitimité démocratique.

IV.1.3.1. Modèle civil

Je comprends le modèle civil comme une conception instrumentale de la communauté politique. Dans cette perspective, l'ordre politique n'est pas une fin en soi ; il est un moyen fonctionnel destiné à garantir les droits fondamentaux des individus, indépendamment de leur appartenance nationale. La légitimité des institutions et des frontières se mesure donc moins à leur enracinement historique ou identitaire qu'à leur capacité à réaliser des objectifs normatifs universalisables, tels que la justice globale ou la paix perpétuelle⁴⁶⁴. Ce cadre privilégie l'efficacité et l'impartialité. Philippe Van Parijs l'a clairement formulé : les compétences et les dimensions des communautés démocratiques devraient être redéfinies en fonction de l'échelle la plus apte à mettre en œuvre des politiques justes et équitables, quitte à redessiner les contours traditionnels des États existants⁴⁶⁵. J'adhère à cette intuition : elle me paraît indiquer que la démocratie n'est pas réductible au maintien de frontières héritées, mais qu'elle doit être évaluée selon sa capacité à répondre efficacement aux interdépendances systémiques et aux exigences de justice⁴⁶⁶.

À mes yeux, ces approches ont en commun de dénoncer l'incapacité du modèle westphalien à appliquer des normes impartiales universelles. Elles convergent pour affirmer la nécessité de structures supranationales ou globales - cours internationales, organisations multilatérales,

⁴⁶²Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. I, trad. J.-L. Schlegel, Paris, Fayard, 1987, p. 100-102.

⁴⁶³Richard Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, p. 29.

⁴⁶⁴Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophie de 1795*, Trad. J. Gibelin, 1947, p. 15-16.

⁴⁶⁵Philippe Van Parijs, « *Demos-cracy for the European Union: Why and How* », *Journal of European Integration*, vol. 35, n° 5, 2013, p. 511.

⁴⁶⁶Une telle logique rejoint l'argument de plusieurs théoriciens cosmopolites (tels que : Pogge, Beitz, O'Neill). Thomas Pogge, par exemple, a montré que la structure westphalienne fragmente la justice mondiale, car chaque État privilégie ses ressortissants au détriment d'une égalité véritablement universelle (Thomas W. Pogge, *Realizing Rawls: Global Justice and the Law of Peoples*, Ithaca, Cornell University Press, 1989, chap. 5, p. 216.). De son côté, Charles Beitz défend l'idée que les principes de justice ne peuvent rester confinés au cadre domestique : la reconnaissance des droits de l'homme impose de concevoir des obligations politiques au-delà de l'État (Charles R. Beitz, *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1979, p. 374 ; idem, *The Idea of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 23). Quant à Onora O'Neill, elle souligne que la justice suppose d'identifier des agents capables d'assumer leurs obligations au niveau transnational, faute de quoi les droits universels restent des proclamations abstraites (Onora O'Neill, *Justice Across Boundaries : Whose Obligations?*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, introduction, p. 9-10).

instances de gouvernance économique mondiale - comme garantes d'une justice impartiale et comme remparts contre la partialité inhérente aux souverainetés nationales. Le modèle civil, en ce sens, élabore un paradigme normatif où la communauté politique est justifiée par sa capacité à transcender les particularismes et à incarner, autant que possible, l'universalité des droits.

Sur le plan institutionnel, le modèle civil trouve son illustration dans le fonctionnalisme et le néo-fonctionnalisme des premières intégrations régionales⁴⁶⁷. Cette dynamique, que Bellamy analyse à propos du projet européen, incarne l'espoir cosmopolite d'une convergence progressive des souverainetés vers un ordre postnational efficace et stable. Cependant, en privilégiant le *telos* de l'efficacité globale, le modèle civil soulève des enjeux majeurs de légitimité démocratique.

D'une part, le déplacement du pouvoir décisionnel vers des organismes technocratiques ou éloignés des citoyens fait craindre un déficit démocratique et un affaiblissement du contrôle populaire sur les décisions collectives. D'autre part, l'affirmation selon laquelle la justice universelle prime sur les appartenances particulières suscite l'objection de penseurs attachés à l'enracinement démocratique : Jürgen Habermas, par exemple, souligne que la poursuite de normes cosmopolitiques ne doit pas se faire au détriment des processus délibératifs et de la participation des citoyens, sans quoi l'universalité normative risque de se déconnecter des volontés démocratiquement exprimées⁴⁶⁸. Le modèle civil met donc en lumière une tension structurelle entre, d'une part, l'exigence d'un ordre juste à l'échelle mondiale et, d'autre part, la nécessité d'une légitimité émanant des peuples - tension à laquelle le modèle civique va donner la réplique.

IV.1.3.2. Modèle civique

Contrairement au modèle civil, le *modèle civique* repose sur une conception intrinsèque et souveraine de la communauté politique⁴⁶⁹. Il affirme que l'appartenance à un corps politique démocratique possède en soi une valeur normative irréductible, indépendamment des résultats instrumentaux qu'elle permet d'atteindre. Dans cette optique, être citoyen - c'est-à-dire membre à

⁴⁶⁷Par exemple, la « *méthode Monnet* » théorisée par Ernst Haas envisage l'intégration politique comme un enchaînement de transferts de compétences justifié par leur rendement fonctionnel : chaque avancée technique ou économique appelle une coopération plus étroite dans des domaines connexes, entraînant à terme un glissement des allégeances et des identités vers le niveau supranational (Ernst B. Haas, *The Uniting of Europe* (Stanford : Stanford University Press, 1958), cité par Bellamy, *A Republican Europe of States*, Cambridge University Press, 2019, p. 32.

⁴⁶⁸Jürgen Habermas, « *The Crisis of the European Union in the Light of a Constitutionalization of International Law* », *The European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 335 et 348.

⁴⁶⁹Bellamy, *A Republican Europe of States*, Cambridge University Press, 2019, p. 31-32.

part entière d'une volonté générale collective - est un bien en soi, qui réalise la liberté politique de l'individu et son égalité avec ses concitoyens. Richard Bellamy souligne ainsi que la participation égale de chacun aux décisions communes, dans le cadre de procédures démocratiques, revêt une importance fondamentale qu'aucune autorité externe ne peut remplacer⁴⁷⁰.

Néanmoins, le modèle civique a ses propres limites et paradoxes. En exaltant la solidarité interne et la souveraineté exclusive du peuple, il tend à renforcer la distinction entre un « nous » et des « autres », ce qui peut engendrer des phénomènes d'exclusion, de repli identitaire ou de nationalisme étroit. La valorisation sans réserve de l'autonomie de chaque corps politique particulier risque d'entrer en conflit avec les principes universalistes du droit cosmopolite, qui visent l'égalité de tous les êtres humains au-delà des frontières étatiques⁴⁷¹. Autrement dit, si chaque État-nation est pleinement souverain et libre de ses choix, comment garantir que les droits fondamentaux - par nature universels - seront respectés de manière égale partout, ou que les devoirs envers les non-ressortissants seront honorés ? Habermas a critiqué cette focalisation sur l'État-nation en arguant que la démocratie devait s'institutionnaliser à l'échelle supranationale pour accomplir les promesses d'égalité et de liberté dans un monde interdépendant⁴⁷². Faute d'un tel élargissement du cadre délibératif, l'exigence d'égalité démocratique risque de demeurer « enfermée » dans des frontières contingentes, laissant hors champ les individus non-membres et ignorant les externalités transnationales.

Bellamy résume ce dilemme en évoquant « *le fantôme de l'étatisme* » : même les théories cosmopolitiques les plus ambitieuses peinent à se libérer complètement de la référence à l'État, tant celui-ci reste le lieu concret de la citoyenneté et de la participation civique⁴⁷³. En définitive, la tension entre l'enracinement civique (qui garantit la profondeur démocratique et la solidarité au

⁴⁷⁰Richard Bellamy, *A Republican Europe of States* (op. cit.), p. 32. Le modèle civique s'inscrit dans la lignée des théories du contrat social et des traditions républicaines (de Rousseau à Rawls) pour lesquelles l'État est non seulement un instrument, mais d'abord la condition d'accomplissement de la liberté et de l'égalité : il incarne l'autonomie du peuple qui se donne ses propres lois (Rousseau, *Du contrat social*, dans *Œuvres immortelles*, préface de Bertrand de Jouvenel, Genève, Les Éditions du Cheval Ailé, 1947, Livre II, chap. I et II et Livre III, chap. XV et John Rawls, *Théorie de la justice*, traduit de l'anglais par Catherine Audard, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points Essais », 1987, Chap. 3, p. 167 et 174-175). Des philosophes politiques contemporains, souvent d'inspiration nationaliste libérale ou communautarienne, défendent cette vision. David Miller, par exemple, fait reposer l'idée d'autodétermination nationale sur un socle d'identification mutuelle et de solidarité entre membres d'une même communauté politique, nourri par des valeurs partagées et une histoire commune (David Miller, *On Nationality*, Oxford : Oxford University Press, 1995), p. 81-82). Le *demos national* apparaît dès lors comme l'espace privilégié où s'exprime la justice sociale et où se construit la légitimité des institutions – conception qui insiste sur la cohésion interne et la spécificité de chaque communauté.

⁴⁷¹Voir : section I.1.

⁴⁷²Jürgen Habermas, *The Inclusion of the Other. Studies in Political Theory*, éd. C.P. Cronin et P. De Greiff, Cambridge (MA), MIT Press, 1998 [1999], p. 123-124.

⁴⁷³Richard Bellamy, *A Republican Europe of States* (op. cit.), p. 32-33.

sein d'un peuple) et l'ouverture cosmopolite (qui garantit l'universalité des normes de justice) demeure le défi central.

L'examen du clivage entre modèle civil et modèle civique a permis de mettre en lumière la fécondité et les limites respectives de ces deux orientations normatives. Le modèle civil rappelle l'exigence d'un ordre juridico-politique universel, mais il tend à sous-estimer la nécessité d'un ancrage démocratique ; le modèle civique valorise la souveraineté populaire et la solidarité interne, mais il risque de se fermer aux obligations de justice universelle. En réalité, aucune de ces logiques, prise isolément, n'est en mesure de répondre à la double exigence qui traverse la philosophie politique moderne : la réalisation d'une justice globale et la légitimation démocratique effective. Je conclus donc que la question centrale n'est pas celle d'un choix exclusif, mais celle d'une articulation. C'est précisément ce qui ouvre vers l'étatisme cosmopolite de Bellamy, qui cherche à dépasser ce clivage et à construire une architecture institutionnelle où souverainetés nationales et principes cosmopolitiques s'appuient mutuellement.

IV.1.4. Le fantôme de l'Étatisme dans la machine cosmopolite

Je prolonge ici le résultat établi en IV.1.3 : la distinction entre modèle « civil » (orientation juridique-instrumentale à visée universelle) et modèle « civique » (orientation républicaine-participative ancrée dans un peuple) ne se laisse pas dissocier dans la pratique. Ce que Bellamy nomme le « fantôme de l'étatisme » désigne précisément cette persistance : même les théories cosmopolitiques les plus ambitieuses demeurent tributaires des États pour donner aux normes universelles un substrat motivationnel (solidarité), une capacité de contrainte légitime (monopole public de la coercition) et une infrastructure fiscale et délibérative.

Cette sous-section met à l'épreuve la tension entre ces deux pôles pour valider la pertinence de la voie médiane. En IV.1.4.1 (« L'étatisme cosmopolite chez Richard Bellamy »), je définis d'abord le cadre conceptuel de cette synthèse, où l'État demeure le lieu de la démocratie tout en s'ouvrant aux normes universelles. En IV.1.4.2 (« Mondialisme cosmopolite et fédéralisme civil »), j'examine les limites du pôle cosmopolite pur, en montrant qu'il ne peut se passer de l'ancrage étatique pour être effectif. Enfin, en IV.1.4.3 (« Étatisme et nationalisme civique »), j'analyse la réplique du pôle étatiste. Il s'agira de distinguer un souverainisme fermé (« étatisme pur ») d'un « nationalisme civique » compatible avec la justice globale. L'objectif de ce dernier temps est décisif

: circonscrire le périmètre légitime d'un État qui, tout en étant le garant de la solidarité démocratique, ne doit pas ignorer l'égle considération due à tous.

Le débat sur ce que Richard Bellamy nomme le « fantôme de l'étatisme » met en lumière une tension constitutive des théories cosmopolitiques contemporaines.

Bellamy résume l'opposition en montrant que « les différences entre les deux points de vue tiennent aux manières contrastées dont les cosmopolites et les étatistes conçoivent la relation entre les droits et la citoyenneté, d'une part, et la souveraineté populaire et étatique, d'autre part⁴⁷⁴ ». Il soutient que l'abandon du modèle civique au profit du modèle civil entraînerait un coût normatif considérable, à savoir une perte du sens de solidarité sociale et de l'engagement civique, sans lesquels l'accomplissement des obligations morales universelles resterait lettre morte. Or, la reconnaissance de la valeur intrinsèque d'une appartenance démocratique particulière permet, selon lui, de garantir le socle de motivation nécessaire au respect des devoirs cosmopolites.

Cet argument, s'il présente une indéniable force réaliste, appelle cependant plusieurs réserves. D'une part, il risque d'affaiblir l'exigence universaliste que Kant assignait au droit cosmopolitique dans le *Projet de paix perpétuelle*, où il s'agit précisément de dépasser les souverainetés particulières au nom de la communauté juridique mondiale⁴⁷⁵. D'autre part, il entre en tension avec la perspective habermassienne d'un constitutionnalisme post-national fondé sur la délibération transnationale, qui vise à instituer des procédures légitimes au-delà du cadre étatique⁴⁷⁶. Enfin, en mettant l'accent sur la préservation des « cultures civiques » propres à chaque État, Bellamy se rapproche des critiques réalistes (Morgenthau, Waltz, Mearsheimer), qui rappellent les résistances structurelles des souverainetés nationales à toute forme d'intégration normative globale⁴⁷⁷. C'est dans ce contexte qu'il propose la notion d'« *étatisme cosmopolite* ».

⁴⁷⁴Bellamy, *A Republican Europe of States*, Cambridge University Press, 2019, p. 32.

⁴⁷⁵ Voir : la section: I.1 et I.3.

⁴⁷⁶ Voir : la section: II.1 et II.3.

⁴⁷⁷ Voir : la section: III.1.

IV.1.4.1. L'étatisme cosmopolite chez Richard Bellamy : définition et portée normative

Il est question ici de clarifier ce que Bellamy entend par « étatisme cosmopolite » et d'établir sa portée normative. Mon objectif est double : définir un cadre dans lequel les États demeurent les lieux privilégiés de la démocratie tout en intégrant, dans leurs pratiques, une égale considération cosmopolitique ; montrer ensuite que cette position médiane s'adosse à une légitimité démocratique à deux niveaux (interne/externe) et au principe républicain de non-domination.

A. Définition de l'« étatisme cosmopolite » selon Richard Bellamy

Par « étatisme cosmopolite », Bellamy entend : une forme d'organisation politique internationale où les États demeurent les cadres privilégiés de la démocratie, mais dans laquelle ces derniers adoptent une perspective cosmopolite à l'égard des individus situés hors de leurs frontières⁴⁷⁸. Bellamy précise lui-même ce concept comme « *a form of international governance in which states evince a cosmopolitan regard for the citizens of other states by treating them as moral equals to their own citizens* »⁴⁷⁹. J'interprète ici cette définition comme l'exigence, pour chaque État, de considérer tout être humain comme un égal moral de ses propres ressortissants, sans privilégier ces derniers. Cependant - et c'est le point essentiel chez Bellamy - cette égalité ne se manifeste pas dans l'abstraction d'individus isolés hors de toute communauté politique, mais bien dans l'appartenance de chaque personne à une citoyenneté située. Autrement dit, même les droits humains fondamentaux doivent être compris non comme des droits abstraits de l'individu, mais comme des « droits de citoyenneté », c'est-à-dire des droits effectivement garantis par l'appartenance à une communauté politique démocratique.

Par cette conception originale, Bellamy cherche à réconcilier le principe cosmopolite de l'égalité universelle des individus avec le pluralisme politique irréductible des États. L'étatisme cosmopolite se distingue ainsi à la fois d'un cosmopolitisme « pur », qui ferait abstraction de la souveraineté populaire, et d'un étatisme classique, qui ignorerait toute considération morale envers les étrangers. Sa position consiste à affirmer une voie médiane : cosmopolitisme et étatisme ne

⁴⁷⁸Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, Cambridge University Press, 2019 – Introduction et chap. 1 (en particulier p. 13-15 et p. 47-51 définissant le *cosmopolitan statism*).

⁴⁷⁹*Ibid.*, p. 13.

doivent pas être pensés comme des pôles inconciliables, mais comme des orientations à combiner⁴⁸⁰. Les États restent les unités politiques centrales, mais ils doivent intégrer des normes cosmopolites dans leurs pratiques, en traitant les citoyens d'autres États « avec une égale considération morale⁴⁸¹ ».

B. Portée normative et position de l'étatisme cosmopolite dans le débat cosmopolitisme vs étatisme

À mes yeux, la portée normative de l'étatisme cosmopolite résiderait dans sa capacité à répondre à un double défi. D'une part, le défi fonctionnel qu'impose l'interdépendance mondiale - globalisation économique, crises transnationales, climat, migrations - et qui requiert une coopération au-delà des États. D'autre part, le défi moral de la reconnaissance de chaque être humain comme égal en droits et en dignité, indépendamment de sa nationalité. Bellamy cherche à résoudre, me semble-t-il, le problème de la légitimité démocratique des institutions internationales : comment assurer que la coopération supranationale ne sape pas la démocratie interne, tout en permettant la réalisation d'idéaux cosmopolites comme la paix, la justice et la protection des droits fondamentaux ?

Il fonde pour cela son approche sur le principe républicain de la liberté comme non-domination. J'en retiens que la justice globale ne peut se réaliser qu'au moyen d'institutions politiques appropriées ; le cosmopolitisme ne peut donc être qu'« étatiste » en ce sens, puisqu'il présuppose des cadres institutionnels légitimes. Concrètement, Bellamy insiste sur la nécessité d'une légitimité démocratique à deux niveaux : interne, à travers des États républicains et démocratiques respectueux des droits de leurs citoyens ; et externe, à travers des relations interétatiques soumises à des contraintes démocratiques équivalentes, afin de garantir le respect mutuel entre peuples⁴⁸². Il parle à ce propos d'une approche « démocratique à deux niveaux », où les décisions internationales ne sont légitimes que si elles résultent d'accords démocratiquement validés par les peuples concernés et respectent simultanément l'égale considération due à tous les citoyens impliqués⁴⁸³.

⁴⁸⁰*Ibid.*, p. 47-51.

⁴⁸¹*Id.*

⁴⁸²*Ibid.*, p. 13-15 et 51.

⁴⁸³*Ibid.*, p. 47-51.

Cette position semble s'inscrire dans le débat cosmopolitisme/étatisme comme une solution hybride et réaliste. Bellamy refuse le cosmopolitisme post-étatique, qu'il juge irréaliste et indésirable, car déconnecté des communautés politiques existantes ; et il critique avec autant de vigueur l'étatisme fermé, jugé anachronique, qui ignore les interdépendances fonctionnelles et morales du monde globalisé. Sa proposition, que je comprends comme une « association civique de peuples démocratiques », conserve les États comme dépositaires de la souveraineté populaire, mais les oblige à coopérer dans des institutions communes, conçues comme des instruments de non-domination mutuelle. Le modèle qu'il semble avoir en tête serait celui de l'Union européenne, qu'il décrit comme une *democracy* : ni super-État cosmopolitique, ni simple confédération d'intérêts égoïstes, mais une union démocratique fondée sur l'égalité et le respect entre peuples⁴⁸⁴.

C'est dans ce contexte qu'il propose la notion d'« étatisme cosmopolite », par laquelle l'Union européenne - et, par extension, d'autres organisations internationales - doit être comprise comme une tentative de concilier l'universalité des droits avec la préservation des communautés civiques nationales. Autrement dit, l'horizon cosmopolitique ne consiste pas à abolir les États, mais à les contraindre à agir dans le respect mutuel des cultures civiques et à orienter leurs politiques vers la reconnaissance d'une égale dignité entre peuples. Cependant, cette proposition demeure une réponse partielle. Elle permet d'articuler le niveau national et supranational, mais elle laisse ouverte la question de savoir comment instituer un ordre juridique global qui soit à la fois universellement normatif et empiriquement réalisable. C'est précisément à cette articulation que s'attache notre réflexion, en plaidant pour un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, capable de préserver les acquis de la souveraineté démocratique tout en instituant les conditions normatives d'une paix mondiale fondée sur le droit.

IV.1.4.2. Mondialisme cosmopolite et fédéralisme civil

Ce point déplace le centre de gravité vers la mise à l'épreuve institutionnelle de l'exigence cosmopolitique. Je pars ici des trois principes (valeur ultime de la personne, égalité morale, universalité) et j'examine leur traduction opératoire : quelle métrique de l'égalité (chances,

⁴⁸⁴J'interprète l'étatisme cosmopolite comme une « utopie réaliste » : une manière de préserver la démocratie et la justice dans un monde interdépendant, en évitant l'écueil d'un fonctionnalisme technocratique supranational et celui d'un repli souverainiste fermé. Bellamy entend ainsi « mettre la politique en premier » dans la gouvernance mondiale : plutôt que d'imposer des normes cosmopolites abstraites venues d'en haut, il propose de construire progressivement un ordre international légitime à partir des communautés démocratiques existantes (*Id.*).

ressources, capacités) retenir, comment allouer les responsabilités (interactionnelles vs institutionnelles), et selon quelles règles contraignantes ? Ici, ma finalité est de tester la robustesse de la voie médiane définie précédemment : jusqu'où ce cadre peut-il absorber les exigences cosmopolites sans sacrifier l'ancrage démocratique des États ? L'enjeu est d'identifier les conditions de possibilité d'un fédéralisme civil (régimes, unions, juridicisation) capable de porter les droits positifs et la justice distributive au-delà des bonnes volontés individuelles. Ici, donc, je soumetts l'étatisme cosmopolite à la contrainte des principes universels et de leur institutionnalisation ; en retour, je confirme ou limite la pertinence du cadre bellamien, assurant la cohérence d'ensemble de la voie médiane que je défends.

Dans « *Statism and Nationalism* », Brian Barry définit la base normative du cosmopolitisme comme reposant sur trois éléments essentiels : 1° les êtres humains ont une valeur ultime ; 2° chaque être humain a une valeur morale égale ; 3° ces deux conditions s'appliquent à tous les êtres humains⁴⁸⁵. Cette perspective rejoint la voie médiane défendue par Richard Bellamy à travers son « étatisme cosmopolite », où les États demeurent les cadres privilégiés de la citoyenneté démocratique mais doivent intégrer dans leurs pratiques les normes cosmopolites, de manière à traiter également ressortissants et étrangers⁴⁸⁶. Charles Beitz montre que, même si nombre de cosmopolites distinguent le cosmopolitisme moral du cosmopolitisme juridique et politique, cette distinction s'estompe dès lors qu'il s'agit de contraindre la configuration et le fonctionnement des institutions devant incarner l'égalité considération de chacun⁴⁸⁷. Simon Caney poursuit ce raisonnement en soulignant que l'analogie entre nationalité et caractéristiques contingentes (sexe, race, classe sociale) rend toute préférence nationale aussi arbitraire que ces discriminations ; il en conclut que cet argument est présent, explicitement ou implicitement, dans la plupart des défenses cosmopolites⁴⁸⁸.

⁴⁸⁵Brian Barry, « *Statism and Nationalism: A Cosmopolitan Critique* », in I. Shapiro & L. Brilmayer (eds.), *Global Justice*, Nomos vol. XLI, New York University Press, 1999, p. 35-36. En rappelant cette triade, Barry insiste sur le fait que le cosmopolitisme n'est pas d'abord un projet institutionnel ou juridique, mais une exigence morale fondamentale destinée à orienter la manière dont doivent fonctionner les institutions politiques, quelles que soient leurs formes. L'horizon régulateur consiste à garantir que chaque individu soit reconnu comme fin en soi, indépendamment de toute appartenance nationale. L'enjeu est double : éviter que l'égalité morale universelle ne se dissolve dans des relativismes culturels ou des souverainismes exclusifs ; et « prévenir qu'un cosmopolitisme abstrait n'ignore les médiations institutionnelles nécessaires à sa mise en œuvre » (*Id.*).

⁴⁸⁶Richard Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 27-31.

⁴⁸⁷Charles R. Beitz, « *Cosmopolitan Ideals and National Sentiment* », *The Journal of Philosophy*, vol. 80, n° 10, 1983, p. 592, 595-597.

⁴⁸⁸Simon Caney, *Cosmopolitan Justice and Equalizing Opportunities*, *Metaphilosophy*, 2001, p. 115 n. 3–p. 116, citée ainsi par Bellamy, Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, p. 32.

Cependant, la difficulté demeure : ces principes indiquent que tous les individus devraient être valorisés de la même manière, mais sans préciser comment. Doit-on viser une égalité mondiale des chances, des ressources, des capacités ? Comme l'a relevé Pogge, la voie interactionnelle (fondée sur les devoirs individuels) se révèle insuffisante, et seule une approche institutionnelle, articulée à des règles communes, permet de donner un contenu opératoire à l'exigence cosmopolitique⁴⁸⁹. Contre l'analogie réductrice posée par Caney, Bellamy rappelle enfin que la comparaison entre nationalité et couleur de peau n'épuise pas la question. Il soutient que la nationalité ne saurait être réduite à un simple trait physique arbitraire, car elle constitue, contrairement à la race, une « relation spéciale » fondée sur une pratique de coopération mutuelle⁴⁹⁰. En effet, les membres d'une communauté politique partagent des institutions, des lois et des charges communes qui génèrent des devoirs associatifs spécifiques. Dès lors, accorder une priorité à ses concitoyens n'est pas une discrimination arbitraire, mais la reconnaissance légitime des obligations qui découlent de cette interdépendance institutionnelle. L'enjeu de ce débat n'est donc pas seulement moral mais aussi pratique : comment transformer une exigence universelle de respect égal en critères institutionnels de justice globale ? Quelle est la raison substantielle nécessaire susceptible de montrer - ou mieux, de justifier - pourquoi l'appartenance nationale se distingue radicalement d'une caractéristique biologique comme la couleur de peau ? Et qu'est-ce que cela implique exactement dans la pratique ?

Dans la perspective de Richard Bellamy,

Le contre-argument de fond classique selon lequel la nationalité n'est pas moralement arbitraire dans la détermination des opportunités et des ressources ouvertes aux individus est que les membres des communautés politiques nationales entretiennent entre eux des relations spéciales qu'ils n'entretiennent pas avec les autres⁴⁹¹.

Cette position sous-tend qu'une conception cosmopolite du respect égal pourrait même justifier la reconnaissance du fait que les citoyens d'une Cité devraient donner la priorité à l'égalisation des conditions de leurs concitoyens plutôt qu'à l'égalisation des conditions entre les membres de pays différents, même très inégaux. Autrement dit, certains théoriciens cosmopolites

⁴⁸⁹Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights*, Cambridge, Polity, 2008, p. 176-177 et p. 184-195.

⁴⁹⁰Bellamy, *A Republican Europe of States*, op. cit., p. 23.

⁴⁹¹*Ibid.*, p. 31.

souhaitent et suggèrent que les relations entre les peuples aux niveaux régional et mondial ressemblent davantage à des relations au sein d'un même peuple au sein des nations.

À ce stade de la réflexion, il me paraît décisif de rappeler ce qui motive la proposition désormais classique de Thomas Pogge :

(...) nous devrions exploiter les implications de la moralité cosmopolite en termes institutionnels plutôt qu'interactionnels : [la considérer] comme s'appliquant aux règles et procédures de certains systèmes institutionnels, plutôt qu'aux actions de personnes individuelles et d'agences⁴⁹².

J'en retiens que la force normative du cosmopolitisme se déploie réellement lorsque l'on déplace le foyer de l'éthique, des comportements individuels vers l'architecture des institutions : ce sont les règles et procédures qui encadrent nos échanges qui doivent être jugées, révisées et tenues à la hauteur de l'égale considération due à chacun. L'argument est ici double. D'une part, les droits négatifs (ne pas nuire, ne pas spolier, ne pas entraver) reposent sur des obligations parfaites d'abstention : ils sont globalement intelligibles et, en principe, peu coûteux puisqu'il s'agit de ne pas faire. D'autre part, les droits positifs (secours, soins, subsistance) exigent des prestations, donc une répartition déterminée des charges et des responsabilités ; à l'échelle mondiale, un raisonnement strictement interactionnel peine à dire qui doit quoi, à qui et au nom de quelle règle partagée⁴⁹³. De là, la thèse de Pogge : seule une approche institutionnelle permet d'assigner des responsabilités claires, de convertir l'aléa de la bienfaisance en obligations de justice et de recadrer nos devoirs en deux registres complémentaires : éviter la non-complicité avec des structures injustes et, corrélativement, transformer ces structures pour garantir les droits fondamentaux. L'enjeu est de nouer le cosmopolitisme à une co-responsabilité systémique : nous ne sommes pas seulement comptables de nos actes, mais aussi de l'ordre global que nous soutenons et dont les effets prévisibles peuvent léser des personnes⁴⁹⁴.

⁴⁹²Pogge, *World Poverty and Human Rights*, Cambridge, Polity, 2008, p. 176-177.

⁴⁹³*Id.*, voir aussi Bellamy, *A Republican Europe of States*, 2019, p. 32.

⁴⁹⁴C'est précisément l'insuffisance d'une focalisation interactionnelle - tenue par d'aucuns pour « négative » - qui a conduit certains auteurs (F. A. Hayek, K. Ohmae, R. Cobden, entre autres) à associer le cosmopolitisme à un plaidoyer néolibéral en faveur d'un marché mondial faiblement régulé, n'exigeant guère plus qu'un socle juridique minimal, avec pour corollaire le rétrécissement de l'appareil redistributif de l'État-nation. Je relève, à titre d'illustration, que Hayek esquisse, dans le chapitre final de *The Road to Serfdom* (« The Prospects of International Order », 1944), un ordre fédéral international cantonné à la paix et à quelques règles de droit, laissant au marché global la coordination des activités économiques—ce qui limite de facto la capacité des États à mener des politiques redistributives ambitieuses. De son côté, Ohmae, dès le chap. 1 de *The End of the Nation State* (1995), soutient que l'essor d'un marché sans frontières rend l'État-nation structurellement obsolète : la concurrence transnationale faiblement encadrée serait source d'efficacité et de prospérité, tandis que les dispositifs sociaux nationaux apparaissent inadaptés à l'échelle des échanges. Plus en amont, Cobden (discours contre les *Corn Laws*, v. 1846) confère au libre-échange une portée cosmopolitique : le

Je souligne toutefois que cette vision doit sa plausibilité à une conception *partielle* des droits. Nos obligations apparaissent différemment si l'on revendique un droit humain à la subsistance - ou, plus radicalement, un minimum vital comme exigence de justice globale. Dès lors, la seule exigence interactionnelle (devoirs de noningérence, gestes ponctuels de solidarité) ne suffit pas : le débat se déplace vers les droits positifs (soins, subsistance, bien-être) et appelle une *architecture institutionnelle* apte à en assurer la mise en œuvre, au-delà des préférences individuelles. C'est à ce niveau - celui des institutions - que la justice devient opératoire et que la morale cesse d'être une exhortation pour devenir une exigence justiciable ; c'est aussi à ce niveau que se prépare le passage vers l'étatisme et le nationalisme civique : si l'idéal cosmopolitique minimal peine à prendre en charge les droits positifs et la justice distributive, l'étatisme civique revendique la primauté de la communauté politique et des relations spéciales (solidarités fiscales, assurances sociales, redevabilité démocratique) pour *institutionnaliser* l'égalité. Le lien qui en résulte est double : (i) la critique de l'insuffisance interactionnelle justifie la recherche d'un ancrage institutionnel fort ; (ii) cet ancrage est mis à l'épreuve par l'étatisme civique, qui reconnaît des injustices globales mais en organise le traitement *depuis* la souveraineté démocratique. En ce sens, la section suivante (IV.1.4.3) constitue la réponse symétrique au cosmopolitisme de marché : elle en conserve l'exigence d'égale considération tout en réaffectant la charge de la justice à des institutions nationales légitimes - là où se nouent financement, contrainte et redevabilité.

IV.1.4.3. Étatisme et nationalisme civique

La controverse entre étatisme pur et étatisme civique condense deux manières de penser la primauté politique de l'État face aux prétentions universalistes. J'entends ici établir une typologie opératoire et en dégager les implications normatives pour la justice mondiale. Par *étatisme pur*, on désigne la thèse selon laquelle le périmètre de la justice distributive coïncide avec la souveraineté d'un demos institué : hors de ce cadre, ne subsistent que des devoirs humanitaires faibles et des coopérations facultatives, sans exigibilité égalitaire. À l'inverse, l'*étatisme civique* - voisin d'un républicanisme attaché à l'autodétermination - reconnaît l'existence d'injustices globales et admet des obligations transfrontalières, mais soutient que leur mise en œuvre effective et légitime requiert

commerce mondial rapprocherait les peuples, atténuerait les antagonismes nationaux et dévaloriserait les instruments coercitifs de la puissance étatique (grandes armées, empires), l'État n'assurant qu'un cadre normatif minimal. Pris ensemble, ces arguments dessinent un horizon de « cosmopolitisme de marché » où paix et prospérité reposeraient d'abord sur l'ouverture généralisée des marchés et la circulation transnationale des biens, des capitaux et des informations, tandis que la souveraineté économique et les mécanismes de redistribution seraient relégués à l'arrière-plan.

l’ancrage national : des institutions démocratiques capables de contraindre, redistribuer et rendre des comptes.

Deux fondements structurent cet espace étatiste. Le premier, associatif-coercitif, lie les devoirs forts aux structures qui nous gouvernent : c’est parce que nous partageons des institutions coercitives, des systèmes fiscaux et des procédures de décision communes que des obligations égalitaires sont exigibles *intra-muros*. Le second, autodétermination-solidarité, relève de la faisabilité normative : l’égalité distributive suppose une culture publique qui rend possible l’impôt solidaire, l’obéissance à la loi et la reddition de comptes. Autrement dit, l’égalité ne vit pas d’abstractions ; elle se loge dans des institutions où les citoyens se reconnaissent mutuellement comme co-auteurs de la règle. D’où la réserve étatiste à l’égard d’un égalitarisme cosmopolitique inconditionnel : tant que n’existe pas une autorité mondiale démocratiquement légitime et socialement intériorisée, prétendre imposer la redistribution globale reviendrait à court-circuiter l’autogouvernement des peuples.

Je procède ici en trois temps : (i) préciser les critères distinctifs entre étatisme pur et civique (champ de la justice, statut des devoirs externes, conditions de légitimation) ; (ii) examiner leurs arguments respectifs contre l’égalitarisme global (principe et faisabilité) ; (iii) identifier ce que l’étatisme civique accorde aux exigences cosmopolites : non-nuisance, assistance sous critères de capacité et de proximité institutionnelle, réciprocité équitable dans les régimes transnationaux, et coopération à objectifs limités (climat, santé, finance). En contrepoint des analyses menées en précédemment, cette section éclaire de l’intérieur la grammaire étatiste : non pour reconduire un souverainisme fermé, mais pour tester, par critères, ce que l’État rend possible et ce que l’État empêche dans l’horizon d’une justice mondiale. Ce cadrage prépare la reconstruction conciliant l’universalité des normes avec la pluralité des appartenances de la section suivante.

La distinction entre étatistes « *purs* »⁴⁹⁵ et étatistes « *nationalistes civiques* »⁴⁹⁶ occupe une place centrale dans le débat sur la justice mondiale. Elle met en lumière deux manières différentes de défendre la primauté de l’État face aux prétentions universalistes du cosmopolitisme. Les premiers refusent tout cadre normatif transcendant les frontières nationales, tandis que les seconds

⁴⁹⁵Tels que : Thomas Nagel, Andrea Sangiovanni, John Rawls, etc. Voir: Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, chap. 1, p. 29 – 32.

⁴⁹⁶ Tels que : David Miller, Yael Tamir, Michael Walzer, etc. Voir: Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, chap. 1, p. 29 -32.

reconnaissent l'existence d'injustices globales mais insistent pour qu'elles soient pensées et corrigées à l'intérieur du cadre national et de la souveraineté populaire⁴⁹⁷. Cette double tendance permet de mieux comprendre les tensions internes au camp étatiste, et la portée critique de leurs arguments vis-à-vis du cosmopolitisme.

a) *Aspect normatif* : les étatistes nationalistes civiques remettent en question à la fois les fondements *normatifs* et les fondements *empiriques* de la thèse cosmopolite⁴⁹⁸. S'agissant de l'aspect normatif, ils contestent farouchement l'égalitarisme global prôné par les cosmopolites. Leur contestation est bien circonscrite : « Cela ne veut pas dire qu'ils ne croient pas qu'il existe de grandes injustices résultantes d'énormes disparités de richesses entre pays riches et pays pauvres et que celles-ci devraient être réduites »⁴⁹⁹. Cependant, pour eux ces disparités n'ont pas besoin d'être dénoncées au nom d'une égalité mondiale. Inutile également, selon eux, de chercher des coupables à ces inégalités ni de prétendre qu'elles facilitent la domination de certains États sur d'autres. Car si tel était le cas, les pays dotés de nombreuses ressources naturelles seraient puissants et domineraient ceux qui en ont moins.

De leur côté, les théoriciens étatistes⁵⁰⁰ contestent le volet distributif du cosmopolitisme en mettant à l'épreuve la cohérence des politiques qui confèrent une valeur intrinsèque à la réduction, entre individus et à l'échelle mondiale, des inégalités de ressources et d'opportunités.

⁴⁹⁷*Ibid.*, chap. 1, p. 29.

⁴⁹⁸Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, chap. 1, p. 37, 43 et 44. Voir également Richard Bellamy, Joseph Lacey et Kalypso Nicolaidis, « *European boundaries in question?* », *Journal of European Integration*, vol. 39, no 5, 2017, p. 483-498. Bellamy et ses coauteurs y précisent la position statiste : tout en reconnaissant l'existence d'injustices mondiales importantes (pauvreté, inégalités entre pays) qu'il convient de réduire, les étatistes soutiennent que ni le droit ni la démocratie ne sauraient se fonder eux-mêmes sans un démos préalable — c'est-à-dire un peuple doté d'une culture politique partagée, condition de légitimité et d'intelligibilité des normes communes ; partant, la correction des « torts du monde » relève d'abord de la coordination des États-nations plutôt que de leur remplacement par des autorités supranationales, régionales ou globales. Bellamy formule lui-même cette thèse du *bootstrap* dans l'ouvrage : « Law and democracy cannot boot-strap and provide the source of their own polity conditions » (*ibid.*, p. 44). Dans le même esprit, il précise, à propos des nationalistes civiques, qu'ils contestent l'égalitarisme global tout en admettant l'ampleur des injustices et la nécessité de les diminuer (*ibid.*, p. 37) ; surtout, ils exigent que les institutions coercitives fonctionnent sur des termes acceptables pour ceux qui y sont soumis, en résonance avec la culture politique publique du corps concerné : les individus doivent se rapporter les uns aux autres de manière à former un « peuple » (*ibid.*, p. 43). Ainsi, le canal normatif privilégié par l'approche statiste pour atténuer les injustices globales n'est pas l'édification d'une souveraineté mondiale, mais la coopération inter-étatique (traités, assistance, institutions multilatérales approuvées par les États) - choix cohérent avec l'exigence d'un ancrage démocratique dans des communautés politiques effectives.

⁴⁹⁹Bellamy, *A Republican Europe of States*, chap. 1, p. 37.

⁵⁰⁰Ce que Bellamy nomme le cosmopolitisme statiste « mince » (*thin cosmopolitan statism*) regroupe principalement Rawls, Nagel et Miller (Bellamy, *A Republican Europe of States*, chap. 2, p. 57) : ils bornent les devoirs de justice forts au démos étatique et, à l'échelle globale, n'admettent qu'un socle de droits humains fondamentaux assorti d'un devoir général d'assistance envers les plus démunis (Rawls, *The Law of Peoples*, 1999 ; Nagel, « *The Problem of Global Justice* », 2005 ; Miller, *National Responsibility and Global Justice*, 2007). Bellamy rattache expressément à cette position « mince » les analyses de Valentini - garantie universelle des droits fondamentaux sans égalitarisme distributif global (*ibid.*, p. 57). J'en rapproche pour ma part, s'agissant de l'UE, les analyses de Sangiovanni sur la médiation persistante de la citoyenneté d'État [référence complète à insérer]. Cette typologie me sert de repère lorsque j'oppose, dans le corps du texte, les cosmopolites égalitaristes (Pogge, Caney) aux étatistes ainsi entendus - opposition qui recoupe celle que pose Bellamy lui-même (*ibid.*, chap. 2, p. 58).

Dans la lignée de la réflexion de Richard Bellamy, je tiens à montrer ici que de telles mesures de justice globale sont, en pratique, impossibles à opérationnaliser, car leur mise en œuvre prête à des interprétations divergentes selon les contextes culturels⁵⁰¹. Prenons l'exemple de la notion d'égalité des chances - non pas au sens strictement rawlsien du terme (c'est-à-dire limitée à l'échelle interne d'une société donnée), mais dans une acception globale⁵⁰². Si l'on cherche malgré tout à appliquer une égalité des chances de portée mondiale - entendue comme le fait d'accorder à des individus ayant des talents et des motivations similaires une chance égale d'atteindre certains objectifs ou positions, quel que soit l'État dont ils proviennent - on se heurte à de redoutables difficultés. Bellamy fait valoir que même si toutes les communautés politiques fusionnaient et si les ressources étaient identiques partout, le problème conceptuel persisterait.

En effet, l'application de ce principe à l'échelle globale se heurte à une aporie majeure, souvent qualifiée de « problème de la métrique » par les théoriciens étatistes. La difficulté ne réside pas dans une vision caricaturale qui exigerait une uniformité absurde des pratiques (par exemple, l'accès universel à des loisirs spécifiques comme le ski de fond), mais bien dans l'incommensurabilité sociale des opportunités. L'égalité des chances est un concept relationnel qui suppose une structure sociale commune définissant la hiérarchie des positions et la valeur des opportunités (telles que l'accès à la magistrature, à la propriété ou à des fonctions honorifiques). Or, comme le suggère l'approche républicaine de Bellamy, ces « opportunités » sont des constructions internes à une culture politique donnée : ce qui constitue une opportunité enviable et un signe de réussite sociale dans une société de marché libérale peut n'avoir aucune pertinence, voire être dévalorisé, dans une société structurée par d'autres priorités communautaires ou traditionnelles.

Dès lors, tenter d'égaliser les chances au niveau global ne consiste pas simplement à compenser des inégalités de ressources, mais reviendrait inévitablement à imposer une métrique

⁵⁰¹ Bellamy, *A Republican Europe of States*, chap. 1, p. 37-38.

⁵⁰² John Rawls, *Théorie de la justice*, trad. de l'anglais (États-Unis) par Catherine Audard, Paris, Éditions du Seuil, 1987, p. 315-316. Selon la théorie de John Rawls, le second principe de justice inclut la « juste égalité des chances » (*fair equality of opportunity*) : les positions sociales et fonctions doivent être ouvertes à tous et, plus encore, chacun doit avoir des chances sensiblement égales d'y accéder à niveau de talent et de motivation comparable, indépendamment de son origine sociale au sein de la même société (*Id*). Rawls précise que ses deux principes de justice (les libertés de base égales d'une part, l'égalité équitable des chances conjuguée au principe de différence d'autre part) s'appliquent exclusivement à la « structure de base » d'une société bien ordonnée, c'est-à-dire au cadre institutionnel d'un peuple démocratique pris isolément. Il n'envisage pas d'étendre un tel principe d'égalité des chances à l'échelle mondiale entre des individus de nations différentes. Au niveau international, dans *The Law of Peoples* (Rawls, 1999), il énonce plutôt des principes guidant les relations entre peuples souverains (égalité entre peuples, devoir de non-agression, respect des droits humains fondamentaux, devoir d'assistance aux « sociétés accablées » jusqu'à ce qu'elles puissent établir des institutions décentes), sans transposer à l'échelle globale la juste égalité des chances ni le principe de différence conçus pour le domaine domestique.

culturelle dominante pour définir ce qu'est une « vie bonne ». En l'absence d'un *dèmos* mondial partageant les mêmes significations sociales, il est impossible de comparer objectivement les « ensembles d'opportunités » d'individus évoluant dans des systèmes de valeurs hétérogènes sans violer l'autodétermination des peuples.

Certes, des divergences d'opinion existent aussi à l'intérieur des communautés politiques nationales. Néanmoins, on voit bien que, contrairement au niveau mondial, il existe dans le cadre d'un État donné un contexte social global au sein duquel ces questions peuvent être débattues de manière relativement aisée. En effet, comme le souligne Michael Walzer, « la manière dont nous nous considérons comme égaux dépend, d'une part, du caractère de la société et de la culture dans laquelle nous vivons et, d'autre part, des biens que nous partageons ⁵⁰³ ». Ainsi, on peut affirmer sans tergiverser que le facteur crucial, en l'occurrence, est que nous soyons *politiquement égaux* pour décider et délibérer de la forme de cette culture partagée. Il s'établit ainsi un lien très étroit entre souveraineté nationale, souveraineté populaire et souveraineté étatique.

Dès lors, j'affirme que le facteur crucial ici est que nous soyons politiquement égaux pour décider et délibérer ensemble de la forme que prend cette culture partagée. Il s'ensuit qu'il existe un lien très étroit entre souveraineté nationale, souveraineté populaire et souveraineté étatique. Autrement dit, la nationalité fournit cette base d'une culture et d'une identité politiques communes qui, parce qu'elles sont soumises à un contrôle démocratique, doivent être adossées à un État permettant à un peuple de déterminer lui-même en quoi ses membres sont semblables ou différents - et qui mérite en conséquence un traitement égal ou différencié au sein de la sphère publique ⁵⁰⁴.

b) Aspect empirique : La critique empirique formulée par les étatistes vise à miner l'un des piliers du cosmopolitisme : l'idée selon laquelle la mondialisation et l'interdépendance des sociétés auraient déjà produit *de facto* une communauté politique mondiale rendant nécessaire une gouvernance globale. Pour les étatistes, cette prétention est exagérée et repose sur une lecture biaisée des dynamiques économiques et institutionnelles contemporaines. Ainsi, Paul Hirst, Grahame Thompson et Simon Bromley soulignent que :

⁵⁰³Michael Walzer, "Philosophy and Democracy" (*Political Theory*, vol. 9, 1981) – idée que l'égalité concrète dépend du caractère de la société et des biens partagés, cité par Bellamy, *A Republican Europe of States*, op. cit. p. 38.

⁵⁰⁴David Miller, *On Nationality* (Oxford University Press, 1995) – le lien entre nationalité, culture politique partagée et traitement égal, p. 81-118, cité par Bellamy, *A Republican Europe of States*, op. cit. p. 38.

Le capital de base, la recherche et le développement de base, ainsi que le personnel et les structures de gestion sont pour l'essentiel situés dans une base nationale principale ; les organismes politiques et agences non gouvernementales créés pour répondre aux problèmes mondiaux de sécurité et de bien-être restent tendanciellement internationaux et intergouvernementaux, plutôt que supranationaux⁵⁰⁵.

Dans cette optique, Bellamy estime que les organisations les plus emblématiques du multilatéralisme, telle que l'ONU, ne sauraient être interprétées comme une esquisse de gouvernance cosmopolite : l'Organisation demeure tributaire de la volonté des grandes puissances qui la composent. La mainmise des membres permanents du Conseil de sécurité en fournit l'illustration, tout comme leur capacité à bloquer ou orienter des initiatives selon leurs intérêts. L'exemple des retraits américain et britannique de l'UNESCO, rappelé par Bellamy, va dans ce sens : les institutions internationales apparaissent moins comme des espaces « neutres » de régulation globale que comme des prolongements de la souveraineté étatique.

Un second axe de contestation empirique tient aux asymétries structurelles de l'interdépendance mondiale. Si la globalisation rapproche les sociétés, elle le fait inégalement. Les pays riches et industrialisés tirent profit des marchés mondiaux, tandis que les États les plus pauvres, souvent relégués au rôle de fournisseurs de main-d'œuvre à bas coût ou de ressources naturelles, demeurent marginalisés. Loin de créer spontanément une solidarité mondiale, la mondialisation tend à reconduire, voire accentuer, des rapports de domination économiques et politiques. Sur ce point, Bellamy observe que le contrôle effectif de grandes puissances sur le cordon de la bourse leur permet de conditionner les initiatives les plus importantes - et donc coûteuses - nécessitant une coopération inter-étatique, et d'arrêter celles qui ne rencontrent pas leur approbation⁵⁰⁶. Il reproche en outre aux versions fortes du cosmopolitisme de négliger l'impact différencié des forces mondiales selon les pays, ainsi que les déséquilibres de degré et de nature de l'interdépendance qu'elles induisent :

Dans l'ensemble, les nations les plus riches et les plus puissantes sont des bénéficiaires nets des forces du marché mondial, tandis que les États les plus pauvres sont soit exclus de nombreux réseaux, soit subordonnés et souvent lésés par le commerce mondial, devenant des sources de main-d'œuvre bon marché et de revenus ou ressources naturelles, plutôt que de développer des économies

⁵⁰⁵ Simon Bromley, Paul Hirst & Grahame Thompson, *Globalization in Question*, 3e éd., Cambridge (UK)/Malden (MA), Polity, 2009, chap. 3. Lire aussi : Bellamy, *A Republican Europe of States*, op. cit. p. 48-50.

⁵⁰⁶ Richard Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU* (2019), p. 32.

robustes. Les dangers mondiaux (environnement, santé, sécurité) qui ne respectent pas les frontières lient les peuples du monde dans un destin commun⁵⁰⁷.

De nos jours, les nations forment certes des blocs pour des objectifs limités- le plus souvent pour préserver l'autonomie de l'État plutôt que pour l'amoindrir. Le récit classique d'Alan Milward est éclairant : il présente la construction européenne comme un « sauvetage de l'État-nation⁵⁰⁸ ». À l'examen, l'Union européenne apparaît, au moins en partie, comme une réponse aux pressions de la mondialisation. Elle a, d'un côté, « suscité des critiques de la part des partisans de la social-démocratie pour avoir promu des politiques de marché néolibérales sapant le bien-être national et les arrangements corporatistes » ; et, de l'autre, des critiques symétriques des défenseurs du libre-marché en raison de son volet social, environnemental et réglementaire⁵⁰⁹. Bellamy, s'appuyant sur Andrew Moravcsik, ajoute que ces deux lectures « sous-estiment la réactivité de l'Union européenne aux pressions politiques intérieures dans les deux sens, ainsi que la mesure dans laquelle les politiques fondamentales à forte dépense publique - protection sociale, défense, éducation, culture, infrastructures - sont restées hors de sa compétence⁵¹⁰ ».

Au regard de ce qui précède, Bellamy ramène l'analyse à une double distinction structurante. Du côté cosmopolite, il distingue deux versions de l'idéal européen : d'une part, la vision fédéraliste, qui aspire à transformer l'Union en un État supranational reproduisant les mécanismes de la souveraineté nationale ; d'autre part, la vision régulatrice (ou de marché), qui conçoit l'UE essentiellement comme un espace de droits économiques et de libre circulation, détaché des allégeances politiques. Face à ces impasses, du côté étatiste, il oppose deux positions.

D'un côté, des eurosceptiques conservateurs (souvent d'inspiration britannique) raisonnent en termes d'intérêts nationaux étroits et conçoivent la nation en des termes quasi ethniques - d'où, par exemple, une intransigeance en matière d'immigration. De l'autre, des nationalistes civiques, plutôt social - démocrates et nourris de références républicaines liant patriotisme et participation démocratique, acceptent - voire accueillent favorablement - une conception intergouvernementale libérale de l'Union. Quoi qu'il en soit, il importe de comprendre qu'un nationalisme civique est

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 39.

⁵⁰⁸ Alan Milward, *The European Rescue of the Nation-State* (Routledge, 1992) – L'UE interprétée comme un « sauvetage de l'État-nation » face à la mondialisation (cité par Bellamy, 2019, p. 39-40).

⁵⁰⁹ Alan Milward, *The European Rescue of the Nation-State* (Routledge, 1992), chap. I. – L'UE interprétée comme un « sauvetage de l'État-nation » face à la mondialisation (cité par Bellamy, 2019, p. 39-40).

⁵¹⁰ Andrew Moravcsik, « Is there a 'Democratic Deficit' in World Politics? », *Government and Opposition*, 39(2), 2004, p. 351. Voir aussi : Bellamy 2019, p. 40.

compatible avec un cadre libéral régulant l'interaction entre États de manière à maintenir la poursuite de l'intérêt national et de l'autodétermination sous contraintes libérales et civiques ; toutefois, [ces nationalistes civiques] contesteraient toute évolution de type fédéraliste⁵¹¹. En attendant l'émergence d'une identité mondiale et d'une culture publique partagées, un poids moral doit donc être accordée à l'autodétermination des peuples : certaines évolutions d'inspiration cosmopolite peuvent être justifiées, mais le dépassement intégral de l'État-nation demeure hautement improbable.

En définitive, l'examen des arguments étatistes - tant dans leur version "pure" que dans leur version "nationaliste civique" - a mis en lumière la robustesse, mais aussi les limites, de la position étatiste face au cosmopolitisme. Du point de vue normatif, les étatistes civiques ont contesté l'idée d'un égalitarisme global inconditionnel. S'ils ne nient pas l'ampleur des inégalités entre nations riches et pauvres, ils refusent de fonder la dénonciation de ces injustices sur un principe d'égalité mondiale abstraite. À leurs yeux, les notions de justice et d'égalité n'ont de sens opératoire qu'inscrites dans un contexte social et politique commun : comme l'observe Michael Walzer, « la manière dont nous nous considérons comme égaux dépend [...] du caractère de la société et de la culture dans laquelle nous vivons et [...] des biens que nous partageons »⁵¹². Autrement dit, l'égalité requiert un *demos* délimité au sein duquel les citoyens se reconnaissent mutuellement comme partenaires - condition que seule l'existence d'un État-nation peut fournir à ce jour. Les étatistes en concluent qu'il n'existe pas encore de communauté politique mondiale suffisamment intégrée pour rendre possible une égalité strictement cosmopolitique

Du point de vue empirique, la critique étatiste a également souligné que la mondialisation n'a pas aboli le rôle central des États. Les interdépendances économiques et institutionnelles demeurent largement encadrées par les structures interétatiques : les organisations internationales les plus abouties, telle l'ONU, restent dépendantes de la volonté des grandes puissances souveraines, et nombre de coopérations globales se révèlent fragiles ou réversibles dès lors que les intérêts nationaux fondamentaux sont en jeu. En témoignent, par exemple, les retraits américain et britannique de certaines instances onusiennes, qui rappellent à quel point les institutions dites « cosmopolites » peuvent être instrumentalisées par les États lorsqu'elles contreviennent à leurs

⁵¹¹Richard Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU* (2019), p. 41.

⁵¹²Michael Walzer, *Thick and Thin: Moral Argument at Home and Abroad* (University of Notre Dame Press, 1994) (cité par Bellamy, *A Republican Europe of States*, 2019, p. 60).

objectifs stratégiques. En somme, les théoriciens étatistes affirment que le dépassement intégral de l'État-nation dans l'ordre juridique et politique demeure, à ce stade de l'histoire, hautement improbable. Ils admettent que certaines évolutions d'inspiration cosmopolite peuvent être justifiées et nécessaires - par exemple la coopération internationale contre le changement climatique ou pour la régulation financière - mais soutiennent que ces progrès doivent s'appuyer sur l'action volontaire des États et le consentement de leurs citoyens. Tant qu'une identité politique mondiale et une culture publique transnationale suffisamment fortes n'auront pas émergé, il convient de conférer un poids moral décisif à l'autodétermination des peuples.

Ce bilan critique nous ramène à la problématique centrale de cette partie : comment articuler, sans les opposer stérilement, les droits universels de la personne humaine et les cadres institutionnels de leur mise en œuvre démocratique ? C'est précisément à cette question que la section suivante (IV.1.5) sera consacrée. En s'appuyant sur l'éclairage apporté par la **tension** cosmopolitisme/étatisme analysée jusqu'ici, IV.1.5 visera à repenser conjointement le droit, la citoyenneté, la démocratie et la souveraineté, afin de dégager les linéaments d'une théorie politique susceptible de combiner l'universalité des normes avec la pluralité des appartenances. Cette transition marque le passage de la critique diagnostique à la reconstruction normative : après avoir cerné les écueils respectifs d'un cosmopolitisme abstrait et d'un étatisme fermé, il s'agit désormais d'ouvrir la voie à une conception positive intégrant ces deux dimensions dans une perspective de justice globale réalisable.

IV.1.5. Droit, citoyenneté, démocratie et souveraineté

Je pars ici des résultats établis en IV.1.3 et IV.1.4. D'un côté, la typologie civil/civique a mis au jour deux orientations normatives irréductibles ; de l'autre, l'examen du « fantôme de l'étatisme » a montré qu'aucun projet cosmopolitique opératoire ne peut faire l'économie des médiations étatiques. L'objet d'IV.1.5 est d'élucider, sous un double critère - universalité des droits et légitimité/efficacité démocratique - l'articulation entre droit, citoyenneté, démocratie et souveraineté, afin de préparer la synthèse normative d'IV.2 (non-domination et intergouvernementalisme républicain).

Ma méthode est tripartite. IV.1.5.1 reconstruit l'argument cosmopolite : la validité des droits fondamentaux est indépendante des appartenances, leur portée doit être uniforme et universelle, et la citoyenneté comme la souveraineté sont reconfigurables pour refléter la dignité de chacun - jusqu'aux propositions de « dispersion verticale » de la souveraineté, du local au global⁵¹³. IV.1.5.2 présente la réplique étatiste : l'effectivité des droits suppose un cadre souverain doté de capacité fiscale, de contrainte légitime et de redevabilité, adossé à un demos solidaire ; c'est l'intuition structurante chez Rawls d'une coopération entre citoyens au sein d'un peuple politiquement organisé⁵¹⁴. Enfin, IV.1.5.3 dégage les conditions d'une articulation non-réductrice : des principes universels mis en œuvre par des institutions capables d'en porter la charge et d'en répondre, et des communautés politiques tenues par des exigences universalistes qui limitent le repli. Cette mise au point, fidèle à l'esprit de Bellamy, ancre la section dans l'hypothèse d'un étatismisme cosmopolite : concilier la permanence des souverainetés et l'universalité des droits par des mécanismes de non-domination et de coopération encadrée⁵¹⁵.

IV.1.5.1. Visions cosmopolites

Selon Richard Bellamy :

Les cosmopolites considèrent les droits comme étant essentiellement autonomes. Leur justification est indépendante de leur connaissance par une société ou une culture donnée et ne repose pas non plus sur l'approbation démocratique pour leur validité. Leur portée et leur application sont uniformes et universelles, les individus en étant les sujets⁵¹⁶.

Dans cette perspective, la citoyenneté et la souveraineté ne sont pas envisagées comme des conditions préalables aux droits, mais comme des constructions appelées à être remodelées afin de refléter la dignité inhérente à chaque être humain. En d'autres termes, l'appartenance à un État n'est pas constitutive des droits ; elle n'en est qu'un vecteur de protection. C'est pourquoi Thomas Pogge soutient que « plutôt que d'être la source des droits, la citoyenneté et la souveraineté doivent être remodelées pour refléter les droits⁵¹⁷ ».

⁵¹³Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights*, 2008, p. 175.

⁵¹⁴John Rawls, *Théorie de la justice*, trad. fr. Catherine Audard, Paris : Seuil, 1987, p. 60-61 et 137-140.

⁵¹⁵Bellamy, *A Republican Europe of States*, 2019, p. 1-2 et 52-53.

⁵¹⁶*Ibid.*, p. 41.

⁵¹⁷Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights: Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*, 2e éd., Cambridge, Polity, 2008, pp. 184, 186, 191-195.

Il découle de cette conception une vision particulière de la démocratie : celle-ci n'est pas la source exclusive de légitimité, mais un instrument permettant de garantir à chacun une égalité des chances de participation politique. Pogge envisage dès lors une *dispersion verticale* de la souveraineté, allant du niveau international au niveau local. Toutefois, son argumentation se heurte à une difficulté méthodologique : les critères avancés pour déterminer la forme « raisonnable » des unités politiques demeurent vagues et fonctionnels. Cette indétermination génère une tension interne : d'un côté, l'exigence d'inclusion plaide pour une centralisation (afin que toutes les personnes affectées participent aux décisions) ; de l'autre, l'exigence d'efficacité démocratique suppose une décentralisation (pour que les individus exercent une influence réelle sur leur environnement politique immédiat). Comme le résume Bellamy, « les critères avancés [...] demeurent vagues et fonctionnels », ce qui mène à cette tension⁵¹⁸.

IV.1.5.2. Visions étatistes

À l'inverse, « les étatistes considèrent les droits comme étant encadrés et garantis par la citoyenneté et la souveraineté⁵¹⁹ ». Ici, la primauté est accordée au cadre institutionnel, seul capable de rendre les droits effectifs. L'État est conçu comme le garant de leur interprétation, de leur application et de leur protection stable. Ce raisonnement s'avère particulièrement pertinent pour les droits de propriété, qui reposent en partie sur des conventions nécessitant un pouvoir souverain fondé sur un territoire donné. Bellamy résume cette position en affirmant que ce pouvoir [étatique] doit posséder le monopole de la force coercitive non seulement à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur de ses frontières afin de stabiliser le système des droits, y compris ceux de la propriété, et de les défendre contre les incursions d'autres puissances⁵²⁰.

Deux conséquences majeures découlent de cette approche : (1) tant que la définition et la protection des droits d'un individu dépendent de son assujettissement à une unité politique souveraine territorialement fondée, il ne sera pas possible de garantir pleinement ses droits sans faire référence à l'existence territoriale de l'individu dans au moins certains domaines ou instances ; (2) les obligations des individus envers cette unité politique souveraine territorialement

⁵¹⁸*Id.*

⁵¹⁹Richard Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU* (2019), p. 42.

⁵²⁰*Id.* Lire aussi: Anna Stilz, *Liberal Loyalty: Freedom, Obligation, and the State* (Princeton University Press, 2009), p. 35-37.

fondée deviennent un élément central : elles définissent les conditions de la solidarité civique et de la légitimité de l'ordre démocratique.

Il ne faut cependant pas comprendre cette position comme la négation du fait que les individus demeurent, en dernière instance, les détenteurs des droits. Les étatistes reconnaissent ce principe, mais insistent sur le fait que leur exercice effectif suppose une inscription dans une communauté politique particulière. Ainsi, une société politique ne peut pas être considérée simplement comme une association volontaire de convenance entre un groupe d'individus suffisamment nombreux et riches pour que leur appartenance à la même unité politique soit plausible en termes fonctionnels. Ces individus doivent interagir les uns avec les autres de manière à en faire un « peuple »⁵²¹. Cette idée rejoint celle de Rawls lorsqu'il définit la société comme « une entreprise coopérative pour un avantage mutuel »⁵²².

Ainsi, l'approche étatiste met en lumière l'importance de l'identité collective et de la souveraineté territoriale dans la constitution d'un peuple capable de se gouverner démocratiquement. Elle illustre le versant « civique » et intrinsèque de la communauté politique, par opposition au versant cosmopolite.

IV.1.5.3. Symbiose étatisme- cosmopolitisme

La réflexion sur la communauté politique contemporaine ne peut se satisfaire d'une opposition tranchée entre l'universalisme cosmopolitique et l'ancrage étatiste. Si le premier met en avant l'égale dignité des individus indépendamment de leur appartenance, et le second la souveraineté des peuples organisés en États, force est de constater que ni l'un ni l'autre ne saurait, à lui seul, répondre à toutes les exigences concrètes de la vie démocratique et juridique. La véritable question consiste donc à chercher comment articuler ces deux logiques sans les dissoudre, afin d'offrir une conception plus réaliste et opératoire du vivre-ensemble global.

L'apport de Richard Bellamy est décisif à cet égard. Il rappelle que, dans toute société démocratique, la délibération n'est pas seulement un mécanisme d'agrégation des préférences individuelles, mais aussi un espace de discussion orienté vers le bien commun. Cette dimension

⁵²¹Philip Pettit, H. Geoffrey Brennan (Martin) & John Reidy, "The Economy of Esteem" (*Political Theory*, vol. 33, 2006), cité p. 43).

⁵²²John Rawls, *A Theory of Justice* (Harvard University Press, 1971), p. 4 – la société comme « entreprise coopérative pour un avantage mutuel » (définition du lien social).

civique suppose un *demos* doté à la fois d'intérêts partagés et d'un sentiment d'appartenance à une destinée commune. Dans un tel cadre, les majorités sont davantage enclines à tenir compte des préoccupations des minorités, et celles-ci à accepter les décisions collectives, parce qu'elles se reconnaissent dans le processus qui les produit⁵²³.

C'est pourquoi la démocratie, comprise comme forum de principes, permet de mettre en balance des droits ou des conceptions divergentes de la justice sociale tout en respectant l'autonomie de chacun. Le facteur décisif n'est pas seulement la décision finale, mais le fait que toutes les parties - qu'elles se réclament du cosmopolitisme ou de l'étatisme, qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité - puissent se reconnaître comme *co-autrices* de la norme. De ce point de vue, l'exemple des constitutions française et américaine du XVIII^e siècle est éclairant : leur émergence a coïncidé avec la formation d'un peuple souverain, capable d'incarner à la fois la démocratie et l'État de droit dans un cadre national.

Il en résulte que le droit et la démocratie ne peuvent surgir *ex nihilo* : ils présupposent un corps politique habilité à produire et appliquer des règles communes sur un territoire déterminé. Autrement dit, le cosmopolitisme, même porteur d'un idéal normatif puissant, reste tributaire du « fantôme étatiste » qui structure déjà nos communautés politiques. Comme le note Bellamy, l'interprétation même des droits fondamentaux dépend de contextes culturels et institutionnels : une même norme pourra recevoir des applications différentes selon les traditions juridiques, religieuses ou linguistiques de chaque société.

Cette tension conduit à reconnaître que l'universalité des droits ne peut se passer d'un enracinement contextuel. Michael Walzer a proposé de distinguer, à ce sujet, entre une moralité « mince » - faite de quelques principes universels minimaux, tels que le respect de la dignité humaine - et des moralités « épaisses », c'est-à-dire les manières particulières dont ces principes s'incarnent dans différentes cultures⁵²⁴. Le cosmopolitisme, pris isolément, tend à négliger cette dimension *épaisse*, au risque de produire une vision abstraite et inadéquate de l'action morale.

De fait, les obligations spéciales liées à l'histoire, aux croyances, à la culture civique et au territoire jouent un rôle déterminant dans la formation de la solidarité politique. Elles favorisent la

⁵²³David Miller, *On Nationality* (Oxford University Press, 1995) – le lien entre nationalité, culture politique partagée et traitement égal (p. 81-118, cité par Bellamy, 2019, p. 38).

⁵²⁴Michael Walzer, *Thick and Thin: Moral Argument at Home and Abroad* (University of Notre Dame Press, 1994) – distinction entre moralité « mince » universelle et moralités « épaisses » contextuelles (cité par Bellamy, *A Republican Europe of States*, 2019, p. 60).

confiance, la réciprocité et l'engagement mutuel, qui sont des conditions préalables à toute démocratie viable. Les États-providence illustrent cette dynamique : ils reposent sur des sentiments de solidarité sociale qui ne sont pas directement exportables au niveau mondial sans adaptation institutionnelle.

L'examen croisé confirme que ni l'universalisme abstrait, ni l'enracinement étatiste exclusif ne suffisent. Le cosmopolitisme rappelle l'égale considération due à chacun, mais se heurte aux conditions d'effectivité des droits ; l'étatisme républicain montre que la justice et la redevabilité prennent corps dans un *demos* institué, mais doit s'ouvrir aux obligations envers les non-ressortissants. La solution est une articulation institutionnelle : des principes universels mis en œuvre par des communautés politiques capables de contrainte légitime, de capacité fiscale et de délibération publique, et des communautés tenues par des exigences universalistes qui empêchent le chauvinisme (selon la distinction « mince/épaisse » de Walzer). C'est, au fond, l'apport de Bellamy : intégrer l'égale considération dans des États qui demeurent l'enceinte privilégiée de la délibération et de la garantie des droits, tout en orientant la coopération internationale vers la non-domination⁵²⁵. Sur cette base, IV.2 formulera la proposition positive d'un ordre cosmopolitique réaliste et encadré, articulant intergouvernementalisme républicain et principe de non-domination, c'est-à-dire une coopération entre États démocratiques traitant tous les individus en égaux⁵²⁶.

Section IV.2. L'étatisme cosmopolite comme solution pour la paix mondiale

Dans cette section, il sera question d'examiner comment un nouvel équilibre peut être trouvé entre les idéaux de justice universelle et les exigences de la souveraineté étatique. Autrement dit, j'entends procéder à un réexamen dialogique du cosmopolitisme et de l'étatisme, afin de dégager une synthèse normative capable de fonder une gouvernance mondiale à la fois juste et stable. La thèse que je défends est claire : la légitimité politique - entendue comme la participation démocratique effective de tous aux décisions communes - doit primer sur la seule justice distributive abstraite. En faisant de la non-domination le principe directeur, je cherche à

⁵²⁵Bellamy, *A Republican Europe of States*, op. cit., p. 1-2 et 52-53.

⁵²⁶*Ibid.*, p. 52-53.

montrer que les idéaux de justice globale ne peuvent se réaliser durablement qu'en s'adossant à des institutions reconnues comme légitimes, c'est-à-dire dotées du droit effectif d'exercer leur autorité. Cette orientation s'explique par la nécessité de dépasser l'impasse entre, d'une part, le cosmopolitisme utopique qui projette l'application universelle de principes égalitaires sans ancrage politique, et d'autre part, l'étatisme classique qui, faute d'un État mondial, réduit l'ordre international à une simple coopération interétatique. L'enjeu est donc de concilier l'aspiration cosmopolite à un ordre juste avec la réalité du pluralisme des peuples et des États, en établissant un cadre où aucune communauté politique ne puisse dominer arbitrairement une autre. Cette perspective répond directement à la problématique générale de ma thèse : comment concevoir une gouvernance mondiale légitime garantissant la paix et la justice. En ce sens, la section IV.2 constitue une pièce maîtresse de l'argumentation, puisqu'elle cherche à montrer comment fonder la justice universelle sur des bases politiques solides, ce qui me semble indispensable pour concrétiser les idéaux examinés dans les chapitres antérieurs.

Pour atteindre cet objectif, j'ai structuré la section en trois sous-sections complémentaires, chacune répondant à une question précise et mobilisant des auteurs-clés afin d'assurer la progression logique de l'argument :

(1) « Non-domination et politique mondiale légitime », introduit le concept républicain de non-domination, développé par Philip Pettit, comme critère fondamental d'une politique mondiale légitime.

(2) « De la justice à la légitimité », approfondit ce renversement en analysant systématiquement le rapport entre justice et légitimité.

(3) « Republicanisme et non-domination », enfin, opère une synthèse théorique en déclinant le principe de non-domination dans une perspective républicaine élargie à l'échelle mondiale.

La section IV.2 cherche ainsi à montrer que la non-domination, érigée en critère suprême, offre une base normative capable de réconcilier l'exigence cosmopolite de justice universelle avec le souci étatiste de légitimité démocratique.

IV.2.1. Non-domination et politique mondiale légitime

Dans cette sous-section, je cherche à montrer comment le concept républicain de non-domination peut fonder une politique mondiale légitime conciliant, au moins en partie, les perspectives cosmopolitique et étatiste exposées précédemment.

Comme nous l'avons déjà vu, ces les modèles cosmopolitiques et étatistes débouchent sur des conceptions très différentes de la communauté politique globale. Le paradigme cosmopolite suggère la possibilité d'un régime transnational dépourvu des attributs classiques d'un État, tandis que le paradigme étatiste soutient que tout ordre supranational doit soit acquérir des caractéristiques institutionnelles analogues à celles d'un État, soit rester une alliance intergouvernementale entre nations. Or, loin de s'exclure mutuellement, ces deux perspectives peuvent être articulées dans une approche cohérente. Richard Bellamy montre en effet que l'étatisme s'avère indispensable pour concrétiser les aspirations du cosmopolitisme : la justice mondiale doit être pensée non pas dans l'abstrait, mais dans le cadre d'institutions légitimes. Il en résulte que la légitimité politique doit conditionner la justice - en d'autres termes, la politique passe avant tout dans l'ordre international⁵²⁷.

Pour Pettit, les idéaux de justice doivent être ancrés dans des institutions légitimes, d'où la formule « *politics comes first* » (« la politique passe avant tout »). Par l'énoncé « *politics comes first* », Philip Pettit montre que la liberté comme non-domination exigerait de prioriser la légitimité politique - c'est-à-dire le contrôle public et égalitaire de l'État - sur les exigences de justice sociale : sans institutions dûment contrôlables par les citoyens, la liberté est plus gravement menacée qu'elle ne l'est dans une démocratie imparfaite sur le plan distributif, car les individus deviennent à la fois vulnérables au pouvoir arbitraire de l'État et insuffisamment protégés contre les injustices privées. D'où l'usage normatif que j'en fais en IV.2 : la justice (globale) ne peut être robuste qu'adossée à des procédures légitimes (*anti-arbitraire, contestabilité, responsabilité*), condition de possibilité d'un ordre non-dominateur « aux conditions du peuple »⁵²⁸.

⁵²⁷Philip Pettit, *On the People's Terms: A Republican Theory of Freedom and Government*, Cambridge University Press, 2012, p. 24-25. .

⁵²⁸ L'énoncé « *politics comes first* », a été repris par Bellamy. Voir : Bellamy, *Une Europe républicaine des États : Cosmopolitisme, intergouvernementalisme et démocratie dans l'UE*, 2019, p. 6-7 et 51-52.

Pour Bellamy, les « défis fonctionnels et moraux » liés à la mondialisation suscitent un désaccord raisonnable et exigent d'abord une légitimation démocratique, ce qui signifie que la politique conditionne la justice⁵²⁹. Il en résulte un déplacement du cosmopolitisme « away from justice per se to the political preconditions for free and fair agreement among different persons and peoples », soit de la justice substantielle vers les conditions politiques de sa légitimation⁵³⁰. L'enjeu cardinal devient la non-domination : seules des organisations satisfaisant à une double légitimation - États démocratiques et citoyens - peuvent promouvoir durablement la justice, faute de quoi elles sombrent dans l'arbitraire⁵³¹. En somme, putting politics first signifie que, dans un monde pluraliste, la justice ne vaut qu'encadrée par des procédures de non-domination instituées au bon niveau (démocratie, intergouvernementalisme républicain)⁵³².

Cette thèse, empruntée à la philosophie républicaine de Philip Pettit, implique de subordonner les principes de justice globale aux exigences préalables d'une communauté politique légitime.

Concrètement, du point de vue de Bellamy, on ne peut identifier et promouvoir des normes cosmopolites de justice en faisant abstraction du type de communauté politique au sein de laquelle ces normes seraient discutées puis adoptées par les personnes auxquelles elles s'appliqueront. Bellamy écrit ainsi que :

L'identification et l'adhésion à des normes cosmopolites de justice ne peuvent être dissociées de la spécificité d'un type de communauté politique qui permettrait que ces normes soient débattues et décidées par ceux auxquels elles s'appliquent, d'une manière qu'ils puissent juger légitime⁵³³.

En filigrane, on décèle donc, sous le modèle « civil » du cosmopolitisme et le modèle « civique » de l'étatisme, deux façons différentes de lier la justice et la légitimité. Le cosmopolitisme a tendance à privilégier une justice substantive (droits universels, égalité matérielle, etc.) en postulant un espace politique global déjà unifié, tandis que l'étatisme met

⁵²⁹ (Introduction: Democratic Legitimacy and International Institutions, p. 6-7)

⁵³⁰ (*Cosmopolitism and Statism*, p. 51)

⁵³¹ (*ibid.*, p. 52).

⁵³² Lire aussi: José Luis Martí & Hugo Selemé, "Three Comments on Philip Pettit's *on the People's Terms*," *Philosophy and Public Issues*, vol. 5, n° 2, 2015, p. 25-30.

⁵³³ Bellamy, *Une Europe républicaine des États*, op. cit., p. 54. Bellamy semble insister sur l'imbrication des normes de justice et du cadre politique légitime. Pour lui, aucune justice cosmopolite ne peut être appliquée sans une communauté politique appropriée pour la porter.

l'accent sur la légitimité procédurale (ancrage démocratique et souveraineté populaire) en l'absence d'une telle communauté politique mondiale unifiée.

Il convient de noter que Bellamy adopte une conception largement égalitaire de la justice et de la légitimité, s'inscrivant en cela dans la tradition libérale. Formellement, « on peut définir la justice comme le fait de donner à chacun ce qui lui est dû selon un principe donné », et la légitimité comme « le fait que les institutions sont reconnues comme ayant le droit de régner sur ceux à qui leurs règles s'appliquent⁵³⁴ ». Ces définitions mettent bien en lumière le lien intrinsèque entre justice et légitimité : de toute évidence, la perception qu'un régime est juste contribue généralement à fonder son acceptation légitime. Cependant, au-delà de ce lien évident, il existe - comme Bellamy le souligne en discutant le concept même de justice - un profond désaccord raisonnable quant au contenu de la justice et à ses exigences concrètes⁵³⁵.

C'est précisément à ce stade qu'apparaît la notion cruciale de légitimité démocratique. Bellamy rappelle en effet que « le droit de l'État à gouverner implique que ceux qui lui sont soumis acceptent son autorité⁵³⁶ ». Dans les démocraties libérales contemporaines, une telle acceptation repose sur le fait que l'État offre aux citoyens des garanties et des raisons de croire qu'il les traite sur un pied d'égalité.

Cette exigence découle d'un constat épistémologique central chez Bellamy : en l'absence de critères objectifs et universellement acceptés pour définir ce qui est « équitable », aucun groupe ne peut imposer sa vérité aux autres. Dès lors, la seule raison valable de se soumettre à une décision collective ne réside pas dans sa justesse intrinsèque, mais dans la garantie d'avoir participé, à égalité avec les autres, au processus politique qui l'a déterminée⁵³⁷.

Autrement dit, pour Bellamy, la légitimité d'un régime - entendue principalement comme sa qualité démocratique - importe plus que l'adhésion à une définition substantielle et incontestée de la justice. Un groupe politique peut assurer tout à la fois son autodétermination et sa non-

⁵³⁴*Ibid.*, pp. 64-65. – Bellamy semble proposer ici des définitions formelles de la justice et de la légitimité, soulignant leur lien tout en admettant la pluralité raisonnable des conceptions de la justice.

⁵³⁵Les théories abondent et divergent à ce sujet : par exemple, au sein des conceptions égalitaristes libérales, John Rawls et Ronald Dworkin ne s'entendent pas exactement sur ce qu'implique le fait de donner à chacun « ce qui lui est dû » (voir : John Rawls, *Théorie de la justice*, trad. de l'anglais (États Unis) par Catherine Audard, Paris, Éditions du Seuil, 1987, p. 37 et 351). On peut néanmoins convenir que tout État qui revendique sa légitimité doit, d'une manière ou d'une autre, instituer et appliquer à ses citoyens une certaine vision de la justice sociale – ou un compromis entre plusieurs visions – ne serait-ce que pour fournir un horizon normatif commun et un langage partagé aux débats publics.

⁵³⁶*Ibid.*, p. 53. – Bellamy rappelle ici ce principe fondamental de la légitimité. Dans son entendement, l'autorité de l'État repose en dernière analyse sur l'acceptation, par ses sujets, de son droit à gouverner.

⁵³⁷*Ibid.*, p. 54-55. À en croire Bellamy, faute de vérité objective en matière de justice, la participation politique égalitaire des citoyens est la seule base légitime pour trancher les désaccords sur les politiques équitables.

domination dès lors qu'il forme une communauté dotée d'institutions démocratiques. En ce sens, tout État véritablement légitime doit précisément soutenir les pratiques démocratiques qui permettent aux citoyens de participer à l'élaboration d'une volonté politique commune, de sorte que chacun se sente libre et traité en égal. Dans ces conditions, l'engagement des individus envers leur communauté politique n'est plus seulement instrumental ou égoïste ; il revêt une valeur intrinsèque, chaque citoyen contribuant au bien commun tout en garantissant la non-domination de tous. En d'autres termes, lorsque les citoyens prennent part sur un pied d'égalité à la détermination collective des règles qui les gouvernent, ils cessent d'être de simples bénéficiaires passifs ou des sujets contraints : ils deviennent les co-auteurs des normes communes qui régissent leur société.

C'est à ce point précis de l'argument que Richard Bellamy introduit sa notion d'étatisme cosmopolite. Pour concevoir un ordre juste et stable à l'échelle mondiale, estime-t-il, il faut repartir des fondations de la communauté politique dans leurs propres termes, en posant des conditions normatives et empiriques distinctes de celles qui pourraient justifier leur reconfiguration ou leur collaboration éventuelle pour aborder les questions liées à la mondialisation et à la justice⁵³⁸. Autrement dit, plutôt que de projeter abstraitement un idéal cosmopolitique en faisant fi des États existants, il s'agit de partir des conditions réelles de possibilité d'une communauté politique légitime, puis de voir comment ces conditions peuvent s'étendre ou se reproduire à l'échelle internationale.

Bellamy souligne ainsi que, traditionnellement, « les théoriciens étatistes et cosmopolites conçoivent les institutions comme des instruments permettant de réaliser un certain idéal de justice⁵³⁹ ». Par conséquent, ils concentrent leurs efforts sur l'identification d'un principe approprié de justice distributive mondiale, considérant la question de l'ordre institutionnel optimal comme secondaire et subordonnée à la réalisation de ce principe de justice. Or, l'approche qu'il propose inverse cette perspective. Il s'agit moins de chercher a priori la « meilleure » théorie de la justice globale que de s'intéresser d'abord aux conditions institutionnelles nécessaires pour rendre légitime - et donc réellement applicable - n'importe quelle conception de la justice à l'échelle du monde. Bellamy assigne ainsi aux théories cosmopolites étatistes une mission tout autre : tendre à

⁵³⁸Bellamy, *Une Europe républicaine des États*, op. cit., p. 55.

⁵³⁹*Ibid.*, p. 54.

se concentrer sur le droit égal des individus à vivre au sein d'un ordre institutionnel possédant les qualités intrinsèques nécessaires pour légitimer une conception de la justice habilitée à éclairer les politiques publiques collectives des personnes concernées⁵⁴⁰. En termes plus simples, il ne faut pas partir de principes idéaux de justice pour en déduire un ordre mondial ; il faut partir des exigences de la légitimité démocratique - au premier rang desquelles le droit de chaque individu à participer en égal aux décisions collectives - et, de là, concevoir un ordre global juste.

Ce renversement de perspective amène Bellamy à affirmer que seul un étatisme cosmopolite ainsi défini se révèle normativement et empiriquement justifié pour penser la justice mondiale. En effet, si l'on adopte le point de vue de la légitimité, « un processus politique légitime pour déterminer une politique collective en matière de justice sera celui qui instaurera des relations de non-domination entre ceux qui y participent et y sont soumis⁵⁴¹ ». Une telle approche se préoccupe donc moins des inégalités socio-économiques en tant que telles que des rapports de pouvoir sous-jacents à ces inégalités - rapports par lesquels certains acteurs (par exemple, des États développés ou des institutions internationales) peuvent dominer d'autres acteurs, à l'intérieur comme au-delà des frontières nationales.

Autrement dit, du point de vue de la paix et de la justice globale, le véritable problème n'est pas uniquement la distribution des richesses, mais la capacité de certains d'imposer un ordre aux autres sans le consentement de ces derniers (que ce soit par la force ou par des mécanismes plus insidieux). Bellamy propose donc une forme particulière d'étatisme cosmopolite mettant moins l'accent sur une redistribution planétaire abstraite et davantage sur les conditions politiques dans lesquelles les États peuvent coexister sans se dominer mutuellement. On notera que cette préoccupation normative répond en creux au constat réaliste selon lequel, en l'absence d'autorité supérieure, les États les plus puissants tendent à imposer leur volonté aux plus faibles⁵⁴². La perspective républicaine vise précisément à instaurer des garde-fous institutionnels pour empêcher de tels rapports de domination entre nations.

⁵⁴⁰*Ibid.*, p. 55 : Bellamy formule ici positivement l'objectif de l'« étatisme cosmopolite » : garantir à chaque individu le droit égal de vivre dans un ordre institutionnel doté des qualités requises pour légitimer une certaine vision de la justice, laquelle orientera ensuite l'action publique collective.

⁵⁴¹*Id.* Bellamy recourt ici, en effet, au concept républicain de non-domination pour montrer qu'un processus politique mondial ne peut être légitime que s'il assure des relations non-dominantes entre tous les participants et ceux qui subissent ses décisions.

⁵⁴²*Id.*

De telles considérations sont cruciales si l'on s'interroge sur la légitimité démocratique - actuelle ou à venir - des relations internationales. En effet, un ordre international peut être formellement « juste » (par exemple, un système qui protégerait universellement les droits fondamentaux) et malgré tout manquer de stabilité ou d'inclusivité faute d'être perçu comme légitime par les peuples et les États. Pour que la paix mondiale et l'harmonie interétatique soient effectives et durables, il ne suffit pas de s'accorder sur des principes de justice abstraits ni sur des « seuils minimaux » de droits humains ; il faut surtout instaurer partout les conditions d'une égalité civique telle que les citoyens - dans chaque pays et à l'échelle globale - puissent décider, sans domination, des affaires collectives qui les concernent. En d'autres termes, il s'agit de garantir universellement des relations de non-domination. Tant que, au sein des organisations régionales ou mondiales, les États membres mettent en place de telles conditions entre eux - par exemple en adoptant des règles communes respectant le principe qu'aucun État ne doit pouvoir en asservir un autre -, on peut considérer qu'ils ont le droit d'être traités sur un pied d'égalité et de non-domination dans l'ordre international. Tel devrait être, selon Bellamy, l'objectif central de toute organisation mondiale digne de ce nom.

Mais comment, dans les conditions actuelles, assurer concrètement la non-domination mutuelle des États ? Puisque la légitimité des conceptions particulières de la justice ne peut être établie que par des communautés politiques disposant des qualités intrinsèques nécessaires au maintien d'un régime démocratique - et puisque cela ne signifie pas pour autant qu'il faille instituer un méga-État englobant toute l'humanité - il devient nécessaire de déplacer notre focale de la justice vers la légitimité. Comme l'écrit Bellamy, « non seulement une telle communauté englobante (c'est-à-dire un État mondial démocratique) pourrait être moins capable de maintenir les conditions nécessaires pour réaliser [une conception cosmopolite de la justice] de manière légitime, mais encore elle est susceptible de dévaloriser les communautés déjà existantes et/ou de créer les conditions de leur domination⁵⁴³ ». En somme, un super-État mondial risquerait d'éroder la légitimité et l'autonomie des États actuels sans garantie d'être plus juste - une mise en garde qui n'est pas sans rappeler celle de Kant contre la tentation d'une « monarchie universelle » sombrant dans un « despotisme sans âme⁵⁴⁴ ». Dès lors, mieux vaut concevoir un ordre mondial pluraliste

⁵⁴³*Ibid.*, p. 55.

⁵⁴⁴Voir : section : I.3. et Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795*, 1947, p. 27-31 et 61. – Kant avertit qu'un empire universel unique tournerait inévitablement en « despotisme sans âme, après avoir étouffé les germes du bien, [et] finit par conduire à l'anarchie » (id.). Il préconise donc une fédération d'États libres plutôt qu'un État mondial despotique, intuition reprise de nos jours par Habermas

dans lequel chaque État demeure maître de ses décisions, tout en étant encadré par des principes garantissant leur non-domination réciproque.

IV.2.2. De la justice à la légitimité

Dans cette sous-section, je déplace volontairement le centre de gravité du débat : il ne s'agit plus d'ordonner l'espace mondial à partir d'une théorie distributive idéale, mais de déterminer les conditions sous lesquelles des normes collectives peuvent valoir légitimement pour tous. La question directrice est la suivante : dans un monde traversé à la fois par le *désaccord raisonnable*⁵⁴⁵ et par les *circonstances de la politique*⁵⁴⁶, quelle priorité accorder à la légitimité procédurale pour encadrer - et parfois contraindre - des prétentions concurrentes de justice ?

Je soutiens, dans le sillage de Richard Bellamy et Pettit, la thèse selon laquelle « la politique passe avant tout⁵⁴⁷ » : autrement dit, la justice globale doit être conditionnée par des procédures publiques de non-domination et par une légitimation discursive, au sens défini par Habermas⁵⁴⁸. Laura Valentini a formalisé cette perspective en parlant de *circonstances de la légitimité*⁵⁴⁹. Cette section occupe ainsi une fonction charnière dans l'économie du chapitre IV : elle traduit la « *voie médiane* » bellamienne en un critère normatif clair - la priorité de la légitimité sur la justice. Elle prépare le prochain moment, où ce primat est opérationnalisé à travers la notion républicaine de non-domination (à l'échelle de la personne et de l'État), et approfondit, en amont, la section précédente, qui avait déjà montré pourquoi un ordre mondial ne peut être stable et acceptable qu'à la condition d'être d'abord légitime. À l'échelle de l'architecture générale de la thèse, l'enjeu est de fournir le pivot normatif qui permettra, dans le chapitre V, d'évaluer concrètement la légitimité des régimes (ONU, UE, ordres économiques) à l'aune de ces exigences.

J'aborde cette problématique en deux temps. Dans un premier, j'examine le rapport entre justice et légitimité en interrogeant leur statut : sont-elles contradictoires ou complémentaires ?

qui plaide pour une « société mondiale... sans gouvernement mondial » fondée sur la constitutionnalisation du droit international plutôt que sur un super-État souverain (voir : la section II.3).

⁵⁴⁵ Rawls, *Political Liberalism*, 1995

⁵⁴⁶ Waldron, *Law and Disagreement*, 1999.

⁵⁴⁷ Philip Pettit cité par Bellamy, *Une Europe républicaine des États*, op. cit., p. 55; voir également Pettit, *On the People's Terms*, 2012, p. 24-25. Voir aussi Philip Pettit, *On the People's Terms: A Republican Theory of Freedom and Government*, Cambridge University Press, 2012, p. 24-25.

⁵⁴⁸ Voir : section : II.1 et II.3.

⁵⁴⁹ Laura Valentini, *Assessing the Global Order*, 2012.

Cette clarification conceptuelle, esquissée par Kant et reprise par Habermas dans sa théorie discursive, permet de situer le débat contemporain sur les fondements normatifs d'un ordre politique mondial. Dans un second moment, je défends la primauté de la légitimité sur la justice en mobilisant la notion de *circonstances de la légitimité* telle que l'a formulée Laura Valentini

IV.2.2.1. Justice et légitimité : contradictoires ou complémentaires ?

La distinction entre justice et légitimité constitue un enjeu central de la philosophie politique et juridique contemporaine. Afin de clarifier ces termes, disons d'entrée de jeu que j'entends par *justice* l'ensemble des droits moraux et principes normatifs qui définissent ce qui est dû à chaque individu de la part des autres et surtout de la part des institutions politiques. La *légitimité*, quant à elle, ne porte pas sur ce qui revient aux individus, mais sur ce qui confère aux institutions le droit d'exercer de l'autorité sur les individus. En d'autres termes, la justice renvoie à la distribution équitable des biens, ressources et droits, tandis que la légitimité désigne la reconnaissance du pouvoir politique comme étant fondé en droit et acceptable par ceux qui s'y soumettent⁵⁵⁰.

Cette distinction, déjà présente chez Kant⁵⁵¹ et développée par Habermas⁵⁵², a donné lieu à de nombreux débats actuels. Comme le souligne Richard Bellamy :

La justice exige que les individus soient traités de manière substantiellement égale à certains égards - que ce soit en ce qui concerne l'accès aux opportunités, aux ressources ou, plus minimalement (et d'une manière qui n'a pas nécessairement à être égalitaire sauf en des termes largement formels), en ce qui concerne certains droits fondamentaux. La légitimité, elle, exige que les individus soient traités comme égaux sur le plan procédural à certains égards - au maximum dans la mesure où chacun consent à un arrangement donné, et plus minimalement dans la mesure où chacun a son mot à dire pour influencer et accepter cet arrangement⁵⁵³.

Autrement dit, les deux concepts partagent une exigence commune d'égalité, mais ils déclinent cette égalité de façon différente : la justice l'implique sur le fond (égalité dans la

⁵⁵⁰Voir : John Rawls, *Théorie de la justice*, chap. I, §1.

⁵⁵¹Voir : section : I.2 et I.3.

⁵⁵²Voir : section : II.1 et II.3.

⁵⁵³Bellamy, *Une Europe républicaine des États : cosmopolitisme, intergouvernementalisme et démocratie dans l'UE*, 2019, p. 55-56.

distribution des biens, des chances et des droits), tandis que la légitimité l'implique dans la procédure (égalité dans la participation au pouvoir et à la prise de décision).

Laura Valentini confirme d'ailleurs que, bien que distinctes, la justice et la légitimité peuvent être comprises comme des réponses différentes à une exigence normative commune, selon laquelle un système politique doit témoigner à l'égard de ceux qui lui sont soumis d'une égale considération et être justifiable envers tous en tant qu'agents libres et égaux⁵⁵⁴. De ce point de vue, justice et légitimité apparaissent donc *complémentaires* : chacune, à sa manière, contribue à justifier la contrainte exercée par l'autorité politique. Bellamy insiste sur ce point en affirmant qu'« un système politique qui revendique l'obéissance des citoyens sans leur donner ce qui leur est dû sur le fond et procéduralement en tant qu'égaux moraux serait injuste et illégitime⁵⁵⁵ »⁴. Un régime politique acceptable doit donc à la fois poursuivre la justice (traiter substantiellement chaque personne de façon équitable) et établir sa légitimité (s'assurer du consentement et de la participation de chacun aux décisions collectives).

Cependant, cette apparente complémentarité laisse place à une tension dès lors qu'on reconnaît qu'une loi ou une décision peut être légitime sans être juste, ou juste sans être légitime. En effet, on peut concevoir des lois adoptées selon une procédure régulière et donc jugées légitimes, tout en les estimant injustes si elles ne donnent pas à chacun ce qui lui est dû en termes substantiels. Inversement, on peut imaginer des lois objectivement justes quant à leur contenu sans qu'elles soient pour autant légitimes - par exemple dans le cas d'une dictature « bienveillante » qui prendrait certaines mesures conformes à des principes de justice, mais sans base démocratique. La possibilité d'un décalage entre justice et légitimité pose ainsi un dilemme théorique important.

Pour résoudre ce dilemme, de nombreux théoriciens - en particulier parmi les cosmopolites comme Allen Buchanan - ont tenté de subsumer la légitimité sous la justice, en affirmant qu'un ordre politique n'est légitime que dans la mesure où il satisfait à certaines exigences minimales de justice⁵⁵⁶. Une telle approche « primauté de la justice » confère un rôle central à des contraintes constitutionnelles qui garantiraient des droits fondamentaux même contre la volonté d'une majorité démocratique. Cependant, cette position soulève des difficultés notables : comment

⁵⁵⁴Laura Valentini, « Justice, Disagreement and Democracy », *British Journal of Political Science*, vol. 43, no 1, 2013, p. 178-179.

⁵⁵⁵Bellamy, *Une Europe républicaine des États: cosmopolitisme, intergouvernementalisme et démocratie dans l'UE*, 2019, p. 56.

⁵⁵⁶Voir par ex. Allen Buchanan, *Justice, Legitimacy, and Self-Determination: Moral Foundations for International Law* (Oxford : Oxford University Press, 2004). Cf. également Allen Buchanan, « Political Legitimacy and Democracy », *Ethics*, vol. 112, no 4, 2002, qui discute de la nécessité pour tout système démocratique d'assurer à chaque citoyen une participation politique égale.

définir ce seuil minimal de justice en deçà duquel la légitimité disparaîtrait ? Comment distinguer les principes vraiment universels de ceux qui relèvent de choix politiques contingents ? Et, surtout, que faire lorsque le respect de ce seuil entre en contradiction avec un processus démocratique pourtant reconnu comme légitime ? Par exemple, si un peuple, au terme d'un processus électoral régulier, adopte une loi que des principes universels de justice condamnent comme injuste, faut-il invalider cette loi au nom de la justice (au risque de bafouer la volonté populaire) ou la maintenir au nom de la légitimité démocratique (au risque de l'injustice) ? Ce genre de conflit illustre la tension potentielle entre les deux valeurs.

Face aux limites de l'approche « la justice d'abord », Laura Valentini propose au contraire de replacer la légitimité au centre du débat. Elle souligne qu'aucune théorie de la justice distributive - qu'il s'agisse de l'égalité des ressources chez Dworkin ou des capacités chez Sen - ne peut prétendre à une supériorité épistémique définitive⁵⁵⁷. Le désaccord raisonnable entre théories concurrentes impose donc de privilégier un cadre institutionnel qui permette aux citoyens de confronter pacifiquement leurs visions divergentes. Dans cette perspective, la justice substantielle ne saurait constituer le guide ultime de la conception des institutions politiques ; c'est bien la légitimité, fondée sur l'égalité procédurale et le principe de non-domination, qui doit jouer ce rôle régulateur.

Une telle orientation théorique permet de dépasser la dichotomie entre l'étatisme et le cosmopolitisme, que nous avons identifiée précédemment. Un ordre international peut certes être qualifié de *juste* dans la mesure où il respecte les droits humains fondamentaux ; mais il ne peut être véritablement stable et inclusif que s'il est *légitime*, c'est-à-dire si ses structures reposent sur des principes de non-domination et de reconnaissance mutuelle entre États et peuples. C'est là l'apport original de l'« étatisme cosmopolite » de Richard Bellamy : il insiste sur la primauté du politique par rapport aux exigences substantives de justice, et fonde la légitimité non pas sur l'égalité abstraite (l'idée d'un citoyen du monde interchangeable), mais sur l'absence de domination dans les relations de pouvoir concrètes⁵⁵⁸. En somme, Bellamy nous invite à recentrer le projet cosmopolitique sur la démocratie, la souveraineté partagée et l'État de droit, plutôt que sur la seule distribution idéale des biens. Un ordre mondial peut bien être déclaré juste s'il protège

⁵⁵⁷Laura Valentini, « Évaluation de l'ordre mondial : justice, légitimité ou justice politique ? », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 15, no 5, 2012, p. 598-601.

⁵⁵⁸Bellamy, *Une Europe républicaine des États: cosmopolitisme, intergouvernementalisme et démocratie dans l'UE*, 2019, p. 60-62.

efficacement les droits humains ; mais il ne sera réellement pacifique et accepté de tous que s'il est bâti sur la non-domination - c'est-à-dire sur un équilibre politique garantissant qu'aucun État ou groupe d'États n'impose arbitrairement sa volonté aux autres. Cette conclusion rejoint, sous un angle renouvelé, l'intuition kantienne selon laquelle la paix perpétuelle requiert une organisation juridique entre États libres et égaux. Elle prépare aussi le terrain pour examiner plus en détail la notion de non-domination elle-même (telle que conçue par la tradition républicaine) afin de préciser en quoi elle offre un critère opératoire d'une politique mondiale légitime.

IV.2.2.2. Circonstances de la légitimité

Pour approfondir la primauté de la légitimité, commençons par la distinction formulée par Laura Valentini entre les « circonstances de la justice » et les « circonstances de la légitimité ». Valentini s'inspire ici de John Rawls, qui définit les *circonstances de la justice* comme les conditions dans lesquelles l'instauration de règles de répartition équitable devient nécessaire : il s'agit d'un contexte marqué par une pénurie modérée des ressources (tout le monde ne peut obtenir tout ce qu'il désire) et par un altruisme limité (on ne peut compter sur chacun pour honorer spontanément toutes ses obligations envers autrui)⁵⁵⁹. Dans de telles circonstances - typiquement celles de la vie sociale ordinaire - la justice émerge comme une vertu régulatrice indispensable : on a besoin de règles impartiales pour allouer les bénéfices et les charges de la coopération d'une manière que tous puissent reconnaître comme juste.

Valentini prolonge cette réflexion en adoptant également le point de vue de Jeremy Waldron, qui parle de « *circonstances de la politique* ». Selon Waldron, nous devons souvent parvenir à un accord sur des règles communes alors même que persistent entre nous des désaccords profonds sur ce qu'exige la justice. Autrement dit, même si tout le monde s'accorde sur l'importance générale des principes de justice, il n'existe pas de consensus pré-politique sur la manière de concrétiser ces principes ; de plus, nous sommes tous faillibles et incertains quant à l'application pratique de nos idéaux de justice⁵⁶⁰. C'est précisément dans ce contexte qu'apparaît l'irréductible nécessité du politique : face au pluralisme des valeurs et à l'impossibilité de

⁵⁵⁹John Rawls, *Théorie de la justice*, 1987, p. 148-150.

⁵⁶⁰Jeremy Waldron, *Law and Disagreement* (Oxford : Clarendon Press, 1999).

déterminer une vérité unique en matière de justice, la politique fournit les mécanismes institutionnels permettant de trancher entre des positions contradictoires de manière pacifique et légitime.

En ce sens, Valentini suggère que :

Si la justice exige que nous reconnaissons que les êtres humains ont des droits et méritent un traitement égal, la légitimité répond au fait du désaccord politique sur la justice et exige que nous ayons notre mot à dire, sur un pied d'égalité, lorsqu'il s'agit de décisions collectives concernant les droits et l'égalité qui nous conviennent et qui s'appliquent à des cas donnés⁵⁶¹.

Dit autrement, la justice pose le principe de l'égle dignité de chaque individu, tandis que la légitimité répond à la question : *que faire quand nous ne sommes pas d'accord sur ce que requiert concrètement cette égale dignité ?* La réponse est : instituer une procédure dans laquelle chacun puisse participer à égalité à la décision collective. La légitimité apparaît ainsi comme la traduction politique du respect de chaque personne en tant qu'égle en droits, lorsque les conceptions de la justice diffèrent.

Je souscris à cet argument de Valentini. Cependant, je m'en écarte sur un point : il me paraît réducteur de limiter la portée du politique aux seules « circonstances de la légitimité ». À mon sens, la politique va plus loin : elle est constitutive même des circonstances de la justice. En effet, je rejoins Richard Bellamy pour penser que vérifier la validité d'une réclamation de justice et déterminer ce qu'elle implique pratiquement ne peut pas être laissé au seul demandeur ; cela implique l'acceptation de cette réclamation par ceux contre qui elle est portée⁵⁶².

Ainsi, toute revendication de justice - même la plus élémentaire, qui pourrait sembler aller de soi - ne peut être formulée de manière légitime que dans un contexte politique où d'autres acteurs peuvent l'évaluer, la discuter et éventuellement l'approuver. Si de telles réclamations doivent être jugées et appliquées de manière impartiale, cela ne peut se faire en supposant d'emblée un « accord raisonnable pré-politique » entre toutes les parties concernées. Notre raison pratique est, comme l'a souligné Rawls, toujours grevée par ce qu'il appelle les « *fardeaux du jugement* » : c'est-à-dire les nombreux risques d'erreurs, divergences d'interprétation et désaccords de bonne foi qui surgissent même lorsque chacun exerce sincèrement sa faculté de raisonner sur le bien

⁵⁶¹Laura Valentini, citée par Richard Bellamy, *Une Europe républicaine des États* (2019), p. 59.

⁵⁶²Bellamy, *Une Europe républicaine des États: cosmopolitisme, intergouvernementalisme et démocratie dans l'UE*, 2019, p. 63.

commun. Ces fardeaux du jugement proviennent notamment de la diversité des expériences de vie des individus, de la pluralité des considérations normatives pertinentes, et de la difficulté à relier ces considérations à des preuves empiriques souvent complexes.

L'un des aspects de ces fardeaux du jugement est notre tendance quasi-naturelle à l'égoïsme ou du moins à une certaine partialité en faveur de nos propres intérêts et perspectives. En tant qu'êtres humains, il nous est difficile - voire impossible - de ne pas privilégier ce que nous connaissons le mieux, c'est-à-dire nous-mêmes. Même animés des meilleures intentions, nous risquons fort de mettre en avant notre propre point de vue dans tout désaccord, ne serait-ce que parce que notre connaissance des intérêts et expériences d'autrui est limitée. Par conséquent, il existe un risque constant qu'une prétention à la justice, même sincère, revienne *in fine* à imposer la vision d'une personne ou d'un groupe aux autres. Et maintenir par la force une telle prétention - fût-ce au nom de la « justice » - ne pourrait, en dernière analyse, se faire qu'en recourant à la coercition. On retomberait alors dans une situation de pur rapport de force bref dans une forme d'*état de nature* hobbesien dominé par la loi du plus fort. Pour éviter cette partialité inhérente à nos jugements individuels, il faut instituer une forme impartiale d'arbitrage et d'autorité politique partagée.

C'est pourquoi, avec Bernard Williams, j'estime que les « circonstances politiques » plongent plus profondément dans la condition humaine que de simples arrangements pratiques. En effet, la nécessité de fournir une autorité politique efficace et stable, capable de trancher les désaccords, constitue ce que Williams appelle « *la première question politique* », à savoir : comment éviter que la société ne sombre dans une guerre de tous contre tous⁵⁶³ ? Selon Williams, une réponse adéquate à cette première question politique doit satisfaire à une exigence qu'il nomme « la demande de légitimation fondamentale » (*Basic Legitimation Demand*) : il s'agit d'offrir à chaque personne soumise à l'ordre politique une justification acceptable du droit qu'a ce système d'exercer son pouvoir coercitif. Cette demande de légitimation fondamentale - qui représente en soi un principe moral - n'est pas extérieure à la politique, elle est inhérente à l'existence même du politique. Comme l'écrit Williams : « c'est une exigence inhérente à l'existence de quelque chose comme la politique - en particulier parce qu'elle est inhérente à

⁵⁶³Bernard Williams, « Realism and Moralism in Political Theory », in *In the Beginning Was the Deed: Realism and Moralism in Political Argument* (Princeton: Princeton University Press, 2005), p. 3-5.

l'existence d'une première question politique⁵⁶⁴». En d'autres termes, la politique naît précisément du besoin de légitimer le pouvoir coercitif : la force brute ou la coercition sans justification sont par définition antipolitiques, puisqu'elles nient la nécessité pour les gouvernants de justifier leur autorité auprès des gouvernés, comme alternative à un état de guerre perpétuelle. Un pouvoir qui ne se soucie pas de légitimité n'instaure au fond qu'un état de domination violente des gouvernants sur les gouvernés - ce qui équivaut à une guerre civile larvée au sein du corps politique.

Nous voyons donc que la quête de légitimité - c'est-à-dire la recherche d'un ordre où l'obéissance n'est pas obtenue uniquement par la crainte ou la contrainte, mais aussi par l'adhésion volontaire - est intimement liée à l'idée même de paix civile et, par extension, de paix internationale. En effet, si l'on transpose le raisonnement de Williams au niveau global, un ordre mondial fondé sur la seule loi du plus fort (ou du plus riche) serait un ordre de domination et de conflit permanent, même s'il se pare en apparence du langage du droit ou de la « justice ». À l'inverse, un ordre où les peuples et les États se reconnaissent mutuellement comme liés par des règles acceptées, et où chaque nation dispose d'un droit égal à l'autodétermination, serait bien plus stable et pacifique - car jugé légitime aux yeux de ceux qui y participent et s'y conforment.

En résumé, l'analyse conjointe de Valentini, Bellamy, Waldron et Williams nous conduit à affirmer la primauté normative de la légitimité démocratique - fondée sur l'égalité de participation et la non-domination - sur les constructions philosophiques abstraites de la justice idéale. Adopter ce point de vue ne signifie nullement renoncer à la justice : il ne s'agit pas de prétendre que « n'importe quelle décision majoritaire est juste ». Il s'agit plutôt de reconnaître que, faute d'un consensus universel sur la conception parfaite de la justice, la meilleure garantie contre l'injustice demeure la mise en place de procédures équitables où chacun a voix au chapitre. En ce sens, la démocratie - comprise au sens large comme un gouvernement entre égaux - n'est pas seulement un moyen pragmatique de gérer nos désaccords ; elle est le seul cadre dans lequel nos désaccords sur la justice peuvent être arbitrés de manière légitime, c'est-à-dire sans que l'un des camps n'exerce de domination arbitraire sur l'autre.

Ainsi, l'égalité procédurale et la non-domination apparaissent comme des principes fondamentaux pour penser un ordre politique à la fois juste et légitime. En remplaçant la justice dans

⁵⁶⁴Ibid., p. 5. Williams formule ici la *Basic : Legitimation Demand*, c'est-à-dire l'exigence qu'a toute autorité politique de justifier sa domination comme condition de sa stabilité et de son acceptabilité par les sujets.

le cadre de la légitimité, on dépasse l'opposition stérile entre un cosmopolitisme idéaliste (priorisant des normes universelles déconnectées des institutions réelles) et un étatisme réaliste (insistant sur la souveraineté au détriment de toute norme universelle). On vise dès lors un *cosmopolitisme réaliste*, ancré dans des structures politiques de coopération entre États qui assurent entre les peuples une égale dignité et un respect mutuel. La notion de non-domination, empruntée au républicanisme, va précisément nous fournir un critère pour évaluer ces structures de gouvernance mondiale. C'est pourquoi il nous faut à présent examiner plus en détail la contribution de la pensée républicaine moderne - notamment à travers les travaux de Quentin Skinner et Philip Pettit - à la définition de la liberté comme non-domination, ainsi que les implications de cette conception pour un ordre mondial légitime (section IV.2.3 à venir).

IV.2.3. Républicanisme et non-domination

Ayant établi la primauté de la légitimité politique sur les conceptions distributives concurrentes, ainsi que sa traduction procédurale en termes d'égalité démocratique⁵⁶⁵, je propose ici de retenir la notion républicaine de non-domination - au sens défini par Philip Pettit - comme métrique de cette légitimité. Ce critère met l'accent sur les conditions d'exercice non arbitraire du pouvoir et présente l'avantage de correspondre à une exigence civique concrète, nécessitant pour sa réalisation des arrangements institutionnels spécifiques. Je déclinerai l'idée de non-domination à deux niveaux complémentaires : celui de la *personne libre* (IV.2.3.1) et celui de l'*État libre* (IV.2.3.2). Il s'agira ainsi de préciser les « circonstances de légitimité » d'un ordre politique mondial - c'est-à-dire les conditions structurelles dans lesquelles un tel ordre peut être tenu pour légitime⁵⁶⁶ - et de préparer l'évaluation empirique, au chapitre V, de différents modèles d'organisations internationales et régionales. Cette évaluation mobilisera quatre indicateurs opératoires issus du principe de non-domination, que l'on présentera en conclusion de la présente sous-section.

⁵⁶⁵Laura Valentini, « Assessing the Global Order: Justice, Legitimacy, or Political Justice? », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 15, n° 5, 2012, p. 599-619; Lire également : Richard Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, p. 57-58. Valentini soutient que la légitimité – fondée sur l'égalité procédurale et la non-domination – doit primer sur les idéaux concurrents de justice globale, et Bellamy insiste sur la nécessité de « recentrer » le projet cosmopolitique sur un cadre démocratique garantissant l'absence de domination.

⁵⁶⁶Laura Valentini, « Justice, Disagreement and Democracy », *British Journal of Political Science*, vol. 43, n° 1, 2013, p. 177-199. Valentini propose ici, à la suite de Jeremy Waldron, la notion de « circonstances de la légitimité » pour décrire les conditions politico-institutionnelles dans lesquelles des décisions communes peuvent être considérées comme légitimes malgré des désaccords persistants sur la justice.

IV.2.3.1. Une personne libre

Par essence, la philosophie républicaine récuse toute forme de domination, car elle se fonde sur une conception exigeante de la liberté politique. Comme l'ont montré Quentin Skinner et surtout Philip Pettit, la liberté républicaine se définit par une série de conditions allant au-delà de la simple absence d'interférences (liberté dite « négative »), sans pour autant recourir à une conception perfectionniste de l'autonomie personnelle (liberté « positive »). Il s'agit d'une liberté spécifique fondée sur l'absence de dépendance arbitraire envers la volonté d'autrui⁵⁶⁷. Autrement dit, la non-domination met l'accent sur une compréhension « anti-maître » de la liberté individuelle plutôt que simplement « anti-interférence ». L'antonyme de la *personne libre*, dans cette perspective, n'est pas le prisonnier (qui subit une entrave ponctuelle à sa liberté), mais bien l'esclave, qui manque de liberté en raison de son statut même. En effet, un prisonnier est momentanément privé de liberté par son enfermement effectif, tandis qu'un esclave peut très bien ne subir aucune ingérence concrète et néanmoins demeurer non libre du fait de la menace permanente qui pèse sur lui. Même en l'absence d'intervention directe, la simple possibilité arbitraire d'une ingérence - parce que quelqu'un a le droit d'interférer à sa guise dans ses actions - suffit à entamer la liberté de choix de l'esclave. Celui-ci intériorise la domination : par crainte d'être réprimandé, il adopte une attitude servile d'autocensure et de soumission anticipée, conformant tous ses choix à ce qu'il suppose être la volonté ou le plaisir de son maître, quand bien même ce maître serait physiquement absent ou n'entraverait pas concrètement ses actions.

Derrière la notion républicaine de non-domination se profile ainsi l'image d'un agent autonome qui agit selon sa propre volonté et pour ses propres raisons, plutôt que sous l'effet de raisons arbitrairement imposées par d'autres - y compris par la peur de la coercition -, que cette imposition arbitraire soit directe ou indirecte⁵⁶⁸. En ce sens, la non-domination met l'accent non seulement sur l'absence d'interférences effectives, mais sur l'absence d'un pouvoir arbitraire pouvant conduire les individus à adapter leur comportement par crainte de déplaire aux puissants.

⁵⁶⁷Philip Pettit, *Republicanism: A Theory of Freedom and Government*, Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 51-52; Quentin Skinner, *Liberty Before Liberalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 70-72. Ces penseurs définissent la liberté comme non-dépendance à un pouvoir arbitraire, plutôt que comme la simple absence d'ingérence. Voir également Frank Lovett, *A General Theory of Domination and Justice*, New York, Oxford University Press, 2010, ch. 1, qui élabore une conception similaire de la liberté comme non-domination.

⁵⁶⁸Philip Pettit, *On the People's Terms: A Republican Theory and Model of Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 21-22. Pettit veut montrer ici que la domination consiste en une capacité d'interférence arbitraire d'un agent sur un autre, même en l'absence d'interférence effective.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'affirmer naïvement que des agents autonomes pourraient vivre sans accepter aucune autorité au-dessus d'eux. La perspective de la non-domination reconnaît au contraire que les individus peuvent librement consentir à l'autorité d'autrui dans deux cas de figure : (1) s'ils estiment avoir de bonnes raisons de le faire, ils peuvent déléguer volontairement un pouvoir de décision à un tiers pour qu'il agisse en leur nom ; (2) de même, ils peuvent choisir de faire confiance à un représentant pour prendre des décisions collectives en leur lieu et place⁵⁶⁹. Dans l'un et l'autre cas, les agents conservent leur qualité d'autonomes parce qu'ils acceptent librement l'autorité d'autrui - y compris la possibilité d'une certaine interférence de ce dernier dans leurs affaires - au lieu d'y être contraints par la seule force ou la crainte.

En revanche, des individus manipulés, trompés ou conduits subrepticement à adopter les raisons ou la volonté d'autrui seraient, eux aussi, dominés par ceux qui les influencent ainsi par la peur ou l'inhibition. Une telle manipulation insidieuse engendre une forme de pouvoir arbitraire analogue à celui d'un maître sur son esclave, quoique plus diffuse et moins visible, mais tout aussi problématique du point de vue de la liberté républicaine⁵⁷⁰. Si l'on considère que la réalisation de la condition de non-domination est non seulement un objectif clé des institutions politiques, mais qu'elle ne peut être atteinte que par la manière dont ces institutions fonctionnent - ce qui la lie intrinsèquement à leur légitimité -, il faut alors reconnaître la centralité de ce principe pour le rôle et le fonctionnement mêmes des institutions publiques. En effet, la domination, telle que définie ci-dessus, résulte principalement de trois circonstances : (1) un déséquilibre du pouvoir, (2) une dépendance de certains à l'égard d'autres, et (3) une forme d'assujettissement personnel (les dominés étant placés sous la volonté particulière d'un supérieur).

Ces trois circonstances ouvrent la porte à l'arbitraire dans la manière dont ceux qui sont soumis à l'influence d'autrui peuvent être traités. Les théoriciens républicains - Quentin Skinner en tête - ont bien noté que « ces trois circonstances de la domination sont toutes des caractéristiques inhérentes au régime monarchique, qui implique une hiérarchie et un statut attribué : tous les membres du royaume sont “sujets” du monarque pour servir son bon plaisir, plutôt que

⁵⁶⁹Philip Pettit, *Republicanism*, op. cit., p. 55-56. Pour Pettit, une interférence peut être considérée comme non dominatrice si elle est assujettie au contrôle ou au consentement de ceux qui la subissent – par exemple dans le cas d'une délégation volontaire de pouvoir à un représentant dûment mandaté.

⁵⁷⁰Philip Pettit, *Just Freedom: A Moral Compass for a Complex World*, New York, W.W. Norton & Co., 2014, p. 67-69. Dans l'entendement de Pettit, une influence occulte ou manipulatrice qui amène un individu à adopter la volonté d'un autre équivaut à une domination insidieuse, même en l'absence de coercition explicite.

l'inverse »⁵⁷¹. En clair, dans un régime monarchique traditionnel, la concentration du pouvoir, la dépendance des sujets et la relation personnelle de sujétion créent un état où l'ingérence dans la vie des individus est non seulement plus probable (rendant la liberté précaire), mais où, de surcroît, même sans ingérence effective, le simple fait d'être sous surveillance et en attente des faveurs du monarque suffit à induire des comportements serviles (flatterie, soumission anticipée) chez les dominés. De tels mécanismes de domination indirecte peuvent également corroder les relations sociales au sein même de la société : si, dans une famille ou une entreprise, certains acteurs acquièrent un statut quasi-monarchique, alors ces microsociétés tendent à reproduire en leur sein les dynamiques de subordination et de peur caractéristiques de la domination monarchique.

La solution pour préserver la liberté républicaine est donc sans ambiguïté : il s'agit d'éviter autant que possible ces circonstances de domination. Concrètement, cela implique d'instituer une condition de respect égal entre les citoyens, où chacun jouit d'un statut identique dans la prise de décision collective qui gouverne sa vie. Supprimer les circonstances de domination requiert d'établir corrélativement des « circonstances de légitimité » dans lesquelles le pouvoir politique fonctionne de telle sorte que l'arbitraire soit banni. D'où la logique exprimée par le slogan républicain : « ... pour être des "personnes libres", c'est-à-dire non dominées, les individus doivent être citoyens d'un "État libre", c'est-à-dire d'un régime qui institutionnalise une forme de gouvernement dans lequel les possibilités de domination font défaut⁵⁷² ».

IV.2.3.2. Un État libre

De la personne à l'État : si la liberté comme non-domination exige, en interne, un régime publiquement contrôlable par ses citoyens, elle requiert, en externe, une configuration internationale où nul État n'est maître des autres - une intuition kantienne qu'actualisent Rawls, Habermas et Bellamy. Cette exigence vise précisément à conjurer le risque qu'une puissance hégémonique n'impose sa loi aux autres dans l'anarchie internationale, et elle se place d'emblée en dialogue critique avec la perspective réaliste des relations internationales⁵⁷³. Le point de vue

⁵⁷¹Quentin Skinner, *Liberty Before Liberalism*, op. cit., p. 40-42. Skinner illustre ici, à travers la figure de la monarchie absolue, comment un déséquilibre structurel du pouvoir et la dépendance statutaire des sujets ouvrent la voie à l'arbitraire et à la servilité des dominés.

⁵⁷²Philip Pettit, *On the People's Terms*, op. cit., p. 153-154. Ce « slogan républicain » s'inscrit dans la tradition néo-romaine : pour être libres, les individus doivent vivre au sein d'un État lui-même libre, c'est-à-dire structuré de manière à exclure la domination.

⁵⁷³Voir : section : III.1 et III.2. Dans ces deux sections du chapitre III, Hans Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5^e éd., 1993; Kenneth Waltz, *Theory of International Politics*, Reading (MA), Addison-Wesley, 1979; John J. Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, W.W. Norton, 2001, y soulignent le caractère anarchique du système international et la propension des grandes puissances à rechercher l'hégémonie, ce qui constitue une toile de fond stratégique à laquelle l'impératif de non-domination cherche précisément à répondre.

républicain adopté ici considère en effet qu'un État libre - au sens du *free state* cher à la tradition anglo-républicaine - doit satisfaire à des conditions de non-domination à la fois internes et externes. En d'autres termes, un État n'est véritablement libre que s'il répond aux exigences posées par les circonstances nationales *et* mondiales de la légitimité, grâce auxquelles les relations politiques (et sociales, plus généralement) sont organisées de manière à supprimer les sources possibles de domination. Dans les lignes qui suivent, j'examinerai successivement ces deux volets - interne puis externe - de la non-domination étatique.

Non-domination interne et circonstances de légitimité nationales. - Sur le plan interne, les développements précédents ont mis en lumière l'importance normative de l'autonomie collective : un peuple n'est politiquement libre que s'il se gouverne lui-même, par des lois qu'il a pu co-déterminer en tant que citoyen, sur un pied d'égalité avec ses pairs. Cependant, une difficulté se pose quant à l'usage par le gouvernement de la force coercitive tout en prétendant incarner la volonté de ce même peuple : un gouvernement est-il légitime lorsqu'il emploie la force contre ses propres citoyens au nom de la Loi ? En d'autres termes, l'obéissance à la loi peut-elle être compatible avec la non-domination ? Richard Bellamy répond, en citant Skinner, que l'usage du pouvoir coercitif par un gouvernement ne peut être légitime et non-dominateur que lorsqu'il est exercé via des processus et dans le cadre de contraintes acceptés par ceux qui y sont soumis, et à des fins qui correspondent à leurs besoins et à leurs valeurs⁵⁷⁴.

Autrement dit, pour qu'un État exerce un pouvoir coercitif légitime sur ses citoyens sans les dominer, il faut que ce pouvoir soit non arbitraire : qu'il procède de règles acceptées et de finalités approuvées par les citoyens eux-mêmes. C'est pourquoi, en démocratie, un gouvernement non dominateur doit s'efforcer d'être représentatif des opinions et des intérêts des gouvernés. Certes, il ne s'agit là que d'un idéal asymptotique - celui d'une démocratie pleinement inclusive - qu'aucune société réelle ne peut atteindre parfaitement, fût-ce sous la direction de gouvernants éclairés et bienveillants. Deux obstacles majeurs, en particulier, s'y opposent dans les faits.

D'une part, les sociétés modernes sont devenues extrêmement pluralistes et complexes, sous l'effet de l'interconnexion mondiale : il est illusoire de penser qu'une conception globale du bien commun puisse rallier l'adhésion de tous dans de tels contextes. Même des dirigeants animés des meilleures intentions ne pourraient gouverner qu'à partir d'une perspective nécessairement

⁵⁷⁴Bellamy, *Une Europe républicaine des États: cosmopolitisme, intergouvernementalisme et démocratie dans l'UE*, op. cit., p. 119-120.

partielle et située. D'autre part, la capacité des gouvernants à représenter fidèlement cette pluralité de valeurs et d'intérêts est structurellement limitée. Comme le rappelle Allen Buchanan :

Le critère du “communément admis” ne doit pas être compris comme impliquant un consentement universel - ce qui serait impossible à satisfaire - mais plutôt une notion plus faible d'un respect égal des opinions des gouvernés en vertu de l'existence d'un système plausiblement démocratique qui donne aux citoyens une participation égale à la prise de décision⁵⁷⁵.

En d'autres termes, dans des démocraties vastes et complexes, on ne peut exiger une approbation unanime des lois ou des gouvernants ; il suffit, plus modestement, que les procédures en place offrent à chaque citoyen une possibilité égale de participer à la décision collective, de sorte que chacun puisse reconnaître publiquement ces décisions comme légitimes même s'il est en désaccord sur le fond. Mais même pour remplir cette condition minimale d'égalité procédurale, il ne suffit pas que les processus démocratiques « impliquent » formellement le public : encore faut-il qu'ils le fassent d'une manière que les citoyens concernés peuvent juger juste et appropriée. En pratique, cela signifie que les institutions doivent accorder à tous les points de vue et à tous les intérêts un souci égal dans l'élaboration des politiques communes, ce qui requiert des mécanismes garantissant une publicité et une inclusion authentiques du débat. Faute de quoi, la légitimité de la procédure demeure contestée et contestable : il n'est pas rare que, même si des procédures semblent conformes en théorie aux principes démocratiques, leur fonctionnement réel reflète indûment les valeurs d'une sous-section de la communauté politique (par exemple l'élite gouvernante ou une majorité dominante), au détriment d'autres groupes. En fin de compte, la légitimité démocratique dépend largement du fait de savoir si les personnes auxquelles s'appliquent les décisions collectives entretiennent entre elles les relations sociales qui rendent possible et approprié un tel processus public égalitaire.

Eu égard à ce qui précède, je soutiens que la légitimité interne dépend donc, au minimum, d'un équilibre plutôt que d'un déséquilibre des pouvoirs : les citoyens doivent être mutuellement et réciproquement interdépendants, et la discrétion personnelle (des gouvernants) doit être sous le contrôle de ceux qui y sont soumis⁵⁷⁶. Autrement dit, pour qu'un ordre politique national soit non

⁵⁷⁵Allen Buchanan, *Justice, Legitimacy, and Self-Determination: Moral Foundations for International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 187-189.

⁵⁷⁶Philip Pettit, *On the People's Terms*, op. cit., p. 262-264. Pettit argumente ici qu'une société politique ne peut éviter la domination interne qu'à la condition d'instituer un véritable équilibre des pouvoirs : il faut organiser une interdépendance mutuelle entre gouvernants et gouvernés, de telle sorte que les seconds conservent toujours une maîtrise sur les décisions des premiers.

dominateur, aucun groupe de citoyens ne doit pouvoir concentrer l'ensemble des pouvoirs et imposer sa volonté aux autres sans contrôle. Cette condition garantira que les lois soient justifiées et acceptables pour l'ensemble des personnes concernées, en reflétant autant que possible leurs intérêts communs. Des lois satisfaisant à ces exigences pourront certes interférer avec la liberté d'action de chacun (toute loi impose des restrictions aux comportements possibles), elles ne seront pas arbitraires pour autant. En ce sens, elles n'instaureront pas de domination sur les citoyens, car elles émaneront d'un processus où chaque citoyen a été traité en égal. De plus, certains arrangements démocratiques apparaissent intrinsèquement nécessaires - et pas seulement instrumentaux - pour que les citoyens ne soient pas dominés⁵⁷⁷.

Ainsi, dans la perspective proposée par Bellamy, parvenir à l'équilibre, à la réciprocité et à l'interdépendance requis entre gouvernants et gouvernés - afin qu'aucune décision collective ne soit dominatrice - suppose d'aligner deux dimensions de l'État : d'une part les normes et processus institutionnels qui structurent la prise de décision (le régime politique), d'autre part les dynamiques socio-politiques - c'est-à-dire les relations sociales, économiques et culturelles entre les différents groupes formant le peuple ou *dèmos*. Lorsque ces deux volets sont harmonieusement articulés, il devient possible qu'un État soit organisé de telle sorte que son gouvernement représente véritablement son peuple. Ce sont précisément de tels États, représentatifs et légitimes, qui offrent aux citoyens la liberté civique que les républicains associent à la liberté comme non-domination. En effet, « ... ces régimes politiques fournissent à leurs citoyens les moyens de garantir et de promouvoir leurs intérêts sur un pied d'égalité, en des termes et par des procédures publiques qu'ils peuvent partager et contrôler en tant que peuple⁵⁷⁸ ». Dans un tel système, les citoyens peuvent s'assurer, par exemple, que l'administration et la législation demeurent conformes à des normes publiquement discutées poursuivant le bien commun, parce qu'ils participent à la définition continue de ces normes et de ces objectifs à travers un processus de délibération publique entre le peuple et ses représentants. De cette manière, les gouvernants se trouvent empêchés de gouverner de façon arbitraire - c'est-à-dire en fonction de leurs opinions ou intérêts propres, ou de ceux de certains sous-groupes privilégiés - puisqu'ils doivent constamment justifier leurs décisions devant l'ensemble des citoyens. En somme, ils ne peuvent recourir au pouvoir coercitif de l'État que dans

⁵⁷⁷Philip Pettit, *Just Freedom*, op. cit., p. 201-202. Selon Pettit, certaines institutions démocratiques (telles que la prééminence de l'État de droit, la séparation des pouvoirs ou le contrôle parlementaire) ne sont pas seulement des moyens pragmatiques, mais bien des conditions intrinsèques de la non-domination des citoyens.

⁵⁷⁸Philip Pettit, *On the People's Terms*, op. cit., p. 266-268. En effet, c'est ici que Pettit décrit les caractéristiques d'un régime républicain dans lequel les citoyens, grâce à des institutions inclusives, peuvent promouvoir et défendre activement leurs intérêts sur un pied d'égalité.

la mesure où ils ont été autorisés à le faire et où ils en sont responsables devant le peuple, pour des motifs conformes aux opinions et aux intérêts communs de ceux qu'ils servent.

Admettons donc que la légitimité interne des États n'est effective que lorsque ces derniers sont capables de représenter publiquement et également leurs peuples, en créant des mécanismes garantissant la liberté civique de tous les citoyens. Il faut cependant noter qu'aucun État démocratique moderne ne satisfait parfaitement à ce critère, en raison de la pluralité et de la complexité irréductible de nos sociétés interconnectées. « Aucun régime ne représente son *dèmos* de manière entièrement égale et publique - notamment parce que les peuples sont rarement suffisamment homogènes pour que cela soit possible », affirme Bellamy⁵⁷⁹. Même les démocraties avancées connaissent des limites dans leur capacité à intégrer la diversité sans laisser subsister des angles morts de domination. Certains États ont certes réussi à mettre en place des dispositifs institutionnels atténuant partiellement les biais et les déséquilibres entre différents groupes au sein du peuple, mais l'équilibre ainsi atteint reste fragile. Comme le note Bellamy :

(...) Plus les divisions économiques, historiques et culturelles coïncident avec des groupes territorialement concentrés et plus les divers clivages d'une société pluraliste cessent de se croiser pour se segmenter en communautés politiques distinctes, moins les décisions collectives prises en commun seront acceptables⁵⁸⁰.

C'est dans ces circonstances que peut naître l'esprit de sécession : à mesure que les clivages se figent, un ou plusieurs groupes au sein de l'État en viennent à contester non seulement le gouvernement en place, mais la légitimité même de l'État, et à exiger des droits spéciaux ou des garanties institutionnelles pour protéger leurs intérêts propres, voire à réclamer une dévolution accrue du pouvoir. Il existe donc possiblement des limites à la capacité d'un régime politique unique de prendre en compte la diversité interne sans faire naître de nouvelles formes de domination. Par conséquent, on peut douter qu'il soit souhaitable - ou même possible - d'instaurer un État cosmopolitique mondial pleinement unitaire : même doté d'un régime interne très différencié pour refléter la pluralité de l'humanité, un tel super-État risquerait de susciter, à grande

⁵⁷⁹Bellamy, *Une Europe républicaine des États: cosmopolitisme, intergouvernementalisme et démocratie dans l'UE*, op. cit., p. 208-209. Pour Bellamy, aucune démocratie réelle ne parvient à représenter de façon pleinement égale toutes les composantes de son peuple – surtout lorsque des clivages sociaux profonds coïncident avec des communautés distinctes – ce qui limite l'acceptabilité de certaines décisions collectives.

⁵⁸⁰*Id.*

échelle, les mêmes problèmes de domination qu'un État ordinaire confronté à des minorités dissidentes⁵⁸¹.

Effectivement, deux écueils majeurs apparaissent si l'on envisage la création d'un État mondial. D'une part, en l'absence de conditions socio-politiques transnationales robustes (telles qu'une identité civique mondiale ou une société civile planétaire active), investir une autorité supranationale de pouvoirs considérables ferait d'elle un instrument de domination plutôt qu'un vecteur de non-domination. Un régime cosmopolitique dépourvu de *dèmos* global risquerait fort de gouverner sans véritable contrôle démocratique des peuples qu'il prétend unir, ce qui trahirait l'idéal même qu'il poursuit. D'autre part, et corrélativement, si l'on conférait directement du pouvoir à un régime supranational sans les conditions politiques adéquates, on créerait une entité potentiellement plus dangereuse pour la liberté qu'une configuration pluraliste d'États : une telle entité pourrait devenir, à terme, un « maître » de tous les peuples - c'est-à-dire une instance capable d'exercer un pouvoir arbitraire à l'échelle globale. Ces considérations rejoignent les analyses de certains auteurs soulignant l'absence de *dèmos* mondial et le rôle indispensable des appartenances étatiques pour ancrer les obligations de justice⁵⁸².

En outre, la non-domination dans l'ordre international doit aussi tenir compte du pouvoir que peuvent détenir des acteurs privés transnationaux. L'économie politique globale a largement montré que des entités telles que les firmes multinationales, les marchés financiers ou les organisations de gouvernance informelles peuvent exercer un pouvoir structurel échappant au contrôle démocratique des États, ce qui représente une forme diffuse de domination à l'échelle mondiale⁵⁸³. Dès lors, plutôt que de promouvoir un super-État se substituant aux États existants, Richard Bellamy préconise une approche alternative consistant à concevoir l'éventuel État cosmopolitique non pas comme un Léviathan mondial, mais plutôt comme un régime international placé sous le contrôle direct des États qui le composent, et mis au service de ces derniers.

⁵⁸¹ Voir : section : I.3. Lire également : Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795*, 1947, p. 27-31 et 61. De même, John Rawls, *Paix et démocratie. Le Droit des peuples, suivi de "L'Idée de raison publique"*, Montréal, Boréal, 2004, p. 59. Rawls, estime qu'un État mondial unitaire risquerait de devenir tyrannique ou de se désagréger, et lui préfère une fédération de peuples libres.

⁵⁸² Andrea Sangiovanni, « Global Justice, Reciprocity, and the State », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 35, n° 1, 2007, p. 3-35 ; Thomas Nagel, « The Problem of Global Justice », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 33, n° 2, 2005, p. 113-147. Ces auteurs font valoir que des obligations de justice distributive exigeantes ne peuvent s'envisager que dans le cadre de communautés politiques étatiques, où existent des liens d'appartenance et de réciprocité faisant défaut à l'échelle mondiale.

⁵⁸³ Voir : Susan Strange, *The Retreat of the State: The Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 ; Robert O. Keohane & Joseph S. Nye, *Power and Interdependence: World Politics in Transition*, 3^e éd., New York, Lo2001; 2001 ; Michael Barnett & Raymond Duvall (dir.), *Power in Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005. Ces travaux analysent la montée en puissance d'acteurs transnationaux dotés d'une capacité d'influence structurelle, susceptible de limiter la marge de manœuvre des États et de créer de nouvelles formes de domination au niveau global.

Il s'agirait, en somme, d'institutions supranationales déléguées par les démocraties nationales, dans le but explicite de prévenir la domination externe tout en évitant la constitution d'un nouvel appareil dominateur au-dessus d'elles⁵⁸⁴. Une telle fédération républicaine d'États conserverait la multiplicité des *démoi* (peuples) tout en les faisant gouverner ensemble, mais non pas comme un seul. Autrement dit, un ordre politique mondial républicain devrait être fondé sur la collaboration égalitaire de peuples libres, plutôt que sur la fusion de ceux-ci en un seul corps politique homogène.

Dans cette optique, l'État mondial hypothétique ne saurait être envisagé comme l'émergence d'un *super-dèmos* transcendant les nations, mais plutôt comme une union confédérale au service d'intérêts communs et solidaires. Les accords entre les États membres d'une telle union cosmopolitique devraient satisfaire une double exigence normative, dans le cadre d'un véritable jeu à deux niveaux démocratiques : (1) être légitime du point de vue de chacun des gouvernements nationaux qui négocient ces accords, et (2) être simultanément légitimes du point de vue des citoyens de chacun de ces États⁵⁸⁵. En pratique, cela implique que toute décision prise au niveau mondial doive, d'une part, recueillir le consentement de chaque peuple concerné (via ses représentants) et, d'autre part, ne pas porter atteinte à la capacité de chaque peuple de donner ou retirer ce consentement ultérieurement. Une architecture institutionnelle mondiale respectant ces deux conditions fonctionnerait ainsi comme une forme d'« intergouvernementalisme républicain »⁵⁸⁶, exigeant une autorisation démocratique continue et une responsabilité permanente des décisions globales vis-à-vis des peuples - et par les peuples - à travers leurs gouvernements nationaux et leurs représentants.

La clé d'un tel agencement réside en ce que les États organisent leurs interactions de manière à éviter toute domination mutuelle, en prévoyant des mécanismes garantissant un respect égal entre eux et une prise en compte symétrique des préoccupations de chacun. Le résultat final

⁵⁸⁴Bellamy rapproche cette idée de ce que la politologue Kalypso Nicolaïdis a appelé une « démoi-démocratie » (ou *demoi-cracy*) – c'est-à-dire une union plus étroite des peuples plutôt que la formation d'un peuple mondial unifié. Voir: Kalypso Nicolaïdis, « European Democracy and Its Crisis », *Journal of Common Market Studies*, vol. 51, n° 2, 2013, p. 351-369. Nicolaïdis propose le concept de *démoi-cratie* pour désigner une union politique plurinationale fondée non sur un *dèmos* unique, mais sur la coopération de plusieurs peuples demeurant distincts. – Voir également James Bohman, *Democracy across Borders: From Demos to Demoi*, Cambridge (MA), MIT Press, 2007, ch. 2, qui explore comment une démocratie transnationale peut associer plusieurs communautés politiques sans les fusionner en un État unitaire.

⁵⁸⁵Voir : section : I.3. Et Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique de 1795*, 1947, p. 27-31 et 61. Lire aussi : Rawls, *Paix et démocratie. Le Droit des peuples, suivi de "L'Idée de raison publique"*, Montréal, Boréal, 2004, p. 59; John Rawls, *Théorie de la justice*, 1987, p. 161.

⁵⁸⁶Voir : section : II.1 et II.3. Lire aussi : Jürgen Habermas, *The Postnational Constellation: Political Essays*, Cambridge, Polity Press, 2001, p. 102-105. Habermas soutient qu'au sein d'une organisation supranationale, toute décision doit obtenir une double légitimation : d'une part par les États souverains parties prenantes (légitimation interétatique), d'autre part par les citoyens de chacun de ces États (légitimation démocratique interne). Cette exigence a été particulièrement mise en avant dans le contexte de l'Union européenne.

serait un « monde républicain d'États souverains », où chaque État, libre en interne, évoluerait dans un environnement lui assurant également la liberté externe. Un tel ordre cosmopolitique, fondé sur la non-domination à la fois des individus et des États, serait à la fois plus réaliste (car il tient compte de l'attachement des peuples à leur souveraineté et de l'absence d'un *dèmos* mondial unifié) et plus légitime (car les normes internationales émaneraient du consentement des citoyens via leurs États, au lieu d'être imposées d'en haut par une entité lointaine)⁵⁸⁷.

En conclusion, l'étatisme cosmopolite tel que reconstruit dans cette section établit un lien complémentaire entre la justice universelle et la légitimité politique. En faisant de la non-domination le principe central, il concilie l'aspiration cosmopolite à un ordre mondial juste avec la réalité incontournable du cadre étatique et de la pluralité des peuples. La non-domination garantit en effet que ni les individus ni les États ne soient soumis à une volonté étrangère arbitraire ; elle réalise ainsi, à des niveaux différents, l'idéal républicain de la liberté. Cette approche se distingue tout à la fois des cosmopolitismes utopiques sans ancrage politique et des étatismes fermés peu sensibles aux exigences de justice universelle : elle intègre les contraintes du monde réel tout en maintenant l'exigence morale d'universalité propre au cosmopolitisme.

La présente analyse fait émerger quatre critères opérationnels permettant d'évaluer la légitimité d'un ordre politique du point de vue de la non-domination : (i) l'absence d'arbitraire dans l'exercice du pouvoir ; (ii) la contestabilité des décisions par ceux qui y sont assujettis ; (iii) l'équilibre et l'interdépendance des pouvoirs publics ; (iv) l'égalité de statut politique de tous les acteurs concernés⁵⁸⁸. Je traduirai au chapitre V ces quatre tests en indicateurs concrets afin d'éprouver l'Organisation des Nations unies, l'Union européenne et certains régimes économiques à l'aune de la non-domination. Ce passage du critère normatif aux indicateurs mesurables fournira un banc d'essai empirique sur lequel confronter les organisations internationales aux exigences d'une politique mondiale légitime et libre de toute domination.

⁵⁸⁷Richard Bellamy, *A Republican Europe of States*, op. cit., p. 233-235. L'« intergouvernementalisme républicain » désigne un modèle d'organisation mondiale où les États, tout en restant maîtres de leurs décisions, s'associent selon des principes et des contraintes partagés garantissant la non-domination mutuelle. Bellamy décrit un tel cadre institutionnel en montrant comment il concilie la coopération internationale avec le maintien de la souveraineté démocratique des États.

⁵⁸⁸Philip Pettit, *On the People's Terms*, op. cit. ; Philip Pettit, *Just Freedom*, op. cit. ; Frank Lovett, *A General Theory of Domination and Justice*, op. cit. ; Richard Bellamy, *A Republican Europe of States*, op. cit. Ces ouvrages constituent les fondements théoriques des quatre tests de non-domination identifiés ici (anti-arbitraire, contestabilité, équilibre des pouvoirs, statut politique égal), dont la traduction en indicateurs empiriques sera proposée au chapitre V.

Conclusion partielle

Ce quatrième chapitre a constitué le pivot dialogique de ma recherche en s'efforçant de résoudre l'antinomie entre l'exigence universelle de justice et la facticité de la souveraineté étatique. En explorant l'« étatisme cosmopolite » de Richard Bellamy, j'ai mis en lumière une « troisième voie » qui ne perçoit plus l'État comme un obstacle au cosmopolitisme, mais comme son vecteur institutionnel indispensable.

Le premier mouvement de ma réflexion a permis d'établir que toute ambition cosmopolite demeure hantée par le « fantôme de l'étatisme ». Qu'il s'agisse du modèle « civil », axé sur l'efficacité des droits, ou du modèle « civique », fondé sur l'appartenance politique, l'effectivité des normes universelles dépend ultimement de l'ancrage institutionnel, fiscal et coercitif que seul l'État républicain peut fournir. À travers le prisme de la *demoi-cracy*, j'ai montré que l'intégration supranationale n'exige pas la dissolution des démocraties nationales, mais leur coopération horizontale visant à bannir l'arbitraire.

Le second mouvement a opéré un renversement normatif crucial : la primauté de la légitimation politique sur la justice distributive abstraite (*politics comes first*). En mobilisant le concept de « liberté comme non-domination » emprunté à Philip Pettit, j'ai défini un ordre mondial légitime non comme un État global, mais comme une république d'États souverains se reconnaissant mutuellement comme égaux. Cette légitimité, fondée sur l'absence de dépendance arbitraire, impose que les décisions internationales soient validées démocratiquement par les peuples concernés.

Cependant, cette synthèse bellamienne, bien que sophistiquée, se heurte à trois apories majeures que mon analyse a identifiées comme les fondations de ma propre contribution :

1. L'angle mort structurel : En adoptant une définition « agent-centrique » de la domination, le modèle occulte les dominations systémiques et impersonnelles - notamment celles des marchés financiers - contre lesquelles la souveraineté formelle ne suffit plus.
2. Le verrou souverainiste : Le modèle présuppose des républiques « bien ordonnées », se révélant ainsi impuissant face aux États non libéraux où la souveraineté sert de bouclier à la tyrannie interne.

3. Le minimalisme distributif : En subordonnant la justice à la politique, il ignore que l'indépendance politique est fictive sans un seuil minimal d'indépendance économique. La non-domination politique reste une coquille vide sans mécanisme de justice distributive globale.

En définitive, si l'étatisme cosmopolite offre une architecture institutionnelle brillante, il lui manque une base matérielle et une lucidité stratégique pour être pleinement effectif. Ce constat d'insuffisance justifie le passage au chapitre V, où je proposerai un « cosmopolitisme juridique réaliste et encadré ». Ce modèle final visera non pas clore le dialogue, mais à y ajouter une cinquième voix, en articulant la non-domination politique à une non-domination économique, seule garante d'une paix mondiale authentiquement fondée sur le droit.

CHAPITRE V : POUR UN COSMOPOLITISME RÉALISTE ET ENCADRÉ

Au terme de ce parcours dialogique, le présent chapitre ne reprend pas les quatre chapitres précédents pour les répéter, mais pour en recueillir à la fois les acquis et la difficulté résiduelle qui en justifie la nécessité. De Kant, il retient que la paix n'est pas un simple vœu pieux, mais une exigence juridique de la raison pratique : elle relève du *Recht*. De Habermas, il retient que cette exigence demeure insuffisamment légitime tant qu'elle n'est pas procéduralement co-instituée par ceux qu'elle engage. Du réalisme, il retient que ni l'horizon kantien ni la légitimation habermassienne ne peuvent tenir si l'on néglige l'anarchie internationale, la méfiance stratégique et l'absence de contrainte efficace. De Bellamy enfin, il retient que la souveraineté n'est pas nécessairement l'ennemie du cosmopolitisme, mais peut en devenir la médiation, à condition d'être repensée sous l'angle de la non-domination ; toutefois, son modèle demeure insuffisamment armé devant les asymétries de puissance et laisse largement ouverte la question de la justice distributive globale.

Aucune de ces traditions, prise isolément, ne suffit donc à fonder un ordre cosmopolitique à la fois juste, légitime et politiquement effectif ; chacune fournit cependant une exigence que les autres ne peuvent ignorer. Le chapitre V ne propose pas, dès lors, une cinquième doctrine juxtaposée aux précédentes : il articule ces exigences hétérogènes dans un même cadre, en situant l'idéal de paix par le droit non au-dessus des rapports de force, mais dans les conditions mêmes de leur encadrement juridique, démocratique et socio-économique. C'est en ce sens que l'intérêt bien compris des États, la souveraineté partagée, la justice distributive globale et l'exigence normative peuvent être pensés ensemble, sans que soit effacée la tension qui les traverse.

Pourquoi un chapitre V s'impose-t-il ? Parce qu'à ce stade, la thèse a dégagé un défi conceptuel majeur : comment architecturer un ordre juridique mondial à la fois juste et viable, capable d'encadrer la puissance sans sombrer dans l'utopie naïve ni dans le fatalisme du rapport de force. Les analyses successives ont mis en lumière une lacune qu'aucune théorie existante ne comble entièrement : intégrer dans un même modèle la lucidité stratégique du réalisme (reconnaître les États et la puissance telle qu'elle est) et les impératifs d'une justice cosmopolitique - tant procédurale (démocratie entre les peuples) que substantielle (égalité socio-économique). En d'autres termes, il s'agit maintenant de reconstruire positivement ce qui a été progressivement

déconstruit et examiné. Je consacre ce chapitre V à l'élaboration de ma proposition théorique. À la suite du dialogue critique engagé avec Kant, Habermas, les auteurs réalistes et Bellamy, j'y formule une position propre qui vise à préserver les acquis normatifs de ces traditions tout en surmontant les limites que mon analyse a progressivement mises en évidence : il doit refonder l'idéal de « paix par le droit » sur des bases à la fois normatives et réalistes, en intégrant les enseignements critiques recueillis en chemin.

La question centrale à laquelle ce chapitre entend répondre peut se formuler ainsi : *comment concevoir concrètement un ordre cosmopolitique qui prenne en compte la réalité de la puissance (la souveraineté étatique, la compétition géopolitique) tout en la soumettant aux exigences d'une justice universelle et d'une légitimité démocratique à l'échelle globale ?* L'objectif est ambitieux : montrer qu'une « utopie réaliste » est possible, c'est-à-dire qu'il est envisageable de réconcilier le droit et la puissance au service d'une paix juste. Il ne s'agit plus simplement de choisir entre idéalisme et réalisme, mais de penser une troisième voie où la souveraineté des États, la force contraignante du droit et la justice cosmopolitique cohabitent et se renforcent mutuellement. En somme, ce chapitre vise à prouver que la souveraineté, la puissance et le droit peuvent être articulés de telle sorte que la contrainte (l'« épée » du pouvoir coercitif) soit mise au service de la norme juridique, garantissant ainsi une paix qui ne soit ni une domination impériale déguisée ni un vœu pieux sans prise sur le réel.

Pour mener à bien cette démonstration, le chapitre V se déploie en trois sections complémentaires, reflétant la progression dialogique de l'argument. Premièrement, V.1 « Cosmopolitisme procédural et réalisme stratégique : la voie médiane de Richard Bellamy » examine en détail la contribution et les limites du modèle de Bellamy. Il s'agit d'y analyser comment le cosmopolitisme procédural (fondé sur des institutions internationales respectueuses de la démocratie entre les nations) peut s'articuler avec le réalisme stratégique des États, en d'autres termes comment Bellamy tente de répondre au défi de concilier intégration cosmopolite et autonomie étatique. Cette section permet de dégager les piliers conceptuels sur lesquels bâtir une synthèse plus robuste, en s'appuyant sur l'intuition centrale de Bellamy (la non-domination) tout en repérant les ajustements nécessaires.

Deuxièmement, V.2 « La non-domination comme principe articulant droit, pouvoir et autonomie collective » approfondit ce pivot théorique qu'est la non-domination. J'y redéfins la

souveraineté non pas comme un pouvoir absolu, mais comme une compétence partagée au sein d'une architecture multi-niveaux, de sorte que le droit cosmopolitique encadre le pouvoir sans le détruire. En intégrant le principe de non-domination, il devient possible d'articuler étroitement le droit et la puissance : le pouvoir des États est limité par des contre-pouvoirs juridiques et démocratiques à chaque échelon, garantissant que ni les citoyens ni les peuples ne subissent de domination arbitraire. Troisièmement, V.3 « Les limites du modèle de Bellamy : le besoin d'un réalisme normatif renforcé » aborde les enjeux qui dépassent le cadre initial de Bellamy, notamment la justice socio-économique mondiale. Cette dernière section soutient qu'aucune paix durable n'est concevable sans s'attaquer aux inégalités structurelles qui minent la stabilité internationale. En mobilisant des analyses contemporaines (tels les travaux de Thomas Pogge sur l'éradication de la pauvreté globale ou de Joseph Stiglitz sur la régulation économique mondiale), je montre concrètement pourquoi un réalisme normatif renforcé - c'est-à-dire un réalisme qui intègre des normes de justice matérielle - est indispensable pour compléter le cosmopolitisme juridique. Il y est proposé des mécanismes inédits, par exemple un dividende universel sur les ressources ou des réformes de gouvernance économique, afin de donner une portée tangible au principe de non-domination dans l'ordre économique mondial.

Ainsi structuré, le chapitre V occupe une place décisive dans la dynamique générale de la thèse. Il reprend un à un les fils laissés pendants par les approches précédentes et les tisse ensemble pour formuler une proposition finale cohérente. En dernière instance, ce chapitre a pour finalité de *boucler la boucle* de l'argumentation : il transforme les contributions partielles des chapitres antérieurs en une vision d'ensemble, un modèle philosophico-politique apte à relever le défi initial de la thèse. C'est la concrétisation de l'idéal de paix par le droit, repensé à la lumière du réalisme, qui est ici en jeu - avec l'espoir qu'une telle refondation conceptuelle puisse éclairer la quête bien réelle d'un ordre international plus juste et plus sûr.

Section V.1 : Cadre conceptuel et théorique du cosmopolitisme juridique réaliste et encadré

L'architecture de cette section s'articule autour de cinq axes conceptuels majeurs, définis dès l'ouverture et étroitement liés aux lacunes mises en évidence dans les chapitres antérieurs. Ces cinq axes - (1) cosmopolitisme réaliste, (2) encadrement juridique fort, (3) souveraineté partagée,

(4) pragmatisme éthique, (5) responsabilité multi-niveaux - forment ensemble le cadre théorique de mon cosmopolitisme juridique réaliste et encadré. Chacun de ces axes répond dialogiquement à un enjeu ou à une tension précise soulevée précédemment, et leur progression est pensée comme un enchaînement logique et critique :

- (1) *Cosmopolitisme réaliste* : intégrer les rapports de puissance dans l'idéal cosmopolitique, afin de dépasser l'alternative stérile entre un moralisme utopique et un cynisme résigné. Ce premier axe répond aux critiques des réalistes⁵⁸⁹ en assumant que la poursuite de la puissance par les États et la méfiance mutuelle, caractéristiques de l'« état de nature » international, doivent être intégrées dans la théorie cosmopolitique plutôt que niées. En d'autres termes, la *thèse* de l'idéalisme cosmopolitique rencontre l'*antithèse* du réalisme politique, et c'est de leur confrontation que naît une synthèse : un cosmopolitisme conscient des faits de puissance.
- (2) *Encadrement juridique fort* : affirmer la nécessité d'institutions internationales contraignantes, c'est-à-dire d'un ordre juridique supranational effectif, afin de pallier l'anarchie interétatique. Ce deuxième axe prolonge l'exigence kantienne et habermassienne d'un ordre légal pour la paix⁵⁹⁰ (chap. I et II) tout en répondant à l'objection réaliste de l'ineffectivité du droit sans contrainte. Il s'agit de dépasser l'opposition entre l'absence totale de règles (loi du plus fort) et le fantasme d'un État mondial omnipotent, en construisant un cadre juridique intermédiaire mais solide.
- (3) *Souveraineté partagée* : réconcilier l'autonomie des États avec des obligations cosmopolitiques communes, en repensant la souveraineté comme un concept divisible et *coopératif* plutôt que monolithique. Ce troisième axe répond à la tension entre le souverainisme absolu (critiqué par Habermas au chap. II) et l'idée d'une souveraineté cosmopolitique unifiée (rejetée par Kant et par Bellamy). J'y propose une reconfiguration de la souveraineté où l'autonomie des peuples demeure, tout en étant limitée par le droit commun pour éviter les dominations unilatérales.

⁵⁸⁹Voir : section : III.1 et III.3.

⁵⁹⁰Voir : section : I.3 et II.3.

- (4) *Pragmatisme éthique* : concrétiser progressivement les idéaux cosmopolitiques, en évitant aussi bien l'utopisme abstrait que le court-termisme cynique. Ce quatrième axe méthodologique vise à dépasser l'opposition entre impatience révolutionnaire et immobilisme résigné : j'y défends une stratégie de réforme graduelle, guidée par les principes mais attentive aux conditions du possible. Il synthétise les leçons de prudence tirées de Kant (idée d'un progrès historique graduel), de Rawls (priorité à l'élimination des « *grands maux* ») et des penseurs contemporains de la justice (Sen, Pogge), afin d'articuler l'idéal et le réel.
- (5) *Responsabilité multi-niveaux* : impliquer tous les acteurs - des institutions globales aux citoyens - dans la gouvernance mondiale, pour surmonter le déficit d'inclusion démocratique. Ce cinquième axe répond aux critiques habermassiennes sur l'absence d'une sphère publique mondiale légitime (chap. II) en articulant les responsabilités à différents échelons (international, régional, national, local). Il vise en somme à dépasser la dichotomie entre une gouvernance cosmopolite technocratique, perçue comme éloignée des peuples, et le repli nationaliste, en imaginant un modèle de participation et de redevabilité à plusieurs niveaux.

Chacun de ces axes sera analysé successivement dans les sous-sections qui suivent (V.1.1 à V.1.5). Je m'attacherai à en expliciter la signification précise, à montrer en quoi il constitue un dépassement critique des perspectives antérieures, et à articuler l'ensemble selon une logique cohérente. Il importe de noter que je me concentrerai ici sur les principes et justifications théoriques : l'examen des réformes institutionnelles concrètes ou des études de cas d'application sera l'objet des sections ultérieures du chapitre V. Enfin, en conclusion de cette section, j'indiquerai comment ceux-ci préparent l'analyse de la section suivante, où le modèle sera confronté à ses filiations doctrinales et à des objections potentielles.

V.1.1 Un cosmopolitisme réaliste : intégrer les rapports de puissance dans l'idéal cosmopolitique

Le premier pilier de mon modèle est un cosmopolitisme que je qualifie de « réaliste », c'est-à-dire explicitement attentif aux dures réalités de la politique mondiale. Contrairement à un cosmopolitisme purement moral qui ferait abstraction des dynamiques de pouvoir, j'affirme

qu'une théorie cosmopolitique crédible intégrer le constat central des réalistes : l'ordre international demeure marqué par l'anarchie (absence d'autorité supérieure aux États) et par la poursuite inévitable, par chaque État, de sa sécurité et de ses intérêts propres⁵⁹¹. Ignorer cette réalité - soulignée de Thucydide à Hans Morgenthau⁵⁹² - conduirait à un idéalisme naïf voué à l'échec. En effet, « *International politics, like all politics, is a struggle for power* », écrit Morgenthau⁵⁹³, et sans un surcroît de pouvoir supérieur pour les contenir, les États tendent à n'obéir qu'à la loi du plus fort. Mon cosmopolitisme réaliste part donc de l'idée qu'une paix durable ne peut s'établir qu'en tenant compte des rivalités de puissance et de la méfiance entre nations, plutôt qu'en les niant. En ce sens, je fais mienne l'intuition de Raymond Aron invitant à rechercher un équilibre lucide « *entre le rêve naïf et le cynisme impitoyable* »⁵⁹⁴.

Adopter un point de vue réaliste ne signifie pas pour autant renoncer aux valeurs normatives du cosmopolitisme. Je me situe délibérément à mi-chemin entre l'optimisme moral et le pessimisme politique : il est utopique d'ignorer la réalité du pouvoir, mais tout aussi aveugle de s'y résigner entièrement. Cette posture médiane rappelle celle de Philip Pettit lorsqu'il décrit l'idéal républicain global comme un juste milieu « entre l'idéal cosmopolitique utopique et l'idéal sceptique du statu quo fondé sur la non-intervention »⁵⁹⁵. En ce sens, mon cosmopolitisme demeure réaliste en ce qu'il assume la persistance des rapports de force - tant qu'aucun cadre supérieur ne les régule, les États continueront d'agir selon leur intérêt - mais il reste cosmopolitique en ce qu'il vise à soumettre ces rapports de force à des normes de justice partagées. L'ambition est de domestiquer la puissance par le droit sans oublier que, sans mécanismes adéquats, aucune règle ne pourrait être spontanément respectée dans un environnement anarchique.

Concrètement, cela implique d'accepter avec les réalistes que « sans épée, les traités ne sont que du papier⁵⁹⁶ » (selon l'adage classique de Hobbes) tout en soutenant qu'il est possible et nécessaire de forger cette « épée juridique » internationale pour civiliser la poursuite des intérêts

⁵⁹¹Voir : section : III.1 et III.3.

⁵⁹²Voir : section : III.1 et III.2.

⁵⁹³H. J. Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, Brief Edition, rev. K. W. Thompson, New York, McGraw-Hill, 1993, p. 29.

⁵⁹⁴Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Paris: Calmann-Lévy, 1962, chap. XIV, p. 445-446. (Aron souligne ici la nécessité d'un équilibre entre l'idéalisme moral et le réalisme cynique dans les relations internationales.)

⁵⁹⁵Philip Pettit, *Républicanisme : une théorie de la liberté et du gouvernement* (1997), trad. fr. Patrick Savidan et Jean-Fabien Spitz, Paris : Gallimard, 2004, chap. 4, p. 221-230. (Pettit discute l'extension de l'idéal de non-domination au-delà de l'État-nation, et évoque un juste milieu entre cosmopolitisme utopique et statu quo sceptique.)

⁵⁹⁶Thomas Hobbes, *Léviathan (1651)*, trad. Gérard Mairet, Paris, Éd. Gallimard, 2000, chap. 17. Pour Hobbes, l'absence d'une puissance coercitive (l'"épée") pour faire respecter les accords, ceux-ci restent lettre morte. Il emploie cet adage pour justifier la nécessité d'un souverain disposant du monopole de la force, condition indispensable à la sécurité des pactes entre les hommes.

égoïstes. Ce faisant, mon approche s'inscrit dans ce que John Rawls appelait une « utopie réaliste » : une théorie qui prend les hommes et les nations tels qu'ils sont, mais cherche à étendre les bornes du possible par des institutions judicieuses⁵⁹⁷. Rawls insiste sur l'importance de concentrer les efforts de justice internationale sur l'élimination des grands maux - guerre, oppression, misère - avant de chercher à réaliser un idéal complet. Pour lui : « L'objectif pratique limité du Droit des peuples est d'éliminer les grands maux de l'histoire humaine - la guerre injuste et l'oppression, la persécution religieuse et le refus de la liberté de conscience, la famine et la misère, sans parler du génocide et des massacres de masse. Une fois ces maux éliminés et des institutions de base justes (ou à tout le moins "décentes") mises en place, on aura atteint ce que j'appelle une "utopie réaliste", c'est-à-dire un monde où ces grands maux n'ont plus cours, avant même d'aspirer à réaliser l'idéal complet de la justice »⁵⁹⁸. À l'instar de Rawls, je refuse de me contenter du statu quo le plus bas : il faut au contraire imposer des limites à l'exercice du pouvoir par des principes de droit et de justice, afin d'orienter progressivement le comportement des États.

En résumé, un cosmopolitisme réaliste reconnaît que les faits (compétition, égoïsme des acteurs, risque de conflits) conditionnent l'action, mais il affirme qu'ils pourraient et devraient être encadrés par des normes communes appropriées. C'est là la condition pour qu'un idéal cosmopolite de paix ne reste pas chimérique : il devrait s'appuyer sur une compréhension lucide des facteurs réels de guerre et de paix, sans quoi il sombrerait dans l'ineffectivité. En intégrant ainsi la donnée structurelle de la puissance, ce premier axe répond à l'objection réaliste selon laquelle un droit cosmopolitique purement moral serait inopérant. Mais reconnaître l'anarchie et la lutte pour la puissance ne suffit pas : encore faut-il penser les moyens d'y remédier. C'est pourquoi le deuxième axe de mon modèle porte sur l'encadrement juridique à instaurer au-dessus des États, afin de canaliser effectivement ces rapports de force par la loi.

V.1.2 Un encadrement juridique fort : la nécessité d'institutions internationales contraignantes

Le deuxième axe conceptuel de mon cosmopolitisme est l'exigence d'un encadrement juridique fort de la gouvernance mondiale. Par « encadrement juridique », j'entends

⁵⁹⁷ John Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, trad. Bertrand Guillaume, Boréal, 2004, p. 57 et p. 219.

⁵⁹⁸ *Id.*

l'établissement d'un cadre institutionnel robuste, fondé sur le droit international, apte à contraindre effectivement les comportements des États et autres acteurs. En d'autres termes, il s'agit de doter l'ordre cosmopolitique de véritables institutions et mécanismes de régulation, au-delà des simples promesses diplomatiques. Ce pilier répond directement à une leçon tirée de Kant et de Habermas : aucune paix pérenne n'est possible tant que les nations demeurent dans l'« état de nature » sans loi commune, et qu'aucune autorité juridique supérieure n'est là pour faire respecter la paix. Immanuel Kant, dans *Vers la paix perpétuelle*, préconisait déjà la création d'une alliance de peuples (*foedus pacificum*) fondée sur des lois communes, plutôt que de laisser les États en liberté absolue - liberté synonyme, selon lui, de guerre incessante⁵⁹⁹. En effet, « L'état de paix parmi les hommes qui vivent côte à côte n'est pas un état de nature ; ce dernier est bien plutôt un état de guerre sinon toujours déclarée, du moins toujours menaçante. L'état de paix doit donc être institué »⁶⁰⁰, écrit Kant dans le premier article définitif de son projet de paix. De même, Jürgen Habermas, plaidant pour une « constitutionnalisation » du droit international, insiste sur le fait qu'aucune paix durable ne peut reposer sur de simples engagements volontaires des gouvernements : il faut une légitimité juridique et démocratique supra-étatique pour encadrer l'exercice du pouvoir à l'échelle globale⁶⁰¹.

M'inscrivant dans ce courant du cosmopolitisme juridique, j'estime qu'il serait souhaitable d'élever des règles communes au-dessus des États, et surtout doter ces règles d'une autorité réelle. La simple existence de traités ou d'organisations internationales ne suffit pas si ceux-ci peuvent être ignorés à discrétion par les plus puissants. Un encadrement juridique fort signifie que le droit cosmopolitique devrait être pourvu de moyens de mise en œuvre et de sanctions efficaces, afin de ne pas rester lettre morte. Sur le plan conceptuel, cela implique de repenser la souveraineté des États non plus comme un droit absolu et intangible, mais comme une compétence exercée dans le respect d'un ordre juridique commun supérieur. Cette idée prolonge l'appel de juristes et philosophes politiques contemporains (Habermas, David Held, etc.) en faveur d'une constitutionnalisation de la politique mondiale : c'est-à-dire l'instauration progressive d'un ordre

⁵⁹⁹Voir : section : I.3.

⁶⁰⁰ Mettre la référence de cette citation!

⁶⁰¹Voir : section : II.3. Lire également : Jürgen Habermas, *L'inclusion de l'autre. Études de théorie politique* (1996), trad. fr. R. Rochlitz, Paris : Cerf, 1999, chap. 8, p. 265-278.

juridique cosmopolite doté d'une légitimité démocratique, condition d'une paix durable fondée sur la justice et la participation des peuples⁶⁰².

Les théoriciens du cosmopolitisme constitutionnel soutiennent que la communauté internationale doit se doter de normes quasi-constitutionnelles garantissant les droits fondamentaux de la personne et encadrant l'exercice du pouvoir à l'échelle globale. Mon modèle s'inscrit clairement dans cette perspective : un encadrement juridique fort suppose d'ancrer les valeurs éthiques universelles (dignité humaine, liberté, égalité) au sommet de la hiérarchie des normes internationales, de manière à orienter l'action des États. Concrètement, on pourrait concevoir l'adoption d'une Charte cosmopolite des droits - en complément de la Charte des Nations unies - énonçant les principes intangibles auxquels tous les États doivent souscrire (droits de l'homme, exigences démocratiques de base, protection de la planète, etc.). L'objectif ici n'est pas de détailler une telle Charte, mais d'affirmer l'importance d'un cadre normatif global clair, accepté par la communauté internationale, qui servirait de référence et de limite contraignante. Un tel dispositif garantirait que le cosmopolitisme « encadré » reste fidèle à sa finalité morale (la paix par la justice) et ne dégénère pas en simple technique de gestion du pouvoir. On peut y voir le prolongement actualisé du projet kantien de « droit cosmopolitique » d'hospitalité, enrichi par les développements contemporains du droit international des droits de l'homme.

Cet encadrement juridique renforcé comporte nécessairement une dimension institutionnelle : il faut des organes pour élaborer, appliquer et faire respecter ces normes communes. Ici encore, mon approche navigue entre deux écueils extrêmes. D'un côté, laisser les États totalement maîtres chez eux, sans aucune instance supranationale, reviendrait à perpétuer la loi du plus fort. De l'autre, imaginer la création d'un État mondial unitaire qui concentrerait tous les pouvoirs serait à la fois irréaliste et dangereux pour la diversité des peuples. La voie médiane consiste à renforcer les institutions internationales existantes (Nations unies, Cour internationale de Justice, Cour pénale internationale, organisations économiques et sociales spécialisées, etc.) en légitimité et en efficacité, sans pour autant abolir l'indépendance des nations. Il s'agit de tendre vers ce que certains auteurs ont appelé une « fédération d'États » au sens large : une union volontaire d'États souverains acceptant de déléguer certaines compétences à des organes communs

⁶⁰²David Held, *Global Covenant. The Social Democratic Alternative to the Washington Consensus*, Cambridge (UK), Polity Press, 2004, p. 112 et 114.

pour gérer les problèmes globaux qu'aucun ne peut résoudre seul - idée déjà esquissée par Kant en 1795⁶⁰³ et formalisée plus récemment par Rawls⁶⁰⁴.

Il reste à préciser en quoi l'union proposée ici diffère du *foedus pacificum* dont les limites ont été mises en évidence. Cette différence ne tient pas seulement à un degré supérieur d'institutionnalisation, mais à une transformation de sa forme juridique, procédurale et matérielle. Elle repose d'abord sur la justiciabilité : là où le projet kantien demeure dépourvu de mécanismes juridictionnels supranationaux pleinement constitués, l'union ici défendue prévoit des juridictions, des voies de recours et une contestabilité juridique des normes par leurs destinataires. Elle repose ensuite sur la participation : Kant fonde la paix sur le consentement des républiques, mais ce consentement demeure principalement médiatisé par les États ; l'union proposée l'inscrit dans une délibération continue, portée par l'espace public transnational et par des mécanismes de contestation institutionnalisés. Elle repose enfin sur la matérialité des interdépendances : le *foedus* kantien s'appuie sur l'horizon régulateur de la paix, sur l'« insociable sociabilité » et sur l'espérance d'une juridicisation progressive des rapports entre États, tandis que le modèle défendu ici cherche à ancrer la coopération dans les biens publics globaux indivisibles, qui donnent à l'accord juridique un fondement stratégique autant que normatif. L'union proposée ne reconduit donc pas simplement le *foedus pacificum* ; elle en reprend l'exigence directrice tout en la refondant sur des bases justiciables, participatives et matériellement structurées.

Notons que la souveraineté étatique n'est plus, depuis longtemps, un bloc monolithique⁶⁰⁵. Autrement dit, les traités permettent aux États d'exercer collectivement une partie de leur souveraineté sur des enjeux transnationaux. Le cosmopolitisme « encadré » que je propose s'inscrit dans cette dynamique en affirmant la nécessité de renforcer la coopération au sein des instances multilatérales. Sans entrer ici dans le détail, je montrerai, dans les sections suivantes, l'importance de réformer le Conseil de sécurité des Nations Unies, afin d'éviter les paralysies

⁶⁰³Voir : section : I.3.

⁶⁰⁴John Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, 2004, p. 24-27 et 59-60.

⁶⁰⁵Elle a cessé de l'être au plus tard avec la naissance des unions administratives (1865–1874), lorsque les États ont commencé, par traité, à exercer en commun certaines compétences transnationales au sein d'organisations permanentes. Cette évolution a été consolidée par l'instauration de la sécurité collective (Société des Nations, puis Organisation des Nations Unies) et portée à un niveau véritablement supranational en Europe (Communauté européenne du charbon et de l'acier, jurisprudence de la Cour de justice, Union européenne), sans que l'acte souverain de se lier par traité cesse pour autant d'être un acte souverain (Voir : *Convention télégraphique internationale*, Paris, 17 mai 1865 (création de l'Union télégraphique internationale) ; *Traité de Berne*, 9 oct. 1874 (création de l'Union postale universelle ; “Overview of ITU's History” ; UPU, “History” ; *Covenant* de la SDN, art. 10 ; Charte de l'ONU, art. 25 ; Déclaration Schuman (9 mai 1950) ; *Traité de Paris* (CECA, 1951) ; CJCE, Van Gend en Loos (5 fév. 1963) ; Costa c. ENEL (15 juil. 1964) ; *Traité sur l'Union européenne* (Maastricht, 1992) ; CPIJ, S.S. *Wimbledon*, arrêt du 17 août 1923 (“le droit de conclure des engagements internationaux est un attribut de la souveraineté”).

récurrentes dues à l'usage du droit de veto. J'examinerai également la possibilité de conférer à la Cour internationale de Justice une compétence obligatoire en matière d'arbitrage des différends, ainsi que l'urgence de doter l'Organisation mondiale de la santé de moyens accrus pour coordonner efficacement la réponse aux pandémies mondiales. De même, il est essentiel de réformer les structures de gouvernance économique mondiale (Fonds monétaire international, Banque mondiale, Organisation mondiale du commerce) afin d'y garantir une représentation plus équitable des pays en développement et d'y instaurer davantage de transparence⁶⁰⁶.

Mon modèle demeure attaché à la pluralité des communautés politiques et au consentement des nations dans toute délégation de pouvoir. En ce sens, il s'inspire de l'« association républicaine d'États » décrite par plusieurs théoriciens contemporains, où des institutions communes sont conçues pour réguler les interactions sans abolir la souveraineté des participants (on pense ici au *cosmopolitan statism* de Bellamy)⁶⁰⁷. L'encadrement dont je parle ici est encadré lui-même : il est limité par des principes de légitimité démocratique (voir l'axe 5 ci-dessous) et par le contrôle des États membres qui gardent, en dernière instance, la possibilité de se retirer ou de réviser les règles selon des procédures établies.

L'originalité de mon modèle réside dans l'équilibre inédit qu'il propose entre un renforcement du droit contraignant à l'échelle internationale et le respect de la pluralité des communautés politiques souveraines. Contrairement aux théories cosmopolitiques radicales prônant un État mondial - et aux approches réalistes ou souverainistes pour lesquelles le droit international demeure lettre morte -, j'avance la thèse d'un cosmopolitisme juridique fort et encadré : des institutions communes régulent les interactions globales sans abolir la souveraineté, et toute délégation de pouvoir se fait avec le consentement libre des nations ainsi que sous le contrôle démocratique des peuples (s'inscrivant dans l'esprit de l'« association républicaine d'États » évoquée par Bellamy). Cette approche répond aux impératifs du contexte actuel des relations internationales, où l'interdépendance croissante des défis mondiaux exige davantage de

⁶⁰⁶Des économistes comme Joseph Stiglitz ont durement critiqué le biais actuel de ces institutions en faveur des pays riches, jugeant qu'« elles n'ont pas cherché à créer un ensemble de règles équitables, encore moins à promouvoir le bien-être des plus pauvres » (voir : Joseph E. Stiglitz, *Making Globalization Work*, New York : W.W. Norton, 2006, chap. 1, p. 4-6). Rééquilibrer ces organisations par le droit (par exemple en modulant les droits de vote, en subordonnant le libre-échange au respect de normes sociales et environnementales de base, etc.) fait donc partie intégrante d'un encadrement juridique juste et efficace du système mondial. Il importe de souligner que l'encadrement juridique que je préconise ne vise pas à instaurer un super-État planétaire centralisé.

⁶⁰⁷Voir : chapitre IV, section : IV.1. 4 et IV.2. Lire également : Bellamy, *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, p. 229-231.

coopération effective sans pour autant sacrifier la légitimité démocratique ni l'autonomie des États. Néanmoins, je demeure conscient des limites que l'on pourrait lui opposer.

La faisabilité politique d'un tel modèle peut être mise en doute à l'heure où de nombreux gouvernements rechignent à céder la moindre parcelle de souveraineté, même sous garantie démocratique ; de plus, l'universalité des valeurs censées fonder ce droit mondial contraignant pourrait être contestée par des cultures politiques divergentes, ce qui pose la question de la légitimité de normes réellement partagées. Par ailleurs, le fait de permettre aux États de se retirer ou de réviser les règles - condition nécessaire pour obtenir leur adhésion - risque de fragiliser l'efficacité et la stabilité de l'ensemble : un régime international dont on peut sortir à tout moment demeure vulnérable et peine à établir durablement l'État de droit mondial escompté. Ces interrogations, qui ne manqueront pas d'être soulevées, n'infirmement pas la pertinence de ma proposition ; elles invitent au contraire à en préciser les mécanismes de mise en œuvre afin d'assurer qu'un équilibre durable soit atteint entre une contrainte internationale effective et la souveraineté des peuples.

En somme, je postule qu'il faut plus de droit contraignant au niveau international, mais aussi un droit légitime - c'est-à-dire librement accepté, et fondé sur des valeurs adoptées suivant un processus qui leur confère leur légitimité, et pouvant faire l'objet d'une révision. Ce faisant, mon approche entend répondre simultanément à deux critiques souvent adressées aux projets cosmopolitiques : (a) la critique réaliste de l'ineffectivité (sans contrainte, le droit international reste lettre morte) et (b) la critique souverainiste de l'illégitimité (un droit supranational n'est acceptable que s'il est soumis à l'accord et au contrôle démocratique des peuples). Un cosmopolitisme juridique fort et encadré, tel que défendu ici, vise ainsi à instaurer un État de droit mondial effectif sans instaurer pour autant un État mondial autoritaire.

En affirmant la primauté du droit et des institutions, ce deuxième axe cherche à dépasser l'anarchie internationale sans abolir la souveraineté des nations. Mais comment concevoir précisément cette souveraineté à l'ère cosmopolitique ? C'est l'objet du troisième axe, qui propose l'idée d'une souveraineté partagée permettant de concilier l'autonomie des États avec un ordre juridique commun.

V.1.3 Une souveraineté partagée : réconcilier autonomie des États et obligations cosmopolitiques

Le troisième axe fondamental de mon modèle repose sur la notion de souveraineté partagée ou (*shared sovereignty*)⁶⁰⁸. J'emprunte ce concept à Stephen D. Krasner pour dépasser l'opposition stérile entre souveraineté étatique absolue et souveraineté cosmopolitique, en proposant un exercice de l'autorité réparti conjointement entre l'État et les institutions supranationales / les organisations régionales. L'idée directrice est qu'aucune paix durable ne peut être assurée si les États demeurent absolument souverains (car ils pourraient à tout moment faire fi du droit commun), mais qu'elle ne peut pas l'être non plus si les États sont complètement subordonnés à une autorité mondiale (car cela engendrerait de nouvelles dominations et nierait le principe d'autodétermination). Je soutiens que la souveraineté des États pourrait - et devrait - être repensée comme un concept flexible et relationnel, compatible avec des obligations juridiques contraignantes communes à l'échelle mondiale. Plutôt que de concevoir la souveraineté comme un « absolu intangible » placé au-dessus de toute la conçois comme un pacte évolutif : les États, en vertu de leur libre volonté, peuvent consentir à exercer conjointement certaines compétences afin de mieux servir le bien commun international.

Cette idée s'enracine à la fois dans la pratique contemporaine des relations internationales et dans la théorie politique moderne. Empiriquement, nombre d'exemples montrent déjà des souverainetés partagées : l'Union européenne ou d'autres organisations régionales semblent illustrer comment des États acceptent volontairement des règles communes contraignantes dans certains domaines. Théoriquement, Rawls a lui aussi imaginé, dans *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, une « société des peuples » où des nations souveraines coopèrent selon des principes librement acceptés, sans qu'un gouvernement mondial coercitif ne soit instauré⁶⁰⁹. Autrement dit, mon approche de cosmopolitisme juridique « réaliste et encadré », comme montré précédemment, s'ancre dans l'« utopie réaliste » de Rawls. Mais elle fait aussi appel, dans une certaine mesure à l'approche « centrée sur la réalisation » d'Amartya Sen,

⁶⁰⁸ Stephen D. Krasner, « Partager la souveraineté : nouvelles institutions pour les États effondrés et en faillite », *International Security*, vol. 29, n° 2, 2004, p. 85-120 ; du même auteur, « Le trou dans le tout : souveraineté, souveraineté partagée et droit international », *Michigan Journal of International Law*, vol. 25, n° 4, 2004, p. 1075-1101.

⁶⁰⁹ Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, 2004, p. 24-27 et 59-60.

privilégiant l'élimination des injustices flagrantes par des institutions communes restreintes mais efficaces⁶¹⁰.

Rawls imagine, dans sa « *Société des peuples* », des nations souveraines coopérant selon des principes librement acceptés, sans gouvernement mondial coercitif, tandis que Sen préconise une démarche comparative et réformiste qui, sans postuler d'emblée un modèle de justice parfait, cherche plutôt à réduire concrètement les injustices manifestes (il rejette en cela le « *transcendental institutionalism* » focalisé sur un idéal abstrait). Tous deux insistent sur la nécessité de s'attaquer en priorité aux « *grands maux* » (guerres injustes, oppression, persécutions, famines, pauvreté extrême, etc.) avant de peaufiner des idéaux de justice. L'utopie réaliste rawlsienne se veut réalisable et compatible avec la psychologie et les intérêts des peuples, reposant sur quelques principes simples - respect des traités, égalité souveraine des peuples, droits humains minimaux, non-agression et devoir d'assistance envers les sociétés accablées - qui reflètent également l'approche de Sen axée sur des conditions applicables et des réformes concrètes pour réduire les injustices.

Rawls rejette l'idée d'un État mondial, lui préférant une fédération volontaire de peuples aux compétences limitées où un droit commun encadre la puissance sans fusionner les souverainetés, ce qui rejoint l'intuition de Sen qu'on peut accroître la justice sans plan complet de « *cité parfaite* ». Malgré ces affinités, une divergence méthodologique subsiste : Rawls conserve une démarche idéal-théorique en définissant un socle minimal de principes de justice internationale, là où Sen renonce à un tel cadre unique et mise sur la délibération publique et l'analyse contextuelle pour fixer les priorités. Mon cosmopolitisme s'inscrit clairement dans cette lignée contractualiste : il cherche un équilibre où la souveraineté étatique est conservée dans son principe - chaque peuple reste maître de son destin - mais limitée dans son exercice, afin d'être mise au service de la paix et de la justice communes. En d'autres termes, la souveraineté n'est plus un droit de « *faire n'importe quoi* », mais la responsabilité d'agir de concert avec les autres selon des règles acceptées.

Il est crucial de préciser que partager sa souveraineté ne signifie pas l'aliéner purement et simplement à un tiers⁶¹¹, mais se lier mutuellement pour éviter les rapports de domination

⁶¹⁰ Amartya Sen, *The Idea of Justice*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2009, Préface, p. ix ; Introduction, p. 45.

⁶¹¹ Voir : *section* : III.1 et III.2.

unilatéraux. Chaque État qui accepte volontairement des règles cosmopolitiques (par exemple se soumettre à l'autorité d'une Cour internationale de Justice, ou respecter des normes environnementales communes) obtiendrait en retour la garantie que les autres États feront de même et qu'aucune grande puissance ne pourra imposer arbitrairement sa loi. C'est précisément la promesse du droit cosmopolitique kantien, confirmée par la théorie républicaine moderne : une paix juste est une paix sans domination. La liberté politique de chaque peuple ne peut être assurée que si l'on empêche qu'un État, fût-il puissant, puisse en asservir un autre en toute impunité. Je fais mienne ici l'idée de non-domination développée par Bellamy⁶¹², Philip Pettit et d'autres : au niveau mondial, la liberté doit se comprendre comme « la condition de ne pas être soumis au pouvoir arbitraire d'un maître »⁶¹³. Transposée aux relations internationales, cette idée implique qu'aucun État ne doit pouvoir dicter unilatéralement sa loi aux autres, et qu'inversement aucune organisation cosmopolitique ne doit disposer d'un pouvoir incontrôlé au-dessus des États. Mon modèle de souveraineté partagée vise précisément à garantir que la coopération mondiale se fasse entre égaux, dans un cadre où chaque État, grand ou petit, verrait sa sécurité assurée par des engagements réciproques. On pourrait parler en ce sens d'une interdépendance souveraine : la puissance de chacun serait limitée par des règles communes, afin de mieux protéger tous les membres contre le retour à la loi du plus fort.

Concrètement, j'insiste pour que le partage de souveraineté soit toujours fondé sur le consentement libre des États et encadré par des accords clairs, de façon à ne pas reproduire - sous couvert de cosmopolitisme - de nouvelles formes d'impérialisme. Mon approche s'oppose tant à l'unilatéralisme pur (où un État puissant outrepasserait la souveraineté d'un autre sans son accord explicite) qu'au fédéralisme mondial autoritaire (où un super-État central imposerait d'en haut ses décisions aux nations). La souveraineté partagée, au contraire, repose sur le pacte mutuel : chaque État s'engage vis-à-vis des autres et obtient leur engagement en retour, formant ainsi un réseau d'obligations réciproques. Cette vision prolonge les modèles de fédérations ou confédérations d'États évoqués depuis Kant⁶¹⁴ et réalisés partiellement dans certaines unions régionales actuelles. Elle s'inspire également des propositions contemporaines de théoriciens néo-républicains comme Pettit, qui a étendu à l'échelle globale l'idéal de non-domination : selon lui, une association d'États

⁶¹²Voir : *section* : IV.2.

⁶¹³Philip Pettit, « A Republican Law of Peoples », *European Journal of Political Theory*, vol. 9, n° 1, 2010, p. 70-94.

⁶¹⁴Voir : *section* : I.3;

libres peut garantir la liberté de chacun mieux qu'une anarchie internationale où les faibles risquent de tomber sous la coupe des forts⁶¹⁵.

En ce sens, mon cosmopolitisme réaliste et encadré n'est pas antithétique à la souveraineté : il en propose au contraire une reconfiguration. Chaque État demeure maître chez lui pour ce qui relève de son autonomie interne légitime (principe de subsidiarité), mais il accepte de lier sa liberté externe par des règles communes - car cette autolimitation réciproque accroît en réalité la sécurité et la liberté de tous. Un État obéissant à une loi internationale juste qu'il a contribué à forger n'est pas un État « soumis » ; c'est un État colégislateur dans un ordre plus vaste. Finalement, la souveraineté partagée permet de concilier le patriotisme éclairé (souci de l'autonomie nationale) avec le cosmopolitisme juridique (souci des obligations envers l'humanité). Plutôt que d'opposer stérilement souveraineté et cosmopolitisme, je propose de les penser ensemble : la seconde venant canaliser et non abolir la première. En ce sens, ma conception se rapproche de ce que Bellamy appelle un « étatisme cosmopolite⁶¹⁶¹⁷ », c'est-à-dire une association d'États souverains gouvernant leurs interactions d'après des normes cosmopolites communes, au lieu de considérer l'humanité comme un peuple unique sous un super-État⁶¹⁸. En réinventant ainsi la souveraineté comme responsabilité partagée, on ouvre la voie à une gouvernance mondiale où les États, sans renoncer à eux-mêmes, s'accordent pour défendre ensemble le bien commun global.

L'idée de souveraineté partagée répond à la nécessité de dépasser le verrou du souverainisme absolu sans tomber dans l'utopie d'un État mondial. Cependant, même bien conçues, de telles réformes ne pourront aboutir que par une mise en œuvre progressive et adaptative. C'est pourquoi le quatrième axe de mon modèle porte sur le pragmatisme éthique, c'est-à-dire la manière d'inscrire ces principes dans le réel de façon graduelle et efficace.

⁶¹⁵Philip Pettit, « A Republican Law of Peoples », *European Journal of Political Theory*, vol. 9, n° 1, 2010, p. 70-94;

⁶¹⁶ Je ne méconnaiss pas que pareille compétence - singulièrement la responsabilité de protéger - a pu être dévoyée, invoquée en Irak puis en Libye à des fins étrangères à sa raison d'être. Sa légitimité ne saurait donc reposer sur la seule invocation du principe, mais sur les garanties de contestation évoquées plus loin : le pouvoir déforme les institutions chaque fois qu'elles échappent au contrôle de ceux qu'elles affectent.

⁶¹⁷ Voir : *section* : IV.1.4 et IV.2;

⁶¹⁸ Voir : *section* : IV.2. Lire également: Bellamy, *A Republican Europe of States. Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, Conclusion, p. 229-231.

V.1.4 Un pragmatisme éthique : concrétiser progressivement les idéaux cosmopolitiques

Avant d'exposer la démarche graduelle de ce quatrième axe, il convient d'en clarifier le statut philosophique. Le pragmatisme éthique défendu ici ne relève ni d'un repli prudent sur le possible immédiat, ni d'une concession pure et simple au réalisme politique : il peut être compris comme la traduction opérationnelle de ce qu'Ernst Bloch nomme l'utopie concrète. Là où l'utopie abstraite oppose au réel un idéal qui en serait la pure négation, l'utopie concrète cherche, au contraire, à dégager du réel les possibilités latentes que ses propres tensions rendent disponibles. C'est en ce sens que le modèle proposé ici s'y rattache : il ne se borne pas à déplorer l'anarchie internationale au nom d'un idéal extérieur, mais cherche à extraire des biens publics globaux indivisibles du XXI^e siècle - le climat, les pandémies, la stabilité financière et la cybersécurité - les conditions matérielles d'une coopération progressivement plus rationnelle pour les États, y compris pour les plus puissants. La graduation, l'expérimentation et la réversibilité ne sont donc pas des prudences résignées : elles constituent les voies par lesquelles l'utopie concrète peut s'institutionnaliser sans rupture imposée, sous la conduite de ce que Bloch nomme la *docta spes*, cette espérance instruite qui se tient à égale distance de l'optimisme naïf et du fatalisme⁶¹⁹.

Le quatrième principe de mon cadre théorique est un pragmatisme éthique, c'est-à-dire une démarche graduelle et empirique pour concrétiser les idéaux cosmopolitiques. J'adopte ici une méthode « expérimentale », guidée par les valeurs mais attentive aux leçons de l'expérience. L'idée centrale est de tenter de traduire les principes en projets réalisables, par étapes, en s'adaptant aux contextes et en apprenant des échecs comme des succès. Ce pragmatisme éthique est une application de la méthode critique-reconstructive évoquée plus haut : on critique les défauts du système actuel, on imagine des solutions normatives, puis on tente de les mettre en œuvre de façon expérimentale et réversible, en corrigeant le cours au besoin.

Concrètement, le cosmopolitisme réaliste et encadré que je propose n'est pas un plan rigide qu'il suffirait de décréter du jour au lendemain. Au contraire, il s'inscrit dans un processus progressif de construction institutionnelle et de maturation des normes. J'estime qu'il serait mieux d'avancer pas à pas, en consolidant d'abord les acquis possibles, plutôt que d'attendre un

⁶¹⁹ Sur la *docta spes* et la distinction entre utopie abstraite et utopie concrète, voir Ernst Bloch, *Le Principe Espérance*, op. cit., t. I, introduction et première partie.

hypothétique « grand soir cosmopolitique » ou de vouloir imposer d'emblée un schéma idéal complet. Cette attitude s'inspire de l'idée kantienne d'un progrès graduel de l'humanité vers la paix⁶²⁰, mais aussi de la prudence de philosophes politiques contemporains face aux ingénieries sociales trop brutales. Je fais mienne, par exemple, la recommandation de John Rawls de focaliser la théorie sur l'élimination des grands maux (les « *great evils* » tels que les guerres, les génocides, la famine) comme première étape, avant d'ambitionner une justice parfaitement accomplie⁶²¹. De même, Amartya Sen plaide pour une approche comparative et incrémentale des injustices évitables plutôt que pour la définition d'un idéal de justice achevé ; c'est l'esprit que je retiens, en visant des améliorations tangibles de l'ordre mondial existant sans exiger sa perfection immédiate⁶²².

Un pragmatisme éthique implique également de prioriser certaines réformes et de tenir compte des conditions d'acceptabilité politique et culturelle. Plutôt que de postuler un changement soudain des motivations des acteurs, je préconise de créer des incitations et des « engrenages » institutionnels qui orientent progressivement le système international dans le sens cosmopolitique⁶²³. Cette approche incrémentale n'est pas un renoncement à l'idéal, mais au contraire la seule manière crédible de s'en approcher sans provoquer de rejet.

Je suis bien conscient qu'un tel gradualisme comporte ses propres défis : il peut être accusé de lenteur ou de compromission avec l'ordre établi. Il serait mieux donc de trouver un équilibre subtil entre la patience stratégique et l'exigence morale. Mon modèle s'efforce de maintenir la tension créatrice entre ces deux pôles. D'une part, il ne perd jamais de vue l'horizon normatif (*paix par le droit, égalité souveraine réelle, protection universelle des droits humains*) et il ne transige pas sur certains principes fondamentaux. D'autre part, il admet que la réalisation de cet horizon passe par des chemins sinueux : des coalitions contingentes, des progrès partiels suivis parfois de reculs, bref par le jeu de l'histoire et de la politique réelles. Il s'oppose en cela au formalisme - juridique ou moral - qui énoncerait de nobles principes sans se soucier des modalités concrètes de leur mise en œuvre. Mon cosmopolitisme encadré veut au contraire concilier l'idéal et le possible : être ambitieux pour orienter le changement (ne pas se satisfaire du monde tel qu'il va, moralement

⁶²⁰ Voir: *section*: 1.3;

⁶²¹ Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, 2004, p. 24-27 et 59-60;

⁶²² Amartya Sen, *The Idea of Justice*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2009, Préface, p. ix; Introduction, p. 45.

⁶²³ Par exemple, au lieu d'imaginer qu'une démocratie mondiale surgira spontanément demain, on peut commencer par renforcer pas à pas la transparence et la représentation au sein des organisations internationales existantes (en ouvrant certaines réunions aux ONG, en dotant l'ONU d'une assemblée parlementaire consultative des peuples, etc.). Au lieu d'attendre que tous les États deviennent vertueux, on peut instaurer dès à présent des règles anti-corruption et des mécanismes de redevabilité qui, petit à petit, élèvent le niveau de gouvernance et la confiance entre partenaires;

inacceptable à bien des égards), tout en étant assez pragmatique pour trouver des leviers d'action crédibles dans le monde réel.

On peut illustrer ce pragmatisme éthique par l'exemple de la lutte contre la pauvreté globale. Un cosmopolite purement idéaliste pourrait proclamer le droit de chaque être humain à un minimum vital et condamner moralement les inégalités extrêmes, mais sans offrir de solution effective pour y remédier. Un réaliste cynique dirait au contraire que la pauvreté est tragique mais inévitable, et qu'aucune nation ne sacrifiera réellement ses intérêts pour des étrangers lointains. Ma position intermédiaire, inspirée par des auteurs comme Thomas Pogge⁶²⁴ et Joseph Stiglitz⁶²⁵, est de reconnaître que la pauvreté mondiale résulte en partie de règles du jeu internationales injustes - par exemple des régimes commerciaux ou financiers favorisant systématiquement les plus riches - et qu'il est possible d'y remédier par des réformes ciblées et progressives. Pogge soutient notamment que les citoyens des pays aisés ont la responsabilité négative de ne pas participer à l'imposition d'un ordre institutionnel qui maintient autrui dans la misère ; il propose des mécanismes concrets tels qu'un dividende mondial sur les ressources naturelles ou des taxes globales pour corriger ces injustices⁶²⁶. Dans cet esprit, mon modèle encourage la mise en place pas à pas de dispositifs de redistribution et de justice globale en évaluant empiriquement leurs effets et en ajustant au besoin. L'important est que l'orientation éthique (réduire la souffrance et les inégalités structurelles) guide l'expérimentation politique, tout en acceptant de composer avec les intérêts et contraintes pour trouver des compromis viables. C'est là, à mes yeux, la marque d'un cosmopolitisme à la fois idéaliste par ses finalités et réaliste par sa stratégie.

Après avoir établi comment avancer pas à pas vers l'idéal, il reste une question centrale : qui doit porter ce projet et comment assurer sa légitimité démocratique ? C'est l'objet du cinquième et dernier axe, qui introduit la notion de responsabilité multi-niveaux dans la gouvernance cosmopolitique.

⁶²⁴Thomas W. Pogge, *World Poverty and Human Rights. Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*, 2e éd., Cambridge, Polity Press, 2008. Chapitre 4;

⁶²⁵Joseph E. Stiglitz, *Making Globalization Work*, New York, W. W. Norton, 2006, chap. 1.

⁶²⁶Thomas W. Pogge, *World Poverty and Human Rights: Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*, 2e éd., Cambridge: Polity Press, 2008, chap. 4;

V.1.5 Une responsabilité multi-niveau : impliquer tous les acteurs de la gouvernance mondiale

Le cinquième et dernier axe de mon cadre conceptuel est la promotion d'une responsabilité multi-niveau en matière de gouvernance mondiale. Par-là, je soutiens que l'ordre cosmopolitique ne saurait reposer sur les seuls États et organisations intergouvernementales : il doit impliquer l'ensemble des acteurs - des institutions globales jusqu'aux individus - dans un système de responsabilités partagées. Ce principe répond au déficit d'inclusion démocratique souvent reproché aux projets cosmopolitiques. Si le droit cosmopolitique est perçu comme l'affaire exclusive de technocrates internationaux ou de quelques grandes puissances, il n'aura ni légitimité, ni efficacité. Il est donc crucial de penser la participation et le contrôle démocratique à différents échelons : international, régional, national et local, sans oublier l'échelon de la société civile mondiale.

Concrètement, une responsabilité multi-niveau signifie d'abord qu'à côté des États, d'autres entités doivent être responsabilisées dans la prise de décision globale. Je pense notamment aux organisations internationales elles-mêmes, qui doivent rendre compte de leurs actions non seulement aux gouvernements mais aussi aux peuples qu'elles affectent. Il est par exemple envisageable de créer des mécanismes parlementaires ou citoyens au sein de l'ONU, de l'OMC ou d'autres organismes, afin que leurs politiques soient débattues publiquement et soumises à une forme de contre-pouvoir démocratique⁶²⁷. De même, Jürgen Habermas a plaidé pour une société civile globale active et une mise en publicité des enjeux internationaux, gages d'une légitimité accrue, déplorant l'absence actuelle d'une véritable sphère publique mondiale pour soutenir le droit cosmopolite⁶²⁸.

Mon modèle s'inscrit dans ce sillage en insistant sur la nécessité de créer des espaces participatifs au-delà de l'État : les ONG, les médias transnationaux, les mouvements citoyens, les communautés scientifiques, et même les entreprises multinationales (ainsi que le Big Tech multinational)⁶²⁹, ont un rôle à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes

⁶²⁷ David Held, *Global Covenant. The Social Democratic Alternative to the Washington Consensus*, Cambridge (UK), Polity Press, 2004, p. 112 et 114. David Held évoquait dès 1995 l'idée d'une assemblée parlementaire mondiale ou de forums transnationaux délibératifs pour compléter la gouvernance interétatique;

⁶²⁸ Jürgen Habermas, *L'inclusion de l'autre. Études de théorie politique* (1996), trad. fr. R. Rochlitz, Paris : Cerf, 1999, chap. 8;

⁶²⁹ Je retiens qu'est "multinationale" tout groupe sous contrôle ultime commun qui détient ou contrôle des actifs et conduit des activités substantielles dans au moins deux juridictions au sein d'une chaîne de valeur intégrée, et qu'est "Big Tech multinational" la variante dont la création

cosmopolitiques⁶³⁰. La tension entre le global et le démocratique ne peut être atténuée qu'en inventant de nouveaux mécanismes de participation : en d'autres termes, il faut articuler les décisions prises « d'en haut » avec une appropriation « par le bas ». Les normes universelles seront d'autant plus légitimes qu'elles auront été débattues et réinterprétées dans des contextes publics variés - processus que Benhabib appelle des « itérations démocratiques »⁶³¹. Mon cosmopolitisme encadré valorise donc la réflexivité et la délibération à tous les niveaux : les principes ne doivent pas tomber du ciel, ils doivent être traduits, discutés, ajustés par les communautés locales sans perdre leur portée universelle.

En termes de responsabilité, cela signifie aussi que chaque niveau de pouvoir doit répondre de ses actes devant les autres. Par exemple, un gouvernement national doit pouvoir être tenu responsable sur la scène internationale s'il viole des engagements globaux (droits humains, protection de l'environnement, etc.), mais inversement les instances globales doivent être transparentes et justifiables devant les opinions publiques nationales. De plus, les acteurs économiques privés de dimension transnationale - grandes entreprises, banques, fonds d'investissement - doivent également être soumis à des normes et à une surveillance à l'échelle appropriée, compte tenu de leur impact souvent mondial. Sans cela, on créerait une asymétrie où seuls les États porteraient des obligations, tandis que d'autres agents puissants (firmes multinationales, élites financières) échapperaient à tout cadre cosmopolite. Un ordre juridique réellement encadré ne peut tolérer de zones de non-droit. C'est pourquoi je préconise, par exemple, le développement de règles internationales contraignantes en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises, ou la possibilité de poursuites judiciaires transnationales pour les violations des droits fondamentaux commises par des entités non étatiques. Certes, ces pistes relèvent de la mise en œuvre pratique et seront détaillées plus loin, mais elles illustrent l'importance de multiplier les canaux de redevabilité (accountability) du global au local et vice-versa.

de valeur repose principalement sur des plateformes, des actifs immatériels (logiciels, données, PI) et des infrastructures numériques transfrontalières, assorties de filiales/infrastructures locales assurant la fourniture, la conformité et l'intermédiation de marchés multifaces;

⁶³⁰Cette approche rejoint la constatation de Seyla Benhabib selon laquelle nous sommes entrés, depuis la *Déclaration universelle de 1948*, dans une ère d'« interdépendance » où émerge une « société civile mondiale régie par des normes cosmopolites de justice » – ce qui toutefois « heurte les idéaux démocratiques classiques » (voir : Seyla Benhabib, *Another Cosmopolitanism* (2006), Oxford: Oxford University Press, 2006, p. 20-24);

⁶³¹*Id.*

Enfin, la notion de responsabilité multi-niveaux recouvre l'idée d'une solidarité partagée entre les peuples, et même entre les individus en tant que citoyens du monde. Un cosmopolitisme juridique authentique ne peut se contenter de normes étatiques impersonnelles; il doit encourager l'émergence d'une conscience cosmopolite au sein des sociétés. Chaque personne, en tant que membre de l'humanité, a une part de responsabilité morale (sinon juridique directe) dans le sort de la communauté mondiale. Par exemple, les consommateurs des pays riches ont une responsabilité indirecte lorsqu'ils achètent des produits issus de chaînes d'approvisionnement qui exploitent des travailleurs du Sud; les électeurs des grandes puissances influent, par leurs choix, sur des politiques qui affectent des pays entiers. Thomas Pogge souligne que les citoyens des États favorisés participent - souvent sans le savoir - au maintien de structures économiques qui nuisent aux plus pauvres, et qu'à ce titre ils ont le devoir de soutenir des réformes pour un ordre plus juste⁶³². Intégrer ce constat dans le cosmopolitisme encadré signifie promouvoir l'éducation, la transparence et l'engagement civique sur les enjeux globaux, y compris à l'échelle individuelle et locale. Il s'agit de faire comprendre que la « gouvernance mondiale » n'est pas une sphère lointaine réservée aux diplomates en costume-cravate ; c'est quelque chose qui nous concerne tous et dans laquelle chacun peut avoir une voix - ne serait-ce qu'à travers la société civile, le débat public, ou des choix de consommation et d'investissement responsables.

En résumé, l'axe de responsabilité multi-niveaux complète les précédents en y ajoutant la dimension de la légitimité démocratique et de l'inclusion. Un encadrement juridique fort (axe 2) et une souveraineté partagée (axe 3) ne produiront une paix juste que s'ils sont adossés à une participation effective des peuples et à un contrôle diffus des pouvoirs. Cela rejoint le diagnostic de Joseph Stiglitz sur la mondialisation: celle-ci, telle qu'elle a été menée jusqu'ici, a souvent été gérée de manière technocratique et biaisée, « *the rules of the game have been largely set by the advanced industrial countries - and particularly by special interests within those countries - and, not surprisingly, they have shaped globalization to further their own interests* »⁶³³. Un cosmopolitisme démocratiquement encadré doit inverser cette tendance en donnant voix aux pays en développement, aux minorités et aux citoyens ordinaires qui étaient jusqu'ici exclus des négociations globales. C'est pourquoi mon modèle prévoit des mécanismes de gouvernance à

⁶³²Thomas W. Pogge, *World Poverty and Human Rights: Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*, 2^e éd., Cambridge: Polity Press, 2008, chap. 4.

⁶³³Joseph E. Stiglitz, *Making Globalization Work*, New York: W.W. Norton, 2006, chap. 1, p.4 et 13.

niveaux multiples, où chaque palier (local, national, régional, mondial) contribue à la définition des normes et où aucun n'est omnipotent. Cette polycentrie régulée vise à empêcher la confiscation du processus cosmopolitique par une élite unique, qu'elle soit étatique ou privée. Elle garantit également une meilleure prise en compte de la diversité des intérêts et des contextes, rendant la gouvernance mondiale plus souple et plus adaptable.

Section V.2 Actualiser l'héritage kantien au XXI^e siècle : la paix par le droit à l'épreuve de Habermas, des réalistes et de Bellamy.

La présente section s'inscrit dans le prolongement du cadre conceptuel et théorique du cosmopolitisme juridique « réaliste et encadré » établi en section 5.1. Ce cadre pose les bases d'un modèle conciliant l'aspiration normative kantienne avec les contraintes du réel. La section 5.2 s'engage dans un dialogue critique visant à reconstruire l'idéal kantien de paix par le droit⁶³⁴ en tenant compte des critiques habermassiennes, réalistes et républicaines vues précédemment - tout en l'actualisant par des apports contemporains (Rawls, Sen, Held, Ostrom).

La question spécifique à laquelle nous entendons répondre ici peut se formuler ainsi : comment réinventer l'idéal kantien d'une paix juridique à la lumière de ces critiques sans en trahir l'intuition originelle ? Cette intuition de départ - celle du pacifisme juridique⁶³⁵ - a, comme on l'a vu dans les chapitres précédents, fait l'objet de vives contestations.

Habermas, par exemple (comme montré dans le chapitre II), reconnaît que Kant a ouvert la voie d'un droit cosmopolitique centré sur les individus, mais il estime que la conception d'une fédération d'États en vue de la paix perpétuelle demeure entachée de « problèmes conceptuels » et même « de toute évidence contradictoire »⁶³⁶. En d'autres termes, pour Habermas, le modèle kantien, dans sa forme originelle, ne semble plus conciliable avec les réalités historiques et intellectuelles du monde contemporain. Les théoriciens réalistes, de leur côté, dénoncent l'« illusion » d'une paix par le droit qui ignorerait la dure loi de la puissance dans les affaires

⁶³⁴ Voir section I.3;

⁶³⁵ Voir section I.1 et I.3. Lire également : Jean-Michel Guieu, « La paix par la Société des Nations ? Les évolutions du pacifisme français dans les années 1920 », in Stéphane Tison (dir.), *Paul d'Estournelles de Constant. Concilier les nations pour éviter la guerre (1878-1924)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 166;

⁶³⁶ Voir section II.1 et II.2. Lire aussi : Olivier Nayagom, « *Le cosmopolitisme selon Habermas : un dépassement du cosmopolitisme kantien ?* », *Philonsorbonne*, n° 18, Paris, Publications de la Sorbonne, 2024, p. 31-32;

internationales : tout ordre juridique mondial, soutiennent-ils, doit *in fine* être adossé à la force sous peine de rester lettre morte⁶³⁷ : tout ordre juridique international, soutiennent-ils, doit *in fine* être adossé à la force pour ne pas rester lettre morte⁶³⁸. Enfin, la critique républicaine, représentée notamment par Richard Bellamy, fait valoir qu'un projet cosmopolitique ne saurait aboutir à une paix légitime et durable s'il fait abstraction de la souveraineté démocratique des peuples. Bellamy insiste sur la nécessité de préserver les ressorts de la politique ordinaire - en particulier le principe « une personne, une voix » - afin de garantir la non-domination des citoyens, y compris face à des institutions supranationales⁶³⁹. Il reproche en ce sens au cosmopolitisme libéral de dissocier artificiellement les droits de l'homme de l'appartenance politique effective⁶⁴⁰, c'est-à-dire du cadre civique où s'exerce concrètement la citoyenneté⁶⁴¹.

Pour autant, loin d'abandonner l'idéal kantien, nous formulons l'hypothèse qu'il est possible de le réinventer sans en trahir l'esprit, à condition de relever les défis mis en lumière par ces critiques. L'idée directrice que nous défendons est la suivante : l'intuition kantienne d'une « *paix par le droit* » reste valide, pourvu qu'on la reformule dans un cadre plus réaliste et inclusif. Il s'agit de construire un modèle de cosmopolitisme juridique critique qui conserve le cœur normatif du kantisme. Nous soutenons qu'une synthèse véritablement « réaliste et encadrée » est possible, à condition de combiner : (i) l'universalisme procédural d'Habermas ; (ii) la nécessité d'une contrainte légitime rappelée par le réalisme ; (iii) le principe de non-domination d'inspiration républicaine ; (iv) des mécanismes de mise en œuvre polycentriques et graduels.

Pour ce faire, nous nous appuyerons sur le cadre théorique dégagé en section V.1. En effet, la section V.1 a identifié cinq piliers d'un cosmopolitisme « réaliste et encadré », qui fournissent les bases d'un modèle conciliant l'idéal normatif kantien avec les contraintes du réel. La présente section V.2 va développer ce modèle en répondant point par point aux critiques précitées et en précisant les contours d'une *paix juridique cosmopolitique* refondée. Nous articulerons l'analyse en cinq sous-sections : 1) V.2.1 - Réévaluer l'idéal kantien à la lumière des apports de Habermas

⁶³⁷ Voir section III.1;

⁶³⁸ Voir section III.3.

⁶³⁹ Bellamy, « Republicanism, Democracy and Constitutionalism », dans Cécile Laborde & John Maynor (dir.), *Republicanism and Political Theory*, Oxford, Blackwell, 2008;

⁶⁴⁰ *Ibid.*, voir aussi James Bohman, « Nondomination and Transnational Democracy », dans Laborde & Maynor (éd.), *Republicanism and Political Theory*, 2008. Ces auteurs critiquent la tendance du cosmopolitisme libéral à dissocier les droits de l'homme de leur ancrage dans une citoyenneté effective au sein d'une communauté politique;

⁶⁴¹ Voir section IV.2.

et du réalisme; 2) V.2.2 - Principes d'un agencement cosmopolitique renouvelé intégrant la dimension républicaine; 3) V.2.3 - Démocratie cosmopolite vs. Réalisme : articulation du droit et de la puissance (une « épée juridique » pour la sécurité collective); 4) V.2.4 - Republicanisme (Bellamy, Pettit) : non domination, souveraineté partagée, subsidiarité et responsabilité multiniveaux; 5) V.2.5 - Ouvertures contemporaines (Rawls, Sen, Held, Ostrom) : utopie réaliste, justice comparative, démocratie cosmopolite, gouvernance polycentrique.

V.2.1 Héritage kantien : l'idéal de paix juridique et son dépassement critique

Il est question ici d'interroger l'héritage kantien de la « paix par le droit » et proposer d'en dépasser critiquement les limites. À ce stade de la thèse, il s'agit de concilier fidélité et dépassement. Mon approche ne se contente pas de résumer les chapitres antérieurs : elle s'en nourrit pour construire une argumentation originale. Il en résulte une tension entre filiation critique et dépassement conceptuel du modèle kantien. Cette démarche ouvre sur la suite du chapitre V en justifiant la transition vers l'universalisme habermassien (section V.2.2) : c'est en approfondissant les acquis de Kant par les perspectives de Habermas que l'on pourra fonder un cosmopolitisme juridique à la fois plus légitime et plus opérant au XXI^e siècle.

A. Fidélité à Kant : les fondements juridiques de la paix perpétuelle

Comme établi dans le premier chapitre, Kant demeure selon moi le penseur incontournable de l'idée d'une paix perpétuelle fondée sur le droit. Je fais mienne sa conviction que seule l'instauration d'un ordre juridique commun, librement consenti par les nations, permettrait de dépasser l'« état de nature » international belliqueux⁶⁴². C'est la thèse du *foedus pacificum*, ce pacte fédératif substituant une alliance de paix contractuelle à la logique de la guerre du chacun-pour-soi⁶⁴³. Kant en a dessiné l'architecture normative tripartite : un droit constitutionnel républicain garantissant la paix civile à l'intérieur de chaque État, un droit des gens prohibant la guerre entre nations, et un droit cosmopolitique assurant aux individus un statut de « citoyens du monde » par le principe de l'hospitalité⁶⁴⁴.

⁶⁴³ *Id.*

⁶⁴⁴ Voir section I.1 et I.3.

Cette vision juridique stratifiée reste un socle conceptuel précieux⁶⁴⁵. Elle formalise l'idée que la paix n'est pas un donné naturel, mais un édifice juridique rationnel à construire : les États doivent « sortir de l'état de nature » et s'unir dans un cadre légal commun, sans pour autant abolir leur autonomie. Comme l'écrit Kant, « une association d'États visant uniquement à écarter la guerre est la seule condition juridique compatible avec la liberté de ces États ». Cet héritage kantien - la paix par le droit, dans le respect des républiques souveraines - constitue le point de départ incontournable de ma réflexion cosmopolitique. J'y demeure fondamentalement attaché, car il fournit un idéal régulateur : transformer les relations internationales en les assujettissant aux exigences universelles de la raison juridique.

B. Limites institutionnelles : l'absence de contrainte et le réalisme du pouvoir

Être fidèle à Kant n'implique pas d'ignorer les faiblesses de son modèle. Un premier angle critique concerne le volet institutionnel : la fédération d'États souverains imaginée par Kant semble être volontaire et laxiste, dépourvue de mécanisme coercitif pour faire respecter le droit de la paix. Kant récusait l'idée d'un État mondial centralisé, qu'il associait au spectre du despotisme universel, et n'a donc prévu ni force armée commune, ni sanctions contraignantes pour punir d'éventuels « États récalcitrants ». Cette confiance dans une paix sans épée semble se révéler naïve au regard de l'histoire tumultueuse des deux derniers siècles. Les penseurs réalistes en relations internationales (Morgenthau, Waltz, Mearsheimer, etc.) n'ont cessé de souligner qu'un droit sans force est impuissant dans un monde anarchique : les États, mus par leur intérêt national et la quête de puissance, risquent de violer les règles non assorties de contraintes effectives⁶⁴⁶. « Les grandes puissances rechercheront toujours la suprématie » et les institutions internationales n'ont qu'un « effet marginal » sur leurs calculs de puissance, observe par exemple John Mearsheimer⁶⁴⁷.

De même, Hans Morgenthau insistait sur le fait qu'aucun ordre juridique mondial ne saurait se maintenir sans le soutien d'un pouvoir capable de le faire respecter - condition qu'une simple fédération d'États souverains ne remplit pas (il voyait là une utopie juridique privée de moyens de coercition)⁶⁴⁸. Ces critiques réalistes, auxquelles j'adhère en partie, semblent inviter à surpasser

⁶⁴⁵ Voir section I.1 et I.3.

⁶⁴⁶ Voir section III.1 et III.2. Lire également: John J. Mearsheimer, « The False Promise of International Institutions », *International Security*, vol. 19, n° 3, 1994-1995, p. 5-7; Hans Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 1993, chap. 1; Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, Reading (MA), Addison-Wesley, 1979, p. 38-39 et 81-85.

⁶⁴⁷ Mearsheimer, « The False Promise of International Institutions », *International Security*, vol. 19, n° 3, 1994-1995, p. 5-7.

⁶⁴⁸ Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 1993, chap.1

Kant sur le plan institutionnel : mon modèle préconise d'encadrer plus fermement le cosmopolitisme par des institutions dotées d'une autorité réelle. Il ne s'agit pas d'instaurer un super-État mondial omnipotent - le danger souligné par Kant conserve toute sa pertinence - mais de concevoir des mécanismes juridiques intermédiaires qui contraignent effectivement les États sans abolir leur souveraineté. En ce sens, je prolonge l'idéal kantien par une proposition de gouvernance cosmopolitique robuste : une alliance de nations où la loi commune n'est pas qu'un vœu pieux, mais s'appuie sur des organes capables d'en imposer le respect (tribunaux internationaux dotés de force exécutoire, dispositifs collectifs de sanctions, etc.). Ce réalisme institutionnel, inspiré par l'école de la puissance, vise à combler le déficit d'effectivité du projet kantien, afin que la paix par le droit ne dépende plus de la seule bonne volonté des États.

C. Limites démocratiques : vers une légitimité par les peuples

Un deuxième niveau de dépassement concerne la légitimité démocratique de l'ordre cosmopolitique. Kant n'a offert qu'une place réduite aux individus dans son schéma : si son droit cosmopolitique esquisse l'idée d'une citoyenneté mondiale, il se limite au droit de visite et ne confère aux personnes aucune prise directe sur les décisions internationales. Le pouvoir normatif reste, chez lui, exercé par les gouvernements étatiques - pourvu qu'ils soient républicains. Or, la réflexion contemporaine en philosophie politique souligne qu'aucun ordre juridique ne pourrait être pleinement juste sans être adossé à la volonté démocratique de ses destinataires.

Habermas, en particulier, reproche au cosmopolitisme kantien son déficit de procédure démocratique : instaurer des règles communes ne suffit pas, encore faut-il qu'elles émanent d'un processus de délibération entre citoyens libres et égaux⁶⁴⁹. Dans sa critique, Habermas plaide pour une véritable constitutionnalisation démocratique du droit international, appuyée par l'émergence d'une sphère publique mondiale où les peuples pourraient débattre et donner leur assentiment aux normes communes⁶⁵⁰. Ce manque d'une légitimité par le bas est, selon lui, ce qui fragilise l'idéal kantien - lequel demeure trop étatico-centré et technocratique. Je fais mienne cette exigence d'inclusion : un des postulats de mon cosmopolitisme encadré est qu'une paix juridiquement imposée d'en haut, sans participation des sociétés civiles, risquerait d'être perçue comme

⁶⁴⁹ Voir section II.1 et II.3;

⁶⁵⁰ Voir section II.3;

illégitime voire impériale. En prolongeant la pensée kantienne, j'intègre donc le correctif habermassien : le futur ordre cosmopolitique devrait se construire avec les peuples et non seulement pour eux.

Concrètement, cela signifie promouvoir des institutions plus démocratiques (par exemple un Parlement mondial ou des assemblées transnationales liées aux parlements nationaux) et multiplier les forums de discussion transfrontalière. Je soutiens, à la suite de Habermas, que « ne peuvent être tenues pour valables que les normes susceptibles de recueillir l'assentiment de tous les intéressés au terme d'une discussion libre »⁶⁵¹. Autrement dit, la légitimité du droit cosmopolitique repose sur un principe discursif d'approbation universalisable, principe qui prolonge l'impératif catégorique kantien par la procédure démocratique⁶⁵². En intégrant cette dimension, mon modèle dépasse Kant sur le plan démocratique : il vise une paix par le droit qui soit en même temps une paix par la démocratie. Ce faisant, on évite l'écueil d'un cosmopolitisme d'élite - gouverné par des juges ou des diplomates hors-sol - en le remettant entre les mains des peuples concernés.

D. Limites substantielles : élargir l'idéal de paix aux défis du XXI^e siècle

Le troisième enjeu d'un dépassement critique de Kant tient à l'évolution du contenu même de la paix à garantir. Le projet kantien visait avant tout à prévenir la guerre entre États. Cependant, au XXI^e siècle, penser la « paix perpétuelle » implique bien plus que l'absence de conflit armé : la paix positive suppose une coopération internationale sur des problèmes globaux que Kant n'avait guère envisagés, tels que la préservation de l'environnement, la lutte contre la pauvreté extrême, la santé publique mondiale ou la régulation des flux économiques et migratoires. Autrement dit, le registre substantiel de la paix juridique s'est considérablement élargi depuis 1795. Par exemple, la *Charte des Nations Unies* (1945) et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) ont fait de l'individu un sujet de droit international à part entière, consacrant des principes (droits fondamentaux, développement socio-économique, etc.) qui semblent dépasser le strict droit d'hospitalité kantien⁶⁵³.

⁶⁵¹Habermas, *Droit et démocratie*, Gallimard, 1997, p. 113, voir aussi : Jürgen Habermas, *L'inclusion de l'autre. Études de théorie politique*, trad. R. Rochlitz et C. Bouchindomme, Paris, Éd. Du Cerf, 1999, p. 120;

⁶⁵² Voir section II.3.

⁶⁵³ Voir section II.1 et II.2

De même, la conscience écologique contemporaine semble nous obliger à intégrer la protection des biens publics mondiaux (climat, biodiversité) dans l'idéal cosmopolitique. Or, ces dimensions matérielles de la paix - justice sociale globale et soutenabilité de notre monde - semblent avoir été en grande partie absentes du plan kantien de paix, focalisé sur la question juridique et politique de la guerre. Rester fidèle à son esprit requiert donc d'actualiser la lettre de son projet. Mon modèle de cosmopolitisme juridique entend enrichir l'héritage kantien en y ajoutant ces nouveaux impératifs substantiels : la paix par le droit au XXI^e siècle devra aussi être une paix substantiellement juste (intégrant les droits humains universels) et une paix durable (assurant les conditions écologiques de la coexistence humaine).

Cela signifie, par exemple, qu'un ordre cosmopolitique ne peut tolérer des inégalités structurelles extrêmes ou la destruction irréversible de la nature - car une telle « paix » nominale serait illusoire et instable. Ici encore, je prolonge Kant au-delà de lui-même : son universalisme moral fournissait le cadre pour penser une communauté cosmopolitique, mais c'est à nous qu'il incombe d'en expliciter aujourd'hui les exigences concrètes. En somme, le dépassement substantiel du kantisme consiste à articuler la paix juridique avec la justice globale : il ne s'agit plus seulement d'« éviter la guerre », mais de construire un ordre mondial solidaire, garantissant la dignité de tous et la pérennité des conditions de la paix. Cette extension thématique, apparemment absente des pourparlers du XVIII^e siècle, témoigne de la vitalité de l'héritage kantien dès lors qu'on le relit à la lumière de deux siècles de progrès normatif.

E. Vers un kantisme critique, pont vers Habermas.

À l'issue de cette analyse, il apparaît que mon projet de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré s'inscrit dans une filiation kantienne assumée, tout en opérant un dépassement critique sur les plans institutionnel, démocratique et substantiel. J'ai montré en quoi l'idéal de Kant - une paix perpétuelle garantie par le droit - semble conserver une pertinence remarquable : il semble offrir un horizon normatif à la fois ambitieux et rationnel pour penser la fin du règne de la force dans les affaires internationales. Cependant, j'ai également expliqué pourquoi cet idéal doit être revisité pour répondre aux défis du monde contemporain.

Ce mouvement de fidélité et de dépassement permet d'actualiser l'utopie kantienne au prisme des leçons de l'histoire et de la théorie : les enseignements du réalisme, de la pensée

habermassienne et du républicanisme moderne ont été intégrés pour renforcer le modèle sans le dénaturer. En ce sens, je fais mienne la formule de Kant sur le « destin de l'espèce humaine » qui serait d'aboutir à un ordre cosmopolitique juste, tout en mobilisant les outils conceptuels d'aujourd'hui pour en poursuivre la réalisation. C'est pourquoi l'héritage de Habermas doit être examiné : en effet, c'est notamment par la théorie délibérative habermassienne que l'on pourra, me semble-t-il, combler le manque de légitimité démocratique laissé en suspens par Kant et approfondir la construction d'un ordre juridique cosmopolitique pleinement légitime.

V.2.2 Universalisme procédural habermassien : légitimer le droit cosmopolitique par la sphère publique mondiale

Il s'agit maintenant de montrer comment l'universalisme procédural habermassien - fondé sur la délibération démocratique transnationale - permet de combler le déficit de légitimité laissé en suspens par Kant. Mon objectif ici n'est pas de répéter l'exégèse du chapitre II, mais d'enrichir et reformuler la pensée d'Habermas à la lumière de ma problématique : comment ancrer démocratiquement un ordre juridique cosmopolitique sans État mondial ? En assumant une posture réflexive, j'entends intégrer ici les intuitions habermassiennes à mon modèle de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, c'est-à-dire conciliant l'idéal normatif et les contraintes du réel. Cette sous-section va donc articuler une filiation critique - ce que je dois à Habermas - et une proposition personnelle - ce que j'en fais pour dépasser le simple kantisme procédural.

A. De l'héritage kantien à l'universalisme discursif

Habermas reprend à son compte l'ambition kantienne d'une paix fondée sur le droit, tout en la transfigurant par la procédure démocratique⁶⁵⁴. Je préserve son intuition centrale : une paix durable ne peut être que « le produit d'un processus public de formation de la volonté », et non le simple effet de la raison d'État ou d'une morale unilatérale⁶⁵⁵. Autrement dit, la légitimité d'un ordre cosmopolitique repose sur la participation de tous ceux qu'il concerne à l'élaboration de ses normes.

Habermas explicite ainsi une condition que Kant laissait implicite : aucune norme juridique ne peut prétendre à la validité si elle n'a pas obtenu l'assentiment de tous les destinataires, au terme

⁶⁵⁴ Voir section II.1 et II.2.

⁶⁵⁵ Voir II.1.1.B. Lire également : Habermas, *Droit et démocratie*, 1997, p. 268.

d'une délibération libre et rationnelle⁶⁵⁶. Là réside le cœur de l'universalisme procédural. Alors que Kant fondait l'universalité du droit sur la raison pratique formelle (l'impératif catégorique appliqué aux États), Habermas la refonde sur un principe discursif : sont seules légitimes les normes que pourraient approuver en commun des sujets égaux, discutant sans coercition⁶⁵⁷. On passe ainsi d'une universalité a priori (dictée par la forme de la loi morale) à une universalité dynamique, sans cesse construite par l'échange d'arguments entre citoyens du monde. Comme montré dans le deuxième chapitre, ce déplacement du centre de gravité normatif - de la volonté unilatérale des États vers la codétermination - est décisif : il ouvre le droit cosmopolitique à la légitimité démocratique, condition incontournable d'une justice durable.

B. La sphère publique mondiale : un espace de co-légitimation

Pour que ce principe devienne réalité, Habermas introduit la notion de sphère publique mondiale⁶⁵⁸. Il ne s'agit pas d'un parlement global unique siégeant au-dessus des nations, mais d'un espace discursif transnational où se déploient des communications publiques, reliant entre eux gouvernements, sociétés civiles et individus à travers les frontières. Dans *Droit et démocratie*, Habermas souligne que la formation démocratique de la volonté doit s'émanciper des cadres purement nationaux pour investir ces nouveaux espaces : forums internationaux, réseaux d'ONG, médias globaux, etc. - autant d'instances où une opinion publique planétaire peut émerger⁶⁵⁹.

La justice globale, dans cette perspective, ne sera pas imposée par un Léviathan supranational ; elle émanera d'une co-légitimation procédurale à l'échelle du monde - autrement dit, d'un accord entre sujets de droit libres et égaux, rendus capables de se reconnaître mutuellement et de s'accorder sur des règles communes. Habermas résume ce postulat en affirmant que l'action communicationnelle fournit « un cadre d'argumentation où les participants justifient leurs prétentions devant un auditoire élargi à l'humanité »⁶⁶⁰. Concrètement, je traduis cette vision par la promotion d'institutions miroirs de la sphère publique mondiale : par exemple, la création d'assemblées transnationales (liées aux parlements nationaux ou à l'ONU) et le renforcement de juridictions internationales ouvertes aux individus. De telles structures favoriseraient l'essor d'un

⁶⁵⁶ Voir II.2.3. Lire aussi : Habermas, *Droit et démocratie*, 1997, p. 123; Habermas, *L'inclusion de l'autre : études de théorie politique* (éd. orig. 1996), trad. de l'all. Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Éd. du Cerf, 1997, p. 120

⁶⁵⁷ Voir II.1.1.B. Lire aussi : Habermas, *Droit et démocratie*, 1997, p. 123.

⁶⁵⁸ Voir II.3.1.C.

⁶⁵⁹ Voir II.3.1.C. Lire aussi : Habermas, *Droit et démocratie*, 1997, chap. 9, p. 365.

⁶⁶⁰ Voir II.3.1.C et II.3.1.D. Lire aussi : Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, chap. 9, p. 371.

débat public global et d'un contrôle démocratique sur les décisions planétaires. Elles incarneraient ce principe selon lequel les citoyens, et pas seulement les États, doivent avoir voix au chapitre dans la production des normes internationales.

C. L'universalité procédurale encadrée : vers une souveraineté sans souverain absolu.

Intégrer Habermas à mon modèle requiert cependant de canaliser son universalisme procédural dans un cadre institutionnel viable - ce que j'ai appelé un cosmopolitisme « réaliste et encadré ». En effet, une critique qu'on pourrait adresser à Habermas est l'apparente idéalisation de cette délibération mondiale : comment s'assurer que la belle idée d'une discussion planétaire entre citoyens ne soit pas utopique ou réservée aux élites ? Je réponds en soulignant la nécessité d'un encadrement juridique fort (principe dégagé en section 5.1.2) : la sphère publique mondiale devrait s'appuyer sur des règles et organes concrets garantissant l'égalité de parole et la contrainte des décisions prises.

Autrement dit, l'universalisme procédural habermassien doit être institutionnalisé pour ne pas rester incantatoire. Cela implique, par exemple, de doter les organisations internationales de processus participatifs transparents, de créer des mécanismes contraignants de reddition de comptes à plusieurs niveaux (international, régional, national), et de préserver, en parallèle, les ressorts de la démocratie au sein de chaque État. Sur ce dernier point, je rejoins la préoccupation de Richard Bellamy : un cosmopolitisme démocratique ne doit pas se construire en écrasant la souveraineté populaire locale, faute de quoi il sombrerait dans un technocratisme illégitime⁶⁶¹. Il convient donc de penser une souveraineté partagée : les États restent garants de la liberté de leurs citoyens, tout en acceptant de lier cette autonomie à des engagements communs délibérés ensemble⁶⁶². Mon modèle promeut ainsi une souveraineté sans souverain absolu, où aucun centre unique n'impose sa loi, mais où la contrainte du droit s'exerce sur tous via des accords co-décidés.

Cette idée prolonge l'objectif kantien de soumettre la puissance à la loi, tout en dépassant le cadre westphalien : la souveraineté n'est plus conçue comme un bloc monolithique inaliénable, elle devient relationnelle et distribuée (chaque peuple acceptant des limites juridiques en échange de garanties réciproques). Habermas lui-même suggère une telle métamorphose lorsqu'il évoque

⁶⁶¹ Voir section IV.2.

⁶⁶² Voir section 5.1.

« une souveraineté démocratique sans État, fondée sur la participation universelle à la formation de la volonté publique »⁶⁶³. C'est précisément ce que vise mon cosmopolitisme encadré : maintenir l'esprit de la démocratie - le gouvernement par et pour le peuple - au-delà des frontières, sans pour autant instaurer un super-État global.

L'examen de l'apport habermassien me conduit à une conviction : c'est en alliant l'universalité du droit et la procédure de la démocratie que le cosmopolitisme juridique gagnerait en légitimité et en effectivité. En incorporant la théorie délibérative au projet kantien, j'ai cherché à montrer comment on peut dépasser le simple idéal pour entrer dans la réalisation pratique. La section 5.2.2 a ainsi posé les jalons d'un ordre international plus légitime : un ordre où les individus, devenus citoyens du monde, participent à l'élaboration des normes qui régissent la paix et la justice globales. Naturellement, cette perspective ambitieuse soulève des défis que je ne méconnaiss pas. L'enthousiasme normatif d'Habermas doit composer avec la réalité du pouvoir : les États restent mus par des intérêts stratégiques, et les grandes puissances hésitent à se laisser contraindre par des règles supérieures.

Les penseurs réalistes - de Hans Morgenthau à John Mearsheimer - nous rappellent durement que « la politique internationale est une lutte pour la puissance » et qu'un droit sans épée risque fort d'être impuissant face à la raison d'État⁶⁶⁴. Ce constat ouvre précisément la prochaine étape de mon argumentation. Comment articuler l'exigence démocratique cosmopolite avec les dures contraintes du système international anarchique ? Autrement dit, quelles limites réalistes pèsent sur ce projet d'une sphère publique mondiale et d'un droit transnational effectivement respecté ?

V.2.3 Démocratie cosmopolite vs. Réalisme politique : vers une articulation encadrée du cosmopolitisme juridique

J'aborde maintenant frontalement la tension entre l'idéalisme cosmopolitique et le réalisme politique. Il s'agit de déterminer s'il existe une possibilité de concilier l'exigence démocratique

⁶⁶³ Voir II.3.1.D. Lire également : Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 382.

⁶⁶⁴ Voir section III.1 et III.2. Lire aussi Mearsheimer, « The False Promise of International Institutions », *International Security*, vol. 19, n° 3, 1994-1995, p. 5-7; Hans Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 1993, chap. 1; Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, Reading (MA), Addison-Wesley, 1979, p. 38-39 et 81-85.

cosmopolite avec les dures contraintes de l'anarchie internationale, tout en s'appuyant dans une certaine mesure sur l'« utopie réaliste » prônée par John Rawls⁶⁶⁵.

Il sera donc question de présenter une synthèse de ce que je nomme cosmopolitisme juridique réaliste et encadré. Cette synthèse vise à réunir deux impératifs *a priori* antagonistes : d'un côté, la volonté d'instaurer un ordre juridique universel juste et légitime, émanant des peuples (idéal démocratique cosmopolite) ; de l'autre, la nécessité de composer avec la poursuite inévitable de la puissance par les États dans un système sans autorité supérieure (constat réaliste). Mon modèle articule ces deux pôles en une vision cohérente, évitant le double écueil du moralisme naïf et du cynisme résigné : d'abord en reconstruisant la mise en crise réaliste du projet kantien, puis en examinant les insuffisances respectives du cosmopolitisme « pur » et du réalisme « pur », enfin en exposant ma proposition d'un cosmopolitisme juridique à la fois équilibré dans ses principes et ancré dans les réalités du pouvoir.

A. Le réalisme à l'épreuve du cosmopolitisme : conflit de paradigmes et impensés du droit mondial.

« *International politics, like all politics, is a struggle for power. Whatever the ultimate aims of international politics, power is always the immediate aim* », écrivait Hans Morgenthau⁶⁶⁶. Comme montré dans le chapitre III, cette formule lapidaire semble résumer dans une certaine mesure l'avertissement qu'adressent les réalistes au rêve kantien d'une paix perpétuelle par le droit. Reprenons-en les points saillants, tels qu'exposés au chapitre III. Premièrement, au niveau anthropologique, le réalisme classique (Morgenthau) postule une nature humaine conflictuelle, animée par la soif de puissance, qui ferait échouer toute morale universelle naïve⁶⁶⁷. Deuxièmement, au niveau systémique, le néoréalisme (Kenneth Waltz) montre que l'anarchie du système international - c'est-à-dire l'absence d'une autorité centrale au-dessus des États - contraint ceux-ci à assurer avant tout leur survie, par la force si nécessaire⁶⁶⁸. La célèbre maxime de Waltz selon laquelle « *I assume that states seek to ensure their survival. [...] Survival is a prerequisite to*

⁶⁶⁵ Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, traduit de l'anglais par Bertrand Guillaume, Montréal, Boréal, 2004, p. 18-19.

⁶⁶⁶ Voir section III.1. Lire également : Hans Morgenthau, *Politics Among Nations*, op. cit., chap. 1, p. 29.

⁶⁶⁷ Voir III.1. Voir aussi Morgenthau, Hans, *Scientific Man vs. Power Politics*, Chicago, University of Chicago Press, 1946, p. 187-188.

⁶⁶⁸ Voir section III.2. Lire aussi Kenneth N. Waltz, *Theory of International Politics*, Reading (MA), Addison-Wesley, 1979, p. 38-39 et 81-85.

*achieving any goals that states may have...*⁶⁶⁹», c'est-à-dire que la survie constitue, pour les États, la condition préalable à toute autre visée, implique que, tant que règne l'anarchie, les stratégies de puissance primeront sur les normes de justice. Toute coopération juridique y est fragile, subordonnée au calcul des intérêts et à la méfiance mutuelle. Troisièmement, au niveau des stratégies concrètes, le réalisme offensif (John J. Mearsheimer)⁶⁷⁰ enfonce le clou : dans un univers d'incertitude radicale, seule la prépondérance garantit vraiment la sécurité, de sorte que les grandes puissances chercheront toujours à maximiser leur part de pouvoir⁶⁷¹. Le droit international, dans cette optique, n'est souvent qu'« une simple codification temporaire de l'hégémonie » du plus fort. Comme l'écrit Mearsheimer, « *everyone imposes his own system as far as his army can reach. It cannot be otherwise* »⁶⁷² (p. 37). De plus, « *great powers [...] are always searching for opportunities to gain power over their rivals, with hegemony as their final goal.* »⁶⁷³.

De ce triple constat, les auteurs réalistes déduisent une critique profonde du cosmopolitisme juridique. Ils convergent pour dénoncer l'idéalisme abstrait d'un Kant ou d'un Habermas, qui imaginent un ordre mondial fondé sur la raison ou le dialogue, sans voir que les « logiques de puissance » et les intérêts égoïstes en forment la trame bien réelle. En particulier, ils révèlent plusieurs impensés du projet kantien : l'obsession de la sécurité et de la survie nationale, la méfiance constitutive entre États, l'asymétrie de puissance entre nations (qu'aucune loi ne saurait instantanément abolir), et l'absence d'une contrainte supra-étatique crédible. Autant de facteurs que Kant, et après lui Habermas, auraient sous-estimés.

Par exemple, Kant proposait une fédération volontaire d'États républicains pour instaurer la paix, plutôt qu'un État mondial unifié⁶⁷⁴; mais en refusant un *imperium* coercitif unique par crainte du despotisme universel, il ne dota pas son *foedus pacificum* d'une « épée » pour faire respecter le droit⁶⁷⁵. Cette lacune institutionnelle a été jugée naïve après deux siècles d'histoire tumultueuse : sans mécanisme de sanction crédible, avertit Morgenthau, « aucun ordre juridique mondial ne saurait se maintenir »⁶⁷⁶. De même, Habermas a été critiqué pour son « silence

⁶⁶⁹ *Ibid.* p. 91 et 126.

⁶⁷⁰ Voir III.1 et III.2.

⁶⁷¹ Voir également: Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, p. 33.

⁶⁷² *Ibid.* p. 37.

⁶⁷³ *Ibid.* p. 29.

⁶⁷⁴ Voir I.1.A et I.3.

⁶⁷⁵ Morgenthau, *Leçons d'actualité sur la politique internationale* (conférences de 1965), trad. fr. Frédéric Ramel, Bruxelles, Éd. Complexe, 2006, p. 71-73.

⁶⁷⁶ *Id.*

normatif » sur les rapports de force : à trop se concentrer sur la légitimité procédurale, il en oublierait que même la meilleure délibération risque de demeurer lettre morte si elle n'est pas adossée à des structures capables de la faire appliquer.

En somme, vu par les réalistes, le droit cosmopolitique souffre d'un double discrédit : il est à la fois utopique (irréaliste quant aux motivations profondes des acteurs internationaux) et impotent (privé des conditions matérielles de son effectivité). Loin d'être ignorée, cette antithèse réaliste a été prise au sérieux tout au long de notre parcours critique. Elle a servi de test pour éprouver les visions de Kant et d'Habermas, non pour les invalider mais pour en repenser les fondements. Le résultat n'est pas la négation de l'idéal cosmopolitique, mais l'obligation de le reformuler avec plus de lucidité. Il n'est plus possible de penser la paix contre la puissance, mais à partir de son encadrement. Autrement dit, c'est en prenant au sérieux les contraintes de la puissance - au lieu de les ignorer - qu'une paix par le droit peut espérer voir le jour.

B. Critique des insuffisances respectives : dépasser l'opposition stérile entre moralisme juridique et cynisme étatique

D'une part, le cosmopolitisme kantien (et son prolongement habermassien) sans correctif réaliste révèle son ineffectivité. Chez Kant, on l'a vu, le refus d'un pouvoir coercitif mondial laissait son projet de paix reposer entièrement sur la bonne volonté des États - or l'expérience montre que cette volonté vacille dès que les intérêts vitaux sont en jeu. De même, chez Habermas, la vision d'une démocratie cosmopolite risque de buter sur le souverainisme des grandes puissances : comment imaginer que des États jaloux de leur autonomie acceptent de se soumettre à des délibérations supranationales si cela contrarie leur sécurité ou leurs intérêts stratégiques ? En ce sens, le kantisme et l'habermassisme semblent être vulnérables à l'accusation de naïveté : ils postulent un progrès rationnel du droit et de la démocratie sans suffisamment tenir compte des rapports de force.

Comme le note Mearsheimer, « *international institutions [...] are not independent political entities that sit above states and force them to behave in acceptable ways... The particular international order that obtains at any time is mainly a by-product of the self-interested behavior*

of the system's great powers »⁶⁷⁷. Cette sentence - la « fausse promesse » des institutions - pointe le défaut d'effectivité du droit cosmopolitique : si rien ne vient solidement arrimer les normes au réel (par la contrainte, la dissuasion ou l'intérêt bien compris des puissances), la promesse juridique reste « fausse », c'est-à-dire non tenue. En somme, le paradigme idéaliste manque d'un ancrage : il flotte dans le devoir-être sans s'assurer du pouvoir-faire.

À l'inverse, l'école réaliste, en se focalisant sur ce qui est (la lutte pour la puissance), néglige ce qui devrait être ou pourrait être. Son risque propre est le fatalisme, le maintien du statu quo normatif. Mearsheimer lui-même, tout en prônant une politique internationale fondée sur la prudence et l'équilibre des forces, reconnaissait la nécessité de garder un idéal régulateur : « *this situation, which no one consciously designed or intended, is genuinely tragic. Great powers that have no reason to fight each other [...] nevertheless have little choice but to pursue power...* »⁶⁷⁸, notait-il, admettant que « *in practice, however, states pursue non-security goals as well. [...] great powers invariably seek greater economic prosperity [...] promote a specific ideology [...] foster human rights* »⁶⁷⁹. Ce qui revient à reconnaître qu'une éthique minimaliste des relations internationales reste souhaitable. Pourtant, la plupart des réalistes contemporains évacuent la question normative en la renvoyant exclusivement à la sphère domestique (chaque État aurait sa morale interne, l'ordre international n'en aurait pas). Mearsheimer conclut d'ailleurs brutalement, en citant Adam Smith : « *defence [...] is of much more importance than opulence* »⁶⁸⁰.

Une telle posture mène à une impasse intellectuelle et pratique : en refusant d'imaginer un dépassement du « chacun-pour-soi » westphalien, le réalisme pur se prive de toute perspective de progrès global⁶⁸¹. Il constate le danger permanent (l'anarchie, la menace de la guerre), mais il le naturalise en quelque sorte, comme si aucune réforme de l'ordre international n'était pensable sans sombrer dans l'illusion. C'est là que l'approche réaliste doit à son tour être critiquée : elle confond le réalisme avec la résignation. Or constater que le droit sans la puissance est inefficace ne revient pas à dire que le droit est inutile ; cela signifie qu'il faut repenser la puissance elle-même pour la mettre au service du droit. Les réalistes pointent le problème (l'écart entre légalité et effectivité),

⁶⁷⁷ Mearsheimer, « The False Promise of International Institutions », *International Security*, vol. 19, n° 3, 1994-1995, p. 49.

⁶⁷⁸ Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, 2001, p. 3.

⁶⁷⁹ Mearsheimer, « The False Promise of International Institutions », *International Security*, vol. 19, n° 3, 1994-1995, p. 49.

⁶⁸⁰ Ibid. p. 48.

⁶⁸¹ À ce sujet, Morgenthau admet également que la politique de puissance, si elle ignore toute considération morale, peut sombrer dans le nihilisme, et souligne la nécessité d'un minimum d'accord éthique international (voir : Morgenthau, *Leçons d'actualité sur la politique internationale* (conférences de 1965), trad. fr. Frédéric Ramel, Bruxelles, Éd. Complexe, 2006, p. 71-73).

mais ils n'offrent pas de solution normative pour le combler - sinon en creux, en suggérant que seul un encadrement du droit par la puissance pourrait donner corps aux normes.

C. Proposition : Un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré : l'État responsable au cœur d'un ordre contraignant et démocratique

Pour dépasser l'opposition stérile décrite ci-dessus, je propose d'esquisser les bases d'un modèle intégrant la part de vérité de chaque paradigme. L'intuition centrale en est simple à énoncer, quoiqu'elle semble paraître ambitieuse à mettre en œuvre : les États doivent être transformés d'adversaires du droit cosmopolitique en garants de celui-ci. Autrement dit, la souveraineté étatique - au lieu d'être perçue comme un obstacle à la justice universelle - pourrait devenir le véhicule même par lequel les normes cosmopolitiques pourraient acquérir force obligatoire et légitimité. On pourrait parler ainsi d'une « souveraineté cosmopolitiquement responsable ». Par cette responsabilité cosmopolitique encadrée des États, j'entends que chaque État a le devoir, au nom de principes supérieurs de justice globale, de coopérer à l'élaboration et à la protection de normes universelles, dans le cadre contraignant d'institutions juridiques partagées.

Cette conception paraît complémentaire à la perspective traditionnelle : la souveraineté ne devrait plus être perçue comme un droit égoïste à la non-ingérence, mais une capacité engagée à poursuivre le bien commun mondial aux côtés du bien commun national. Une telle approche semble s'inscrire dans le sillage de dispositifs normatifs émergents, tel le principe onusien de la *Responsibility to Protect* (R2P), lequel reconfigure la souveraineté étatique non plus comme un droit absolu, mais comme un ensemble de devoirs orientés vers la protection de valeurs supérieures de justice et de dignité humaine⁶⁸². Elle s'inspire également de l'idée républicaine de la liberté comme non-domination, appliquée aux relations entre peuples : être souverain ne signifie pas pouvoir faire absolument n'importe quoi (licence arbitraire), mais participer, sur un pied d'égalité, à une autorité commune qui garantit la sécurité et les droits de chacun⁶⁸³. On retrouve ici l'esprit du cosmopolitisme statistique proposé par Richard Bellamy, pour qui la liberté des nations - comme celle des individus - exige un ordre juridique qui préserve chacun de la domination d'autrui.

⁶⁸² Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États, *La Responsabilité de protéger*, rapport de la CIISE, 2001 (voir : Ottawa : CRDI, 2002). Le rapport redéfinit la souveraineté comme « la responsabilité première d'assurer la sûreté et le bien-être de sa population » et affirme qu'en cas de défaillance d'un État, cette responsabilité « retentit à l'échelle internationale ».

⁶⁸³ Voir notamment IV.2. Lire également: Pettit, Philip, *Republicanism: A Theory of Freedom and Government*, Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 51-55.

Concrètement, encadrer la puissance par le droit implique deux séries de mesures simultanées présentées plus tôt : des institutions internationales contraignantes robustes⁶⁸⁴ d'une part, et une ouverture démocratique multi-niveaux⁶⁸⁵ d'autre part. Sur le plan institutionnel, mon modèle préconise de créer ou de renforcer des mécanismes capables de contraindre les États tout en respectant leur existence politique. Il s'agit de mettre en place une architecture de gouvernance mondiale où les États, sans perdre leur statut d'acteurs fondamentaux, s'astreignent eux-mêmes à des règles communes exécutoires. Cela inclut par exemple : une Cour internationale dotée d'un pouvoir de sanction effectif ; un système collectif de sécurité (alliances défensives, forces d'interposition renforcées) pour prévenir et punir l'agression ; des accords contraignants sur les biens publics mondiaux (climat, santé, etc.), assortis d'organismes de suivi et de vérification.

L'idée directrice est qu'aucun État ne devrait pouvoir exploiter sa puissance au détriment de la paix commune sans faire face à une réaction légale concertée. La puissance ne disparaît pas : elle pourrait être disciplinée, "domestiquée" par le droit. Ce principe prolongerait, à mon sens, la maxime de Montesquieu - « il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »⁶⁸⁶ - au niveau international : il faudrait que la puissance des uns soit contenue par la puissance collective des autres, canalisée par des accords juridiquement formalisés. Je rejoins donc ici la préoccupation classique du réalisme selon laquelle, sans mécanisme de contrainte effective, les traités conservent des engagements purement formels, dépourvus de force normative réelle : mais j'y apporte une réponse constructive en forgeant précisément cette épée juridique internationale qui semble faire aujourd'hui défaut. Cette idée semble s'inscrire explicitement dans la lignée de l'« *utopie réaliste* » de Rawls, qui nous inviterait à prendre les hommes et les nations tels qu'ils sont tout en étendant les bornes du possible par des institutions judicieuses⁶⁸⁷. En imposant aux États des limites juridiques acceptées - et donc en transformant la poursuite des intérêts égoïstes dans le cadre d'une loi commune -, mon cosmopolitisme encadré refuse tant l'angélisme impuissant que le fatalisme du pur pouvoir. Il vise au contraire à tempérer la puissance par le droit, condition indispensable pour qu'une paix juste puisse émerger de l'« état de nature » international.

⁶⁸⁴ Voir 5.1.2.

⁶⁸⁵ Voir 5.1.5.

⁶⁸⁶ Charles-Louis de Secondat, baron de Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, 1748, livre XI, chapitre 4.

⁶⁸⁷ Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, 2004, p. 24-27 et 59-60.

Parallèlement, et c'est là le second volet indispensable, cet ordre cosmopolitique encadré doit préserver l'adhésion et le contrôle démocratiques des peuples. Un droit mondial imposé d'en haut, sans *input* des citoyens, comme montré ci-dessus, serait voué à l'illégitimité - voire à une forme de despotisme « éclairé ». Pour éviter le piège d'un cosmopolitisme technocratique ou oligarchique, je soutiens - à la suite d'Habermas - que « ne peuvent être tenues pour valables que les normes susceptibles de recueillir l'assentiment de tous les intéressés au terme d'une discussion libre »⁶⁸⁸. Il faut donc multiplier les espaces et les procédures permettant aux individus et aux communautés de peser sur les décisions globales.

Concrètement, cela signifie par exemple : intégrer des représentants élus des peuples (parlements transnationaux, assemblées citoyennes globales) au sein des organisations internationales ; instaurer la transparence et la publicité des négociations à l'échelle mondiale afin de faire émerger une sphère publique cosmopolite active ; et garantir le principe d'une subsidiarité démocratique, chaque niveau de gouvernance (du local au mondial) ne traitant que ce qui ne peut l'être efficacement à l'échelon inférieur, et demeurant comptable de son action devant les citoyens. Ainsi, l'ordre cosmopolitique encadré que je propose n'est pas un Léviathan planétaire uniforme : c'est un réseau d'institutions imbriquées, où l'État-nation demeure un pilier (notamment pour assurer la loyauté démocratique de proximité), mais où il coopère étroitement avec les autres États et avec la société civile mondiale⁶⁸⁹.

En combinant ces dimensions - sécuritaire (encadrement juridique de la puissance) et démocratique (participation des peuples et non-domination) -, mon modèle de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré entend répondre aux écueils relevés plus haut. Il prend acte du fait qu'aucun droit international n'est viable sans l'appui d'un équilibre de puissance : plutôt que de nier cette réalité, il la consacre en droit (via des mécanismes de sécurité collective efficaces). Mais il reconnaît également qu'aucune paix par le droit n'est durable si elle est perçue comme illégitime

⁶⁸⁸ Voir II.2.3. Lire aussi Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, 1997, p. 137; Habermas, Jürgen, *De l'éthique de la discussion* (1983), trad. fr. Miklós Hunyadi, Paris, Éd. du Cerf, 1987, p. 132.

⁶⁸⁹ On peut ici reprendre l'analyse de James Bohman, qui décrit l'émergence d'un « ordre politique décentralisé », ou mieux encore, d'une « *multilevel and differentiated polity* (une communauté politique multi-niveaux et différenciée) » où la délibération, étant « multiperspectivale », assure la légitimité de l'ensemble. Voir James Bohman, « Réforme institutionnelle et légitimité démocratique : démocratie délibérative et constitutionnalisme transnational », *Revue européenne des sciences sociales*, Genève, Librairie Droz, t. XLV, n° 136, 2007, p. 102-103 et 107; James Bohman, « Introducing Democracy across Borders : from demos to demo », *Ethics & Global Politics*, Umeå, Co-Action Publishing, vol. 3, n°1, 2010, p. 6. Bohman conteste la conception classique d'une souveraineté unifiée et indivisible. Il propose de la remplacer par un ordre politique transnational décentré et polycentrique, structuré autour de plusieurs peuples (demoi) et d'une délibération multiperspectivale. La légitimité démocratique ne procède pas, selon lui, d'un centre unique, mais de la capacité des citoyens, à tous les niveaux, à initier, contester et transformer les décisions collectives.

ou impériale : c'est pourquoi il inscrit résolument la délibération démocratique et le consentement des peuples au cœur du système (via le principe de codécision à tous les échelons). En ce sens, cette synthèse prolonge la démarche de Kant et d'Habermas, tout en y incorporant la prudence de la tradition réaliste. Elle affirme, en termes normatifs, ce que les réalistes n'énoncent qu'en termes descriptifs : l'absence de sécurité ruine la possibilité du droit, mais l'absence de droit et de justice finit aussi par ruiner la sécurité⁶⁹⁰.

V.2.4. Cosmopolitisme républicain et institutionnalisme (Bellamy, Pettit) : liberté comme non-domination et statisme cosmopolitique

Dans cette section, je souhaite intégrer le legs du républicanisme politique à mon modèle. Mon hypothèse est que la liberté comme non-domination - au sens défini par Philip Pettit, c'est-à-dire l'absence de soumission durable à un pouvoir arbitraire⁶⁹¹ - peut servir de fondement normatif à un ordre cosmopolitique légitime. Un tel ordre, pour être à la fois juste et réaliste, devrait aussi prendre la forme d'un cosmopolitisme "étatiste" au sens de Richard Bellamy : c'est-à-dire s'appuyer sur une communauté mondiale d'États républicains coopérant sous le règne du droit, plutôt que de postuler la fusion de l'humanité en un super-État unique. Il s'agit en somme d'élaborer un cosmopolitisme républicain encadré où les États, loin d'être abolis, deviennent les garants et les instruments d'une liberté universelle conçue comme non-domination mutuelle entre individus et entre peuples.

A. Non-domination : un idéal républicain à portée cosmopolitique

La conception républicaine classique - de Kant à Bellamy et Pettit - soutient que la liberté politique authentique implique davantage que la simple non-interférence : un individu n'est pleinement libre que s'il n'est assujéti à aucune volonté arbitraire. La domination se distingue en effet de la contrainte : on peut très bien n'être jamais effectivement entravé dans ses choix et pourtant vivre "à la merci" d'un maître bienveillant qui, s'il le voulait, pourrait intervenir sans entrave dans sa vie. Être libre, pour la tradition républicaine, c'est au contraire n'avoir pas de

⁶⁹⁰ La leçon de Kant – aucune paix sans justice – et la leçon de Hobbes – aucune justice sans épée – se rejoignent ainsi dialogiquement. Je soutiens donc qu'une paix juste ne peut être obtenue qu'à travers un droit fermement encadré par des institutions puissantes et librement approuvé par les peuples concernés.

⁶⁹¹ Voir Philip Pettit, « The Globalized Republican Ideal », *Global Justice: Theory Practice Rhetoric*, vol. 9, n° 1, 2016, p. 48–69, p. 48, 60 et 66; Pettit, Philip, *Republicanism: A Theory of Freedom and Government*, Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 51-55; Habermas, Jürgen, *De l'éthique de la discussion* (1983), trad. fr. Miklós Hunyadi, 1987, p. 132; Habermas, Jürgen, *L'inclusion de l'autre*, 1997, p. 120.

maître - condition garantie par des institutions qui empêchent tout pouvoir unilatéral et obligent quiconque exerce de l'autorité à en rendre compte. Pettit et Bellamy formulent cet idéal en termes de non-domination et le placent au cœur de la justice : une société juste est celle qui, selon eux, établit entre ses membres des relations garantissant à chacun de ne pas être dominé par d'autres de manière arbitraire⁶⁹².

Mon propos ici est de montrer que cet idéal pourrait et devrait s'étendre à l'ordre international. Pettit lui-même invite à "globaliser" le républicanisme : selon lui, la non-domination fournit un compas moral non seulement dans la sphère domestique, mais aussi à l'échelle mondiale⁶⁹³. Il en résulte une double exigence intimement liée : (1) à l'interne, aucun État ne doit dominer les membres de son propre peuple (autrement dit, chaque État doit être un régime de non-domination interne, respectueux des droits et du contrôle démocratique de ses citoyens) ; (2) à l'externe, aucun peuple ne doit être dominé par un agent extérieur - que ce soit un autre État plus puissant ou une entité supranationale imposée. En somme, la « communauté des peuples » doit respecter le même principe de liberté que la communauté des citoyens : tout pouvoir doit y être limité et contrôlé, de sorte qu'aucune collectivité politique ne puisse s'arroger une domination sans consentement sur une autre. Cet idéal d'un « monde républicain d'États libres » au sens de Pettit - où chaque individu est protégé de l'arbitraire de son propre gouvernement et chaque nation de l'arbitraire d'autrui - fournit une boussole normative pour penser un cosmopolitisme à la fois universaliste et pluraliste.

Ce cadre conceptuel permet de réinterpréter sous un jour nouveau les débats antérieurs de cette thèse. En effet, il transcende la fausse alternative entre un cosmopolitisme utopique (qui sacrifierait l'autonomie des peuples à un super-État mondial) et un étatisme sceptique (qui sacrifierait les droits universels sur l'autel des égoïsmes nationaux). Le principe de non-domination introduit une exigence commune aux deux niveaux : il stipule qu'aucune autorité - ni étatique, ni supranationale - n'est légitime si elle n'est pas soumise à des contraintes empêchant l'arbitraire. Ainsi, d'un point de vue républicain, les États souverains ne sauraient revendiquer un droit absolu à la non-ingérence s'ils dominent eux-mêmes tyranniquement leurs citoyens ; inversement, une autorité cosmopolitique qui ne procéderait pas du consentement égal des citoyens (par

⁶⁹² Voir IV.2.1 et IV.2.2.

⁶⁹³ Id.

l'intermédiaire de leurs États) verserait dans la domination supranationale. Le critère de non-domination impose donc un encadrement simultané des deux côtés⁶⁹⁴ : il faudrait encadrer le pouvoir des États par le droit cosmopolitique (pour qu'aucun État n'opprime les personnes ni n'agresse ses voisins impunément), tout en encadrant le pouvoir des instances cosmopolites par la volonté des États et des peuples (pour qu'aucun organe mondial ne s'arroge un monopole incontrôlé sur les communautés particulières).

B. Vers un cosmopolitisme étatiste : intergouvernementalisme républicain et cadres institutionnels partagés

Suivant cette logique, j'embrasse la perspective d'un cosmopolitisme étatiste républicain telle que défendue par Richard Bellamy⁶⁹⁵. Celui-ci propose de concevoir l'ordre international non comme un *dêmos* unifié, mais comme une association de peuples libres, où les États démocratiques collaborent sur la base de règles communes sans renoncer à leur souveraineté populaire⁶⁹⁶. Bellamy qualifie cette vision de « démocratie des démoi » ou de « républicanisme intergouvernemental »⁶⁹⁷ : plutôt qu'un gouvernement mondial centralisé, il s'agit d'établir une gouvernance à plusieurs niveaux fondée sur le consentement mutuel et la coordination juridique entre États. Concrètement, chaque décision ou norme internationale devrait émaner, directement ou indirectement, de la volonté démocratique des peuples concernés - par exemple via des traités approuvés par les parlements, ou des organisations où siègent des représentants responsables devant leurs citoyens. L'Union européenne semble offrir, selon Bellamy, un laboratoire empirique de cette approche : il y voit une « union de peuples » qui n'est « ni un super-État cosmopolitique, ni une simple confédération d'intérêts égoïstes », mais un ordre *sui generis* où les États partagent l'exercice de certaines compétences dans un cadre constitutionnel commun, tout en restant maîtres de leur souveraineté pour le reste. Cette *demoicracy*⁶⁹⁸ européenne semble illustrer, à échelle régionale, comment conjuguer unité normative et pluralité politique.

⁶⁹⁴ Voir IV.2.1.

⁶⁹⁵ Voir IV.1.4 et IV.2.

⁶⁹⁶ Bellamy, *A Republican Europe of States. Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, P.11-12 et 20-23.

⁶⁹⁷ *Id.*

⁶⁹⁸ Bellamy, *A Republican Europe of States. Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU*, 2019, P.11. Bellamy associe ce républicanisme intergouvernemental à ce qu'il nomme « *demoicracy* », c'est-à-dire une Voir aussi Richard Bellamy, « 'An Ever Closer Union Among the Peoples of Europe': Republican Intergovernmentalism and Demoicratic Representation within the EU », *Journal of European Integration*, vol. 35, n° 5, 2013, p. 499-516, p. 499-500 et 505.

Transposée au niveau global, cette philosophie politique implique la mise en place d'une architecture institutionnelle cosmopolitique respectant deux exigences fondamentales et complémentaires : l'autorisation démocratique continue et la responsabilisation permanente des décisions supranationales vis-à-vis des peuples⁶⁹⁹. Autrement dit, les mécanismes de gouvernance mondiale devraient être conçus de telle sorte que les États, expression des communautés civiques, demeurent les canaux de légitimation du droit international (pas de législation mondiale imposée d'en haut sans enracinement national), mais également que ces États, en coopérant, se lient par des règles communes qui les empêcheraient de se dominer les uns les autres (pas de pouvoir hégémonique ni de laissez-faire anarchique).

On reconnaît ici une application directe du principe de subsidiarité énoncé plus tôt : chaque niveau d'action collective - local, national, régional, mondial - ne pourrait intervenir que dans la mesure nécessaire pour réaliser des objectifs que les niveaux inférieurs ne pourraient atteindre seuls, et il le fait sous le contrôle de ces niveaux inférieurs. Un tel agencement subsidiarisé assure qu'aucun centre de pouvoir n'accapare indûment la décision publique : les compétences seraient, dans ce contexte, distribuées et circonscrites en fonction du bien commun, et non pour la prééminence d'un acteur. Par exemple, les États conserveraient la pleine maîtrise de leurs affaires intérieures dès lors que celles-ci ne porteraient pas atteinte aux droits d'autrui ; mais ils accepteraient de déléguer certaines compétences - typiquement, la régulation des interdépendances globales (climat, commerce, santé...) - à des organes collectifs, pour autant que ces organes respectent une stricte redevabilité démocratique envers eux.

On voit se dessiner, ce faisant, un modèle de gouvernance polycentrique et équilibrée. Plutôt qu'une pyramide hiérarchique où un sommet déciderait souverainement pour la planète, on aurait une constellation d'autorités coordonnées : États souverains, assemblées ou conférences internationales, tribunaux transnationaux, réseaux d'experts sous contrôle public, etc. Ces différents pôles de pouvoir se contrebalanceraient mutuellement selon un système de freins et contrepoids adapté au contexte mondial. Par exemple, les États, agissant collectivement, pourraient

⁶⁹⁹ Bellamy, « 'An Ever-Closer Union Among the Peoples of Europe': Republican Intergovernmentalism and Democratic Representation within the EU », *Journal of European Integration*, vol. 35, n° 5, 2013, p. 499-516, p. 505 et 507-509. Lire également Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies* (1945), Préambule et art. 1-2. Le principe du consentement des États et de l'égalité souveraine (art. 2 §1) y est tempéré par l'affirmation de buts universels et par le devoir de coopération, préfigurant l'équilibre recherché dans un ordre cosmopolitique non-dominateur.

contrôler l'action des agences globales (pour prévenir toute dérive technocratique ou arbitraire de celles-ci) ; inversement, des institutions judiciaires ou délibératives supranationales fourniraient aux citoyens et aux nations des voies de contestation et de recours contre d'éventuels abus de la part d'États puissants ou de majorités tyranniques.

Cette organisation pluraliste garantirait qu'aucune entité - fût-ce les plus grandes puissances - ne puisse imposer unilatéralement sa loi aux autres : même les États les plus forts seraient tenus par des règles communes et soumis à l'examen de pairs et d'instances indépendantes. En ce sens, on peut parler d'un État de droit cosmopolitique, au sein duquel tous les acteurs (du gouvernement national à l'organisation internationale) seraient assujettis à des normes supérieures destinées à préserver l'égalité de statut de chacun⁷⁰⁰.

Insistons sur ce point : la pluralité démocratique des peuples n'est nullement niée par un tel schéma, elle en constitue au contraire le socle. Chaque peuple demeure ici maître de ses choix pour les questions qui relèveraient de sa délibération propre (langue, culture, régime politique, politiques économiques internes, etc.), ce qui préserve l'identité collective et le principe d'autodétermination. Mais en même temps, chaque peuple accepterait de participer, avec les autres, à un ordre juridique commun pour toutes les questions d'intérêt global, selon des procédures convenues assurant l'égale considération de tous les citoyens du monde.

Cette double appartenance - à une communauté politique située et à une humanité juridiquement régulée - pourrait réaliser l'idéal kantien d'une paix par le droit sans écraser les parties distinctes : il s'agit d'une fédération de républiques libres, au sens kantien, plutôt que d'un empire universel. Il en résulte un cosmopolitisme réaliste dans ses moyens et progressif dans ses fins. Réaliste, parce qu'il prend au sérieux, me semble-t-il, l'attachement des peuples à l'autonomie et la jalousie de la souveraineté, et organise la coopération prudente plutôt que la fusion prématurée en un dêmos mondial. Progressif, parce qu'il vise l'universalisation graduelle de principes - droits humains, justice, égalité - en les instituant au moyen de mécanismes juridiques et politiques effectifs (et, le cas échéant, contraignants), plutôt qu'en s'en remettant aux seuls bons sentiments.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 499-500, 505 et 507-509. Voir également Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies* (1945), Préambule et art. 1-2.

C. Liberté, souveraineté et légitimité : une synthèse encadrée et exigeante

En articulant la non-domination à la souveraineté partagée, le cosmopolitisme républicain que je défends semble dépasser et intégrer les perspectives examinées jusque-là. D'une part, il semble dépasser l'étatisme classique en refusant le « verrou » d'une souveraineté absolue : le principe républicain global commande que la souveraineté de chaque État soit limitée par le droit international dès lors que cette limitation est nécessaire pour empêcher la domination - qu'il s'agisse de la domination d'un État sur un autre ou de celle d'un État sur ses propres citoyens⁷⁰¹. Cela signifie concrètement qu'aucun État ne peut invoquer la non-ingérence pour commettre impunément des atrocités chez lui (car cela ferait de lui un *dominus* sans appel vis-à-vis de sa population), ni pour bafouer ses engagements envers d'autres nations.

La responsabilité de protéger les populations ou de rendre des comptes sur certaines normes universelles (droits humains, crime de génocide, etc.) s'inscrit dans cette logique : elle institue une obligation cosmopolitique encadrée qui semble tempérer le dogme westphalien de la souveraineté exclusive. D'autre part, mon modèle dépasse le cosmopolitisme moral, me semble-t-il, en rejetant l'idée qu'une élite éclairée pourrait imposer d'en haut la justice mondiale. Au contraire, la légitimité démocratique est érigée en critère suprême : aucune règle globale n'est valable si ceux qui devront s'y conformer n'ont pu, directement ou via leurs représentants, participer à son élaboration sur un pied d'égalité. Ici, j'intègre l'intuition habermassienne de la double légitimation par les États et par les citoyens⁷⁰² : toute autorité légitime à l'échelle mondiale doit émaner à la fois des volontés populaires nationales et répondre à un intérêt général cosmopolitique discuté publiquement. C'est en ce sens que l'on pourrait parler d'un ordre cosmopolitique démocratique - un réseau de délibérations emboîtées et coordonnées, depuis les parlements nationaux jusqu'aux arènes transnationales.

En définitive, le cosmopolitisme républicain encadré que je propose concilie l'aspiration cosmopolite à un ordre juste et universel avec la réalité persistante des États et la pluralité irréductible des communautés humaines. En faisant de la non-domination le principe directeur, il

⁷⁰¹ Philip Pettit, « The Globalized Republican Ideal », *Global Justice: Theory Practice Rhetoric*, vol. 9, n° 1, 2016, p. 48–69, p. 48, 60 et 66. Pettit lie ici la non-domination au niveau interne et externe : un peuple n'est libre en interne que si son État n'est pas dominé de l'extérieur, ce qui exige un droit international définissant des libertés souveraines et bornant la souveraineté pour prévenir la domination.

⁷⁰² Voir II.3.1 et II.3.2.A.

garantit que ni les individus ni les peuples ne soient soumis à une volonté étrangère arbitraire ; il réalise ainsi, à des échelles différentes, l'idéal républicain de la liberté.

Mon approche jette un éclairage nouveau sur les tensions examinées dans les chapitres I à III entre souveraineté étatique et justice mondiale, en montrant que ce ne sont pas des principes antagoniques mais complémentaires dès lors qu'on les pense sous l'angle de la non-domination. Elle prépare surtout le terrain pour l'examen, dans la section suivante, des voies concrètes par lesquelles un tel ordre international effectivement non-dominateur pourrait être institué et stabilisé. Par-là, nous passerons du concept à la mesure, et de la théorie normative à sa mise à l'épreuve empirique, complétant ainsi la démonstration de cette thèse.

V.2.5 Ouverture aux sources contemporaines : un cosmopolitisme réaliste encadré à l'épreuve du XXI^e siècle

Après avoir assimilé les héritages kantien, habermassien, réaliste et républicain, il convient d'intégrer d'autres sources contemporaines d'inspiration afin de parachever l'originalité de mon modèle de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré. Je mobilise notamment les idées de John Rawls, Amartya Sen, David Held et Elinor Ostrom qui apporteront chacune un éclairage complémentaire. Ces penseurs permettent d'élargir la synthèse au-delà des quatre courants classiques déjà examinés. Il s'agit maintenant de montrer comment mon modèle s'enrichit de ces approches éclectiques tout en s'en distinguant, afin de mieux répondre aux défis normatifs et pratiques du XXI^e siècle.

A. L'« utopie réaliste » de Rawls : allier idéal cosmopolitique et réalisme politique

Mon modèle puise d'abord dans la conception rawlsienne du droit international. Comme montré en V.1.2, Rawls propose en effet, dans *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, (2004), une « utopie réaliste » visant à éliminer les « grands maux de l'histoire humaine » (guerres injustes, persécutions, famines, etc.) par l'établissement d'institutions justes à l'échelle mondiale⁷⁰³. Grâce à ce principe, il est possible de repousser les bornes du possible tout en tenant compte des contraintes réelles de la société internationale. Rawls refuse à juste titre, comme Kant, l'idée intenable d'un État mondial tout-puissant ; il imagine plutôt une *Société des*

⁷⁰³ Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, 2004, p. 24-27 et 59-60.

Peuples régie par des principes de justice partagés - par exemple l'obligation de respecter les droits humains fondamentaux et d'assister les nations les plus démunies⁷⁰⁴.

Ce réalisme normatif rawlsien renforce mon propre refus du moralisme naïf : un cosmopolitisme viable devrait viser des objectifs concrets et limités (mettre fin aux pires injustices globales) au moyen d'institutions que les peuples peuvent raisonnablement accepter. En ce sens, le droit cosmopolitique encadré que je préconise s'inscrit aussi dans le prolongement de *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique* : il cherche à instaurer un ordre international juste sans abolir la souveraineté des peuples, mais en la soumettant à des règles communes minimales (interdiction de l'agression, devoir d'entraide, etc.) acceptables par la pluralité des cultures. L'apport de Rawls se retrouve dans l'équilibre que je défends entre l'aspiration à une paix juste universelle et la prise en compte lucide des conditions de possibilité (institutionnelles et culturelles) de cette paix. Mon modèle prolonge toutefois Rawls en insistant davantage sur le rôle des individus et des acteurs non-étatiques, là où *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique* demeurait « peuple-centrique », si l'on peut me permettre cette expression. Ce complément était nécessaire pour pleinement concrétiser l'idée rawlsienne d'une « utopie réaliste » apte à guider l'humanité vers l'élimination progressive des injustices globales.

B. Le regard de Sen : une justice globale comparative et graduelle

Comme établi en V.1, Amartya Sen, dans *The Idea of Justice* (2009), semble offrir un second éclairage décisif en recentrant la théorie de la justice sur l'élimination effective des injustices, y compris à l'échelle mondiale. Je partage avec Sen l'idée que la poursuite d'une justice universelle ne doit pas se confiner à la conception d'institutions idéales, mais doit s'attacher aux réalisations concrètes et aux comparaisons de situations réelles. Sen critique le « transcendantalisme » de certaines théories (notamment rawlsiennes) qui définissent la justice parfaite sans indiquer comment réduire les injustices existantes. Or, selon lui, les acteurs globaux « ne réclament pas l'avènement d'une société mondiale parfaitement juste, mais simplement l'élimination de certains agencements scandaleusement injustes »⁷⁰⁵.

⁷⁰⁴ Id.

⁷⁰⁵ Amartya Sen, *The Idea of Justice*, Cambridge (MA), Harvard University Press (Belknap), 2009, p. 26 -27 et 45.

Cette approche pragmatique et graduelle conforte l'orientation de mon cosmopolitisme réaliste : au lieu de chercher à imposer d'emblée un ordre idéal, il importe de combattre les injustices flagrantes (pauvreté extrême, violations massives des droits, destruction de biens publics mondiaux) par des mesures cosmopolitiques concrètes. Je retiens de Sen l'exigence d'une impartialité élargie dans la réflexion éthique : nos principes de justice doivent intégrer le point de vue de tous ceux affectés, au-delà des frontières nationales⁷⁰⁶. Cela rejoint le cosmopolitisme de mon modèle, qui affirme la dignité égale de chaque individu à l'échelle globale et la nécessité de faire entendre la voix des plus vulnérables dans les délibérations internationales. L'idée sénienne d'une justice comparative et inclusive m'invite à concevoir un cosmopolitisme encadré qui progresse par étapes, en s'attaquant d'abord aux injustices les plus criantes, tout en laissant ouvertes les voies d'un approfondissement ultérieur vers une plus grande justice.

C. La démocratie cosmopolite de David Held : vers une souveraineté partagée

Un troisième apport contemporain à intégrer est celui de la théorie de la démocratie cosmopolite, formulée notamment par David Held (*Democracy and the Global Order*, 2004). Held part du constat que les États sont désormais imbriqués dans des interdépendances telles que la vieille notion westphalienne d'une souveraineté absolue, indivisible et strictement territoriale, a perdu de sa pertinence⁷⁰⁷. Je fais miens ses arguments en faveur d'une reconfiguration de la souveraineté et de la démocratie à plusieurs niveaux. Pour Held, la légitimité démocratique doit s'exercer au-delà de l'État-nation : les décisions politiques qui engagent le sort de multiples peuples (commerce mondial, climat, sécurité collective, etc.) devraient émaner d'institutions transnationales où ces peuples sont représentés⁷⁰⁸.

Il propose ainsi de créer une architecture de gouvernance à niveaux multiples - locale, nationale, régionale et mondiale - dans laquelle chaque niveau est relié par des principes démocratiques communs. Cette vision confédérale et décentralisée d'un ordre cosmopolitique (parfois résumée par l'idéal d'une gouvernance « du peuple, par le peuple, pour le peuple » à l'échelle globale) inspire également l'axe démocratique de mon modèle. Concrètement, j'intègre l'idée selon laquelle il conviendrait de renforcer les forums démocratiques supra-étatiques ; par

⁷⁰⁶ Id.

⁷⁰⁷ David Held, *Global Covenant. The Social Democratic Alternative to the Washington Consensus*, Cambridge (UK), Polity Press, 2004, p. 112 et 114.

⁷⁰⁸ Id.

exemple, en soutenant la création d'une Assemblée parlementaire mondiale ou de mécanismes participatifs globaux, afin que les normes cosmopolitiques résultent d'un consentement actif des peuples plutôt que de simples accords technocratiques entre gouvernements.

En un sens, ma conception d'un cosmopolitisme encadré rejoint la vision développée par David Held, que je juge particulièrement pertinente. Elle consiste à doter la mondialisation juridique des institutions de contrôle démocratique. Il s'agit bien d'étendre le règne du droit et de la délibération à l'échelle internationale, en répartissant l'autorité entre une pluralité d'instances légitimes. Cette reconfiguration de la souveraineté en compétence partagée garantit qu'aucune autorité cosmopolitique ne puisse exercer une domination arbitraire sur les peuples (principe de non-domination), tout en prévenant qu'un État puissant n'impose seul sa volonté aux autres. L'influence de Held se manifeste ainsi dans mon insistance sur la nécessité d'une gouvernance mondiale encadrée par la démocratie, seule capable de conférer à l'ordre juridique cosmopolitique une légitimité durable.

D. L'approche polycentrique d'Elinor Ostrom : une gouvernance globale pragmatique

Enfin, les travaux d'Elinor Ostrom offrent un apport empirique crucial pour penser l'effectivité du cosmopolitisme encadré. Dans son article de 2010 sur les systèmes polycentriques face aux changements globaux, Ostrom montre que des régimes de gouvernance polycentriques - impliquant de multiples centres de décision autonomes mais coordonnés - sont souvent plus efficaces pour résoudre les problèmes collectifs complexes (tels que le changement climatique) qu'un régime monocentrique unique⁷⁰⁹. Je m'inspire de son idée que la diversité institutionnelle et la flexibilité adaptative peuvent être des atouts majeurs à l'échelle mondiale. Un ordre cosmopolitique polycentrique impliquerait, par exemple, l'action concomitante d'organisations internationales robustes, d'accords régionaux, d'initiatives locales et d'acteurs de la société civile, tous contribuant à faire respecter les normes communes.

Selon Ostrom, les systèmes polycentriques tendent à « améliorer l'innovation, l'apprentissage, l'adaptation, la confiance et les niveaux de coopération des participants »,

⁷⁰⁹ Elinor Ostrom, « Polycentric Systems for Coping with Collective Action and Global Environmental Change », *Global Environmental Change*, vol. 20, n° 4, 2010, p. 552.

conduisant ainsi à des résultats plus efficaces, équitables et durables⁷¹⁰. Ce constat empirique justifie pleinement l'aspect « encadré » de mon cosmopolitisme : plutôt que de reposer sur un commandement centralisé, l'ordre juridique mondial doit s'appuyer sur un réseau d'institutions imbriquées se contrôlant mutuellement et s'ajustant aux circonstances. Concrètement, je préconise la mise en place d'organes variés - tribunaux internationaux dotés d'un pouvoir d'exécution, agences spécialisées (environnement, santé, finance) disposant d'une autonomie de décision, partenariats publics-privé à l'échelle transnationale, villes et parlements locaux en réseau global, etc. - qui ensemble forment une constellation polycentrique au service des principes cosmopolitiques⁷¹¹.

Cette approche pragmatique, informée par les réussites et échecs des mécanismes de coopération internationale existants, assure que mon modèle reste ancré dans la réalité du terrain. En d'autres termes, intégrer Ostrom signifie concevoir un cosmopolitisme résolument opérationnel, capable de mobiliser toutes les énergies disponibles (États, marché, société civile) pour faire respecter le droit commun, notamment dans des domaines comme la lutte contre le réchauffement climatique ou la gestion des biens publics mondiaux où la coordination multiniveau est indispensable. En incorporant rigoureusement ces diverses influences contemporaines, mon cosmopolitisme juridique réaliste et encadré acquiert sa physionomie propre : il réalise une synthèse inédite entre l'idéal d'une loi cosmopolitique juste et l'exigence de faisabilité dans un monde pluraliste. Ni simple juxtaposition d'emprunts, ni compromis bâtard, ce modèle dépasse chacun de ses prédécesseurs tout en s'appuyant sur eux : il vise à concrétiser l'idéal kantien de paix par le droit, en adoptant la raison procédurale habermassienne, la lucidité rawlsienne quant aux conditions du possible, l'approche comparative et humaine de Sen, l'esprit démocratique de Held, et le réalisme polycentrique d'Ostrom (ainsi que d'autres auteurs partageant ces préoccupations).

⁷¹⁰ Id.

⁷¹¹ Cette approche pragmatique, informée par les réussites et échecs des mécanismes de coopération internationale existants, assure que mon modèle reste ancré dans la réalité du terrain. En d'autres termes, intégrer Ostrom signifie concevoir un cosmopolitisme résolument opérationnel, capable de mobiliser toutes les énergies disponibles (États, marché, société civile) pour faire respecter le droit commun, notamment dans des domaines comme la lutte contre le réchauffement climatique ou la gestion des biens publics mondiaux où la coordination multiniveau est indispensable. En incorporant rigoureusement ces diverses influences contemporaines, mon cosmopolitisme juridique réaliste et encadré acquiert sa physionomie propre : il réalise une synthèse inédite entre l'idéal d'une loi cosmopolitique juste et l'exigence de faisabilité dans un monde pluraliste. Ni simple juxtaposition d'emprunts, ni compromis bâtard, ce modèle dépasse chacun de ses prédécesseurs tout en s'appuyant sur eux : il vise à concrétiser l'idéal kantien de paix par le droit, en adoptant la raison procédurale habermassienne, la lucidité rawlsienne quant aux conditions du possible, l'approche comparative et humaine de Sen, l'esprit démocratique de Held, et le réalisme polycentrique d'Ostrom (ainsi que d'autres auteurs partageant ces préoccupations).

Fort d'une telle architecture doctrinale, il importe désormais de soumettre le modèle à l'épreuve critique. La section suivante (V.3) procédera ainsi à un examen de la robustesse de mon propos : d'une part, en confrontant le cosmopolitisme réaliste encadré aux principales objections théoriques (recensées dans les chapitres II et III), afin de vérifier qu'aucune contradiction interne ni lacune normative insurmontable ne subsiste ; d'autre part, en éprouvant le modèle face à certains enjeux globaux contemporains majeurs (tels que la crise climatique ou la justice économique internationale), afin de démontrer sa capacité à offrir des réponses plus efficaces que celles proposées par les approches existantes. Ce double passage au crible, critique et pratique, visera à confirmer la pertinence et la fécondité du modèle avancé, consolidant par là même le fil directeur de cette thèse en faveur d'une refondation cosmopolitique du droit international.

Section V.3. Critique normative graduée et mise à l'épreuve du modèle

Après avoir, dans les sections précédentes de ce chapitre, érigé l'architecture conceptuelle de mon modèle de « cosmopolitisme juridique réaliste et encadré », il m'incombe à présent d'en éprouver la solidité. Cette section constitue le creuset dialogique de l'ensemble de ma recherche, le moment où la synthèse que je propose doit faire la preuve de sa validité non seulement théorique, mais également pratique.

Mon modèle a été conçu, articulé autour de cinq piliers : cosmopolitisme réaliste, encadrement juridique fort, souveraineté partagée, pragmatisme éthique et responsabilité multi-niveaux⁷¹². Mais une construction théorique, aussi cohérente soit-elle, ne saurait se suffire à elle-même. Elle doit être mise épreuve : la confrontation non seulement avec ses critiques, mais également avec la complexité du réel. Telle est la question que je me pose dans cette section : mon modèle, qui prétend incarner une « utopie réaliste », parvient-il à surmonter les objections fondamentales qui ont fait chanceler les visions cosmopolitiques précédentes et à offrir des pistes d'action crédibles face aux défis du XXI^e siècle ?

Mon ici objectif est donc double. Il s'agit, d'une part, de montrer la robustesse normative de ma proposition en la soumettant à un examen contradictoire, où je répondrai point par point aux objections théoriques majeures. Pour ce faire, je mobiliserai certaines critiques présentées dans le

⁷¹² Voir V.1.

chapitre III de cette thèse par Morgenthau, Waltz et Mearsheimer afin de montrer que mon modèle, loin d'ignorer leurs avertissements sur la primauté de la puissance, les intègre pour mieux les encadrer juridiquement. D'autre part, il s'agit d'en attester la pertinence pratique en la projetant sur deux enjeux globaux contemporains majeurs : la crise climatique et la gouvernance économique. Ici, je m'appuierai sur les travaux d'économistes et de philosophes tels que Joseph Stiglitz, Thomas Pogge, Amartya Sen ou Elinor Ostrom pour montrer comment ils peuvent inspirer des leviers d'action réalistes et équitables. L'enjeu de cette section est donc ultime : il s'agit de valider la thèse centrale de ce travail. L'originalité de la démarche tient à ce double test, qui seul peut montrer à quel point mon modèle constitue bien un instrument heuristique et normatif apte à proposer la refondation de l'ordre international.

V.3.1 Objections normatives majeures et réponses

Commençons par passer en revue les principales objections d'ordre normatif ou conceptuel que l'on pourrait opposer à un projet de cosmopolitisme juridique mondial - en particulier du point de vue réaliste et du point de vue libéral-souverainiste - et examinons comment mon modèle intègre ces critiques ou y répond. In fine, il s'agit de montrer que le cosmopolitisme réaliste et encadré que je propose offre un cadre opératoire apte à articuler et à réguler les tensions entre les exigences normatives de l'idéal cosmopolitique et les contraintes stratégiques de l'ordre international, telles qu'elles ont été explicitement soulevées dans les chapitres critiques de cette thèse.

a) Objection réaliste : Du point de vue réaliste⁷¹³, on objectera que le modèle proposé est trop idéaliste. Dans un système international anarchique, dépourvu d'autorité supérieure aux États, les gouvernements n'accepteront jamais de se soumettre volontairement à des contraintes cosmopolitiques. À en juger par les analyses de l'école réaliste - des réflexions fondatrices de Hobbes jusqu'aux théories de Morgenthau ainsi qu'aux celles des néoréalistes Kenneth Waltz et John Mearsheimer⁷¹⁴ - cette objection insiste sur le fait que sans instance souveraine au-dessus des États, capable d'en assurer la mise en œuvre, le droit cosmopolitique tend à rester une norme déclaratoire, sans portée pratique. En réponse, j'ai élaboré mon cosmopolitisme juridique encadré

⁷¹³ Voir section III.1 et III.2.

⁷¹⁴ *Id.*

autour du principe selon lequel il vaut mieux inciter et contraindre les États par des mécanismes institutionnels que de compter sur leur altruisme spontané⁷¹⁵. Je ne postule donc pas l'avènement d'un « homme nouveau » vertueux et désintéressé ; au contraire, je montre comment même un État égoïste et méfiant peut trouver son intérêt bien compris dans l'adhésion progressive à un ordre cosmopolitique rationnellement avantageux.

Concrètement, mon modèle est conçu comme un « jeu coopératif à somme positive » gradué⁷¹⁶. Dans la théorie des jeux, un jeu à somme positive se distingue d'un jeu à somme nulle (*zero-sum game*) en ce qu'il permet à tous les acteurs de réaliser un gain global net. Alors que, dans un jeu à somme nulle, le profit de l'un suppose nécessairement la perte de l'autre - comme dans la guerre ou la conquête territoriale -, un jeu à somme positive repose sur la création de valeur collective : la coopération y engendre des bénéfices mutuels, même si ceux-ci demeurent inégalement répartis⁷¹⁷. Appliquée aux relations internationales, cette approche exprime l'idée que la coopération peut être rationnelle, non par altruisme, mais parce qu'elle maximise, à long terme, les intérêts de tous, y compris ceux des États les plus attachés à leur souveraineté. Dans un système de somme positive graduée, chaque étape du processus coopératif doit offrir à chaque participant un gain marginal supérieur au coût qu'il engage, afin de l'inciter à franchir l'étape suivante. C'est précisément cette dynamique cumulative que vise mon modèle.

⁷¹⁵ Voir V.1 et V.2.

⁷¹⁶ Dans la théorie des jeux, un jeu à somme positive se distingue d'un jeu à somme nulle (*zero-sum game*) en ce qu'il permet à tous les acteurs de réaliser un gain global net. Alors que, dans un jeu à somme nulle, le profit de l'un suppose nécessairement la perte de l'autre - comme dans la guerre ou la conquête territoriale -, un jeu à somme positive repose sur la création de valeur collective : la coopération y engendre des bénéfices mutuels, même si ceux-ci demeurent inégalement répartis. Voir : Robert Axelrod et Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *World Politics*, vol. 38, n° 1, 1985, p. 226-254; Robert O. Keohane, *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 1984, chap. 4-6; Martin J. Osborne et Ariel Rubinstein, *A Course in Game Theory*, Cambridge (MA), MIT Press, 1994, chap. « Repeated Games », [consultée le 17/10/2025, 13h38]. Lien OA : <https://gametheory.tau.ac.il/arielreteaching/1994book/osborne-rubinstein1994>; « Game Theory », *Stanford Encyclopedia of Philosophy* (entrée en ligne, OA), [consultée le 17/10/2025, 13h38]. Lien OA : <https://plato.stanford.edu/entries/game-theory/>; Elinor Ostrom, « Beyond Markets and States: Polycentric Governance of Complex Economic Systems », *American Economic Review*, vol. 100, n° 3, 2010, p. 641-672; Philippe C. Schmitter, « Neo-Neofunctionalism », EUI Working Paper, 2002. Appliquée aux relations internationales, cette approche exprime l'idée que la coopération peut être rationnelle, non par altruisme, mais parce qu'elle maximise, à long terme, les intérêts de tous, y compris ceux des États les plus attachés à leur souveraineté. Dans un système de somme positive graduée, chaque étape du processus coopératif doit offrir à chaque participant un gain marginal supérieur au coût qu'il engage, afin de l'inciter à franchir l'étape suivante. C'est précisément cette dynamique cumulative que vise mon modèle.

⁷¹⁷ Voir : Robert Axelrod et Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *World Politics*, vol. 38, n° 1, 1985, p. 226-254; Robert O. Keohane, *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 1984, chap. 4-6; Martin J. Osborne et Ariel Rubinstein, *A Course in Game Theory*, Cambridge (MA), MIT Press, 1994, chap. « Repeated Games », [consultée le 17/10/2025, 13h38]. Lien OA : <https://gametheory.tau.ac.il/arielreteaching/1994book/osborne-rubinstein1994>; « Game Theory », *Stanford Encyclopedia of Philosophy* (entrée en ligne, OA), [consultée le 17/10/2025, 13h38]. Lien OA : <https://plato.stanford.edu/entries/game-theory/>; Elinor Ostrom, « Beyond Markets and States: Polycentric Governance of Complex Economic Systems », *American Economic Review*, vol. 100, n° 3, 2010, p. 641-672; Philippe C. Schmitter, « Neo-Neofunctionalism », EUI Working Paper, 2002.

À chaque étape du plan par paliers⁷¹⁸, les États - mus par un calcul d'intérêt rationnel plutôt que par un hypothétique élan moral - sont incités à coopérer de façon successive, chaque palier consolidant les bénéfices mutuels et réduisant les coûts relatifs de la coopération. Ce processus graduel tend, en définitive, à transformer la méfiance initiale en une interdépendance croissante, et l'équilibre de puissance hérité du réalisme classique en un équilibre de coopération plus conforme à l'esprit du droit cosmopolitique. Cette idée s'inspire, on l'a vu, à la fois de la théorie des jeux et de l'expérience historique de constructions internationales réussies (comme l'intégration européenne)⁷¹⁹.

Par exemple, à court terme, la participation à une coalition internationale pour la tarification du carbone peut être avantageuse pour un État, ne serait-ce qu'en termes de retombées positives d'image et de co-bénéfices environnementaux locaux (air plus pur, etc.). À moyen terme, accepter de réformer la gouvernance du FMI pour donner davantage de voix aux pays émergents inciterait ces derniers à soutenir la stabilité financière globale - ce qui profite aussi aux pays développés, en réduisant le risque de crises incontrôlées. À long terme, l'établissement progressif d'une véritable constitution mondiale de la sécurité garantirait à chaque État la protection de son intégrité par la communauté - un bénéfice précieux dont même les grandes puissances pourraient avoir besoin un jour, car aucune puissance n'est éternellement à l'abri du déclin ni d'une menace systémique mondiale.

En somme, je tente ici de pragmatiser l'idéalisme : j'adjoins à la contrainte par le droit (qui reste nécessaire) une rationalisation de l'intérêt bien compris des États. Ma réponse aux réalistes est donc la suivante : oui, les États ne « joueront le jeu » cosmopolitique que s'ils y trouvent un avantage, c'est pourquoi il faut bâtir un cadre qui pourrait réaligner progressivement l'intérêt national à court terme sur l'intérêt commun à long terme. Autrement dit, mon modèle prétend créer les conditions dans lesquelles le calcul égoïste des États pourrait coïncider peu à peu avec le bien commun cosmopolitique (paix et prospérité partagées) - condition sine qua non pour que l'ordre juridique mondial soit effectivement respecté sans coercition supranationale permanente.

⁷¹⁸ Voir V.2.5.

⁷¹⁹ Axelrod & Keohane, "Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions", *World Politics*, 38(1), 1985, p. p. 244-251; Elinor Ostrom, "Beyond Markets and States: Polycentric Governance of Complex Economic Systems", *American Economic Review*, 100(3), 2010, p. 653-666 (OA); Robert O. Keohane, *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 1984, chap. 4-6.

Cela dit, je reste lucide sur le fait qu’au départ, il faudra la volonté politique initiale de quelques acteurs moteurs pour enclencher ce cercle vertueux : aucune institution cosmopolite ne surgira spontanément de nulle part. L’histoire nous montre cependant que des visions ambitieuses peuvent émerger lorsque les circonstances s’y prêtent : après des guerres dévastatrices ou de grandes crises, les États se sont parfois résolus à accepter des règles communes qu’ils refusaient jusque-là⁷²⁰. C’est précisément pour éviter ce piège que mon modèle mise sur un pari cosmopolitique : en l’absence de coopération, l’alternative mène à l’impasse ou au désastre, et la voie cosmopolitique devient rationnellement une voie plus prometteuse. Un projet jugé idéaliste aujourd’hui pourrait ainsi devenir opportun demain si, par exemple, une catastrophe climatique ou financière sans précédent poussait les nations à adopter d’urgence des solutions coopératives autrefois impensables. De plus, on voit déjà se former des coalitions volontaires sur certains enjeux (alliances pour la biodiversité, partenariats pour la démocratie, etc.) : ces embryons pourraient constituer le terreau d’une fédération cosmopolitique graduelle.

En résumé, mon modèle intègre pleinement le constat réaliste selon lequel les États n’entreront dans un ordre contraignant que s’ils y sont fortement incités - et il propose justement de telles incitations, articulées à un cadre juridique international robuste qui pourrait changer la donne du calcul coût-bénéfice (en rendant le statut de *passager clandestin* moins payant que la coopération). Évidemment, cela n’implique pas que les grandes puissances se lieront docilement du jour au lendemain : dans mon schéma, il faut que la défection aux règles communes devienne suffisamment coûteuse (en termes de réputation ou de rétorsions collectives) pour dissuader même les États tentés de faire cavalier seul.

Je distingue ici deux problèmes que l’objection réaliste peut conduire à confondre : l’accord sur le contenu du droit - c’est-à-dire les normes susceptibles d’obliger leurs destinataires - et son caractère coercitif - c’est-à-dire les mécanismes capables d’en garantir l’exécution. Le modèle défendu ici ne prétend pas résoudre ces deux problèmes d’un même mouvement ; il importe donc d’en préciser la portée. Au problème du contenu, il apporte une réponse plus assurée : la codétermination des normes et leur contestabilité, jointes à la convergence d’intérêts autour de

⁷²⁰ Par exemple, la création de l’ONU en 1945, de l’Union européenne après 1945 puis 1991, ou certains traités de désarmement après des périodes de tension en témoignent. Certes, rien ne garantit qu’une crise future aboutisse nécessairement à des réformes cosmopolitiques plutôt qu’à un repli nationaliste - la pandémie de COVID-19 en a donné une illustration, avec quelques avancées coopératives (ébauche d’un traité pandémique) mais aussi beaucoup de rivalités entre États.

biens publics qu'aucun État ne peut produire seul, rendent l'accord rationnellement accessible, sans pour autant en garantir mécaniquement l'effectivité. Au problème de la coercition, la réponse demeure conditionnelle : elle ne repose pas sur un monopole coercitif mondial - solution que le réalisme a raison de juger irréaliste -, mais sur une architecture d'incitations graduées visant à rendre le défaut de coopération plus coûteux que la coopération. Il faut toutefois reconnaître que, face à une puissance que rien n'incite ni ne contraint, cette réponse demeure incomplète. Ce résidu non entièrement résolu appartient au modèle proposé ici comme, plus largement, à tout projet de paix par le droit. La coercition n'y est donc pas centralisée ; elle est, autant que possible, rendue endogène à l'intérêt bien compris des acteurs.

Le droit cosmopolitique s'appuierait ici sur une pression collective entre pairs - sanctions commerciales concertées, isolement diplomatique - afin qu'aucun État, fût-il puissant, ne puisse violer impunément les normes communes. Concrètement, cela implique de doter l'ordre cosmopolitique de mécanismes de sanction collective efficaces : par exemple, un État qui violerait gravement les engagements de sécurité commune ou les droits fondamentaux s'exposerait à des mesures concertées voire, en ultime recours, une intervention internationale sous mandat légal⁷²¹. Mon modèle intègre donc pleinement cette dimension coercitive légitime, en assumant qu'une paix durable requiert la capacité de stopper un agresseur ou un tyran en dernier ressort.

- En définitive, loin d'ignorer l'avertissement réaliste, je le place au cœur de mon dispositif. « *International politics, like all politics, is a struggle for power* », écrivait Morgenthau⁷²² : j'en tire la conséquence qu'il faut une puissance supérieure - en l'occurrence, la puissance de la loi et d'institutions communes - pour contenir cette lutte et la civiliser. Je réponds donc aux réalistes que mon projet vise précisément à doter la société internationale de cette « épée juridique »⁷²³ qui fait aujourd'hui défaut. Ce n'est pas de la naïveté, mais un réalisme éclairé qui cherche à créer les conditions de sa propre réalisation. Bien sûr, comme montré précédemment, j'admets qu'il s'agit d'un processus de longue haleine : rien ne garantit que les États adhéreront spontanément, mais mon modèle trace un chemin

⁷²¹ On pourrait penser ici au principe de la Responsabilité de protéger adopté par l'ONU, qui prévoit une action collective en cas de violations massives des droits humains.

⁷²² Voir Hans Morgenthau, *Politics Among Nations*, op. cit., chap. 1, p. 29.

⁷²³ Voir V.1.1 et V.2.2 – V.2.3.

incitatif pour y parvenir graduellement - ce qui me semble la seule voie pour qu'un idéal de « paix par le droit » ne demeure pas purement chimérique.

b) Objection libérale-souverainiste : Du point de vue libéral-souverainiste, on avancera que l'encadrement juridique mondial esquissé par mon modèle encourt le risque d'une hypertrophie institutionnelle : loin d'être un simple filet normatif, il pourrait évoluer en un Léviathan supranational menaçant les libertés individuelles et diluant l'autonomie politique des nations. Dans cette perspective, mieux vaudrait encore assumer une anarchie internationale régulée - fût-elle imparfaite - que d'ouvrir la voie à une tyrannie planétaire sous couvert de cosmopolitisme.

Je tiens à conjurer ce risque en mobilisant trois garde-fous fondamentaux. Premièrement, il s'agit de consacrer le principe d'une souveraineté partagée⁷²⁴, étroitement limitée par le principe de non-domination⁷²⁵. Je suis tout aussi opposé qu'un souverainiste convaincu à l'idée d'un *super-État* autoritaire se substituant aux patries charnelles. C'est pourquoi mon modèle n'instaure ni empire planétaire ni « *super-gouvernement* » omnipotent. Deuxièmement, la forme retenue est celle d'une fédération volontaire d'États, aux institutions encadrées démocratiquement, et les États nationaux en place en tant que premiers interlocuteurs des citoyens et garants de la liberté locale sont maintenus. Les États, dans ma proposition, demeurent les principaux exécutants des décisions communes : pas d'armée mondiale unique imposant sa loi, pas de police planétaire hors-sol - ce sont les États eux-mêmes, agissant en coalition, qui assurent l'exécution des normes cosmopolitiques. Enfin, mon modèle applique rigoureusement le principe de subsidiarité : ne rien décider au niveau global qui puisse être accompli plus efficacement à un niveau local ou régional. Il ne prétend donc pas tout régir dans les détails : il se concentre sur les enjeux véritablement transnationaux (paix et sécurité internationales, climat, commerce global, droits humains fondamentaux), tandis que tout le reste - culture, éducation, lois civiles et pénales ordinaires, etc. - demeure de la compétence des États ou de leurs collectivités infra-étatiques.

Quant aux libertés individuelles, loin de les menacer, un ordre juridique cosmopolitique les garantirait mieux qu'aujourd'hui en inscrivant certains droits fondamentaux dans le marbre du

⁷²⁴ Voir V.1.

⁷²⁵ Voir IV.2.1.

droit mondial et en offrant des recours effectifs en cas de violation. Par exemple, un lanceur d'alerte persécuté dans son pays pourrait trouver asile et protection grâce à un droit cosmopolitique d'asile, garanti par une autorité judiciaire mondiale (l'on peut imaginer une Cour cosmopolitique des droits humains, complémentaire des cours régionales existantes). De même, une minorité opprimée localement aurait la possibilité de faire valoir ses droits auprès de l'instance cosmopolitique, ce qui empêcherait les États de se retrancher derrière leur souveraineté pour commettre des abus. En somme, le « Léviathan » global que je propose est soigneusement enchaîné par une séparation des pouvoirs multi-niveaux et par la participation citoyenne à tous les étages. On pourrait dire que j'ambitionne l'établissement d'un État de droit mondial qui protègerait la liberté de chacun (individu comme peuple) mieux que ne le fait l'état de nature international actuel, tout en évitant toute concentration excessive du pouvoir.

Pour renforcer la légitimité démocratique de ce dispositif, j'estime par ailleurs nécessaire de favoriser l'émergence progressive d'un véritable *dèmos* cosmopolitique. Concrètement, on pourrait imaginer la création d'une *sphère publique mondiale* où les citoyens de toutes nations délibéreraient ensemble des enjeux communs. À terme, le niveau global ne devrait pas être seulement interétatique mais aussi réellement démocratique. Par exemple, on peut envisager qu'une Assemblée parlementaire mondiale soit un jour instituée au sein du système onusien, permettant l'élection directe de représentants cosmopolitiques lorsque les conditions seront réunies⁷²⁶. Une telle perspective - encore lointaine - constituerait un horizon régulateur qui guiderait la démocratisation continue de l'ordre cosmopolitique encadré. En attendant, mon modèle promeut d'ores et déjà cette évolution en instituant des espaces publics transnationaux et des assemblées consultatives mondiales : ainsi, le déficit démocratique global pourrait se résorber

⁷²⁶ Une thèse soutenue par plusieurs penseurs qui, jadis, ont plaidé pour la création d'une Assemblée parlementaire des Nations Unies composée de représentants élus (voir notamment : J. Habermas, *Europe: The Faltering Project*, Cambridge, Polity Press, 2009, p. 120–121 (proposition d'une Assemblée générale réformée fonctionnant comme parlement mondial) ; *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, consultée le 18 octobre 2025 à 18 h 55. - J. Habermas, *The Crisis of the European Union: A Response*, Cambridge, Polity Press, 2012, p. 60–61 et 65 (représentation citoyenne transnationale et parlementarisation du droit international) ; *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, consultée le 18 octobre 2025 à 18 h 55. - D. Held, *Democracy and the Global Order: From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Cambridge, Polity Press, 1995, p. 279–280. - R. Falk et A. L. Strauss, « Toward Global Parliament », *Foreign Affairs*, vol. 80, n° 1, janv.–févr. 2001, p. 212–220 ; *UserLand+1*, consultée le 18 octobre 2025 à 18 h 55. - E. Childers et B. Urquhart, *Renewing the United Nations System*, Uppsala, Dag Hammarskjöld Foundation, 1994, p. 176–181 et 212–213 (proposition détaillée d'une APNU) ; *Dag Hammarskjöld Foundation*, consultée le 18 octobre 2025 à 18 h 55. - J. E. Schwartzberg, *Creating a World Parliamentary Assembly: An Evolutionary Journey*, Committee for a Democratic U.N., 2012, p. 15 (stade 1 : création d'une APNU via l'art. 22), p. 31), et mon modèle encourage l'implication formalisée de la société civile mondiale (ONG, mouvements transnationaux) dans l'élaboration des normes.

graduellement, au fur et à mesure qu'un peuple mondial informé et impliqué commencerait à prendre part aux décisions communes.

Ma réponse aux libéraux-souverainistes se résume ainsi : plutôt que de laisser perdurer une anarchie internationale où règne de facto la loi du plus fort (ce qui, en réalité, aboutit à la domination sans contrepoids des grandes puissances ou des multinationales), je préconise d'instaurer un minimum de République mondiale - dotée de lois, de tribunaux et de contre-pouvoirs - où la liberté de chaque nation et de chaque individu serait mieux protégée de l'arbitraire. Cette République mondiale ne supplantera pas les républiques locales : elle les chapeautera à la manière d'une fédération qui laisse une large autonomie à ses membres. L'objectif n'est pas l'uniformité, mais la garantie que certains principes inviolables (dignité humaine, non-agression, non-domination) soient respectés partout. C'est, au fond, l'extension logique de l'État de droit et du constitutionnalisme démocratique à l'échelle globale - sans laquelle nos libertés nationales elles-mêmes se voient menacées par des phénomènes qui dépassent les frontières (ingérences étrangères, réseaux numériques hors contrôle, pandémies, etc.).

c) Objection culturaliste ou pluraliste : Du point de vue culturaliste (ou pluraliste)⁷²⁷, on pourrait objecter que mon projet suppose l'adhésion à des valeurs universelles partagées (droits de l'homme, démocratie délibérative, etc.), alors que le monde est foncièrement pluriel. Toutes les civilisations n'ont pas la même conception de la justice, de la liberté ou de la loi. En pratique, ne vais-je pas imposer une vision occidentale hégémonique sous couvert de cosmopolitisme? Ce questionnement relativiste mérite une attention sérieuse, d'où la nécessité de l'intégrer pleinement à la conception de mon modèle. J'y réponds en soulignant que le cosmopolitisme que je défends repose sur des principes directeurs généraux qui peuvent, à mes yeux, être appropriés et interprétés dans des cultures politiques différentes, précisément parce qu'ils ne figent pas un contenu culturel unique.

⁷²⁷ Voir notamment: Michael Walzer, *Spheres of Justice. A Defense of Pluralism and Equality*, New York, Basic Books, 1983, chap. 1, "Complex Equality", p. 7-9; Isaiah Berlin, « The Pursuit of the Ideal », in *The Crooked Timber of Humanity. Chapters in the History of Ideas*, éd. Henry Hardy, Princeton, Princeton University Press, 1990 (ou 2013, 2e éd.), p. 9; Bhikhu Parekh, *Rethinking Multiculturalism. Cultural Diversity and Political Theory*, 2e éd., Londres, Palgrave Macmillan/Red Globe Press, 2006, chap. 4, § « Pluralist universalism », p. 126 ; § « Asian values », p. 136; Sally Engle Merry, « Transnational Human Rights and Local Activism: Mapping the Middle », *American Anthropologist*, 108/1 (2006), p. 38-51, ici p. 41; Makau wa Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », *Harvard International Law Journal*, 42/1 (2001), p. 201-245, ici p. 201-205; Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, Introduction, p. 24-29.

D'abord, l'aspiration à la paix - c'est-à-dire à régler les conflits par la loi plutôt que par la violence - n'est pas propre à l'Occident⁷²⁸. On en trouve l'équivalent dans de nombreuses traditions philosophiques ou religieuses à travers le monde⁷²⁹. De même, le principe de non-domination que je mets en avant peut se traduire dans les termes du respect mutuel et de la justice que l'on retrouve, sous des vocables divers, dans toutes les grandes traditions morales (aucune culture ne prône ouvertement l'oppression arbitraire comme un idéal). L'idée de responsabilité partagée et l'exigence de solidarité font écho à des notions présentes partout également : la conscience d'une interdépendance entre tous les êtres humains est centrale dans le stoïcisme antique (origine de l'idéal cosmopolitique)⁷³⁰, mais aussi dans le bouddhisme (interdépendance universelle), dans l'humanisme islamique (tous les humains sont créatures d'un même Dieu), ou dans les pensées panafricanistes et panarabes du XXe siècle (nécessité de s'unir face aux défis communs). Bref, il existe, me semble-t-il, un noyau éthique minimal universel que mon modèle tente de formaliser juridiquement⁷³¹.

Il est vrai que la forme institutionnelle que je décris emprunte beaucoup à l'histoire politique européenne (idées de fédéralisme, de parlementarisme, de constitutionnalisme...), cependant ces outils peuvent - et doivent- se décliner différemment selon les contextes régionaux et culturels⁷³². Mon modèle assume un pluralisme normatif : les principes fondamentaux qu'il mobilise - paix par le droit, droits humains fondamentaux, non-domination, entraide - visent une

⁷²⁸ Voir : Adam Curle, *Making Peace*, London, Tavistock Publications, 1971, Intro; chap. 1-2; Adam Curle, *Another Way: Positive Response to Contemporary Violence*, Charlbury (UK), Jon Carpenter, 1995, chap. 1-3; Amitav Acharya, « Global International Relations (IR) and Regional Worlds: A New Agenda for International Studies », *International Studies Quarterly*, 58/4, 2014, p. 647-651; Amitav Acharya & Barry Buzan, « Why is there no non-Western International Relations theory? », *International Relations of the Asia-Pacific*, 7/3, 2007, p. 287-312; Amitav Acharya, *Constructing a Security Community in Southeast Asia: ASEAN and the Problem of Regional Order*, 3e éd., London/New York, Routledge, 2014, Introduction ; chap. 1-2; Amitav Acharya, *The End of American World Order*, Cambridge (UK) / Malden (MA), Polity, 2018, chap. 2-3

⁷²⁹ Par exemple, la pensée confucéenne en Chine valorise l'harmonie et l'ordre moral comme alternative à la guerre ; dans les sagesses africaines traditionnelles, existent des mécanismes de palabre et de réconciliation qui privilégient l'accord sur la coercition ; le concept d'*Ummah* en islam classique renvoie à une communauté unie par des principes de justice transcendant les tribus ou nations. Voir : Confucius, *Entretiens – Analectes*, trad. Pierre Ryckmans (Simon Leys), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1987, II.3, XII.7, XIII.6; Mozi, *Mozi*, tr. Ian Johnston, The Warring States Project, University of Massachusetts, 2010, chap. 17-19; K. Wiredu, « Democracy and Consensus in African Traditional Politics: A Plea for a Non-Party Polity », in *The Centennial Review* 39(1), 1995, p. 53-64.

⁷³⁰ Marcus Aurelius, *Meditations*, tr. C. R. Haines, Cambridge (MA), Harvard University Press, Loeb Classical Library 58, 1916, II.1; VI.44.

⁷³¹ Ce noyau, on pourrait le formuler comme le fait l'UNESCO : « unité dans la diversité », voir : UNESCO, *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, Paris, 2 novembre 2001, art. 1. Un cadre cosmopolitique encadré viserait précisément cette unité minimale (quelques lois fondamentales communes) permettant à la formidable diversité des peuples de s'épanouir – sans qu'aucun peuple n'impose sa volonté aux autres ni que leurs différences n'aboutissent à la violence.

⁷³² Par exemple, l'Union africaine a ses propres modalités de prise de décision inspirées notamment du consensus africain (recherche d'un accord commun au lieu du vote majoritaire forcé), voir : Kwame Nkrumah, *Africa Must Unite*, London, Heinemann, 1963, chap. I-II ; Julius Nyerere, *Ujamaa : Essays on Socialism*, Oxford, Oxford University Press, 1968. De même, l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) privilégie une approche de non-ingérence et d'harmonie graduelle (la « voie de l'ASEAN ») qui pourrait enrichir la culture cosmopolitique mondiale en insistant sur la patience et la préservation des souverainetés, voir : Saṃyutta-Nikāya 12 (Nidāna-saṃyutta) : Bhikkhu Bodhi (tr.), *The Connected Discourses of the Buddha*, Boston, Wisdom Publications, 2000, SN 12; Dhammapada 129-130 : *The Dhammapada*, tr. John Ross Carter & Mahinda Palihawadana, Oxford University Press, 1987, vers 129-130; Sutta-Nipāta 1.8 (Karaniya Mettā Sutta) : K. R. Norman (tr.), *The Group of Discourses (Sutta-Nipāta)*, Pali Text Society, 2001, Sn 1.8.

portée universalisable, tout en admettant que leur mise en œuvre doive rester attentive à la diversité des configurations politiques et des traditions culturelles. Dans cette perspective, j'estime que la fédération cosmopolitique envisagée devrait être structurée par le principe d'auto-détermination : chaque peuple ou État participerait à la communauté mondiale selon ses propres formes d'organisation, pour autant que celles-ci demeurent compatibles avec les exigences universelles de la justice et du droit cosmopolitique.

De manière concrète, rien dans le cadre cosmopolitique que je propose n'exclut *a priori* la possibilité pour un État de conserver sa propre identité culturelle, sa religion officielle ou même certaines institutions non libérales, dans la mesure où celles-ci demeurent compatibles avec les exigences fondamentales de la paix et des droits humains minimaux reconnus par le droit international. Je m'inspire ici de l'idée rawlsienne des « peuples décents » : un État qui n'est pas une démocratie libérale au sens occidental peut néanmoins participer à un ordre juste, pourvu qu'il garantisse à ses citoyens un socle minimal de droits et qu'il coopère de bonne foi à la préservation de la paix⁷³³.

Autrement dit, loin d'imposer un universel uniforme, le modèle que je défends établit un cadre commun minimal, tout en laissant en deçà - dans les ordres internes - et au-delà - via des dispositifs complémentaires - une large autonomie culturelle et politique. On peut éclairer cette logique par l'analogie d'une constitution fédérale : dans un État fédéral, les entités constitutives conservent des lois et coutumes différentes, tant qu'elles respectent la constitution centrale. De même, dans l'ordre cosmopolitique envisagé, la diversité des systèmes politiques et culturels reste légitime, à condition qu'aucun n'opprime sa population ni ne compromette la paix commune. Cette pluralité gouvernée constitue sans doute un défi, mais elle apparaît - à la fois normativement et pragmatiquement - plus juste et plus stable qu'une uniformisation imposée.

Si un régime invoquait toutefois des « particularités culturelles » pour justifier des violations flagrantes des droits fondamentaux, la communauté cosmopolitique encadrée ne saurait l'accepter : mon modèle prévoit, dans ce cas, des mécanismes de pression collective (sanctions internationales coordonnées, médiations interculturelles via l'ONU) pour faire respecter le socle

⁷³³ Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, traduit de l'anglais par Bertrand Guillaume, Montréal, Éditions du Boréal, 2001, 198, p. 129-137 et 147-149.

universel non négociable. En aucun cas le relativisme culturel ne pourrait servir de prétexte à l'oppression.

En somme, face à l'objection pluraliste, je plaide pour un cosmopolitisme qui comporte lui-même une dimension pluraliste. Les principes directeurs qu'il mobilise sont suffisamment larges (paix par le droit, droits fondamentaux, équité, coopération) pour être traduits dans différents idiomes culturels. C'est un modèle qui intègre le respect du principe d'auto-détermination justement pour éviter d'éteindre la riche diversité des peuples : chacune de nos « républiques » locales conservera son génie propre tant qu'elle contribue à l'édifice commun sans le saper. L'image que l'on peut retenir est celle d'une mosaïque de cultures unies par quelques joints d'or - le droit cosmopolitique de base. Ces quelques règles communes permettront aux peuples de s'exprimer librement sans jamais en venir à se déchirer. Cependant, même si le cosmopolitisme pluraliste que je défends paraît conciliable avec la diversité des cultures et des régimes, il soulève une dernière difficulté, d'ordre structurel cette fois : celle de son architecture institutionnelle et de sa gouvernabilité.

d) Objection institutionnaliste “prudente”⁷³⁴ : Certains institutionnalistes prudents pourraient objecter que le modèle envisagé risquerait de multiplier les structures : ONU réformée, nouvelles organisations, parlements mondiaux, réseaux de coordination, etc.

L'objection est légitime. J'en reconnais la pertinence, tout en soutenant que la complexité n'est pas ici un défaut accidentel, mais une propriété fonctionnelle du monde contemporain. Un ordre mondial ne saurait se réduire à une pyramide hiérarchique simple : il prendra nécessairement la forme d'un réseau polycentrique à multiples nœuds de décision coordonnés. Une telle configuration peut sembler confuse à première vue, mais elle présente au

⁷³⁴ Par « institutionnalistes prudents », je désigne des auteurs qui, comme Keohane, Held ou Keohane & Nye, soutiennent la nécessité d'une coopération mondiale, mais redoutent qu'un excès d'institutions supranationales n'entraîne une perte d'efficacité et de légitimité démocratique. Cette objection est fréquente dans la littérature sur la gouvernance globale, aussi bien chez des juristes internationalistes que chez des politistes réalistes institutionnels. On le lit explicitement chez Keohane (Robert O. Keohane, *Power and Governance in a Partially Globalized World*, Londres–New York, Routledge, 2002, chap. 12, p. 260-261), et, chez Held (David Held, *Democracy and the Global Order: From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Stanford, Stanford University Press, 1995, part. III, « Sites of Power, Problems of Democracy », p. 159-188 ; part. IV, « Political Community and the Cosmopolitan Order », p. 221-238), dans la mise en garde quant à la lisibilité démocratique d'une gouvernance au-delà de l'État. Keohane & Nye (Robert O. Keohane et Joseph S. Nye, Jr., *Power and Interdependence: World Politics in Transition*, 3e éd., New York, Longman, 2001, « Afterword: Power and Interdependence Revisited », p. 295-306.) reviennent pareillement sur l'interdépendance complexe et la nécessité d'architectures institutionnelles adaptées, sans postuler un design simple ou centralisé.

contraire l'atout décisif de la résilience : lorsqu'un nœud faiblit, un autre peut compenser, et nul centre unique ne concentre tout le pouvoir.

Conformément aux analyses d'Elinor Ostrom (2010) sur la gouvernance polycentrique des biens communs, la dispersion contrôlée du pouvoir peut rendre l'ensemble plus robuste qu'un dispositif monolithique. En effet, les analyses d'Elinor Ostrom montrent que des systèmes multicentriques, assortis d'une clarté normative et d'une répartition explicite des rôles, peuvent se révéler plus robustes que des dispositifs monolithiques, voir : Elinor Ostrom, *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, chap. 3, p. 96-99 et 100-101; Elinor Ostrom, « Prize Lecture », Nobel Prize, 2009, p. 8. Chez Ostrom, la gestion des communs réussit lorsque les usagers co-définissent des règles adaptées, assurent le suivi, appliquent des sanctions graduées et disposent de mécanismes locaux de résolution des conflits ; dès que l'aire de gestion s'étend, ces fonctions doivent être organisées en niveaux imbriqués (*nested enterprises*), c'est-à-dire au sein d'un agencement polycentrique qui accroît la robustesse et la résilience, voir : *Id.* Si ces résultats plaident pour des agencements polycentriques dotés de règles claires, encore faut-il les traduire juridiquement : déterminer qui fait quoi, à quel niveau, et selon quelles procédures de règlement des conflits. C'est l'objet du cadre constitutionnel cosmopolitique que je propose à titre d'hypothèse, entendue comme une répartition graduée des compétences et des voies de recours entre niveaux.

Encore faut-il préciser comment cette traduction juridique du polycentrisme peut être institutionnellement organisée, faute de quoi l'idée risquerait de demeurer programmatique. Je l'articule autour de quatre échelles imbriquées plutôt qu'étagées. L'échelle nationale demeure le foyer premier de la légitimité démocratique : aucun engagement transnational ne devrait produire d'effet contraignant dans l'ordre interne sans validation par les institutions représentatives compétentes, selon une logique proche de celle des contributions déterminées au niveau national consacrées par l'Accord de Paris, et conformément à ce que Bellamy permet de penser comme un consentement répété et révocable des peuples⁷³⁵. L'échelle régionale - à travers des institutions telles que le Parlement européen, le Parlement panafricain ou les structures parlementaires du Mercosur et de la CEDEAO - permet de mutualiser les compétences de voisinage ; elle doit

⁷³⁵ Accord de Paris (12 décembre 2015), sur le mécanisme des contributions déterminées au niveau national ; et Richard Bellamy, *A Republican Europe of States*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, sur le « consentement répété » des peuples.

toutefois être encadrée par une règle de double majorité, des États et des populations, afin de prévenir à la fois la domination des plus petits par les plus puissants et celle des plus grands par une coalition purement numérique des plus petits⁷³⁶.

L'échelle proprement globale ne se substitue pas aux instances nationales : elle les informe, les coordonne et les oblige à motiver leurs décisions au regard de principes communs, au moyen d'une assemblée citoyenne mondiale tirée au sort sur le modèle de la *Global Assembly* de 2021, de conférences sectorielles étendant aux pandémies et aux migrations la forme éprouvée des conférences climatiques, ainsi que de forums permanents de la société civile. L'échelle infra-étatique, enfin, que les théories cosmopolitiques classiques tendent à négliger, fait entrer dans le jeu les villes et les régions en réseau, dont les engagements climatiques formalisés et les capacités concrètes de mise en œuvre montrent qu'elles peuvent avancer là où les États hésitent.

Ces échelles ne prennent toutefois une portée juridique que si elles sont dotées de règles de décision déterminées et de voies de contestation effectives. Les normes contraignantes y sont adoptées à la double majorité qualifiée des États et des populations ; mais, lorsqu'elles touchent à la diversité culturelle, religieuse ou linguistique des peuples, elles ne peuvent s'imposer sans le consentement explicite des peuples ou des unités politiques directement concernés. Tout État conserve en outre un droit de retrait conditionnel, à la fois motivé publiquement, compatible avec les principes-cadres de la Charte commune et assumant les coûts réputationnels et économiques de la défection. Surtout, chaque destinataire des normes doit pouvoir les contester : devant une cour cosmopolitique prolongeant la logique juridictionnelle de la Cour internationale de Justice, par un contrôle parlementaire de subsidiarité généralisant le mécanisme du « carton jaune » reconnu aux parlements nationaux par le traité de Lisbonne, par une initiative citoyenne transnationale, et par une saisine ouverte, sous conditions de recevabilité, à la société civile.⁷³⁷

C'est cet ensemble - compétences réparties, règles explicites, recours ouverts - que je propose d'appeler un polycentrisme constitutionnellement encadré : ni hiérarchie d'un État mondial, ni anarchie de coopérations purement volontaires, mais architecture décentralisée tenue par une Charte commune. Ainsi conçu, ce polycentrisme répond à la double exigence qui structure

⁷³⁶ Règle de la double majorité, art. 16 § 4 du Traité sur l'Union européenne (version issue du traité de Lisbonne) : 55 % des États représentant 65 % de la population.

⁷³⁷ Sur l'assemblée citoyenne tirée au sort, voir le précédent de la *Global Assembly* de 2021 ; sur le « carton jaune », le Protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne relatif à la subsidiarité.

cette thèse - la légitimité procédurale et la non-domination - sans renier le caractère volontaire de l'adhésion : l'entrée demeure consentie, mais l'engagement ratifié devient juridiquement opposable, contestable et contrôlable.

J'envisage donc qu'un État de droit global organise les compétences de chaque niveau à la manière d'une fédération, où la constitution spécifie les attributions de chacun et arbitre les conflits de compétence. Les premières phases seraient nécessairement expérimentales : elles devraient s'accompagner de projets-pilotes thématiques, de jalons temporels et d'indicateurs publics de suivi. D'ailleurs, le système onusien - déjà complexe - tout comme l'Union européenne ou n'importe quelle fédération d'États, fonctionnent grâce à des procédures de coordination et un encadrement juridictionnel ; l'ambition ici est d'en améliorer la cohérence sans créer de centralisation hégémonique.

J'avance ainsi qu'il serait pertinent de renforcer et rationaliser la méta-coordination entre les régimes économiques et sociaux globaux. À droit constant, on pourrait tester la mise en place d'un organe de cohérence inter-régimes, chargé d'articuler les calendriers, indicateurs et protocoles d'alerte/coopération de l'OMC, du FMI, de la Banque mondiale, de l'OIT ou encore du PNUE. L'objectif serait d'accroître la lisibilité, la réactivité et la redevabilité de l'ensemble, sans empiéter sur les compétences matérielles propres à chaque organisation. De même, comme montré en V.2, un Conseil de sécurité de l'ONU repensé pourrait intégrer plus étroitement les organisations régionales dans la gestion de la paix, selon des critères transparents de représentation et de responsabilité. L'enjeu est que l'accumulation des institutions s'accompagne d'une meilleure cohérence de leurs interactions - voie déjà explorée par certains juristes internationalistes à travers les notions de cohérence de l'ordre international et de constitutionnalisation progressive de la Charte onusienne⁷³⁸.

En synthèse, je ne nie pas le risque de complexité institutionnelle ; je soutiens qu'il peut être maîtrisé par une méta gouvernance explicite. Il conviendrait de fixer, par exemple, une hiérarchie limitée des normes (les principes cosmopolitiques fondamentaux prévalant sur les accords sectoriels dans leur champ), de mettre en place un mécanisme juridictionnel d'arbitrage

⁷³⁸ Bardo Fassbender, *The United Nations Charter as the Constitution of the International Community*, Leiden-Boston, Brill, Nijhoff, 2009, chap. 4, p. 77-115 et chap. 6, p. 129.

des conflits de compétence (une Cour internationale renforcée tranchant les litiges entre régimes), d'adopter des règles anti-*capture* (prévention des conflits d'intérêts, rotation des responsables, transparence des processus) et de prévoir des clauses d'évaluation et de révision périodiques. Certes, la multiplicité des structures peut donner l'impression d'éloigner le citoyen des centres de décision. C'est pourquoi j'insiste sur la transparence et la redevabilité à chaque niveau : on pourrait par exemple instituer des médiateurs globaux indépendants (*ombudsmen*) et publier régulièrement des rapports d'évaluation ouverts au public, afin que les citoyens puissent suivre et contrôler l'action de ce réseau institutionnel polycentrique.

Afin d'éviter l'empilement institutionnel, j'estime que toute nouvelle instance devrait intégrer ou remplacer des organes existants plutôt que s'y ajouter. Par exemple, la création - un jour - d'une Organisation mondiale de l'environnement (OME) subsumerait le PNUE et rationaliserait la multiplicité des accords environnementaux multilatéraux ; de même, l'organe de cohérence inter-régimes évoqué plus haut reconfigurerait le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), au lieu d'ajouter un échelon bureaucratique supplémentaire. Mon projet cosmopolitique, avec toutes ses difficultés de gestion, est peut-être à cet égard le « moindre mal » au regard de toutes les alternatives essayées - ou de l'absence d'alternative viable. Certes, il présente des défis de gouvernabilité, mais ceux-ci me semblent surmontables avec de l'ingéniosité institutionnelle. Surtout, ils sont bien moindres que les conséquences dramatiques d'une absence de gouvernance mondiale : conflits non résolus, crises écologiques hors de contrôle, inégalités explosives, etc.

Cette mise à l'épreuve théorique a permis d'affiner et de valider la portée du modèle, confirmant sa capacité à dépasser dialogiquement les oppositions qui ont longtemps fragmenté la réflexion sur l'ordre international. Après avoir établi sa cohérence interne et sa résilience conceptuelle, demeure une question essentielle : ce cadre normatif peut-il produire des effets tangibles dans la réalité internationale contemporaine ?

V.3.2 Mise à l'épreuve du modèle sur des cas concrets du XXI^e siècle

Cette sous-section marque la transition décisive de la validation normative à la mise à l'épreuve pratique. C'est ici que mon *cosmopolitisme juridique réaliste et encadré* doit montrer qu'il peut être davantage qu'un simple idéal régulateur : un instrument conceptuel pertinent pour

penser et orienter l'action dans le monde tel qu'il est. La question qui guide cette étape est simple mais déterminante : mon modèle offre-t-il des réponses plus concrètes et plus efficaces que le statu quo face aux défis globaux contemporains ? Pour y répondre, je le confronterai à deux enjeux emblématiques du XXI^e siècle : l'urgence climatique (et, par extension, la crise pandémique) et les déséquilibres de la gouvernance économique et fiscale mondiale⁷³⁹.

V.3.2.1 Urgence climatique : un cas d'école pour le cosmopolitisme réaliste et encadré

Le changement climatique est sans doute l'exemple le plus parlant d'un problème véritablement global nécessitant une approche cosmopolitique réaliste et encadrée. Aucun État, fût-il hyperpuissant, ne peut à lui seul endiguer le réchauffement planétaire - c'est l'archétype même du *bien public mondial*, où les actions de chacun affectent tous les autres et où seule une coopération universelle peut apporter une solution durable. J'en fais donc un cas d'école pour illustrer la nécessité de chacun des piliers de mon modèle dans un contexte concret.

(a) Cosmopolitisme réaliste (axe 1)⁷⁴⁰ : L'approche réaliste intégrée à mon modèle reconnaît que les États hésitent à s'engager sérieusement dans la réduction de leurs émissions tant qu'il n'y a pas de contrainte commune et de garanties que les autres en feront autant. C'est le fameux *dilemme du prisonnier climatique*⁷⁴¹ : si chaque État craint que son propre effort soit exploité par les autres, il préférera ne rien faire - et in fine tous perdent. D'où l'importance d'un encadrement juridique fort (axe 2)⁷⁴² par un accord climatique contraignant qui fixe des règles du jeu communes, vérifiables et applicables à tous. Un réalisme éclairé rappelle aussi qu'il faut des incitations (positives ou négatives) pour vaincre l'inertie des États : par exemple, intégrer des

⁷³⁹ Ce choix répond à une exigence théorique essentielle. Alors que les conceptions classiques de la paix - y compris celle de Kant - concentraient leurs réformes sur les institutions liées à la guerre et au droit interétatique, j'avance que les nouvelles formes de l'« état de nature » à surmonter ne sont plus principalement militaires. La menace existentielle qui pèse aujourd'hui sur l'humanité découle tout autant, sinon davantage, de la déstabilisation des systèmes écologiques planétaires et des inégalités structurelles qui entretiennent une paix négative, précaire et inéquitable. Parler de paix sans aborder les questions de climat et de justice économique reviendrait, en ce sens, à ignorer la nature réelle des conflits contemporains. Mon objectif est donc de montrer que ce modèle, à travers ses cinq piliers, permet de dépasser ces blocages en articulant de manière opératoire les principes du droit, de la justice et de la responsabilité collective. Pour ce faire, je mobiliserai les analyses d'économistes et de penseurs tels que Joseph Stiglitz, Thomas Pogge, Amartya Sen et Elinor Ostrom. Il ne s'agit pas ici d'illustrer abstraitement mes propositions, mais de montrer comment leur interaction peut inspirer des pistes d'action réalistes, appuyées sur des cadres théoriques éprouvés et sur une expertise reconnue.

⁷⁴⁰ Voir V.1.1.

⁷⁴¹ Scott Barrett, *Environment and Statecraft: The Strategy of Environmental Treaty-Making*, Oxford, Oxford University Press, 2003, chap. 7 ; Scott Barrett et Astrid Dannenberg, « Climate negotiations under scientific uncertainty », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* (PNAS), vol. 109, n° 43, 23 octobre 2012, p. 17372-17376 (en part. p. 17372 et 17374 (colonne 1-2, section Discussion)).

⁷⁴² Voir V.1.2

mécanismes de marché du carbone pour que les États et entreprises y trouvent un intérêt économique (gains d'efficacité, vente de quotas), et prévoir des sanctions (frais d'ajustement carbone aux frontières, retrait de privilèges commerciaux) pour dissuader les tricheurs ou « passagers clandestins » du climat.

Tout en reconnaissant les précédents débats sur la gouvernance environnementale mondiale, mon modèle propose la création d'une *Autorité Mondiale de Régulation Environnementale* (AMRE), dotée de pouvoirs effectifs de suivi, de vérification et de mise en conformité, le cas échéant assortis de mesures contraignantes. Cette AMRE - qui serait l'équivalent, pour le climat, de ce que l'OMC est pour le commerce - incarnerait l'axe 2 (*encadrement juridique*) en donnant une existence institutionnelle permanente au régime climatique international, aujourd'hui trop lacunaire et fluctuant. Concrètement, l'AMRE pourrait : surveiller le respect des engagements nationaux (via un corps d'experts indépendants et un système de transparence), imposer des sanctions financières ou commerciales en cas de non-respect des quotas, administrer un Fonds vert alimenté par des contributions obligatoires, etc.⁷⁴³ Mon modèle viendrait concrétiser cette proposition en l'insérant dans un schéma d'ensemble cohérent (articulation de l'AMRE avec les autres institutions, mécanismes de sanction, etc.).

(b) Souveraineté partagée (axe 3)⁷⁴⁴ : La souveraineté doit être partagée dans le domaine climatique, car chaque pays doit accepter de limiter une part de sa souveraineté traditionnelle (énergétique, industrielle) pour atteindre un objectif commun. Cela signifie, par exemple, accepter collectivement des quotas d'émission par pays - idéalement calculés équitablement en fonction des responsabilités historiques et des capacités de chacun - et renoncer à l'idée que « brûler du charbon chez soi » est une affaire purement interne. Mon modèle propose justement le cadre pour une telle mutualisation de souveraineté : par traité, les États exerceraient en commun leur souveraineté sur l'atmosphère, tout comme Kant préconisait que les nations exercent en commun leur souveraineté sur la sécurité pour prévenir la guerre⁷⁴⁵. En retour, ces États gagneraient une maîtrise sur un facteur vital (le climat mondial) qu'aucun n'aurait pu sauvegarder seul. Cette souveraineté

⁷⁴³ Une telle idée n'a rien de fantaisiste : elle a d'ailleurs été évoquée au plus haut niveau international, par exemple lorsqu'en 2007-2009 le président français Nicolas Sarkozy proposa la création d'une Organisation mondiale de l'environnement rattachée à l'ONU. Si cette initiative n'a pas abouti faute de consensus à l'époque, le fait même qu'elle ait été mise sur la table montre qu'un embryon de volonté politique existe pour de telles réformes.

⁷⁴⁴ Voir V.1.3.

⁷⁴⁵ Voir I.3.

partagée s’incarnerait dans des institutions communes (par ex. l’AMRE évoquée) où chaque État est représenté et participe aux décisions climatiques, de sorte qu’il ne s’agisse pas d’une *dictature verte* technocratique, mais d’une véritable gouvernance collective du bien commun atmosphérique.

(c) Pragmatisme éthique (axe 4)⁷⁴⁶ : Le pragmatisme est indispensable dans la lutte climatique. Il serait mieux d’avancer progressivement par ajustements successifs, plutôt que de viser d’emblée une décarbonation totale et instantanée (objectif irréaliste à court terme). Mon modèle encourage, par exemple, le mécanisme dit du « cliquet » prévu dans l’Accord de Paris⁷⁴⁷. C’est exactement l’esprit graduel que je propose ici : commencer modestement (à l’heure actuelle, les engagements nationaux nous placeraient sur une trajectoire d’environ +2,5 °C d’ici 2100 selon le PNUE⁷⁴⁸ - ce n’est pas suffisant, mais c’est un début tangible), puis réviser ces engagements à la hausse périodiquement en fonction des progrès technologiques et de l’évolution de la volonté politique. Je salue ce principe de révision continue comme un embryon de *pragmatisme cosmopolitique* dans la gouvernance climatique, même s’il manque encore de force contraignante. Mon plan par étapes pourrait tout à fait s’appliquer ici :

- *Court terme* : moratoire international sur la construction de nouvelles centrales à charbon, coalition pour la fin des subventions aux énergies fossiles, coopération technologique accrue en matière d’énergies renouvelables (autant d’engagements déjà initiés lors de la COP26, par exemple).
- *Moyen terme* : instauration d’un prix mondial du carbone (via l’interconnexion des marchés carbone existants ou une taxe carbone universelle) ; transformation de l’ACE-RE en une véritable autorité dotée de ressources financières et humaines propres ; sanctions commerciales coordonnées contre les produits à forte empreinte carbone non conformes aux objectifs.

⁷⁴⁶ Voir V.1.4.

⁷⁴⁷ Le «mécanisme du cliquet» de l’Accord de Paris institue un cycle quinquennal d’ambition : chaque Partie communique une NDC tous les cinq ans (art. 4 §9), et la nouvelle NDC doit progresser par rapport à la précédente et refléter l’ambition la plus élevée possible (art. 4 §3). Ce rehaussement périodique est informé par le bilan mondial (art. 14), qui apprécie la trajectoire collective avant la mise à jour des contributions. L’ensemble réalise une montée d’ambition itérative sous encadrement juridique – un cliquet. Voir : *Accord de Paris*, Annexe à la Décision 1/CP.21 – Adoption de l’Accord de Paris, Conférence des Parties à la CCNUCC, Paris, 12 déc. 2015, art. 4 (§§ 2, 3, 9) et art. 14 ; Décision 1/CP.21, *Adoption de l’Accord de Paris*, Conférence des Parties à la CCNUCC, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, 29 janv. 2016.

⁷⁴⁸ United Nations Environment Programme (UNEP), *Emissions Gap Report 2023: Broken Record – Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)*, Nairobi, UNEP, 2023, p. 21 (Executive Summary) et p. 56 (Table 4.4), DOI: 10.59117/20.500.11822/43922. En ligne : <https://www.unep.org/emissions-gap-report-2023> (consulté le 28 octobre 2025, à 11h16).

- *Long terme* : objectif de neutralité carbone mondiale juridiquement contraignant d'ici 2050 ou 2060, avec éventuellement la création d'un *Tribunal climatique international* pour juger les manquements graves aux engagements (on pourrait imaginer qu'à terme l'*écocide* ou le *crime climatique* soient reconnus comme des crimes internationaux).

Chaque étape préparerait la suivante en instaurant un peu plus de confiance entre les acteurs, en développant les infrastructures vertes nécessaires et en habituant les États à coopérer. L'axe 4 ci-dessus, rappelle aussi l'importance de l'éthique du compromis : par exemple, accepter que certains pays en développement disposent d'un peu plus de temps pour atteindre leur pic d'émissions (principe des *responsabilités communes mais différenciées*) fait partie des compromis équitables sur le chemin de la neutralité. De même, combiner une approche *top-down* (objectifs globaux fixés collectivement) et *bottom-up* (engagements nationaux volontaires rehaussés progressivement) est un compromis pragmatique entre le plan imposé d'en haut et le laissez-faire. Mon cosmopolitisme n'impose pas d'emblée une solution uniformisée : il propose un horizon commun et une trajectoire pour y parvenir, en restant flexible sur les moyens tant que la direction générale est maintenue.

(d) Responsabilité multi-niveaux (axe 5)⁷⁴⁹ : La responsabilité multi-niveaux est une évidence en matière climatique, car il faut impliquer tous les acteurs, du global au local. Les gouvernements nationaux ne peuvent agir seuls. Par exemple, des réseaux de villes engagées pour le climat (tel le réseau *C40* des grandes métropoles) partagent déjà de bonnes pratiques et fixent des objectifs ambitieux indépendamment des États. Les entreprises pourraient également être mises à contribution : nombre d'entre elles pourraient se fixer des cibles « *net zero* » ou investir dans la transition énergétique sous la pression des consommateurs et des investisseurs. Les citoyens, de leur côté, pourraient adapter - ou devront adapter - leurs modes de vie et soutenir, par leur vote ou leur militantisme, les politiques climatiques ambitieuses.

La mise en place d'une taxe carbone mondiale ou de marchés du carbone interconnectés pourrait ainsi s'effectuer en fédérant les initiatives régionales existantes plutôt qu'en partant de zéro. Par exemple, l'Union européenne, la Chine ou la Californie disposent déjà de marchés du carbone : une AMRE pourrait œuvrer à les interconnecter afin de créer progressivement un marché

⁷⁴⁹ Voir V.1.5.

global. De même, l'axe 5 me conduit à valoriser les contributions de la société civile planétaire. La pression des ONG environnementales (Greenpeace, WWF, etc.), les campagnes citoyennes de désinvestissement des énergies fossiles, les actions en justice climatique initiées par des associations - ou même par des adolescents, à l'instar de l'affaire *Urgenda* ou des mobilisations de Greta Thunberg - ont été cruciales pour placer le climat à l'agenda politique.

Dans mon schéma, cette effervescence multi-niveaux devrait être institutionnalisée : par exemple, intégrer formellement des scientifiques indépendants et des représentants d'ONG au comité de surveillance de l'ACE-RE, ou créer un *panel* citoyen mondial sur le climat qui, à intervalles réguliers, formulerait des recommandations aux gouvernements (il y a eu un début de cela via l'initiative *World Wide Views on Climate* organisée avant la COP21). L'idée est que la gouvernance climatique ne soit pas seulement inter-étatique, mais aussi véritablement transnationale, en incluant la voix des peuples et des acteurs privés. Cela rejoint l'exigence habermassienne d'une sphère publique mondiale : on commencerait à la concrétiser ici sur un sujet précis, au moyen d'assemblées multi-acteurs et de consultations globales structurées.

En fin de compte, l'urgence climatique justifie pleinement le cosmopolitisme juridique réaliste et encadré que je propose - et inversement, ce cosmopolitisme semble fournir l'approche adéquate pour affronter l'urgence climatique⁷⁵⁰. Chaque pays recevrait ainsi un budget d'émissions proportionnel à sa population (principe d'égalité morale : chaque être humain aurait droit à la même part d'atmosphère) et ces quotas seraient librement négociables (principe d'efficacité par le marché).

Les pays pauvres, à faibles émissions par habitant, pourraient vendre une partie de leurs quotas inutilisés aux pays riches fortement émetteurs ; cela transférerait des fonds vers les premiers tout en laissant aux seconds le temps de s'ajuster progressivement. Singer montre qu'une telle solution combine la justice (égalité des droits à polluer) et le réalisme (utilisation du marché pour plus d'efficacité) - c'est exactement l'esprit de mon cosmopolitisme réaliste encadré. J'appuie

⁷⁵⁰ Il concilie l'éthique et le réalisme économique : par exemple, le philosophe Peter Singer propose un système de quotas d'émission par habitant, échangeables sur un marché mondial du carbone (Peter Singer, *One World: The Ethics of Globalization*, New Haven & London, Yale University Press, 2002, chap. 2 « One Atmosphere », p. 46-49). Singer soutient deux points complémentaires : (1) le principe selon lequel chaque personne dispose d'un droit égal à une part de la capacité d'absorption de l'atmosphère (« puits atmosphérique ») ; (2) sa mise en œuvre par l'allocation de quotas nationaux au prorata de la population, échangeables sur un marché mondial du carbone, afin d'atteindre l'objectif de réduction globale au moindre coût et de générer des transferts en faveur des pays pauvres vendeurs de quotas. Voir aussi id., « Ethics and Climate Change : Commentary », *Environmental Values*, 15/3, 2006, p. 420-422.

donc ce type de mécanisme qui, s'il était adopté politiquement, concrétiserait plusieurs axes de mon modèle : un encadrement juridique fort (règle globale de quota par habitant), une souveraineté partagée (gestion commune de l'atmosphère via un système international de quotas), un pragmatisme graduel (marché du carbone et progressivité des réductions) et une responsabilité multi-niveau (entreprises et collectivités participant au système, coopération à tous les échelons).

On voit donc que mon modèle semble fournir une assise normative cohérente pour affirmer : « Nous vivons dans un seul et même monde » - nos actions localisées ont des effets planétaires - ce qui requiert une éthique et une politique à la même échelle. Et il offre, me semble-t-il, l'outil institutionnel correspondant : une action collective encadrée par des institutions efficaces, pour surmonter la tentation du passager clandestin en la rendant coûteuse ou impossible. L'urgence climatique est ainsi un test décisif de mon cosmopolitisme réaliste encadré - et, en retour, ce cosmopolitisme trouve dans l'urgence climatique l'une de ses plus fortes justifications, car aucun cadre purement étatique ou interétatique classique ne peut résoudre un problème d'une telle ampleur planétaire.

En définitive, face aux défis environnementaux - et, plus largement, sanitaires -, mon modèle offre un cadre normatif cohérent pour encadrer juridiquement l'action collective à l'échelle mondiale. Il semble fournir également une base éthique pour affirmer l'indivisibilité de la sécurité humaine : aucun pays n'est en sécurité si le climat se dérègle gravement ou si une pandémie se propage sans contrôle. Il propose ainsi un schéma institutionnel pour agir en conséquence : seule une action collective encadrée par des institutions efficaces peut résoudre de tels problèmes globaux, car sinon chacun tend à compter sur l'inaction des autres (ou sur la chance) - d'où l'importance de la loi et de la contrainte partagée pour surmonter cette passivité. Enfin, il invite à une mobilisation générale de tous les acteurs, du niveau global au niveau local, car c'est en combinant les efforts des pouvoirs publics, du secteur privé et de la société civile que l'humanité aura les meilleures chances de succès. On pourrait ainsi conclure que l'urgence climatique (et, plus généralement, les défis écologiques et sanitaires du XXI^e siècle) semblent justifier pleinement l'adoption d'un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré.

V.3.2.2. Réformer la gouvernance économique et fiscale mondiale : vers une justice globale

Le deuxième terrain pour éprouver mon modèle est celui de la gouvernance économique et fiscale internationale, intimement lié aux questions de justice globale et de stabilité du système mondial. Le chapitre III a souligné combien les inégalités structurelles de l'économie-monde peuvent être des facteurs de conflit et d'instabilité⁷⁵¹. En effet, à l'instar de Kant, je soutiens qu'une paix durable ne peut se réduire à la simple absence de guerre⁷⁵². La durabilité de la paix requiert, d'une part, sa juridicisation positive⁷⁵³ et, d'autre part, la réduction des injustices structurelles⁷⁵⁴ qui alimentent frustrations et conflits⁷⁵⁵.

Or, le régime économique international actuel - forgé à Bretton Woods en 1944 puis remodelé par la mondialisation néo-libérale des décennies suivantes - présente de nombreux déséquilibres : surreprésentation des pays riches au FMI et à la Banque mondiale, règles commerciales de l'OMC souvent biaisées en faveur des intérêts des plus puissants, existence de paradis fiscaux permettant aux élites et multinationales d'échapper à l'impôt au détriment du bien commun, absence de régulation suffisante de la finance globale, etc.⁷⁵⁶ Si mon modèle entend promouvoir une paix positive, il doit s'attaquer aussi à ces aspects structurels. Je dois donc montrer comment, sous l'angle de chacun de mes axes, on pourrait réformer l'ordre économique mondial pour le rendre plus juste et plus stable - ce qui, *in fine*, bénéficierait à tous (même aux plus riches, car un monde moins inégal est un monde plus sûr pour eux aussi, comme l'histoire l'a montré).

Plusieurs de mes propositions phares concernent la démocratisation et la moralisation des institutions économiques internationales, ce qui incarne les axes 2 (*encadrement juridique fort*) et 3 (*souveraineté partagée*) de mon modèle appliqué au champ économique :

⁷⁵¹ Voir III.1 et III.2.

⁷⁵² Voir I.1.A et I.3.1. Comme établi au chapitre I, la paix ne se confond pas, chez Kant, avec la suspension des hostilités : la trêve n'est pas la paix. Elle désigne un état juridique à instituer, articulé intra muros par des constitutions républicaines, interétatiquement par une fédération d'États libres, et, au plan cosmopolitique, par un droit d'hospitalité limitant juridiquement la violence.

⁷⁵³ Voir I.1 et I.3. V.2.

⁷⁵⁴ Voir V.2.1.D et V.2.5.B.

⁷⁵⁵ Sans méconnaître la pertinence de Hobbes, Grotius, Bentham et de la tradition réaliste (Aron, Morgenthau, Waltz, Mearsheimer) (voir III.1 et III.2), j'admets aussi que l'absence de guerre constitue un seuil minimal - une condition nécessaire qu'il s'agit ensuite de juridiciser et de stabiliser.

⁷⁵⁶ Comme le dénonçait déjà Peter Singer en 2002 (Voir Peter Singer, *One World: The Ethics of Globalization*, New Haven & London, Yale University Press, 2002, chap. 3 « One Economy », pp. 51-105).

- **Démocratiser les institutions financières (axe 3)⁷⁵⁷** - Il s'agirait de réformer en profondeur la gouvernance du FMI et de la Banque mondiale pour la rendre plus égalitaire et plus représentative. Aujourd'hui, le système de vote au FMI semble être indexé principalement sur le poids économique (les *quotas* de chaque pays) ; cela marginalise complètement, me semble-t-il, certaines régions (l'Afrique subsaharienne pèse moins de 5 % des voix, par exemple). Je propose d'adopter un système de vote moins inégalitaire, combinant plusieurs critères. Par exemple, on pourrait imaginer que chaque État membre dispose d'une voix de base (principe d'égalité souveraine), à laquelle s'ajouteraient des voix proportionnelles à sa population (principe démographique) puis seulement un ajustement en fonction de sa contribution financière (principe méritocratique économique). Ainsi, on ne marginaliserait plus totalement l'Afrique ou l'Inde dans les décisions monétaires mondiales, et on reconnaîtrait que les grandes populations ou les petites économies méritent aussi d'être écoutées.
- Cette réforme exprimerait l'idée de souveraineté partagée : les grandes puissances économiques devraient accepter de partager la gouvernance financière avec les puissances moyennes et petites, dans l'intérêt de la stabilité générale. On pourrait même la justifier par un argument réaliste : un système perçu comme inéquitable est instable à terme (les exclus chercheront à le contourner ou à le renverser). D'ailleurs, on voit émerger des initiatives telles que la Nouvelle Banque de Développement des BRICS ou la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (BAII), signe que des pays émergents réclament une voix plus forte et créent leurs propres mécanismes face à un ordre dominé par l'Occident. Mon modèle verrait d'un bon œil l'intégration de ces banques alternatives dans un système global pluraliste : l'idée n'est pas de conserver le monopole du G7 ni de le remplacer par un monopole des BRICS, mais que tous coopèrent sur un pied plus égalitaire. Une gouvernance financière mondiale plus inclusive, intégrant divers blocs, réduirait les tensions géo-économiques (on pourrait penser par ex. à la rivalité sino-américaine).
- **Instaurer une fiscalité cosmopolite (axe 2)⁷⁵⁸** - Mon cosmopolitisme rejoint les appels récents à mettre fin au laxisme fiscal international qui permet aux plus riches et aux

⁷⁵⁷ Voir V.1.3.

⁷⁵⁸ Voir V.1.2.

multinationales d'échapper à l'impôt, privant ainsi les États et la communauté mondiale de ressources cruciales. Je suis favorable à l'idée d'une taxe cosmopolite - par exemple une taxe sur les transactions financières (TTF) souvent évoquée, inspirée de la "taxe Tobin". Même modeste (0,1 % par transaction, par ex.), une telle ponction sur chaque échange financier générerait des centaines de milliards de dollars par an vu l'énorme volume quotidien des transactions. Ce produit pourrait alimenter un Fonds mondial de développement géré de façon démocratique, visant à éradiquer l'extrême pauvreté et à financer des biens publics mondiaux (santé, climat, éducation dans les pays moins avancés)⁷⁵⁹. Mon modèle, s'appuyant sur ces analyses économiques, voit dans la taxe cosmopolite un instrument emblématique d'un ordre mondial plus solidaire et conscient de son interdépendance. Cela illustrerait un encadrement juridique fort (une règle fiscale globale intégrée dans les droits nationaux) et en même temps la concrétisation du principe de justice globale⁷⁶⁰.

- **Créer une monnaie de réserve internationale (axe 2)⁷⁶¹** - Je propose d'explorer ici la création d'une monnaie internationale pour compléter, voire à terme remplacer, le dollar comme monnaie de réserve mondiale⁷⁶². Une telle monnaie mondiale réduirait les déséquilibres liés à la domination d'une seule monnaie nationale (le dollar) dans les échanges. En effet, l'hégémonie du dollar confère un « privilège exorbitant » aux États-Unis (ils peuvent creuser leurs déficits sans subir de crise monétaire immédiate, faire fonctionner la planche à billets aux frais du reste du monde, etc.), tout en créant des vulnérabilités pour les autres (dépendance aux décisions de la Réserve fédérale américaine, pénuries de dollars en cas de crise). Instituer une unité de réserve véritablement mondiale - ou, à défaut, un panier de devises à vocation neutre - requiert un dispositif juridique

⁷⁵⁹ L'économiste Joseph Stiglitz a soutenu de telles idées, soulignant qu'elles auraient très peu d'impact négatif sur les économies nationales mais un grand bénéfice collectif (la légère friction introduite dans la spéculation financière serait largement compensée par les recettes obtenues). Voir: Joseph E. Stiglitz, « *Using Tax Policy to Curb Speculative Short-Term Trading* », *Journal of Financial Services Research*, vol. 3, 1989, p. 101-115.

⁷⁶⁰ On pourrait rapprocher cette idée des propositions de Thomas Piketty en faveur d'un impôt mondial sur le capital, voir Thomas Piketty, *Le capital au XXI^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, chap. 15, « Un impôt mondial sur le capital », p. 835-882.

⁷⁶¹ Voir V.1.2.

⁷⁶² Cette idée, initialement formulée par Keynes avec son projet de *bancor* en 1944, a été reprise par Stiglitz après la crise de 2008 (il plaide notamment pour élargir le rôle des Droits de tirage spéciaux du FMI – ces paniers de devises internationales). Voir John Maynard Keynes, *The Collected Writings of John Maynard Keynes*, vol. XXV, Londres, Macmillan & Cambridge University Press, 1980, p. 42-66 et 169-195 ; Joseph E. Stiglitz, *Making Globalization Work*, New York, W. W. Norton, 2006, chap. 9 « Reforming the Global Reserve System », p. 246-268 (notamment p. 246-247 et 254-258) ; Joseph E. Stiglitz, *Freefall: America, Free Markets, and the Sinking of the World Economy*, New York & London, W. W. Norton, 2010, chap. 8 « From Global Recovery to Global Prosperity », p. 97 ; Joseph E. Stiglitz (dir.), *The Stiglitz Report: Reforming the International Monetary and Financial Systems in the Wake of the Global Crisis*, New York & London, The New Press, 2010, chap. 5.

multilatéral assorti d'institutions dotées de pouvoirs contraignants⁷⁶³ (amendement des statuts du FMI, règles d'allocation, supervision et sanctions), afin de substituer à l'hégémonie d'une devise unique un cadre monétaire effectivement global. Ce serait certes une réforme technique, mais hautement symbolique - l'établissement d'une souveraineté monétaire partagée⁷⁶⁴.

- Bien entendu, cela heurte des intérêts établis (les États-Unis s'y opposent en général), mais le simple fait d'en discuter sérieusement au FMI ou au G20, comme ce fut le cas en 2009-2010, montre que l'idée gagne du terrain. Mon modèle soutient ce genre d'innovation, car elle stabiliserait le système financier global - condition nécessaire pour éviter que des crises économiques majeures (1929, 2008...) n'attisent les tensions politiques et ne menacent la paix (on se souvient que la crise de 1929 et la misère qu'elle a engendrée ont nourri les extrémismes et conduit à la guerre). En bref, ce serait une réforme technique au service de la sécurité commune mondiale⁷⁶⁵.

➤ *Justice globale et redistribution cosmopolitique : de Pogge à Sen.*

Sur le plan de la justice globale, mon modèle intègre également les réflexions de philosophes comme Thomas Pogge et d'économistes comme Amartya Sen⁷⁶⁶. Pogge soutient que les pays riches entretiennent un ordre économique mondial qui viole les droits fondamentaux des pauvres, et qu'il suffirait de sacrifices minimes de la part des plus favorisés pour éviter des millions de morts évitables chaque année⁷⁶⁷ (famine, absence de soins médicaux de base, guerres instrumentalisées dans certaines régions d'Afrique (cas du Rwanda et de la RDC), dans certaines parties du moyen orient, en Ukraine, etc.). Son idée de *dividende mondial* sur les ressources naturelles vise à corriger cette injustice structurelle en prélevant une petite fraction (par ex. 1 %)

⁷⁶³ Voir V.1.2. Lire également Keynes, *The Collected Writings of John Maynard Keynes*, vol. XXV, 1980, p. 42-66 et 169-195 ; Stiglitz, *Making Globalization Work*, 2006, chap. 9, p. 246-268 (notamment p. 246-247 et 254-258) ; Stiglitz, *Freefall: America, Free Markets, and the Sinking of the World Economy*, 2010, chap. 8, p. 97 ; Stiglitz (dir.), *The Stiglitz Report: Reforming the International Monetary and Financial Systems in the Wake of the Global Crisis*, 2010, chap. 5.

⁷⁶⁴ Voir V.1.3.

⁷⁶⁵ Les réformes monétaires et fiscales que je propose n'ont de sens que si elles répondent à une exigence explicite de justice. Je passe donc des dispositifs (FMI, TTF, monnaie de réserve) à la justification morale qui les rend légitimes : une responsabilité redistributive cosmopolitique. L'enjeu est double : prévenir l'instabilité née de l'exclusion et donner à la souveraineté partagée un contenu éthique. J'ouvre ainsi la discussion avec Pogge et Sen pour arrimer les réformes à un devoir d'assistance effectivement opérant.

⁷⁶⁶ Voir V.2.1.D et V.2.5.B.

⁷⁶⁷ Thomas W. Pogge, *World Poverty and Human Rights. Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*, 2^e éd. révisée, Cambridge (UK) – Malden (MA), Polity Press, 2008, chap. 8 : « Eradicating Systemic Poverty: Brief for a Global Resources Dividend », p. 202-222 ; Thomas W. Pogge, « Severe Poverty as a Human Rights Violation », dans Thomas W. Pogge (dir.), *Freedom from Poverty as a Human Right. Who Owes What to the Very Poor?*, Oxford – New York, Oxford University Press, 2007, p. 11, 30 et 40 ; Thomas W. Pogge, *Politics as Usual. What Lies Behind the Pro-Poor Rhetoric*, Cambridge (UK) – Malden (MA), Polity Press, 2010, introd. et chap. 2.

de la valeur des ressources naturelles extraites globalement, pour la reverser à un fonds de lutte contre la pauvreté⁷⁶⁸.

Je rejoins cette préoccupation en prônant une responsabilité redistributive dans l'ordre cosmopolitique : la souveraineté partagée ne s'arrête pas à la non-ingérence, elle inclut la coopération pour le développement et la réduction des écarts extrêmes. J'imagine par exemple qu'au sein de la fédération d'États cosmopolite, on pourrait instaurer un mécanisme automatique de solidarité financière, un peu sur le modèle des mécanismes de péréquation dans les États fédéraux (en Allemagne ou au Canada, les régions riches contribuent pour aider les régions moins développées)⁷⁶⁹.

➤ *Évaluer par les réalisations : un cadrage comparatif inspiré de Sen*

Amartya Sen, dans *The Idea of Justice*, souligne qu'il faut évaluer un système non seulement à l'aune de règles parfaites en théorie, mais aussi à l'aune de ses réalisations effectives pour améliorer la vie humaine⁷⁷⁰. Il plaide pour une approche *comparative* de la justice : plutôt que de poursuivre une utopie parfaite, efforçons-nous de réduire les injustices manifestes ici et maintenant⁷⁷¹. En ce sens, j'évalue mon modèle non à l'aune d'un idéal institutionnel abstrait, mais à sa capacité démontrable à produire davantage de justice concrète que le statu quo. Concrètement, la taxe sur les transactions financières, la création d'un Fonds mondial et la réforme de la gouvernance économique forment un dispositif juridiquement encadré⁷⁷² destiné à traiter des injustices tangibles - fiscalité inéquitable, asymétries de pouvoir, pauvreté extrême⁷⁷³. Si ces

⁷⁶⁸ *Id.*

⁷⁶⁹ Concrètement, les États les plus riches (surtout ceux qui seraient à la base d'exploitations illégales des ressources naturelles des pays faibles et l'instrumentalisation des guerres pour des raisons économiques et hégémoniques, etc.) apporteraient davantage au budget cosmopolite commun, qui financerait des investissements dans les régions les moins avancées : infrastructures de base, adaptation climatique, systèmes de santé, éducation, etc. Cela pourrait transposer à l'échelle mondiale l'idée d'un droit cosmopolitique d'assistance, que l'on pourrait voir comme le prolongement du principe kantien d'hospitalité universelle. Ainsi se concrétiserait l'exigence d'un monde plus équitable. L'exigence redistributive formulée dans la lignée de Pogge exige un critère de réussite : la diminution effectivement observable d'injustices gravement évitables. C'est précisément l'apport de Sen : substituer au perfectionnisme institutionnel une évaluation comparative et réalisationnelle des politiques envisagées. Avoir posé la redistribution ne suffit pas : je dois en éprouver l'effectivité. Avec Sen, je substitue au perfectionnisme institutionnel une évaluation comparative centrée sur les capacités et les effets observables ici et maintenant. L'utilité du pas suivant est claire : passer de l'intention à la preuve, en définissant contre-factuels, indicateurs et boucles de révision.

⁷⁷⁰ Voir V.2.1.D et V.2.5.B. Lire aussi Amartya Sen, *The Idea of Justice*, London, Allen Lane (Penguin), 2009, Introduction, p. 4, 29-32, 44-45 et 50-51.

⁷⁷¹ *Id.*

⁷⁷² Voir V.1.2.

⁷⁷³ La valeur de ce dispositif se juge à ses réalisations au moyen d'une évaluation comparative précisant le contre-factuel et des indicateurs de résultat : (i) hausse vérifiable de la fourniture de biens publics essentiels (santé primaire, éducation de base, accès à l'eau) ; (ii) diminution des dépenses de santé catastrophiques et de la mortalité évitable ; (iii) amélioration des recettes fiscales effectivement recouvrées et des capacités. Le dispositif prévoit des mécanismes d'exécution ainsi qu'une révision périodique conditionnée par la performance, appuyées par une analyse des risques et des mesures d'atténuation.

instruments étaient mis en œuvre, l'on pourrait raisonnablement s'attendre à un recul de la misère mortifère, à un renforcement de l'autonomie économique des pays vulnérables et à une répartition plus équitable des bénéfices de la mondialisation - autant de facteurs qui, sous certaines conditions, seraient susceptibles de réduire les tensions et de contribuer à la consolidation de la paix⁷⁷⁴.

➤ *Non-domination économique et espace de décision : pour une mondialisation républicaine*

J'intègre par ailleurs la notion de non-domination économique (inspirée du républicanisme de Philip Pettit et de Richard Bellamy)⁷⁷⁵. Dans une perspective républicaine appliquée globalement, aucun peuple ne doit être dominé arbitrairement dans l'ordre économique non plus. Actuellement, des institutions comme l'OMC ou certains accords de libre-échange peuvent imposer à un pays des mesures économiques (ou des sanctions) sans considération suffisante de sa situation particulière ; par exemple, l'OMC a été accusée d'éroder la souveraineté économique de pays vulnérables en les forçant à ouvrir trop vite des marchés sensibles, ou en empêchant certaines politiques publiques légitimes (contrôle des capitaux, préférences locales dans les marchés publics, etc.). Je propose que les règles économiques globales soient élaborées de façon plus participative (d'où la nécessité de démocratiser le FMI, l'OMC, etc., comme évoqué plus haut) et qu'elles soient évaluées à l'aune du critère de non-domination. Par exemple, un petit État ne devrait pas être contraint d'ouvrir intégralement son marché au détriment de son tissu économique local simplement parce que les grandes puissances le pressent - cela s'est vu par le passé lors de plans d'ajustement structurel imposés en échange d'aides du FMI, avec des effets sociaux désastreux. Bellamy soutient d'ailleurs qu'une association républicaine d'États doit assurer des « rapports équitables » entre eux, y compris dans les échanges commerciaux. Cela peut impliquer de reconnaître à certains pays le droit de protéger temporairement des industries vitales naissantes (principe de l'« *infant industry exception* ») ou de réguler les investissements étrangers pour éviter une domination économique néo-coloniale. Je plaide ainsi pour un rééquilibrage des règles de la mondialisation afin qu'elles profitent à tous de manière plus symétrique, et pour

⁷⁷⁴ Des gains mesurés peuvent coexister avec des règles produites sous contrainte. Pour éviter ce biais, j'introduis ici le critère républicain de non-domination économique : protéger l'« espace de décision » des États, encadrer les ajustements et prévenir la dépendance arbitraire. L'enjeu est d'articuler efficacité et liberté politique, afin que la lutte contre la pauvreté ne s'échange pas contre un néo-colonialisme normatif.

⁷⁷⁵ Voir IV.2.

qu'aucun peuple ne soit réduit à un rôle passif de simple fournisseur de matières premières ou de marché captif⁷⁷⁶.

➤ *Architecture économique et fiscale du cosmopolitisme encadré : synthèse programmatic des axes.*

En somme, sur le front économique et fiscal, le cosmopolitisme encadré se traduit par une série de réformes et d'innovations visant à instaurer un ordre plus stable et plus juste. Récapitulons comment cela illustre mes axes :

- *Encadrement juridique fort (axe 2)* - Des règles et institutions mondiales robustes sont nécessaires pour endiguer la finance dérégulée (via des taxes et réglementations adéquates) et pour instaurer de nouvelles règles du jeu équitables (par exemple une Charte pour un commerce durable et équitable). Cela passe par des traités internationaux et une refonte des institutions existantes.
- *Souveraineté partagée (axe 3)* - Elle s'exprime par une coresponsabilité des politiques monétaires et financières : donner plus de voix aux pays du Sud dans les instances économiques, co-décider de la politique monétaire globale via un Conseil monétaire international, etc. Aucune grande puissance ne doit décider seule des règles économiques ; toutes les nations, au sein d'un processus collectif, doivent contribuer à établir des normes qui les engagent.
- *Pragmatisme éthique (axe 4)* - Il incite à commencer par des mesures faisables et graduelles, plutôt que d'imaginer une redistribution mondiale immédiate et totale (utopie politiquement inatteignable). Par exemple, introduire dès maintenant une petite taxe financière mondiale vaut mieux que rêver indéfiniment d'un impôt global parfait sans agir ; de même, renforcer progressivement le rôle des Droits de tirage spéciaux du FMI est plus

⁷⁷⁶ Je rejoins en cela des économistes comme Dani Rodrik, qui défend l'idée d'une « mondialisation à la carte » respectant la marge de manœuvre des États. Rodrik insiste sur la nécessité de préserver un certain policy space (espace de décision) pour les pays, afin qu'ils ne soient pas écrasés par des règles universelles inadaptées (Dani Rodrik, *The Globalization Paradox: Democracy and the Future of the World Economy*, New York, W. W. Norton & Company, 2011, p. 253). S'inspirant de cette exigence, mon modèle vise à institutionnaliser ce policy space (voir V.1.3). (Subsidiarité économique et co-législation) de la "Constitution cosmopolite" que je propose comporterait des clauses de sauvegarde assurant que les États conservent la possibilité d'expérimenter des politiques économiques nationales, à condition que cela ne nuise pas au bien commun global. Une fois ce principe de non-domination (la garantie du policy space) posé, il faut ordonner l'ensemble. Je rassemble les fils en une "grammaire d'action" qui articule : encadrement juridique, souveraineté partagée, pragmatisme éthique et responsabilité multi-niveaux. L'utilité de cette synthèse est pratique : elle vise à hiérarchiser, séquencer, rendre négociables les coûts politiques et lisible la trajectoire des réformes.

réaliste que d'instaurer du jour au lendemain une monnaie mondiale unique. L'idée est de progresser par étapes en mesurant les effets concrets, comme on l'a vu pour le climat.

- *Responsabilité multi-niveaux (axe 5)*⁷⁷⁷ - Elle encourage les initiatives locales et régionales (accords fiscaux entre pays voisins pour lutter contre l'évasion ; réseaux de coopération entre administrations fiscales ; banques régionales de développement) tout en appelant à une coordination globale accrue. Ainsi, des pays de l'UE se sont accordés pour imposer un taux minimum d'imposition aux multinationales : c'est un début régional qu'il faudrait étendre à l'échelle mondiale via l'OCDE ou l'ONU. Mon modèle soutient ce type d'innovations en les intégrant dans un ensemble cohérent et multiniveaux.

Notons que l'intégration de penseurs tels que Stiglitz, Piketty, Pogge ou Sen dans cette discussion montre la richesse interdisciplinaire du modèle. Il se nourrit des idées économiques et éthiques les plus récentes sur la réforme d'un système mondialisé. Cela démontre que mon cosmopolitisme encadré s'alimente aux réflexions de divers horizons, ce qui augmente ses chances de pertinence et de faisabilité⁷⁷⁸.

➤ *Transpositions sectorielles : écologie, cyberspace, paix et sécurité collective*

Après cet examen de deux grands domaines - (1) l'environnement d'une part, (2) l'économie (et la justice sociale) d'autre part - il apparaît que le modèle de cosmopolitisme réaliste et encadré est apte à relever les défis concrets du monde contemporain. L'urgence écologique valide la nécessité d'institutions supranationales fortes et d'une souveraineté partagée pour gérer les biens communs globaux (atmosphère, biosphère, santé publique mondiale). L'économie mondiale, elle, confirme le besoin de justice et de participation de tous aux décisions, sous peine d'instabilité chronique : cela justifie la mise en place de mécanismes de redistribution et de co-gouvernance financière internationaux. D'autres enjeux globaux pourraient être évoqués pour compléter le tableau : par exemple la gouvernance du cyberspace (Internet, cybersécurité) - où l'information en ligne constitue un bien public numérique à préserver - ou la question du maintien

⁷⁷⁷ Voir V.1.5

⁷⁷⁸ Un cadre robuste doit valoir au-delà de l'économie. J'éprouve donc la portabilité des mêmes axes sur l'écologie, la santé, le cyberspace, la paix et la sécurité. L'enjeu est la cohérence externe : montrer que des principes constants (règles contraignantes, souveraineté partagée, coordination multiniveaux) s'adaptent à des objets et des risques hétérogènes.

de la paix et de la sécurité internationales. Dans tous ces cas, on retrouverait la pertinence de mes cinq axes.

Pour esquisser brièvement ces domaines : dans le cyberspace, un encadrement juridique global (par ex. un traité international contre la cybercriminalité et les cyber-guerres) combiné à une souveraineté partagée (accords de non-agression cybernétique entre États, normes techniques communes) et à la participation des acteurs privés (impliquer les grandes entreprises du numérique dans la régulation via des forums multi-acteurs) serait crucial pour garantir un Internet à la fois libre et sûr. On pourrait ainsi instaurer des règles contre la désinformation en ligne et considérer la stabilité du réseau comme un bien public commun - ce serait une illustration concrète des axes 2, 3 et 5. Pour la paix et la sécurité internationales, j'ai suggéré plus haut qu'un Conseil de sécurité de l'ONU reconfiguré (plus représentatif démographiquement, sans veto paralysant ou avec un veto encadré) et la participation accrue des organisations régionales (Union africaine, Ligue arabe, OSCE, OEA, etc.) incarneraient bien mon modèle : respect du fait régional et culturel (axe 5) tout en assurant une gouvernance collective efficace (axes 2 et 3).

En définitive, la mise à l'épreuve de mon modèle par la critique dialogique *et* par des cas concrets semble montrer combien, notre modèle demeure un idéal régulateur : sa réalisation dépendra de volontés politiques et de conjonctures historiques que nul ne peut prédire. Mais en tant que construction normative, il semble montrer sa capacité à rencontrer dans une certaine mesure les objections théoriques soulevées ci-dessus⁷⁷⁹ et à inspirer des pistes des possibles solutions pour les problèmes réels. Ce faisant, il apporte une contribution pertinente au débat contemporain en philosophie politique et en droit international : il esquisse les contours d'une possible refondation du cosmopolitisme juridique conciliant l'exigence kantienne d'une paix par le droit avec les critiques habermassiennes (légitimité démocratique), les préoccupations réalistes (effectivité et sécurité) et les impératifs républicains (liberté comme non-domination, citoyenneté à tous les niveaux). Ainsi, face aux impasses du statu quo, seul un tel cosmopolitisme juridique encadré paraît en mesure de proposer une possible conciliable durable de la sécurité collective, la justice globale et la liberté des peuples à l'échelle mondiale.

⁷⁷⁹ Voir V.3.1.

Conclusion partielle

Ce cinquième chapitre a constitué l'effort ultime de reconstruction théorique de cette thèse. En élaborant le modèle du « *cosmopolitisme juridique réaliste et encadré* », j'ai cherché à sortir de l'impasse qui paralysait la réflexion sur l'ordre mondial, coincée entre un normativisme impuissant et un réalisme fataliste. Au terme de cette analyse, trois résultats majeurs se dégagent, confirmant la validité de l'hypothèse initiale et répondant point par point à la problématique du chapitre.

Premièrement, j'ai démontré, à travers la définition des cinq piliers conceptuels de mon modèle (section V.1), que la prise en compte de la puissance n'est pas incompatible avec le droit - bien au contraire. Pour que le droit cosmopolitique soit effectif, il doit se doter d'une véritable « épée juridique » : des mécanismes institutionnels de contrainte qui font en sorte que la violation des normes soit plus coûteuse que leur respect. En intégrant ainsi la rationalité stratégique des États au service de la paix, j'ai montré qu'on peut allier la lucidité du réalisme à l'exigence normative du droit. Le droit international n'a pas à rester désarmé face aux rapports de force : il peut et doit encadrer ces rapports grâce à des institutions dotées d'autorité, sans pour autant verser dans le despotisme supranational. Cette consolidation du pouvoir du droit répond directement au déficit d'effectivité mis en lumière par les réalistes.

Deuxièmement, en affinant l'articulation entre souveraineté étatique et ordre cosmopolitique (section V.2), j'ai dépassé le « verrou souverainiste » hérité de Bellamy. Il s'agissait de montrer que la souveraineté n'a pas à être abolie pour relever les défis globaux, mais qu'elle doit être repensée et partagée. Ma proposition a établi que le citoyen du XXI^e siècle n'est plus enfermé dans une allégeance unique envers son État-nation, opposée à son appartenance à l'humanité. Au contraire, il exerce sa responsabilité démocratique à travers des cercles politiques emboîtés : local, national, régional et mondial. En divisant et en distribuant la souveraineté entre ces niveaux, on préserve l'autonomie collective des peuples tout en les insérant dans un cadre cosmopolitique normatif. Ainsi, j'ai démontré qu'on pouvait lever le principal obstacle du modèle bellamien - la crainte de déposséder les nations - en instituant une souveraineté suffisamment encadrée par le droit et les contre-pouvoirs, de sorte qu'aucun acteur (ni État hégémonique, ni organisation internationale) ne puisse dominer arbitrairement les autres. Cette reconfiguration de

la souveraineté réalise un équilibre inédit entre la démocratie et le cosmopolitisme, répondant à l'opposition posée au départ entre légitimité démocratique et justice globale.

Troisièmement, l'intégration de la justice distributive dans le modèle (section V.3) a comblé la lacune la plus criante des approches précédentes. J'ai établi que la « paix par le droit » resterait une illusion si elle n'était pas assortie d'une justice économique structurelle. En proposant des mécanismes concrets inspirés par les propositions de Pogge ou Stiglitz - tels qu'un dividende universel sur les ressources ou des règles de taxation internationale équitable -, j'ai ancré l'idéal de non-domination dans la matérialité des rapports économiques. Autrement dit, j'ai démontré que la lutte contre les inégalités mondiales n'est pas un supplément d'âme facultatif, mais une condition sine qua non de la sécurité collective et de la légitimité de l'ordre cosmopolitique. Ce point est crucial : il élargit la portée du cosmopolitisme juridique en y incluant l'exigence de justice sociale globale, sans laquelle la paix ne pourrait être ni durable ni équitable. En intégrant cette dimension socio-économique, la thèse répond au reproche réaliste du « manque de réalisme » des projets idéalistes : ici, le réalisme est renforcé normativement par la prise en compte des facteurs économiques concrets qui alimentent les conflits ou les dominations.

Par ces trois apports, le chapitre V a rempli sa fonction architectonique dans l'économie générale du travail : il a rassemblé les fragments théoriques des chapitres précédents pour construire un édifice cohérent. On a ainsi prouvé qu'une « troisième voie » entre l'angélisme juridique et le cynisme du pouvoir n'est non seulement concevable, mais nécessaire. Le modèle proposé de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré offre une boussole normative robuste pour penser l'ordre international. Toutefois, il convient de reconnaître que la construction intellectuelle d'une solution ne garantit pas sa mise en œuvre politique immédiate. Autrement dit, si ce modèle trace une perspective innovante, il n'épuise pas la totalité du réel : des obstacles pratiques, des contraintes institutionnelles et des aléas historiques subsisteront inévitablement sur le chemin de sa réalisation. Cette lucidité critique n'amoindrit pas la contribution de ce travail, elle en souligne au contraire la portée véritable. Le chapitre s'achève donc sur la conscience de cette frontière entre la validité théorique du modèle et les défis de son application concrète.

Il nous reste désormais à ouvrir la conclusion générale de la thèse. Après avoir formulé et argumenté la proposition centrale, l'ultime étape consistera à embrasser la vue d'ensemble du parcours accompli. Dans cette conclusion finale, je synthétiserai les acquis doctrinaux de

l'ensemble des chapitres, j'évaluerai avec rigueur les limites de mon propos et esquisserai des perspectives d'avenir. En réaffirmant les intuitions directrices et les résultats clés - notamment la pertinence du modèle de cosmopolitisme juridique réaliste et encadré - la conclusion générale visera à démontrer comment l'ensemble de la démarche dialogique dont le chapitre V était le couronnement, a permis de refonder de manière crédible l'idéal de la paix par le droit à l'épreuve de la puissance. Ce chapitre V, en se situant à la charnière de la théorie et de la pratique, aura ainsi joué un rôle décisif : il a traduit un idéal philosophique en un projet normatif concret, et préparé la réflexion à se poursuivre au-delà de ses propres frontières, dans le dialogue continu entre la philosophie politique et les réalités du monde.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au seuil de cette conclusion générale, il convient de rappeler que cette recherche doctorale ne s'est pas constituée *ex nihilo* intellectuel, mais a pris racine dans l'observation inquiète et méthodique d'une fracture tectonique au cœur de la modernité politique tardive. Notre itinéraire a débuté par l'identification rigoureuse de ce que nous avons conceptualisé comme le « paradoxe de l'ordre global », une aporie fondamentale qui structure notre temps et définit l'urgence de notre propos. Ce paradoxe ne relève pas d'une simple tension conjoncturelle, mais réside dans la coexistence conflictuelle et structurelle de deux réalités antagonistes qui, prises ensemble, menacent la cohérence même de notre architecture politique mondiale.

D'une part, nous avons établi le constat empirique d'une interdépendance factuelle irréversible. L'humanité, au XXI^e siècle, n'a jamais été aussi objectivement liée par une communauté de risques et de destin. Cette interdépendance se manifeste par la densité inédite des réseaux matériels, juridiques et symboliques qui enserrant la planète. Les risques systémiques ignorent souverainement les frontières westphaliennes, rendant caduque la fiction de l'État-nation insulaire. La crise climatique menace l'habitabilité même de la biosphère, imposant une solidarité de survie qui transcende les intérêts nationaux immédiats. Les pandémies, comme l'a tragiquement illustré la crise de la COVID-19, se diffusent à la vitesse des flux aériens, révélant la vulnérabilité intrinsèque de la sécurité sanitaire collective et l'inanité des réponses purement nationales. De même, les marchés financiers mondialisés créent une instabilité systémique capable de dévaster des économies nationales en quelques heures, démontrant que la prospérité économique est désormais un bien indivisible. À cette communauté de risques s'ajoutent des tensions géopolitiques aiguës - de la guerre en Ukraine aux rivalités sino-américaines - qui confirment que la sécurité elle-même ne peut plus être assurée unilatéralement.

D'autre part, face à cette réalité d'un destin commun qui rendrait une gouvernance normative mondiale structurellement nécessaire, la réponse politique observée est diamétralement opposée. Nous assistons à une fragmentation normative et institutionnelle croissante, marquée par un repli souverainiste exacerbé. L'ordre multilatéral hérité de 1945, incarné par l'ONU, l'OMC et les institutions de Bretton Woods, traverse une crise profonde de légitimité et d'efficacité. Paralysé par des vétos croisés au Conseil de sécurité et capturé par des asymétries de puissance qui minent

sa crédibilité, ce système peine à réguler le chaos ambiant. La résurgence des rhétoriques souverainistes et des populismes nationalistes témoigne d'un refus politique d'assumer cette interdépendance, créant un décalage vertigineux - une dissonance cognitive collective - entre la société mondiale de fait et la communauté politique inexistante.

Ce constat empirique nous a conduits à formuler un problème théorique fondamental, qui a constitué le fil directeur de notre enquête. La dissonance entre l'état du monde et ses structures de régulation révèle l'épuisement conceptuel des deux grandes matrices traditionnelles des Relations Internationales, incapables de saisir la complexité du présent. L'idéalisme normatif, que l'on pourrait qualifier d'utopisme juridique, héritier direct de la tradition kantienne, continue de prôner la paix par le droit et la moralisation des rapports internationaux. Cependant, en demeurant silencieux sur les mécanismes effectifs de contrainte et en ignorant la rugosité des rapports de force, ce courant s'expose fatalement au reproche d'ineffectivité, voire de naïveté angélique face à la *Realpolitik*. Il postule une rationalité morale universelle qui se heurte constamment à la rationalité stratégique des acteurs étatiques.

À l'opposé, le réalisme politique, ou cynisme résigné, incarné par des figures tutélaires comme Morgenthau, Waltz ou Mearsheimer, offre une lecture lucide de l'anarchie internationale et de la quête obsessionnelle de sécurité. Toutefois, en absolutisant la logique de puissance et l'intérêt national, ce courant se révèle structurellement incapable de conceptualiser des solutions viables aux défis collectifs qui menacent la survie même des États qu'il prétend défendre. Le réalisme décrit avec acuité le monde tel qu'il est, mais échoue à proposer les outils pour le transformer face à l'urgence de l'anthropocène.

Face à cette double faillite - l'impuissance de l'idéal sans la force et l'inadéquation du réel sans la norme -, notre thèse a affirmé l'urgence vitale d'une « troisième voie ». La question centrale qui a irrigué l'ensemble de nos travaux ne s'est donc pas limitée à demander si un ordre mondial était nécessaire, mais lequel était possible. Nous avons formulé notre interrogation directrice ainsi : « Selon quelles modalités conceptuelles et institutionnelles est-il possible de refonder l'idéal kantien de la paix par le droit en un cosmopolitisme juridique réaliste et encadré, qui soit à la fois normativement juste, démocratiquement légitime et politiquement effectif dans un ordre international marqué par l'anarchie et des rapports de puissance asymétriques? ».

Pour répondre à cette interrogation complexe, j'ai déployé une démarche méthodologique rigoureuse, refusant la simple exégèse pour privilégier la construction théorique. Cette approche s'est articulée autour de quatre axes majeurs : l'approche thématique, la méthode dialogique, la méthode critique et la méthode reconstructive qui nous ont permis de traverser les champs de la philosophie politique et du droit international pour aboutir aux résultats que nous synthétisons à présent.

I. L'Articulation de la Paix, du Droit et de la Puissance

La progression de notre argumentation a suivi une logique de nécessité conceptuelle stricte, où chaque chapitre répondait aux insuffisances du précédent, construisant progressivement l'édifice du cosmopolitisme juridique réaliste et encadré. Dans le premier moment de notre analyse (Chapitre I), nous avons établi que le projet kantien de « paix perpétuelle » ne relève pas d'une simple rêverie morale, mais constitue une véritable architectonique juridique. En reconstruisant le « cosmopolitisme juridique kantien » à travers le triptyque du droit constitutionnel républicain, du droit des gens (*Völkerrecht*) et du droit cosmopolitique (*Weltbürgerrecht*), nous avons démontré que Kant pose la première pierre indispensable : l'idée que la paix n'est pas un état de nature, mais un état qui doit être *institué* par le droit.

Le résultat majeur de ce chapitre réside dans la mise en lumière de la fonction du droit chez Kant comme « condition formelle » de la coexistence des libertés. En liant intrinsèquement la structure républicaine interne des États à la pacification de leurs relations externes, Kant fournit une ossature normative robuste. Cependant, notre analyse critique a révélé une faille constitutive que nous avons nommé le « silence procédural ». Ce silence est double : un silence sur l'effectivité, en rejetant l'État mondial par crainte du despotisme au profit d'une fédération libre (*foedus pacificum*) trop friable pour résister aux tempêtes de l'histoire ; et un silence sur la légitimité démocratique, le droit cosmopolitique restant une affaire d'États ou de philosophes, sans ancrage dans une délibération transnationale des peuples.

Le deuxième chapitre a pris acte de ce « silence procédural » pour explorer la réponse de Jürgen Habermas. Nous avons démontré que la modernisation de l'idéal kantien passe par un changement de paradigme : de la philosophie de la conscience à la théorie de l'agir

communicationnel. Habermas tente de combler le déficit de légitimité en introduisant le « Principe de Discussion (D) ». Transposé à l'échelle globale, cela implique une « constitutionnalisation » du droit international qui inclut les citoyens du monde comme colégislateurs. Néanmoins, notre critique interne a révélé que si Habermas résout le problème de la validité démocratique, il échoue partiellement sur le terrain de la facticité stratégique. En misant sur la force sans violence du meilleur argument, le modèle habermassien sous-estime la persistance de la rationalité instrumentale et stratégique des États. Il présuppose un monde où la communication a déjà remplacé la force, ce qui constitue une pétition de principe face à des acteurs géopolitiques qui instrumentalisent le droit.

Le troisième moment a consisté à soumettre ces idéaux normatifs au « bain d'acide » du réalisme politique. En convoquant Morgenthau, Waltz et Mearsheimer, nous avons confirmé que l'anarchie internationale n'est pas un accident transitoire, mais une structure persistante qui contraint les États à prioriser la sécurité et la puissance relative. L'analyse a cartographié les contraintes indépassables : l'*animus dominandi*, le *self-help* comme impératif de survie, et la recherche de l'hégémonie face à l'incertitude. Ce chapitre a mis en évidence l'aporie normative du réalisme : s'il décrit avec acuité la mécanique des conflits, il est incapable de proposer une issue aux risques existentiels globaux. Cependant, il a validé une condition *sine qua non* pour notre modèle : tout cosmopolitisme qui ignore la « grammaire de la puissance » est voué à l'échec. La souveraineté et la puissance doivent être intégrées et encadrées, non contournées.

Le quatrième chapitre a examiné la tentative de synthèse de Richard Bellamy : l'étatisme cosmopolite. Ce modèle réussit à articuler l'autonomie nationale et les devoirs cosmopolitiques en concevant l'ordre mondial comme une « démoicratie ». Bellamy valide la pertinence du républicanisme et du concept de liberté comme non-domination. Cependant, notre bilan critique a identifié trois « angles morts » majeurs : un minimalisme distributif qui néglige la justice économique ; un verrou souverainiste qui désarme le modèle face aux États autoritaires ; et une difficulté à saisir la domination structurelle impersonnelle des marchés. Ce constat d'inachèvement a ouvert la voie à notre propre synthèse.

Le dernier chapitre constitue la clé de voûte de la thèse. En réponse aux insuffisances cumulées identifiées, nous avons élaboré une architecture normative nouvelle : le « cosmopolitisme juridique réaliste et encadré ». Ce modèle opère une intégration fonctionnelle

autour de cinq piliers directeurs : (1) *cosmopolitisme réaliste* (intégration de l'anthropologie réaliste (quête de sécurité) comme donnée factuelle à canaliser); (2) *encadrement juridique fort* (L'épée juridique) (nécessité d'institutions dotées d'une capacité de contrainte (*enforcement*), inspirée par la critique hobbesienne); (3) *souveraineté partagée et divisible* (dépassement de la souveraineté monolithique vers une souveraineté fonctionnelle et coopérative); (4) *justice distributive globale* (intégration des travaux de Pogge et Stiglitz pour démontrer que la justice économique est une condition de stabilité stratégique); (5) *responsabilité multi-niveaux* (institution d'une légitimité étagée (locale à globale) pour répondre au déficit démocratique, inspirée par la gouvernance polycentrique d'Ostrom). Le résultat final est la monstration qu'une utopie réaliste est concevable : un système où la puissance est bridée par des mécanismes institutionnels qui rendent la coopération plus avantageuse que le conflit.

II. Apports de la Recherche : Une Refondation Conceptuelle et Pragmatique

La contribution de cette recherche ne se mesure pas seulement à la cohérence interne du modèle proposé ; elle tient aussi à la manière dont ce modèle reconfigure le champ théorique de la philosophie du droit international. Son apport principal consiste à dépasser le cloisonnement qui tend à isoler le kantisme, l'habermassianisme, le réalisme et le républicanisme comme des paradigmes incompatibles. Là où une partie de la littérature les traite comme des orientations difficilement conciliables, cette thèse montre qu'ils peuvent être articulés à condition de leur assigner des fonctions distinctes. L'horizon normatif kantien est conservé, mais soumis aux exigences d'effectivité institutionnelle ; l'exigence procédurale habermassienne est maintenue, mais confrontée aux contraintes stratégiques de l'anarchie et de la puissance ; le diagnostic réaliste est repris, mais soustrait à toute conclusion fataliste ; enfin, le républicanisme de Bellamy et de Pettit fournit le principe de non-domination qui permet de penser la souveraineté partagée sans effacer l'autonomie politique des peuples.

À cette articulation s'ajoute la justice distributive globale, non comme supplément moral extérieur, mais comme condition matérielle de stabilité et de non-domination. Cette thèse contribue ainsi non à un syncrétisme éclectique, mais à une articulation critique et dialogique des traditions : penser avec Kant contre la violence, avec Habermas pour la légitimité, avec les réalistes contre l'illusion, avec le républicanisme pour la non-domination, et avec la justice globale contre les conditions matérielles de la dépendance.

Sur le plan de la théorie politique, notre recherche apporte une contribution significative à la redéfinition de la souveraineté. Contre les souverainistes et les cosmopolites radicaux, nous avons théorisé une souveraineté relationnelle et encadrée. Nous avons montré que dans un monde interdépendant, la souveraineté ne consiste plus à avoir le « dernier mot » sur un territoire clos, mais à participer à la codétermination des règles communes. L'apport réside dans la démonstration que l'encadrement juridique international n'est pas une perte de souveraineté, mais la condition de sa récupération face aux flux globaux ingouvernables. C'est une réactualisation de la liberté républicaine à l'échelle des nations : être libre, c'est n'être soumis à aucun maître arbitraire grâce à la loi commune.

Enfin, sur le plan normatif, cette thèse contribue à désenclaver la question de la paix de celle de la justice économique. En intégrant les mécanismes de redistribution au cœur de l'architecture de sécurité collective, nous avons établi un lien causal fort : il n'y a pas de paix par le droit durable dans un monde caractérisé par une domination structurelle économique massive. Le « cosmopolitisme juridique réaliste et encadré » affirme que la justice distributive n'est pas une question de charité, mais une question de sécurité collective. C'est une contribution essentielle pour penser la stabilité de l'ordre international au XXI^e siècle, où les inégalités sont des vecteurs primaires de conflits.

Il convient enfin de préciser la source normative de cette redistribution, qui pourrait sembler extérieure au cadre ici défendu. Cette source est double. Elle est d'abord kantienne : dans la *Doctrine du droit*, l'appropriation privée s'inscrit sur le fond d'une possession originaire commune de la terre (*communio fundi originaria*), de sorte qu'elle ne peut être tenue pour définitivement légitime qu'à la condition d'être compatible avec une condition juridique commune susceptible d'être justifiée devant tous. Transposée à l'échelle globale, cette intuition n'autorise pas mécaniquement une théorie exhaustive de la redistribution mondiale ; elle indique toutefois que les inégalités d'accès aux ressources ne peuvent être soustraites à toute exigence de justification juridique. La redistribution n'apparaît alors ni comme une charité, ni comme un simple supplément moral, mais comme la correction institutionnelle d'une appropriation qui demande encore à être légitimée dans un ordre commun. Cette extension de la thèse kantienne demeure discutée, et il serait imprudent d'y faire reposer tout l'édifice. La seconde source est donc systémique, et c'est ici que se situe la contribution propre du modèle : la justice distributive globale

constitue une condition de stabilité de l'ordre pacifique lui-même, dès lors que l'injustice économique alimente les dépendances, les vulnérabilités et les conflictualités qui compromettent la paix par le droit. Le moment kantien fournit ainsi le titre normatif de l'exigence redistributive ; le moment systémique en commande l'effectivité.

III. Limites de la Recherche : Les Frontières de l'Utopie Réaliste

L'exigence de lucidité qui a guidé notre critique impose de reconnaître les limites inhérentes à notre modèle, dessinant les contours de sa validité et les obstacles à son application. J'ai admis que l'amorce d'un tel projet requiert une « volonté politique initiale » portée par des acteurs moteurs. Or, les conditions d'émergence de cette volonté restent sous-théorisées. La limite la plus sérieuse réside dans la question de la transition : comment passer de l'état actuel d'anarchie à ce système de « cosmopolitisme encadré » ? Notre modèle suppose une volonté que les puissances hégémoniques actuelles ont un intérêt rationnel à court terme à refuser. La thèse identifie la nécessité de cette volonté mais ne fournit pas la « formule magique » pour la faire surgir, dépendant peut-être de la pédagogie des catastrophes.

Mon modèle postule premièrement une « épée juridique » capable de faire respecter le droit. Cependant, l'application de cette contrainte à une superpuissance qui refuserait de se soumettre au droit reste le point le plus délicat. Comment contraindre juridiquement une puissance nucléaire capable de détruire la planète ? Bien que nous ayons proposé des mécanismes de pression économique et polycentrique, il faut admettre une limite structurelle : tant que le monopole de la violence légitime n'est pas transféré à une entité supranationale (ce que nous rejetons), l'application du droit restera asymétrique.

Il convient ici d'affronter l'objection réaliste dans sa forme la plus forte : si l'anarchie internationale et la défiance commandent aux États de ne céder aucune parcelle de puissance qu'ils peuvent conserver, pourquoi la puissance la plus forte - précisément parce qu'elle le peut - accepterait-elle l'encadrement proposé ? Le caractère volontaire de l'adhésion, maintenu afin de ne pas nier la contrainte réaliste, semble alors fragiliser toute garantie : chaque acteur peut vouloir le droit pour les autres tout en cherchant l'exception pour lui-même.

Cette tension ne doit pas être dissimulée sous le vocabulaire d'un dépassement trop rapide. Elle constitue au contraire l'un des points de résistance que le modèle doit assumer. Mais l'assumer ne revient pas à s'y résigner. La réponse proposée tient à un déplacement : le ressort de la coopération ne réside ni dans la seule bonne volonté morale des États, ni dans la seule légitimité du contenu du droit - dimensions sur lesquelles le réalisme invite à ne pas fonder toute la construction -, mais dans la transformation progressive de leur calcul stratégique par une classe de biens publics globaux ou quasi globaux qu'aucun acteur, fût-il hégémonique, ne peut garantir seul. Le climat, les pandémies, la stabilité financière et la cybersécurité ne sont pas seulement des causes morales : ce sont des biens marqués par de fortes interdépendances, des externalités transfrontalières et une vulnérabilité commune, dont la défaillance atteint les puissants comme les faibles. C'est là que se situe la possibilité latente, au sens blochien, d'une coopération juridiquement encadrée : elle n'est pas un devoir suspendu au-dessus du réel, mais une tendance inscrite dans la structure matérielle du monde contemporain, que l'institution a pour tâche de stabiliser, de rendre contestable et d'orienter juridiquement⁷⁸⁰.

Dès lors, le caractère volontaire de l'adhésion ne constitue pas nécessairement une faiblesse fatale ; il peut devenir un levier d'institutionnalisation graduelle. Le modèle ne supprime pas la possibilité de défection, mais cherche à en accroître le coût jusqu'à la rendre stratégiquement moins attractive : par des mécanismes d'ajustement carbone aux frontières, par le coût réputationnel attaché à une non-conformité publiquement exposée, par l'exclusion des bénéfices conditionnels de la coopération ou par la perte d'accès à certains avantages collectifs. La puissance hégémonique n'est donc pas contrainte par un pouvoir coercitif mondial supérieur au sien, qui n'existe pas ; elle est progressivement insérée dans un réseau d'intérêts où la défection peut devenir plus coûteuse que l'adhésion. Cette transition ne procède pas d'un saut institutionnel, mais d'un étapisme : elle commence par fédérer les puissances moyennes et les petits États autour des biens indivisibles, dont le poids agrégé peut créer, pour les grandes puissances elles-mêmes, un intérêt à participer. C'est en ce sens précis que le cosmopolitisme défendu ici demeure réaliste jusque dans sa réponse au réalisme : il ne contraint pas le plus fort de l'extérieur ; il cherche à transformer, de l'intérieur, les conditions de son calcul stratégique.

⁷⁸⁰ Je retourne ici contre elle la formule de John Mearsheimer sur la « fausse promesse des institutions internationales » : c'est la nature même des biens publics indivisibles qui défait la prémisse réaliste selon laquelle la coopération serait toujours un luxe stratégique. Voir John J. Mearsheimer, « *The False Promise of International Institutions* », *International Security*, vol. 19, n° 3, 1994-1995.

Une objection plus radicale demeure toutefois possible : le modèle finirait par redevenir idéaliste, faute d'atteindre la critique réaliste en son point le plus profond, c'est-à-dire sa conception de la raison comme raison instrumentale, étrangère à la raison morale de Kant comme à la raison discursive de Habermas. Cette objection doit être prise au sérieux. Le modèle ne prétend pas convertir la raison instrumentale en raison morale, ni démontrer au réaliste qu'il devrait vouloir le bien comme tel. Sa prétention est plus limitée : sur le terrain précis des biens indivisibles, la raison instrumentale elle-même - celle du calcul, de la survie et de l'intérêt bien compris - peut commander la coopération, parce que la défaillance de ces biens atteint l'égoïste rationnel autant que l'acteur moralement disposé. L'idéal n'est donc pas imposé du dehors à un acteur que sa rationalité en détournerait ; il est inscrit dans les conditions mêmes de son intérêt. La non-domination, que le réaliste peut tenir pour une exigence morale extérieure à son calcul, devient alors stratégiquement pertinente dès lors que les formes systémiques de domination, d'instabilité et de vulnérabilité menacent aussi les puissants. Il ne s'agit donc pas de réconcilier les trois conceptions de la raison dans une quatrième qui les abolirait, mais de montrer qu'elles peuvent converger, sans se confondre, dans un domaine où l'intérêt et la norme cessent d'être purement adversaires. C'est en ce sens, et en ce sens seulement, que ce cosmopolitisme demeure réaliste : non parce qu'il aurait vaincu la raison instrumentale, mais parce qu'il identifie les conditions dans lesquelles celle-ci peut travailler en faveur d'un ordre juridiquement encadré.

Deuxièmement, il reste ancré dans une généalogie de pensée occidentale. Il existe un risque que l'« encadrement juridique » soit perçu par certaines puissances émergentes ou du Sud Global comme une forme de néo-impérialisme déguisé. Bien que nous ayons insisté sur la dimension procédurale et inclusive, le risque de conflit d'interprétation sur le contenu de la « justice » demeure. Le modèle doit encore prouver sa capacité à intégrer le pluralisme des valeurs sans sacrifier l'universalité des droits.

En outre, la question de la gouvernabilité d'un système complexe et polycentrique pose le risque d'une ingouvernabilité ou de conflits de compétence non résolus. De même, la question de l'intervention humanitaire face aux « États voyous » reste un point de tension entre le principe de non-domination et la protection des droits humains. Ces questions ouvertes sont l'expression même du caractère « réaliste » de mon utopie : la construction d'un ordre cosmopolitique est un processus politique conflictuel et graduel, non l'application d'un plan préétabli.

IV. Perspectives de Recherche : Chantiers pour un Avenir Cosmopolitique

Les limites identifiées ne sont pas des aveux d'échec, mais des invitations à poursuivre l'enquête sur plusieurs chantiers d'avenir. Si la nécessité d'une contrainte a été établie, ses modalités techniques restent à approfondir. Une perspective de recherche féconde consisterait à étudier les mécanismes de « sanctions intelligentes » et de conditionnalité juridique. Comment articuler droit commercial, régulation financière et droit pénal pour créer un réseau de contraintes tel que le coût de la violation du droit devienne prohibitif? Une étude interdisciplinaire croisant droit, économie et théorie des jeux serait ici nécessaire.

S'inspirant des travaux d'Elinor Ostrom, une piste majeure s'ouvre sur l'application de notre modèle à la gouvernance du climat et de la biodiversité. Il s'agirait de tester empiriquement comment la souveraineté partagée peut s'incarner dans des régimes de gestion des biens communs mondiaux, en intégrant formellement des acteurs non-étatiques pour pallier les défaillances des États.

Enfin, cette thèse ouvre une perspective plus radicale liée à l'entrée dans l'Anthropocène. Notre modèle reste fondé sur des sujets humains. Or, l'urgence écologique pourrait exiger d'étendre la communauté juridique aux entités non-humaines et aux générations futures. Le « cosmopolitisme réaliste » de demain devra peut-être intégrer les limites planétaires comme la norme fondamentale (*Grundnorm* écologique), redéfinissant la souveraineté par rapport à la biosphère elle-même. Cela impliquerait de repenser le contrat social cosmopolitique comme un contrat naturel.

Au terme de cette réflexion, la thèse que nous avons défendue apparaît comme un pari lucide sur la raison humaine. Nous avons montré que l'alternative n'est pas entre un droit impuissant et une puissance sans droit. Entre l'angélisme de la paix perpétuelle immédiate et le cynisme de la guerre perpétuelle inévitable, il existe un chemin étroit mais praticable : celui d'une construction patiente qui encadre la force pour la mettre au service d'une justice partagée. Ce « cosmopolitisme juridique réaliste et encadré » n'est pas une assurance tout risque contre le tragique de l'histoire, mais il constitue la seule boussole viable pour traverser le siècle qui vient. Face à la montée des périls, refonder l'idéal kantien n'est pas un luxe intellectuel, c'est une nécessité de survie.

BIBLIOGRAPHIE

- ACHARYA, Amitav. *Constructing a Security Community in Southeast Asia: ASEAN and the Problem of Regional Order*. 3e éd. London / New York: Routledge, 2014.
- ACHARYA, Amitav. « Global International Relations (IR) and Regional Worlds: A New Agenda for International Studies ». *International Studies Quarterly*, vol. 58, n° 4, 2014, p. 647-651.
- ACHARYA, Amitav. *The End of American World Order*. Cambridge (UK) / Malden (MA): Polity Press, 2018.
- ACHARYA, Amitav et BUZAN, Barry. « Why is there no non-Western International Relations theory? ». *International Relations of the Asia-Pacific*, vol. 7, n° 3, 2007, p. 287-312.
- AGAMBEN, Giorgio. *Homo Sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*. Traduit de l'italien par Marilène Rueff. Paris : Seuil, coll. « L'ordre philosophique », 1997.
- AKENDA, Jean-C. « Identité culturelle et transculturalité ». In : *Religions africaines et mondialisation : enjeux identitaires et transculturalité*. Actes du 7ème Colloque du CERA. Kinshasa : Facultés Catholiques de Kinshasa (FCK), 2004.
- ANGHIE, Antony. *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*. Cambridge: Cambridge University Press, 2005. ARCHIBUGI, Daniele (dir.). *Debating Cosmopolitanism*. London: Verso, 2003.
- ARENDT, Hannah. *La vie de l'esprit*. Tome II : *Le vouloir*. Paris : Presses Universitaires de France (PUF), 2013.
- ARON, Raymond. *Paix et guerre entre les nations*. Paris : Calmann-Lévy, 1962 (rééd. 1984, 2004).
- AURENCHE, Guy. *L'aujourd'hui des droits de l'homme*. Paris : Nouvelle Cité, 1980.
- AUSTIN, John L. *Quand dire, c'est faire*. Traduit de l'anglais par Gilles Lane. Paris : Seuil, 1970.

- AXELROD, Robert. *L'évolution de la coopération*. Traduit de l'anglais. New York: Basic Books, 1984.
- AXELROD, Robert et KEOHANE, Robert O. « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions ». *World Politics*, vol. 38, n° 1, 1985, p. 226-254.
- BARKIN, J. Samuel. *Realist Constructivism: Rethinking International Relations Theory*. Cambridge: Cambridge University Press, 2010.
- BARKIN, J. Samuel. « Realist Constructivism ». *International Studies Review*, vol. 5, n° 3, 2003, p. 325-342.
- BARNETT, Michael et DUVALL, Raymond (dir.). *Power in Global Governance*. Cambridge: Cambridge University Press, 2005.
- BARRETT, Scott. *Environment and Statecraft: The Strategy of Environmental Treaty-Making*. Oxford: Oxford University Press, 2003.
- BARRETT, Scott et DANNENBERG, Astrid. « Climate negotiations under scientific uncertainty ». *Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS)*, vol. 109, n° 43, 2012, p. 17372-17376.
- BARROSO, José Manuel Durão. « Discours au séminaire international sur le constitutionnalisme mondial ». 1er septembre 2012. [En ligne]. Disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-930_en.htm
- BARRY, Brian. « Humanity and Justice in Global Perspective ». In : *Liberty and Justice: Essays in Political Theory*, Vol. 2. Oxford : Clarendon Press, 1991, p. 159-181.
- BARRY, Brian. « International Society from a Cosmopolitan Perspective ». In : MAPEL, David et NARDIN, Terry (dir.). *International Society: Diverse Ethical Perspectives*. Princeton : Princeton University Press, 1998, p. 144-163.
- BARRY, Brian. « Statism and Nationalism: A Cosmopolitan Critique ». In: SHAPIRO, Ian et BRILMAYER, Lea (eds.). *Global Justice, Nomos* vol. XLI. New York: New York University Press, 1999, p. 35-36.

- BARRY, Brian. *Theories of Justice: a Treatise on Social Justice*. Vol. I. Hemel Hempstead: Harvester-Wheatsheaf, 1989.
- BATTISTELLA, Dario. *Théories des relations internationales*. 5e éd. Paris: Presses de Sciences Po, coll. « Références », 2015.
- BECK, Ulrich. *Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la mondialisation*. Traduit par Aurélie Duthoo. Paris : Champs Flammarion, 2003. BECK, Ulrich. *Qu'est-ce que le cosmopolitisme?* Paris: Aubier, 2004.
- BEITZ, Charles R. « Cosmopolitan Ideals and National Sentiment ». *The Journal of Philosophy*, vol. 80, n° 10, 1983, p. 591-600.
- BEITZ, Charles R. « International Liberalism and Distributive Justice: A Survey of Recent Thought ». *World Politics*, vol. 51, n° 2, 1999.
- BEITZ, Charles R. *Political Theory and International Relations*. Princeton: Princeton University Press, 1979 (rééd. 1999).
- BEITZ, Charles R. « Rawls's Law of Peoples ». *Ethics*, vol. 110, n° 4, 2000, p. 669-696. BEITZ, Charles R. *The Idea of Human Rights*. Oxford : Oxford University Press, 2009.
- BELISSA, Marc et GAUTHIER, Florence. « Kant, le droit cosmopolitique et la société civile des nations ». *Annales historiques de la Révolution française*, n° 317, 1999, p. 495-511.
- BELLAMY, Richard. « 'An Ever-Closer Union Among the Peoples of Europe': Republican Intergovernmentalism and Democratic Representation within the EU ». *Journal of European Integration*, vol. 35, n° 5, 2013, p. 499-516.
- BELLAMY, Richard. *A Republican Europe of States: Cosmopolitanism, Intergovernmentalism and Democracy in the EU* (Une Europe républicaine des États). Cambridge: Cambridge University Press, 2019.

- BELLAMY, Richard. « Republicanism, Democracy and Constitutionalism ». In: LABORDE, Cécile et MAYNOR, John (dir.). *Republicanism and Political Theory*. Oxford: Blackwell, 2008.
- BELLAMY, Richard et CASTIGLIONE, Dario. « Three Models of Democracy, Political Community and Representation in the EU ». *Journal of European Public Policy*, vol. 20, n° 2, 2013, p. 206.
- BELLAMY, Richard, LACEY, Joseph et NICOLAÏDIS, Kalypso. « European Boundaries in Question? ». Manuscrit déposé sur Oxford Research Archive (ORA), 2017.
- BENHABIB, Seyla. *Another Cosmopolitanism*. Oxford: Oxford University Press, 2006.
- BENHABIB, Seyla. *The Claims of Culture. Equality and Diversity in the Global Era*. Princeton: Princeton University Press, 2002.
- BENHABIB, Seyla. *The Rights of Others: Aliens, Residents, and Citizens*. Cambridge: Cambridge University Press, 2004.
- BERLIN, Isaiah. « The Pursuit of the Ideal ». In: *The Crooked Timber of Humanity: Chapters in the History of Ideas*. Princeton : Princeton University Press, 1990 (rééd. 2013).
- BERNS, Thomas. *La guerre des philosophes*. Paris : PUF, 2019.
- BLAKE, Michael et BROCK, Gillian (éd.). *Cosmopolitanisme par rapport aux non-cosmopolitismes*. Oxford : Oxford University Press, 2013.
- BLAY, Michel. *Grand dictionnaire de la philosophie Larousse*. Paris : CNRS Éditions, 2003.
- BODIN, Jean. *Les Six Livres de la République* (1576). Édition bilingue, traduit par P. Mesnard. Paris: Classiques Garnier, 2013.
- BOHMAN, James. *Democracy across Borders: From Demos to Demoi*. Cambridge (MA): MIT Press, 2007.

- BOHMAN, James. « Introducing Democracy across Borders: from demos to demoï ». *Ethics & Global Politics*, vol. 3, n° 1, 2010.
- BOHMAN, James. « Nondomination and Transnational Democracy ». In: LABORDE, Cécile et MAYNOR, John (éd.). *Republicanism and Political Theory*. Oxford : Blackwell, 2008.
- BOHMAN, James. « Réforme institutionnelle et légitimité démocratique : démocratie délibérative et constitutionnalisme transnational ». *Revue européenne des sciences sociales*, t. XLV, n° 136, 2007, p. 102-103.
- BOHMAN, James et LUTZ-BACHMANN, Matthias. *Perpetual Peace. Essays on Kant's Cosmopolitan Ideal*. Cambridge (MA): MIT Press, 1997.
- BRILMAYER, Lea (dir.). *Global Justice: Nomos XLI*. New York: New York University Press, 1999. BROMLEY, Simon, HIRST, Paul et THOMPSON, Grahame. *Globalization in Question*. 3e éd. Cambridge : Polity, 2009.
- BROWN, Angus H. « Le risque d'un juridisme sans institutions : la guerre perpétuelle au nom de la paix ». *Intellectual History Review*, vol. 35, n° 2, 2025, p. 165-183.
- BRUNKHORST, Hauke. *Solidarity: From Civic Friendship to a Global Legal Community*. Cambridge: MIT Press, 2005.
- BUCHANAN, Allen. *Justice, Legitimacy, and Self-Determination: Moral Foundations for International Law*. Oxford: Oxford University Press, 2004.
- BUCHANAN, Allen. « Political Legitimacy and Democracy ». *Ethics*, vol. 112, n° 4, 2002. BUCHANAN, Allen. « Rawls's Law of Peoples: Rules for a Vanished Westphalian World ». *Ethics*, vol. 110, n° 4, 2000.
- BULL, Hedley. *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*. London: Macmillan / New York: Columbia University Press, 1977 (rééd. 2002).

- BUZAN, Barry. *People, States and Fear: The National Security Problem in International Relations*. Chapel Hill: University of North Carolina Press, 1983 (2e éd. Boulder: Lynne Rienner Publishers, 1991).
- BUZAN, Barry et WÆVER, Ole. *Regions and Powers: The Structure of International Security*. Cambridge: Cambridge University Press, 2003.
- CANEY, Simon. « Cosmopolitan Justice and Equalizing Opportunities ». *Metaphilosophy*, vol. 32, n° 1/2, 2001.
- CANTO-SPERBER, Monique. *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*. Paris : PUF, coll. « Cités », 2001.
- CANTO-SPERBER, Monique. *Les fondements normatifs du cosmopolitisme*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2010.
- CASSESE, Antonio. *International Criminal Law*. Oxford: Oxford University Press, 2003.
- CASTILLO, Monique. « L'intelligibilité normative du droit chez Kant ». *Revue de Théologie et de Philosophie*, vol. 143, n° 4, 2011, p. 305-316.
- CASTILLO, Monique. « Significations du cosmopolitisme kantien ». *Raison Présente*, n° 201, 2017/1, p. 19-30.
- CHANDLER, David. « New Rights for Old? Cosmopolitan Citizenship and the Critique of State Sovereignty ». *Political Studies*, vol. 51, n° 2, 2003.
- CHAYES, Abram et HANDLER CHAYES, Antonia. *The New Sovereignty: Compliance with International Regulatory Agreements*. Cambridge (MA): Harvard University Press, 1995.
- CHILDERS, Erskine et URQUHART, Brian. *Renewing the United Nations System*. Uppsala : Dag Hammarskjöld Foundation, 1994.
- CHUNG, Ryoa. *L'héritage kantien en éthique internationale : le paradigme cosmopolite*. Montréal : Bibliothèque nationale du Canada, 2001.

- CICÉRON. *De legibus* (Traité des lois). CLOOTS, Anacharsis. *La République universelle ou adresse aux tyrannicides*. Munich: Kraus Reprint, 1980 (Œuvres).
- COHEN, Mitchell. « Rooted Cosmopolitanism ». In: MILLS, Nicolaus (dir.). *Legacy of Dissent*. New York : Simon & Schuster, 1994.
- COLOMBANI, Pierre. *Les combats de la paix (Mélanges offerts à René Coste)*. Toulouse : Bayard/Centurion, 1996.
- CONDORCET. « Observation sur le XXIXe livre de l'Esprit des lois ». In : *Œuvres complètes*, vol. 1. Paris : Firmin-Didot, 1847.
- CONFUCIUS. *Entretiens - Analectes*. Traduit par Pierre Ryckmans (Simon Leys). Paris: Gallimard, coll. « Folio », 1987.
- CURLE, Adam. *Another Way: Positive Response to Contemporary Violence*. Charlbury: Jon Carpenter, 1995.
- CURLE, Adam. *Making Peace*. London: Tavistock Publications, 1971.
- DE FROUVILLE, Olivier. « Qu'est-ce que le cosmopolitisme juridique? ». In : DE FROUVILLE, Olivier (dir.). *Le cosmopolitisme juridique*. Paris : Pedone, 2015.
- DELBOS, Victor. *La philosophie pratique de Kant*. Paris : PUF, 2004. DELSOL, Chantal. *La grande méprise*. Paris : La Table Ronde, 2004.
- DERRIDA, Jacques. *Cosmopolites de tous les pays, encore un effort!* Paris : Galilée, 1997.
- DERRIDA, Jacques. *De l'hospitalité*. Paris : Calmann-Lévy, 1997.
- DEWEY, John. *The Public and Its Problems*. Athens (Ohio): Ohio University Press, 1927 (rééd. 2016).
- DOMERQ, Jean-Paul. *La passion du politique*. Paris : Seuil, 1998.
- DONNELLY, Jack. *Realism and International Relations*. Cambridge: Cambridge University Press, 2000.

- DOYLE, Michael W. « Kant, Liberal Legacies, and Foreign Affairs ». *Philosophy and Public Affairs*, vol. 12, n° 3 et 4, 1983, p. 205-235.
- DOYLE, Michael W. « Liberalism and World Politics ». *The American Political Science Review*, vol. 80, n° 4, 1986, p. 1151-1169.
- DUFLO, Colas. *Kant et la raison du droit*. Paris : Michalon, 1999.
- DUPUY, Pierre-Marie. « Actualité du cosmopolitisme juridique : Revenir à Kant pour mieux le dépasser? ». *Revue québécoise de droit international*, 2015, p. 320-328.
- DUPUY, Pierre-Marie. « Humanité, communauté et efficacité du droit ». In : *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*. Paris : Pedone, 1991, p. 133-148.
- DUPUY, Pierre-Marie. « La contribution du droit international à la paix ». In : *La contribution du droit au maintien de la paix*. Paris : Pedone, 2015, p. 315-320.
- DUPUY, Pierre-Marie. « Le concept de société civile internationale, identification et genèse ». In : GHERARI, Habib et SZUREK, Sandra (dir.). *L'émergence de la société civile internationale : Vers la privatisation du droit international?* Paris : Pedone, 2003, p. 5-22.
- DUPUY, Pierre-Marie. « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public (2000) ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, t. 297. Leyde : Martinus Nijhoff, 2002 (publ. 2005).
- DUVERGER, Maurice. *Introduction à la politique*. Paris: Gallimard, 1964. DWORKIN, Ronald. *Law's Empire*. Cambridge (Mass.): Harvard University Press, 1986.
- EBERL, Oliver et NIESEN, Peter. « Les paradoxes de l'ennemi injuste chez Kant et leur compatibilité avec le droit cosmopolitique ». In : *Kant and Cosmopolitan Right*. London : Routledge, 2025.
- EKWA, Martin. « L'éducation dans un contexte de crise ». *Congo-Afrique*, n° 363, 2002. ELIAS, Norbert. *La Civilisation des mœurs*. Traduit par Pierre Kamnitzer. Paris : Calmann-Lévy, 1973.

- ELIAS, Norbert. *La Dynamique de l'Occident*. Traduit par Pierre Kamnitzer. Paris: Calmann-Lévy, 1975.
- ELMAN, Colin. « Realism ». In: WILLIAMS, Paul D. (dir.). *Security Studies: An Introduction*. Londres: Routledge, 2008, p. 15-28.
- FALK, Richard. *Law in an Emerging Global Village: A Post-Westphalian Perspective*. Ardsley: Transnational Publishers, 1998.
- FALK, Richard et STRAUSS, Andrew L. « Toward Global Parliament ». *Foreign Affairs*, vol. 80, n° 1, 2001, p. 212-220. FASSBENDER, Bardo. *The United Nations Charter as the Constitution of the International Community*. Leiden-Boston : Brill/Nijhoff, 2009.
- FERRY, Jean-Marc. *La question de l'État européen*. Paris : Gallimard, coll. « Le Débat », 2000 (rééd. 2012).
- FICHTE, Johann Gottlieb. *Fondement du droit naturel selon les principes de la Doctrine de la science* (1796-1797).
- FICHTE, Johann Gottlieb. *Le droit des gens selon les principes du droit naturel* (1796). Traduit par Jean-Louis Gibelin. Paris : Vrin, 2018.
- FORST, Rainer. *Contextes de la justice. Une approche pluraliste de la justice*. Traduit par F. Seyler. Paris: Cerf, 2001. (Éd. orig. *Contexts of Justice*, 2002).
- FORST, Rainer. *Toleration in Conflict*. Cambridge: Cambridge University Press, 2013.
- FOULQUIER, Paul. *Dictionnaire de la langue philosophique*. Paris: PUF, 1986. FRASER, Nancy. *Scales of Justice: Reimagining Political Space in a Globalizing World*. New York : Columbia University Press, 2009.
- FREY, Daniel. « La guerre et la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre à Rousseau ». *Revue des sciences religieuses*, 86/4, 2012, p. 455-473.
- FRIEDMAN, Milton. « The Methodology of Positive Economics ». In: *Essays in Positive Economics*. Chicago: The University of Chicago Press, 1953.

- GILPIN, Robert. *War and Change in World Politics*. Cambridge: Cambridge University Press, 1981.
- GLASIUS, Marlies. « What Is Global Justice and Who Decides? Civil Society and Victim Responses to the International Criminal Court's Investigations ». *Human Rights Quarterly*, vol. 31, 2009.
- GOODIN, Robert E. (dir.). *The Oxford Handbook of International Relations*. Oxford: Oxford University Press, 2010.
- GÖRG, Christoph et HIRSCH, Joachim. « Is International Democracy Possible? ». *Review of International Political Economy*, vol. 5, n° 4, 1998.
- GOYARD-FABRE, Simone. *Kant et le problème du droit*. Paris : Vrin, 1975.
- GROTIUS, Hugo. *De jure belli ac pacis* (Le Droit de la guerre et de la paix). GUIEU, Jean-Michel. « La paix par la Société des Nations? ». In : TISON, Stéphane (dir.). *Paul d'Estournelles de Constant : Concilier les nations pour éviter la guerre (1878-1924)*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2015.
- GÜNTHER, Klaus. *The Sense of Appropriateness: Application Discourses in Morality and Law*. Albany: SUNY Press, 1993.
- GUZZINI, Stefano. « Réalisme et analyse de politique étrangère : donner du sens à la politique internationale ». In : *Le retour de la géopolitique en Europe?* Cambridge : Cambridge University Press, 2012.
- HAAS, Ernst B. *The Uniting of Europe*. Stanford: Stanford University Press, 1958. HABERMAS, Jürgen. *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*. Traduit par Rainer Rochlitz. Paris : Fayard, 2000.
- HABERMAS, Jürgen. *De l'éthique de la discussion*. Traduit par Miklós Hunyadi. Paris : Cerf, 1987.

- HABERMAS, Jürgen. *Droit et Démocratie : Entre faits et normes*. Traduit par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme. Paris: Gallimard, coll. « NRF Essais », 1997.
- HABERMAS, Jürgen. *Europe: The Faltering Project*. Cambridge: Polity Press, 2009.
- HABERMAS, Jürgen. *La Constitution de l'Europe. Essai sur la démocratie et le droit international*. Traduit par Rainer Rochlitz. Paris : Gallimard, 2011.
- HABERMAS, Jürgen. *La Paix perpétuelle : Le bicentenaire d'une idée kantienne*. Traduit par Rainer Rochlitz. Paris : Cerf, 1996.
- HABERMAS, Jürgen. « La Statue et les révolutionnaires ». *Le Monde*, 2004.
- HABERMAS, Jürgen. *L'inclusion de l'autre : Études de théorie politique*. Traduit par Rainer Rochlitz. Paris : Cerf, 1999 (rééd. Gallimard, 2001).
- HABERMAS, Jürgen. *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*. Traduit par Rainer Rochlitz. Paris : Fayard, 1998.
- HABERMAS, Jürgen. *L'essais de théorie politique*. Paris : Fayard/Pluriel, 2014.
- HABERMAS, Jürgen. *Morale et communication. Conscience morale et activité communicationnelle*. Traduit par Christian Bouchindhomme. Paris: Cerf, 1986.
- HABERMAS, Jürgen. *The Crisis of the European Union: A Response*. Cambridge: Polity Press, 2012.
- HABERMAS, Jürgen. « The Crisis of the European Union in the Light of a Constitutionalization of International Law ». *The European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2, 2012, p. 335-348.
- HABERMAS, Jürgen. *The Postnational Constellation: Political Essays*. Cambridge: Polity Press, 2001.

- HABERMAS, Jürgen. *Théorie de l'agir communicationnel*. Tome 1 : *Rationalité de l'agir et rationalisation de la société*. Traduit par Jean-Marc Ferry et Jean-Louis Schlegel. Paris : Fayard, 1987.
- HABERMAS, Jürgen et DERRIDA, Jacques. *Le « concept » du 11 septembre*. Paris : Galilée, 2004.
- HART, H.L.A. *Le concept du droit*. Bruxelles : Publications Universitaires Saint-Louis, 1980.
- HASSNER, Pierre. *La violence et la paix. De la bombe atomique au nettoyage ethnique*. Paris: Éditions Esprit, 1995.
- HAWTHORN, Geoffrey. « Running the World through Windows ». In: ARCHIBUGI, Daniele (dir.). *Debating Cosmopolitanism*. London: Verso, 2003.
- HEATER, Derek. *World Citizenship and Government. Cosmopolitan Ideas in the History of Western Political Thought*. New York : St. Martin's Press, 1996.
- HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich. *Principes de la philosophie du droit*. Édition critique établie par Jean-François Kervégan. Paris: PUF, coll. « Quadrige », 2013.
- HELD, David. *Democracy and the Global Order: From the Modern State to Cosmopolitan Governance*. Stanford: Stanford University Press, 1995.
- HELD, David. *Global Covenant. The Social Democratic Alternative to the Washington Consensus*. Cambridge: Polity Press, 2004.
- HELD, David. « Law of States, Law of Peoples: Three Models of Sovereignty ». *Legal Theory*, Vol. 8, 2002.
- HERRERA, Carlos Miguel. « La théorie du droit international de Hans Kelsen et ses évolutions ». In: *Droit international selon Kelsen*. Paris: Kimé, 2018.
- HERZ, John. *Political Realism and Political Idealism: A Study in Theories and Realities*. Chicago: University of Chicago Press, 1951.

- HOBBS, Thomas. *Le Citoyen (De Cive)*. Traduit par S. Sorbière. Paris : GF-Flammarion, 1982.
- HOBBS, Thomas. *Léviathan* (1651). Traduit par François Tricaud. Paris: Sirey, 1971.
- HÖFFE, Otfried. *Kant's Cosmopolitan Theory of Law and Peace*. Traduit par A. Brown. Cambridge: Cambridge University Press, 2006.
- HOLMES, Stephen. *L'anatomie de l'antilibéralisme*. Cambridge (MA): Harvard University Press, 1993.
- HOTTOIS, Gilbert. *De la Renaissance à la post-modernité. Une histoire de la Philosophie moderne et contemporaine*. Bruxelles : De Boeck, 2002.
- HUGGER, J. « Cosmopolitisme et paix dans l'essai de Kant sur la paix perpétuelle ». 2010, p. 129-140.
- HUISMAN, Denis. *Dictionnaire de la philosophie*. Paris : PUF, 1984. HUISMAN, Denis. *Dictionnaire des mille œuvres clés de la Philosophie*. Paris : Nathan, 1993.
- HUNTER, Ian. « Kant's Regional Cosmopolitanism ». *History of European Ideas*, vol. 39, n° 2, 2013, p. 224-243.
- IGNATIEFF, Michael. *Human Rights as Politics and Idolatry*. Princeton : Princeton University Press, 2001.
- JERPHAGNON, Lucien (dir.). *Dictionnaire des grandes philosophies*. Toulouse: Privat, 1973.
- JERVIS, Robert. « Cooperation Under the Security Dilemma ». *World Politics*, vol. 30, n° 2, 1978, p. 167-214. JERVIS, Robert. *Perception and Misperception in International Politics*. Princeton : Princeton University Press, 1976.
- JOLIVET, Régis. *Vocabulaire de la philosophie*. Lyon : E. Titre, 1966.
- JULIA, Didier. *Dictionnaire de la philosophie*. Paris : Larousse, 1984.
- KAGAN, Robert. *La Puissance et la faiblesse. Les États-Unis et l'Europe dans le nouvel ordre mondial*. Paris : Hachette, 2004.

- KANT, Emmanuel. Critique de la faculté de juger. Traduit par A. Philonenko. Paris : J. Vrin, 1980.
- KANT, Emmanuel. Critique de la raison pratique. Traduit par J. Gibelin. Paris : J. Vrin, 1974 (PUF, 1983).
- KANT, Emmanuel. Critique de la raison pure. Traduit par A. Tremesaygues et B. Pacaud. Paris : PUF, 1980 (1974).
- KANT, Emmanuel. Dissertation de 1770, lettres à Marcus Herz. Traduit par A. Philonenko. Paris : J. Vrin, 1978.
- KANT, Emmanuel. Essai pour introduire en philosophie le concept de grandeur négative. Traduit par R. Kempff. Paris : J. Vrin, 1980.
- KANT, Emmanuel. Essai sur les maladies de la tête. Observation sur le sentiment du beau et du sublime. Traduit par M. David-Minard. Paris : GF-Flammarion, 1990.
- KANT, Emmanuel. Fondation de la métaphysique des mœurs. Traduit par A. Renaut. Paris : GF-Flammarion, 1994.
- KANT, Emmanuel. Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolite. Traduit par A. Philonenko. Paris : J. Vrin, 1971.
- KANT, Emmanuel. Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit (1797). Traduit par A. Philonenko. Paris : J. Vrin, 1971.
- KANT, Emmanuel. Métaphysique des mœurs, Doctrine du droit. Doctrine de la vertu. Traduit par A. Renaut. Paris : GF-Flammarion, 1994 (rééd. 2018).
- KANT, Emmanuel. Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique (1795). Traduit par J. Gibelin. Paris : J. Vrin, 1947 (rééd. 1975).
- KANT, Emmanuel. *Vers la paix perpétuelle : un projet philosophique*. Traduit par M. Marcuzzi. Paris : J. Vrin, 2007.

- KANT, Emmanuel. *Qu'est-ce que s'orienter dans la pensée*. Traduit par A. Philonenko. Paris : J. Vrin, 1978.
- KELSEN, Hans. *Das Problem der Souveränität und die Theorie des Völkerrechts*. Tübingen : J. C. B. Mohr, 1920.
- KELSEN, Hans. « La technique du droit international et l'organisation de la paix ». *Revue de droit international et de législation comparée*, 1934.
- KELSEN, Hans. « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1926.
- KELSEN, Hans. *Principles of International Law*. New York: Rinehart, 1952.
- KELSEN, Hans. *Théorie générale du droit et de l'État*. Traduit par B. Laroche et V. Faure. Issy-Les-Moulineaux : LGDJ, 1997.
- KEOHANE, Robert O. *After Hegemony: Cooperation and Discord in the World Political Economy*. Princeton: Princeton University Press, 1984.
- KEOHANE, Robert O. *Power and Governance in a Partially Globalized World*. Londres/New York: Routledge, 2002.
- KEOHANE, Robert O. et NYE, Joseph S. *Power and Interdependence: World Politics in Transition*. 3e éd. New York: Longman, 2001.
- KEYNES, John Maynard. *The Collected Writings of John Maynard Keynes*. Vol. XXV. Londres: Macmillan, 1980.
- KLEINGELD, Pauline. « Approaching perpetual peace: Kant's defence of a league of states and his ideal of a world federation ». *European Journal of Philosophy*, 12(3), 2004.
- KLEINGELD, Pauline. *Kant and Cosmopolitanism: The Philosophical Ideal of World Citizenship*. Cambridge: Cambridge University Press, 2012.

- KOSKENNIEMI, Martti. *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870-1960*. Cambridge : Cambridge University Press, 2001. (Traduit en français : *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007).
- KRASNER, Stephen D. « Partager la souveraineté : nouvelles institutions pour les États effondrés ». *International Security*, vol. 29, n° 2, 2004, p. 85-120.
- KRASNER, Stephen D. *Sovereignty: Organized Hypocrisy*. Princeton: Princeton University Press, 1999.
- KYMLICKA, Will. *Contemporary Political Philosophy: An Introduction*. 2e éd. Oxford: Oxford University Press, 2002.
- LABORDE, Cécile et MAYNOR, John (dir.). *Republicanism and Political Theory*. Oxford: Blackwell, 2008.
- LALANDE, André. *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*. Paris : PUF, 1993.
- LAMY, Pascal. *La Démocratie-Monde. Pour une autre gouvernance globale*. Paris : Seuil, 2004.
- LEBEN, Charles. « La notion de civitas maxima chez Hans Kelsen ». In : HERRERA, Carlos Miguel (éd.). *Actualité de Kelsen en France*. Paris: LGDJ, 2001, p. 87-98.
- LEBOW, Richard Ned. *The Tragic Vision of Politics: Ethics, Interests and Orders*. Cambridge : Cambridge University Press, 2003.
- LEJBOWICZ, Agnès. *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*. Paris : PUF, 1999.
- LEQUAN, Mai. *La paix. Textes choisis*. Paris : GF-Flammarion, 1980.
- LLANO ALONSO, Fernando. *Filosofía del Derecho Internacional y Guerra en Ucrania*. Madrid : Dykinson, 2023.
- LOCKE, John. *Deuxième traité du gouvernement civil*. Traduit par Bernard Gilson. Paris : Vrin, 1977.

- LOURME, Louis. *Qu'est-ce que le cosmopolitisme?* Paris : Vrin, 2012.
- LOVETT, Frank. *A General Theory of Domination and Justice*. New York: Oxford University Press, 2010.
- MARCUS AURELIUS (Marc Aurèle). *Pensées pour moi-même (Meditations)*. Traduit par C. R. Haines. Cambridge (MA) : Harvard University Press, 1916.
- MARINOPOULOU, Anastasia. « Croiser Kant et Habermas : pour une paix effective ». *Theoria*, vol. 91, n° 2, 2025.
- MARTÍ, José Luis et SELEME, Hugo. « Three Comments on Philip Pettit's on the People's Terms ». *Philosophy and Public Issues*, vol. 5, n° 2, 2015.
- MARX, Karl. *Le Capital*. Traduit par J. Roy. Paris: Garnier-Flammarion, 1969.
- MARX, Karl et ENGELS, Friedrich. *Manifeste du Parti communiste*. Traduit par E. Bottigelli. Paris: Éditions Sociales, 1969.
- MEARSHEIMER, John J. « The False Promise of International Institutions ». *International Security*, vol. 19, n° 3, 1994, p. 5-7.
- MEARSHEIMER, John J. *The Tragedy of Great Power Politics*. New York: W.W. Norton, 2001. (Traduit en français : *La tragédie de la politique des grandes puissances*, Paris, Cerf, 2019).
- MEIERHENRICH, Jens. « Le spectre de la guerre perpétuelle ». *Human Rights Quarterly*, vol. 29, n° 2, 2007.
- MÉNARD, Claude. « Intégration des arrangements organisationnels : vers un modèle général ». *Journal of Institutional Economics*, vol. 10, n° 4, 2014.
- MERRY, Sally Engle. « Transnational Human Rights and Local Activism ». *American Anthropologist*, 108/1, 2006.

- MERTENS, Thomas. « Cosmopolitanism and Citizenship: Kant against Habermas ». *European Journal of Philosophy*, vol. 3, n° 3, 1996.
- MERTENS, Thomas. « Une lecture hégélienne critique de la morale du devoir ». *La Revue de Politique*, vol. 57, n° 4, 1995.
- MILLER, David. *National Responsibility and Global Justice*. Oxford: Oxford University Press, 2007.
- MILLER, David. *On Nationality*. Oxford: Oxford University Press, 1995.
- MILLER, David. « The Ethical Significance of Nationality ». *Ethics*, 98, 1988, p. 647-662.
- MILWARD, Alan. *The European Rescue of the Nation-State*. London : Routledge, 1992.
- MONTESQUIEU. *De l'Esprit des lois* (1748). MORAVCSIK, Andrew. « Is there a 'Democratic Deficit' in World Politics? ». *Government and Opposition*, 39(2), 2004.
- MORGENTHAU, Hans J. *Leçons d'actualité sur la politique internationale*. Traduit par F. Ramel. Bruxelles: Éd. Complexe, 2006.
- MORGENTHAU, Hans J. *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*. New York : Knopf, 1948. (5e éd. 1978 ; Ed. Révisée par K.W. Thompson, 1993). (Traduit en français : *La politique entre les nations*, Paris, PUF, 2004).
- MORGENTHAU, Hans J. *Scientific Man versus Power Politics*. Chicago: University of Chicago Press, 1946.
- MOURRAL, I., et al. *Petite encyclopédie philosophique*. Bruxelles : Ed. Universitaires, 1995.
- MOUFFE, Chantal. *The Democratic Paradox*. London: Verso, 2000.
- MOZI. *Mozi*. Traduit par I. Johnston. University of Massachusetts, 2010.
- MUTUA, Makau wa. « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights ». *Harvard International Law Journal*, 42/1, 2001.

- NAGEL, Thomas. « The Problem of Global Justice ». *Philosophy & Public Affairs*, vol. 33, n° 2, 2005, p. 113-147.
- NAYAGOM, Olivier. « Le cosmopolitisme selon Habermas : un dépassement du cosmopolitisme kantien? ». *Philonsorbonne*, n° 18, 2024.
- NICOLAÏDIS, Kalypso. « European Democracy and Its Crisis ». *Journal of Common Market Studies*, vol. 51, n° 2, 2013.
- NIEBUHR, Reinhold. *Moral Man and Immoral Society*. New York: Scribner's Sons, 1932.
- NIETZSCHE, Friedrich. *Ainsi parlait Zarathoustra*. Traduit par G. Bianquis. Paris : GF-Flammarion, 1996.
- NIETZSCHE, Friedrich. *Le crépuscule des idoles*. Traduit par H. Albert. Paris: GF-Flammarion, 1985.
- NKRUMAH, Kwame. *Africa Must Unite*. London: Heinemann, 1963.
- NUSSBAUM, Martha. « Patriotism and cosmopolitanism ». In: *The Cosmopolitan Reader*, 1994.
- NYERERE, Julius. *Ujamaa: Essays on Socialism*. Oxford: Oxford University Press, 1968.
- O'NEILL, Onora. *Justice Across Boundaries: Whose Obligations?* Cambridge: Cambridge University Press, 2016.
- OSBORNE, Martin J. et RUBINSTEIN, Ariel. *A Course in Game Theory*. Cambridge (MA): MIT Press, 1994.
- OSTROM, Elinor. « Beyond Markets and States: Polycentric Governance of Complex Economic Systems ». *American Economic Review*, vol. 100, n° 3, 2010.
- OSTROM, Elinor. « Polycentric Systems for Coping with Collective Action and Global Environmental Change ». *Global Environmental Change*, vol. 20, n° 4, 2010.
- PAREKH, Bhikhu. *Rethinking Multiculturalism*. 2e éd. Londres : Palgrave Macmillan, 2006.

PEROUX, François. *La coexistence pacifique*. Paris : PUF, 1985.

PETTIT, Philip. « A Republican Law of Peoples ». *European Journal of Political Theory*, vol. 9, n° 1, 2010.

PETTIT, Philip. *Just Freedom: A Moral Compass for a Complex World*. New York: W.W. Norton, 2014.

PETTIT, Philip. *On the People's Terms: A Republican Theory and Model of Democracy*. Cambridge: Cambridge University Press, 2012.

PETTIT, Philip. *Republicanism: A Theory of Freedom and Government*. Oxford : Oxford University Press, 1997. (Traduit en français : *Républicanisme*, Paris, Gallimard, 2004).

PETTIT, Philip. « The Globalized Republican Ideal ». *Global Justice: Theory Practice Rhetoric*, vol. 9, n° 1, 2016.

PETTIT, Philip, BRENNAN, Geoffrey et REIDY, John. « The Economy of Esteem ». *Political Theory*, vol. 33, 2006.

PHILONENKO, Alexis. *Théorie et pratique dans la pensée morale et politique de Kant et Fichte en 1793*. Paris : Vrin, 1968.

PIKETTY, Thomas. *Le capital au XXI^e siècle*. Paris : Seuil, 2013.

POGGE, Thomas W. « An Egalitarian Law of Peoples ». *Philosophy and Public Affairs*, 23/3, 1994.

POGGE, Thomas W. « Cosmopolitanism and Sovereignty ». *Ethics*, 103, 1992.

POGGE, Thomas W. *Politics as Usual*. Cambridge: Polity Press, 2010.

POGGE, Thomas W. « Rawls on International Justice ». *The Philosophical Quarterly*, 51, 2001.

POGGE, Thomas W. *Realizing Rawls*. Ithaca: Cornell University Press, 1989.

- POGGE, Thomas W. « Severe Poverty as a Human Rights Violation ». In: *Freedom from Poverty as a Human Right*. Oxford University Press, 2007.
- POGGE, Thomas W. (éd.). « Special Issue: Global Justice ». *Metaphilosophy*, vol. 32, 2001.
- POGGE, Thomas W. *World Poverty and Human Rights: Cosmopolitan Responsibilities and Reforms*. Cambridge: Polity Press, 2002 (2e éd. 2008).
- QERIMI, Dren. *Reconceptualizing International Law: Building a Framework for Transnational Justice*. 2012.
- RANGEON, François. *Hobbes : État et droit*. Paris : Hallier, 1982.
- RAWLS, John. *A Theory of Justice*. Cambridge (MA) : Harvard University Press, 1971. (Traduit en français : *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987).
- RAWLS, John. « Le constructivisme kantien dans la théorie morale ». In : *Justice et démocratie*. Paris : Seuil, 1993.
- RAWLS, John. *Political Liberalism*. New York: Columbia University Press, 1993. (Traduit en français : *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995).
- RAWLS, John. *The Law of Peoples*. Cambridge (MA): Harvard University Press, 1999. (Traduit en français : *Paix et démocratie. Le droit des peuples*, Montréal, Boréal, 2004).
- RIVKIN, David B. et CASEY, Lee A. « The Rocky Shoals of International Law ». *The National Interest*, 62, 2000.
- RODRIK, Dani. *The Globalization Paradox*. New York: W.W. Norton, 2011.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*. Paris : Gallimard (Pléiade), 1964.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. *Du contrat social* (1762). (Éd. Cheval Ailé, 1947).
- SANGIOVANNI, Andrea. « Global Justice, Reciprocity, and the State ». *Philosophy & Public Affairs*, vol. 35, n° 1, 2007.

- SCHMITT, Carl. *Le Nomos de la Terre*. Traduit par L. Deroche-Gurcel. Paris : PUF, 2001 (1950).
- SCHMITT, Carl. *Théologie politique*. Traduit par J.-L. Schlegel. Paris: Gallimard, 1988 (1922).
- SCHMITTER, Philippe C. « Neo-Neofunctionalism ». *EUI Working Paper*, 2002.
- SCHWARTZBERG, Joseph E. *Creating a World Parliamentary Assembly: An Evolutionary Journey*. Committee for a Democratic U.N., 2012.
- SEARLE, John R. *Les actes de langage*. Traduit par H. Parret. Paris: Hermann, 1972.
- SEN, Amartya. « Democracy as a Universal Value ». *Journal of Democracy*, 10/3, 1999. SEN, Amartya. *The Idea of Justice*. Cambridge (MA) : Harvard University Press, 2009. (Traduit en français : *L'Idée de justice*, Paris, Flammarion, 2010).
- SINGER, Peter. « Ethics and Climate Change: Commentary ». *Environmental Values*, 15/3, 2006.
- SINGER, Peter. *One World: The Ethics of Globalization*. New Haven: Yale University Press, 2002.
- SKINNER, Quentin. *Liberty Before Liberalism*. Cambridge: Cambridge University Press, 1998.
- SLAUGHTER, Anne-Marie. *A New World Order*. Princeton: Princeton University Press, 2004.
- SPIRO, Peter J. « The New Sovereignists ». *Foreign Affairs*, 79, 2000.
- SPINOZA, Baruch. *Traité politique*. (Référence indirecte via l'ouvrage *Hobbes* chez Belles Lettres, 2014).
- STIGLITZ, Joseph E. *Freefall: America, Free Markets, and the Sinking of the World Economy*. New York: W.W. Norton, 2010.
- STIGLITZ, Joseph E. *Making Globalization Work*. New York: W.W. Norton, 2006.
- STIGLITZ, Joseph E. (dir.). *The Stiglitz Report: Reforming the International Monetary and Financial Systems*. New York: The New Press, 2010.

- STIGLITZ, Joseph E. « Using Tax Policy to Curb Speculative Short-Term Trading ». *Journal of Financial Services Research*, vol. 3, 1989.
- STILZ, Anna. *Liberal Loyalty: Freedom, Obligation, and the State*. Princeton: Princeton University Press, 2009.
- STONE SWEET, Alec et RYAN, Clare. « Protecting Human Rights in a Post-Westphalian World ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 35, n° 1, 2020.
- STRANGE, Susan. *The Retreat of the State: The Diffusion of Power in the World Economy*. Cambridge: Cambridge University Press, 1996.
- THAA, Winfried. « 'Lean citizenship': The fading away of the political in transnational democracy ». *European Journal of International Relations*, 7(4), 2001.
- THUCYDIDE. *La Guerre du Péloponnèse*. Traduit par J. Voilquin. Paris : Garnier-Flammarion, 1966. TOUMANAV, V. *Pensée juridique bourgeoise contemporaine*. Moscou : Éditions du Progrès, 1974.
- UNESCO. Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Paris, 2001. UNITED NATIONS (ONU). Charte des Nations Unies. 1945.
- UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP). Emissions Gap Report 2023. Nairobi : UNEP, 2023.
- VAÏSSE, Maurice. *Le pacifisme en Europe. Des années 20 aux années 1950*. Bruxelles : Bruylant, 1993.
- VALENTINI, Laura. « Assessing the Global Order: Justice, Legitimacy, or Political Justice? ». *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 15, n° 5, 2012.
- VALENTINI, Laura. « Justice, Disagreement and Democracy ». *British Journal of Political Science*, vol. 43, n° 1, 2013.

- VAN PARIJS, Philippe. « Demos-cracy for the European Union: Why and How ». *Journal of European Integration*, vol. 35, n° 5, 2013.
- VLACHOS, Georges. *La pensée politique de Kant*. Paris: PUF, 1962.
- WALDRON, Jeremy. *Law and Disagreement*. Oxford: Clarendon Press, 1999.
- WALT, Stephen M. « Alliance Formation and the Balance of World Power ». *International Security*, vol. 9, n° 4, 1985.
- WALT, Stephen M. *The Origins of Alliances*. Ithaca: Cornell University Press, 1987.
- WALT, Stephen M. « Realism ». In: *Oxford Research Encyclopedia of International Studies*, 2017.
- WALTZ, Kenneth N. *Realism and International Politics*. Routledge, 2008.
- WALTZ, Kenneth N. *Theory of International Politics*. Reading (MA) : Addison-Wesley, 1979.
(Traduit en français : *Théorie de la politique internationale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004).
- WALZER, Michael. *Just and Unjust Wars*. New York: Basic Books, 1977.
- WALZER, Michael. « Philosophy and Democracy ». *Political Theory*, vol. 9, 1981.
- WALZER, Michael. *Spheres of Justice*. New York: Basic Books, 1983.
- WALZER, Michael. *Thick and Thin: Moral Argument at Home and Abroad*. University of Notre Dame Press, 1994.
- WALZER, Michael. « The Moral Standing of States ». *Philosophy and Public Affairs*, 9, 1980.
- WILLIAMS, Bernard. *In the Beginning Was the Deed: Realism and Moralism in Political Argument*. Princeton: Princeton University Press, 2005.
- WIREDU, Kwasi. « Democracy and Consensus in African Traditional Politics ». *The Centennial Review*, 39(1), 1995.

YOUNGS, Richard. *International Democracy and the West*. Oxford: Oxford University Press, 2004.

ZOLO, Danilo. *Cosmopolis: Prospects for World Government*. Cambridge: Polity Press, 1997. ZWEIFEL, Thomas D. *International Organizations and Democracy*. Boulder : Lynne Rienner, 2005.